1re Année . 15 Novembre 1924 No 1

REVUE DE DROIT
ET JURISPRUDENCE DU KATANGA

publiée par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

Abonnement : 50 frs par an.— Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

A nos lecteurs page 1

Jurisprudence :

QUALIFICATION DES ACTES : VENTE A REMERE CONSTITUANT EN REALITE PAR SES CARACTERES UN CONTRAT DE GAGE. - Volonté des parties-accord valable-Eléments essentiels à la constitution du gage vis-à vis des tiers- inobservation des regles imparties par la loi- contrat non-opposable aux tiers (1re Instance Elisabethville 11 août 1924 ; Appel 30 août 1924) 5

BILLET A ORDRE : non paiement à l'échéance-Provision due au titre.
ACTION RECONVENTIONNELLE DU CHEF DE SAISIE TEMERAIRE ET VEXATOIRE - Cause étrangère au procès - Non recevabilité (Cour d'appel du Katanga 27 septembre 1924) 7

BANQUEROUTE - Nécessité de l'état de faillite - Cessation de paiement - ébranlement du crédit- Date d'ouverture - Conditions de complicité. (1re Instance d'Elisabethville au degré d'Appel, 5 septembre 1924) 8

BAIL D'IMMEUBLE : Expulsion du locataire en vertu de l'article 108 du c-civ. - Clause conventionnelle de prolongation - Faculté de sous louer non-exclue ; bail prolongé suivi de prolongation ; validité - Suretés capables de répondre du loyer.
DOMMAGES-INTERETS POUR ACTION VEXATOIRE : erreur légitime du demandeur - Absence de dommages. (1re Inst. Elisabethville 31 juillet 1924) 11

IMPOT SUR LE REVENU : Déclaration de revenus incomplète : inapplication de l'art. 80 de l'Ord. du Gouv. Gén. du 1 juin 1920 - Fausse déclaration : absence d'examen contradictoire par le fisc : nécessité pour la cour de nommer un expert. (App. Kat. 5 Août 1924) 13

VALIDITE DES STIPULATIONS EN DEVISES ETRANGERES AU CONGO BELGE- Conversion en monnaies étrangères des acomptes payés en monnaies nationales à la date des paiements successifs (1re Inst. Elisabethville 4 juillet 1924 ; Appel 23 août 1924) 14

PREVENTION DU CHEF DE VOL - CONDAMNATION DU CHEF DE RECEL - Régularité (1re Inst. Elisabethville au degré d'Appel) 17

ARMES A FEU - Infraction au décret du 10 mars 1892 - Arme appartenant à un tiers - Confiscation.
CHASSE ILLICITE - Propriété des dépouilles transférée à un tiers avant la saisie - Confiscation impossible - Condamnation à dommages-intérêts envers la colonie. (Tribunal de District du Tanganika-Moero, 12 juillet 1924). 19

Etudes :

NOTES SUR LA LEGISLATION DU TRAVAIL ; Les avances aux recrues. 20

LE DECRET DU 24 JUILLET 1918 érigeant en infractions certains faits quand ils sont commis par des indigènes (Commentaire pratique) 21

Chronique ;

SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA : Compte-rendu de la réunion ordinaire d'Octobre 24

BIBLIOGRAPHIE 24

A NOS LECTEURS 24

1re Année 15 Novembre 1924 No. 1.

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée par la SOCIÉTÉ D'ETUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

A nos lecteurs

En commencant la publication de la présente revue, la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA, poursuit un double but.

Donner autant que possible de la fixité et de la clarté aux principes juridiques et aux coutumes en usage dans le ressort de notre Cour d'Appel.

Vulgariser dans la Colonie même les règles ainsi fixées de manière à faciliter les rapports d'ordre civil, commercial, administratif et social entre les habitants de la province.

Pour atteindre ces résultats, la revue publiera avec commentaire les arrêts de la Cour d'Appel d'Elisabethville et les jugements des Tribunaux du ressort qui présentent un intérêt non seulement au point de vue juridique pur, mais encore au point de vue de la vie sociale de la Colonie ; elle y ajoutera les arrêts de la Cour de Cassation de Belgique en matière Coloniale.- Elle publiera également les travaux des membres du cercle avant trait à des sujets d'actualité juridique ; tels que l'explication des lois, décrets et ordonnances,

La revue sera donc de nature à intéresser non seulement le monde des juristes en général, mais encore les milieux administratifs, industriels et commerciaux de la Province du Katanga et même de la Colonie.

Elle paraîtra dix fois par an en fascicule de 24 pages chacun au moins,

Le prix de l'abonnement est fixé à 50 frs l'an.

Suivant de près l'actualité juridique, s'adressant en partie au grand public et se spécialisant dans les questions propres à notre province, la Revue ne fera pas double emploi avec l'excellente " Revue de Doctrine et de Jurisprudence Coloniales" qui rend des services si appréciés aux Docteurs en droit de la Colonie.

La Société se fait un devoir de remercier les personnalités qui se sont intéressées à la création de la Revue, pour l'accueil sympathique qu'il ont réservé à cette entreprise, et pour les précieux concours qu'ils ont bien voulu lui accorder afin d'en assurer le succès.

* * *

La Société d'Etudes Juridiques du Katanga a éte fondée en septembre 1924. Ses buts principaux sont le développement des études juridiques coloniales, et la publication de la présente revue.

Elle comprend trois catégories de membres : 1° des membres d'honneur : nous donnerons dans un prochain numéro la liste des personnalités qui ont bien voulu en cette qualité accorder leur haut patronage à la société.

2° des membres effectifs ; pour être membre effectif, il faut être docteur en droit, avoir sa résidence dans la province du Katanga, et être àgréé par le comité ; tous les docteurs en droit résidant actuellement au Katanga font partie de la Société.

3° des membres correspondants ; peuvent être membres correspondants les docteurs en droit des autres provinces de la colonie et les docteurs en droit ayant résidé au Katanga, agréés par le comité.

La Société fait appel aux personnalités rentrant dans ces deux catégories pour qu'elles se fassent inscrire en qualité de membres correspondants ; la cotisation des membres correspondants est fixée à 50 frs, équivalant au prix de l'abonnement à la Revue qui leur est servi. La Société serait heureuse de voir ses membres correspondants collaborer largement à ses travaux.

Le comité de la Société est formé de MM, SOHIER, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabetville, Président ; LEIEUNE, Avocat, Vice—Président ; GUEBELS, Conseiller—Supp. à la Cour, Secrétaire, et CLERCKX, Directeur de la Compagnie Industrielle Africaine, Trésorier.

Le Comité de rédaction de la Revue est composé de MM. DERRIKS, Président de la Cour d'Appel, Président, JENTGEN, Chef du Service de la Justice et de l'Enseignement, et VERSTRAETE, Juge au Tribunal de Première Instance.

∴

Toutes les communications relatives à la Société ou à la Revue doivent être adressées à la Société d'Etudes Juridiques, Boite Postale 465, Elisabethville.

Il sera rendu compte de tout ouvrage d'ordre juridique ou colonial qui sera envoyé à la Société.

Le Comité de Rédaction se réserve tous droits d'appréciation quant à l'opportunité de publier les articles qui lui sont envoyés. Toutefois, tous les articles et notes publiés par la Revue n'engagent que leur autour.

JURISPRUDENCE

Cour d'Appel du Katanga.
30 Aout 1924.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ELISABETHVILLE
11 AOUT 1924.

(G. C/ FAILLITE B.)

QUALIFICATION DES ACTES : VENTE A RÉMÉRÉ CONSTITUANT EN RÉALITÉ PAR SES CARACTÈRES UN CONTRAT DE GAGE.-VOLONTÉ DES PARTIES.- ACCORD VALABLE.-

ELÉMENTS ESSENTIELS A LA CONSTITUTION LEGALE DU GAGE VIS A VIS DES TIERS.- INOBSERVATION DES RÈGLES IMPARTIES PAR LA LOI.- CONTRAT NON OPPOSABLE AUX TIERS.

En principe, indépendamment de la qualification donnée à un acte par les parties, le Tribunal doit dégager la nature de l'acte tel qu'il a été voulu. Cet acte n'est valable que s'il présente les conditions ordinaires de validité.

Les tiers qui justifient d'un intérêt suffisant peuvent en demander l'annulation.

Ainsi le curateur d'une faillite peut prouver qu'un acte déguisé sous l'apparence d'une vente à réméré dissimule un contrat de gage.

Si la condition essentielle pour la validité du gage, consistant en la remise effective du meuble au créancier gagiste, n'a pas été observée, et si en plus le contrat entrepris est entaché d'un pacte commissoire, l'acte de gage est radicalement nul, vis-à-vis des tiers.

Il échet de se montrer d'autant plus rigoureux dans l'observation stricte des règles de droit civil en cette matière, que le législateur a organisé au Congo par le Décret du 12 janvier 1920, le gage sur fonds de commerce, de façon à sauvegarder les droits des créanciers chirographaires.

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE A RENDU LE 11 AOUT 1924, LE JUGEMENT SUIVANT :

Attendu qu'à défaut de la procédure de saisie révendication dans la législation congolaise -le Président du Tribunal de 1er instance à, par ordonnance du 3 juillet 1924, autorisé le sieur G. à saisir conservatoirement les objets dont il se prétendait propriétaire, à charge d'assigner le saisi le sieur B. en validité pour l'audience du 10 juillet ;

Attendu que la demande tend à entendre dire pour droit que les objets saisis par le citant constituent sa propriété et qu'il peut librement en disposer ;

Attendu que B fut déclaré en faillite le 11 juillet 1924 et que l'affaire fut régulièrement reprise par le curateur ;

Attendu que le citant invoque pour justifier sa demande le contrat de vente à réméré passé en date du 19 mai 1924 par acte légalisé ;

Par cet acte B vend tout le mobilier garnissant son Théatre et qui lui appartient ainsi que les machines qui s'y trouvent pour la somme de Frs. 40.000 ;

Les 40.000 francs stipulés constituent le montant du cautionnement que G s'engage à fournir et qu'il versa effectivement à la Banque du Congo Belge au profit de B ; B. jouit de la faculté de rachat jusqu'au 31 décembre 1924 contre le versement de Frs. 40.000 augmentés de Frs. 3.000 stipulés pour l'usage du mobilier vendu ; G s'oblige à ne pas enlever la possesion des dits meubles à B ainsi qu'à ne pas les vendre à un tiers, sous peine de devoir lui payer 150.000 francs d'indemnité ;

Par avenant fait à la même date, mais non légalisé, B s'engage à acheter toutes les marchandises dont il à besoin chez G, et déclare expressément que les objets vendus à réméré garantissent outre la somme de Frs. 43.000, tout solde quelconque qui pourrait être dû, du chef de fournitures ou pour toute autre cause ;

Attendu que le Curateur de la faillite conteste la validité de cet acte de réméré et invoque qu'en tout état de cause cet acte ayant rompu l'égalité entre les créanciers et ayant été fait pendant la période suspecte doit être annulé ;

Attendu qu'il appert tant des termes de l'acte lui-même que des circonstances de la cause que les parties n'ont pas voulu sérieusement acheter et vendre ; ce qu'elles ont uniquement recherché, c'est de créer au profit de G un privilège pour la garantie des Frs. 40.000 qu'il prêta ainsi que de toute autre somme que B aurait pu lui devoir pour autre cause ;

Attendu que la conviction que cet acte est simulé, se dégage des considérations suivantes :

Le contrat lui-même l'indique en termes qui ne pourraient mieux déceler son caractère juridique réel, "Cette vente à réméré, dit le contrat, a pour but de garantir, G des effets de la caution à concurrence de Frs. 40.000" ;

L'avenant dit également ;" ces objets garantissent outre la somme de frs. 40.000 et intérêts tout solde quelconque";

Malgré cette vente, B conserve la possession et l'usage le plus absolu des dits meubles ;

Aucun fait apparent n'indique le moindre changement de destination de ces objets ;

Le prix de vente n'apparait pas comme sérieux. -Rien n'indique comment les parties se sont arrêtées au chiffre de frs. 43.000.-

Il correspond simplement à l'ouverture de crédit qui lui est consenti à la Banque, augmenté d'intérêts à 15 °/° environ ;

D'après les déclarations des parties les meubles meublants vaudraient approximativement Frs. 27.494,50- tandis que les machines d'après les factures versées au dossier auraient coûté au Cap 411 Livres.

Un achat réel suppose une valeur préalablement discutée et controlée- et reposant sur des données précises ; G soutient que ces objets vaudraient moins que 43.000 Frs. les machines étant d'une vente difficile et aléatoire.

Si cette allégation est exacte, ce fait prouve encore davantage l'absence d'idée d'achat dans le chef de G. On ne conçoit pas en effet un achat d'une chose par un commerçant pour un prix qu'il sait au dessus de sa valeur.

Cet achat d'autre parts en lui-même, apparait dénué de raison pour G qui exerce un métier tout différent de celui de B.

La volonté de réaliser un contrat de vente ne pourrait s'expliquer en définitive, dans son chef que s'il était admis que les objets saisis ont une valeur plus importante que celle qu'il soutient et qu'il ait dans ce cas cherché à spéculer sur le mauvais état des affaires de B, -mais rien ne permet d'accepter un hypothèse aussi en contradiction avec l'activité commerciale de G ;

Attendu qu'il apparait d'autre part qu'en réalité les parties ont cherché à réaliser un contrat de gage, que cette déduction se tire de indications qui suivent ;

Le contrat lui-même énonce que l'objet du contrat est de garantir les sommes dont B est ou sera débiteur.- Le but, comme d'ailleurs le résultat, auquel le contrat aboutirait s'il était maintenu, le prouve péremptoirement, est de permettre à G en cas de non paiement des sommes dont il est débiteur de disposer entièrement des objets qui lui ont été vendus à réméré, *à l'exclusion des autres créanciers* donc de constituer en fait, en sa faveur, le privilège du gage ;

Le contrat stipule encore que B ne pourra reprendre ses droits que s'il acquitte au préalable les frs. 40.000 avancés, augmentés des intérêts, et le solde de tout compte pour fournitures livrées.- Cette disposition est de l'essence même du contrat de gage, comme il appert de l'article 611 du Code Civil. G escompta par ce contrat de gage un intérêt d'environ 15 °/° ce qui explique son mobile, tandis que comme il a été dit plus haut, le contrat de vente apparait pour lui sans aucune utilité.

Attendu qu'étant ainsi établi que le contrat entrepris n'est qu'un contrat simulé et qu'il cache en réalité un contrat de gage, il échet de rechercher la valeur du dit acte ;

Attendu que le droit de dissimuler une situation véritable n'est plus discuté, qu'il est une conséquence du droit reconnu de faire des actes secrets ; qu'en principe donc l'acte se trouvant rétabli tel qu'il a été voulu, il doit être déclaré valable, mais pour autant toutefois qu'il présente les conditions nécessaires pour sa validité ;

Attendu que cette conception individualiste, déduite de l'autonomie des contractants, trouve en ce qui concerne les tiers un correctif qui tient compte de leurs intérêts ; qu'ainsi si les tiers s'estiment lésés, ils possèdent outre l'action paulienne, et indépendamment d'elle, l'action en déclaration de simulation.

C'est la conciliation, dit Demogues, de la, sécurité statique avec la sécurité dynamique.

(Demogues. Traité des obligations- T. I n°) 159 à 171.)

(Trib. Brux. 9-1-1886 Pas. 86-III P.37.) Planiol-Precis de droit civil T. II n° 1201)

Attendu qu'il importe donc d'examiner si l'acte entrepris pourrait valoir en tant que contrat de gage et si les tiers, en l'espèce la masse, se trouve fondés à prouver que les conditions de fond ne se sont pas réalisées ;

Attendu que le contrat de gage est un contrat réel, dont l'existence même. comme contrat, suppose la remise de la chose. (Planiol-T. II no 2401 : Etude législative et doctrinale sur

le gage commercial ; Revue de droit Belge T. II p. 390) ;

Attendu d'autrepart que le législateur a imposé en matières de garanties réelles, accordées à un créancier sur une partie de son patrimoine une publicité de nature à avertir les tiers qu'un élément s'était détaché de leur gage général ; que c'est ainsi que l'article 603 du code Civil Congolais (Décret du 10 septembre 1916) prescrit que le créancier ne peut exercer les droits que le gage lui donne contre le débiteur et les tiers que si l'objet du gage a été mis et est resté en sa possession ou en la possession d'un tiers convenu entre les parties. La loi veut donc que la remise entre les mains du créancier s'affirme d'une façon publique et suffisante pour avertir les tiers de la situation nouvelle ;

Attendu que le décret du 12 janvier 1920 sur le gage de fonds de commerce est venu il est vrai permettre au débiteur de conserver la possession apparente de ses marchandises ainsi que de son mobilier, tenant ainsi compte des nécessités pratiques, mais que c'est à la condition expresse que l'acte de gage soit rendu public par une inscription dans un registre tenu à cet effet au greffe ;

C'est d'ailleurs, dit Planiol, non un gage mais une hypothèque mobilière ;

Attendu qu'en l'espèce aucune dépossession n'a eu lieu et qu'aucune publicité n'a été faite ;

Attendu que l'acte entrepris ne peut donc valoir comme contrat de gage et que la masse est autorisée à le critiquer, G, n'ayant pas rempli les conditions de fonds exigées dans l'intérêt des créanciers du débiteur gagiste ; en ce sens ; (Pand. belges -gage civil n° 387,388,391, 399, 400, 401) (Voir étude Dalloz périodique-1898-4e partie. en note -rapport de Millerand à la chambre des députés, sur la loi de gage sur fonds de commerce en France)

Attendu que d'autre part la loi a imposé des formalités spéciales pour la réalisation du gage tant dans l'intérêt du débiteur lui-même que dans celui des créanciers chirographaires :

Attendu qu'ainsi le pacte commissoire est expressément prohibé ; Attendu qu'il est admis tant en doctrine qu'en jurisprudence que lorsque les parties éludent cette prohibition en recourant à un acte déguisé, ce n'est pas seulement cette clause, comme dans le contrat de gage, qui doit être déclarée nulle mais la convention de vente elle-même ; (Baudry Lacantinerie T- III- n° 1045 Laurent T. XXIV- n° 380-et T XXVIII n° 544 in fine)

Attendu il est vrai que le demandeur au cours des débats, à demandé qu'il lui soit donné acte, qu'il n'était disposé à n'exercer ses droits que jusqu'à concurrence de Frs. 43.000 et qu'il abandonnait le droit de se faire payer sa créance chirographare s'élevant à Frs. 21.000 sur le produit de la vente ;

Attendu que cette renonciation à une partie du droit qu'il avait cherché à se créer par l'acte du 19 mai 1924, ne peut toutefois rendre valable un contrat vicié à son origine ; qu'elle ne put que prouver surabondamment que le but de G n'était pas de se rendre propriétaire des objets saisi mais de les détenir en qualité de créancier gagiste ;

Attendu que pour obtenir le droit de préférence sur les autres créanciers G ne pouvait que recourir au contrat de gage prévu par le Code Civil dans ses articles 598 à 612 ; que si B désirait conserver la possession des dits objets pour les nécessités de son commerce, il pouvait recourir au décret du 12 janvier 1920 organisant le gage sur fonds de commerce.

Attendu que les principes fondamentaux de ces deux contrats ayant été méconnus et formellement violés, l'acte entrepris ne pourrait valoir comme tel ;

Attendu que c'est donc sans droit que G postule la reconnaissance d'un droit de propriété sur les objets qu'il a saisi conservatoirement ;

Attendu que l'acte sur lequel il fonde son action étant déclaré nul, il devient superfétatoire de rechercher si l'acte entrepris pourrait être annulé en tant qu'ayant été passé pendant la période suspecte et en tant que rompant l'égalité qui doit dominer les rapports entre créanciers ;

Attendu qu'il est également sans intérêt d'examiner si G a été de bonne foi ; que si G en effet est privé de toute garantie matérielle. c'est uniquement parce que l'acte du 19 mai 1924 par sa construction juridique défectueuse n'était pas de nature à pouvoir le lui donner ;

Par ces motifs

Le Tribunal ;

Rejetant toutes conclusions autres on contraires ;

Dit pour droit la vente à réméré, passée en date du 19 mai 1924 entre B et G devoir être tenue pour nulle en tant que simulant un contrat de gage dont elle ne remplit pas les conditions de validité ;

Déclare en conséquence l'action en revendication introduite non fondée et proclame la main-levée de la saisie conservatoire pratiquée par G ;

Ordonne à G de remettre aux Curateurs de la faillite B les objets sur lesquels il a été

autorisé faire saisie par ordonnance du 3 juillet 1924 dans les quarante-huit heures du prononcé du présent jugement.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant recours et sans caution.

Délaisse le demandeur avec les frais.

Siégeant : Monsieur M. Verstraete, Prés.;, Plaid. Mtre. Lejeune, Monsieur Goossens, mandataire.

LA COUR D'APPEL A STATUÉ COMME SUIT :

Attendu que l'appel relevé du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville le onze de ce mois, en cause d'entre parties, est régulier en la forme et recevable.

Attendu que le litige soumis à l'examen du premier juge portait sur la validité d'un acte de vente à réméré du mobilier et des machines du Cinéma Parthénon intervenu avant la déclaration en faillite du tenancier de cet établissement mais perdant la période fixée par le jugement comme étant celle de la cessation des payements.

Attendu qu'il appert de l'examen des éléments de la cause, exposés dans le jugement a quo, et notamment de la rédaction même de l'instrument dont les signatures furent dûment légalisées, que cette vente simulée n'eut pas pour but de transférer la propriété des dites choses, restées en la possession du tenancier, mais de garantir à G le remboursement d'un prêt qui servit à l'emprunteur pour payer une partie de ses créanciers.

Que c'est à bon droit que le premier Juge après avoir recherché et dégagé la volonté des parties, décida qu'il s'agissait dans l'espèce d'un contrat de gage qui n'a pu se former faute de remise des meubles litigieux ;

Attendu qu'il y a lieu d'être d'autant plus rigoureux dans l'observation stricte des règles du droit civil en cette matière que le législateur a ordanisé au Congo, par le Décret du 12 janvier 1920, le gage spécial des meubles et fonds de commerces des commerçants, les autorisant à ne pas se déssaisir de ceux-ci, mais les obligeant à une publicité particulière de ce contrat, publicité qui permettra à leurs fournisseurs ultérieurs de ne pas être induits en erreur par l'apparence de crédit que pourrait leur inspirer la possession des biens meubles déja gagés.

Attendu que même alors le Législateur Colonial, n'autorisa ce gage spécial que jusqu'à concurrence de la moitié des marchandises en stock réservant l'autre moitié pour sauvegarder les intérêrts des créanciers chirographaires du commerçant qui furent ses premier fournisseurs.

Qu'au surplus ce gage ainsi constitué, est lui-même déclaré par la loi nul relativement à la masse lorsqu'il est constaté qu'il fut consenti depuis l'époque déterminée par le Tribunal comme étant celle de la cessation des paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque, sans égard à la bonne foi du créancier gagiste - (Art 8 du décret précité.)

Par ces Motifs :

Et ceux du premier juge.

La Cour :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Reçoit l'appel en la forme et statuant contradictoirement au fond confirme le jugement a quo.

Met les frais à charge de la partie appelante.

Siégeant : M M. Andrieu, Président ; Salkin et Swalue, Conseillers. Plaidaient les mêmes.

Observations.

(†) L'arrêt ci-dessus fait l'objet d'un pourvoi en cassation

L'arrêt de la Cour de cassation qui interviendra sera publié ultérieurement.

La question de garantie sur gage mobilier soulevée par les arrêt et jugement ci-dessus fera l'objet d'une étude qui paraitra dans le prochain numéro.

Cour d'Appel du Katanga

27 Septembre 1924.

— —

L. c/ C.

1 - Billet a Ordre - non Payement a L'échéance - Provision due au Titre.

II.- Action Reconventionnelle du chef de saisie Téméraire et Vexatoire, cause Ntrangère au procés - ron Rèecevabilité.

— —

I.- Lorsqu'un billet à ordre est souscrit pour clôturer un arrêté de compte entre parties, il n'y a pas de compensation possible entre la valeur souscrite au billet et celle des marchandises fournies après la création du billet à ordre, d'autant plus que prorogation d'échéance a été accordée à la demande du souscripteur.

II - Procede d'une cause étrangère au procès et partant est non recevable, l'action reconventionnelle en dommages-intérêts pour saisie téméraire et vexatoire introduite par voie de conclusions, quand l'objet du litige n'est pas une action en validité de saisie, mais une action en paiement de sommes pour le recouvrement desquelles une saisie a été pratiquée accessoirement.

Attendu que l'appel formé par la partie contre le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, le 17 juin 1924, est régulier en la forme.

Attendu que l'exploit introductif d'instance, formant contrat judiciaire entre parties tend au paiement d'une somme de 8 617.20 francs montant, d'une promesse du 17 février 1923, échue définitivement le 31 mai 1923 et protestée le 2 juin 1923.

Attendu que le débat porte donc uniquement sur le point de savoir si l'intimé doit à l'appelant la dite somme de 8.617. 20 francs ou si pour une cause quelconque il n'est pas tenu à ce paiement.

Attendu que le 17 février 1923 les parties qui sont en relations d'affaires, se fournissant l'une à l'autre des marchandises, firent un arrêté de compte entre elles.

Que pour parfaire le solde déficitaire de son compte l'intimé remit aux appelants un chèque de six mille francs et de plus leur souscrivit un billet à ordre d'un import de 8 617.20 francs à l'échéance du 31 mars 1923.

Qu'il est donc avéré que le 17 février 1923 les parties ont entendu *terminer tous leurs comptes à cette date* par le paiement d'une somme d'argent qui devait s'effectuer le 31 mars 1923.

Attendu que la prorogation de l'échéance de l'effet litigieux à la date du 30 avril puis au 31 mai 1923 n'implique nullement, bien au contraire, que l'intention des appelants fut de renoncer au bénéfice de leur accord et d'accepter postérieurement au 17 février 1923 une livraison de marchandises comme étant faite à valoir sur le paiement du billet à ordre en leur possession.

Qu'en effet l'intimé ayant manifesté la prétention de déduire de l'import du billet la valeur de marchandises qu'il avait fournies, invitant les appelants à retirer l'effet de la Banque, "quitte à en payer le solde aussitôt qu'il descendrait en même temps que d'autres marchandises qu'il avait achetées".

Les appelants lui répondirent "qu'ils regrettaient de ne pouvoir "le retirer vu qu'ils l'avaient déjà escompté et que celui-ci avait à le payer à l'echéance".

Attendu qu'en matière de billet à ordre, provision est due au titre : que s'il peut être admis, comme le dit le premier juge, que le souscripteur peut refuser le paiement, s'il prouve qu'il ne devait pas au tireur la somme qui y figure cette dernière considération ne trouve pas son application en l'espèce puisque il est établi par les comptes mêmes des parties au dix sept février 1923 l'intimé devait aux appelants la somme de 8 617.20 francs montant du billet à ordre.

Attendu que les parties ont été d'accord devant le premier juge pour admettre la discussion de leure comptes respectifs, que les appelants ne se sont pas opposés à ce que le décompte des marchandises qu'ils ont reçues postérieurement au billet fut fait sur le montant de la somme principale qu'ils réclamaient.

Attendu que le premier juge à parfaitement établi le compte d'entre parties en ce qui concerne les sommes doit et avoir en marchandises.

Que c'est à juste titre, par des motifs que la Cour admet, qu'il a rejeté le poste de trois cente francs réclamé par la partie L. en lui réservant ses droits sur ce point.

Que c'est à tort que le premier juge admettant l'intimé à compenser la valeur d'un

billet à ordre avec la valeur des marchandises dont le prix faisait tout au moins l'objet de contestation entre parties n'a pas porté à l'actif de l'appelant la somme de 59.40 francs pour frais d'escompte du même billet à ordre ; ces frais étant l'accessoire du billet dont s'agit et leur débition étant la conséquence directe de la prorogation d'échéance demandée par l'intimé lui-même, qu'à ce titre ils font corps avec la demande principale.

EN CE QUI CONCERNE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

Attendu que l'action qui se meut entre parties est totalement étrangère à la saisie qui fut pratiquée entre les mains de la Banque du Congo Belge le 14 juin 1923 ;

Que la présente action puise son origine dans la débition ou la non débition de la somme figurant au billet à ordre dont le non paiement fut à la vérité la cause de la saisie ; mais que les appelants n'ont pas actionné l'intimé en validité de cette saisie, qu'au contraire ils l'ont levée le 19 juillet 1923

Que le point de savoir si cette saisie était valable, si au contraire elle revêtait un caractère téméraire et vexatoire est donc également étranger à la solution du présent litige.

Que l'intimé pouvait et devait s'il croyait avoir quelque droit sur ce point, agir par la voie d'une action principale distincte.

Que c'est à tort que le premier juge à admis la demande reconventionnelle de l'intimé et à condamné les appelants à payer à celui-ci la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts.

Attendu que c'est également à tort que le premier juge à mis la moitié des frais du procès à charge des appelants alors que leur action était parfaitement fondée, leur titre leur permettant d'obtenir condamnation nonobstant les compensations établies au jugement.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Sans avoir égard à toutes autres conclusions.

Dit l'appel régulier en la forme ;

Donne acte aux appelants de leurs réserves quant à la débition par l'intimé de la somme de trois cents francs.

Ce fait réforme le jugement dont appel en tant qu'il déboute les appelants de leur demande de 59 40 francs pour frais d'escompte ; qu'il condamne les appelants à payer à l'intimé la somme de 1 000 francs à titre de dommages-intérets pour saisie téméraire et vexatoire ; et qu'il condamne les appelants à la moitié des frais.

Condamne en conséquence l'intimé à payer à l'appelent la somme de cinquante neuf francs quarante centimes pour frais d'escompte :

Le condamne à tous les dépens tant de première instance que d'appel.

Siégeaient : Messieurs Derriks, Président, Salkin et Swaine, Conseillers
(plaidaient : Mtre. Lejeune et Mr. Goossens, mandataire.)

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville

Siégeant en dégré d'Appel le Septembre 1924

M. P. c/ L. B. ET CONSORTS

BANQUEROUTE - NECESSITÉ DE L'ETAT DE FAILLITE-CESSATION DE PAIEMENT - EBRANLEMENT DE CREDIT DATE D'OUVERTURE DE LA CESSATION DE PAIEMENT CONDITIONS DE COMPLICITÉ.

Necessité de la constation par le Tribunal répressif de l'état de faillite - Des actes formels et directs ne sont nullement nécessaires pour établir la cessation de paiement - Elle peut s'induire de circonstances attestant l'extinction de la vie commerciale.

L'ébranlement de crédit peut résulter de plaintes adressées au Parquet du chef de banqueroute.

La date de cessation de paiement sera reportée au jour où la résolution criminelle de détourner l'actif aura été clairement manifestée.

La complicité de banqueroute exige la connaissance de la situation pécuniaire du banqueroutier et la collusion.

JUGEMENT :

Attendu que les faits suivants ont été établis par les instructions auxquelles il à été procédé.

B. s'établit en Janvier 1923 commerçant à Elisabethville ; il débuta avec une somme de 10.000 francs environ. En juillet 1923 il possèdait un avoir qui peut être estimé à 20.000 francs, Jusqu'en septembre il faisait mensuellement un chiffre d'affaires d'environ 16.000 francs.

Soudain, à partir d'octobre, il passe des marchés pour des sommes sans précédents, et il achète à crédit des marchandises pour plus de 100.000 francs.

Il achète, fin septembre, à Joos et Bourgeois contre traites à 120 et 150 jours 800 sacs de sorgho - pour la somme de 67.250 francs - Il vend immédiatement ce sorgho sur place avec 7.000 francs de perte - Il achète à la S. C. M. contre effets de commerce à échéance de 1 1/2 mois et 3 mois de date et se montant à 32.000 francs :

5 tonnes de riz à 1.40 le Kg.

2 id d'arachides à 1.75 le Kg.

1 id d'huile d'arachides à 17.- le Kg.

5 id de farine de manice à 0.70. centimes le Kg.

Il réalise immédiatement deux tonnes de riz ave 0.30 centimes de perte et une tonne avec 20 centimes de perte au kilo.

80 kilos d'huile d'arachides avec une perte supérieure à 5. 50 francs au kilo et 86 kilos de ce même produit avec 4.50 frcs de perte au kilo.

Il revend immédiatement deux tonnes d'arachides au même prix et 500 kg, de farine de manioc à un prix qui n'a pu être établi par suite du décès de l'acheteur.

Ces diverses ventes au comptant sur les dits produits, qui ont pu être réalisés lui, rapportent, en dehors de celles portant sur la farine de manioc, une recette de 60.944 francs lui laissant une perte, que rien ne justifie, de 12.598 frcs.

Il achète également d'autres produits notamment fin septembre pour 5.017 francs chez Lukaïdis - pour 14.000 francs chez Cavianos - en octobre pour 4.070 frcs chez Corrèa et signe pour ces montants des effets de commerce également à échéance de 60 à 90 jours.

Il fait l'acquisition d'articles divers de de traite, ces achats se montent :

10.000 frcs chez Daniels.
1.270 frcs chez Stepney.
848 frcs. chez Macris.
374 frcs. chez Morris Pieters.

Il contracte au surplus, pour 20.000 francs environ de dettes de caractère civil se rapportant à des objets de pur luxe et paie comptant approximativement 5.000 francs de bijoux.

Il soutient être parti du Katanga avec 800 livres sterlings, mais avoue n'être revenu à Elisabethville qu'avec 2 livres 10 shillings, ayant dépensé 302 livres en frais de procédure pour obtenir son divorce et le restant pour son entretien ainsi qu'en frivolités.

Son solde débiteur qui se montait encore fin octobre à la Banque de Bruxelles à 40.547.25 francs, est réduit le jour de son départ, à 451.75 francs - Les marchandises qui restent en son magasin à cette date peuvent être évaluées à 12.000 francs.

Il laisse en caisse 1.000 francs et ses créances recouvrables se montant à 2.838.15 francs.

Par contre son passif d'après les déclarations diverses se monte à la somme de 52.181.40 francs liquides et exigibles et 132.470 francs souscrits en traites à échéances s'échelonnant depuis novembre jusqu'à mars.

Ainsi pour couvrir un passif de 184.651.40 francs il laisse en tout et pour tout le jour de son départ pour le Sud un actif d'environ 16.000 francs.

L'instruction a en outre révélé qu'il dissimula chez ses co-prévenus une quantité importante de marchandises diverses - La vente de ces marchandises à ses co-prévenus, pour donner le change aux tiers, était couverte par des factures régulières, et furent payés au moyen de chèques souscrits au profit de B. par F. Do - En réalité L. B. avait remis de la main à la main à la précité 36.000 francs qu'elle versa elle-même par acomptes à son compte courant à la Banque et cette somme fit retour à B. jusqu'à concurrence des chèques émis en sa faveur.

Le prévenu soutient qu'il serait revenu, après trois semaines, du moins dès que son divorce aurait été prononcé.

Les faits de la cause apportent la conviction absolue de la fausseté de cette affirmation.

Le dessein prémédité de diminuer son actif au minimum et de réaliser par contre le maximum d'argent liquide, la précaution de dissimuler ce qu'il n'est pas parvenu à vendre immédiatement ou ce qu'il n'avait osé vendre de peur de donner l'éveil au public, prouvent à suffisance de cause que B. quitta le territoire de la Colonie sans esprit de retour.

Ses télégrammes et ses lettres envoyées

à la famille D. ainsi que l'absence d'instructions données à son mandataire pour éventuellemment payer les traites venant à échéance prouvent surabondamment cette intention.

Attendu que malgré cette situation financière inextricable dans laquelle il s'é ait délibéremment placé, malgré les procédés foncièrement déloyaux auxquels il recourut pour se procurer une somme liquide inportante, malgré ce départ insolite du Katanga. B. entend soutenir qu'il ne pouvait s'être trouvé en état de faillite à défaut de cessation de payements dûment constatée et d'ébranlement de crédit.

Attendu qu'il échet avant tout de relever que la loi n'ayant pas défini les circonstances qui constituent la cessation des paiements, a laissé au Tribunal toute latitude pour constater son existence. (Cassation française 12 janvier 1903, D. P. 1903. p. 124. 23 mars 1904 D. p. 1904 p. 232 - 5 février 1906 Pas. 1906 p. 71).

Qu'ainsi il est fixé par la jurisprudence qu'il n'est nullement nécessaire pour que la cessation des paiements soit tenue pour constante qu'elle ait donné lieu à des actes formels et directs tels que protêts, commandements, citation en justice-qu'elle peut suffisamment s'induire de circonstances attestant, d'une façon générale, l'extinction de sa vie commerciale, ainsi que l'impossibilité dans laquelle se trouve un commerçant de faire honneur à ses dettes.

(Arrêt Liège 20-XI-1912 Pas 1913 p. 29 Cand 11 avril 1907 Pass. 1907 page 269. Pand ; Belges V. Faillite N° 161,162-163-164 211-214 et 221.- Jamar Table décennale V. Faillite N°95 87-88 (1900-1910).

Attendu que vainement le prévenu soutient que sans son arrestation qui eut lieu à Johannesburg le 30 décembre 1923 sur demande du Parquet d'Elisabethville, il aurait pu faire face à ses dettes-que d'abord comme il a été dit, il doit être tenu pour constant qu'il était parti sans esprit de retour.

Que d'autre part, même s'il était revenu, il est demeuré en reste d'indiquer avec précision sur quelles ressources il aurait pû tabler pour faire face à ses engagements

Que les faits ont d'ailleurs péremptoirement prouvé l'inanité de ces allégations puisque malgré son retour et sa mise en liberté sa situation est restée inchangée.

Attendu que l'ébranlement de crédit de B. est suffisamment établi par la plainte adressée le 23 novembre au Parquet contre lui -simultanément par les firmes S C. M. et Daniels Frères et les inquiétudes de ses créanciers au sujet de son départ considéré presque unaniment comme une fuite -

Attendu que c'est à la dite date que les conditions de la faillite étant réalisées-la faillite doit être reportée-que par contre la cessation de payement doit être fixée à l'époque où par des actes extérieurs il prouva sa résolution de s'enrichir au détriment de ses créanciers et de ne pas donner suite à ses engagements.

Que cette date peut être fixée au 17 octobre comme étant celle de ses premières ventes à perte.

Attendu que la faillite de B. étant ainsi tenue pour constante, il y a lieu pour les faits tels qu'ils ont été exposés de le déclarer coupable du chef de banqueroute 1°. en tant qu'ayant détourné la presque totalité de son actif soit plus précisément les marchandises qui furent retrouvées chez D. F. et une somme qui peut être évaluée à un minimum de 60.000 francs 2° en tant qu'ayant contracté des dépenses excessives et en tant qu'ayant fait des opérations fictives.

Attendu que la prévention d'avoir soustrait des livres de commerce, ou de les avoir altérés n'a pas été rapportée à suffisance de fait qu'il n'a pas notamment été prouvé que ce fut B. qui directement ou par provocation fit enlever le livre journal portant les dernières opérations commerciales.

EN CE QUI CONCERNE D.

Attendu qu'il doit être tenu pour constant qu'il a détourne et recelé pour environ 25.000 francs de marchandises achetées à crédit par B. ainsi qu'une somme approximative de 10.000 francs et qu'il a agi en parfaite intelligence avec B.

Qu'il appert clairement de l'instruction que sa fille n'a eté en réalité qu'un simple prête nom, et que les transactations illicites,notamment les achats fictifs se sont en réalité manigancés entre. L. B. et D.

Qu'il est d'ailleurs prouvé que c'est D. et non sa fille qui tenait le magasin et que c'est uniquement sous ses menaces que F. D. dut accepter des fiançailles avec L. B.pour qui elle éprouvait une reelle antipatthie.

EN CE QUI CONCERNE E. et F.- DO.

Attendu qu'on ne peut se faire une conviction quant à la connaissance certaine qu' elles auraient eue de la situation pécuniaire de B. ainsi que de ses projets.

Qu'il semble plutôt que la collusion s'est

uniquement limitée aux rapports entre les deux prévenus, et que les deux femmes n'ont joué qu'un rôle passif, forcées au reste de prêter leur assistance à un homme réduit aux abois qni usait de son ascendant sur elles.

Qu'il existe, en tout cas un doute en leur faveur, dont il échet de les faire bénéficier.

Attendu que dans la répression il importe de se montrer sévère vis-à-vis des coupales.

Que la santé économique du pays et l'honnêteté qui doit présider à l'exercice du commerce exigent, en effet, une sanction exempte de faiblesse.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, Siègeant en degré d'appel

Vu les articles 23 et 24 du code pénal livre 11.

Statuant contradictoirement

Met à néant le jugement rendu en premier degré et émendant déclare B.L. et. D.A. coupables de l'infraction qualifiée banqueroute et banqueroute par assimmilation en vertu de l'art. 24.

Les condamne respectivement B.à une peine de un an et six mois de servitude pénale et une amende de mille francs ou une servitude pénale subsidiaire de deux mois : D. à six mois de servitude pénale et une amende de cinq cents francs ou une servitude pénale subsidiaire de un mois.

Les condamne en outre chacun à un quart des frais du procès taxés pour le quart à six cent septante deux francs cinquante centimes avec contrainte par corps de quinze jours en cas de non paiement.

Prononce l'arrestation immédiate pour ce qui concerne B. et la main-levée des objets saisis.

Renvoie les prévenues E. L. et D. FL. des fins des poursuites, sans frais.

Met le restant des frais soit soit treize cent quarante cinq francs à charge de la Colonie.

Président ; Mr. Verstraete ; Min. Pub. ;

Mr de Lannoy.

(plaidait Mtre Lejeune.)

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville

31 Juillet 1924.

G . c/F. . .

BAIL D'IMMEUBLE - LOUAGE D'IMMEUBLE EXPULSION DU LOCATAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 408 C/C. LIVRE III).

CLAUSE CONVENTIONNELLE DE PROLONGATION - FACULTÉ DE SOUS-LOUER NON EXCLUE - BAIL PROLONGÉ SUIVI DE SOUS-LOCATION. VALIDITÉ - SURETÉS CAPABLES DE RÉPONDRE DU LOYER - PAYEMENT ANTICIPATIF - MEUBLES DU SOUS-LOCATAIRE - MESURE DANS LAQUELLE ILS GARANTISSENT LE PROPRIÉTAIRE - EST UNE GARANTIE SUPPLEMENTAIRE LE FAIT QUE LE LOCATAIRE PARTANT A L'ETRANGER ÉLIT DOMICILE SUR PLACE.-

DOMMAGES INTÊRÊTS POUR ACTION VEXATOIRE.- ERREUR LÈGITIME DU DEMANDEUR - ABSENCE DE DOMMAGES.

* * *

Le Locataire à qui faculté a été donnée de prolonger le bail moyennant préavis, garde le droit de sous-louer l'immeuble, pour le même usage, pendant cette prolongation, si ce droit de sous-louer ne lui a pas été expressément refusé par le contrat.

C'est à tort que le propriétaire prétend manquer des suretés que lui doit le locataire en vertu de l'article 408 du Code Civil livre III, quand celui-ci, ayant sous-loué l'immeuble, continue d'assurer le paiement anticipatif de ses loyers et que le propriétaire a comme garantie les meubles du sous locataire.

Constituent une garantie suffisante pour le propriétaire les meubles du sous-locataire garnissant les lieux loués, dont la valeur peut couvrir le montant du terme en cours et un léger arriéré éventuel, sans qu'ils doivent nécessairement être aussi conséquents que ceux du locataire principal

Du fait de la sous-location le propriétaire possède une garantie de plus car il a dorénavant deux débiteurs, dont chacun a intérêt à ce que l'autre se libère.

Le locataire principal qui part pour l'étranger après avoir élu domicile à Elisabethville chez un mandataire chargé de toucher les loyers du sous-locataire et de payer le propriétai-

re sauvegarde entièrement les intérêts de celui-ci.

***

N'est pas téméraire et vexatoire l'action résultant d'une erreur de droit du demandeur. Pour obtenir des dommages-intérets il faut justifier d'un préjudice.

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE :

Attendu que par acte en date du 24 juillet 1924, le demandeur assignait la défenderesse, à comparaître, grâce à une ordonnance d'abréviation de délais, obtenue sur sa requête, le 28 juillet suivant, devant le Tribunal de première instance à Elisabethville, pour s'entendre, en tant que locataire de l'immeuble " Mon Repos " sis avenue du Sankuru, parcelle 518, condamnée à vider les lieux loués, dans les vingt quatre heures, à la suite de la résiliation à sa charge à prononcer par le dit Tribunal, du contrat conclu entre elle et G. le 22 octobre 1922 ;

Attendu qu'en vertu de cet acte, la défenderesse avait le droit moyennant préavis de trois mois, donné par lettre recommandée à la poste au bailleur de prolonger d'un an la durée contractuelle du bail primitivement fixée à deux ans, c'est à dire de la reporter au 22 octobre 1925;

Qu'au 12 juillet 1924, elle adressa pareille lettre au bailleur et que celui-ci là reçut le 18 juillet suivant ;

Qu'ainsi il y a contrat de bail prolongé entre eux valablement avec les obligations et droit réciproques pour chacun en sa qualité respective jusqu'au 22 octobre 1925.

Que parmi ces droits figure pour la defenderesse locataire, le droit de sous louer l'immeuble ; qu'en effet cette faculté ne lui a pas été enlevée par le contrat qui la lie avec G ;

Que par acte du 12 juillet 1924 elle sous-loua pour la période allant du 1 aout 1924 au 21 octobre 1925 l'immeuble à la dame V. V. pour l'usage auquel, suivant les conventions qui la lient avec, G. elle devait elle-même en jouir.

Que G. ému de cette sous-location prétend n'avoir plus les garanties ou sûretés que lui doit le locataire en vertu de l'article 408 du Code civil congolais livre III.

Qu'en effet elle a vendu ses meubles et compte quitter la Colonie probablememt sans esprit de retour.

Qu'ainsi, en vertu de ce même article 408, la locataire peut être expulsée, à moins qu'elle ne donne des suretés capables de répondre du loyer.

Qu'à sa demande adressée à la dame F. pour en obtenir il lui a été répondu qu'elle n'en donnerait aucune autre que celles constituées par le paiement anticipatif du loyer et les meubles de sa sous-locataire, garnissant l'immeuble.

Qu'à cela le demandeur répond que ces meubles ne l'intéressent pas étant ceux d'une personne avec qui il n'est pas lié en droit et de plus qu'ils sont insuffisants.

Attendu que par " meubles suffisants " il faut entendre non pas des meubles jusqu'à la valeur entière des loyers pendant la durée du bail, ce qui rendrait la plupart des contrats impossibles et impraticables, mais suffisants pour le terme en cours et quelque peu d'arriéré au besoin. "

Planiol 1907-Tome II p. 551.

Que si la dame F. locataire principale avait plus de mobilier que n'en possède dans l'établissement "Mon Repos" la sous-locataire dame V. V. celle-ci cependant en a suffisamment pour garantir le bailleur au cas où le locataire principal ne paierait pas son loyer.

Que certes le sous-locataire n'est tenu sur ses meubles envers le bailleur que jusqu'à concurrence du prix de la sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie de ceux-ci ; mais que cela est suffisant, dans le cas de l'espèce, vu que son loyer est le même que celui assigné à la locataire principale et payable par anticipation exactement dans les mêmes conditions.

Il y a lieu de tenir compte aussi de ce que le bail étant de durée moindre que le bail principal le gage éventuel que trouve le bailleur dans les meubles peut être diminué, sans qu'il en résulte le moindre préjudice pour le bailleur.

Attendu d'ailleurs qu'à l'audience, pour donner toute sécurité au bailleur, la locataire principale a fait élection de domicile à Elisabethville, chez son agent d'affaires, chargé en même temps de percevoir les loyers du sous-locataire, le bailleur ne pourrait plus prétendre manquer des sécurités voulues par la loi.

Attendu qu'en effet au lieu d'un débiteur éventuel il en a deux dont chacun a interêt à ce que l'autre se libère ; puisqu'ils sont pour ainsi dire solidaires, les meubles du sous-locataire pouvant être éventuellemeut saisis en cas de defaut de paiement du loyer par la locataire principale et celle-ci, par contre, restant respon

sable vis a vis du bailleur du prix entier du bail et de toutes ses charges accessoires, y compris la responsabilité de tous dégats causés par la personne qu'elle a introduit dans la maison et même la responsabilité d'incendie prévue par l'article 390.

Qu'outre ces actions directes contre chacune des parties, le bailleur a même encore l'action oblique de l'article 64 du Code civil livre III pour se substituer à son locataire vis à vis du sous-locataire pour la défense légitime de ses droits.

Qu'ainsi il n'y a pas lieu de résilier le bail ni d'expulser le locataire, celui-ci continuant d'assurer, tant par le paiement anticipatif de ses loyers personnels que par la présence d'un mobilier suffisant de son sous locataire dans l'immeuble-Mon Repos, des suretés capables de répondre du loyer.

Attendu **quant à la demande reconventionnelle** de dommages intérêts introduite par le défendeur qu'elle parait, à première vue, juste et légitime quant au fond mais sans justification suffisante quant au montant.

Qu'il ne suffit pas pour l'établir de faire allusion au trouble moral qu'a subi le défendeur, ni même au tort éventuel que l'action lui intentée aurait pu causer à la vente publique de son mobilier, mais qu'il lui incombe de fixer exactement le Tribunal sur la hauteur réelle du dommage subi.

Qu'à l'examen approfondi de l'affaire l'action d'ailleurs n'est pas vexatoire, en ce sens que le but poursuivi par le demandeur peut très bien s'expliquer par une erreur légitime de droit et une interprétation erronnée de sa situation juridique.

Qu'ainsi au fond non plus il n'y a lieu d'y faire droit.

Par ces motifs.

Le Tribunal-Déclare non recevable la demande introduite par G., met à sa charge les frais de l'instance.

Rejette la demande reconventionnelle de dommages-intérêts introduite par la défenderesse.

Dit le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Siégeait : Monsieur le Président Guebels.

Plaidaient : MM. Goldseller et Goossens, mandataires.

Ce jugement fut confirmé a adoption de motifs par arrêt de la Cour d'Appel en date du 4 Octobre 1924.

Cour d'Appel du Katanga.
5 Aout 1924.

F. Ch. c/ Colonie

DÉCLARATION DE REVENUS INCOMPLÈTE - INAPPLICATION DE L'ART. 30 DE L'ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU 1 JUIN 1920 - FAUSSE DÉCLARATION - ABSENCE D'EXAMEN CONTRADICTOIRE PAR LE FISC - NÉCESSITÉ POUR LA COUR DE NOMMER UN EXPERT.

La sanction comminée par l'article 30 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 1 juin 1920 relative à l'impôt sur le revenu exige l'absence de déclaration ou une déclaration reconnue fausse.

Ne peut etre ossimilée à l'absence de déclaration, mais doit être considérée comme incomplète, la déclaration qui omet de mentionner les dépenses personnelles.

A défaut d'examen contradictoire des livres par le fisc, la Cour doit désigner un expert.

Attendu que la partie appelante a introduit un recours devant la Cour, basé sur le droit lui reconnu par l'article 36 de l'ordonnance-loi du 1 juin 1920 établissant, dans la Colonie, l'impôt sur les revenus.

Attendu que ce recours qui est régulier en la forme et recevable tend à faire déclarer non fondée et sans effet la taxation d'office des revenus de l'appelant, faite le 11 juillet 1923 par la commission prévue à l'article 29 de la susdite ordonnance-loi.

Attendu que cette commission à laquelle, le Commissaire du District du Haut Luapula, où réside le redevable, fit appel pour évaluer les les dépenses personnelles de Ch qui n'avait pu en donner le détail pour des raisons exposées dans sa correspondance, considéra l'ensemble de la situation de l'appelant, décida que les bénéfices déclarés par lui sont inférieurs à ceux effectués dont le chiffre fut fixé par elle d'autorité et porta de 6 à 12 % la redevance due à l'Etat sur la partie de bénéfices dissimulés.

Attendu que ce faisant elle appuyait sa décision sur le texte de l'article 30 de l'ordonnance précitée ainsi conçu : " En cas "d'absence de déclaration ou en cas de déclaration " reconnue fausse, et pour autant que les " revenus dissimulés dépassent le dixième ou " une somme de dix mille francs, l'import est " porté au double sur la portion dissimulée."

Attendu que dans l'espèce il n'y a pas eu absence de déclaration mais une déclaration incomplète sur un seul point, celui des dépenses personnelles du redevable, dépenses dont il n'avait pas donné le détail et qu'il avait cru devoir comprendre dans les frais généraux de son commerce.

Attendu qu'on ne saurait non plus affirmer qu'il y a eu déclaration **reconnue fausse** car pour être fixé à cet égard il aurait fallu tout au moins procéder à l'examen des livres de commerce du contribuable, rapprocher le résultat de cet examen de la déclaration des bénéfices faite par lui.

Il résulte de la correspondance versée aux débâts qu'il a vainement tenté d'intéresser le Fisc à cet examen.

Attendu que pour être à même de statuer sur le point en litige, à savoir s'il y a réellement des revenus dissimulés et s'ils le sont dans une proportion permettant d'appliquer à Ch. les dispositions rigoureuses de l'article 30 précité, la Cour doit, faute d'élémens d'appréciation qu'aurait pu fournir un examen contradictoire des dits livres par le fisc, désigner un expert qui procèdera à l'examen des livres de commerce du redevable, entendra les parties intéressées dans leurs observations et consignera dans un rapport motivé son avis sur les bénéfices effectués par Ch. dans son ou dans ses commerces pendant les années 1919. 1920,1921, et 1922.

PAR CES MOTIFS :

Reçoit le recours en la forme et avant de statuer au fond.

Désigne en qualité d'expert Monsieur Van Ruythegem, Chef du service de la Comptabilité au Chemin de Fer du Katanga et lui donne comme mission, serment préalablement prêté, d'examiner les livres de commerce de la partie appelante, entendre les parties dans leurs observations et consigner dans un rapport motivé son avis sur les bénéfices effectués par Ch. pendant les années 1919, 1920, 1921 et 1922, les sommes employées par lui pour son entretien personnel et celui de son ménage devant être déduites de son compte frais généraux et considérées comme revenus taxables.

Siégeaient ; Messieurs Andreiu, Président

Salkin et Swalue, Conseillers.

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

4 Juillet 1924.

——

Mc. G. c/ P. P.

VALIDITÉ DES STIPULATIONS EN DEVISES ÉTRANGÉRES AU CONGO BELGE - VALIDITÉ DES CONVERSIONS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES DES ACOMPTES PAYÉS EN MONNAIES NATIONALES A LA DATE DES PAIEMENTS SUCCESSIFS.

——

N'est ni contraire à l'ordonnance du Katanga du 13 février 1920 créant le cours forcé des billets de banque, ni contraire à l'ordonnance du Gouverneur Général du 30 juin 1920 sur la dépréciation des monnaies, ni contraire à l'ordre public de stipuler au Congo Belge en devises étrangères.

Le Créancier en Livres sud-africaines qui reçoit de son débiteur des acomptes en francs congolais convertit à bon droit ces sommes en monnaie stipulée au cours du jour de chaque paiement.

S'il existe entre parties un compte francs et un compte guinées, il appartient au débiteur de s'expliquer sur les imputations au moment où il paie, sinon il s'en remet à la bonne foi de son créancier.

Commet une faut le vendeur qui n'envoie pas sa facture dans un temps rapproché de la livraison, mais cette faute ne peut bénéficier à l'acheteur s'il résulte des faits de la cause qu'il escomptait pour payer une baisse du change qui ne s'est pas réalisée.

JUGEMENT :

Attendu que la demande tend au paiement de la somme en francs congolais nécessaire pour constituer la contre valeur de 99-1-11, montant du solde débiteur du compte Livres que le cité a chez le produisant ;

Le défendeur conteste cette dette telle qu'elle est produite et offre pour paiement de solde de tout compte la somme de 4.186, 85 Francs.

Attendu que le différend qui divise les parties consiste dans leur façon contradictoire d'envisager le paiement des factures libellées en Livres sud africaines. -G. demandeur, produit trois factures dressées en Livres, datées respectivement des 28 avril, 10 août et se montant à : £ 63-15-5 £ 136-3-3 £ 11-0 0, soit au total à £ 210-18-8.

Il soutient avoir le droit d'en exiger le paiement en francs d'après le cours du change au jour du paiement effectif ou des acomptes reçus.-

D'après ce principe, la conversion en Livres des acomptes payés aurait donné L III-8-9 ce qui laisserait à charge de P. un dû de L 99-9-II ;

Attendu que le défendeur oppose à cette exigence ;

1°/ que le marché s'étant fait au Congo Belge et entre commerçants y établis, G. n'avait pas le droit de stipuler dans une monnaie étrangère ;

2°/ que si cette stipulation était admise comme licite, encore dans ce cas, faudrait il convertir les Livres en Francs, le jour de la réception des marchandises ;

Sur le Ier point : l'énonciation en monnaie étrangère dans un contrat sous-seing privé ;

Attendu que l'article 1143 et 1134 du code Napoléon, qui trouvent leurs correspondants dans les articles 33 et 141 du code civil congolais proclament les principes que la convention fait la loi des parties et qu'un créancier ne peut être contraint de recevoir une chose autre que celle qui est dûe ;

Attendu que par application de ces articles, il a toujours été admis qu'il était parfaitement licite de stipuler en monnaie étrangère ;

" Une convention spéciale, dit Planiol. "peut imposer au débiteur l'obligation de se "libérer en une monnaie étrangère déterminée "quelle quel soit.

" La convention est valable, car la monnaie est une marchandise qui peut toujours faire l'objet d'une promesse licite.

Planiol, Précis de droit civil, Ed. 1921 T. II n° 424

Baudry-Lacantinerie id. id. TII n° 1030 Ed. 1892.

Laurent, Précis de droit -T XVII -N° 563

Cassation Française, 18-XI-1855. D. P. 1896. I.341.

Attendu qu'en vain on chercherait un argument, contre cette manière de voir dans les ordonnances du Vice-Gouvernement Général du Katanga du 13 février 1920 créant le cours forcé des billets émis pas la B.C.B.

Que cette ordonnance à simplement pour objet d'autoriser la B.C.B. à ne plus rembourser les billets au porteur et d'interdire aux particuliers de refuser un paiement en billets.

Il ne pourrait non plus être fait appel à l'ordonnance du Gouverneur Général du 30 juin 1920 sur la dépréciation des monnaies ou billets de la B.C.B. - Cette ordonnance prohibe simplement d'attribuer ou de proposer d'attribuer aux monnaies, ayant cours égal, une valeur différente de la valeur nominale. - Mais cette valeur nominale est étrangère au change qui établit une correspondance entre deux monnaies de pays différent ;

Attendu qu'il ne pourrait non plus être considéré comme contraire à l'ordre public de stipuler en devises étrangères.

Il doit appartenir aux commerçants de se couvrir, pour les marchandises importées, de la dépréciation éventuelle de notre monnaie ;

Un commerçant du Katanga en stipulant en Livres sud Africaiues un produit qui lui vient du Sud et qu'il doit payer en cette monnaie, ne fait que se garantir du préjudice qui pourrait résulter pour lui d'une baisse soudaine du franc congolais et ne fait que s'assurer le roulement de fonds nécessaire pour le renouvellement de sa marchandise ;

Cette façon de stipuler n'est d'ailleurs nullement défavorable à l'acheteur qui peut profiter d'une hausse éventuelle du franc et qui d'autre part payera parfois un prix plus avantageux que si le vendeur devait s'assurer par lui même, ou par l'intermédiaire d'une banque contre les risques du change ;

Les jurisprudences belges et françaises admettent d'une façon constante des stipulations en monnaies étrangères dans des conventions sous seing privé conclues entre nationaux ;

Etude : la baisse du franc et le contrat de prêt de Louis-Jean Mahieu - B. J. 1922, p. 386 ; - B. J. 1923 p. 226.

Pand. pér. n° 103 Comm. Brux. 3 décembre 1921.

Jur. Liège - 20 octobre 1923 p. 270

Sur le 2d. point :

L'époque à laquelle le vendeur doit convertir les Livres en francs.

Attendu que le but du vendeur qui fixe son prix en monnaie étrangère étant de mettre aux risques de l'acheteur les aléas du change, il s'en suit que l'acheteur doit remettre au vendeur la

somme nécessaire en monnaie nationale pour lui permettre de se procurer le jour du paiement total, ou du paiement partiel, la monnaie étrangère stipulée au contrat ; que la pratique judiciaire est d'ailleurs fixée en ce sens ;

Attendu que par application de ce principe, G. a agi correctement en convertissant les accomptes de 2.000 frs, 763,40 fr. et 5.000 francs en Livres au cours du jour de chacun de ces paiements et réclame actuellement à bon droit la contre valeur en francs des L. 99-9-11 restant encore à payer ;

Attendu qu'en l'espèce P. avait également un compte francs chez G ;

Que dès lors pourrait se poser la question de savoir si les imputations de paiement se firent d'une façon exempte de critiques ;

Mais qu'il échet de relever que les imputations telles qu'elles furent effectuées apparaissent d'après les comptes fournis par le demandeur comme dénuées de tout reproche quelconque ;

Que le défendeur au reste avait le droit en payant des accomptes de mentionner la dette en défalcation de laquelle il désirait que le paiement opéra ; que faute de ce faire, il s'est remis à la bonne foi de son créancier ;

Attendu que le défendeur objecte encore qu'il ne reçut la facture portant sur le montant des L. 131-3-1 que le 16 décembre 1922 aussi qu'il serait injuste de mettre à sa charge la différence de change depuis cette date ; ;

Attendu qu'il **est exact que le demandeur commit une faute en n'adressant pas une facture à l'acheteur** en même temps que la marchandise expédiée ;

Que toutefois dans le cas de l'espèce P ne discute pas le montant des Livres qui lui sont réclamées, mais uniquement la date de la conversion, soutenant que la faute du créancier ne peut rendre actuellement sa dette plus onéreuse ;

Attendu qu'il importe d'observer qu'en l'occurence cette négligence n'est pas de nature à modifier les principes généraux tels qu'ils ont été exposés ;

Que le compte Livres indique en effet que P n'était nullement pressé de liquider ses factures établies en Livres et il est vraisemblable qu'il escompta en agissant ainsi une baisse de la dite devise ;

Qu'aucune pièce du dossier n'établit contrairement à ce qu'il affirme qu'il ait réclamé à G sa facture ;

Qu'il devait connaître d'ailleurs approximativement le montant de sa dette du chef de marchandises reçues le 10 août, et qu'il lui était donc parfaitement loisible à cette date de verser à son compte chez G. une somme en francs y correspondant ;

Qu'enfin en janvier 1923 un relevé de de compte lui fut envoyé et qu'il savait donc pertinemment bien à ce moment qu'il restait débiteur de Livres ; or qu'il ne fit aucune diligence pour le liquider ;

Attendu pour terminer qu'il n'est pas dénué de pertinence de relever que l'état de compte fourni par le défendeur ne reflèchit nullement sa situation vis-à-vis de G. telle qu' elle est indiquée dans ses livres, qui notamment ne comportent aucune mention de son débit livres vis-à-vis du citant ;

Pour ces motifs ;

Sans avoir égard à toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Le Tribunal :

Condamne le défendeur P. au paiement de L 99-9-11 ou de la somme en francs belges permettant d'acheter L. 99-9-11 le jour du paiement.

Le condamne en outre aux intérêts judiciaires sur cette somme à raison de 5 °/o l'an et dépens de l'instance.

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant recours, mais à charge de donner caution.

Juge : Monsieur Verstraete, Président.

Plaidaient : MM. Goossens & Buccianti, Mandataires.

LA COUR D'APPEL DU KATANGA A RENDU L'ARRÊT SUIVANT

23 AOUT 1924

Attendu que l'appel relevé du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville le 4 juillet 1924 en cause d'entre parties est régulier en la forme et recevable.

Attendu que le différend soumis à l'appréciation du premier juge conportait deux contestations distinctes 1°- la valeur de la stipulation d'un payement à faire en monnaie étrangère, sur le territoire de la Colonie et 2°- l'époque à

laquelle doit se faire la conversion de cette dette en monnaie nationale.

Attendu quant à la première contestation que tant la doctrine que la jurisprudence sont d'accord pour interpréter les principes posés dans les articles 1134 et 1143 du code Napoléon reproduits au code civil congolais sous les numéros 33 et 141 Livre 3, dans le sens que les parties sont libres de stipuler l'obligation de libérer en monnaie étrangère. La monnaie quelle qu'elle soit, dit Planiol, n'est en réalité qu'une marchandise qui peut toujours faire l'objet d'une promesse licite.

C'est en vain que dans l'espèce le débiteur fait état de l'ordonnance du Vice-Gouverneur Général du Katanga du 13 février 1920 et de celle du Gouverneur Général en date du 30 juin 1920 qui ont respectivement créé le cours forcé des billets émis par la Banque du Congo Belge et pris certaines mesures contre la dépréciation de la monnaie et des billets de la dite Banque, ces dispositions légales ne sauraient trouver une application dans le cas dont la Cour est saisie.

Le jugement a quo a clairement déterminé leur portée.

Attendu quant à la seconde contestation qu'aucun argument sérieux n'est apporté par la partie appelante contre la jurisprudence constante de cette Cour appuyée sur des motifs déjà développés ailleurs qui l'ont amenée à déclarer à plusieurs reprises que sauf convention spéciale des parties la conversion en monnaie du pays d'un paiement stipulé en livres sterlings se fera suivant le cours de la livre le jour du paiement.

PAR CES MOTIFS :

Et ceux du premier juge.

LA COUR :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel en la forme et statuant contradictoirement au fond,

Confirme le jugement a quo.

Met les frais à charge de la partie appelante.

Siégeant : Messieurs. Andrieu, Président ; Salkin & Swaluë, Conseillers.

Plaidaient : Messieurs Lejeune, avocat ; Goossens mandataire.

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville

Siégeant en degré d'Appel.

4 Juillet 1924.

M. P. c/YA. & ON.

PRÉVENTION DU CHEF DE VOL - CONDAMNATION POUR RECEL - RÉGULARITÉ.

Un inculpé prévenu de vol peut être condamné du chef de recel s'il n'a pu se méprendre sur l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés, et s'il a expressément accepté les débats sur les faits constitutifs de cette dernière infraction.

JUGEMENT :

Attendu que le 29 décembre 1923. Alexandre S. porta plainte au Commissariat de Police contre inconnu du chef de vol avec effraction dont il avait été victime dans la nuit du 28 au 29 décembre 1923.

Attendu que le 21 janvier 1924, André Onokoko vint présenter au précité une pièce de cinq lires, datée de 1812 du règne de Napoléon, or, qu'il la reconnut immédiatement vu sa rareté comme étant celle lui ayant été volée le mois précédent.

Attendu qu'André Onokoko interrogé par le plaignant sur la provenance de la dite pièce soutint que c'était une dame blanche qui l'avait chargé d'aller la changer, mais au commissariat reconnaissant avoir menti, prétendit qu'il l'avait reçue d'un certain Nongo.

Attendu que ce dernier affirma n'avoir pas remis la dite pièce au prévenu.

Attendu que si la prévention de vol ne peut être retenue contre Onokoko à défaut d'autres présomptions venant corroborer celle dérivant du simple fait qu'il a été trouvé en possession d'un des objets volés plusieurs semaines après le vol, il n'en est pas moins vrai qu'il n'a pu justifier de la provenance de la dite pièce ;

Attendu que la fausse allégation qu'il a invoquée près du plaignant pour obtenir le change de la dite pièce ainsi que ses déclarations ultérieures controuvées doivent faire tenir pour suffisamment établi qu'il connaissait l'origine délictueuse de l'objet trouvé entre ses mains.

Attendu qu'il doit être tenu pour s'être ainsi rendu coupable du délit de recel.

Attendu que le prévenu n'ayant pu se

méprendre sur l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés, et ayant accepté d'ailleurs d'une façon expresse le débât contradictoire sur la prévention de recel, le tribunal a pu valablement modifier la qualification de l'infraction et se saisir de cette dernière infraction (Civil Bruxelles 3-10 23- Journal des Tribunaux N° 2946. Cass 3-IV-1922 Pas. p. 230.-Correctionel Charleroi 24-V 1923 Revue droit pénal p. 969.- Elisabethville jugt, du 16-8-22 aff. Galende, Elisabethville Arrêt du 17 octobre 1922 not, n° 385) ;

Attendu que la peine correspond aux nécessités de la répression :

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge à acquitté Yambesi-Sula à défaut d'éléments suffisants dc culpabilité, relevés à sa charge.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal de première Instance d'Elisabethville, siègeant en degré d'appel,

Statuant contradictoirement,

Confirme le jugement a quo sauf quant à la qualification et condamne André Onokoko du chef de recel.

Met les frais à charge de la Colonie.

Siégeaient : Juge : Mr. Verstraete,

Ministère Public, Mr. F. de Lannoy,

Tribunal de Première Instance

d'Elisabethville.

25 Juillet 1924.

M. P. c/ V. V-

MATIÈRE PÉNALE - CONFISCATION SPÉCIALE - CONFISCATION NON SUBORDONNÉE A SAISIE PRÉALABLE.-

Il convient de saisir au cours de l'instruction les objets susceptibles d'etre confisqués, mais aucun texte ne subordonne le droit du tribunal de prononcer la confiscation à une saisie préalable.

JUGEMENT :

LE TRIBUNAL :

Attendu que les infractions mises à charge du prévenu et qui ont été établies par les déclarations de l'inculpé à l'audience du Tribunal de District, sont demeurées constantes devant le juridiction actuelle.

Attendu que le Ministère Public requiert la confiscation du fusil de chasse à plombs, numéroté **KAT** 16.430 qui a servi à

A.

commettre le délit de chasse retenu contre les inculpés.

Attendu que cette arme n'a pas été saisie ;

Qu'elle aurait pourtant en principe dû être mise sous la main de la justice au moment où l'affaire était renvoyée à la juridiction de jugement.

Que toutefois aucun texte ne subordonne la confiscation à une saisie préalable. (Nypels et et Servais T. I page 100 n° 14.- Hélie et Depeiges Ed. 1920 T. I n° 94 - Cassation Belge 2 111-98 P. 98-1-113.)

Attendu que rien ne s'opposant à ce que cette confiscation soit prononcée, il y a lieu conformément à l'article 100 du code pénal L. I de condamner le prévenu V. à cette peine accessoire.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, siègeant en degré d'appel ;

Statuant par défaut :

Confirme le jugement entrepris mais prononce en outre la confiscation du fusil à plomb poinçonné **KAT**. 16.450 en tant qu'instrument du délit.

A

Met pour un tiers les frais d'appel à charge de V. dit que ceux-ci sont liquidés pour la totalité à la somme de cent cinquante francs et seront récupérables pour le dit tiers par la voie de la contrainte par corps dont la durée est fixée à un jour.

Siégeaient : Juge : Mr. Verstraete,

Ministère Public Mr. F. de Lannoy,

Tribunal de District du Tanganika-Moero.

19 Juillet 1924.

1° ARMES A FEU - INFRACTION AU DÉCRET DU 10 MARS 1892 - ARME APPARTENANT A UN TIERS - CONFISCATION.

2° CHASSE ILLICITE - PROPRIÉTÉ DES DÉPOUILLES TRANSFÉRÉE A UN TIERS AVANT LA SAISIE - CONFISCATION IMPOSSIBLE - CONDAMNATION A DES DOMMAGES - INTÉRÊTS ENVERS LA COLONIE.

1° En matière d'infractions à la législation sur les armes à feu, la confiscation doit être prononcée même si l'arme n'est pas la propriété du prévenu. (1°)

2° En matère de chasse sans permis, la confiscation des dépouilles ne peut être prononcée si la propriété en a été transférée à un tiers avant la saisie.

Mais le prévenu peut être condamné à rembourser à la Colonie la somme correspondant au préjudice que lui cause l'impossibilité de cette confiscation. (2°)

MINISTÈRE PUBLIC ET LA COLONIE DU CONGO BELGE, PARTIE CIVILE, C/ MAC D.

(La prévention était d'avoir " 1° importé et détenu une arme à feu et des munitions sans autorisation, fait prévu et puni par le Décret du 10 mars 1892, art. 1 et 9 ; 2° Chassé l'éléphant sans permis, détenu, transporté et vendu l'ivoire ainsi recueilli, Décret du 26 juillet 1910 art. 1 ; 11 et 13.)

Attendu que les faits mis à charge du prévenu sont établis tant par l'enquête que par ses aveux à l'audience ;

Attendu qu'il échet de confisquer les munitions, les accessoires et l'arme saisis, bien que celle-ci ne soit pas la propriété du prévenu, la confiscation revêtant en matière d'infraction à la législation sur les armes à feu le caractère d'une mesure de sécurité et d'ordre public :

Attendu qu'il n'y a pas lieu au contraire de confisquer, l'objet de la seconde infraction, c'est à-dire les quatre pointes saisies, mais d'accorder la main-levée de cette saisie, parceque antérieurement à celle-ci ces pointes ont été achetées sans connaissance de leur provenance par le commerçant N.

Qu'en l'espèce l'infraction de chasse résulte du fait d'avoir tué des animaux sauvages dont la chasse est permise (pointes pesant plus de 2 kilogs) au cours de chasses non couvertes par l'autorisation administrative obligatoire ;

Que cette infraction, sensu stricto, constitue essentiellement une fraude fiscale ;

que dès lors la confiscation spéciale prévue en la matière, bien que ne dérogeant pas aux principes de l'article 100 du Code Pénal 1. I. revêt le caractère d'une réparation civile, et qu'en cette matière les auteurs (voir Nypels I p 95, 4) admettent que, si par son fait, l'inculpé a rendu la confiscation impossible, il peut être condamné à rembourser à la victime du délit, en l'espèce la Colonie, la somme correspondant au préjudice que lui cause l'impossibilité de cette confiscation ;

Qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à la demande de la partie civile régulièrement consitituée.

Par ces motifs

... Condamne le prévenu Mac D. des chefs de détention illicite d'arme à feu et de munition, de chasse illicite à l'éléphant, de détention et vente d'ivoire sans permis .....

Ordonne la confiscation de l'arme, accessoires et munitions saisis, et la main-levée des quatre pointes d'ivoire ;

Statuant en outre sur les conclusions de la partie civile condamne Mac D. à payer à la Colonie du Congo Belge la somme de mille cinquante francs, et en cas de non paiement à une contrainte par corps de vingt jours...

(Du 19 juillet 1924, Juge Mr Labrique, commissaire de District ; Ministère Public Mr Guillaume.)

Observations

1° Jurisprudence constante, basée notamment sur la rédaction de l'article 9 al. 2 du Décret qui dit ; "la confiscation sera prononcée dans tous les cas". Voir cependant contra : Appel Elisabethville 15 juillet 1913, Jur. et Droit du Congo 1921 p 197, qui écarte la confiscation quand l'arme est la propriété d'un tiers muni d'une autorisation de l'autorité compétente, et qui en a été dessaisi sans aucune faute de sa part ; la juridiction d'Appel a maintenu cette interprétation dans deux jugements du 4 février 1919 et 15 juillet 1919, inédits.

2° Application des principes généraux de la responsabilité civile, art. 258 du code civ, congolais, correspondant à l'art. 1382 belge. Dans le même sens, Cass. Belge 5 février 1836 Pas. p. 184 ; Cass. 16 nov. 1891, Pas 1892 p. 16 et Belg. Jud. 1892 p. 156 ; contra Pand. belges v° confiscation nos 136 et suiv. ; Neufchateau 22 janv. 1902 Pas. III p.115.

3° Le jugement ci-dessus condamne le prévenu à la fois pour chasse illicite (art. 1 du Décret du 26 juillet 1910) et pour recel du produit de telle chasse (art. 11) ; il semble cependant qu'il ne puisse pas y avoir concours entre ces deux infractions, dont la première est propre au chasseur, et la seconde à ceux auxquels il a cédé le produit de sa chasse.

ETUDES

NOTES SUR LA LÉGISLATION DU TRAVAIL

Les avances aux recrues

Souvent les recruteurs de main d'oeuvre parcourant les villages pour y inciter les noirs à s'engager au service des firmes de la région industrielle, leur consentent de fortes avances en argent ou en nature, avances remboursables sur leurs salaires ultérieurs. Au moyen de ces avances, les recrues font, avant de quitter le village, des libéralités à leurs proches ; parfois ils s'assurent ainsi le consentement des parents de leur femme à ce qu'elle les accompagne sur les chantiers ; parfois, s'ils n'ont pas d'épouse, ils reçoivent une femme de ses parents en quelque sorte en location pour la durée de leur terme, espèce de mariage temporaire pratiqué dans certaines régions.

Quelle que soit l'utilisation qu'ils fassent de leurs avances, celles-ci compromettent sérieusement leurs débuts dans la vie industrielle, car ils restent ainsi souvent de nombreux mois avant de recevoir un salaire sérieux. D'autre part dans certains cas ces avances constituent un moyen de pression morale pour amener des noirs à s'engager contre leur gré ; elles peuvent être la source d'interminables difficultés, du genre de celles qui, pour les avances consenties par les commerçants ambulants aux indigènes, ont amené le législateur à édicter l'ordonnance du 12 juillet 1917 interdisant les avances en numéraire ou en marchandises aux indigènes à titre d'actes de commerce

Aussi la question s'est-elle posée si ces avances étaient régulières, ou n'étaient pas au contraire interdites par l'ordonnance que nous venons de rappeler.

Diverses hypothèses sont à considérer.

1° Un cas assez rare est celui ou les sommes ou marchandises sont remises comme libéralité, sans qu'aucune restitution soit envisagée. Nous avons connu un recruteur qui parcourait une première fois le champ de ses futures opérations en faisant partout de grandes largesses : distribution de couvertures, pagnes, etc, à titre purement gratuit ; cette générosité était un puissant moyen de réclame ; à ses voyages suivants, il était suffisamment connu dans la région pour que les noirs se confient à lui.

Ce système est devenu bien onéreux, aussi ne doit-il plus guère être pratiqué ! En tous cas, il est bien évident qu'il n'a rien d'irrégulier, mais que dans ces cas le recruteur n'a le droit d'exercer aucune retenue, puisque jamais il n'y a eu obligation de rembourser.

2° Le plus souvent, l'avance est consentie au moment même de l'engagement, lorsque l'indigène a déjà engagé sa parole ; parfois lors de la délivrance du livret ou lors du visa.

Dans ce cas il n'y a là qu'un paiement anticipatif de salaire, pleinement valable s'il est fait en argent.

Par contre ce paiement anticipatif serait illégal s'il avait lieu en nature, en marchandises de quelque sorte que ce soit (article 11 du Décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail) En vertu de cet article il serait radicalement nul, et ne pourrait donc faire l'objet de retenues pour en obtenir remboursement.

3° Le cas vraiment litigieux est celui d'avances en nature ou en espèces aux indigènes avant l'engagement, Le recruteur fait, en apparence par pure générosité, des prêts aux noirs, que ceux-ci lui restitueront à son prochain passage ; en réalité il escompte qu'alors ils ne seront pas à même de rembourser, et seront amenés à contracter un engagement pour se libérer.

Nous estimons que ce système est illégal et tombe sous le coup de l'ordonnance du 12 juillet 1917 ; cette ordonnance défend en effet toute remise d'avances en numéraire ou en

marchandises, remboursable en monnaie ou en produits, **quand elle est opérée à titre d'acte de commerce par un commerçant, ou une personne agissant pour le compte de commerçants ou de sociétés commerciales.**

Ces éléments de l'infraction nous paraissent réunis.

En effet les organismes de recrutement sont des commerçants ; d'abord parceque généralement ils revêtent la forme d'une société commerciale (article 3 du Décret du 2 août 1913) ; puis parceque sont commerçants ceux qui font profession d'actes qualifiés commerciaux par la loi (article 1 du même Décret).

Or parmi les actes qualifiés commerciaux se trouve **toute entreprise d'agence** (article 2 du même Décret), et les organismes de recrutement sont en réalté des **entreprises d'agence de recrutement.**

Les avances aux recrues émanent donc bien d'un commerçants ou d'une personne agissant pour le compte de commerçants ou de sociétés commerciales.

D'autre part elles sont opérées **à titre d'actes de commerce** ; en effet toutes obligations de commerçants sont actes de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ; en l'espèce l'avance est bien consentie en vue du recrutement.

Ces avances sont donc prohibées. La conséquence en est, en premier lieu qu'elles sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article premier de l'ordonnance du 12 juillet 1917.

Ensuite que l'avance est nulle, et ne peut être récupérée par retenues sur le salaire si l'engagement a été contracté dans la suite.

Si dans certains cas exceptionnels, l'avance ne tombait pas sous le coup de l'ordonnance, par exemple si elle émanait d'un non commerçant recrutant pour sa propre industrie, les retenues ne pourraient dépasser la quotité saisissable. (article 12 du Décret du 16 mars 1922) c'est-à-dire, dans le cas le plus fréquent, le tiers du salaire.

Le Décret du 24 Juillet 1918 érigeant en infractions certains faits lorsqu'ils sont commis par des indigènes.

(COMMENTAIRE PRATIQUE)

I. Généralités

1. Le Décret du 24 juillet 1918 constitue une innovation dans notre droit pénal. Dès la fondation de l'Etat Indépendant, la législation avait fait aux points de vue civil, administratif et fiscal d'importantes distinctions entre les différentes classes de la population, mais la législation pénale proprement dite avait toujours été une, identique pour les justiciables européens et les indigènes. Certes, certains actes particuliers aux noirs avaient été érigés en infractions : ainsi l'épreuve du poison, l'anthropophagie, etc ; mais l'unité de législation n'en était pas rompue, car les articles du code les réprimant étaient applicables à tous : et si un européen dévoyé les eut commis, il aurait été punissable au même titre que le noir.

Le décret du 24 juillet 1918 est un premier pas timide dans une autre voie : la différenciation des législations pénales. A ce titre, il a une importance considérable dans l'histoire de notre droit.

Cependant le vrai motif de notre étude se trouve dans une autre particularité de ce texte l'absence de tous éléments d'interprétation, facilitant la tâche des fonctionnaires chargés de l'appliquer édicté pendant la guerre, il n'a pas subi la discussion du Conseil Colonial, et ne jouit donc pas des commentaires précieux que constituent les exposés de motifs, les comptes-rendus des délibérations, et les rapports de ce conseil ; appliqué principalement par les tribunaux de police, il n'a pas fait l'objet d'arrêts publiés par les recueils de jurisprudence ; enfin oeuvre originale en droit belge, bien qu'inspiré de la législation française sur l'indigénat, on ne peut pas en puiser l'interprétation par analogie dans l'étude de textes métropolitains correspondants.

Le seul commentaire connu est celui du ***"Recueil à l'usage des Fonctionnaires et des Agents du Service Territorial"*** (édition de 1920, p. 88). Mais s'il définit heureusement l'esprit du texte, il n'examine pas en détail ses dispositions.

Aussi sont-elles interprétées de manière très différente selon les juridictions ; c'est donc une véritable lacune que nous croyons combler en les commentant brièvement.

2. Le principe d'une législation pénale distincte pour nos sujets indigènes n'a guère besoin

de justification. Ainsi que nous l'avons déjà rappelé, les différences dans le degré de civilisation et l'organisation sociale des deux principales classes de la population sont si profondes qu'elles se sont répercutées nécessairement dans tous les autres domaines du droit ; la Charte Coloniale en avait d'ailleurs donné l'exemple dans ses dispositions fondamentales, notamment celles qui appliquent à la Colonie nos libertés constitutionnelles.

Il était fatal que ce système s'étendit au droit criminel.

En effet les mêmes actes ont des conséquences bien inégales pour l'ordre public selon qu'ils sont commis par des européens ou par des noirs ; ils jettent des lueurs toutes autres sur leurs sentiments ; des faits qu'un blanc ne poserait que par malveillance peuvent n'avoir aucune signification péjorative pour l'indigène, et réciproquement.

Enfin les effets exemplaires et répressifs des peines sont tout autres selon les condamnés ; telle peine de prison à court terme, qui paraîtra au noir sans importance et ne produira sur lui aucun effet, sera un dur châtiment pour le blanc qui l'estime infamante ; telle amende que l'européen considerera comme une peine purement nominale, sera au contraire une lourde charge pour l'indigène, représentant plusieurs mois de son salaire. Cette différence de réactions vis à vis des peines a d'ailleurs toujours inspiré à la jurisprudence des décisions qui sans elle seraient inexplicables.

Parmi les matiéres où la mentalité bantoue se révèle différente de l'européenne, se trouve sa conception de l'autorité et de l'exercice des pouvoirs. Si c'est une erreur complète de croire que l'indigène ne s'incline que devant la force, et s'incline toujours devant elle (l'intérêt, la justice, le respect, la reconnaissance, sont des moteurs de sa volonté plus puissants peut-être), il faut reconnaître qu'il est bien malaisé d'obtenir son obéissance envers les représentants de l'autorité s'il constate que ceux-ci sont sans armes contre de petits faits insignifiants à première vue, mais qui empruntent une réelle gravité à l'état d'esprit qu'ils révèlent. Comme le dit très justement le ***Recueil à l'usage du service territorial :*** "La mentalité indigène peut amener les noirs à commettre des actes peut-être peu graves en eux-même, mais atteignant l'ordre public par leur fréquence. . . . . Il est en outre d'autres faits qui, anodins par eux-mêmes, sont cependant la manifestation d'un esprit d'insoumission. L'impunité peut être considérée par les indigènes comme une preuve de faiblesse et les amener à se soulever contre l'autorité."

Le Décret du 24 juillet 1918, continue le Recueil, sanctionne pénalement les actes de ce genre " pour mettre nos fonctionnaires en mesure de montrer opportunément aux indigènes que ce n'est pas impunément qu'ils méconnaîtraient l'autorité, qu'ils entraveraient la marche des services publics ou commettraient des actes contraires aux autres intérêts généraux."

Ce désir de mettre à la disposition des l'autorité territoriale des moyens efficaces pour l'administration des populations est la clef du décret : il est le fil qui réunit en un même faisceau tant de dispositions au premier regard disparates, frapppant depuis la provocation à l'insoumission et le recel de malfaiteurs jusqu'à la baignade ou l'enterrement à certains endroits interdits.

3. Tout en comprenant qu'un même esprit les anime, il faut bien avouer que ce mélange en un seul article de 14 dispositions très différentes n'est pas d'une rédaction très élégante : visiblement, c'est de la législation de guerre, un peu hâtive ; si, au lieu d'être élaboré par ce ministère en exil, que nous avons connu dans ses locaux de fortune de Londres et du Hâvre, il avait suivi la voie normale, notre Décret aurait sans doute revêtu une toute autre forme. Il aurait fait l'objet de plusieurs instruments législatifs distincts ; les dispositions prévoyant de réelles atteintes à l'ordre public auraient été sanctionnées plus sévèrement, et n'auraient pas été réunies à de simples prescriptions de police.

Sans aucun doute, sa revision s'imposera bientôt au législateur, dans le sens, tant d'une meilleure rédaction que d'un renforcement de certaines pénalités

On peut déjà en remarquer un prélude bien modeste dans ce fait curieux : la première publication officielle du Décret est celle du Bulletin Administratif et Commercial (1918 p. 737) ; il y porte le titre que nous avons reproduit en tête de cette étude, et que lui donne aussi le Recueil à l'usage du Service Territorial Lors de sa publication au Bulletin Officiel (1919 p. 311), il est intitulé au contraire ' Pénalités à appliquer aux indigènes du Congo et des Colonies limitrophes en cas d'infraction à de mesures d'ordre général".

C'est sous cette rubrique qu'il figure dans l'excellent Code de M M. Louwers et Grenade p. 443.

II. Personnes auxquelles s'applique le Décret.

4. Le Décret débute en ces termes : ***"Sont punis au maximum de sept***

jours de servitude pénale et d'une amende de 200 fr. ou d'une de ces peines seulement, les faits suivants lorsqu'ils sont commis par des indigènes du Congo ou des colonies limitrophes."

Le texte est clair ; il est cependant intéressant d'attirer l'attention sur une de ses conséquences pratiques pour notre province. Seuls peuvent commettre ces infractions "les indigènes du Congo et des colonies ***limitrophes*** : Ce dernier terme a une signification très restreinte. Généralement les lois congolaises assimilent à nos indigènes ceux des colonies ***voisines*** ; ce mot, par son imprécision même, plaçait sur le même pied que nos indigènes tous les noirs d'un état social équivalent et originaires d'une colonie peu éloigné de la nôtre, même si elle n'est pas à ses frontières ; telle est notamment la jurisprudence suivie, malgré l'opinion de certains commentateurs, quant à la compétence (Décret du 9 Juillet 1923, et quant au contrat de travail (Décret du 16 Mars 1922).

Le Décret du 24 juillet 1918 s'est, à tort croyons-nous, écarté de la terminologie habituelle pour adopter celle du Décret sur les chefferies ; il en résulte que seuls les indigènes des colonies qui bornent la nôtre tombent sous ses sanctions.

On doit à cet égard se rappeler que les colonies britanniques et portugaises, quoique relevant des mêmes mères-patries, forment autant de colonies, dominions ou protectorats distincts ; la récente Convention d'extradition du 15 octobre 1923 (Bulletin Officiel 1924 p. 100) considère même la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud comme deuxprotectorats séparés.

Trois colonie limitent le Katanga : le Territoire du Tanganika, la Rhodésie du Nord et l'Angola ; seuls les indigènes de ces colonies, et de celles qui bornent les autres provinces, peuvent être assimilés aux nôtres pour l'application de notre texte Les noirs originaires du Nyassaland, si nombreux ici, ceux du Mozambique, etc. ne peuvent pas l'être. Le Barotseland n'est qu'une partie de la Rhodésie du Nord, et les barotse ne jouissent donc d'aucune exemption.

5. Seuls les indigènes peuvent commettre les infractions punies par notre Décret ; mais que faudrait-il décider à propos des autres personnes qui se rendraient coauteurs ou complices des infractions commises par un indigène ?

L'hypothèse n'est pas sans intérêt pratique. Il apparaît notamment que plusieurs des faits punis par le Décret pourraient parfaitement avoir été posés par le noir sur l'ordre de son employeur européen, qui serait ainsi son coauteur par abus d'autorité (article 101 du Code Pénal).

Nous croyons que le coauteur ou le complice européen pourrait être puni : les articles 101 bis à 101 quater du Code Pénal L. I, qui règlent la participation crimininelle, s'appliquent à toutes espèces d'infractions ; "la loi incrimine la participation dès qu'elle a trait à un acte puni par la loi, quelles que soient les conditions auxquelles l'existence de l'infraction est subordonnée, et dès que la participation se réalise par un des modes prévus par elle." (Cons. Jur. et Droit du Congo 1912 p. 298 ; Appel Elisabethville ibidem 1921 p. 363). Il n'y a d'exception que celles expressément prévues par la loi ou qui résultent de la nature même de l'infraction, ce qui n'est pas le cas.

Il faudrait faire une distinction, qui paraîtra peut-être subtile : le coopérateur direct d'une infraction doit être complètement assimilé à l'auteur, dès lors les conditions de sa culpabilité sont absolument identiques ; seuls donc les indigènes pourront être condamnés de ce chef ; si une infraction à notre Décret avait été commise à la fois par un indigène et un non-indigène, celui-ci ne pourrait être l'objet de sanctions ; un autre qu'un indigène ne peut être condamné aux termes du paragraphe premier de de l'article 101 bis (correspondant à l'article 66 belge) pour avoir "exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution" ; mais dans tous les autres cas prévus par le même article et le suivant, l'européen pourra être condamné comme coauteur ou complice. (voir Cass. 8 mars 1897. Pas. I p. 109).

6. L'indigène pourrait-il être condamné en vertu de notre texte comme coauteur ou complice d'un acte qui aurait été posé par un non-indigène, et ne serait donc pas punissable dans le chef de celui-ci ?

Exemple : un européen dissimule un indigène pour le faire échapper aux obligations qui lui sont imposées par les dispositions sur le recensement ; il ne pourra être poursuivi, puisque notre Décret ne s'applique pas à lui. Quid du noir qui l'aurait aidé ? Ce noir ne pourra être poursuivi, car il n'y a pas de complicité sans un fait principal constituant une une infraction punissable.

Il en serait toutefois autrement si l'acte posé par l'indigene n'était pas un simple cas de complicité, mais constituait en soi une exécution de l'infraction.

III. L'irrespect.

7. Abordons maintenant l'examen détaillé des cas prévus par le Décret. Mais nous tenons à faire une remarque préliminaire : la plupart des textes sont très clairs. Les erreurs

d'application souvent commises proviennent surtout de décisions hâtives, où, avant de juger, on n'est pas retourné au texte pour en vérifier la portée exacte. Puisque c'est aux Juges Fonctionnaires que ce commentaire sera surtout utile, on ne pourrait assez leur rappeler que, si bonne mémoire et si bonne connaissance pratique des textes qu'on ait, il est toujours nécessaire, avant de les appliquer, de les relire et d'en méditer la rédaction.

8. Le premier cas prévu est l'irrespect. Le texte punit "*tout acte ou propos irrespectueux commis ou tenu à l'égard d'un agent européen de l'autorité publique et en sa présence, à moins que l'acte ou le propos constitue une infraction passible de peines plus fortes.*"

L'indigène a profondément le sens du respect ; un cérémonial compliqué règle ses moindres démarches vis-àvis de ceux, chefs, parents, vieillards, que sa coutume l'oblige à vénérer. Aussi la perte du respect est-elle chez lui un symptôme grave, prélude de toute rébellion, et qu'il est juste de réprimer avec énergie.

A. S.

(à suivre)

Chronique

Société d'Études Juridiques du Katanga : *Compte rendu de la réunion ordinaire d'Octobre* ; La réunion a eu lieu daus la salle des audiences du Palais de Justice, le 28 Octobre.

Elle comportait d'abord une conférence de Mr le Conseiller-Suppléant Guébels sur *les rapports juridiques entre les indigènes et la terre.* L'orateur expose que les tribus noires sont parties de la non-appropriation du sol, utilisé seulement pour la cueillette et la chasse, et de l'organisation communautaire, combinée avec le pouvoir presqu'absolu des organes politiques, pour en arriver peu à-peu à la notion de droits exclusifs, fondés surtout sur les ressources retirées du sol, droits qu'il qualifie de droits prédatifs ; avec tendance à évoluer finalement en droits permanents, exclusifs et individuels qualifiables du nom de propriété ; il analyse cette évolution et les différents droits qu'on y relève, et termine en recherchant le fondement des pouvoirs du peuple colonisateur et comment ils se concilient avec ceux des peuplades colonisées.

Mr le Juge Verstraete fait ensuite l'exposé de la *jurisprudence du mois* : il analyse les principaux arrêts et jugements publiés par les diverses revues de jurisprudence reçues à Elisabethville depuis la dernière séance, et signale ceux rendus par nos juridictions.

L'assemblée termine enfin la discussion commencée à la précédente séance sur *l'organisation d'un barreau à Elisabethville.* Elle formule le voeu que ce barreau soit organisé sans retard, en s'inspirant principalement de la législation belge sur la matière. Les privilèges et les obligations des avocats seraient pratiquement les mêmes qu'en Belgique. La discipline du barreau serait confiée à la Cour d'Appel ; l'assemblée écarte la suggestion faite précédemment de rendre obligatoire la consultation d'un conseil de discipline belge pour le prononcé des peines majeures. Les avocats devraient prêter serment devant la Cour à moins qu'ils ne l'aient déjà prêté à leur entrée dans un barreau belge ; ils devraient être pourvus d'un diplôme de docteur en droit délivré par une université belge.

L'assemblée estime ensuite que les simples mandataires continueraient à être admis par les Tribunaux sans modification des textes. La profession dite "d'agent d'affaires" ne doit pas être reglementée par voie de mesure générale, la loi ne devant connaître, a côté du barreau, que les simples mandataires, et le fait que les particuliers choissent habituellement certaines personnes comme mandataires ne donnant a celles-ci aucune capacité ou connaissance spéciales, et ne pouvant donc leur mériter des privilèges. Aussi dans l'intérêt des justiciables et de la bonne marche de la justice, les tribunaux doivent se montrer très méticuleux pour l'agréation des mandataires ; toute personne ne présentant pas toutes les garanties possibles d'honorabilité doit être écartée ; de même toute manifestation permettant une équivoque entre le simple mandataire et l'avocat doit être réprimée. Enfin quand le nombre d'avocats est suffisant, les simples mandataires ne doivent pas être agréés pour les affaires d'un montant élevé, délicates ou offrant des difficultés au dessus de leurs connaissances. Tous ces avis sont émis à l'unanimité.

Bibliographie

La Revue rendra compte de tout ouvrage d'intérêt juridique ou colonial qui lui sera envoye.

A nos Lecteurs : Le présent numéro paraît avec un léger retard et comprend encore un certain nombre de fautes d'impression et diverses erreurs de présentation. On nous en excusera aisément en réfléchissant que nous sommes au centre de l'Afrique, et que ce numéro est sans doute le premier d'une revue de ce genre qui soit composé entièrement par des imprimeurs indigènes congolais. En tous cas "experiencia docet", nous espérons que notre second numéro sera en sérieux progrès.

1re Année 15 Décembre 1924 No 2

REVUE DE DROIT
ET JURISPRUDENCE DU KATANGA

publiée par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

Abonnement : 50 frs par an.— Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

Jurisprudence

DROIT COMMERCIAL - VENTE DE MARCHANDISES SUJETTES A FLUCTUATIONS RAPIDES - Marché non provisionné - Faute de l'acheteur - Marchandise non livrée - faute du vendeur - dommages - intérêts. (1e Instance Elisabethville, 16 février 1924 ; Appel, 30 août 1924) page 25

DROIT COMMERCIAL - CONTRAT DE MARIAGE DES COMMERCANTS - défaut de publication - Décret du 24 avril 1922. (App. 15 mars 1924) 28

CONTRAT D'EMPLOI - FRAIS DE VOYAGE de retour en Europe. (App. 23 février 1924) 29

DROIT COMMERCIAL - VENTE DE MARCHANDISES F. O. B. - Transport - Manquants et avaries à l'arrivée. (App. 25 octobre 1924) 30

INCENDIE - ASSURANCE - Déclaration mensongère de l'assuré antérieurement au contrat - (App. 2 février 1924) 31

DROIT COMMERCIAL - GAGE CONSTITUE PENDANT LA PERIODE SUSPECTE - Créancier connaissant les affaires du failli - Nullité du gage. (App. 8 mars (1924) 32

PROCEDURE CIVILE - TEMOINS - Causes de reproche (1e Inst. Ebv 9 octobre 1924) 33

ARMES A FEU PERFECTIONNEES - Commerce prohibé. (Trib. de District du Haut-Luapula 27 février 1924 ; 1e Inst. Elisa. au degré d'App. 3 juin 1924) 34

POLICE DU ROULAGE - Automobile non éclairée - Responsabilité du propriétaire et du conducteur (1e Inst. Elis. degré d'appel 17 octobre 1924) 36

MATIERE PENALE PROCES - VERBAUX - Force probante.

IVRESSE - RECIDIVE LEGALE - Conditions. (1e Inst, degré d'app. 8 août 1924) 37

DROIT PENAL - DETOURNEMENT DE MAIN D'OEUVRE INDIGENE (1e Inst degré d'appel 12 septembre 1924) 38

Etudes :

Notes sur la législation du travail (main d'oeuvre indigène) : LA SPECIFICATION DE LA NATURE DES SERVICES. 39

Note sur les Frais de Justice en matière répressive. 41

LE DECRET DU 24 JUILLET 1918 (Commentaire pratique ; suite.) 43

Chronique.

Au Barreau d'Elisabethville. 47

La représentation des parties devant les tribunaux 47

Intervention du Ministère Public comme partie jointe en matière civile. 47

A propos du billet à ordre. 48

Société d'Etudes Juridiques du Katanga ; compte-rendu de la réunion ordinaire de novembre. 48

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

16 Février 1924

Cour d'Appel d'Elisabethville.

30 Août 1924.

M. A. c/ S.

DROIT COMMERCIAL - VENTE DE MARCHANDISES SUJETTES A FLUCTUATION RAPIDE.- CONTRATS SUCCESSIFS, INEXÉCUTION - 1ere ESPÈCE - MARCHÉ NON PROVISIONNÉ - FAUTE DE L'ACHETEUR. 2me ESPÈCE - MARCHANDISE NON LIVRÉE - FAUTE DU VENDEUR - ALLOCATION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

(1ère Espèce) : Lorsque par sa négligence ou sa faute l'acheteur ne couvre pas le vendeur du prix de la marchandise sujette à fluctuation rapide, en l'espèce farine de manioc, qu'il a mise sur bateau fob, celui-ci est en droit de rompre le contrat pour le tout sans qu'il soit tenu à dommages-interêts, même s'il n'a envoyé comme première expédition qu'une petite partie de la marchandise objet du contrat.

(2me Espèce) Le vendeur ne peut se prévaloir uniquement de la non exécution de ce premier contrat pour se dégager d'un second contrat, analogue au premier, mais qui est totalement étranger à celui-ci.

Dans ce cas il y a rupture intempestive de la part du vendeur et il est passible de dommages-intérêts.

Ces dommages-intérêts à défaut de preuve d'un préjudice plus considérable consisteront dans la différence du prix de la farine de manioc tel qu'il était fixé au contrat et celui pratiqué sur le Lualaba (endroit où le rempiacement de la marchandise devait se faire) à l'époque où l'acheteur a su que le vendeur n'exécuterait pas son contrat.

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

Attendu que sur offre télégraphique de S. du 4 juillet 1922, portant sur 60 tonnes de farine de manioc sans emballage à 0,30 fr le Kg., fob Kialo, la M.A. passa vente pour cent tonnes promettant comme mode de paiement "tirage sur crédit documentaire". S. par lettre du 26 juillet précise ces dernières conditions en disant qu'il supposait qu'elles consistaient à lui procurer payement à la B. C. B. à Kongolo après présentation du bordereau de chargement, dûment signé par le capitaine.

Cette lettre étant restée sans réponse, il y a lieu en l'occurence d'admettre que la M.A. acquiesça à cette interprétation. Il résulte d'une lettre du 10 septembre 1922, adressée par la M, A. à S. qu'ils convinrent de porter la vente de cent tonnes à cent cinquante tonnes.

Attendu que le 24 décembre de la même année intervint entre les parties un nouveau contrat par lequel la M A achetait deux cents tonnes de farine de manioc à 340 francs la tonne, fob Lualaba, sans emballage, payement B. C. B. Kongolo. Les poids acceptés seraient ceux reconnus par la Compagnie du chemin de fer des Grands Lacs à Bukama.

La livraison se ferait durant le premier semestre 1923, si possible par mensualités.

Attendu que le défendeur n'ayant fourni sur les 350 tonnes vendues que 25 tonnes la demanderesse réclame à titre de dommages intérêts 199.430, 11 francs, étant la différence entre le prix convenu et celui pratiqué le jour de l'assignation à Elisabethville. La demanderesse comprend dans cette évaluation des dommages-intérêts résultant de la non-réception d'un solde de livraison de 7 887 kilos de farine de manioc achetés à 29 centimes, et elle postule encore en outre la valeur de 4400 sacs à 5 francs.

SUR LE PREMIER POINT :

Attendu que le défendeur allègue pour sa justification que le 27 janvier 1923 il avisa la M.

A télégraphiquement qu'il avait expédié 25 tonnes de farine de manioc et qu'il lui demandait de faire provision à la banque du Congo Belge à Kongolo, que le 6 février il télégraphia à la citante que la dite agence refusait payement sur effet documentaire ; que la M. A. lui répondit par la même voie qu'elle avait viré 10.000 francs sur l'agence de Kongolo ; que le 21 février il dut lui télégraphier que la banque de Kongolo restait toujours sans instructions.

Attendu que les affirmations de S. sont parfaitement exactes ; que la M.A.ne fit d'ailleurs ultérieurement la moindre provision à Kongolo malgré les avertissements successifs du vendeur ;

Attendu qu'elle allègue que le 2 février elle donna ordre à la B C. B. à Elisabethville de verser au crédit de S. à Kabalo 10.000 francs,mais que la B. C.B. à son insu commit l'erreur de faire le virement au compte du dit S. à Elisabethville.

Attendu qu'il échet de relever que cette erreur n'est nullement imputable à la B. C. B. mais bien uniquement à la M. A. ; que d'abord il y a lieu de remarquer que suivant la convention intervenue, la M. A. aurait dû faire provision au reçu du télégramme de S. du 29 janvier 1923, et non sept jours plus tard ; qu'ensuite c'est elle qui donna un ordre fautif en indiquant comme endroit du virement Kabalo au lieu de Kongolo ; qu'elle aurait pu pourtant se rendre compte de son inattention lorsqu'elle reçut l'accusé de réception du 2 février de la banque qui mentionna clairement "virement en faveur de Mr. S. Kabalo" ; qu'enfin il s'imposait d'une façon urgente lorsqu'elle reçut le télégramme de Soarès du 6 février, de faire des recherches de façon à trouver d'où provenait le malentendu ; qu'au lieu de faire diligence à cet égard elle induisit au contraire S. encore davatange en erreur en lui télégraphiant que provision avait été faite à Kongolo.

Attendu que s'il pouvait être admis d'après les rapports antérieurs des parties que la résolution du contrat annoncé par S. le 5 février était de sa part prématurée ; que toutefois le 20 février, n'ayant toujours pas touché la moindre somme à Kongolo, et ce sans avoir d'explication à cet égard par son acheteur, il était parfaitement en droit de rompre la convention dont elle ne remplissait pas les engagements ; que la résolution expresse pour défaut de payement à date échue, est en effet considérée comme sous entendue dans les contrats portant sur des marchandises à fluctuations rapides (étude Fontaine Jur. comm. Bruxelles 23 p. 234).

Attendu qu'il échet surabondamment de relever que ce ne fut que le 24 février que la M A. vaisa télégraphiquemet S.de son erreur matérielle, mais qu'elle ne prit aucune initiative pour la réparer dans la suite.

Attendu que la M. A. allègue que S. d'après attestation de la B. C. C. fut avisé du versement par lettre du dit organisme en date du 2 février.

Attendu que, s'il était démontré que S. avait reçu vers le 12 février avis de ce virement, il est exact qu'il serait mal fondé à ne pas être revenu sur sa décision précipitée du 5, mais que cette preuve n'est pas faite et n'est d'ailleurs pas offerte ; que d'autrepart la probabilité qu'il l'avait reçue est d'autant plus faible que l'adresse était inexacte puisque les bureaux de S. ne sont pas situés à Kabalo, où elle fut envoyée, mais à Kialo.

Attendu qu'on ne pourrait reprocher au défendeur de n'avoir pas repris l'exécution du contrat résolu dès la connaissance du malentendu, soit les premiers jours de mars, car il est établi par la jurisprudence que lorsque l'acheteur d'un objet à fluctuations de prix n'exécute pas ses obligations, le vendeur doit le revendre sans tarder, s'il ne veut s'exposer à supporter la perte qui pourrait résulter d'une baisse ultérieure du prix. (Brux. 16 6-23. Jur. Bruxelles 23, p. 380).

Attendu que les 50 tonnes supplémentaires vendues le 10 septembre 1922 ayant fait l'objet des mêmes conditions de payement que les 100 prémentionnées et ayant pu être considérées dans l'esprit du vendeur comme constituant un seul et même marché, il y a lieu d'admettre que son option pour la résolution pouvait s'étendre également à eux ;

Attendu toutefois qu'il doit en être tout autrement quant aux 200 tonnes vendues le 24 décembre 1922 ; qu'en effet elles font l'objet d'un contrat nettement distinct et dont les conditions sont bien différentes ;

Que pour pouvoir opter pour sa résolution, il devait tout au moins avoir à reprocher à sa co-contractante une inexécution dans ses obligations imposées par ce contrat ;

Que s'il croyait pouvoir avoir des motifs généraux de crainte quant au payement par suite de l'attitude de la M. A. concernant le premier contrat, il aurait dû avant de prendre une décision aussi extrême que celle à laquelle il s'arrêta provoquer, une explication nette de la part de son acheteuse.

Attendu quant à l'inexécution de ce dernier contrat que la M. A. a droit à la réparation du préjudice subi ; que celui-ci consiste dans la différence de prix de la farine de manioc tel

qu'il était fixé par le contrat et celui qui était pratiqué sur le Lualaba mi-avril 1923 ;

Que c'est à cette époque en effet, que la M.A. sachant définitivement que S. n'exécuterait plus le contrat, aurait eu l'obligation de se remplacer pour limiter les dommages (étude déjà citée) ;

Que d'autre part le contrat ayant été conclu à Kialo sur le Lualaba, c'est là normalement que l'acheteuse aurait dû se remplacer ;

Que c'est cette différence de prix qui vraisemblablement a été prévue par les parties en cas de résolution de la vente et qu'il ne pourrait appartenir à un créancier d'augmenter arbitrairement les dommages qu'il se propose de réclamer à son co-contractant ;

Que cette règle ne pourrait fléchir que si la demanderesse établissait qu'il lui aurait été matériellement impossible ou difficile d'encore obtenir du Lualaba en avril, pour le 30 juin les 200 tonnes attendues.

SUR LE SECOND POINT

Attendu que la demanderesse soutient que le défendeur avait encore à livrer sur un contrat en cours de 200 tonnes, un solde de 7.887 kilos.

Attendu que le cité dénie cette prétention et affirme que jamais ce déficit ne fut porté à sa connaissance avant l'assignation.

Attendu que le dossier ne possède pas d'éléments concernant ce litige ;

Qu'il appartient en conséquence à la M. A. si elle persiste dans ses affirmations de les établir ;

SUR LE TROISIÈME POINT

Attendu que la citante réclame la valeur de 4400 sacs.

Attendu que le défendeur ne reconnait en avoir reçue que 4400, et soutient en avoir expédié 500 avec de la farine ainsi que 3700 à Bukama à l'agence de la M. A. qu'ainsi Il ne devrait plus que 200 sacs qu'il se propose de restituer.

Attendu que la demanderesse conteste ces affirmations et offre de faire la preuve de ses prétentions ;

Qu'il y a lieu de l'autoriser.

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONELLE

Attendu que le défendeur allègue qu'il reste créditeur de la M. A. de soixante trois francs ;

Attendu que la M. A. loin de reconnaître cette dette, au contraire, affirme être créancière de 4.765,30 francs.

Attendu que le Tribunal ne possède pas les éléments nécessaires pour statuer à cet égard ;

Qu'il échet en conséquence aux parties de s'expliquer sur cette contestation ;

Attendu que la demande reconventionnelle portant sur des dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire doit être rejetée à défaut de mauvaise foi ou d'erreur équivalente au dol.

PAR CES MOTIFS ;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

LE TRIBUNAL

Dit pour droit :

1°) que le contrat portant sur 150 tonnes de farine de manioc à 300 francs la tonne a été dûment résolu aux torts et griefs de la M. A. le 21 février, et la déboute en conséquence quant aux dommages-intérêts réclamés de ce chef ;

2°) que c'est à tort que S. a rompu le contrat du 24 décembre 1922 qui avait comme objet la livraison de 200 tonnes de farine de manioc à 340 francs la tonne ;

Autorise la demanderesse à prouver qu'à cette époque il lui aurait été impossible ou particulièrement difficile de se remplacer utilement en cet endroit ;

Dit que dans cette éventualité, elle devra établir le prix de la vente de farine de manioc *en gros* à Elisabethville à l'époque précitée ;

3°) ordonne à la demanderesse de prouver qu'elle est encore créancière d'un solde de 7.887 kilos de farine à 0,29 frs. provenant d'un contrat antérieur.

4°) ordonne à la citante d'établir sa réclamation quant aux 4400 sacs réclamés ;

5°) ordonne aux parties de s'expliquer sur leur compte-courant tel qu'il doit être cloturé à la date du 20 avril 1923 ;

Dépens réservés.

Dit qu'il n'y a pas lieu à déclarer le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours.

(Juge : Monsieur M. Verstraete
Plaidaient : Maitres Jacobs et Massaut).

La Cour d'Appel d'Elisabethville a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'appel relevé du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, en cause d'entre parties, le 16 février dernier est régulier en la forme et recevable.

Attendu que la partie appelante, demanderesse en première instance, cita devant la juridiction du premier degré la partie intimée, défenderesse, aux fins d'y voir et entendre dire résiliés à sa charge, pour défaut de livraison certains contrats de vente de farine de manioc existant entre parties et de s'y voir allouer de ce chef des dommages-intérêts.

Que le premier Juge après avoir dégagé des débâts contradictoires et des dossiers lui soumis, les droits et les obligations nés des conventions litigieuses pour chacunes des parties, constata pour ce qui concerne le premier de ces contrats, portant sur la fourniture de 150 tonnes de farine, le défaut de la société M. A. de remplir ses obligations et déclara cette vente résiliée à sa charge la déboutant de ses prétentions aux dommages-intérêts.

Que pour ce qui concerne le second contrat en date du 24 décembre 1922 qui avait pour objet la fourniture par S. de deux cents tonnes de farine, il constata que les raisons invoquees par ce dernier pour s'abstenir de délivrer la marchandise vendue, n'étaient pas pertinentes et déclara le contrat résilié à ses torts.

Il prescrivait des enquètes pour établir le préjudice resultant de ce chef pour la M. A. et ordonna aux parties de s'expliquer sur le compte-courant tel qu'il devait être clôturé à la date du 20 Avril 1923.

Attendu qu'il résulte de l'examen des dossiers en appel et des eléments fournis par les parties au Cours des débâts que le jugement a quo a sainement apprécié les faits de la cause.

Qu'il y a lieu de le confirmer par identité de motifs.

Attendu que pour ce qui concerne la fixation du montant du préjudice pour la M. A. découlant de la résiliation du second contrat de vente à charge de S que cette juridiction ne saurait évoquer la cause et y statuer le jugement dont appel n'étant pas infirmé.

Par ces Motifs :

La Cour :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Reçoit l'appel principal et l'appel incident en la forme et statuant contradictoirement au fond, confirme le jugement a quo.

Déboute la partie intimée des fins de son appel incident tendant à l'allocation de dommages et intérêts du chef de procès téméraire et vexatoire.

Met les frais à charge de la partie appelante.

Siégeaient : Messieurs Andreiu, Président ;

Salkin & Swalue, Conseillers.

Plaidaient : les mêmes.

Cour d'Appel d'Elisabethville.

15 Mars 1924

J. c/ M.

Droit commercial - contrat de mariage des Commerçants - Séparation de biens - femme mariée exerçant seule le commerce - sans l'assistance de son mari a la connaissance du fournisseur avant la mise en vigueur du décret du 24 Avril 1922, rendant obligatoire la publication du contrat de mariage des commerçants.- mise hors cause du mari.-

Avant la mise en vigueur du décret du 24 avril 1922 rendant obligatoire la publication du contrat de mariage des commerçants, le fournisseur qui avait traité directement avec une femme mariée, séparée de biens, exerçant seule, sans l'assistance de son mari un commerce séparé pour des objets relatifs à ce commerce, ne pouvait invoquer contre le mari l'ignorance dans laquelle il était du régime matrimonial des époux.

Les époux étant séparés de biens, le mari ne pouvait être rendu responsable des dettes de commerce contractées personnellement par la femme commerçante.

Attendu que la partie appelante demanderesse en 1e Instance, cita les époux M. devant la juridiction du premier degré pour s'entendre condamner solidairement à lui payer du chef de marchandises vendues et livrées, une somme en espèces congolaises égale à Livres

Sud-Africaines 347-8-3 suivant le cour du change le jour du paiement.

Attendu que le jugement dont appel après avoir mis hors cause M. condamna la Dame M. tout en lui accordant des délais, à payer la susdite créance ;

Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier et des explications des parties que la prénommée M. mariée à Salisbury (Rhodésie du Sud), sous le régime de la séparation des biens, vint avec son mari à Elisabethville et ouvrit en 1921 un magasin de modes à l'enseigne "La Vogue" dont elle s'occupa seule alors que son mari, photographe de profession, ouvrit un atelier dans une autre avenue de la Ville.

Qu'elle ne fit rien pour induire en erreur son fournisseur, la partie appelante, sur son régime matrimonial, et que toutes les commandes furent faites par elle seule et adressées à son nom, pour son commerce.

Que le représentant de son fournisseur étant venu sur place pour prendre les commandes, eut tout le loisir de s'enquérir de cette situation et traita avec elle, par conséquent, en connaissance de cause.

Attendu qu'avant la mise en vigueur du décret du 24 avril 1922 aucune obligation n'était faite aux époux, dont l'un était commerçant, de déposer un extrait de leur contrat de mariage au greffe du Tribunal de 1e Instance.

Que le Bulletin Officiel contenant le susdit décret fut reçu à Elisabethville le 2 juillet 1922. et que son article 7 octroyait aux commerçants mariés établis au Congo au moment de la mise en vigueur de ses dispositions un délai de six mois, à partir de cette date, pour déposer l'extrait ou faire la déclaration prévue aux articles 1 et 2.

Ce n'est donc, dans l'espèce, que pour les marchandises reçues par la Dame M. après ce délai, que T. et Co auraient pu, en vertu des articles 3 et 7 du décret précité, poursuivre le recouvrement sur tous les biens mobiliers saisissables dans la Colonie, dont l'un ou l'autre époux se prétend propriétaire.

Attendu qu'il résulte de l'examen du compte déposé par la partie appelante que la dernière livraison de marchandises a eu lieu le 30 octobre 1922 soit deux mois au moins avant le dépôt obligatoire de l'extrait de la convention matrimoniale.

Attendu que c'est par conséquent à bon droit que le premier juge a mis hors cause le Sieur M. et a condamné la seule Dame R. M. commerçante, au payement de la dette contractée par elle.

Attendu pour ce qui concerne les termes et délais que le jugement qui les accorde les justifie à suffisance de droit.

PAR CES MOTIFS :

Statuant contradictoirement entre parties.
Reçoit l'appel en la forme et écartant toutes conclusions plus ou amples contraires.

CONFIRME LE JUGEMENT DONT APPEL

Met les frais à charge de la partie succombante.

Siégeaient : Messieurs Andreiu, Président ;
Salkin & Swaluë, Conseillers.

Cour d'Appel d'Elisabethville.
23 Février 1924.

A. S. c/ C. S. K.

CONTRAT D'EMPLOI - CLAUSE STIPULANT PAIEMENT A L'EMPLOYÉ DES FRAIS DE SON VOYAGE DE RETOUR EN EUROPE.- EMPLOYE AYANT TOUCHÉ LE COUT DE SON VOYAGE DE RETOUR ET NE RENTRANT PAS EN EUROPE - OBLIGATION DE RESTITUER LA SOMME TOUCHÉE.

L'employé qui a touché suivant son contrat le prix de son voyage de retour en Europe et qui au lieu d'effectuer ce voyage reste au Katanga et qui plus est, se met au service d'un autre employeur, n'accomplit pas la condition essentielle qui est la cause du paiement c'est-à-dire le retour en Europe. Il est tenu à restitution.

Attendu que l'appel relevé du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville le 27 septembre 1923 en cause d'entre parties, est régulier en la forme et recevable.

Attendu que l'appelant, défendeur originaire, fut cité devant le Tribunal du premier ressort pour s'entendre condamner à rembourser, eu francs congolais, une somme de Livres 97-16-0 représentant le coût de son voyage de retour

en Europe qu'il avait demandé et obtenu après avoir exposé q'il allait entreprendre incessamment le voyage par le Bas Congo au lieu de rentrer en Belgique via Cape-Town, itinéraire pour lequel le C. S. K. lui offrait les tickeés.

Attendu qu'après avoir touché cette somme l'appelant rentra au service d'un autre employeur à Elisabefhville et prétendit que les frais du voyage de retour lui étaient acquis.

Attendu qu'il y a lieu d'observer tout d'abord que si l'appelant se trouve aujourd'hui en possession de cet argent ce n'est pas à la suite d'une modification du contrat intervenu entre parties et aux termes duquel le C. S. K. s'obligeait de prendre à sa charge les frais de voyage de retour.

Le C. S. K. ne consentit à aucun moment à transformer l'obligation susdite en une simple créance que son employé aurait eue contre lui et dont il se serait libéré par la remise entre les mains de l'appelant de la somme de 97.16-0 livres sterlings.

Il s'en suit que la stipulation conditionnelle du contrat conserve toute sa valeur et qu'aussi longtemps que l'appelant ne rentre pas en Europe il ne saurait prétendre à aucun droit sur la valeur des tickets du voyage de retour.

PAR CES MOTIES :

Et ceux du premier juge.

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires, la Cour reçoit l'appel en la forme et statuant au fond.

Confirme le jugement à quo.

Met les dépens à charge de la partie succombante.

Siégeaient : Messieurs Andreiu, Président ;

Salkin & Swaluë, Conseillers.

OBSERVATIONS

Des pratiques semblables à celles révélées par le présent arrêt pourraient en certains cas être considérées comme doleuses et donner éventuellement lieu sinon à des poursuites judiciaires tout au moins à l'allocation de dommages-intérêts.

D'autre part certains contrats pourraie stipuler sous forme d'indemnité ou autrement le paiement des frais de retour ou de la valeur du voyage de retour sans condition, auquel cas le prix du voyage pourrait être dû.

Cour d'Appel d'Elisabethville.

25 Octobre 1924.

L. c/ V. O.

DROIT COMMERCIAL VENTE DE MARCHANDISES F. O. B.- TRANSPORT - MANQUANTS ET AVARIES CONSTATÉES A L'ARRIVÉE.

EXPERTISE UNILATÉRALE DE L'ACHETEUR- CONSTAT ADMINISTRATIF - INOPPOSABILITÉ AU VENDEUR - VENDEUR NON PRÉVENU - FAUTE DE L'ACHETEUR. OBLIGATION POUR L'ACHETEUR DE PAYER LE PRIX.

Une expertise judiciaire unilatérale dans le chef de l'acheteur n'est pas opposable au vendeur.

Une expertise administrative peut constater l'état de la marchandise, mais est étrangère à la question des responsabilités.

L'acheteur qui constate à l'arrivée de la marchandise des manquants et des avaries est tenu d'en informer le vendeur sous peine de se priver de recours contre lui.

Attendu qu'il résulte incontestablement des pièces et documents versés aux débâts que la marchandise litigieuse est arrivée à Elisabethville en mauvais état, que la farine était pour ainsi dire complètement avariée ; que les sacs qui la contenaient étaient dans un état déplorable et qu'il existait à l'arrivée un manquant de 9835 kg.

Attendu qu'aucun des éléments de la cause ne permet d'affirmer que la marchandise lors du chargement n'était pas conforme à la commande comme le soutiennent les appelants.

Qu'à la vérité ils se basent pour établir cette prétention sur les conclusion d'un rapport d'expertise du 12 juin 1924 émamant de Mr. Vranckx, nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville en date du 15 mai 1924, conclusions ainsi conçues : "la responsabilité incombe au vendeur "lequel j'estime a préparé sa marchandise avec "une négligence coupable".

Attendu que cette expertise faite environ quatre mois après l'arrivée de la marchandise et sans que l'intimée y ait été appelée est tardive

et ne saurait en tout état de cause lui être opposée.

Que d'autre part s'il est avéré que les appelants ont fait vis-à vis des autorités administratives toutes les démarches nécessaires en voyant l'état de la marchandise et qu'ainsi ils ont pu, dans leur ignorance, se croire dégagés de toute obligation même vis-à-vis de V. O., il n'en est pas moins vrai qu'en fait, ils ont perdu de vue que la marchandise était livrée F. O. B., qu'elle voyageait donc à leur risques et périls et, sauf agréation, était devenue leur propriété dès le moment du chargement ; que n'ayant pas assigné l'intimée en résiliation du marché, ayant même négligé de la prévenir de l'état de la marchandise à l'arrivée et de leur refus d'agréation, ils se sont privés de toute espèce de recours contre lui.

Qu'au surplus la durée du voyage de la marchandise, les transbordements et les manipulations qu'elle a subi, le fait qu'à Bukama un manquant de 9.480 kilos était constaté, apparaissent, au contraire, comme autant d'éléments de nature à écarter la responsabilité des avaries dans le chef de l'intimée.

PAR CES MOTIFS :

Et ceux du premier Juge.

La Cour :

Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires.

Confirme le jugement dont appel.

Met les frais de l'instance à charge des appelants.

(Du vingt cinq octobre 1924 ; siégeaient M. M. Derriks, Président ; Salkin et Swaluë, conseillers).

Cour d'Appel d'Elisabethville.

2 Février 1924.

L. G. & A. C° c/ H.

INCENDIE - ASSURANCE - DECLARATION MENSONGÈRE DE L'ASSURÉ ANTÉRIEUREMENT AU CONTRAT - DÉCHÉANCE DE TOUS DROITS SUR LA POLICE.

L'assuré qui, dans les propositions d'assurance antérieures au contrat qu'il a souscrit a faussement déclaré qu'il ne s'est pas adressé à une autre société d'assurances, ne peut en cas de survenance de pertes ou dommages réclamer aucun droit au bénéfice de la police.

ARRET :

Attendu que l'appel relevé du jugement du Tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 16 août 1923 est régulier en la forme et recévable.

Attendu que par exploit de l'Huissier Havlange. à la date du 18 décembre 1922 la société appelante la L. G. fut assignée devant le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, à la requête de la dame H. en paiement d'une somme de 69.572. 15 francs, valeur des marchandises assurées par la susdite société d'assurance et détruites à la suite d'un incendie survenu dans les magasins de la partie appelante le 27 mars 1922 ;

Attendu que par jugement en date du 16 août 1923 le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville déclara l'action de l'intimée fondée en principe et renvoya les parties à se pourvoir devant arbitres pour ce qui concerne la détermination des dégâts causés par l'incendie.

Attendu que c'est à tort que le premier Juge déclara l'action fondée.

Qu'il résulte, en effet, des éléments produits que sous la date du 13 décembre 1921 la dame H. commerçante à Elisabethville, signa une proposition d'assurance, formant la base du contrat qui allait être conclu, et dans laquelle elle affirma, en réponse à une question qui lui était posée par écrit, qu'aucune société d'assurances n'avait annulé ou décliné d'accepter ou de continuer une assurance dont elle était bénéficiaire.

Attendu que cette déclaration était mensongère car il n'est point contesté aujourd'hui que la proposante, antérieurement s'assura le 10 août 1921 jusqu'au 10 août 1922 à la société Northern Assurance, qu'il est établi que la dite police d'assurance fut annulée et la prime payée remboursée à l'intimée.

Attendu que la police d'assurance avenue entre l'intimée et l'appelante porte en son article 111, ce qui suit :

"L'assuré donnera connaissance à la "Compagnie de l'assurance ou des assurances "déjà souscrites ou à souscrire postérieurement "ayant trait à n'importe quelle part des objets

"assurés ci-contre ; si ce point spécial à tous les "détails se rattachant à l'assurance ou aux "assurances en question n'est pas mentionné "dans la police ou y endossée par la Compagnie "ou pour elle avant la survenance de toutes "pertes ou dommages, l'assuré n'aura aucun "droit au bénéfice de la police."

Que l'article XIII stipule, de plus, que si la demande présentée par l'assurée est entachée d'une fraude quelconque ou si une fausse déclaration a été faite ou utilisée pour l'appuyer, l'assurée, ou ses ayants droits, seront déchus de tous droits sur la police.

PAR CES MOTIES

La Cour rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, reçoit l'appel en la forme ;

Met à néant le jugement dont appel et statuant à nouveau.

Dit l'intimée déchue de tous droits dérivant de la police d'assurance litigieuse, déclare son action non fondée.

La condamne aux dépens des deux instances.

Siégeaient : Messieurs Andreiu, Président ;
Salkin & Swaluë, Conseillers

Plaidaient : Mtres. Lens et Bruneel.

Cour d'Appel d'Elisabethville

8 Mars 1924.

N. & N. c/ FAILLITE D.

DROIT COMMERCIAL - GAGE - CONSTITUTION DE GAGE PENDANT LA PÉRIODE SUSPECTE - CRÉANCIERS CONNAISSANT LES AFFAIRES DU FAILLI - NULLITÉ DE GAGE.-

Lorsque les créanciers connaissant l'état des affaires d'un failli, se sont constitués du consentement de ce dernier un gage après l'époque à laquelle a été reportée la cessation de paiement, il y a fraude des droits des autres créanciers et par conséquent la constitution du gage est nulle.

ARRET :

Attendu que l'appel du jugement rendu par le Tribunal de première instance d'Elisabethvilie, en cause des parties, sous la date du 7 décembre 1923, est régulier en la forme et recevable.

Attendu que l'intimé, partie demanderesse en première instance, assigna les appelants pour : 1° entendre déclarer valable une opposition qu'elle avoit formée à la vente de certaine marchandises leur données en gage par D. 2°- Entendre déclarer nul le dit contrat de gage pour cause de fraude et 3°- Se voir condamner à la restitution des marchandises qui en faisaient l'objet.

Attendu qu'il résulte des explications des parties et de l'examen des pièces soumises à la Cour que pendant le courant du mois de novembre 1922 le commerçant D. se trouvant en difficultés avec ses créanciers, les appelants lui avancèrent une somme d'enviren 18.000 francs en espèces et sous forme de garantie des effets avalisés, pour payer certains de ses créanciers.

Que le cinq février 1923 D. qui venait d'être mis en prison et dont la situation financière ne s'était pas améliorée, écrivit aux appelants de se rendre dans son magasin et de prendre en gage les marchandises qui s'y trouvaient.

A la suite de cette autorisation les appelants entrèrent en possession du gage litigieux.

Le 29 Mars de la même année D. fut déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de Ie Instance d'Elisabethville qui rapporta la date de cessation de payements au Ie Novembre 1922.

Attendu que les appelants, compatriotes et amis de D. connaissaient déjà depuis novembre 1922 les difficultés que ce dernier avait de payer ses créanciers, difficultés qui ne firent que croître depuis lors.

Que leur situation et leur position les mettaient à même de mieux suivre les affaires de D. que n'importe quel autre de ses créanciers.

Attendu que si le jour où ils lui consentirent l'avance de fonds et devinrent simples créanciers, ils pouvaient encore espérer que leur ami se relèverait et ferait face à ses engagements par la suite, on ne saurait cependant admettre qu'ils ignoraient l'état réel de cessation de payements le jour où pour sauver leur créance il se constituèrent le gage litigieux. Les circonstances préindiquées et celles relevées par le premier juge ne peuvent laisser de doute à cet égard.

Attendu que la connaissance de cette situation constitue la fraude spéciale qui détermine la nullité du gage consenti par un commerçant en état de cessation de payement.

Attendu par conséquent que c'est à bon droit que la juridiction de premier degré déclara nulle la dite constitution de gage comme faite en fraude des droits de la masse créancière et ordonna la restitution à celle-ci des marchandises faisant l'objet du gage.

Attendu quant à l'appel incident concernant la mise en cause, en instance d'appel, de la société D. F. qui serait actuellement détentrice d'une partie des marchandises litigieuses qu'il y a lieu de renvoyer le curateur à se pourvoir par action d vant le juge de Ie Instance pour ce qui concerne le différend avec la prénommée société.

PAR CES MOTIFS

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires reçoit l'appel en la forme et statuant au fond.

CONFIRME LE JUGEMENT DONT APPEL

Dit qu'il y a lieu pour le Curateur de soumettre par action séparée devant le Tribunal de Première Instance son différend avec la Société D. F.

Condamne la partie appelante aux frais de cette instance.

Siégeaient ; Messieurs Andreiu, Président ;

Salkin & Swaluë, Conseillers.

Plaidaient : Mes Jacobs et Lens

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

9 Octobre 1924

V. B. c/ G. B.

PROCÉDURE CIVILE - TÉMOINS - CAUSES DE REPROCHE - PROCÉDURE RÉGLÉE UNIQUEMENT PAR LE CODE CIVIL CONGOLAIS - INAPPLICABILITÉ DES DISPOSITION RESTRICTIVES DU DROIT BELGE - APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE.-

Lorsqu'une des parties cite comme témoin, une personne chez qui elle a pris ses repas, à laquelle elle confie ses enfants moyennant rétribution et qui de plus s'occupe de sa comptabilité, le juge n'a pas le droit de se refuser à entendre cette personne sous serment en qualité de témoin.

Les articles 35 et suivants de l'Ordonnance du 14 mai 1886 sur la Procédure Civile règlent complètement la matière.

Le Juge entendra sous serment les témoins sur leur parenté, leur situation, leurs liens avec les parties et estimera en conscience la foi qu'il devra accorder à leur témoignage. A l'inverse du Code de Procédure Belge il ne doit pas écarter d'office certaines catégories de témoignage.

JUGEMENT :

Attendu qu'au cours de l'enquête du deux octobre mil neuf cent vingt quatre le défendeur s'est opposé à ce que le témoin L. soit entendu ;

Que malgré ces objections le demandeur insista pour qu'il soit passé outre à l'opposition du défendeur, aucun reproche ne pouvant être fait au témoin cité.

Qu'afin de permettre aux parties de faire valoir, en connaissance de cause, leurs droits réciproques, le jugement de cet incident fut remis à cette audience pour être rendu sur conclusions écrites.

Que le défendeur se base pour faire écarter le témoin L. sur la grande intimité qu'il a avec la partie B. et qui pourrait, à son insu, considérablement l'influencer en faveur de la dite partie.

Qu'en outre B. qui prend parfois ses repas chez L. en a agi ainsi depuis le jugement autorisant l'enquête.

Qu'enfin gardien de certains enfants de B. et s'intéressant à sa comptabilité, le témoin en reçoit indubitablement une rémunération.

Que sur ce point le Tribunal est fondé à lui déférer le serment avant audition.

Qu'ainsi il rentre dans les catégories de personnes qui ne peuvent être entendues par le Tribunal.

Attendu que le demandeur a purement et

simplement suivi, pour y répondre, le défendeur, dans ses conclusions, sans s'occuper du fondement légal du reproche que le Tribunal doit d'abord examiner ;

Qu'à cet égard la matiére est réglée par l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par le décret du 12 novembre 1886 sur la procédure civile.

Que si l'article 36 exige des témoins qu'après leur serment ils déclarent s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques il faut entendre par là, sous peine de vider de sens cette disposition, qu'ils ne seront, dans l'affirmative entendus que sous réserve et avec la plus grande latitude pour le juge d'apprécier la foi qu'il accordera à leurs déclarations.

Qu'aucun texte ne donnant ce droit au Juge ce serait faire injustement grief à la partie qui amène ces témoins que de refuser complètement de les entendre.

Que certes comme l'expose le défendeur les articles 35 et suivants de l'ordonnance citée plus haut sont inspirés des textes de Code de procédure Belge, mais que c'est précisément parce qu'inspirés de ces textes ils ne les ont pas reproduits qu'il faut donner à cette lacune une intention qui ne peut être que celle de ne pas rendre applicables au Congo les règles de la Procédure belge ;

Que dès lors il importe peu de savoir quelles sont les causes de reproches et l'interprétation jurisprudentielle de ces causes en Belgique, les parties puisant dans la loi Congolaise seule des droits qu'il n'appartient au juge d'amplifier ni d'amoindrir, cette loi seule etant ici souveraine pour le Juge comme pour les parties.

Par ces motifs

Et nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Le Tribunal,

Les reproches à témoin n'existant pas dans la législation du Congo belge, dit pour droit que le témoin L. peut et doit être entendu conformement à l'article 36 de l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par le décret du 12 novembre 1886 sur la procédure civile, c'est à dire avec s'il y a lieu, d'après le serment du dit témoin, les réserves que le juge appréciera d'après sa conscience.

Condamne le défendeur aux frais et dépens du jugement.

Juge-Président : Monsieur L. Guebels.
Plaidaient : Maitre Bruneel et Mr. Goossens, Mandataire

Tribunal de Premiere Instance d'Elisabethville

siégeant en degré d'Appel

3 juin 1924

Tribunal de District du Haut-Luapula

27 février 1924

(M. P. c/ V. C.)

ARMES A FEU PERFECTIONNÉES - ACQUISITION SANS AUTORISATION NONPUNIE - COMMERCE ABSOLUMENT PROHIBÉ - SENS DES TERMES : DÉTENTION, POSSESSION, CESSION.

Le fait d'acquérir une arme sans l'autorisation du Commissaire de District ne constitue pas une infraction dans le chef de celui qui l'acquiert, mais seulement pour le cédant.

Le Décret du 16 mars 1892 prohibe de la façon la plus absolue le commerce des armes perfectionnées, puisque, aux termes de l'article 2, toute autorisation ayant cet objet est exclue.

Les termes détention, cession et possession doivent s'entendre de la façon la plus complète et sans la distinction propre au droit civil entre la possession de fait et de droit, entre la détention ou cession à titre précaire ou à titre de propriété.

LE TRIBUNAL DE DISTRICT DU HAUT-LUAPULA A RENDU, LE 27 FÉVRIER 1924, LE JUGEMENT SUIVANT :

Attendu que condamné pour avoir acquis de Monsieur P. et cédé à Mr Ch. sans autorisation de Monsieur le Commissaire de District, un revolver qu'il avait détenu dans l'intervalle de ces deux opérations sans en couvrir la détention par lui par un permis de port d'armes, le sieur V. C. a fait opposition au jugement qui le condamnait par défaut et ainsi remis l'affaire à l'examen, comme si aucun jugement n'était avenu ;

Qu'il semble de ses explications à l'audience qu'il n'a pas acquis l'arme litigieuse pour lui-même et que d'ailleurs l'eût-il acquise, le fait d'acquérir une arme sans l'autorisation du Commissaire de District ne constitue pas une infraction dans le chef de celui qui l'acquiert, mais seulement pour le cédant ; qu'il ne l'a d'ailleurs pas davantage cédée qu' acquise, ni détenue, mais s'est borné à servir d'intermédiaire entre P. et C. offrant au premier cité pour la vente, et moyennant commission, et à l'acquéreur pour l'achat, les facilités de son installation de brocanteur ;

Que si l'article 9 du décret du 6 janvier 1912 punit quiconque détient, cède, vend des armes à feu et des munitions en violation des dispositions sur la matière, il n'entend pas donner notamment au mot céder un sens qui y ferait comprendre le simple fait de remettre momentanément son arme à un tiers, sans aucun transfert de droit ;

Que conséquemment celui qui détient précairement pour le compte du véritable propriétaire ne peut être tenu de couvrir cette détention par un permis de port d'armes ni être punissable pour n'en avoir pas demandé ;

Qu'il résulte en effet de l'article 6 du décret cité que le législateur a nettement distingué entre possession et détention, tenant seul pour obligé de justifier la possession et non la détention de l'arme, le titulaire du permis ;

Que dans le cas de l'espèce P. avait remis à V. C. l'arme pour que celui- ci puisse faire les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes pour en effectuer régulièrement le transfert ;

Qu'ainsi V. C. s'est tenu vis à vis de l'arme dans une situation comparable à celle de l'armurier détenant un fusil pour le réparer, n'en étant que le dépositaire momentané, tandis que la possession en reste au propriétaire, titulaire du permis ;

Qu'ainsi il y a lieu de le renvoyer des poursuites, sans frais.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal renvoie le prévenu V. C. des fins de la poursuite mise à sa charge sans frais. Siégeaient : Juge : Mr. Nauwelaers, Commissaire de District ; Ministère Public Mr. Kebers,

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'ELISABETHVILLE A STATUÉ EN APPEL COMME SUIT :

Attendu que l'appel du Ministère Public contre le jugement rendu le vingt sept février 1924 renvoyant sur opposition, V. C. des fins de poursuites, est régulier en la forme et recevable.

Attendu qu'il doit être considéré comme pleinement établi par l'instruction de la cause, notamment par les déclarations de C. et P. que ce dernier vendit un revolver à V. C. dans le courant du mois d'août 1923 ;

Que le 26 du dit mois, P. le porta chez V. C. et que dans les premiers jours du mois d'octobre V. C. le vendit à C. à qui il le livra.

Attendu qu'il résulte de ces faits que V. C. détint à titre de propriétaire la dite arme perfectionnée pendant une durée supérieure à un mois et qu'il la vendit avec cette circonstance spéciale qu'en sa qualité de brocanteur il fit cette vente à titre d'opération commerciale.

Attendu qu'il est d'autre part acquis que V. C. n'eut à aucun moment un permis notamment pour détenir cette arme ni pour la céder, et que le décret du 10 mars 1892 prohibe de la façon la plus absolue le commerce des armes perfectionnées, puisque aux termes de l'article 2 toute autorisation ayant cet objet est exclue.

Attendu qu'il s'en suit que V. C. a contrevenu à l'article 9 du décret précité en tant qu'ayant détenu et vendu une arme en violation des dispositions du dit décret, de ses arrêtés et ordonnances d'exécution.

Attendu qu'il échet de relever que la thèse du premier juge consistant à admettre que V. C. ne servit que d'intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur fut-elle même exacte en fait, quod non, encore ne justifierait-elle pas en droit le renvoi des poursuites.

Attendu en effet qu'il importe, pour donner aux dispositions du décret sur les armes à feu, leur portée exacte, de ne pas perdre de vue que le but du législateur a été conformément aux articles 8 9-10-11 et 12 de l'acte de Bruxelles du 2 août 1890- et plus précisément de l'article 9 alinéa 4 ; d'entourer la détention d'armes à feu de garanties suffisantes pour quelles ne puissent tomber entre les mains de personnes ne méritant pas cette faveur.

Attendu qu'il s'ensuit que les termes détention, cession et possession doivent s'entendre de la façon la plus complète et sans la distinction propre au droit civil entre la possession de fait et de droit, entre la détention ou cession à titre précaire ou à titre de propriété. (voir note-Jurisprudence du Congo 1912 page 297.)

Attendu qu'à cet égard il n'est pas sans intérêt de relever que la convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919 à

laquelle participa notre Gouvernement, prévoit expressément un cas de détention précaire et déclare qu'à défaut d'autorisation de l'autorité elle ne pourrait être tolérée.

L'article 9 stipule en effet "la réparation "des armes ne pourra être effectuée que dans "les arsenaux ou dans les établissements ayant "reçu une autorisation de l'administration "locale."

Attendu que bien que cette convention n'ait encore été ratifiée et qu'aucune disposition législative n'ait encore été prise pour son exécution, elle est toutefois indicative de l'opinion des signataires, or pour éviter tout danger la convention interdit le déplacement d'une arme d'une personne à une autre même à l'occasion d'une contrat de louage d'ouvrage.

Attendu qu'au sujet des conséquences auxquelles pourrait conduire pareille interprétation du décret organique sur les armes à feu. il ne peut qu'être répété avec la Cour d'Appel "qu'il appartient toujours au tact, et à l'équité de l'autorité préposée à l'exécution des lois de tempérer la rigueur du dit décret ".

(2.X11.1911-Jurisprudence et Droit du Congo Belge 1912 page 294.)

Attendu qu'en l'espèce V. C. ayant manifestement commis les faits qui lui sont reprochés-doit être condamné-que la sécurité publique exige au surplus la répression de tout acte de commerce ayant pour objet une arme à feu dès qu'il se fait en marge de la loi.

Que dans l'application de la peine il y a lieu de tenir compte que V. C. dans le cas particulier actuel n'a nullement cherché à tromper l'administration sur la provenance et sur la destination du revolver saisi, que c'est même grâce à ses démarches que cette situation irrégulière a été connue de l'autorité, qu'il importe au surplus de prendre en considération la situation pécuniaire difficile dans laquelle il prétend se trouver.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, siègeant en degré d'appel.

Statuant par défaut.

Met le jugement du 27 février 1924 à néant et émendant.

Condamne par application du décret du 10 mars 1892 V. C. du chef d'avoir détenu et vendu une arme à feu perfectionnée sans autorisation à cinquante Francs d'amende ou un jour de servitude pénale subsidiaire.

Le condamne aux frais des deux instances taxés pour la totalité à la somme de cent soixante neuf francs avec contrainte par corps de quatre jours.

(Juge : Mr. Verstraete ;

Ministère Public : Mr. de Lannoy.)

—

OBSERVATIONS : Le Décret du 16 mars 1892 prohibant le commerce des armes à feu perfectionnées, certains commerçants ou brocanteurs, sans permis de détention ou autorisation de cession, exposent en vente et vendent de pareilles armes appartenant licitement à des particuliers. Ils prétendent se justifier en déclarant qu'ils sont simplement des intermédiaires entre le vendeur et l'acheteur (entre lesquels il y a transfert de droit direct, couvert par les formalités requises) et qu'ils ne détiennent les armes qu'à titre précaire (Thèse admise par le 1er Juge).

Ce procédé peut-il être toléré ? le jugement d'appel publié ci-dessus répond, à bon droit semble-t-il, par la négative.

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville

Siégeant au Degré d'Appel

(17 Octobre 1924)

POLICE DE ROULAGE : AUTOMOBILE NON ÉCLAIRÉE - CULPABILITÉ INDÉPENDANTE DE LA QUESTION DE PROPRIÉTÉ DE L'AUTO ET DE L'ÉTAT DE SUBORDINATION DU CONDUCTEUR.

En matière de police de roulage, la question de la propriété du véhicule et celle de l'état de subordination du conducteur vis-à-vis du propriétaire ne sont pas élisives de contravention.

(M. P. c/ P.)

Attendu que l'infraction reprochée au prévenu constitue une infraction non intentionnelle, dont on se rend coupable par la seule exécution du fait défendu.

Qu'il suffit donc que le Juge reconnaisse établi qu'une personne à fait usage d'un véhicule non éclairé après la chute du jour pour retenir à sa charge la prévention.

Qu'il résulte de l'instruction que P. a commis les faits tels qu'ils sont libellés dans l'assignation.

Attendu que tant la question de propriété de l'auto, que le fait d'un état de subordination du conducteur vis-à-vis du propriétaire sont irrelevants en l'espèce.

(En ce sens Corr. Huy 7 mars 1922 R. droit pénal p. 613. - Cassation 19 mai 1924 page 585.)

Qu'en conséquence, c'est à tort que le premier juge s'inspira de ces considérations pour prononcer l'acquittement du prévenu.

PAR CES MOTIFS :

Vu l'ordonnance du Gouverneur Général du 12 décembre 1922 Articles 4 et 26 - Les articles 87-90-92-93-94-96-97 du livre I du code pénal.

Le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, siégeant en degré d'appel.

Met le jugement prononcé le 11 juillet 1924 à néant et émendant :

Condamne P. à une amende de cent francs ou à une servitude pénale subsidiaire de deux jours.

Le condamne en outre aux frais du procès taxés pour la totalité à la somme de deux cents francs avec contrainte par corps de cinq jours.

(Audience publique du - dix sept octobre 1924 ; Juge : Mr Verstraete, Ministère Public : Mr de Lannoy).

Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville. (siégeant au degré d'Appel)

(8 Aout 1924)

1°)- MATIÈRE PÉNALE - PROCÈS VERBAUX - FORCE PROBANTE - APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE A MOINS DE DISPOSITION SPÉCIALE.

2°)- IVRESSE - RÉCIDIVE LÉGALE - CONDITIONS - NÉCESSITÉ D'UNE CONDAMNATION COULÉE EN FORCE DE CHOSE JUGÉE ANTÉRIEUREMENT AU SECOND FAIT.

1°)- A moins de disposition spéciale, le juge apprécie souverainement en vertu du Décret du II Juillet 1923, la force probante qui s'attache aux procès verbaux dressés en matière répressive (1)

2°) La condition essentielle de toute récidive légale est l'existence d'une condamnation coulée en force de chose jugée antérieurement à la seconde infraction.

Il en est ainsi notamment en matière d'ivresse publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 8 Mai 1923. (2)

Une première condamnation non coulée en état de chose jugée donne simplement lieu à application des règles du concours d'infraction, et la récidive de fait peut être retenue comme circonstance aggravante.

(MINISTÈRE PUBLIC CONTRE S.)

Attendu qu'il a été constaté par procès verbal régulier que le prévenu s'est trouvé dans la nuit du 25 au 26 Avril 1924 Avenue du Sankuru, à Elisabethville, en état apparent d'ivresse.

Attendu que le juge apprécie souverainement suivant l'article 86 du 11 Juillet 1923 la force probante qui s'attache aux procès verbaux, à moins de dispositions spéciales.

Qu'en l'espèce il échet de faire foi à l'officier de police judiciaire verbalisant à défaut de la preuve de faits de nature à énerver la confiance qu'il mérite.

Qu'il n'y a pas lieu, en effet, de donner crédit aux dépositions des camarades du prévenu qui ont passé la soirée du 25 Avril avec lui-un des témoins cités par la défense elle-même reconnaissant que ces derniers étaient sous l'influence de la boisson.

Attendu que S. fut trouvé déjà antérieurement soit le 1er Février 1924, en état d'ivresse sur la voie publique et fut condamné de ce chef par jugement de ce siège du neuf Mai 1924 à deux cents francs d'amende.

Attendu que l'infraction pour laquelle il comparait actuellement fut commise avant que celle du 1er Février 1924 fut définitivement jugée-soit avant le neuf Mai 1924-Qu'il y a donc concours d'infractions et non récidive-que la condition essentielle de toute récidive légale, c'est l'existence d'une condamnation coulée en force de chose jugée antérieurement à la seconde infraction-que le Tribunal ne pourrait donc

prononcer une peine d'amende de 500 frs comme le requiert le Ministère Public par application de l'article 3 de l'ordonnance du 8 Mai 1923.

Que le Tribunal doit toutefois, dans la répression, avoir égard à la circonstance qu'il ne se trouve pas devant un délinquant occasionnel.

Qu'en droit d'ailleurs rien ne peut l'empêcher de prononcer une peine plus forte que la première, en déclarant celle-ci absorbée (Jurisprudence Congo Belge-Observation 1912-p. 42).

Attendu qu'il importe de se montrer sévère vis à vis des faits d'ivresse publique pour le spectacle dégradant qu'ils offrent surtout vis-à-vis de la population noire et pour le danger social qu'ils constituent.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville, siégeant en degré d'appel ;

Statuant contradictoirement.

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a condamné S. du chef d'ivresse publique, mais l'infirmant quant au surplus et notamment quant à l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 8 Mai 1923 sur la récidive spécifique d'ivresse publique, le condamne à une servitude pénale de quatre jours et à deux cents francs d'amende. Dit toutefois que ces deux cents francs sont absorbés par la condamnation antérieure passée en force de chose jugée et qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer une nouvelle servitude pénale subsidiaire.

Le condamne aux frais des deux instances taxés pour la totalité à la somme de deux cents quatre vingt huit francs

(Du 8 Août 1924 Juge : M. Verstraete-Ministère Public : M. de Lannoy).

OBSERVATIONS.

1) Solution non douteuse en vertu de l'article 86 du Décret du 11 Juillet 1923 (Code du Procédure Pénale). Sous la législation antérieure, les procès verbaux d'officier de police judiciaire faisaient foi jusqu'à preuve contraire.

2) Le Code Pénal Congolais ignore la notion de récidive légale Celle-ci a récemment été introduite dans la législation par deux ordonnances du Gouverneur Général, toutes deux du 8 Mai 1923, en matière d'ivresse publique et de jeux de hasard. Ainsi que l'indique le jugement ci dessus, les principes généraux du droit sur la récidive légale paraissent devoir s'appliquer à ces matières.

Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville siégeant au Degré d'Appel.

12 Septembre 1924

MINISTÈRE PUBLIC CONTRE M.

DROIT PÉNAL - DÉTOURNEMENT DE MAIN D'OEUVRE INDIGÈNE - INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 25 DU CODE PÉNAL.

DÉTOURNEMENT DE MAIN D'OEUVRE COMMIS PAR UN CAPITA INDIGÈNE. INFRACTION AU DÉCRET SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL.

1°) Ne tombe pas sous le coup de l'article 25 du Code Pénal (abus de confiance) le détournement de main d'oeuvre indigène, celle-ci n'étant pas une chose mobilière qui puisse faire l'objet de l'infraction.

2°) Le fait pour un capita indigène d'employer à son propre usage les travailleurs dont il a la direction, constitue une infraction au décret du 16 Mars 1922 sur le contrat de travail.

Vu la procèdure à charge du prévenu pour avoir à Elisabethville, dans le courant de Juin 1924, frauduleusement détourné de la main d'oeuvre indigène au préjudice de l'U. M. en employant pendant les heures de service et à son usage personnel deux travailleurs payés par la dite compagnie ;

Attendu que l'article 25 du Code Pénal prévoit seulement le détournement d'effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits contenant ou opérant obligation ou décharge ;

Attendu que la loi pénale doit s'appliquer dans son sens restreint ;

Que la main d'oeuvre indigène ne peut être considérée comme une chose purement mobilière pouvant être l'objet d'un commerce et dont la possession pourrait être remise pour un usage déterminé

Que nos conceptions humanitaires actuelles répugnent à pareille conception ;

Attendu qu'il est demeuré pourtant constant que le prévenu à maintes reprises, a distrait à son profit des travailleurs dont-il devait surveiller la tâche ;

Qu'il a ainsi volontairement et de mauvaise foi contrevenu à l'obligation lui imposée par le

décret du 16 Mars 1922 sur le contrat de travail, d'agir conformément aux ordres qui lui ont été donnés pour l'exécution de son contrat ;

Attendu qu'il appartient au Tribunal de donner leur qualification exacte aux faits dont il est saisi ; (le reste sans intérêt) .— Du 12 septembre 1924, Juge : Mr Verstraete ; Ministère Public : Mr de Lannoy.

OBSERVATIONS.

Il arrive souvent que des personnes préposées par les sociétés industrielles à la direction d'un certain nombre de travailleurs indigènes, en emploient une partie à leur profit.

Ce détournement de main d'oeuvre ne peut tomber sous le coup des articles du code pénal punissant le vol on l'abus de confiance. faute d'une chose corporelle qui soit l'objet de l'infraction : ce qui est détourné en effet, c'est l'activité des travailleurs, chose incorporelle.

Cette pratique cependant est incontestablement malhonnête ; elle a une réelle gravité, car, pratiquée souvent sur une grande échelle, elle cause aux employeurs des préjudices considérables ; ensuite les contremaîtres qui détournent ainsi une partie des ouvriers, font remplir la tâche prescrite par le restant de l'équipe, qu'ils surmènent de façon à compromettre la santé des noirs qui la composent.

Le Ministère Public réussit quelquefois par des moyens détournés, à obtenir les sanctions pénales nécessaires : ainsi comme en l'espèce, si le délinquant est un capita indigène on peut légitimement lui infliger les peines, d'ailleurs faibles, prévues par le Décret sur le Contrat de Travail ; si le prévenu est un européen, on parvient parfois à l'incriminer avec succès du chef de faux en écritures, pour avoir porté de fausses mentions aux tickets de travail.

Mais ce sont là des cas exceptionnels, et, dans l'intérêt de l'industrie et des travailleurs, il serait à souhaiter que cette fraude soit érigée en infraction punie des peines du vol et de l'abus de confiance.

ETUDES

NOTES SUR LA LÉGISLATION DU TRAVAIL
(MAIN D'OEUVRE INDIGÈNE).

La spécification de la nature des services dans le contrat de travail

Les contrats par lesquels les firmes industrielles engagent des indigènes indiquent généralement de façon très imprécise la nature des services qu'ils doivent prester : on les caractérise : "travailleurs industriels", "travailleur au chemin de fer", "travailleur à la main d'oeuvre indigène" etc.

La validité de ces contrats a été contestée : on se base sur l'article 26 du Décret du 16 Mars 1922, pour soutenir que ces mentions vagues ne répondent pas au voeu de la loi. Notamment Mr Heyse dans son excellent commentaire écrit : "Le maître est tenu d'inscrire dans le livret..... la qualité en laquelle l'engagé fournit ses services ou la nature de ceux-ci. Il importe qu'aucun doute ne puisse surgir sur la nature des services à prester. La désignation de la qualité en termes généraux, tels que "*travailleur, travailleur à tout faire*" ne suffit pas pour déterminer la nature des services. La loi veut que le travail à fournir soit spécifié. " (Le Régime du Travail, page 78).

Nous ne pouvons nous rallier à cet avis. Il attribue à l'article 26 une portée qu'il ne peut avoir. Cet article se trouve en effet dans le chapitre VI du Décret du 16 Mars 1922 consacré à la "preuve des obligations des parties". Lorsque le législateur exige que le maître remette à l'ouvrier un livret portant telle mention, il n'a donc pas pour but de décréter les conditions de fond du contrat, mais simplement d'en préparer la preuve.

Les obligations des parties sont au contraire réglementées par les chapitres précédents. Le principe est la liberté des conventions. La volonté des contractants n'est vinculée que par les dispositions expresses des textes Or on ne trouve aucun texte leur interdisant de définir de façon très large les services à prester.

Certes un contrat où la nature des services ne serait nullement indiquée ou limitée pourrait être nul, soit faute d'objet, soit comme contraire à l'ordre public. Mais aucun texte n'interdit à l'exploitant d'une entreprise d'engager un ouvrier en se réservant de l'employer à l'un ou l'autre travail rentrant dans des prévisions très générales, telles que ouvrier industriel, travailleur du chemin de fer, travailleur agricole, etc.

Cette interprétation parait nécessaire dans

notre organisation économique. La majorité des indigènes recrutés, ou bien n'ont jamais travaillé, ou bien sont des manoeuvres non spécialisés. L'exploitant de vastes entreprises ne peut prévoir avec précision au moment de l'engagement quels seront, ses besoins pendant les mois qui suivront, alors qu'ici les situations changent très vite ; il lui est impossible de déterminer exactement les capacités d'un homme qui n'a jamais travaillé.

La stipulation de l'article 26 restera-t-elle donc lettre morte ? Non, le livret devra indiquer la nature des services convenus, mais tels qu'ils ont été convenus, c'est-à-dire avec autant de généralité que les parties en ont mise elles-mêmes.

Ce système que nous croyons conforme au texte et aux nécessités économiques, n'est-il pas contraire aux intérêts des engagés indigènes ? Nous ne le pensons pas. Il trouve un premier correctif sérieux dans la liberté du noir de consentir ou de refuser le contrat. Le fonctionnaire chargé du visa a l'obligation stricte d'expliquer à l'engagé les clauses du contrat ; il lui expliquera donc notamment que le maître ne l'engage pas pour un emploi déterminé, mais pourra l'utiliser à tout travail rentrant dans certaines catégories. Si le travailleur est un ancien, ayant déja séjourné de longs mois sur les chantiers, on peut être certain qu'il ne consentira qu'en connaissance de cause, et après avoir au besoin rappelé les promesses de spécialisation qui lui auraient été faites. On ne peut tout-à-fait en dire autant s'il s'agit d'une recrue, mais comme il n'a jamais essayé aucun travail industriel, il serait bien incapable de faire un choix conscient.

Un autre correctif se trouve dans le principe que les conventions doivent être interprétées de bonne foi, et qu'au besoin le Ministère Public interviendrait au nom de l'interprétation restrictive que peuvent commander le contexte ou les circonstances. Ainsi, si un indigène sans capacités spéciales a été engagé comme travailleur au taux ordinaire des manoeuvres, il est évident que les parties, quoique ne l'ayant pas expressément stipulé, n'ont pas envisagé son emploi à d'autres fonctions que les travaux ordinaires d'un manoeuvre industriel ; elles n'ont pas visé son emploi à des tâches d'artisan ou d'ouvrier qualifié, ni à des travaux exceptionnellement durs et dangereux, ni à des services d'une nature répugnante ou insalubre. Ainsi le simple "travailleur" ne pourrait se voir contraindre à accepter un emploi de machiniste, le portage ou le service des vidanges.

La réciproque sera vraie ; si j'engage un noir comme cuisinier, avec l'addition " et tous autres travaux quelconques", cela pourra signifier qu'en plus de sa cuisine je le chargerai de travaux domestiques accessoires, repassage, lavage de vaisselle ou coupe de bois pour son propre feu, mais non que je pourrai l'utiliser exclusivement comme coupeur de bois ou comme jardinier.

Enfin les circonstances dans lesquelles le contrat a été rédigé permettent souvent d'arriver à préciser la volonté des parties. Tel indigène est depuis trois ans employé comme planton dans les bureaux d'un établissement industriel : il se rengage aux conditions antérieures, et son livret porte la mention : "travailleur industriel". On pourra cependant aisément déduire des circonstances que les parties ont envisagé la continuation de ses services de planton, et que le maître, en le changeant ultérieurement d'emploi, viole les conditions du contrat.

Remarquons que dans tous les cas que nous citons, il ne s'agit pas de prouver contre ou outre le contrat, mais d'en interpréter les termes. Il arrive fréquemment que les stipulations assez vagues des contrats types ne reproduisent pas avec fidélité l'accord plus précis avenu verbalement Cela s'explique parfaitement sans aucune mauvaise foi de l'employeur ou de ses préposés. Souvent en effet ce sera le chef direct du travailleur, surveillant, contremaître ou chef d'équipe, qui aura amené le noir à se réengager, et discuté avec lui les conditions ; tandis que le livret sera fait par un autre européen, employé du service spécial de la main d'oeuvre, qui ne connait pas en détail les engagements pris par le premier. Dans ce cas, l'engagé, confiant dans les assurances verbales qui viennent de lui être données par son patron, se présente à l'agent chargé du visa en l'assurant à l'avance de sa bonne volonté, de telle façon que l'agent, pressé et crédule, n'estime pas devoir vérifier s'il n'y a pas quelque équivoque, et si le contrat écrit acte bien les promesses faites au noir.

Mr Heyse ajoute sagement :" On pourra éviter les discussions en énumérant tous les genres de travaux que l'engagé sera éventuellement appelé à effectuer, notamment ceux pour lesquels les indigènes éprouvent une répugnance bien connue". C'est l'évidence même ; toutefois méfions-nous des longues énumérations, qui deviendront vite clauses de style, et ne signifieront pas plus pour les parties qu'une seule mention générale.

Quelle interprétation qu'on admette, on ne pourrait assez conseiller de donner aux livrets et aux contrats autant de précisions que les accords et les circonstances le permettent.

Note sur l'application de l'article 135 du Code de Procédure Pénale (Frais de Justice en matière répressive).

——

L'article 133 du Code de Procédure Pénale (Décret du 11 Juillet 1923) fixe à un taux assez élevé les frais de Justice en matière répressive L'article 134 les double même en instance d'appel. Mais l'article 135 apporte à ces principes une dérogation importante, en instituant un tarif réduit pour certains cas. Cet article dit : "*Quel que soit le Tribunal qui ait rendu le jugement, les frais de justice envers la Colonie pour les poursuites exercées contre des indigènes du Congo ou des colonies voisines, pour des infractions rentrant dans la compétence des tribunaux de police lorsqu'ils siègent sans officier du Ministère Public, magistrat de carrière, sont tarifés comme suit : . . . . . Dans tous les cas, le jugement ne condamnera le prévenu à payer à la Colonie les frais tarifés par la loi que jusqu'à concurrence de 20 frs au maximum*".

Cette disposition fut inspirée au législateur par des motifs d'humanité et d'équité ; l'argent a pour les indigènes, payés à de faibles salaires, une toute autre valeur que pour les européens ; leur faire acquitter, pour des affaires peu graves, des frais taxés au tarif ordinaire, eût été ajouter à la peine principale une peine accessoire excessive. D'ailleurs le paiement des frais a un effet éducatif pour le noir : mais cet effet est perdu si en les fixant à un taux qu'il ne peut acquitter, il est nécessairement amené à subir la contrainte par corps.

Ces considérations sont si importantes qu'il convenait d'imposer le tarif réduit quelle que fut la juridiction saisie de l'affaire ; d'ailleurs tout autre système aurait abouti à cette conséquence regrettable que le Ministère Public,libre de renvoyer l'affaire à l'une ou l'autre juridiction, aurait par ce seul choix pu aggraver considérablement la situation du prévenu.

L'application de l'article 135 n'offre pas de difficultés quand les infractions auxquelles il se rapporte sont poursuivies isolément. Mais comment combiner les deux tarifs lorsque un tribunal, dans une même affaire, est saisi à la fois d'infractions rentrant dans la compétence des tribunaux de police et d'infractions qui n'y rentrent pas, soit à raison de leur gravité, soit à raison de la personne ?

Trois systèmes principaux sont en présence, et, faute d'un recours possible à la Cassation, la jurisprudence varie, non seulement de tribunal à tribunal, mais même dans chaque juridiction selon le juge saisi.

a)- le premier système, le plus simple, consiste à écarter toute intervention de l'article 135. Cet article, dit-on, est un texte d'exception, donc d'application restreinte. Le législateur n'en ayant pas organisé l'application dans le cas d'affaire mixte, le texte général reprend tout son empire.

C'est ce principe qu'a adopté un intéressant jugement du Tribunal de Coquilhatville (Juge-Président- Mr Gaspar) en date du 19 Août 1924. En voici par extraits l'argumentation :

"Attendu sans doute qu'Ileli étant indigène du Congo, l'infraction retenue à sa charge était de par sa nature même de la compétence matérielle des Tribunaux de Police siégeant sans Officier du Ministère Public, Magistrat de carrière ; qu'il en résulte que l'article 135 du Code de procédure pénale était applicable si seul Ileli avait été poursuivi devant un Tribunal répressif de premier degré quel qu'il fut ;

Attendu cependant qu'il ne parait point possible d'examiner isolément les poursuites intentées au prévenu Ileli puisqu'un autre prévenu Ekombo fut compris dans ces mêmes poursuites ; que l'infraction d'usage de chanvre retenue à charge de ce dernier n'était point de la compétence des Tribunaux de Police siégeant sans O. M. P. puisque la juridiction répressive saisie a estimé devoir lui appliquer une peine supérieure à deux mois de servitude pénale et deux mille francs ; que dès lors et prise dans son ensemble et telle que les poursuites furent simultanément exercées contre les deux prévenus, cette cause n'était point de la compétence des Tribunaux de Police siégeant sans Officier du Ministère Public, Magistrat de carrière ; que le cas d'Ileli ne pouvait rentrer dans la compétence de ces dernières juridictions qui si une disjonction des poursuites était intervenue, mais qu'à défaut de cette disjonction seule l'une ou l'autre des autres juridictions du premier degré, Tribunal de Police siégeant avec O. M. P. Magistrat de carrière, Tribunal de District ou du Parquet, était compétente pour connaître de l'ensemble des poursuites;

Attendu au demeurant que l'on ne voit pas bien comment les frais d'une procédure unique pourraient être tarifés de façon différente suivant les divers prévenus qui font l'objet des poursuites exercées simultanément contre eux : que les frais qu'entraînent l'ensemble de ces poursuites doivent nécessairement être taxés suivant un tarif unique ;

Attendu que si en fait cette solution aggrave en une certaine mesure la situation du condamné Ileli qui, s'il eut été poursuivi seul, aurait bénéficié du tarif réduit fixé par l'art 135, c'est là une conséquence qu'aucun texte légal ne

permet d'éviter en semblable cas dans la législation actuelle qui établit deux tarifs distincts et exclusifs l'un de l'autre".

Nous ne pouvons nous rallier à cette théorie. Elle ne respecte ni la lettre de l'article 135 qui dit impérativement : "*Quel que soit le Tribunal qui ait rendu le jugement, les frais sont tarifés comme suit*", ni son esprit ; toutes les considérations qui l'ont conseillé au législateur s'appliquent évidemment quel que soit le motif qui a déterminé à saisir de l'affaire un autre tribunal que celui de police.

Aussi les deux arguments sur lesquels se fonde l'avis du Tribunal de l'Equateur nous paraissent-ils peu probants : d'abord d'après lui dès qu'une affaire a été, à raison de la connexité, soumise à une juridiction supérieure, elle ne rentre plus au sens de l'art, 135 dans la compétence du Tribunal de Police siégeant sans O. M. P.

C'est baser le tarif, non plus sur la nature même de l'affaire, mais sur la dévolution qu'en fait le Ministère Public (qui, disjoignant les causes, aurait pu saisir le Tribunal de Police), système arbitraire que le législateur a voulu écarter. Si l'infraction avait été renvoyée isolément devant le Tribunal de Police, il aurait pu la juger : elle rentre donc dans sa compétence.

Son second argument sans aucun doute le principal : c'est l'impossibilité d'appliquer deux tarifs différents à une seule affaire : or il n'y a pas impossibilité, mais simplement une légère difficulté, une complication, qui n'autorise pas à esquiver la volonté nettement exprimée du législateur, ni à aggraver le sort des prévenus.

b) - Le procédé le plus usité, est celui auquel avait conclu le Ministère Public de Coquilhatville : les frais sont tarifés d'après l'article 135, mais les prévenus indigènes, par application du dernier paragraphe de l'article 135, ne sont condamnés qu'au maximum de 20 francs.

C'est là un essai ingénieux de concilier la simplicité et l'équité ; mais il est dénué de toute base théorique ; comme le remarqua justement le Tribunal de l'Equateur, l'article 135 est un tout ; son dernier paragraphe s'applique visiblement aux mêmes cas que le premier, et ce serait le dépecer étrangement que d'en écarter une partie pour en retenir l'autre. Enfin, alors que le législateur a voulu l'égalité entre les prévenus sans distinction de juridiction, on en revient à faire payer au prévenu indigène plus que s'il avait comparu devant le tribunal de police, où les frais n'atteignent que rarement 20 francs.

Ce système parait se conserver dans certains tribunaux surtout par routine, parce qu'il était celui de la législation précédente : mais il suffit de confronter celle-ci (Décret du 18 Juillet 1918) avec le texte de l'article 135, pour se convaincre que le législateur du code de procédure pénale de 1923 a innové, et que sa rédaction commande la tarification que nous allons indiquer.

c)- Le troisième mode consiste à faire deux tarifications absolument distinctes pour chaque catégorie de prévenus. Bien que plus compliqué, ce procédé est le seul qui respecte complétement l'équité et l'esprit du texte. Le paiement des frais a un caractère complexe mais c'est avant tout une réparation civile, le remboursement des dépenses entraînées, par la poursuite ; idéalement, quand il y a plusieurs condamnés, il faudrait pouvoir peser chaque acte de procédure, se demander auquel il se rapporte et dans quelle mesure exactement ; dans la pratique, il faut bien se contenter d'un forfait, d'une condamnation à une fraction mathématique ; mais en disant qu'un condamné doit supporter un tiers des frais, on entend en réalité qu'il doit rembourser un tiers de la procédure, payer un tiers de la valeur des pièces ; quand, dans un cas extraordinaire comme celui posé par les articles 133 et 135, la valeur des pièces n est pas la même pour tous, il faut bien évaluer chaque portion séparément, d'après son tarif propre.

Osons une comparaison vulgaire, mais qui indique bien l'opération à effectuer : l'Etat se trouve vis-à-vis des différents condamnés dans la situation d'un commerçant qui aurait vendu une portion d'une marchandise à un prix, et le reste à un autre taux : s'il vend une moitié d'une balle de café à 6 frs le kilogramme, et l'autre à 5 frs, il ne pourra se soustraire vis-à-vis de son second acheteur au prix plus favorable qu'il lui a consenti, sous le prétexte qu'il a vendu plus cher au premier ; il devra faire à chacun sa facture pour une moitié sur les bases différentes qu'il leur a fixées. L'Etat marchand de procédures, a consenti deux tarifs différents selon les clients. Il fera deux factures. . . . je veux dire deux états de frais ; le premier prévenu doit par exemple payer une moitié de jugement taxé d'après le tarif de l'article 133 : il le paiera donc 20 : 2, soit 10 francs, tandis que le second prévenu, auquel le tarif plus favorable de l'article 135 a été consenti le paiera 3 : 2, soit 1 fr 50 ; on ne voit pas là plus de difficulté que n'en a le marchand à facturer à l'un 5 francs le même café qu'il vend 6 à l'autre.

Le jugement est payé en entier, et n'est payé qu'une fois, par chaque condamné selon l'article qui le régit. Il en sera de même pour tous les actes portés aux états de frais.

A. S.

Le Décret du 24 Juillet 1918 érigeant en infractions certains faits lorsqu'ils sont commis par des indigènes.

(COMMENTAIRE PRATIQUE)

(suite)

Par contre il ne faut pas méconnaître que les façons de traduire le respect varient de peuple à peuple, selon les temps et selon les lieux ; les règles de la politesse sont souvent incompréhensibles : là où nous nous découvrons par déférence, le musulman croirait injurieux d'enlever son fez ; bien plus, chez nous-mêmes, rien n'est aussi malséant pour l'homme que de rester coiffé dans une église, si ce n'est pour la femme d'y pénétrer nu-tête Les colonisateurs ont eu souvent tort de refuser les marques de déférence que les naturels voulaient leur accorder à la manière indigène ; ils les repoussaient comme des coutumes barbares, sans se rendre compte que les noirs étaient bien éloignés de comprendre les nôtres, et de les répéter, même avec une signification réduite.

Il faudra donc dans chaque cas rechercher avec soin le sens du geste ou du propos incriminé, l'intention du prévenu.

Citons des exemples : après une palabre, la partie qui a reçu une indemnité la prendra parfois, puis la rejettera violemment, en un geste qui n'a rien de poli : or il ne s'agit pas de manquer de respect envers l'arbitre mais d'interjeter appel, en marquant qu'on ne considère pas la solution comme définitive : c'est le plus souvent l'exercice d'un droit, et la violence du geste ne s'adresse pas à l'européen, mais à l'autre partie.

J'ai entendu un indigène exposant à un européen une palabre de femme, réclamation contre son épouse, commencer en ces termes : "Blanc, vous êtes marié, je le sais ; quand que votre femme vous trompe, ce qui arrive à toutes les femmes, vous lui dites. . . ."

Inutile de dire que cet argument ad hominem n'était guère du goût de l'européen ; il ne décelait aucune mauvaise intention, cependant, mais seulement une incompréhension totale de nos moeurs.

9. Le terme "*irrespectueux*" est suffisamment large pour permettre la punition de tout acte volontairement offensant.

L'irrespect doit se traduire, pour être punissable, *par des actes ou des propos,* ce qui exclut les abstentions et les silences ; le représentant de l'autorité ne pourrait par exemple faire condamner l'indigène qui aurait omis à son égard certaines marques de déférence traditionnelles.

10. Actes et propos doivent avoir été tenus *à l'égard* d'un agent européen de l'autorité publique ; il faut qu'il soit bien nettement visé.

Et en sa présence : mais il n'est pas nécessaire que le prévenu se soit directement adressé à lui, ni que le blanc ait vu ou constaté lui-même l'infraction.

11. *A moins que l'acte ou le propos constitue une infraction passible de peines plus fortes* : par exemple, l'outrage (art. 50 du code pénal), l'injure publique (art. 17), la menace (art. 65).

Quelles sont les différences essentielles entre l'outrage et l'irrespect ?

D'abord pour qu'il y ait outrage punissable, il faut que au moment de l'acte incriminé, l'agent de l'autorité ait été, dans l'exercice de ses fonctions, ou que tout au moins l'offense lui soit adressée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Cette condition n'est pas requise pour la punition de l'acte ou du propos irrespectueux

Il est toutefois nécessaire que le prévenu ait su que la personne qu'il offensait était un agent de l'autorité.

Ensuite l'outrage exige l'expression, par gestes, paroles ou menaces, d'une pensée injurieuse s'adressant à la personne du fonctionnaire ; l'irrespect peut consister au contraire dans la plus légère irrévérence et dans le plus simple manque d'égards.

12. Des manifestations volontairement irrespectueuses d'un indigène vis-à-vis d'un représentant de l'autorité sont des faits heureusement assez rares ; notre article n'est pas d'application fréquente. Mais de tels faits, même quand ils ne vont pas jusqu'à l'outrage, ne sont pas sans gravité, et on doit se demander si lors d'une revision de notre décret, il ne conviendrait pas, de prévoir des peines d'un maximum plus élevé.

III. L'INSOUMISSION.

13. En résumant par ce mot *insoumission* le fait prévu par notre décret sous son 2°, nous ne faisons que suivre la pratique courante. Mais cette pratique est extrêmement dangereuse, car elle conduit à perdre de vue les exigences du texte, les conditions nombreuses que le législa-

teur a posées pour que l'insoumission fut punissable. Certains voudraient appliquer notre article comme s'il frappait de sanctions la moindre désobéissance d'un indigène envers un agent de l'autorité, ce qui équivaudrait à transformer en loi toutes les volontés, légales ou illégales, de celui-ci ! Heureusement, des applications aussi abusives sont rares, mais il n'en est pas moins vrai que le caractère très restreint du texte est souvent perdu de vue.

Celui-ci ne frappe en effet que *tout acte, geste ou propos commis en public dans le but : a) de marquer ou de provoquer du mépris ou de l'insoumission à l'égard des pouvoirs établis ou des actes qui constituent l'exercice de leurs attributions, à moins que le fait, le geste ou le propos constitue une infraction passible de peines plus fortes.* b) *de marquer ou de provoquer du mépris à l'égard des emblèmes ou insignes adoptés par les agents de l'autorité pour révéler l'existence d'un mandat public, ou à l'égard des documents ou objets remis en exécution de dipsositions légales ou règlementaires.*

14. Il faut donc d'abord un *acte, geste ou propos* ; termes très larges, mais qui écartent toute culpabilité pour celui qui ne s'est rendu coupable que d'un silence ou d'une abstention.

Ainsi, même si les autres conditions étaient réunies, pas de sanctions possibles contre celui qui se serait simplement abstenu d'exécuter un ordre.

15. *En public* : la publicité est une condition essentielle de l'infraction. Elle donne au fait toute sa malice.

Plusieurs textes congolais font de la publicité une condition de certaines infractions : diffamation, injure, jeux de hasard, ivresse, etc ; mais aucun n'emploie l'expression "en public".

Nous estimons que, pour l'application de notre article, ces mots "en public" peuvent être considérés comme synonymes de "devant plusieurs personnes réunies". Il ne suffirait pas, mais n'est pas nécessaire, que les actes, gestes ou propos soient commis ou tenus "dans un lieu public".

La présence d'un agent de l'autorité n'est pas nécessaire.

La provocation à l'insoumission serait-elle condamnable si les propos incriminés, au lieu d'être tenus à plusieurs personnes réunies, l'étaient successivement à chacune de ses personnes isolément, dans une suite de conversations privées ? Nous estimons que non ; certes, ces propos auraient reçus une publicité effective et dangereuse, du genre de celle qui fait punir la communication d'écrits diffamatoires à plusieurs personnes ; en un certain sens on pourrait même dire qu'ils ont lieu publiquement ; mais assurément on ne peut dire qu'ils sont tenus *en public* ; une fois de plus le législateur a donné à son texte une rédaction qui en restreint la portée au point de laisser impunis des actes qui mériteraient de sévères sanctions.

16. *Dans le but de*, continue notre article : une intention délictueuse spéciale es tdonc requise de l'auteur de l'infraction. Il ne suffit pas que son attitude paraisse révéler du mépris, de l'indiscipline, de l'insoumission ; il faut qu'il ait voulu la marquer ou la provoquer. Il faut réellement un esprit de rébellion à l'égard de l'autorité.

C'est là une condition qui, parmi nos populations soumises du Katanga, est rarement réalisée

Exemple : l'arrivée d'un fonctionnaire territorial est annoncée dans un village ; un des indigènes prêche la fuite en disant : "Rappelez-vous que nous avons commis il y a tant de mois tel méfait ; le blanc va nous arrêter, fuyons pour échapper à la prison. " Son but n'est pas de provoquer l'insoumission à l'égard du pouvoir, mais de protéger sa liberté. Un autre déconseillera de se soumettre à telle sentence qui lui a donné tort dans une palabre : son but est d'éviter le dommage pécuniaire qui en résulterait pour lui, et ne comporte aucune discussion des droits de l'autorité ; il n'y a pas là provocation à l'insoumission.

Mais si les mêmes discours étaient tenus uniquement pour narguer ou contester l'autorité ; si, à l'arrivée du fonctionnaire, un meneur disait "Nous ne reconnaissons pas le représentant de Bula-Matari ; nous ne voulons ni lui payer l'impôt, ni obéir à aucune de ses prescriptions ; fuyons-le donc.", notre article serait applicable. Applicable aussi si les intentions étaient combinées : si une insoumission d'intérêt privé dégénérait en résistance à portée politique.

17. Dans le but *de marquer ou de provoquer le mépris ou l'insoumission* : ces termes sont clairs ; ils sont choisis avec soin pour mettre en lumière que les faits prévus par notre article sont ceux dont l'auteur a voulu contester le principe même de l'autorité de la colonie ou de ses représentants ; à cet égard, c'est une vrai contresens de remplaçer, comme on le voit dans trop de décisions, le terme *insoumission* par son presque synonyme *désobéissance* : entre les sens de ces deux mots, il n'y a qu'une nuance, mais caractéristique : la désobéissance, c'est le fait pur et simple de l'inexécution d'un ordre, sans se préoccuper de ses mobiles ; le mépris et l'insoumis-

sion y ajoutent un facteur spirituel, le refus de la volonté rebelle, le dessein de résister au supérieur et de discuter son autorité ; c'est une infraction d'ordre politique.

N'est-ce pas trahir la volonté du législateur que de restreindre à ce point la portée du texte ? a-t-il exigé une intention aussi criminelle pour des faits qu'il punit si légèrement. Nous croyons que notre interprétation s'impose, les termes employés par la loi étant formels. D'ailleurs dans plusieurs de ses dispositions on peut remarquer que notre décret n'a prévu que de faibles peines pour des faits d'une réelle gravité : c'était une expérience, et nous ne doutons pas que, dans l'avenir, ces peines seront fortement aggravées.

18. *A l'égard des pouvoirs établis* : expression large, qui marque de nouveau la portée politique du texte. Il ne s'agit pas du mépris ou de l'insoumission à l'égard de la personne des représentants de l'autorité, mais du principe même de celle-ci

Tous les pouvoirs sont également protégés. Bien que le législateur ait voulu surtout assurer l'autorité territoriale, il est naturel qu'il ait protégé au même titre les autres rouages administratifs, représentants de la même souveraineté.

19. *Ou des actes qui constituent l'exercice de leurs attributions* : c'est en somme l'exercice de ses fonctions par tout agent de l'autorité.

20 *A moins que le fait, le geste ou le propos constitue une infraction passible de peines plus fortes* ; spécialement l'article 78 ter du code pénal (atteintes portées à la sûreté de l'Etat). On peut aussi envisager des cas de rébellion (art 47 et 48) d'atteintes à la liberté du commerce et de la navigation (art 56 et 57), et, par le jeu de la participation par provocation (derniers paragraphes l'article 101 bis) la coopération aux infractions qui seraient la suite directe de la provocation à l'insoumission.

21. *De marquer ou de provoquer du mépris à l'égard des emblèmes ou insignes adoptés par les agents de l'autorité pour révéler l'existence d'un mandat public* : on remarquera qu'il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse d'emblèmes ou insignes officiels. En l'absence d'insignes réglementaires, il s'en introduit parfois d'officieux, assez connus cependant pour qu'ils révèlent à tous la qualité de qui les porte : ils seraient protégés par notre texte.

Tomberait sous le coup de cet article celui qui arborerait des emblèmes, uniformes, etc, non pour faire croire à l'existence d'un mandat public (cas punissable par l'article 76 bis du code pénal ou ordonnance du 14 Juin 1911), mais par dérision à l'égard de ces insignes.

Mais il faut que cette intention délictueuse soit prouvée : nous avons vu de braves indigènes, portés comme tous à imiter les européens par le côté extérieur de leur organisation, fonder des "sociétés" en baptisant les membres de leurs comités de titres ronflants : Commissaire Général, Juge, Commandant, et Commissaire de Police ! affubler ces dignitaires de vagues galons et de plaques imitant la plaque officielle ! Cette mascarade, qui n'obéissait à aucune mauvaise intention, et n'était d'ailleurs de nature à abuser personne, ne pouvait faire l'objet d'une condamnation.

22. *Ou à l'égard des documents ou objets remis en exécution de dispositions légales ou réglementaires* : livret d'identité, passeport, plaque d'impôt, etc. C'est très justement que le législateur a puni ce fait, car l'indigène, faute de la faculté d'abstraction, aime à extérioriser sa pensée par des gestes symboliques. Chacun sait par exemple que "divorcer" s'exprime couramment par les mots "déchirer le carnet de mariage" !

IV. Les bruits mensongers.

23. Le 3° du texte prévoit le fait de *mettre en circulation ou de répandre un bruit sciemment mensonger, susceptible d'alarmer les populations dans le but de les inquiéter ou de les exciter contre les agents de l'autorité publique ou contre les actes qui constituent l'exercice de leurs attribution.*

Le texte est clair et n'appelle guère de commentaires Remarquons une fois de plus combien sa portée est restreinte. Pour donner lieu à son application, il ne suffit pas de répandre des bruits faux et alarmants, il faut encore l'intention formelle d'exciter les populations contre les agents de l'autorité.

Il s'agit donc d'une infraction grave, qui mériterait des peines plus fortes.

D'autre part le fait de répandre des bruits mensongers susceptibles d'alarmer les populations, mériterait d'être sanctionné pénalement, même quand l'intention délictueuse fait défaut.

24. *A moins que le fait constitue une infraction passible de peines plus fortes* : notamment la participation par provocation (art 191 bis du Code Pénal) à certaines infractions ; la dif-

famation ou l'injure ; enfin l'atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la tranquillité publique (art 76 ter).

Quelle est la grande différence entre notre texte et l'article 76 ter ? C'est que celui-ci exige un but de large portée : nuire à l'Etat lui-même ou à la tranquillité publique, tandis que le texte que nous commentons s'applique à toute inquiétude provoquée parmi les populations, et à l'excitation contre des agents de l'Etat même simplement contre leur personne ou leurs actes officiels, à l'exclusion de plus vastes desseins.

V. Le refus de renseignements.

25. Il s'agit de nouveau ici au plus haut chef d'une mesure destinée à faciliter la bonne marche des pouvoirs Chaque citoyen ou sujet a le devoir civique de leur faciliter leur tâche, et c'est un manquement à ce devoir qui est ici puni ; *le refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'administration, les magistrats ou agents judiciaires, les officiers de police judiciaire ou les Agents de la Force Publique agissant pour l'exécution de leurs fonctions, ou la réponse sciemment mensongère faite à une demande de cette nature, à moins que le refus ou le mensonge forme une infraction passible de peines plus fortes.*

Que de fois, pour remplir sa mission, le représentant de l'autorité a besoin d'être renseigné : qu'on lui indique son chemin, l'habitation de telle personne qu'il recherche, La mauvaise volonté de ceux auxquels il s'adresse peut compromettre des missions de la plus haute importance.

26. Le texte punit *le refus* de fournir des renseignements Le silence, la réponse évasive, la fuite, ne sont que des formes du refus, punissables comme lui.

27 *Des renseignements* : Ce terme indique nettement la portée du texte, et exclut certaines applications qu'on serait tenté d'en faire.

Ainsi le prévenu interrogé sur une infraction qu'on lui repoche ne répond pas à une demande de renseignements, mais à un interrogatoire. S'il refuse de répondre ou égare la Justice par des détails mensongers, il ne fait qu'user d'un des droits de la défense, et n'est pas punissable.

De même pour le témoin de justice ; il ne fournit pas des renseignements, mais un témoignage. Son refus de répondre ou son faux témoignage sont parfois condamnables en vertu de textes spéciaux : il ne le sont jamais en vertu de celui que nous commentons.

Nous insistons sur ce point, parce que l'opinion contraire est parfois professée. On sait que le faux témoignage n'est punissable que s'il porte sur un point essentiel-s'il est fait au cours des débats définitifs-s'il n'est pas rétracté. Ainsi la déposition mensongère sur des faits accessoires, ou à l'instruction préparatoire, n'encourt aucune sanction, pas plus que la déposition rétractée.

Cette immunité du témoin parait regrettable à de bons esprits : ces fausses dépositions ont en effet souvent un caractère dommageable et criminel qui mériterait une sanction : aussi, faute de pouvoir leur appliquer celle du faux témoignage, on affirme qu'elles tombent sous notre article.

Nous ne pouvons nous rallier à cette interprétation : le terme "demande de renseignements" l'exclut formellement ; d'ailleurs les motifs de l'immunité du témoignage dans ces cas sont d'un ordre très élevé ; ce n'est pas dans son intérêt à lui en effet que le faux témoin qui n'a été entendu qu'à l'instruction préparatoire ou qui se rétracte est considéré comme absous ; c'est dans l'intérêt supérieur de la découverte de la vérité : il ne faut pas que la crainte du châtiment l'entraîne à persister dans ses déclarations mensongères. On ne peut supposer que le législateur aurait voulu, sans le dire plus explicitement, négliger une conception fondée sur des motifs aussi graves, et rompre avec son système traditionnel.

28.- *A moins que le refus ou le mensonge forme une infraction passible de peines plus fortes :* renvoi pour certains cas à la matière du faux témoignage :- coopération à faux en écritures si les fausses déclarations devaient servir à l'établissement de certains actes.- Dénonciations calomnieuses, etc.

(à suivre)

CHRONIQUE

Au Barreau d'Elisabethville :

Mr l'Avocat J. de Boelpaepe s'est réinstallé parmi nous. Il a accepté de faire partie du Comité de Rédaction de la présente Revue, comité qui se voit ainsi au complet.

La Représentation des parties devant les Tribunaux.

Le nombre des docteurs en droit faisant partie du barreau d'Elisabethville (barreau de fait, bien entendu, en attendant que la loi règlemente la profession d'avocat, mais barreau pratiquant cependant les règles belges de la profession) est devenu suffisant pour assurer de façon à peu près complète la représentation ou la défense des parties devant les tribunaux. Aussi la Cour et les tribunaux n'agréent plus les autres professionnels comme mandataires ou défenseurs que dans les affaires de peu d'importance, sauf exceptions commandées par les circonstances.

Intervention du Ministère Public comme partie jointe en matière civile

Nous croyons intéressant de reproduire à titre documentaire des extraits d'une circulaire adressée le 8 novembre 1924 par le Procurenr Général d'Elisabethville aux parquets de son ressort :

"J'ai l'honneur d'attirer votre bonne attention sur l'article 3 du Décret du 9 Juillet 1923 sur l'organisation judiciaire, qui dit notamment : "*Les Tribunaux jugent les affaires civiles et commerciales sans l'assistance ni le concours du Ministère Public, sauf lorsque l'ordre public est intéressé et dans les autres cas spécifiés par la loi.*

"Il en résulte que, contrairement au régime précédent (Décret du 9 Février 1920) le concours du M. P. est obligatoire dans tous les cas où l'ordre public est intéressé. Ce n'est plus pour lui une faculté, mais un devoir, dont l'omission pourrait violer la procédure, et donner lieu, soit à requête civile, soit à cassation."

"Quant l'ordre public est-il intéressé ? L'ordre public n'est pas défini par la législation, et, ajoutent les Pandectes Belges, on peut même dire qu'il ne peut l'être d'une manière satisfaisante. L'ordre public est intéressé dans toutes les affaires qui peuvent compromettre ou troubler l'organisation de la société en violant les lois sur lesquelles elle repose."

"Il est impossible d'en donner une énumération complète. Toutefois j'attire d'abord votre attention sur l'article 83 du Code de Procédure Civile Belge. Tous les cas prévus par cet article semblent des applications du principe général : ainsi parmi les causes qui intéressent l'ordre public devons-nous faire rentrer ces cas expressément prévus en Belgique, c'est-à-dire : a) les causes qui concernent l'Etat (notamment les affaires fiscales) et les établissements publics ; b) celles qui concernent l'état des personnes (Etat Civil : situation que font à l'homme les principaux incidents de la vie civile, tels que la naissance, la reconnaissance, l'adoption, le mariage, le divorce, la mort ; nationalté) ; c) celles qui concernent les tutelles,et généralement la protection des incapables ; d) les déclinatoires pour incompétence ; e) les récusations ; f, les causes des femmes non autorisées par leurs maris, dans les cas où l'autorisation est nécessaire ; g) les causes concernant les personnes présumées absentes.

"A ces questions expressément prévues par la législation belge, on peut ajouter les suivantes, que la jurisprudence belge considère aussi comme d'ordre public : h) les demandes en production, en apport ou en compulsoire des procédures répressives ; i) les demandes d'exéquatur de jugements étrangers ; j) les contestations relatives à des dettes de jeu.

"Tout ceci est énoncé à titre d'exemples. En cas de doute, le Ministère Public doit plutôt traiter l'affaire comme communicable : quod abundat, non viciat."

"Les avis à donner dans les affaires communicables sont parmi les plus beaux et les plus importants devoirs du M. P. ; si, à certains moments, poussé par des raisons pratiques et surtout la pénurie de personnel, notre législateur a cessé de les rendre obligatoires, il n'a jamais cessé d'y attacher grande importance. Le rapport du Conseil Colonial relatif au Décret du 11 Août 1913, disait notamment : "*L'intervention des Magistrats qui composent le Ministère Public est une garantie pour l'administration de la justice.. .. Elle devient nécessaire quand le Tribunal se compose d'un Juge unique, dans une Colonie qui n'a pas encore un barreau organisé comme dans la Métropole.*"

"Ce rapport ajoute : "*Les Procureurs Généraux sauront veiller à ce que les magistrats placés sous leur surveillance s'acquittent consciencieusement de leurs devoirs, et ne se bornent*

pas à conclure por des formules de style dans les procès civils soumis à leur avis. Ils pourront ainsi apprécier leurs aptitudes à remplir éventuellement dans la suite les fonctions de Juge de 1ère Instance (maintenant Juge-Président) ou d'Appel."

"Dans les limites plus restreintes que le Décret du 9 Juillet 1923 a données à l'intervention du Ministère Public, ces considérations conservent toute leur opportunité."

A Propos du Billet à ordre :

Nous avons publié à la page 7 de notre premier numéro un arrêt de notre Cour d'Appel en date du 22 septembre 1924 relatif au paiement des billets à ordre.

On nous a demandé quelle portée il fallait attacher au paragraphe suivant inclus dans ses motifs : "attendu qu'en matière de billet à ordre "provision est due au titre : que *s'il peut être "admis,* comme le dit le premier juge, *que le "souscripteur peut refuser le paiement s'il prouve "qu'il ne devait pas au tireur la somme qui y "figure,* cette dernière considération ne trouve "pas son application en l'espèce, puisqu'il est "établi par les comptes mêmes des parties... que "l'intimé devait aux appelants... le montant "du billet à ordre."

Une première observation : le mot *tireur* est ici improprement employé, il faut évidemment le remplacer par *bénéficiaire.*

En second lieu, le passage souligné ne signifie nullement qu'on puisse ériger en principe la possibilité du non paiement d'un billet à ordre à son échéance. L'arrêt rappelle au contraire expressément que *provision est due au titre,* c'est-à dire que *le paiment est de règle ;* c'est accessoirement qu'il constate en outre que dans le cas soumis à la Cour la cause du billet à ordre était pleinement justifiée, l'existence de la dette qui lui servait de base ne pouvant être mise en discussion.

L'incidente *s'il peut être admis,* etc, vise uniquement certains cas exceptionnels, notamment les cas de dol ou fraude, qui vicieraient la création du billet à ordre dès sa souscription. Encore dans ces cas le paiement ne pourrait il être refusé qu'au bénéficiaire du billet à ordre, et non pas au tiers qui en serait porteur : le porteur devrait en toute hypothèse être payé, à moins que le souscripteur ne puisse prouver qu'il y a collusion entre ce porteur et le bénéficiaire.

Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Réunion ordinaire de novembre.

La réunion a eu lieu le 26 novembre, au local ordinaire ; elle comprenait en premier lieu une conférence de Monsieur le Président Derriks sur la loi belge du 15 Mai 1912 sur la Protection de l'Enfance.

Après avoir brièvement brossé le tableau des errements suivis avant cette loi, l'orateur en examine les trois parties, et principalement la deuxième. Sans s'attarder à la procédure qui saisit le juge des enfants, il expose combien la la mission qui lui est réservée est délicate. Elle prend même sa plus grande importance là où il semblerait qu'elle a fini, après qu'il a pris une décision : en psychologue averti et en homme de coeur, il doit suivre avec une scrupuleuse attention l'évolution de tous ses pupilles. De ce devoir de conscience, la loi a fait une obligation en lui enjoignant de reviser tous les trois ans ses décisions. Il est d'ailleurs aidé par tout un contingent de personnes dévouées qui le renseignent, et lui fournissent les éléments dont il s'inspirera pour décider

Par des exemples choisis dans sa propre carrière, Mr Derriks montre avec quelle prudence le juge des enfants doit agir, à raison même des pouvoirs extraordinaires dont il est investi. Il expose les principaux résultats de la loi, et signale quelques points sur lesquels sa revision pourrait être désirable.

Le président de la Société remercie et félicite le conférencier, puis un échange de vues a lieu sur la protection de l'enfance noire. On signale aussi l opportunité d'une protection pour les enfants blancs, si nombreux dans la région industrielle.

Mr Verstraete fait ensuite l'exposé de la jurisprudence du mois ; sont notamment examinés la question de la capacité juridique des sociétés ; la constitution de partie civile dans les procès pénaux, la responsabilité en cas de transport d'objets avariés par mauvais emballage ; le moment de la conversion pour le paiement d'une lettre de change stipulée en monnaie étrangère. Cette dernière question spécialement donne lieu à d'intéressantes discussions.

Bibliographie :

Il sera rendu compte de tout ouvrage d'intérêt juridique ou colonial envoyé à la société.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE AFRICAINE.

(SOC COOPÉRATIVE.)

GROUPEMENT D'INDUSTRIELS BELGES POUR L'EXPORTATION VÉRS LE KATANGA ET L'UNION SUD-AFRICAINE.

BRUXELLES :
4 Rue de L'Ecuyer

Code A.B.C.
5th & 6th Edition.

ELISABETHVILLE :
B.P. 67
Telephone No. 39.

Tous materiaux de construction, toutes machines et tous outillages industriels aux plus bas prix.

Agents exclusifs des Autos, Motos, Velos, et Armes F N. - HERSTAL.

Agents Directs pour les PNEUS et chambres a air MICHELIN, ainsi que pour essences et huiles TEXACO.

Materiaux et Machines : Avenue Leman.

Garage : Avenue Royale, (face à la Poste).

IMPRIMERIE MODERNE

ELISABETHVILLE

1re Année 15 Janvier 1925 No 3

REVUE DE DROIT ET JURISPRUDENCE DU KATANGA

publiée par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

Abonnement : 50 frs par an.— Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

Jurisprudence :

TRANSPORT INTERNATIONAL - Action en responsabilité ; convention de Berne - Action principale ; recours en garantie (Appel Elisabethville, 6 janvier 1923) page. 49

COMMERCE SANS PATENTE ; non confiscation des marchandises - IMPOT SUR LE REVENU ; PATENTE DES TRAFIQUANTS ;- FAUX EN ECRITURES PUBLIQUES DESTRUCTION DE PROCES - VERBAUX ; (App. Elis. 22 novembre 1924) 52

SAISIE CONSERVATOIRE ; SAISIE - REVENDICATION ; action en revendication de meubles contre un tiers de bonne -foi (1e Inst. Elis. 4 mars 1924 ; appel 3 mai 1924) 55

BANQUEROUTE ; qualité de commerçant - Dépenses excessives ; délit de banqueroute. (1e Inst degré app. Elis. 22 juillet 1924) 58

LOUAGE DE SERVICES sur place ; préavis - responsabilité de l'employé en cas d'abandon d'emploi. (1e Inst. Elis. 2 octobre 1924) 60

USAGE DE FAUX ; conditions de culpabilité. (1e Inst. App. Elis. 1 août 1924) 63

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE ; travailleur indigène ; mort résultant du défaut de soins médicaux ; responsabilité pénale du patron. (1e Inst. App. Elis. 12 septembre 1924) 63

Etudes :

LA PATENTE DES TRAFIQUANTS. 64

LA T. S. F. DANS LA COLONIE. 66

LE DECRET DU 24 JUILLET 1918 (Commentaire pratique ; fin) 67

Chronique :

Dans le Monde Judiciaire. 71

Statistiques judiciaires. 71

Société d'Etudes Juridiques : réunion ordinaire de décembre. 71

Bibliographie : le Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi. 72

1ère Année 15 Janvier 1925 No. 3.

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Tribunal d'Appel du Katanga

6 Janvier 1923.

——

B. C. K. c/ D. B.

TRANSPORT INTERNATIONAL - CONVENTION DE BERNE. ACTION EN RESPONSABILITÉ - CONSTATATION CONTRADICTOIRE A LA RÉCEPTION DES MARCHANDISES.

ACTION PRINCIPALE, RECOURS EN GARANTIE RRECEVABLE - RESPONSABILITÉ DES TRANSPORTEURS EN L'ABSENCE DE RÉSERVES - ACTION INTENTÉE CONTRE L'UN DES TRANSPORTEURS, OPTION DÉFINITIVE, ABSENCE DE RECOURS CONTRE LES AUTRES TRANSPORTEURS.

——

I- Les actions qui naissent du contrat de transport international n'appartiennent plus en principe qu'au destinataire de la marchandise qui a le droit d'en disposer suivant l'article 26 de la convention de Berne dont on ne peut que suivre lee principes en matière de transports internationaux.

II- En cas de constatation contradictoire du manquant au moment de la réception, il n'y a pas lieu à réserves écrites.

Art. 23 al. dernier D. 19 - 1 - 1920.

III- Il n'est pas permis d'introduire le recours en garantie dans l'instance à la demande principale en indemnité.

Art. 52 convention de Berne.

IV- Le transporteur intermédiaire est personnellement obligé vis à-vis de l'expéditeur dans la même mesure que le transporteur précédent s'il en a accepté sans réserves les objets avec la lettre de chargement.

(Art. 20 D 19 - 1 - 1920

(art. 27 convention de Berne).

V- Si à la frontière le C. F. K. n'a reçu sans réserve que le wagon bâché et plombé, et n'a pas fait à ce moment de vérification du contenu, l'absence de réserve n'engagerait sa responsabilité que s'il était démontré que les plombs de la compagnie sud-africaine avaient été altérés depuis la frontière jusqu'à Elisabethville, où s'est faite la vérification du contenu.

En l'absence de cette condition, la vérification contradictoire à Elisabethvllle et la constation du manquant dégagent sa responsabilité et la laissent entière à chargent des transporteurs précédents.

VI Le destinaire est sans grief à se plaindre que s'il est débouté, il est forclos de tout droit de recours contre les transporteurs précédents, en vertu de l'article 27 de la convention de Berne qui déclare qu'une fois l'action intentée contre un des transporteurs, son droit d'option est éteint vis-à-vis des autres

Il lui appartenait pour éviter ce risque de poursuivre d'emblée la compagnie de Chemin de fer qui avait accepté en I er. lieu le transport. cette dernière action n'étant soumise à aucun alea.

——

JUGEMENT :

Attendu qu'il résulte d'un bordereau de la Compagnie de Chemins de fer S A. R. et H. (South African Railways and Harbours) que, le 17 août 1921, 10 ballots de vêtements furent confiés à cette compagnie, à Port Elizabeth, par Melbourne G. Mac Donald et C°, expéditeur, en destination de la Banque du Congo Belge, pour compte de Daniels Bros et C° à Elisabethville, et firent partie du chargement du wagon n° 29667, envoyé en droiture à la frontière congolaise ("to Congo Border") ;

Attendu que ce wagon, après avoir passé sur le réseau des B. M. R. (Beira and Mashonaland and Rhodesia Railways) arriva à Sakania où le contenu n'en fut pas vérifié, cette formalité devant avoir lieu à Elisabethville, conformément aux accords intervenus entre le

B. M. R. et le C. F. K. (Cie des Chemins de fer du Bas Congo au Katanga) ;

Attendu que, le 2 septembre 1921, le C. F. K. transmit à Daniels Bros et C° l'avis d'arrivée N° 3139 se rapportant aux 10 ballots en question, mais constata ensuite au déchargement, ainsi que l'établit le procès verbal de manquant du 3 septembre signé pour approbation par l'agent des B. M. R. à Elisabethville, le manquant d'un ballot "vêtements 1237 N° 1". Le dit procès verbal porte la mention : "Wagon bien bâché et plombé à l'arrivée. "

Attendu que, le 6 septembre, lorsque le représentant du destinataire se présenta à la gare, on ne put donc lui remettre que 9 ballots, ce qui provoqua de sa part une réserve dans la décharge remise au C. F. K ;

Attendu que, dès le 3 septembre, cette denière compagnie avisa le B. M. R. du manquant constaté et entama ensuite avec cette compagnie et le S. A. R. une longue correspondance qui aboutit au rejet par ces compagnies de leurs responsabilités ; le *S. A. R.* attribuant la faute en partie au B. M. R., qui remplaça en cours de route les étiquettes originales par des plombs et en partie au C. F. K. qui ne lui fit pas connaitre le manquant assez rapidement, le *B. M. R.* déclarant qu'en admettant qu'elle eut plombé le wagon en cours de route, elle ne l'aurait fait qu'en raison de l'absence de plombs que le S. A. R. aurait dû apposer à la gare de départ ;

Attendu que le fait d'une convention entre le B. M. R. et le C. F. K. suivant laquelle la vérification contradictoire du contenu des wagons n'a lieu qu'à Elisabethville est acquis à la cause ;

EN DROIT

1 QUANT A LA QUALITÉ DE LA SOCIÉTÉ INTIMÉE DESTINATAIRE DE LA MARCHANDISE.

Attendu qu'aux termes des articles 15, 4e alinea in fine, 16. alinea 1 et 2, 26 de la Convention internationale sur le transport de marchandises par chemins de fer, rendue applicable en Belgique par les Lois des 25 mars 1891, 19 octobre 1899 et 6 juin 1907 (Codes Belges de Servais et Mechelynck.-Supplément verbo "Transport" pages 1379 et ss) dont on ne peut que suivre les principes dans les transports internationaux auxquels participent les chemins de fer de la Colonie, les actions contre les chemins de fer qui naissent du contrat de transport international n'appartiennent plus qu'au destinataire après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, sauf le cas où l'expéditeur représente le duplicata de la lettre de voiture, prévu par l'article 8, alinéa 5, et celui où il apporte la preuve que le destinataire a refusé la marchandise ;

Attendu que, dans l'espèce, le droit du destinataire à la marchandise n'était pas contestable ;

11 QUANT A LA TARDIVETÉ DE LA RÉCLAMATION ÉCRITE DE LA SOCIÉTÉ APPELANTE AU C. F. K.

Attendu que, suivant l'article 23, dernier alinéa, du Décret du 19 janvier 1920, il n'y a pas lieu à réserves écrites si l'état des marchandises a été constaté contradictoirement au moment de la réception ;

Attendu que ce texte est applicable aussi bien en cas de manquant que d'avarie ; Que, d'ailleurs, il n'y a eu réception de la part du destinataire que de 9 colis au lieu de 10, sa décharge sur l'avis d'arrivée étant formelle à cet égard (voir art. 44, pénultième alinéa, de la convention internationale) ;

111 SUR LA MISE EN CAUSE DES GARANTS

Attendu que, pour les mêmes raisons d'équité, il faut appliquer à ce sujet le principe posé par l'article 52 de la Convention précitée, suivant lequel : "il ne sera pas permis d'intro- "duire le recours en garantie, dans l'instance, à "la demande principale en indemnité ; " Qu'elle est, d'ailleurs, sans objet si la responsabilité du C. F. K. est hors cause ;

1V QUANT A LA RESPONSABILITÉ DU C. F. K.

Attendu que les articles 19 et 20 du décret du 19 janvier 1920 sur les Commissionnaires et transporteurs, ne sont qu'une application du principe posé par l'article 27 de la même convention internationale, qui dispose ce qui suit : "Le Chemin de fer qui a accepté au "transport la marchandise avec la lettre de voiture "est responsable de l'exécution du transport sur "le parcours total jusqu'à la livraison ;

"Chaque chemin de fer subséquent, par "le fait même de la remise de la marchandise "avec la lettre de voiture primitive, participe "au contrat de transport, conformément à la "lettre de voiture et accepte l'obligation d'exé- "cuter le transport en vertu de cette lettre.

"L'action fondée sur le contrat de "transport international ne pourra, sauf le "recours des Chemins de fer entre eux, être "intentée que contre la première administration "ou celle qui aura reçu en dernier lieu la "marchandise avec la lettre de voiture ou "contre l'Administration sur le réseau de laquelle

"le dommage aura été occasionné. Le demandeur "aura le choix entre les susdites administrations."

"L'action ne sera intentée que devant "un Tribunal siégeant dans l'Etat où l'Admini- "stration actionnée aura son domicile et qui "sera compétent d'après les lois de cet Etat.

"Une fois l'action intentée, le droit "d'option entre les Chemins de fer mentionnés "à l'alinéa 3 est éteint."

Attendu que la responsabilité du C. F. K., transporteur intermédiaire, n'était engagée qu'à partir du moment où il avait accepté sans réserve du B. M. R., transporteur intermédiaire précédent, *les objets avec la lettre de chargement* (art. 20 du Décret précité.)

Attendu que, dans l'espèce, c'est le wagon bâché et *plombé par le B. M R.*, suivant la déclaration du C F K, qui a été reçu à Sakania, le contenu du wagon n'ayant, conformément aux arrangements particuliers des deux Compagnies, été réceptionné qu'à Elisabethville, où la réserve fut constatée sur le procès verbal de manquant du 3 septembre ;

Attendu que l'on n'aperçoit pas en quoi cet arrangement des Compagnies aurait pu porter atteinte aux droits et intérêts du du destinataire du moment qu'il serait établi, de façon certaine et reconnu par le B. M. R., que le wagon arriva à Elisabethville dans le même état que celui où il se trouvait à son arrivée à Sakania.

Il ne lui appartiendrait pas, dans ces conditions de mettre en cause le C. F. K. sous le prétexte qu'à son avis, la réception contradictoire du contenu des wagons et les réserves, quant aux manquants et avaries, doivent être faites à la jonction des lignes des Compagnies intéressées.

L'article 20 ne dit rien de semblable. Il se contente de faire courir la responsabilité du transporteur intermédiaire à partir de l'acceptation sans réserve des objets avec la lettre de chargement ;

Attendu qu'il pourrait en être autrement si le wagon, arrivé bâché et plombé à Sakania, avait subi des changements sur le réseau du C. F. K. et que la responsabilité des manquants ou avaries pourrait être discutée entre les deux compagnies Le destinataire pourrait alors avoir intérêt et être qualifié à invoquer que les dits arrangements sont pour lui "res inter acta" et qu'en ne vérifiant pas les colis à Sakania, le C. F. K. a accepté le risque en résultant.

Attendu qu'il convient donc d'autoriser la Société appelante à prouver ceux des faits côtés par elle dans ses conclusions desquels il résulterait que le wagon 29667 ne subit de sa part aucun changement depuis son arrivée à la frontière jusqu'à Elisabethville et notamment que les plombs qualifés par elle d'illisibles dans le procès verbal de manquant du 3 septembre sont des plombs du B. M. R. sans inscription spéciale-par opposition aux plombs de la même compagnie portant un signe distinctif ;

Attendu que cette solution ne préjudicie en rien aux droits du destinataire qui a agi à ses risques et périls en actionnant un transporteur intermédiaire, alors que les conventions internationales et les principes généraux du Droit lui donnent contre le Commissionnaire chargeur, qui seul a contracté directement avec l'expéditeur, une action qui n'est soumise à aucun aléa du moment que le manquant dont il se plaint a été régulièrement constaté et que l'action est intentée dans le délai prescrit. (voir art. 45 de Convention internationale).

Par ces motifs :

Reçoit en la forme l'appel de la Société du Chemin de fer du Bas Congo au Katanga contre le jugement du Tribunal de Première instance d'Elisabethville du 2 novembre 1922, en sa cause contre la Société Daniels Frères.

AVANT FAIRE DROIT AU FOND

Autorise la Société appelante à rapporter la preuve par toutes voies de droit, témoins compris, des faits libellés comme suit dans ses conclusions d'appel du 23 décembre 1922 ;

1°) Que les marchandises destinées aux demandeurs étaient contenues dans un wagon parfaitement bâché et plombé à son arrivée à Elisabethville, les plombs étant ceux des B. M. R. (illisibles) c'est à dire sans inscription spéciale-mais parfaitement identifiables et intacts.

2°) Que selon le régime en vigueur entre l'appelante et les B. M. R., ce wagon devait être réceptionné en gare d'Elisabethville ;

3°) Que les B. M. R. ont un représentant à Elisabethville, qui est notamment chargé de procéder à la réception et à la vérification contradictoires du contenu des wagons.

4°) Que, lors de l'ouverture et de la réception du wagon litigieux, il fut constaté que l'expédition ne contenait que neuf colis pour Daniels, au lieu des dix renseignés aux documents ; que le colis manquant était bien le colis litigieux ;

5°) Que, l'appelant dressa immédiatement un procès verbal de manquant, fit immédiatement toutes réserves vis à vis du transporteur précédent, B. M. R. et lui télégraphia le manquant, selon l'accord dans les 36 heures et mieux même le jour du constat ;

6°) Que, d'après les constatations qui furent faites lors de l'ouverture et du déchargement du wagon litigieux, le ballot dont la perte est indiquée n'avait pas été remis au transport à la défenderesse et que le dommage dont la réparation est réclamée n'a donc pu se produire et ne s'est pas produit pendant la partie du transport effectué par elle ;

Preuve contraire réservée comme de droit à la partie adverse ;

Dit que les enquêtes commenceront le Mercredi dix janvier mil neuf cent vingt trois, à deux heures et demie de l'après midi à la maison particulière du Juge Commis.

Désigne Monsieur le Juge Suppléant d'Appel Swalue pour les recevoir ;

Remet la cause en continuation pour conclure et plaider sur les enquêtes à l'audience du 13 janvier 1923 à neuf heures du matin ;

Dépens réservés.

Dit que la prononciation du présent jugement vaudra citation pour les parties présentes d'assister aux enquêtes et de comparaitre à l'audience du 13 janvier.-

Siégeaient : M M. de Meulemeester,

Président, Andreiu et Swaluë, Juges.

OBSERVATIONS.

Il importe de noter avec les Pandectes Belges que si la compagnie actionnée en responsabilité ne peut pas appeler une autre administration en cause comme garant, cette dernière peut toutefois intervenir. A cet effet il sera utile que la défenderesse principale dénonce l'action aux autres compagnies, de façon à pouvoir leur opposer la condamnation éventuelle comme base de son action récursoire.

Pand. belg-V.-transport par chemin de fer (serv. intern. n° 121.)

Cour d'Appel d'Elisabethville.

22 Novembre 1924

COMMERCE SANS PATENTE - ORDONNANCE DU 15 JANVIER 1919.- NON CONFISCATION DES MARCHANDISES MISES EN VENTE. (1).

IMPOT SUR LE REVENU. (ORDONNANCE-LOI DU 1ER JUIN 1920). PATENTE DES TRAFIQUANTS.- CONDITIONS D'EXIGIBILITÉ (2).

FAUX EN ÉCRITURES PUBLIQUES - ART 40 DU CODE PÉNAL. FAUX PROCÈS VERBAL COMMIS POUR FAIRE ÉCHAPPER UN PRÉVENU AUX CONSÉQUENCES DE SES INFRACTIONS- INTENTION DÉLICTUEUSE SUFFISANTE. (3).

DÉTOURNEMENT COMMIS PAR LES FONCTIONNAIRES PUBLICS.- ART 58 DU CODE PÉNAL.- DESTRUCTION PAR UN COMMISSAIRE DE POLICE D'UN PROCÈS VERBAL LUI REMIS PAR UN SUBORDONNÉ POUR TRANSMISSION AU PARQUET- INTENTION DE FAIRE ÉCHAPPER UN PRÉVENU AUX CONSÉQUENCES DE SES INFRACTIONS - INTENTION DÉLICTUEUSE SUFFISANTE. (4).

1°) *Faute de corps de délit, ancune confiscation ne peut être prononcée accessoirement à la condamnation du chef de commerce sans la patente exigée par l'ordonnance du 15 Janvier 1919.*

2°)- *Ne doit pas se munir de la patente de trafiquant la personne qui, pour ses occupations principales, paie la taxe professionnelle prévue à l'article 7 2° de l'ordonnance-loi du 1er Juin 1920, et qui d'ailleurs, pour le commerce qu'elle exerce à titre accessoire, dispose d'un local fixe pour ses opérations.*

3°)- *Constitue un faux en écritures publiques, tombant sous le coup de l'article 40 du Code Pénal le faux procès-verbal dressé dans l'intention frauduleuse de faire échapper un délinquant aux conséquences de son infraction.*

4°)- *Tombe sous le coup de l'article 58 du Code Pénal, le fait pour un fonctionnaire de supprimer un procès verbal qui lui aurait été remis par un de ses subordonnés pour transmission au Parquet, alors que cette suppression a pour but de faire échapper un délinquant aux conséquences de son infraction.*

(Ministère Public contre époux G).

Le Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville avait rendu le Jugement suivant :

Sur la 1ère Infraction, celle de commerce infractionnel.

— —

Attendu qu'il se dégage nettement de la correspondance et des documents saisis.... que c'est en réalité G. qui entreprit ce commerce, et que sa femme servit de prête-nom pour masquer une situation que l'un et l'autre estimaient trop ouvertement en opposition avec sa charge de commissiaire de police...

Attendu que la Loi donne la qualité de commerçant à ceux qui font profession, sans distinguer entre profession accessoire ou principale, d'actes qualifiés commerciaux par la Loi, et que le législateur Congolais a admis qu'il suffisait qu'une personne se montre prête à exercer le commerce pour que la qualité de commerçant lui soit acquise ; (rapport du Conseil Colonial, Bull. Off, 1913. p. 769).

Attendu qu'il suit de ces considérations que G. en ayant pris attitude de commerçant devait s'il voulait exercer accessoirement cette profession se munir, conformément à l'O. G G. du 15-1-1919, de la patente gratuite exigée dans un but de contrôle.

Attendu que le Ministère Public requiert également l'application de l'article 42 de l'O. G. G. du 1er Juin 1910 sur l'impôt sur le revenu ;

Attendu que cet article ne parait pas applicable en l'espèce ; que G. en effet, en tant qu'agent de la Colonie, est soumis principalement au paiement de la taxe professionnelle telle qu'elle est prévue à l'article 7 2°, et que s'il retire d'autres profits,ceux-ci tombent sous l'application du 1° ou 3° du dit article, que la patente prévue par l'article 42 ne frappe que les trafiquants, voyageurs et autres personnes ne possédant pas d'établissement à demeure dans la Colonie, c'est à-dire, ceux qui n'ont pas à leur disposition un local fixe pour y faire leurs opérations ; que cette patente en effet n'apparait que comme un moyen empirique permettant seulement d'atteindre certains commerçants qui à défaut de stabilité dans leur profession pourraient échapper à l'imposition ;

Attendu que l'épouse G. en ayant avec connaissance et le concours de son mari, assisté le prévenu dans les faits qui ont facilité et consommé son commerce infractionnel doit être tenue pour son complice ;

Attendu qu'il importerait peu, comme les prévenus le soutiennent, qu'ils ignoraient l'obligation incombant aux commmerçants de se munir d'une patente ;

Que leur accord n'en existe pas moins dans la volonté consciente de faire un négoce qu'ils savaient défendu ;

Que de concert donc ils ont en fait violé la Loi, et que cette condition est suffisante pour l'application des règles de la complicité. (Nypels et Servais, T. I. P. 179, N. II).

Sur les deuxièmes faits. destruction du procès-verbal dressé par le sous-commissaire M. à charge de F. et confection de faux procès-verbaux.

Attendu qu'il est acquis aux débats que le 14 Août 1924, le sous-commissaire de police police M dressa procès-verbal regulier à charge de F. du chef d'ivresse publique ainsi que de coups et blessures portés au policier Mwemba dans l'exercice de ses fonctions, et que M. transmit le dit procès-verbal à G. en sa qualité de commissaire de police en chef ;

Attendu que légalement requis de représenter la dite pièce, il n'a pu ni la produire, ni donner une raison plausible de cette disparition ;

Attendu qu'il doit en conséquence être tenu comme l'ayant détruite ou supprimée (Nypels et Servais, T. II, p. 102 n 1).

Attendu d'autre part qu'il est également établi que G. pour remplacer le procès-verbal qu'il n'avait pas voulu transmettre au Parquet, rédigea, en sa qualité d'officier de police judiciaire, le procès verbal qui est versé au dossier et qui atteste le fait reconnu inexact que F. fut écroué pour ivresse publique ;

Attendu qu'il appert des circonstances de la cause que le prévenu en commettant ces actes agit avec une intention frauduleuse ;

Que le faux consiste en l'espèce dans le mobile qui anima G. de ne mettre à charge de F. qu'une infraction lui permettant d'infliger une amende transactionnelle alors que le procès-verbal dressé par le sous-commissaire de police M. consignait un délit qui normalement devait justifier des poursuites devant le Tribunal répressif. Qu'ainsi il procurait à F. un bénéfice illicite, et a agi contrairement aux intérêts de l'ordre public qui exige l'impartialité la plus stricte ;

Attendu quant au préjudice exigé par le faux, qu'il réside en l'espèce dans l'atteinte portée à la foi d'un acte public ; (Hélie et Depaiges Pratique criminelle, T. II. p 393 in fine).

Attendu qu'il est ainsi constant que le prévenu s'est respectivement rendu coupable par le premier fait de l'infraction qualifiée détournement commis par un fonctionnaire public et par les seconds faits de l'infraction de faux-intellectuel commis par un fonctionnaire public.
(le reste sans intérêt, à l'exception du passage suivant du dispositif ;)
prononce la confiscation des objets saisis par les procès verbaux, soit 15 caisses de margarine et une caisse contenat 5000 cigares... (du 27 Septembre 1924 ; Juge : Mr Verstraete, Ministère Public, Mr de Raeck. Plaidait Me Lejeune).

LA COUR D'APPEL A STATUÉ COMME SUIT ;

Sur la première prévention mise à charge des époux G :

Attendu qu'il a été surabondamment établi tant par les pièces et documents versés au dossier, que par les instructions faites à l'audience et devant la Cour que les époux G. ont dans le Haut-Luapula, dans le courant des années 1923 et 1924, ensemble et de commun accord exercé la profession de commerçants sans être munis de la patente établie par l'ordonnance du Gouverneur Général en date du 15 Janvier 1919 ; qu'ils sont donc l'un et l'autre auteurs principaux de l'infraction qui leur est reprochée.

Attendu que c'est à bon droit et pour des motifs que la Cour admet que le premier juge a écarté la prévention d'avoir par le même fait contrevenu à l'article 42 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 1er Juin 1920 relative a l'impôt sur le revenu.

Attendu que c'est à tort que le premier juge a prononcé la confiscation des marchandises faisant l'objet du commerce et des sommes d'argent produit de ce commmerce saisies à charge des époux G.

Qu'en effet. l'infraction reprochée aux G. n'est pas d'avoir fait un commerce illicite ou usuraire, mais bien d'avoir exercé le commerce sans patente, infraction pour laquelle n'existe et ne saurait exister aucune espèce de corps de délit.

II- Sur les préventions mises à charge de G. seul :

1-Sur la prévention de faux et de destruction frauduleuse du procès-verbal F. reprises sous le N° II A et B.

Attendu qu'il est établi par les pièces du dossier et par les aveux du prévenu que G. officier de police judiciaire, a rédigé sous serment à charge d'un nommé F. un procès-verbal dans lesquel il affirmait un fait faux : savoir : qu'il avait écroué le dit F.

Attendu qu'il est de même établi qu'ayant reçu du commissaire de police M. un procès-verbal à charge du même F. G. se trouve en défaut de le représenter.

Attendu que G. a été mis en possession du procès-verbal de M. en sa qualité de commissaire de police en chef ; qu'il importe peu que M. aie pu ou dû lui-même envoyer directement son procès verbal au Parquet ; qu'il suffit que le procès-verbal ait été communiqué à G. car ainsi celui-ci en était devenu dépositaire de par ses fonctions d'officier de police judiciaire et assumait la responsabilité de son existence ; que G se trouvant en défaut de représenter le procès-verbal vanté, doit être d'après une doctrine et une jurisprudence constantes tenu responsable de sa disparition.

Attendu que si l'on ne peut dire que G. a agi avec dessein de nuire. encore est-il que l'on ne peut écarter dans son chef l'intention frauduleuse. qu'en effet, le but poursuivi par l'inculpé a été de procurer à autrui, en l'espèce à F. un bénéfice illicite : faire échapper F. aux conséquences graves des infractions qu'il avait réellement commises ;

Attendu que c'est dans la même intention frauduleuse que G. a rédigé le faux procès-verbal susvanté portant atteinte à la foi due à un acte public.

Il suit de ces consicérations que les conditions requises pour l'application des articles 40 et 58 du code pénal congolais se trouvent réunies en l'espèce et que l'inculpé est passible des peines édictées par ces articles.

Attendu que dans l'application de la peine il y a lieu de tenir compte à G. des longs services qu'il a rendus pendant son séjour en Afrique, de l'éloge professionnel qu'ont fait de lui en cours d'instance d'appel ses supérieurs de l'ordre administratif, du peu de trouble que la perpétration des faits F. en raison de leur matérialité et du peu de publicité qu'ilsà eu, ont apporté à l'ordre social, que ces considérations motivent l'octroi de larges circonstances atténuantes au prévenu.

Attendu qu'il y a concours d'infractions et qu'il y a lieu d'appliquer au prévenu comme l'a fait le premier juge, la peine la plus forte : celle de l'article 58.

PAR CES MOTIFS :
La Cour ;
Reçoit l'appel.
Confirme le jugement dont appel en tan

qu'il a condamné G. du chef d'avoir exercé le commerce sans patente, d'avoir confectionné un faux procès-verbal en faveur de F. d'avoir en faveur de celui-ci détruit un procès-verbal du sous commissaire de police M.

Le réforme en tant qu'il a prononcé la confiscation des objets et sommes d'argent saisis à charge des époux G.

Et attendu qu'au vu des circonstances atténuantes ci-dessus la peine prononcée par le premier juge parait excéder les limites d'une juste répression ;

Condamne G. à dix jours de servitude pénale.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné l'épouse G. à deux cents francs d'amende ou quatre jours de servitude pénale subsidiaire.

(Le reste sans intérêt- Du 22 Novembre 1924. Président : Mr Derriks, Conseillers, M. M. Andreiu et Salkin, Ministère Public, M. Sohier- Plaidait : Me Lejeune).

OBSERVATIONS.

(1)- La question de savoir si la confiscation spéciale prévue par l'article 100 du Code Pénal Congolais peut être prononcée comme accessoire à une condamnation prononcée en vertu d'une ordonnance de police ou d'administration générale est controversée ; mais en ce qui concerne l'ordonnance du 15 Janvier 1919, elle ne parait pas se poser l'infraction ne consiste en réalité pas à *avoir fait le commerce,* car le commerce est libre au Congo, elle consiste à *ne pas s'être muni de patente*, et dès lors les marchandises vendues ou mises en vente ne constituent pas l'objet de l'infraction.

(2)- Sur les conditions d'exigibilité de la patente de trafiquant, voir une étude dans le même numéro.

(3) L'article 40 du Code Pénal congolais correspond aux articles 194 et suivants du Code Pénal belge. Sur la portée générale de ce texte et le point de savoir si l'intention de nuire à l'ordre public est suffisante pour constituer l'élément moral de l'infraction, voir jugement du Tribunal d'Appel d'Elisabethville du 11 Août 1914, N° 145 des notices dn Tribunal d'Appel.

(4)- L'article 58 du Code Pénal Congolais correspond aux articles 240 et 241 du Code Pénal Belge.

Cour d'Appel d'Elisabethville.

3 Mai 1924

Tribunal de Première Instance Elisabethville.

4 Mars 1924

SOCIÉTÉ I.- C. c/ H. & L.

SAISIE CONSERVATOIRE - SAISIE REVENDICATION - RESPONSABILITÉ DU SAISISSSANT - EFFET D'UNE INSTRUCTION PÉNALE SUR LA DEMANDE EN MAIN LEVÉE DE LA SAISIE.

ACTION EN REVENDICATION DE MEUBLES CONTRE UN TIERS POSSESSEUR DE BONNE FOI.

I° En l'absence de saisie revendication dans la législation congolaise, le juge peut autoriser une saisie conservatoire.

Le saisissant doit dans ce cas respecter les règles de cette procédure et dénoncer la demande en validité au tiers saisi.

La saisie est accordée aux risques du saisissant.

Si le saisissant commet une faute lourde, il doit réparation du préjudice causé.

2° Une instruction pénale ouverte sur plainte du saisissant contre le saisi ne suspend pas nécessairement le procès civil engagé entre le saisissant et le tiers saisi qui demande main-levée de la saisie.

3° L'usucapion instantané faite échec au principe "la vente de la chose d'autrui est nulle".

La revendication des meubles n'existe contre un tiers possesseur de bonne foi qu'en cas de vol ou perte.

La revendication n'existe pas en faveur de celui qui s'est librement dessaisi d'un objet, même en s'étant laissé abuser.

LE TRIBUNAL DE 1re INSTANCE AVAIT RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

Attendu que la demande tend à entendre valider la saisie conservatoire pratiquée le 11 janvier 1924 sur l'automobile Chevrolet qui se trouvait au moment de la saisie entre les mains de L. et à entendre dire pour droit que la

voiture litigieuse sera remise à la citante ;

Attendu que les faits se présentent comme suit :

D'après un acte du 15 août 1923, passé entre l'I.-C. et H. celui-ci vendait à ladite firme son auto Chevrolet usagée pour la somme de huit mille francs.

Par contre l'Intertropical le lui rétrocédait à titre locatif pour six mois, et ce, à raison d'un loyer mensuel de douze cents francs. Le locataire obtenait une option d'achat pendant la durée de location au prix de huit mille francs et en cas de levée de la dite option les loyers payés viendraient en déduction du prix d'achat pour cinquante pour cent.

Le 10 décembre 1923, H. en dépit de ce contrat, vendit la dite automobile à L. pour la somme de sept mille francs.

A défaut d'une organisation de la saisie revendication, le Président de première instance autorisa, le 29 décembre 1923, l'I.-C. à saisir conservatoirement l'objet litigieux chez L. à charge par le requérant d'assigner en validité dans les vingt quatre heures de la saisie ; L. à la première audience, le 21 fevrier 1924, intervint aux fins d'obtenir mainlevée de la saisie et des dommages intérêts pour le trouble lui occasionné.

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE :

Attendu que H. sans s'arrêter à l'examen de la validité de la saisie, se borne à conclure à la suspension de l'exercice de l'action civile jusqu'au jour où un jugement définitif sera intervenu sur l'action publique intentée contre lui du chef de détournement du dit véhicule.

Attendu que tant l'action publique que civile ont été engagées contre la même personne H. et qu'elles sont motivées par le même fait ; Que le sursis postulé est donc de droit ;

SUR L'INTERVENTION VOLONTAIRE DE L.

Attendu que la suspension dans l'exercice de l'action civile ne se justifie que par l'influence que pourrait exercer sur elle la décision répressive ainsi que par la convenance d'éviter la possibilité de décisions contradictoires (P. B. saisie- no. 28) ;

Attendu que ces considérations ne valent pas en l'espèce ; que l'intervention de L. tend en effet à la levée de la saisie et à entendre prononcer sur ses mérites, et que cette contestation n'est nullement liée nécessairement à l'opinion que peut se faire le Tribunal sur la réalité du détournement incriminé.

Qu'il s'agit en effet en l'espèce de rechercher si la procédure de la saisie a été régulière et jusqu'à quel point l'I.-C. pouvait saisir entre les mains d'un tiers acquéreur de bonne foi, un bien dont elle s'était volontairement dépouillée, au profit d'un co-contractant.

SUR LA REVENDICATION :

Attendu que l'I.-C. fonde son action sur l'article 276 (1594 belge) qui pose le principe que la vente de la chose d'autrui est nulle ; qu'il échet toutefois de relever que cet article ne s'applique à la vente des meubles qu'avec les modifications y apportées par l'article 658 livra III (2279 belge) qui pose le principe de l'usucapion instantanée des meubles au profit des possesseurs de bonne foi-sauf l'exercice de l'action en revendication en cas de vol ou de porte.

(Planiol T. I. no. 2498 et stts. Beltjens

art. 1599 no. 2-20-conf. Laurent-Arntz etc..)

Le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence peut se résumer ainsi : le propriétaire s'est-il volontairement dessaisi, a-t-il suivi la foi d'un dépositaire-s'est-il laissé duper ou abuser : point d'action réelle ; le dessaisissement a-t-il été involontaire, le propriétaire n'a-t-il pas pu se défendre, n'a-t-il pas de faute à se reprocher, l'action en revendication est ouverte.

(Cass. 3-III-1921 Pas. 2121 p. 277- et avis de l'Avt. Général Jottran). Attendu qu'en l'espèce en admettant même au profit de la demanderesse la thèse qu'elle avance, que H. n'était pas propriétaire de l'automobile et qu'il la détenait d'elle, soit à titre locatif, soit à titre de vente, encore faudrait-il déclarer que L. tiers acquéreur de bonne foi, ne pourrait être inquiété.

SUR LA PROCÉDURE :

Attendu que l'ordonnance présidentielle ordonnait au requérant d'assigner en validité endéans les vingt quatre heures de la saisie-or que la saisie fut pratiquée le 11 janvier 1924 et qu'assignation ne fut signifiée que le 12 février 1924 ; qu'en vertu de l'article 104 de l'ordonnance du 14 mai 1886 il y a lieu de ce chef de la déclarer nulle ;

Attendu qu'il échet de faire remarquer en outre que la saisie ayant été pratiquée entre les mains d'un tiers, le saisissant aurait dû régulièrement, en conformité avec les principes qui régissent la saisie arrêt dénoncer la

demande en validité au tiers saisi (P. B. saisie conservatoire 11-150. ; exécution 11-149)

SUR LES DOMMAGES-INTÉRÊTS :

Attendu que la saisie se fait aux risques et périls du saisissant (P. B. saisie conservatoire no. 56 et sts.)

Attendu que L. ayant acheté un meuble dans des conditions normales pouvait à juste titre se croire à l'abri de difficultés.

Attendu qu'il était d'ailleurs protégé par l'article 658 L. 111. (2279) dont l'origine remonte au droit coutumier et dont la portée principale est depuis longtemps fixée par une jurisprudence et doctrine unanimes ;

Attendu qu'en agissant comme elle le fit, la saisissante commit donc une faute lourde qui doit engager sa responsabilité.

Attendu qu'ex aequo et bono, la somme de mille francs apparait comme une juste compensation pour le préjudice causé.

POUR CES MOTIFS

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires.

LE TRIBUNAL :

Statuant sur l'intervention volontaire la déclare recevable. Dit la saisie conservatoire pratiquée le 11 janvier 1924 sur l'automobile Chevrolet entre les mains du tiers L. nulle et sans valeur et l'action en revendication vis a vis de L. non fondée ; Ordonne que la saisie soit levée dans les vingt-quatre heures du prononcé du dit jugement aux frais du saisissant et que la voiture soit restituée à L. sous réserve de tous dommage à postuler ultérieurement en cas de non restitution dans le délai imparti.

Fixe ex oequo et bono les dommages dûs du chef de saisie conservatoire non fondée à mille francs.

Condamne l'I. au paiement de cette somme, qui sera productive d'intérêts à 8% à partir de ce jour-ainsi qu'aux frais qui ont déjà été exposés.

Donne acte à l'intervenant de l'évaluation du litige à plus de huit mille francs mais pour la compétence seulement.

Renvoie pour le surplus la cause à date indéterminée-pour être ramenée par la partie le plus diligente lorsqu'il aura été statué définitivement sur l'action publique.

Juge : Mr : M. Versraete

Plaidaient ; Mtre Lens et Mtre Bruneel.

LA COUR A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Attendu que l'appel relevé du jugement rendu par le Tribunal de Première instance d'Elisabethville, en cause d'entre parties, le 4 mars dernier, est régulier en la forme et recevable.

Attendu que la partie appelante, demanderesse en première instance, fit opérer saisie-conservatoire sur une automobile dont elle se prétendait propriétaire, louée à H. lequel l'avait cédée à L.

Attendu que ce dernier intervint régulièrement à la cause et fit valoir le contrat par lequel il acheta régulièrement à H. la dite auto.

Attendu que la juridiction pénale ayant été saisie d'une plainte introduite par la demanderesse à charge de H. du chef de détournement du dit véhicule, c'est avec raison que le premier juge a décidé de surseoir à statuer sur le différend civil entre les mêmes parties relatif à l'auto litigieuse.

Attendu quant an contrat judiciaire qui s'est formé entre L. tiers saisi, reçu régulièrement au procès en premère instance par intervention directe et l'I. partie saisissante, que le premier juge a sainement apprécié les rapports juridiques d'entre parties découlant de la saisie litigieuse et des droits que L détenait de H. sur une auto acquise par lui de bonne foi dont il avait payé le prix partie en espèces et partie avec une traite.

Qu'à bon droit le jugement dont appel à ordonné la main levée de la saisie et a condamné la partie saisissante aux dommages-intérêts envers L.

Attendu quant au montant de ces dommages qu'ils ont été équitablement évalués.

Qu'il n'y a pas lieu d'augmenter la somme allouée à L. à titre de dommages-intérêts, la privation de son auto, après le prononcé du jugement à quo, rendu exécutoire nonobstant appel, étant due au fait qu'il ne crût pas devoir exécuter cette décision.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Statuant contradictoirement entre parties

et par défaut quant à H.

Reçoit l'appel en la forme et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Confirme le jugement dont appel.

Met les frais d'appel à charge de la partie appelante.

(Président Mr Andreiu, Conseillers M. M. Salkin & Swaluë.)

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville

Siégeant en degré d'Appel.

22 Juillet 1924

M. P. c/ K. M.

BANQUEROUTE - QUALITÉ DE COMMERÇANT - DÉPENSES EXCESSIVES DÉLIT DE BANQUEROUTE.

1°- Est commerçant celui qui fait profession principale ou accessoire d'actes qualifiés commerciaux par la loi, même en attendant de pouvoir exercer sa profession principale qui n'est pas d'ordre commercial.

2°- Le commerçant qui vit de crédit et n'a aucune certitude de bénéfices, se rend coupable de banqueroute s'il ne limite ses dépenses au strict nécessaire.

3°- L'irrégularité des livres d'un commerçant ne peut le constituer en état de banqueroute si ses livres sont suffisamment bien tenus pour permettre de connaitre sa situation.

JUGEMENT :

LE TRIBUNAL.

Attendu qu'il est demeuré constant que le prévenu doit être considéré comme ayant exercé la profession de commerçant à Elisabethville depuis octobre 1923 jusqu'au jour de sa mise en faillite, soit jusqu'au 23 mai 1924.

Qu'il est acquis, en effet, par les instructions auxquelles il a été procédé, par ses livres et par ses comptes en Banque que K. fit durant cette période du commerce d'une façon constante.

Que le Sieur B. et le Sieur W. ont reconnus d'ailleurs à l'audience d'appel qu'ils lui avaient chacun consenti des avances pour acheter des peaux sur place et que le bénéfice qui était escompté de leur vente dans le Sud devait, suivant leur accord verbal, se partager par moitié.

Que le Sieur G. d'autre part, à qui le prévenu acheta à plusieurs reprises des peaux, a déclaré que K. lors des premiers achats s'est présenté à lui comme agissant pour son compte et qu'antérieurement il le considérait comme associé de W.

Attendu que le Sieur K. ayant fait des achats de marchandises en son nom personnel pour les revendre, a autorisé les tiers à le considérer comme commerçant.

Qu'en fait il a d'ailleurs exercé des entreprises de commissions, entreprises qui aux termes de la loi sont qualifiées actes de commerce.

Attendu que vainement le prévenu soutient qu'étant venu au Katanga pour offrir ses services à l'Union Minière où il espérait pouvoir faire des démonstrations d'un moyen de récupération de zinc et étant chimiste de profession, il ne pourrait être tenu pour commerçant.

Que la loi est formelle "sont commerçants, ceux qui font profession des actes qualifiés commerciaux par loi".

Que la clarté de ce texte écarte toute discussion.

Qu'elle ne distingue pas entre profession principale ou accessoire et qu'elle n'impose même pas l'habitude. Qu'il en résulte qu'il suffit qu'une personne se montre prête à exercer le commerce pour que la qualité de commerçant lui soit immédiatement acquise ; (Rapport Conseil Colonial B. O. 1913 p. 766. et suivantes).

Attendu qu'il n'est pas sans relevance d'ailleurs d'observer à cet égard que même aux termes plus restreints de la loi belge, le prévenu devrait être considéré comme commerçant : "la profession habituelle d'actes de commerce confère la qualité de commerçant, dit Namur, lors même qu'une personne aurait une autre profession qui paraitrait exclure cette qualité. (Namur T. I p. 27 n° 28 ; même sens Pandectes Belges V. Commerçant n° 6)

Attendu qu'il n'est pas contesté par le prévenu qu'il s'est trouvé à la date du 23 ma

1924 devant un passif de 10.392 francs et de 238 livres sud Africaines 16 shillings, sans posséder le moindre actif.

Qu'il était donc bien en état de cessation de paiements à cette époque.

Attendu que plusieurs de ses créanciers ont réclamé sa mise en faillite et qu'elle fut prononcée par jugement du 23 mai 1924, dont il ne fut pas relevé appel.

Qu'il est manifeste que son crédit était ébranlé.

Attendu qu'étant commerçant failli K. est susceptible d'être poursuivi du chef de banqueroute.

Attendu que le prévenu au moment où il s'installa commerçant était sans actif, comme l'établissent ses comptes bancaires qui débutent par un débit de 500 livres et un débit de 1.800 francs ; que B. et W. reconnaisseant qu'ils lui firent les avances nécessaires pour l'exercice de ses entreprises.

Attendu que malgré cette situation des plus précaires et qui devait l'engager à une prudence extrême dans ses dépenses, K. dès les premiers jours d'octobre adressa à sa femme qui se trouvait dans le Sud. 7.400 francs pour la faire venir avec ses deux enfants en bas âge à Elisabethville. Que le 21 Octobre il s'installa avec sa famille dans un hôtel de premier rang, d'abord à l'hôtel Métropole, ensuite en janvier à l'hôtel de Bruxelles. Qu'ainsi ses dépenses d'hôtel se chiffrent pour le mois d'octobre à 2.197.50 francs.

novembre à	4.249. -	francs.
décembre à	4.214. -	francs.
janvier 24. à	4.381. -	francs.
février	3.595. -	francs.
mars	4.038. -	francs.
avril	3.849. -	francs.

et pour la 1e quinzaine de mai à 1.837.50 francs.

Attendu que dans ces notes d'hôtels apparaissent des extras injustifiables, notamment des hors d'oeuvres et des suppléments de 112 et 140 francs, des vins, des liqueurs, des gâteaux.

Que certaines notes versées au dossier rendent compte d'encore d'autres dépenses de pur luxe, notamment une note de l'I. du 3 novembre 1923, payée en février 1924, se montant à 794 francs et relative à une robe en crêpe de soie à 195 francs le mètre ! des notes de la maison M. des mois de février, mars, avril se montant à 295 francs 50, restées impayées et qui renseignent des articles constituant un superflu à la portée seulement des personnes se trouvant dans une situation opulente, une note de la maison F. de 225 francs également restée impayée et provenant pour 175 francs de l'achat d'un chapeau feutre Borsalino de qualité supérieure, des notes enfin de la maison Pieters mentionnant entre autres une valise de 230 francs.

Attendu que c'est à tort que l'accusé affirme qu'il a été obligé de se loger avec sa famille dans un hôtel de 1e ordre ; qu'il pouvait parfaitement se loger dans des conditions plus modestes, soit en louant un garni, soit en prenant pension dans un établissement d'un prix inférieur.

Qu'en plus les extras consommés dans les dits hôtels et les dépenses de pur luxe qui ont été relevées ne peuvent d'aucune façon trouver une justification plausible. ;

Qu'il ressort de l'instruction de la cause qu'en agissant comme il le fit, K. fit preuve d'une coupable témérité.

Qu'en vivant de crédit et n'ayant aucune certitude quant à des bénéfices de son négoce ou quant à toute autre situation au Katanga, son premier souci devait être de réduire au minimum ses dépenses ainsi que celle de sa famille.

Attendu que le commerce a besoin de sécurité, et que surtout dans des pays neufs comme le Katanga, où le commerce connait tant d'aléas, on ne pourrait se montrer assez rigoureux pour sanctionner tout acte de nature à mettre, par la mauvaise foi du débiteur commerçant ou par son impardonnable légèreté, des créanciers devant le néant et ainsi souvent dans une situation difficile.

Attendu qu'en ce qui concerne les seconde et troisième préventions que les livres qu'à tenus K. tout en étant entachés d'irrégularités, sont toutefois suffisamment clairs pour permettre de se rendre compte de sa situation active et passive.

Attendu qu'aucun tort n'est résulté de cette tenue imparfaite de livres, et que K. ne semble pas s'être montré en cette occasion d'une négligence lourde ; qu'il y a lieu en conséquence de l'en excuser.

Attendu que l'absence d'inventaire dressé au début de son commerce ne peut pas plus être conidérée comme une faute dans les conditions actuelles, sa situation active et passive s'état limitée au commencement de ses entreprises de commissions

à un simple crédit de B. que mentionnait son grand livre.

Attendu quant au quantum de la peine qu'il y a lieu de tenir compte au profit du prévenu du peu de temps pendant lequel il exerça le commerce ainsi que de l'espoir que vraisemblablement il nourrissait de trouver à l'Union Minière une occupation lucrative et plus conforme à ses aptitudes.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, siègeant en degré d'appel.

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Vu les articles 87-89-90 91-92-93-94-96-97-98-101 bis livre 1 23 livre 11 du code pénal.

Confirme le jugement a quo en tant qu'il condamna le prévenu du chef de banqueroute pour avoir fait des dépenses exagérées et en tant qu'il l'a condamné aux frais avec contrainte par corps.

Mais émendant quant au surplus, met le jugement entrepris à néant, et statuant à nouveau :

Condamne K. à un mois de Servitude Pénale et à Mille Francs d'Amende ou à un mois de servitude pénale subsidiaire à défaut de payement de l'amende endéans un mois.

Le condamne, en outre, aux frais d'appel taxés à la somme de deux cent vingt francs avec contrainte par corps de cinq jours.
(Juge : Mr. M. Verstraete, Ministère Public Mr. F. de Lannoy, Plaidait : Mtre. Lejeune,)

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville

— —

2 Octobre 1924

R. R. c/ S. E. C.

— —

LOUAGE DE SERVICE SUR PLACE.- PRÉAVIS OBLIGATOIRE D'UN MOIS FRANC. RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYÉ EN CAS D'ABANDON D'EMPLOI.- CARACTÈRE DÉFINITIF DE L'ABANDON.-OPPOSABILITÉ DE L'EXCEPTION NON ADIMPLETI CONTRACTUS PAR LE PATRON. ESTIMATION DU DOMMAGE.

— —

Le délai de préavis doit être franc. Un délai d'un mois est, à Elisabethville, d'usage pour les contrats faits sur place sans stipulation de terme.

L'employé offre vainement, après la rupture du contrat, de reprendre son service pour éviter des dommages-intérêts. L'abandon de travail est un acte définitif.

L'obligation de préavis de la part de l'employé étant indiscutable, le patron délaissé sans motifs par l'employé, peut opposer l'exception non adimpleti contractus à sa demande en paiement de salaire.

Le patron a droit à la réparation du préjudice souffert.

En l'espèce le jugement lui accorde le mois réclamé.

— —

JUGEMENT :

Attendu que par exploit en date du 8 septembre 1924, le sieur Rudolph R. mécanicien, employé au garage de la S. E. C. dont le siège est à Elisabethville assigna cette société à comparaitre devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de deux mille trois cents francs du chef de salaires depuis le premier jusqu'au trente un août mil neuf cent vingt quatre ; celle de cinq cents francs à titre de réparation du dommage lui causé, aux intérêts à huit pour cent l'an sur ces deux sommes depuis l'échéance jusqu'au jour du payement aux frais et dépens ; déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

Attendu qu'aux conclusions du demandeur confirmant son exploit introductif d'instance la société défenderesse répondit qu'elle avait été abandonnée par son ouvrier R. depuis le 31 août, sans congé, celui que R. lui avait donne le 3 août pour la fin du même mois n'étant valable que pour la fin du mois suivant ;

Qu'elle est prête à payer au demandeur son salaire si celui-ci par contre voulait bien l'indemniser du dommage subi par elle, par suite de son départ intempestif, dommage qu'elle estimait équivaloir au moins au montant des salaires réclamés par R. et dont elle se contentait ;

Qu'à cela le demandeur réplique qu'il était disposé à reprendre le travail pendant la durée d'un mois si le Tribunal estimait que son préavis avait été tardif et partant non valable, mais néanmoins maintenait sa demande telle que formulée en l'exploit, de deux mille trois cents francs lui dûs pour salaire étant, dès le 31 août 1924, liquide et exigible.

Qu'à l'audience suivante la défenderesse déclara ne pouvoir accepter que le demandeur vienne faire un mois de préavis dans ses ateliers, celui-ci étant depuis le 1 septembre au service d'une firme concurrente et qu'en réalité d'ailleurs la chose n'était pas possible.

Qu'en conséquence elle déposa des conclusions tendant à ce que le demandeur soit débouté et reconventionnellement condamné, le contrat ayant été résolu à tort par lui, à payer en guise de dommages intérêts, la somme de deux mille trois cents francs, ces intérêts de cette somme et les dépens ; Que si elle ne demande pas en propres termes la résolution du contrat par le Tribunal cela doit faire sous-entendre nécessairement qu'elle l'estime rompu en fait par R., soumettant à l'appréciation du Juge la légitimité de cette rupture et le droit qui en découle pour elle et des dommages intérêts. (Comm. Bruxelles 10 juin 1901 - Pand. P. 1902 nos, 832- Pasc. 1902 p. 103.)

Qu'en dernières conclusions le demandeur releva que la défenderesse ayant été privée de son ouvrier n'a pas le choix entre l'offre qu'il lui fait de travailler un mois dans ses ateliers et des dommages-intérêts dont elle ne donne pas de preuve et qu'il appartient donc au Tribunal de la condamner suivant l'assignation ;

Attendu en Droit que lorsqu' aucune durée n'a été assignée à un contrat de louage de services par les parties contractantes, aucune des parties ne peut, à moins de raisons d'une exceptionnelle gravité, mettre fin au contrat sans donner à l'autre un congé valable

Que ce congé implique un certain délai dans l'intérêt de celui à qui il est donné ;

Que d'après l'usage quand il s'agit de contrats faits sur place dès que le mois est commencé un congé valable ne peut plus être donné que pour la fin du mois suivant.

Que ce délai parait en effet suffisant pour permettre, dans ce genre de contrat tant au patron de remplacer l'ouvrier qu'à celui-ci de retrouver un emploi analogue.

Qu'ainsi R. n'ayant donné congé pour le 31 août 1924 que le 3 du même mois a rompu intempestivement son contrat en quittant son patron dès le 1 septembre. Cela est d'autant plus vrai que loin d'avoir de graves motifs, il alléguait pour rompre son contrat, la modicité de son salaire qui n'était qu'un prétexte puisqu' après augmentation de celui-ci il est néanmoins parti, ayant déja pris des engagements ailleurs prouvant ainsi son manque de sincérité et de surcroit son propre dol.

Que c'est d'ailleurs à juste titre que la défenderesse refuse d'accepter la proposition d'exécuter un mois de travail offerte par R. après que l'ayant quittée sans droit il s'est engagé au service d'une maison rivale ou s'est installé en concurrent pour son propre compte ; Que nonobstant la considération que le garage de la défenderesse est un atelier d'un genre spécial où l'on peut surprendre des secrets de travail ou de fabrication qu'il lui importe de sauvegarder ; il y a lieu de décider que l'abandon de son travail commis par le demandeur est un acte définitif-acquis à la cause et par quoi le demandeur s'est enlevé la faculté de choisir encore une autre attitude.

Que c'est au 18 août 1924 qu'il aurait dû, alors qu'il état mis en demeure par la défenderesse, accepter de travailler jusqu'au 1 septembre.

Que le louage de services est d'ailleurs fondé, sur la confiance mutuelle des parties et doit cesser dès que les parties ne sont d'accord et se résoudre (ainsi que le proclame l'article 10 du C. C. Livre 111, en cas d'inexécutions de l'obligation de faire) en des dommages-intérêts.

Que ce préavis, exécuté après coup, obligerait les parties à des rapports, lesquels étant données les circonstances du départ du demandeur, le défendeur ne peut en tout cas être contraint de continuer même momentanément;

Que c'est donc à bon droit aussi que la défenderesse réclame des dommages et intérêts.

Attendu quant à la débition des salaires échus le 31 août, certes comme le prétend le demandeur il ne peut être question d'en opérer compensation avec ces éventuels dommages (art. 183 C. C. Livre 111).

Qu'à première vue en effet ces salaires sont liquides et exigibles, fin de mois,-au cours régulier du contrat au moins ; mais que l'obligation du préavis étant une dette non moins discutable, à la fin de ce contrat il est juste que l'une des parties ne puisse être astreinte à exécuter une prestation qu'elle ne doit qu'en échange d'une autre si de son côté son co contractant n'a pas exécuté la sienne ;

Chaque partie d'un contrat synallagmatique possède comme moyen de défense pour repousser valablement les prétentions illégitimes de l'autre l'exception non adimpleti contractus.

Qu'à supposer même que l'obligation de l'ouvrier d'une part et celle du patron de l'autre aient pour objet chacune un fait qui dans l'exécution est susceptible de division soit matérielle soit intellectuelle, il n'en reste pas moins vrai que l'obligation doit être exécutée réciproquement entre le créancier et le débiteur, comme si elle était indivisible (a. 118 C. C. Livre III).

Que d'ailleurs l'exécution du contrat de louage de services tout en étant chose successive n'en reste pas moins un tout non susceptible d'exécution partielle au gré de l'une des parties, de telle sorte qu'avant de payer le salaire le patron est en droit d'exiger en totalité l'exécution de l'obligation de l'ouvrier et celle-ci, en cas d'inexécution, se résolvant en dommages-intérêts, de ne payer du salaire que ce dont il dépasse le dommage subi par lui du chef de cette inexécution.

Il résulte de là aussi que le demandeur est non seulement mal venu à réclamer son salaire du mois d'août alors qu'il a lui même à répondre du dommage qu'il a causé à la défenderesse mais aussi à réclamer cinq cents francs de dommages-interêts pour n'avoir par touché ce salaire,celui-ci n'étant d'ailleurs que de deux mille trois cents francs et ne pouvant, en général, donner lieu qu'au paiement en guise de dommages de l'intérêt à 8% l'an depuis l'échéance jusqu'au jour du paiement.

Qu'en fait, au contraire, c'est lui qui a causé à la défenderesse un dommage incontestable et qu'il doit réparer conformément aux articles 40 et 49 du C. C. Livre 111, étant juste que le patron qui s'est procuré pour un temps les avantages d'un collaborateur appréciable ne soit pas privé impunément des bénéfices que cette collaboration lui eut procurés.

Que de la même façon, outre le lucrum cessans, il y a lieu d'apprécier en vertu du même article 49 du C C. Livre III le préjudice causé par l'ouvrier au patron, par l'abandon brusque de l'atelier.

Que pour apprécier ce dommage il faut tenir compte de la durée qu'aurait dû encore avoir après la date effective du départ le contrat de louage, ainsi que de l'importance des services que rendait l'ouvrier, déduction faite du montant du salaire moyennant le paiement duquel ce dommage ne fut pas né.

Que la défenderesse ayant été privée pendant un mois et brusquement des services d'un excellent mécanicien possédant les traditions du garage et connaissant la clientèle, n'a pas été à même de satisfaire aux besoins courants dans les mêmes conditions où elle le faisait auparavant.

Qu'elle appréciait à ce point les services du demandeur qu'elle lui avait, le 18 août, offert, pour le garder, une augmertation de salaire, prouvant par là, qu'elle avait un réel et grand besoin de ses services et que son départ avant la fin de septembre la mettait dans l'impossibilité de pourvoir utilement à son remplacement.

Que l'appréciation de ces éléments peut être fait et leur taux en espèces fixé ex aequo et bono par la Tribunal.

Qu'en n'évaluant ses dommages qu'au montant d'un mois de salaire de R. soit deux mille trois cents francs la défenderesse parait exempte d'exagération, juste et modérée.

Qu'elle réclame à tort des interêts sur cette somme, puisqu'elle la retient.

Qu'ainsi l'examen du procès tel qu'il est engagé de part et d'autre parait terminé.

PAR CES MOTIFS

Et nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires.

LE TRIBUNAL :

Faisant droit à la demande reconventionnelle de la défenderesse.

DÉBOUTE LE DEMANDEUR.

Le de laisse avec tous les frais de l'instance déloisse.

Le condamne à laisser à titre de dommages intérêts à la défenderesse pour rupture injustifiée du contrat qui le liait à elle. la somme de deux mille trois cents francs sans interêts.

(Juge-Président M. L. Guebels ; Plaidaient : Mr. Goldseller, mandataire et Me. Lejeune,)

OBSERVATIONS

A titre documentaire nous signalons qu'un récent jugement rendu par la justice de paix d'Anvers (1er. canton), paru dans la jurisprudence du port d'Anvers, (3ème livraison - 1924 p. 274 consacre aussi le principe du droit à des dommages intérêts au profit du patron délaissé par un

employé avant le délai de préavis qui est de six semaines en Belgique, ainsi que la faculté pour le patron d'opérer la compensation entre les dommages accordés et le salaire acquis.

Il est intéressant de noter que ce jugement donne une base fixe pour évaluer les dommages. Il estime que le patron ayant intérêt à conserver son employé pendant le délai de préavis, les dommages-intérêts doivent correspondre aux appointements d'un employé remplaçant le défendeur pendant la période du préavis qui restait à courir.

Ces solutions pour l'évaluation des dommages ne peuvent pas être érigées en principe.

Tribunal de Première Instance

d'Elisabethville

Siégeant en degré d'Appel.

1 Août 1924

M. P. c/ M. L.

USAGE DE FAUX - CONDITIONS DE CULPABILITÉ.

L'infraction d'usage de faux exige l'usage d'une pièce qui soit un acte faux.

L'usage d'une pièce d'identité véritable bien qu'appartenant à autrui, ne constitue pas l'infraction visée.

LE TRIBUNAL :

Attendu qu'il est demeuré constant en instance d'appel que le prévenu s'est rendu coupable des première, troisième et quatrième infractions pour lesquelles il a été à bon droit condamné devant la première juridiction.

Attendu quant à la troisième prévention que le premier juge a condamné le prévenu du chef d'usage de faux pour avoir fait emploi au bureau des passeports d'un livret d'identité qui ne lui appartenait pas.

Attendu que ce livret est celui du nommé Kilison et est véritable.

Attendu que dans ces conditions il ne pouvait y avoir lieu à poursuites du chef d'usage de faux ; que cette infraction, en effet, suppose une pièce falsifiée renfermant les éléments d'un faux punissable, puisque c'est l'usage *d'un acte faux* que la loi incrimine.

(Hélie et Depeiges T. I n° 517 ainsi que Nyp. 438. Nypels et Servais T. III article 198 n° 8.)

Attendu que la peine correspond aux nécessités de la répression si l'on tient compte du jeune âge du prévenu et de ses bonnes dispositions.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, siègeant en degré d'appel ;

Statuant contradictoirement.

Confirme le jugement a quo, sauf quant à la condamnation du chef de la troisième prévention pour laquelle il renvoie le prévenu des fins des poursuites,

Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Juge Mr M. Verstraete, Ministere Public Mr F. de Lannoy,)

Tribunal de 1ère Instance

d'Elisabethville

siégeant au degré d'Appel.

(12 Septembre 1924)

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. TRAVAILLEUR INDIGÈNE - MORT RÈSULTANT DU DÉFAUT DE SOINS MÉDICAUX - RÉSPONSABILITÉ PÉNALE DU PATRON.

Se rend coupable d'homicide par défaut de prévoyance et de précaution, le patron qui ne procure pas a son travailleur indigène malade les soins médicaux, si ce défaut de soins entraine la mort du travailleur.

(MINISTÈRE PUBLIC CONTRE V).

Vu par le Tribunal de 1ère Instance

d'Elisabethville, séant à Elisabethville, siégeant en degré d'appel, la procédure à charge du prévenu pour :

En 1924, avoir dans le District du Haut-Luapula :

1°) Contrevenu aux prescriptions de la section IX de l'ordonnance Katanga du 18 Février 1922, en ne tenant pas un registre journalier des malades, en n'ayant pris aucune des mesures nécessaires pour procurer des soins à un travailleur malade et en ne possédant pas de boite de secours réglementaire.

2°) Commis un homicide volontaire en causant la mort d'un de ses travailleurs par défaut de prévoyance et de précaution, (C. P. art 6, 4° et 5°).

Attendu que les infractions aux articles 36-49-50 et 51 de l'ordonnance Katanga du 18 Février 1922 sont demeurées constantes en degré d'appel.

Attendu qu'il est établi par les certificats médicaux versés aux dossiers que le travailleur Djombi, tombé malade le 3 Avril 1923, alors qu'il était au service du prévenu, est décédé le 5 Mai à l'hôpital d'Elisabethville des suites d'un abcès pulmonaire.

Attendu qu'il résulte des déclarations des Docteurs F. et V., entendus en instance d'appel, que la misère physiologique dans laquelle l'inculpé abandonna son engagé, est la cause directe de cette mort.

Attendu que le prévenu en n'ayant pas observé les dispositions de l'ordonnance sur l'hygiène des travailleurs qui lui ordonnait de procurer des soins à ses artisans malades, et au besoin de leur donner l'assistance d'un médecin, doit être tenu pour pénalement responsable de cette mort, en tant que considérée comme provoquée par l'inobservation des règlements sur la matière.

Attendu que cette faute ainsi caractérisée constitue le propre de l'homicide involontaire.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville siégeant en degré d'appel.

Confirme les jugements des 7 Mai et 28 Juillet 1924 en tant qu'ils ont condamné V. du chef des infractions à l'ordonnance Katanga du 18 Février 1922 sur l'hygiène des travailleurs, du chef d'homicide par imprudence.

Confirme également le jugement du 28 Juillet 1924 en tant qu'il a condamné V à quinze jours de servitude pénale, à mille francs d'amende et à trois cents francs de dommages-intérêts au profit des héritiers du défunt et aux frais.

(le reste sans intérêt-Du 12 Septembre 1924-Juge Mr Verstraete, Ministère Public, Mr de Lannoy ; plaidait Mr Goldseller, mandataire.)

ETUDES

La Patente des Trafiquants

(TITRE V, DE L'ORDONNANCE-LOI DU 1ER JUIN 1920 SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU).

D'après l'article 42 de l'Ordonnance-Loi du 1er Juin 1920, "toute personne qui ne possède pas un établissement à demeure dans la Colonie" est tenue à diverses formalités et paiements en échange desquelles une patente, communément appelée "patente de trafiquant" lui est remise.

La question s'est posée : que faut-il entendre par *établissement à demeure*.

I

Avant d'exposer les systèmes en présence, rappelons l'esprit du texte et ses précédents.

La patente des trafiquants, dite d'abord patente d'agents de commerce, date de l'ordonnance du 29 Août 1896, approuvée par Décret du 21 Novembre 1896 (B. O. 96, p. 351) qui fut remplacée par l'ordonnance du 28 Juillet 1905, approuvée par décret du 22 Janvier 1906 (B. O. 1906-p. 161) ; laquelle fit place au Décret du 22 Mars 1910 (B. O. 1910, p. 359) pour en arriver enfin au texte actuel, probablement destiné lui aussi à une courte vie.

Le but de toutes ces dispositions est le même ; et il suffit pour s'en convaincre d'en relever les termes : frapper le commerce ambulant. Celui-ci dont l'utilité n'est pas contestable, est justement vu avec moins de

faveur que le commerce établi, car, n'instituant rien de stable, il contribue moins aux progrès économiques du pays. N'ayant pas d'installations soumises aux impôts fonciers ou personnels, échappe aux charges fiscales ; soumis à moins de frais, exercé souvent par des étrangers de civilisation inférieure et vivant médiocrement, il fait une concurrence excessive au commerce établi. D'où jusqu'en 1920, l'imposition de droits spéciaux, d'ailleurs d'un taux très modéré.

Quand le législateur institua un impôt sur le revenu, une autre difficulté se présenta à lui : comment assurer le paiement de l'impôt par les marchands nomades, dont les affaires sont difficilement controlables, qui n'ont pas de biens saisissables. et qui souvent ne séjournent que peu de temps dans la Colonie ?

Il estima aussi qu'il y aurait injustice à cumuler pour les ambulants un droit de patente et l'impôt sur les revenus.

D'où le remplacement du Décret du 22 Mars 1910 par le titre V de l'ordonnance-loi du 1er Juin 1920 : le droit à payer pour obtenir la patente a désormais le caractère d'un paiement auticipatif de l'impôt sur le revenu. Mais par défaveur pour le commerce ambulant, le législateur fixe des minima de droits assez élevés.

II.

Le Décret du 22 Mars 1920 soumettait à l'impôt tout commerçant "*qui n'occupe pas dans la Colonie un établissement pour lequel il paie l'impôt personnel.*"

Cette formule très simple dépassait son but : elle ne frappait pas seulement le commerce ambulant, mais aussi certaines formes rudimentaires du commerce fixe : ainsi un agent de société industrielle, logé par celle-ci, pratiquant dans les locaux mis à sa disposition un petit commerce sédentaire, ne payant cependant pas l'impôt personnel faute de locaux propres, aurait dû se munir d'une patente.

Le nouveau texte dit "qui ne possède pas un *établissement à demeure dans* la Colonie."

a) Cert ains voudraient prendre "établissement" dans un sens vulgaire, sous-entendant "commercial ou industriel", et exigeant de plus une installation se traduisant par des signes extérieurs, bâtiments, enseigne, etc. Ainsi d'après eux, l'employé dont nous parlons continuerait à tomber sous l'obligation de la patente pour son petit commerce accessoire.

Cette opinion n'est pas admissible ; elle ajoute au texte fiscal des obligations que ne comportent, ni sa lettre, ni son esprit. Le législateur a voulu frapper uniquement le commerce nomade, et dès lors toute exploitation, si modeste soit-elle, qui a un siège, un établissement fixe, est exemptée.

b) L'avis oppose déclare que l'établissement dont s'agit est le siège de la personne ; il suffit pour échapper à l'impôt qu'elle ait dans la Colonie une résidence quelconque.

Ce système permet toutes les fraudes. Il suffira à l'ambulant de louer un pied-à terre, une chamber d'hôtel où il remise ses malles et vient se reposer entre deux randonnées commerciales, pour ne pas payer la patente.

S'il est strictement conforme à la lettre du texte, ce système n'en respecte pas l'esprit ; nous sommes en matière d'impôt sur les revenus professionnels ; ce qu'on taxe, ce n'est pas la personne, mais les résultats de son activité. Aussi, en parlant d'établissement, c'est bien à l'activité commerciale ou industrielle que la loi se réfère.

c) La vérité nous parait donc se trouver entre les deux thèses extrêmes. Pour être dispensé de la patente, il se suffit pas que la personne ait un établissement ; il faut que son exploitation soit fixe, ait un siège.

La personne dont le commerce se fait de façon ambulante, qui fait toutes ses affaires aux domiciles de ses clients ou sur la voie publique, doit la patente, même si sa personne a un centre principal d'établissement.

Mais pour y échapper, il suffit que son exploitation soit principalement stable, sédentaire, sans égard à l'importance des installations qu'elle provoque. Le courtier qui traite de son bureau toutes ses affaires par correspondance, et dont l'installation ne comporte que quelques livres et du papier à lettres, a un établissement à demeure aussi bien que la société industrielle aux multiples usines, car son activité est fixe. Et le petit employé dont nous avons parlé (nous y revenons parce que un cas de ce genre fut l'occasion de notre étude) ne devra pas être patenté.

A. S.

La T. S. F. dans la Colonie.

Le développement rapide et imprévu de l'application des découvertes scientifiques récentes dans la transmission et la réception des ondes électriques pour la radiotélégraphie et la radictélephonie, communément appelées télégraphie et téléphonie sans fil (T. S. F.) ne pouvaient laisser longtemps le législateur indifférent par suite de la naissance de rapports juridiques nouveaux.

Dans la plupart des pays le besoin s'est fait sentir de réglementer la T. S. F. tant au point de vue de l'intérêt privé qu'au point de vue de l'intérêt public.

Logiquement cette réglementation ne peut avoir pour but que d'assurer à chacun les bienfaits d'une invention merveilleuse, appelée à simplifier les relations économiques par des moyens de correspondance extraordinairement rapides, surtout dans les contrées et isolées ; aussi la vulgarisation de la T. S. F. doit-elle être favorisée.

Dans la Colonie du Congo Belge, le décret du 29 septembre 1924 est la première manifestation de cette réglementation.

Ce décret publié dans le Bulletin Officiel du 15 octobre 1924, est entré en vigueur suivant les délais fixés à l'arrêté du 13 février 1889, et spécialement au Katanga il est en vigueur depuis le 19 décembre 1924 par application de l'arrêté du 12 décembre 1910.

Ce décret régit :

1° l'établissement et l'exploitation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie comme service public :

2° l'installation de stations de transmission par des particuliers ;

3° l'installation de postes récepteurs par des particuliers.

Les infractions aux règles édictées sont punissables pénalement.

Service Public.-

Le système instauré est celui du monopole absolu de l'Etat avec droit de concession sous la surveillance du Ministre des Colonies, qui fixe les tarifs et du Gouverneur Général, qui prend les réglements d'administration et de police. (Art. 1 & 2)

L'Etat seul ou un concessionnaire régulier peuvent dorénévant établir et exploiter un service public ou commercial de T. S. F., sur tout le territoire de la Colonie, que le poste soit établi sur le sol, sur bateau ou sur un engin de locomotion aérienne, et il n'y a d'exception à cet égard que pour les navires de mer dans les eaux territoriales (art. 4).

Le Gouvernement a en outre le droit de se servir des installations privées, gratuitement, pour ses communications de service, avec faculté de conclure des conventions pour l'emploi des stations privées en service public (art. 6).

Enfin dans un intérêt de défense ou de sécurité du territoire ou pour tout autre motif d'ordre public, le Gouverneur général peut réquisitionner tous les appareils y compris le personnel desservant (art. 9).

Vis-à-vis du public l'Etat ou ses concessionnaires ne sont soumis à aucune responsabilité à raison de la correspondance par T. S. F. (art. 18). Mais l'agent ordinaire ou occasionnel d'un service public qui omet, dénature ou retarde intentionnellement la transmission des dépêches est punissable d'une servitude pénale ne dépassant pas trois mois et d'une amende de deux mille francs au maximum ou d'une de ces peines seulement (art. 14.), il est en outre tenu par le secret professionnel sanctionné par l'art. 13.

Postes d'émission privés.-

Aucune installation pouvant servir à des émissions de signaux ou de correspondances par radiations électriques ne peut être établie ni utilisée dans la Colonie sans autorisation préalable du Gouverneur général (art. 3).

En principe le Gouverneur est juge de l'opportunité de l'installation, même pour les postes privés ne communiquant qu'entre eux (art, 5), et il détermine s'il y a lieu, les conditions spéciales auxquelles l'installation est subordonnée (art. 6).

L'autorisation elle-même n'a aucun caractère définif, elle peut être retirée pour tout motif d'ordre public, restreinte, modifiée ou supprimée en tout ou en partie ; et être retirée aussi à celui qui n'observe pas les conditions lui imposées (art. 7).

Le propriétaire qui établit ou utilise dans autorisation préalable son installation ou en fait usage après retrait de l'autorisation, est punissable d'une servitude pénale ne dépassant pas un an et d'une amende de deux mille francs au plusou d'une de ces peines seulement (art. 10). S'il l'utilise dans un autre but que celui pour lequel l'autorisation a été accordée,

il est punissable d'une servitude pénale ne dépassant pas six mois et d'une amende de deux mille francs au plus ou d'une de ces peines seulement (art. 11).

Le tribunal peut encore ordonner la confiscation des appareils, avec ou sans sursis afin de permettre au condamné d'obtenir du Gouverneur général une autorisation régulière, ou l'enlèvement ou le transfert des appareils à un tiers (art. 15).

Le seul fait de s'opposer aux recherches par l'autorité des appareils illicites peut entrainer une amende de mille francs au plus (art. 16.)

Postes de réception privés -

L'Installation d'appareils récepteurs est absolument libre, sous la seule réserve d'en faire la déclaration au Gouvernement. Mais dans la suite le Gouverneur général peut à tout moment faire enlever les appareils pour motif d'ordre public (art. 8).

Celui qui révèle une communication faite à autrui, dont il a connaissance par un appareil de réception encourt une peine de trois mois de servitude pénale et d'une amende de mille francs au plus ou d'une de ces peines seulement. Si la divulgation est faite dans le but de nuire le maximum des peines est doublé, et le maximum est même porté à trois ans et trois mille francs si la révélation porte sur une communication chiffrée ou en langage conventionnel (art. 13).

En résumé la T. S. F. exploitée commercialement est et reste un monopole d'Etat. Avec l'autorisation préalable du Gouverneur général qui apprécie souverainement la nécessité, quiconque peut établir un poste d'émission. Chacun peut sans autorisation préalable, mais en faisant la déclaration au Gouvernement, installer un poste de réception. A tout moment cependant le Gouvernement peut ordonner la suppression des postes par mesure d'intérêt public.

Le Gouverneur Général est donc le grand maitre de la T. S. F. dans la Colonie, l'article 17 du décret l'autorise à déléguer ses pouvoirs aux autorités territoriales ou militaires.

Ces délégations n'ont pas encore été faites ; il est souhaitable qu'elles ne deviennent pas trop nombreuses et ne soient faites qu'aux Gouverneurs provinciaux, de manière à maintenir une jurisprudence administrative unitaire. Là en effet ou l'administration peut à volonté donner ou retirer des autorisations, l'arbitraire administratif est toujours à craindre, et c'est le seul danger de l'application du décret, qui a voulu concilier la liberté de chacun avec l'intérêt de tous. La question qui se pose alors est de savoir, si un particulier se croyant lésé par une décision gouvernementale injuste aurait un recours devant les tribunaux, car le principe de la séparation des pouvoirs interdit au pouvoir judiciaire de porter atteinte aux décisions du pouvoir administratif. Il est actuellement admis que lorsqu'un acte de l'autorité administrative est invoqué devant les tribuuaux, ceux ci doivent examiner s'il émane d'une autorité compétente, s'il est pris en vertu de la loi, et s'il est entouré de toutes les formalité légales, et à défaut d'une de ces conditions, tout en ne pouvant ni annuler, ni modifier l'acte administratif, ils doivent refuser d'en faire application au cas particulier qui leur est soumis (voir Jugements du tribunal d'appel du Katanga des 17 octobre 1911, 27 avril et 15 juin 1912).

J. D. B.

Le Décret du 24 Juillet 1918 érigeant en infractions certains faits lorsqu'ils sont commis par des indigènes.

(Commentaire pratique)

(suite)

VI. *Destruction et cel d'embarcations.*

29.- Le 5° du texte que nous commentons punit *le fait dans le but d'empêcher la traversée des marais, lacs ou cours d'eau, de détruire ou d'endommager les bacs, pirogues ou autres embarcations affectées au service des transports, de les cacher ou de les faire dériver, à moins que le fait constitue une infraction passible de peines plus fortes.*

Disposition de nouveau très importante pour la vie sociale et la bonne marche des services publics ; l'infraction a un caractère politique bien net.

Le texte est clair et n'appelle que peu de commentaires.

30.- Généralement chacun a la libre dispo-

sition de sa propre chose, et les destructions ou dégradations prévues par le Code Pénal ne sont pas punissables quand elles sont opérées par le propriétaire ou de son consentement.

Il en est autrement de notre disposition. On peut l'inférer d'abord de l'esprit qui l'anime ; ensuite du mot *détruire* employé par le législateur : la destruction d'une embarcation avec le but spécial ici exigé, quand elle a lieu sans le consentement du propriétaire, sera évidemment méchante et tombera donc toujours sous le coup de l'article 32 du Code Pénal.

Si le législateur a néanmoins prévu ici la destruction, c'est qu'il a voulu appliquer sa défense au seul cas qui restait en dehors de l'article 32, c'est-à-dire à la destruction opérée par le propriétaire ou de son consentement.

31.. *Affectées au service des transports* : De quels transports s'agit-il ? Le rapprochement du texte avec le littera a de l'article 24 du Décret du 2 Mai 1910 sur les chefferies indigènes suggère que c'est surtout aux services établis par ces chefferies que le législateur a pensé : les termes employés par les deux dispositions sont presque identiques.

Toutefois l'expression" services des transports" étant générale, il faut admettre qu'elle vise tout service public ou privé.

Mais le texte ne dit pas "affecté à des transports". Il ne suffirait pas que les embarcations soient parfois employées au transport des personnes ou des choses, il faut un service régulier.

32.-*Dans le but d'empêcher la traversée des marais, lacs ou cours d'eau* : Il faut donc avoir eu l'intention d'empêcher la libre circulation par eau. Peu importe qu'on ait voulu empêcher le passage des personnes ou des choses, ni qu'on ait voulu mettre obstacle au passage de représentants de l'état ou de particuliers, d'européens ou d'indigènes, de personnes isolées ou de caravanes : toute circulation est protégée.

33.- *A moins que le fait constitue une infraction passible de peines plus fortes* : par exemple le vol (art 18 du Code Pénal), la destruction méchante (art 32), l'atteinte à la liberté de la navigation (art. 57).

VII. Le défaut de comparution.

33- Le paragraphe suivant punit *le fait de ne pas répondre, sauf le cas de force majeure, à une convocation de service écrite émanée d'un magistrat, d'un commissaire de district, de son adjoint, de l'administrateur territorial ou de leur remplaçant, ou à leur convocation verbale transmise par un agent de la police territoriale ou par un autre agent notoirement connu comme leur porteur de message.*

Il institue donc pour les indigènes une obligation de comparaitre quand ils sont convoqués par un des agents de l'autorité qu'il énumère. C'est un concours qui est donné à l'administration pour son bon fonctionnement.

Il s'agit de nouveau d'un texte clair et qui n'appelle que peu de commentaires.

34- *Ne pas répondre* : c'est-à-dire ne pas se rendre ; *à une convocation de service* ; à une convocation que le magistrat ou le fonctionnaire envoie pour l'exercice de ses fonctions. Le texte a d'ailleurs une portée très générale ; peu importe par exemple en laquelle de ses multiples qualités l'administrateur territorial agit : lui qui est à la fois, organisateur de la politique indigène, chargé des travaux publics, officier de police judiciaire, collecteur d'impôt, Juge, etc.

Le texte ne concerne que les *convocations*. Il ne s'applique donc pas au défaut de comparution des témoins, experts et prévenus dans les affaires judiciaires : bien que souvent, par esprit de simplification, on les appelle par simple convocation, les modes réguliers de rendre leur comparution obligatoire sont ceux prévus par le Code de procédure pénale (citations, sommations verbales, réquisitions, mandats de comparution). Les sanctions pour les témoins et experts sont celles prévues par ce code (articles 13, 14, 24, 57, 91) ; quant aux prévenus, en s'abstenant de comparaître ils font usage d'un droit ; il n'existe pas de sanctions de leurs manquements, mais seulement des moyens de contrainte (mandats d'amener).

35- *Sauf cas de force majeure* : ce sera éventuellement au prévenu à la démontrer. Cette restriction n'est qu'un rappel partiel des principes généraux sur la responsabilité (voir les instructions pour le fonctionnement des Tribunaux de Police, édition 1924, N° 25, page 15) ; il est à signaler qu'il faut que le prévenu démontre qu'il s'est trouvé devant une véritable impossibilité ; son abstention par oubli, négligence, inadvertance, erreur, sont punis au même titre que l'abstention volontaire (voir ibidem N° 26).

VIII. La dissimulation de certaines personnes.

36 Le 7° du Décret punit *la dissimulation d'une personne dans le but de la faire échapper aux obligations qui lui sont imposées par les*

dispositions sur le recensement, les passeports de mutation, les impôts, la milice, les travaux imposés aux chefferies ou sur la comparution des témoins en justice.

Il s'agit de réprimer une aide spéciale donnée à certains indigènes pour leur permettre de se soustraire à leurs devoirs civiques.

La personne qu'on dissimule ne tombe pas sous le coup du présent article : elle tombe sous les pénalités qui régissent la matière même de son infraction, recensement, décret sur les chefferies, etc.

Cette disposition est importante en pratique, bien que d'une application difficile. Si l'insoumission active est très rare, l'inertie, la fuite, sont souvant employées par les noirs pour se soustraire à leurs obligations légales. Se réfugier dans la forêt, dans les plantations, y attendre pendant quelques jours que l'agent de l'autorité soit reparti dans une autre direction, est un jeu bien aisé ; les amis, le chef, restés aux villages, ont facile de berner l'européen en donnant de l'absence de la personne recherchée une explication vraisemblable.

Il est probable que lors d'une revision du texte, ce paragraphe et le suivant seront rédigés de façon plus générale et seront incorporés au Code Pénal à la suite de l'article 68 bis.

37- *La dissimulation d'une personne* : L'article 68 bis du Code Pénal - et le paragraphe 80 de notre texte, punissent le "recel" de certaines personnes, expression qui a un sens très général et comprend toute aide qui leur est donnée. Le mot "dissimuler" ne parait pas exactement synonyme de "recéler : il en est même nettement distingué dans l'article 490 du Code Pénal Belge ("ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recélé tout ou partie de ses biens"). Nous croyons que, en employant ce terme, le législateur a voulu donner à notre disposition un sens restreint, par ce qu'elle prévoyait des cas moins graves. Dissimuler" serait approximativement équivalent à "cacher".

38- *Dans le but de* : Pour que le texte soit applicable, il faut donc que celui qui donne asile au latitant sache pourquoi celui-ci se cache, et ait l'intention de l'aider : peu importe le motif pour lequel il l'aide, que ce soit par esprit de rébellion, par confraternité, commisération, crainte révérentielle, ou même par irréflexion.

IX.-Le recel de malfaiteurs.

39.- L'article 8° du Décret punit *le recel de personnes ou l'aide donnée, dans le but de les soustraire aux recherches, à des personnes que l'on sait être poursuivies ou condamnées du chef d'une infraction autre que celles prévues par l'article 68 ter du Code Pénal ou être l'objet de recherches pour l'application du Décret du 3 Juin 1906 sur les arrestations en cas d'atteinte à l'ordre public, du Décret du 5 Juillet 1910 sur le droit de résidence ou du Décret du 21 Mars 1910 sur la police de l'immigration.*

L'article répond au même but que le précédent, pour des cas un peu plus graves. Dans la Colonie, où n'existe pour les noirs, aucun état civil régulier, et où les recensements ne sont pas toujours complets ; où la police n'a qu'un effectif très restreint par rapport à l'importance de la population ; il est aisé aux délinquants, aux relégués politiques, aux indésirables, de se soustraire aux recherches et tenir l'autorité en échec. Leur impunité peut cependant être d'un exemple néfaste ; le séjour des relégués dans les chefferies qui leur sont interdites à raison de leurs menées politiques ou de leur insoumission au pouvoir, peut être la cause initiale de troubles sérieux. Il est donc à la fois opportun et équitable de réprimer l'aide qui leur est accordée.

40-*Le recel de personnes ou l'aide données dans le but de les soustraire aux recherche* : Comme nous l'avons déjà remarqué, (voir N° 37), cette disposition est beaucoup plus large que la précédente.

Son interprétation doit être mise en rapport avec l'article 68 bis du Code Pénal qui correspond à l'article 339 du Code Pénal Belge, en remarquant que par l'adjonction des termes "ou l'aide donnée dans le but de les soustraire aux recherches", termes qui, vu l'interprétation traditionnelle, paraissent surabondants, le législateur a encore indiqué son intention de donner à la disposition une portée très étendue.

Ainsi pourra être puni celui qui procure au malfaiteur, sous son toit ou un toit étranger, un asile, même momentané : qui lui fournit les moyens de se déguiser ou se procurer une fausse identité ; des moyens de transport, des vivres, ou même de simples secours, s'ils ont une importance suffisante pour lui assurer le moyen d'échapper à l'autorité.

41- Quant à l'intention nécessaire, nous ne pouvons que renvoyer au commentaire du 7° (supra N° 38).

42- *Personne poursuivie ou condamnée* : C'est une question controversée si, pour l'application de l'article 339 du Code Pénal Belge, le mot "poursuivie" signifie que la personne doit avoir été l'objet d'un acte de poursuite (mandat,

citation, etc), ou s'il suffit qu'elle soit recherchée, soit parceque accusé d'un délit par la clameur publique, ou que procès verbal ait été dressé à sa charge, ou que les agents de la force publique essaient de la retrouver à la suite de la constatation d'un flagrant délit.

Nous croyons que, pour l'application de notre article, il suffit que la personne soit simplement recherchée. Il ressort en effet de tout le texte de l'article que le législateur a voulu lui donner une portée large, et, à coté des mots "poursuivi" ou condamné ", il emploie à deux reprises le terme général : "recherché".

43 Le paragraphe termine par l'énumération limitative des personnes qu'il est défendu de recéler : ce sont les délinquants (si légère que soit l'infraction pour laquelle ils sont recherchés) ; les individus recherchés pour atteinte à l'ordre public, (Décret du 3 Juin 1906) et spécialement les relégués en rupture de ban (Décret du 5 Juillet 1910), notamment les relégués politiques. Enfin les immigrés indésirables (le Décret du 21 Mars, 1910, cité par le texte, est actuellement remplace par l'ordonnance du 8 Mars 1922, approuvée par le Décret du 8 Août 1922). A noter que le texte s'applique au recel de "toute personne" et non pas seulement des indigènes.

X- Dernières dispositions.

44- Nous avons commenté les dispositions principales de notre Décret. Le reste ne comprend que des prescriptions de police, clairement exprimées et qui peuvent se passer de commentaires.

Nous les reproduisons cependant, afin que ceux qui consulteraient cette étude y trouvent le texte complet.

Ces dispositions n'ont guère de liens entre elles et on peut prévoir qu'une refonte du décret les classerait de façon différente.

45- Le 9° punit *l'inobservance de la défense de se baigner dans les endroits fixés par l'administrateur territorial*

46- Le 10° sanctionne *l'enterrement d'un cadavre à moins de 1m 50 de profondeur ; l'enterrement dans un endroit autre que l'emplacement désigné par l'autorité européenne ou, dans les centres où cet emplacement n'a pas été désigné, l'enterrement à moins de 100 mètres des habitations.*

Cette disposition doit être mise en rapport avec l'ordonnance du Gouverneur Général du 4 Septembre 1909, réglementant les cimetières des villages indigènes (Code Louwers, p. 941) ainsi que l'ordonnance du 14 Février 1914 (ibid p. 942) sur la police des cimetières dans les centres d'occupation européenne. Voir aussi le paragraphe c de l'article 23 du Décret du 2 Mai 1910 sur les chefferies indigènes.

Elle obéit à des préoccupations d'hygiène, mais est aussi une contribution à la lutte contre certains usages barbares : l'enterrement à des endroits prohibés a parfois pour but de dissimuler les sacrifices humains qui l'accompagnèrent.

47- Le 11°, inspiré par un souci d'hygiène et de sécurité publique prévoit *le fait de négliger ou de refuser d'obéir à la sommation verbale par l'administrateur, son délégué, le chef ou le sous-chef indigène, de réparer ou démolir une construction servant de logement, de magasin ou d'abri destiné aux animaux, qui menace ruine ou qui est envahie par la vermine ou dont les matériaux à raison de leur état de vétusté, engendrent des exhalaisons insalubres.*

A rapprocher des articles 81 à 83 de l'ordonnance du 30 Mai 1921 sur les Constructions.

48- Le 12° punit *tout acte de nature à rendre l'eau d'un puits, d'une source, d'un abreuvoir ou d'un cours d'eau impropre à la consommation ou aux usages domestiques, à moins que le fait constitue une infraction passible de peines plus fortes.*

A noter qu'aucune intention délictueuse n'est requise : peu importe que la contamination soit le résultat de la négligence ou de l'imprudence.

S'il y avait intention criminelle, le fait pourrait constituer une tentative d'empoisonnement (art 6 bis du Code Pénal).

49- Le 13° punit *l'entrave apportée à la circulation sur les routes ou sur les sentiers, en creusant des fossés, en plaçant ou en laissant des objets de nature à rendre le passage difficile ou dangereux, à moins que le fait constitue une infraction passible de peines plus fortes.*

Le fait, s'il avait une intention criminelle, pourrait tomber sous le coup de l'article 31 du Code Pénal Voir aussi les articles 54 et 57, ainsi que, pour les agglomérations urbaines, les textes réglementant la police de la voirie, du roulage et des constructions.

50- Enfin le 14°, obéissant au même souci de protection des voies de communications, punit *l'entrave apportée à la navigation par le jet ou le dépôt dans les cours d'eau de tous objets de nature à rendre difficile ou dangereux le passage des embarcations.*

(Fin) A. S.

CHRONIQUE

Dans le monde judiciaire.

Mr l'Avocat V. Jacobs est de retour à Elisabethville après un long congé en Europe.

Nos meilleures félicitations aux magistrats du Katanga récemment nommés ou promus dans nos ordres nationaux : MM. les Conseillers Andreiu, promu officier de l'Ordre de la Couronne, et Salkin chevalier de l'Ordre de Léopold ; le Juge-Président Sooghen, chevalier de l'Ordre de la Couronne ; le Substitut Dessy, chevalier de l'Ordre Royal du Lion.

Statistiques Judiciaires

Citons quelques chiffres qui permettront de mesurer l'importance de l'activité judiciaire à Elisabethville.

Le Tribunal de District du Haut-Luapula a jugé en 1924 732 affaires pénales ; comme il ne s'y comprend guère d'affaires sans importance (les petites affaires indigènes étant jugées par les tribunaux de police, et beaucoup d'affaires de blancs résolues par le système de l'amende transactionnelle), ce chiffre met singulièrement en lumière l'importance de la tâche des deux fonctionnaires qui, en plus de leurs fonctions de commissaire de district (effectif et adjoint) sont chargés de celles de juges de district.

Le Tribunal de Première Instance a traité pendant l'année 797 affaires civiles ou commerciales ; 7 affaires pénales en premier ressort ; 128 affaires pénales au degré d'appel ; De plus quelques affaires civiles et commerciales, qui ont fait l'objet de sessions spéciales à Albertville, ne sont pas comprises dans cette statistique.

Le chiffre des affaire soumises en appel pénal au tribunal de 1e Instance comprend bien entendu les appels des 4 tribunaux de district de la province ; il est cependant particulièrement élevé : le nombre d'appels est presque doublé depuis la réorganisation judiciaire de 1923.

La Cour d'Appel a été saisie pendant la même année de 56 affaires en matière civile ou commerciale, et de 5 affaires en matière pénale.

Nous donnerons dans une note ultérieure des renseignements sur l'activité des tribunaux de police.

Le Parquet du Tribunal de Première Instance a eu à s'occuper de 1887 affaires nouvelles, dont les deux tiers environ concernaient des européens. Pendant l'année 355 affaires de blancs ont été renvoyées devant les tribunaux, 443 solutionnées par la voie de l'amende transactionnelle (art. 3 et 58 du code de procédure pénale). et 363 ont été terminées par non-lieu ou classement ; 364 affaires indigènes ont été l'objet de poursuites, et 306 d'un non-lieu ou classement.

Soci té d'Etudes Juridiques.

Compte Rendu de la Réunion du 29 Décembre 1924.

Le point le plus important de l'ordre du jour était une conférence de Monsieur le Substitut Guillaume sur les *warrants*. Vu l'importance de ce sujet au point de vue commercial, la Société avait invité quelques personnalités du monde des affaires.

Le conférencier commence en fixant le sens précis des termes qu'il aura à employer. Il fait une revue historique et juridique des warrants, en Angleterre d'abord où le warrant fut une création spontanée du commerce et un instrument organisé librement par les commerçants eux-mêmes à l'instar de la Compagnie des Indes, un coup d'oeil sur l'organisation des docks et le rôle des courtiers en Angleterre fait ressortir avec un relief saissant le rôle utile de ces institutions.

La deuxième partie de la causerie nous transporte alors sur le continent où nous assistons aux efforts timides et prudents des législations belge et française pour introduire chez nous et en France la pratique des warrants.

Les nécessités commerciales ne sont pas les mêmes chez nous qu'en Angleterre : ce qui rend malaisé la mise en pratique des mêmes instruments de crédit.

De plus notre warrant est organisé de toute autre façon.

En Angleterre, principe de la liberté la plus grande dans les transactions à l'aide du warrant.

En Belgique, intervention de l'Etat, avec les lenteurs administratives et procédurières que cette intervention comporte sans ajouter cependant aucune garantie pratique.

En France les magasins généraux n'offrent pas plus de garantie aux commerçants,

Après des considérations générales sur les deux législations, Mr Guillaume examine d'une façon très détaillée les articles de la loi belge du 18 Novembre 1862 dont le décret congolais du 20 Mars 1913 s'inspire largement en y apportant toutefois des améliorations notables,

La troisième partie de la conférence a pour objet "les warrants au Congo". Mr Guillaume fait une courte allusion au décret du 6 Juillet 1915 et à l'ordonnance du 5 Septembre de la même année, puis nous dissèque dans tous les détails l'armature et les opérations auxquelles donnent lieu la pratique des warrants d'après le décret du 20 Mars 1923.

Toutes les utilisations des titres : warrants et cédules sont exposées.

Reste les moyens pratiques de les organiser sur place : les dépositaires particuliers ou les entrepôts publics.

Au passage une discussion détaillée sur le parti que pourraient tirer du warrant les banques et notamme t la Banque du Congo Belge.

Avant d'arriver, en guise de conclusion, à des recommandations sur la pratique des warrants, le conférencier nous cite les différents cas qui mettraient en péril le gage du warrant et les moyens d'y parer : la réalisation volontaire ou forcée, la faillite.

Cette belle étude, qui vaut au conférencier d'unanimes applaudissements, sera publiée dans les prochains numéros de la revue.

La conférence fut suivie d'une discussion générale, à laquée le notamment Mr Sessing, Directeur de la Banque du Congo Belge, prit une part active Il résulte de l'échange de vues que le système des warrants, sans offrir au Katanga la même utilité que dans les grands ports d'Importation, et tout spécialement en Angleterre, pourrait cependant rendre des services au commerce s'il entrait dans la pratique. Mais il n'y a aucune chance de le voir appliqué avec la législation actuelle. En effet, les organismes qui seraient disposés à consentir des prêts sur marchandises, considèrent avant tout la confiance personnelle que mérite leur emprunteur ; or par le système du warrant ils risquent de voir substituer à l'emprunteur qu'ils ont choisi des porteurs successifs de la cédule ne méritant aucune confiance et totalement inconnus ; ce défaut ne serait pas prohibitif si l'exercice du gage était rapide et aussi dénué que possible de formalités : mais au contraire les formalités imposées par l'artcile 19, l'obligation de vendre le gage aux enchères publiques, la procédure qu'exigerait le recours des créanciers contre l'emprunteur primitif et les porteurs successifs, tout cela est d'une complication telle qu'on ne s'y livrera pas Comme en Angleterre, le créancier devrait entrer en possession du gage sans formalités, par le seul fait que le paiement n'a pas eu lieu à l'échéance ; certes il y a lieu de prévoir des garanties pour éviter que le créancier ne vende pas la marchandise à vil prix, mais en cette matière comme en toute autre matière de crédit, les garanties accordées au débiteur ne doivent pas être telles qu'elles découragent le créancier et l'empêchent de consentir du crédit. On remarque que, en Belgique et dans la Colonie, l'usage fait du crédit et les lois qui l'organisent n'en ont pas toujours une saine compréhension : le crédit est un instrument normal du commerce régulier, qui doit être pratiqué surtout par les affaires prospères, et qui dès lors demande surtout des systèmes rapides, évitant les longues procédures et basés notamment sur la confiance réciproque ; c'est une fausse conception que de la pratiquer et organiser surtout pour venir en aide aux commerçants dont la situation est chancelante. On est donc unanime à désirer voir reviser l'article 19. Enfin, en attendant que le succès du warrantage amène la création de bons entrepôts privés. il est désirable que les entrepôts publics délivrent des warrants, en s'organisant de façon répondant aux besoins du commerce.

Bibliographie

LE BULLETIN OFFICIEL DU RUANDA-URUNDI :

Depuis le premier juillet, le Commissariat Royal des Territoires Mandatés fait paraître un Bulletin Officiel. Ce bulletin paraît tous les deux mois ; le prix de l'abonnement est de dix francs, 15 frs pour l'etranger. Les abonnement sont reçus au Commissariat Royal à Usumbura.

Le numéro du premier juillet reproduit toutes les ordonnances des premiers mois de 1924, et un supplément au bulletin de septembre reproduit toute la législation antérieure.

Comme textes d'intérêt général, signalons dans le numéro de novembre : une ordonnance-loi du 30 septembre étendant aux territoires du Ruanda Urundi les dispositions du Décret du 12 mars 1923 sur les chèques non-provisionnés et autres effets tirés sans droit ; une ordonnance-loi du 30 octobre rendant applicable le décret postal du Congo Belge du 20 janvier 1921.

D'autre part une ordonnance du 30 août règlemente l'immatriculation des personnes non-indigènes, et une ordonnance de la même date règlemente l'abatage du bétail et l'inspection des viandes.

Ire Année 15 Février 1925 No 4

BIBLIOTHÈQUE DES MINISTÈRE DES COLONIES

REVUE DE DROIT ET JURISPRUDENCE DU KATANGA

publiée par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

Abonnement : 50 frs par an.— Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

Jurisprudence :

ACCIDENT DE TRAVAIL - Sécurité des ouvriers - Obligations du chef d'entreprise et de l'ouvrier - (Ie Inst. Elisabethville, 7 octobre 1922 ; App. Elis. 9 décembre 1922, 20 janvier et 3 février 1923) page. 73

FAILLITE - Curateur - Limites du mandat judiciaire.
BANQUE DU CONGO BELGE - Statuts
GAGE COMMERCIAL - Validité.
LETTRE DE CHANGE - Mode de remboursement d'un crédit. (App. Elis. 23 décembre 1924.) 79

INCAPACITE ; affaiblissement des facultés mentales - Nomination d'un curateur (Ie Inst. Elis. 23 mai 1924) 81

SUCCESSION ; étranger décédé hors de la colonie - Nomination d'un curateur. (Ie Inst. Elis. 4 novembre 1924). 82

ENFANT NATUREL - RECHERCHE DE LA PATERNITE ; (Ie Inst. Elis 21 septembre 1922). 84

CONTRAT D'EMPLOI - Congé ; préavis. (App. Elis. 12 avril 1924) 85

NOTICES PENALES :
1) Fausses déclarations en justice. 2) Vol 3) Inobservance grave de consignes 87

4)Frais de justice. 5) et 6) Confiscation spéciale. 7) Armes à feu. 88

8) Vente d'effets militaires. 9) Concours d'infractions. 10) Usage de faux. 11) Peine d'amende 89

Etudes :

Notes sur la législation du travail : De l'engagement des jeunes indigenes. 90

Note relative à la question de la Protection de l'Enfance. 92

L'ENTRETIEN ET LE RAPATRIEMENT DES INDIGENTS A CHARGE DE LA BIENFAISANCE PUBLIQUE. 96

Chronique :

NOTRE COMITE D'HONNEUR. 100

Dans le Monde Judiciaire. 101

SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES : Réunion de Janvier. 101

STATUTS de la Société. 102

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Tribunal de Premiere Instance d'Elisabethville

7 Octobre 1922

Cour d'Appel d'Elisabethville.

9 décembre 1922, 20 janvier 1923, 3 février 1923.

G. K. C. / U. M. H. K.

ACCIDENT DE TRAVAIL : OBLIGATION DU CHEF D'ENTREPRISE DE VEILLER A LA SECURITE DES OUVRIERS - OBLIGATION DE L'OUVRIER DE FAIRE USAGE DES MESURES CONSEILLÉES - ACCIDENT - FAUTE PARTAGÉE - REDUCTION DES DOMMAGES INTERETS.-

L'accident de travail du à la faute de l'employeur engage sa responsabilité conformément à l'article 258 C. Civ. L. III (1382 Napoléon) (1).

Il est du devoir des chefs d'entreprise de prendre toutes mesures de précaution pour protéger leurs ouvriers, notamment de les munir de lunettes préservatrices pour l'accomplissement d'un travail pouvant exposer leurs yeux à un danger, et de veiller à l'emploi de ces lunettes.

Ces obligations dérivent d'un principe d'équité et de justice (2).

Il y a faute partagée si l'ouvriér a négligé de réclamer les lunettes exigées par le règlement (3).

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

Attendu que la demande tend au paiement d'une somme de quatre vingt mille francs (80.000 frcs) à titre de dommages et intérêts pour réparation des conséquences d'un accident de travail arrivé à la Fonderie que la Société défenderesse exploite à Elisabethville ;

Attendu qu'il est constant que le 16 Novembre 1921 à Elisabethville, le demandeur, ancien fondeur au service de la défenderesse, en bouchant le trou de coulée du four N° 3, fut atteint à l'oeil droit par une parcelle de cuivre en fusion qui provoqua par brûlure la perte complète de la vision de cet oeil ;

Attendu que le demandeur impute à la Société défenderesse la responsabilité de l'accident dont il fut victime, celle-ci ne lui ayant pas fourni de lunettes protectrices ad hoc ;

Attendu qu'à défaut de législation sur les accidents du travail, il y a lieu à application du droit commun (article 258 et suivant du Code Civil Congolais Livre III)

Par conséquent pour qu'en l'espèce le demandeur ait droit à réparation du préjudice subi, il faut qu'une faute soit imputable à l'employeur ;

Attendu qu'une jurisprudence constante des Tribunaux du Katanga a admis comme principe d'équité et de justice devant être adopté et suivi indépendamment de toute sanction législative la disposition suivante de l'article II de la loi belge du 10 mars 1900 : le chef d'entreprise à l'obligation de veiller avec la diligence d'un bon père de famille et malgré toute convention contraire à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé de l'ouvrier ; (Appel Katanga 3 Juillet 1913 - 23 mai 1914 - 19 aout et 5 september 1922)

Attendu que le devoir d'un chef d'entreprise est donc de prendre toutes les mesures de précaution pour protéger les ouvriers même contre les conséquences de leur imprudence ou de l'insouciance que l'habitude du danger fait naitre ;

Il suffit que la négligence du patron et de ses préposés ait été une des causes de l'accident pour qu'il soit rendu responsable des conséquences dommageables qui en ont résulté ;

Attendu qu'il est acquis à la cause qu'au moment de l'accident dont fut victime le demandeur, la Société U. M. H. K. ne mettait pas à la disposition de ses ouvriers fondeurs des lunettes protectrices et ce nonobstant les recommanda-

tions nombreuses et pressantes du service de l'inspection de l'industrie et les prescriptions de l'article 9 du permis d'exploitation lui délivré le 2/ XII/ 1911 ; ....

Attendu que des lunettes protectrices ad hoc doivent être considérées comme faisant partie des outils indispensables au travail de coulée des fours à cuivre ;

Attendu qu'il résulte nettement de tout ce qui précède qu'en ne rendant pas obligatoire le port de lunettes protectrices à ses ouvriers effectuant des travaux dangereux pour les yeux et en ne mettant pas de lunettes à leur disposition, les dirigeants de la Société défenderesse ont commis une faute qui, tout en n'étant pas la cause directe de l'accident, en est néanmoins une des causes, et dont la Société défenderesse est civilement responsable ;

De ce fait, elle doit réparation complète du préjudice subi par le demandeur ; aucune faute de celui ci ne venant atténuer sa responsabilité ;

Attendu que dans l'évaluation du dommage subi, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants : la réduction de capacité professionnelle subie par le demandeur, les souffrances tant physiques que morales éprouvées par lui ;

Attendu que la réduction de capacité professionnelle occasionnée au demandeur par la perte de l'oeil droit peur être évaluée à 30 °/° ; (cf. tableau des évaluations du 1er semestre 1912 des Juges de paix de Belgique, journal des Juges de paix No 9 de Septembre 1912).

Attendu qu'il importe également de tenir compte dans la fixation des dommages et intérêts de l'âge du demandeur (57 ans passés) de la moyenne de longévité des personnes exerçant son métier, de son origine (né à Bodia dans le Péloponèse) de son salaire proprement dit (5 frcs 20 l'heure).

Attendu qu'à défaut d'éléments suffisants permettant d'évaluer avec précision le chiffre de dommages et interêts comme celà peut se faire en Belgique notamment grâce aux données fournies par de longues observations et des études minutieuses, il y a lieu sur ce point de statuer en équité ;

Attendu qu'en tenant compte des considérations ci-dessus exposées, le Tribunal estime pouvoir ex aequo et bono allouer au demandeur à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice lui causé par l'accident dont il fut victime, une somme de Vingt-Mille frcs (20.000).

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant contradictoirement entre parties, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit la Société défenderesse civilement responsable de l'accident de travail dont le demandeur fut victime, la condamne à lui payer à titre de dommages et intêrêts la somme de Vingt Mille frcs (20.000 frcs) la condamne aux intérêts judiciaires à 6 °/° l'an sur cette somme, aux frais et dépens ;

Donne acte au demandeur des réserves qu'il fait pour l'avenir en cas d'aggravation de dommages notamment par suite de l'extension à l'oeil gauche des suites de l'accident du 16 Novembre 1921 ;

(Juge : Mr F. de Lannoy ; plaidaient Mes V. Jacobs et J. de Boelpaepe)

— —

Le Tribunal d'Appel fit siennes les considérations du jugement ci-dessus relatives au principe de la responsabilité du patron dans les accidents survenus à ses ouvriers, et ordonna différentes enquêtes, à la suite desquelles fut rendu le jugement définitif suivant : le 20 janvier 1923 :

Attendu que la Société intimée a versé à son dossier un avis en date du 7 avril 1921, antérieur donc de sept mois à l'accident litigieux, par lequel elle avertit son personnel qu'il est strictement défendu d'accomplir, sans être muni de lunettes, les travaux qu'elle énumère et parmi lesquels figurent la coulée du cuivre, la coulée de la scorie et, d'une manière générale, tout travail présentant un danger quelconque pour la vue par suite des projections de métal ou de matières incandescentes ;

Attendu que les articles 2 et 3 de cet avis sont conçus comme suit :

"*Article* 2. Les lunettes seront fournies "gratuitement par la Compagnie. Tous les chefs "d'équipe ont en dépôt un certain nombre de "lunettes et en remettront aux ouvriers à leur "première demande.

"Tout ouvrier appelé au cours de son "travail à faire usage fréquemment de lunettes "en recevra une paire sur sa demande, à titre "permanent, Pour tout autre ouvrier, aussitôt "ce travail dangereux terminé, les lunettes "devront être rendues aux chefs d'équipes qui "en seront responsables. "

"*Article 3* Nous attirons tout spéciale- "ment l'attention du personnel sur ce que les "ouvriers qui ne tiendraient pas compte de cet "avis s'exposeraient à perdre tout titre à des

"mesures de faveur que la Compagnie croirait "devoir prendre à leur égard en cas d'accident.

"Toute contravention à ces instructions "et toute négligence dans leur application "devront être signalées immédiatement au "Directeur des Usines."

Attendu que le dit avis, comportant un exemplaire rédigé en français et un autre en anglais, porte au verso de chacun de ceux-ci les visas des ouvriers entrés au service de la Compagnie à partir du 20 avril 1921 ;

Attendu qu'il résulte des considérants mêmes de son exploit introductif d'instance que l'appelant eut connaissance de cet avis avant l'accident ;

Attendu que l'on peut déduire de ce qui précède que si K. n'employa pas de lunettes ce fut parcequ'il le voulut bien -Eu égard à son age (54 ans au moment de l'accident)-au temps depuis lequel il travaillait aux fours-à la connaissance qu'il eût de l'avis exigeant le port des lunettes pour le travail qu'il exécutait-au fait qu'il voyait les autres ouvriers, et notamment son co-équipier M. se servir de ce moyen de protection obligatoire,-à la facilité qu'il aurait eue, depuis le long temps qu'il travaillait, d'obtenir des lunettes, on ne peut que reconnaitre qu'il a commis une grave imprudence en ne se soumettant pas â l'avis de la Compagnie, et que la responsabilité de l'accident survenu remonte, en tout premier lieu, à lui-même.

Il importe de remarquer en outre, dans ce même d'ordre d'idées, que dans son contrat du 15 octobre 1920, K. s'engageait à s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à sa propre sécurité.

Attendu, toutefois, qu'il est établi que l'appelant a travaillé dans ces conditions depuis très longtemps sans jamais avoir reçu d'observations ni de son contremaitre, ni d'aucun autre de ses chefs ; que cette abstention de ceux-ci, préposés de la Compaganie qui, suivant l'avis précité lui-même, avaient l'obligation de signaler immédiatement au Directeur des Usines toute contravention aux instructions en question et toute négligence dans leur application constitue une faute qui engage la responsabilité civile de la Société intimée ;

Qu'en effet, cette juridiction a déjà affirmé, en plusieurs occasions, qu'il est du devoir des chefs d'entreprises de prendre les mesures nécessaires pour protéger les ouvriers que l'ignorance et l'habitude du danger rendent facilement imprévoyants, même contre leurs propres distractions et leurs propres imprudences. Il ne suffit donc pas, pour dégager leur responsabilité, qu'ils prescrivent le port de lunettes et en remettent aux ouvriers sur leur demande ; ils doivent en outre veiller avec toute la diligence que l'on peut raisonnablement exiger d'eux à ce que les ouvriers se conforment à ces prescriptions. C'est dans ce sens qu'il faut entendre l'article onze de la Loi Belge du 10 mars 1900, sur le contrat de travail, considéré "comme la consécration d'un principe d'équité "et de justice qui doit être adopté et suivi "indépendamment de toute sanction législative." (Jugement de ce Tribunal du 8 juillet 1913 en sa cause Union Minière contre Berseth) lorsqu'il déclare que le chef d'entreprise a l'obligation "de veiller avec la diligence d'un bon père de "famille, et malgré toute convention contraire, à "ce que *le travail s'accomplisse* dans des "conditions convenaples au point de vue de la sécurité et de la santé de l'ouvrier...."

Attendu que, dans l'espèce, il y a donc faute partagée, celle de l'ouvrier, en raison des considérations émises ci-dessus, devant être considérée comme plus grave que celle du patron.

Attendu que la Société intimée a commis également une faute en ne se conformant pas à l'ordonnance du Vice Gouverneur Général du Katanga du 25 juillet 1911 qui l'obligeait à déclarer, aussi rapidement que possible, l'accident litigieux à l'Inspecteur de l'Industrie ;

Que ce fait doit être considéré comme établi à défaut de production du récipissé de transmission de la déclaration d'accident par lettre recommandée (art. 5 de l'ordonnance.)

Que, toutefois, la preuve d'une conséquence dommageable que cette omission aurait entrainée pour l'appelant n'a pas été rapportée ;

Attendu que les parties n'ayant pas conclu et plaidé sur le montant des dommages-intérêts à allouer à l'appelant, il y a lieu de leur permettre de ce faire avant de statuer à cet égard.

PAR CET MOTIFS

Faisant suite au jugement de ce siège du 9 décembre 1922 ;

Dit pour droit que l'accident litigieux est dû aux fautes partagées de l'appelant lui-même et de la Société intimée dans une mesure plus grave à charge du premier et que les dommages intérêts à payer par la seconde seront déterminés en conséquence.

Avant de statuer au fond sur le montant des dite dommages intérêts.

Ordonne aux parties de conclure et de

plaider à ce sujet. (Le reste sans intérêt).
(Le tribunal d'appel a rendu le 3 février 1922

le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte de tous les éléments d'appréciation du dommage fournis par les parties, et développés dans leurs conclusions respectives des 23 et 29 janvier, que l'appdant sera équitablement dédommagé du préjudice subi, pour la partie de celui-ci à supporter par l'U. M. par l'allocation de la somme de vingt mille francs que lui a accordée le premier juge.

Cette juridiction en s'arrêtant à ce chiffre fixé ex ecquo et bono, considère par voie de conséquence que la même somme allouée en premier ressort eut été manifestèment insuffisante dans l'éventualité admise de la responsabilité pleine et entière de la société intimée (voir arrêt du Conseil supérieur du 15 décembre 1921 en cause Cominos contre B C K)

Attendu que l'U. M. ayant interjeté appel incident et conclu à son irresponsabilité totale, il y a lieu de la condamner aux dépens d'appel.

Par ces motifs.

Faisant suite aux jugements de ce siège des 9 décembre 1922 et 20 janvier 1923.

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties.

Confirme le jugement dont appel en son dispositif, sauf en ce qui concerne le taux des intérêts judiciaires qui est porté à 8 °/°

Condame la Société intimée aux dépens d'appel.

(Président Mr de Meulemeester, Juges MM. Andreiu et Swalue)

Observations :

(1) A défaut de législation spéciale, il ne peut y avoir lieu qu'à suivre les régles du droit commun. Il incombe en conséquence ä l'ouvrier en cas d'accident de faire, suivant la théorie classique, la preuve de la faute du chef d'entreprise. La loi belge du 24 décembre 1903 organise la réparation forfaitaire des dommages résultant d'accidents dans le cours de l'exécution du travail, indépendamment de toute faute de la part de l'employeur.

(2) En ce sens également le jugement du Tribunal d'Appel du 8 juillet 1913 U. M. H. K. C/ R. Buseth, publié dans la jurisprudence et droit du Congo, année 1921 p. 180-A noter que l'Ordonnance du Gouverneur Général du 17 février 1919 permet à l'Inspecteur de l'Industrie de déterminer dans le permis d'exploitation des mesures de protection en faveur de la sécurité des ouvriers ; le port des lunettes est stipulé pour des travaux de ce genre, dans les permis.

(3) La note 5 sous le dit jugement du 8 juillet 1913 renseigne des sources intéressantes à consulter sur la question d'influence de la faute imputable à la victime. Consulter aussi : App. 23 mai 14, notice 103 : S. C. C. c/P. perte d'un oeil d'un riveteur faute de lunettes, indemnité 30,000 frs ; App. 4 décembre 15, U. M. c/G., travail dangereux pour les yeux, nécessité de lunettes, faute partagée ind. 15,000 frs ; Cass. 18 juin 1921, U. M. c/ héritiers Alexandre, absence de faute aquilienne, mais engagement de couvrir tout risque par voie d'assurance ; App. 19 août 22 notice 299, P. c/ B C. K., et App. 5 septembre 22, notice 301, L. c/ B. C. K., tous deux faute de la victime, débouté.

Cour d'Appel du Katanga.

23 Décembre 1924

B. C. B. c/ faillite G.

Faillite.- curateur, limite du mandat judiciaire. Banque du Congo Belge.- statuts - ouverture de credit garantie par des marchandises d'apres l'article 3 septimo paragraphe a des statuts - validité.

Gage.- magasin loué par la Banque sur le terrain du debiteur-seconde clef en Possession du debiteur - validite du gage. Cessation des contrat de gage et de location de l'immeuble renfermant les marchandises gagées avant l'execution du debiteur - caducite du contrat de gage - inopposabilite aux tiers.

Lettres de change - créées en vertu d'une ouverture de credit-simple mode de remboursement du credit.

Le Curateur à la faillite ne peut en qualité de représentant de la masse faillie attaquer un acte antérieur à la date fixée comme étant celle de la cessation de paiement, qu'en vertu de l'action paulienne.

Il peut comme représentant le failli, intenter toutes les actions intéressant l'avoir de celui-ci.

La question de savoir si une société a posé un acte qui ne rentre pas dans ses statuts n'intéresse pas l'ordre public, est une question de fait laissée à l'appréciation des trtbunaux lorsqu'elle est soulevée par les parties. A défaut d'intérêt pour le failli, le curateur est sans droit à intenter semblable action.

Les statuts de la B. C B l'autorisent à faire des ouvertures de crédit sur récépissé de marchandises peu sujettes à détérioration, déposées soit dans un magasin public soit dans des magasins particuliers appartenant à la Banque elle meme ou loués par elle.

Le récépissé de marchandises, comme tel, n'existant isolément, ni en droit congolais, ni en droit belge, le prêt sur gage autorisé par les statuts est un prêt sur nantissement en marchandises entouré de garanties spéciales, le mot récépissé des marchandises ne pouvant s'appliquer en réalité qu'à la réception des marchandises elles-mêmes.

Est valable le gage constitué au profit de la Banque suivant l'article 5 sexto paragraphe A de ses statuts, par des marchandises reçues par elle dans des magasins loués par elle-meme au débiteur si ces magasins sont suffisamment distincts des autres immeubles du débiteur.

La circonstance qu'une seconde clef est restée en mains du débiteur n'est pas à elle meme démonstrative de ce que la constitution du gage aie un caractère fictif.

Le créancier gagiste qui n'a pas exécuté son débiteur dans les termes de son contrat pendant que le gage était en sa possession perd tout droit sur le gage vis-à-vis des autres créanciers du failli.

Les billets à ordre souscrit en vue du remboursement d'une ouverture de crédit ne sont qu'un accessoire de celle-ci. Ces billets ne sont pas garantis autrement que par les modalités de l'ouverture de crédit elle-même.

LA COUR REND L'ARRÊT SUIVANT :

1°- SUR LA QUESTION DE LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS :

Attendu que l'appelante a postulé la réouverture des débâts pour qu'il lui soit permits de joindre à son dossier deux pièces nouvelles dont elle comptait faire usage et que la Cour a prononcé la réouverture des débats aux fins de s'expliquer au préalable sur la pertinence de la demande.

Attendu que les documents produits ne sont pas de nature à apporter un élèment nouveau à la solution du litige.

II AU FOND. :

Attendu que la question qui se pose au seuil du litige soumis à la Cour est de savoir quels étaient, en l'espèce, les droits du curateur ; de savoir si en opposant à l'action de la Banque l'exception qu'il a soulevée le Curateur n'a pas excédé les limites du mandat judiciaire qui lui a été confié.

Attendu que l'article 5 de l'ordonnance du 21 septembre 1886 porte que toutes les conventions passées antérieurement au jugement déclaratif de faillite "pourront être annulées par jugement à la requète du Curateur ou d'un créancier si elles ont été conclues en fraude des droits du créancier".

Attendu que le Curateur est demandeur sur l'exception qu'il invoque.

Attendu que le Curateur quand il agit en vertu de l'article 5 ci-dessus cité, agit pour et au nom de la masse créancière afin de faire rentrer dans le patrimoine du failli les biens qui en étaient sortis indument ou de faire annuler une situation privilègiée créée au profit de l'un ou l'autre créancier au détriment de la généralité.

Attendu que soit que l'on interprète les mots "actes faits en fraude des droits du créancier" dans le sens extensif que leur donne l'arrêt du Tribunal d'Appel de ce siège en date du 29 avril 1922 c'est -à - dire que pendant la période allant du jour fixé comme étant la date de la cessation de paiements jusqu'au jugement déclaratif de la faillite, les actes tendant à constituer une situation privilégiée au profit de certains créanciers peuvent être annulés comme entachés d'une fraude spéciale : soit que l'on admette que ces mots exigent qu'en toute occurence et à toute époque soient réunis dans l'action née de l'article 5 les caractères de l'action Paulienne ; encore est-il que le dit article ne trouve pas son application en l'espèce soumise à la Cour.

Qu'en effet, il est à noter d'une part que le jugement déclaratif de faillite est du 14 juillet 1924 qu'il a rapporté la date de la cessation des payements au 14 janvier 1924, que l'ouverture de credit faite par la Banque appelante à G. est du seize novembre 1923. renouvelée le 15 février 1924 ; qu'elle est donc antérieure de deux mois environ à la date fixée comme étant celle de la cessation de paiements ; qu'ainsi elle ne peu

être attaquée par le Curateur représentant la masse créancière, comme étant faite pendant la période suspecte, à l'effet de constituer un gage spécial à la Banque au détriment des autres créanciers du failli.

Que d'autre part le curateur ne soutient pas et n'a jamais soutenu que les conditions de dol et de fraude requises pour l'exercice de l'action paulienne se rencontrent en l'espèce, qu'il se contente d'affirmer que la remise du gage n'a pas été réelle, qu'au surplus la Cour ne peut que reconnaitre, au vu des élements du litige, la parfaite correction de l'opération traitée par la Banque.

Attendu que si le Curateur ne peut agir comme il vient d'être démentré, qualitate qua ; comme représentant de la masse faillie, il a le droit et le devoir d'agir en justice comme ayant cause du failli dans les actions intéressant l'avoir de celui-ci, actives et passives, nées ou à naître qu'il a trouvées dans son patrimoine.

Attendu que l'exception soulevée par le Curateur en la présente instance, à savoir que la convention passée entre le failli et l'appelante serait nulle par ce que cette dernière n'avait pas de par ses statuts le pouvoir de conclure semblable contrat, n'intéreesse en rien l'ordre public ; qu'il y a simplement lieu d'appliquer à cette convention les règles du mandat et que seuls les tiers intéressés peuvent exciper de la nullité de telles opérations.

Attendu que l'exercice de semblable action présuppose l'existence d'un préjudice.

Attendu que l'opération incriminée n'a eu pour le failli et pour ses créanciers que cette conséquence heureuse d'amener de l'argent frais dans les affaires de G. ou tout au moins de prolonger son existence commerciale, lui donnant ainsi une chance plus grande de rétablir ses affaires.

Attendu d'autre part que les statuts de la Banque étant publics, ou bien G. a eu la conviction qu'il traitait avec un organisme ayant pouvoir de faire l'opération qu'il sollicitait, ou bien il traitait sachant que la banque n'avait pas le pouvoir de la faire, se réservant d'invoquer ce moyen si besoin en était.

Qu'il suit de ces considérations que G. par son ayant cause, le Curateur, est mal venu de critiquer aujourd'hui une opération qu'il a librement consentie, loyalement exécutée, et dont il n'a fait que retirer du bénéfice ;

Attendu que le point de savoir si une société a outrepassé ses statuts est une question de fait laissé à l'appréciation souveraine des tribunaux.

Attendu que l'opération incriminée rentre dans celles qui sont autorisées par les statuts de la Banque du Congo Belge dans l'article 3 septimo littera A repris dans la convention en l'article 5, sexto littera A : que si le premier juge en examinant la question est arrivé à une conclusion contraire, c'est par ce que dans son esprit s'est établie une confusion entre le prêt sur warrant et le prêt sur récépissé de marchandises spécialement organisé par l'article 5, littera A. susvanté.

Attendu, en effet, que s'il doit être admis comme le dit le premier juge, que les statuts de la Banque du Congo Belge limitent son action, parcequ'elle est Banque d'émission, encore est-il que l'on ne peut écarter en s'en tenant uniquement à la lettre de la convention, au mot récépissé, assimilé erronément au mot warrant, un genre d'opération strictement règlementé par l'article 5 6° littera A. et dont la mise en pratique, telle qu'elle a été faite par la Banque dans le cas actuel, a été la seule possible et utile dans une colonie naissante.

Qu'il y a donc lieu d'examiner ce que le législateur a voulu faire et ce que les statuts ont admis dans la réalité des choses.

Attendu que l'article 5 sexto, paragraphe A. distingue nettement ainsi qu'il a été dit deux genres d'opérations que la Banque du Congo Belge est autorisée à pratiquer, d'une part, les warrants qui prévus en 1911 nont été organisés que par le décret du 6 juillet 1915 et mis au point par le décret du 28 mars 1923, ce qui démontre que le Législateur lui-même n'a pas jugé qu'il fut utile à défaut de champ d'action d'en hâter l'application à la Colonie.

D'autre part les récépissés de marchandises peu sujettes à détérioration déposées soit dans un magasin public soit dans des magasins particuliers, dont les clefs auront été régulièrement remises à la Banque, soit dans des magasins appartenant à la Banque elle-même ou loués par elle.

Qu'il est à remarquer, en effet, qu'en trois endroits différents de l'article 5-9° le warrant est nettement distingué du récépissé et le mot récépissé employé à coté du mot warrant.

Attendu que ni la loi Belge de 1862 à laquelle se réfère le statut de 1911 ni le décret de 1923 sur les warrants ne se servent du mot récépissé en usage en France, que les dits lois et décrets ne parlent que du warrant et de sa

cédule dont l'existence est intimement liée l'un à l'autre : qu'il résulte du compte rendu analytique des séances du conseil Colonial (Rapport de Mr. de Lannoy) relatif au décret de 1923 que le Législateur n'a pas voulu innover en la matière ; qu'il a maintenu au contraire les principes de la loi belge qui veulent qu'en matière de warrants, les marchandises warrantées soient placées sous la garde d'un tiers choisi par le déposant.

Attendu que si l'on devait confondre les mots cédules et récépissés contrairement au texte lui-même, il s'ensuivrait que l'article 5-6° litt. A. ne trouverait plus d'application pratique parce que s'il ne concernait que les warrants 1°-il serait resté sans objet de 1911 à 1915 et 2°-le système de nantissement minutieusement organisé par l'article dont s'agit, permettant de mettre dans les mains de la Banque elle-même la marchandise servant de gage, eut été impossible à réaliser dans la pratique puisqu'il irait à l'encontre de la volonté clairement exprimée du legislateur en matière de warrants.

Attendu qu'il tombe sous le sens que le législateur et la Banque qui déclarent dans l'alinéa I. du sexto de l'article 5 vouloir que les opérations autorisées se rattachent aux besoins du commerce, de l'industrie et de l'agriculture du Congo Belge ou de sa population ont cependant voulu faire oeuvre pratique et de réalisation immédiate ;

Attendu que le rapporteur du Conseil Colonial parlant des warrants lors de la discussion du décret du 20 mars 1923 constate que si le warrant a pour titulaire le créancier gagiste, l'opération devient un simple prêt sur nantissement.

Attendu que cette constatation s'applique au plus haut chef aux ouvertures de crédit sur récépissé de marchandises dont la Banque a la possessions organisées par l'article dont s'agit.

Attendu que le récépissé puisqu'il ne peut servir de moyen de transaction ne peut évidemment être délivré par la Banque elle-même qu'à titre de reçu, qu'il doit être considéré comme ne se séparant pas de la marchandise elle-même objet du gage ; qu'il faut en conclure que le terme récépissé a été employé improprement et que ce que le Gouvernement a voulu c'est admettre le prêt sur marchandises reçues dans des conditions strictement délimitées en ses modalités.

Attendu qu'à la vérité le paragraphe 6° de l'article 5 après avoir parlé en son alinéa A. des récépissés y revient à deux reprises en déclarant littera B. que les connaissements ou lettres de voitures pourrent être convertis en récépissés et en ajoutant in fine que les opérations sub litterae A. et B. ne seront effectuées par la Banque que pour autant que le Législation Congolaise attribue aux warrants, récépissés etc. les privilèges analogues à ceux conférés par les lois Belges des 18 novembre 1862 etc. ;

Mais attendu ainsi qu'il a été démontré ci-dessus que la loi Belge de 1862 s'occupe des warrants et est inapplicable aux prêts sur récépissés de marchandises tel qu'il est organisé par l'article 5 6° littera A : que la loi belge n'accorde donc et ne peut accorder de privilège aux prêts sur récépissés qu'elle ignore, ainsi que le fait d'ailleurs le décret congolais du 23 mars 1923.

Qu'il faut en conclure que si le Législateur lors de la rédaction de la convention avec la banque semble avoir envisagé pour l'avenir un système différent de la loi Belge concernant les récépissés tes qu'ils existent dans les lois étrangères, il n'a cependant donné aucune suite à son projet estimant vraisemblablement que s'il organisait d'une part les warrants il pouvait avantageusement laisser subsister à leurs côtés le gage sur récépissés de marchandises tel que l'avait créé l'article 5 en son 6° littera A.

Qu'enfin à moins de supposer que le Législateur n'a par le dit littera A. organisé qu'une opération irréalisable il faut bien admettre qu'il a tout au moins introduit dans les opérations permises à la Banque un nantissement spécial sur marchandises remises à la Banque dont la matière est régie, à défaut de lois spéciales d'une part d'après les règles strictes imposées à la Banque par ses statuts, d'autre part par la loi congolaise sur le nantissement.

Que la Cour est d'autant plus autorisée à en décider ainsi qu'il est à remarquer 1° que l'alinéa C. du 6° lui permet de faire des nantissements réguliers, que ce mot régulier ne peut s'entendre que par opposition à d'autres modes de nantissements prévus et organisés spécialement dans les statuts, car il est évident que tout nantissement autorisé à la Banque doit être régulier, c'est-à-dire revêtu des formalités légales.

2°-Que par décret du 30 janvier 1920 un literra D. a été ajouté à l'article 5, sexto de la convention conclue entre le Gouvernement et la Banque autorisant celle-ci à effectuer des prêts sur fonds de commerce, bien autrement aléatoires que le prêt sur marchandises reçues en nantissement soumis aux garanties spéciales ci-dessus décrites.

3°-qu'il ne peut être dénié que depuis 1911 la Banque du Congo Belge dont les

agissements et les actes sont contrôlés de façon spéciale et continue par le Gouvernement a fait sans observation quantité d'opérations identiques à celle qui est incriminée aujourd'hui ;

Que cette interpretation constante des parties intéressées doit primer elle aussi contre la lettr d'un texte obscure, manquant de précision et sans aucun commentaire.

Attendu, enfin que les textes doivent s'interpreter non de manière à ce qu'ils n'aient aucune portée, aucun effet pratique, mais de manière à ce qu'ils répondent au but poursuivi par leurs rédacteurs, à ce qu'ils puissent rendre des résultats utiles poursuivis par eux.

Que l'intention du Législateur, en permettant à la Banque toutes les opérations reprises au 6° a été de venir en aide au commerce, à l'industrie et à l'agriculture du Congo Belge et de sa population.

Attendu que les warrants n'ont été organisés qu'en 1915 puis en 1923 et n'ont jamais été pratiqués à Elisabethville ; que le prêt réellement utile dans la Colonie naissante pour parer "aux besoins immédiats du commerce et de la population du Congo Belge" n'était et ne pouvait être que le prêt sur marchandises reçues en nantissement mode suranné il est vrai, mais en usage dans toute société non encore organisée ; que si la loi a voulu l'entourer de garanties spéciales c'est en raison de ce que la Banque du Congo Belge était Banque d'émission et ne devait courir aucun risque.

Attendu que la Banque a scrupuleusement suivi toutes les formes lui imposées par ses statuts et par le décret du 10 juillet 1911.

Qu'elle n'a pas conracté pour plus de six mois et qu'elle a remisé les marchandises dans un magasin loue par elle, et dont elle possédait la clef : que la nature et la valeur de ces marchandises correspondaient aux exigeances légales.

Attendu que la Loi Congolaise n'a pas organisé la publicité du contrat de gage et du contrat de location, qu'il était donc impossible à la Banque de donner à ces actes une publicité légale.

Attendu qu'il n'est nullement démontré que la constitution de gage fut fictive. que si l'on peut critiquer que la Banque ait précisément loué un magasin de G pour y remiser les marchandises engagées, il n'est pas démontré que ce fait ait été ignoré des tiers et leur ait porté préjudice ; que ce magasin était nettement séparé des autres immeubles du debiteur et que la Banque a toujours été en possession de la clef du magasin loué par elle ;

Qu'il n'est pas résulté des documents du litige que G. ait distrait une partie des marchandises données en gage ou qu'il en ait disposé à volonté.

Que la présence en ses mains d'un seconde clef n'est nullement démonstrative d'une fraude ou d'un accord frauduleux quelconque viciant la constitution du gage qui remonte, il est bon de le rappeler, à deux mois antérieurement à la cessation des paiements.

Que la présence de cette clef s'explique suffisamment par le fait que G. avait assuré la bonne conservation du gage.

Qu'il serait au surplus inconcevable qu'une banque d'émission, prenant toutes ses précautions pour observer ses statuts se soit prêtée à un acte d'un caractère spécialement trauduleux ;

Mais attendu que les contrats intervenus entre la Banque et G. ont cessé de plein droit le 15 mai 1924, que le contrat de location stipule expressèment qu'il ne peut être question de tacite reconduction et que quant au contrat de gage il stipule qu'au 15 mai 1924 le solde du crédit devenait exigible.

Attendu que le contrat de location était indispensable pour assurer la possession effective du gage entre les mains de la Banque, que c'est en vain qu'elle invoque aujoud'hui la volonté de G. et la sienne de prolonger cette location pour la fin de l'ouverture de crédit, terme qu'à la lecture de ses statuts elle ne pouvait étendre, au delà de six mois, c'est-à-dire au delà du 15 mai 1924.

Que vis-à-vis des tiers tout au moins les marchandises données en nantissement sont donc rentrées dans le patrimoine de G.

Qu'il appartenait à la Banque si elle voulait réaliser le bénéfice de son gage de prendre les mesures judiciaires que lui réservait la loi avant ou au moment de l'arrivée du terme ; que cette mesure de prudence se justifiait par les attermoiements et les refus de paiement de son débiteur ; qu'elle se trouve aujourd'hui victime du crédit qu'elle a fait à à celui-ci après l'expiration de ses contrats et alors que vraisemblablement elle ne prévoyait pas sa faillite immédiate.

Attendu que c'est en vain que l'appelante prétend que tout au moins elle a conservé sur la marchandise gagée un privilège à concurrence de vingt mille francs et au montant de deux

traites souscrites par G. et auxquelles ce dernier n'a pas fait honneur.

Attendu que cette demande produite pour la prémiere fois en appel est étrangère au contrat judiciaire avenu entre parties.

Attendu au surplus que les lettres de change ne sont qu'un accessoire un, mode de remboursement du crédit dont s'agit, qu'elles sont garanties de la même manière que le crédit tout entier et que leur non paiement aux échéances donnait uniquement le droit à la Banque d'exécuter son débiteur dans les limites de son contrat.

Que la garantie des lettres de change est donc tombée avec la garantie de l'ouverture de crédit ensuite de laquelle elles ont été créées.

PAR CES MOTIFS :

Et non ceux du premier Juge.

LA COUR :

REÇOIT L'APPEL.

Dit n'y avoir lieu à réouvrir les débâts sur les pièces produites par l'appelante.

Confirme le jugement dont appel.

Condamne l'appelante aux dépens.

Siégeaient : Messieurs Derriks, Président Andreiu et Salkin, Conseillers. Plaidaient : Mes Lejeune et de Boelpaepe.

OBSERVATION :

La Cour en adoptant cette décision a admis comme elle le dit dans ses motifs que le terme récépissé employé en l'article 5 6° Al. A était ambigu et que sous peine de n'avoir pour la Banque aucune application pratique possible dans la colonie le terme recépissé se trouvait confondu avec le reçu de la marchandise elle-même, que conformément au bon sens et aux principes du droit les contrats doivent s'interprèter de façon à ce qu'ils aient un effet juridique.

Tribunal de Premiere Instance d'Elisabethville

Jugement du 23 mai 1924.

EN CAUSE : P. G.

INCAPACITE - AFFAIBLISSEMENT DES FACULTES MENTALES : ORDRE PUBLIC, POUVOIRS DU PROCUREUR DU ROI - NOMINATION D'UN CURATEUR (LOI ITALIENNE)- LOI NATIONALE DE L'INCAPABLE.

En cas d'urgence et lorsqu'il ne se trouve personne sur place qualifié pour le faire, il est dans les attributions du Ministère Public de provoquer les mesures de protection des intérets des étrangers, atteints dans l'usage de leurs facultés intellectuelles, conformément, si telle loi se concilie avec l'ordre public du lieu, aux dispositions de leur loi nationale.

Le juge s'inspirera de cette loi pour les mesures à prendre.

JUGEMENT :

Vu la requête de Monsieur le Substitut du Procureur du Roi de Raek Henri, tendant à provoquer la désignation, conformément à la loi Italienne, loi du statut personnel du sieur P. d'un curateur pour l'assister d ans l'administration de sa personne et de ses biens.

Vu les faits et circonstances articulés par le Ministère public qui entourent l'actuelle maladie de l'intéressé et qui sont attestés par un certificat médical des docteurs Valcke et Walravens, joints au dossier.

Que ces faits ont d'ailleurs été constatés par nous même, lors de l'interrogatoire du sieur P et sont tels qu'il faut bien considérer que la personne citée est gravement atteinte dans l'usage de ses facultés ;

Que la requête du Ministère public est donc parfaitement justifiée par les faits et qu'en droit il lui appartient de poursuivre d'office l'exécution des lois, lorsqu'un intérêt d'ordre public l'exige.

Qu'il est incontestablement dans cet ordre d'attributions qu'il provoque les mesures de protection des intérêts des étrangers, conformément à leur loi nationale, lorsqu'il ne se trouve personne sur place qualifié pour le faire et que les mesures sont a prendre d'urgence ;

Attendu que le cas de l'espèce est

expressément prévu par le Code civil Italien, livre I. Titre X. chapitre III des articles 339 aux articles 342, chapitre intitulé : de l'incapacité et qu'il appartient aux Tribunaux du lieu ou se trouve la personne intéressée de lui appliquer sa loi nationale, lorsqu'il s'agit d'une question de statut personnel.

Que la loi Italienne déclare qu'en cas d'incapacité, le Tribunal, sur la requête des personnes aptes à provoquer l'interdiction, déclare l'inhabilité aux actes de disposition et aux principaux actes d'administration des personnes à l'esprit infirme, provoque la réunion d'un conseil de famille composé de quatre membres et présidé par le Juge pour le choix d'un curateur chargé d'assister l'incapable, ce, pour la durée pendant laquelle celui ci sera privé de l'usage normal de ses facultés.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL :

Statuant sur les conclusions du Ministère public et y faisant droit.

Vu les résultats de l'interrogatoire du sieur P.

Vu l'avis conforme du Conseil de famille.

Déclare le sieur P. résidant à Elisabethville incapable d'ester en justice, transiger, emprunter, recevoir, donner décharge, aliéner ou hypothequer ses biens ni faire aucun autre acte excédant la simple administration de ses biens sans l'assistance d'un curateur à choisir par le Conseil de famille composé comme il est dit à la section II du chapitre II du livre 1 du Code civil Italien.

Dit, pour l'avenir, nul de droit celui quelconque de ces actes qui serait posé sans l'assistance du curateur.

Dit que les frais de la présente instance seront supportés par l'administration des biens du sieur P. c'est à dire P. aidé du curateur à choisir par le conseil de famille.

Et vu l'urgence dit que le présent jugement est exécutoire par provision sur minute nonobstant tout recours et sans caution.

Dit qu'il sera publié dans un délai de dix jours, par affichage à la porte du Tribunal de première instance d'Elisabethville.

Siégeaient : Messieurs Guebels, Juge-Président
de Raeck, Ministère-Public.

OBSERVATIONS :

C'est pour appliquer, autant que possible, la loi nationale de l'intéressé que le juge a fait choix de l'expression "Curateur" pour désigner la personne que la loi congolaise appelle "conseil judiciaire" (art. 290 et suiv. C. C. C. L. I. Des Personnes). Il ne lui a cependant donné aucune autre mission ni droits que ceux prévus pour le Conseil Judiciaire.

Tribunal de Premiere Instance d'Elisabethville

Jugement du 4 novembre 1924

EN CAUSE SUCCESSION P. G.

SUCCESSION : ETRANGER DECEDE HORS DE LA COLONIE - INTERETS AU CONGO - DEVOLUTION DES BIENS - HERITIERS ABSENTS - SUCCESSION VACANTE - NOMINATION D'UN CURATEUR A LA REQUETE DE TOUT INTERESSE.

La loi n'appelle le chef du service de la justice à l'administration des biens d'une succession dont aucun héritier n'est au Congo que lorsque le de cujus y est décédé.

A la requête de toute personne intéressée à voir la succession pourvue d'un Administrateur, le Juge de Première Instance peut prendre pour la sauvegarde des intérets de la succession et des tiers y intéressés les mesures conservatoires idoines.

Il s'inspirera autant que possible de la loi nationale du défunt pour autant qu'elle n'entre pas en conflit avec l'ordre public et les lois du lieu.

JUGEMENT

Attendu que dans le courant du mois d'octobre mil neuf cent vingt quatre décédait à Beira (Mozambique) le sieur P. en son vivant Docteur en Médecine, à Elisabethville, laissant sur place un mandataire en la personne du sieur M entrepreneur à Elisabethville, mais aucun heritier légal ou testamentaire.

Que le mandat a cessé par la mort du mandant, ne contenant aucune clause prorogeant les pouvoirs après le décès.

Que par suite du système Italien de la saisine héréditaire la propriété des biens du défunt passe de droit à la personne de l'héritier sans besoin d'aucune préhension matérielle (Art. 925 Code civil Italien).

Qu'ainsi dès la mort de P. ses biens sont tombés dans la propriété entière de ses héritiers, le jour de l'ouverture de la succession étant d'après la loi Italienne (art. 923 C. C. I.) celui du décès du decujus de telle sorte qu'à aucun moment la propriété du decujus n'a été sans propriétaire.

Qu'il n'y a aucune incertitude ou discussion concernant la personne des héritiers, mais que certains de ceux ci sont pratiquement inconnus et sans moyen d'assumer réellement la qualité d'héritier par acceptation soit expresse soit tacite (art. 93 4/C. C. I.).

Que certes deux d'entre eux ont manifesté l'intention d'assumer cette qualité mais qu'eux mêmes sont à l'étranger, et vu l'éloignement dans l'impossibilité matérielle d'assurer à la succession l'administration nécessaire tant pour la sauvegarde des droits des heritiers que de ceux des créanciers ou des débiteurs éventuels de la succession.

Attendu que le chef du service administratif de la Justice n'est pas qualifié pour prendre l'administration de la dite succession, la loi ne l'y appelant que lorsque le decujus decède sur le territoire de la Colonie (art. 1 de l'Arrêté de l'Administrateur Général du département des Affaires Etrangères du 31 juillet 1891 pris en exécution du décret du 28 décembre 1888 sur les mesures conservatoires des successions des étrangers décédés au Congo).

Que d'autre part le testament laissé par le decujus conçu dans des formes valables au regard de la loi du lieu quant à ses effets, valablement au regard de la loi Italienne, loi nationale du défunt, n'institue pas d'exécuteur testamentaire investi de l'administration de la totalité des intérêts et chargés de la succession et que partant celle-ci est tant dans le sens des Lois Congolaise que des lois Italiennes (Art. 980 C. C. I.) juridiquement abandonnée.

Que dans ce cas conformément à la loi Italienne (art. 981) sur la requête de toute personne intéressée le Tribunal de première instance est compétent pour pourvoir d'un curateur la succession (980) ainsi délaissée.

Que ne pouvant valablement acquitter sa dette envers la succession le sieur B. G. demande par requête en date du 31 octobre 1924 désignation de pareil curateur.

Que sa requête est juste et d'autant plus opportune, que le dit sieur B. a grand intérêt de s'acquitter de sa dette, celle ci étant garantie par une hypothèque dont il a le plus pressant intérêt à dégrever ses immeubles.

Qu'y faire droit est conforme tant aux textes existant au Congo Belge sur cette matière qu'à l'équité, aux principes généraux du droit et à la coutume.

Qu'au surplus le decujus étant italien, et sa succession devant pour la substance et les effets se régler d'après la loi italienne il y a lieu de recourir mutatis mutandis aux principes du Code civil Italien et la procédure prévue en son code de procédure au chapitre intitulé du "Curateur à la succession" C. P. C I Liv. III T. 8 chap. V.- arts. 896 à 899.)

Qu'actuellement le sieur M. se trouve le mieux placé ayant déja été précédemment curateur puis mandataire du défunt pour administrer et liquider cette succession.

PAR CES MOTIFS

Entendu le Ministère public en son avis conforme.

Et faisant droit à la requête de Mr. G. B. déclare vacante la succession de feu G P. décédé le 19 octobre 1924 à Beira (Mozambique). La pourvoit d'un curateur et désigne en cette qualité M. préqualifié.

Lequel exactement avec les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations avec quoi l'aurait pu faire, en cas de décès du decujus au Congo le chef du Service administratif de la Justice, serment préalablement prêté de remplir fidèlement la mission qui lui est confiée, procédera aux inventaires des biens meubles et immeubles dont le decujus avait la propriété au Congo Belge ; établira le Doit et l'Avoir du défunt ; réunira l'actif ; recevra toutes créances et soldera toutes dettes ; vendra meubles et immeubles ; mais pour les immeubles et en général pour tous actes relatifs à des droits réels immobiliers avec autorisation spéciale du Tribunal de première instance le tout dans les quatre mois, à dater de la prestation du serment, avec prorogations successives, si elles sont nécesssaires.

Et pour autant que toutes les dettes auront été apurées, conformément à la loi constituera la masse sur laquelle devra l'exécu-

teur testamentaire accomplir les dernières volontés du défunt.

Rendra compte, par un rapport écrit ou verbalement, à ce Tribunal qui homologuera son administration et lui donnera décharge.

Met les frais de l'affaire à charge de l'administration de la succession intéressée.

Ordonne la publication par extrait de ce jugement au prochain numéro du Journal administratif de la Province du Katanga.

Ordonne l'affichage à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de première instance d'Elisabethville pendant quatre mois.

Siégeait : Monsieur Guebels, Juge-Président.

OBSERVATIONS :

C'est pour serrer de plus près le texte de la loi italienne que le juge a fait choix de l'expression "Curateur" pour désigner l'Administrateur-Liquidateur de la succession vacante. Il ne lui a cependant donné aucune autre mission ni droits que ceux dévolus au Chef du Service de la Justice et de l'Enseignement, Administrateur-liquidateur légal des successions dont le décujus décède au Congo.

Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville.

(21 Septembre 1922.)

ENFANT NATUREL-RECHERCHE DE PATERNITÉ. MÈRE INDIGÈNE-PÈRE BELGE DÉCÉDÉ-ENFANT IMMATRICULÉ-ACTION INTENTÉE PAR LA TUTRICE. RECEVABILITÉ-POSSESSION D'ÉTAT-MODE DE PREUVE-ADMISSIBILITÉ.

La tutrice d'un enfant naturel non reconnu, immatriculé dans les registres de la population indigène-civilisée est recevable à intenter l'action tendant à établir la filiation de sa pupille.

Cette recherche ne peut être exercée contre les non-congolais que conformément à leur loi nationale : en l'occurence la loi belge.

La possession d'état d'enfant naturel d'après la loi belge et congolaise s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

(ENFANT L.)

En cause de la recherche de la paternité naturelle de l'enfant L.

Vu la requête introduite au nom de l'enfant L. par la Révérende Soeur Lutgarde des Soeurs de la Charité à Elisabethville, nommée tutrice de l'enfant précitée par jugement du siège en date du sept septembre mil neuf cent vingt deux, agissant par Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Elisabethville porteur de procuration spéciale de la dite tutrice, aux fins de voir déclarer que feu B. est le père de l'enfant L.

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE :

Attendu que l'action en recherche de la paternité peut être introduite au nom d'un enfant mineur par sa tutrice, sa représentante légale ;

Attendu qu'il résulte d'un certificat d'identité versé au dossier, que l'enfant L. âgé de trois ans, est née sur le territoire congolais de mère indigène et de père inconnu. Qu'aux termes du même certificat d'identité, l'enfant L. mulâtre, a été immatriculé le 29 août 1922 aux régistres de la population indigène civilisée. Qu'aux termes de l'article 4 de loi 18 octobre 1908, il jouit de tous les droits civils reconnus par la législation du Congo Belge. Que suivant l'article 210 du Code Civil congolais livre I. la recherche de la paternité est autorisée s'il y a aveu de la paternité, résultant soit d'actes ou d'écrits quelconques émanés du père prétendu, soit de faits ou de circonstances dont la réunion caractérise la possession d'état d'après l'article 189 du Code civil Congolais Livre I.

Attendu qu'aux termes de l'article 210 du Code civil congolais livre I. la demande en recherche de la paternité ne peut être reçue contre les étrangers que conformément à la loi nationale de ceux-ci ;

Qu'il résulte de l'acte de décès de feu B. que celui-ci était de nationalité belge ;

Attendu qu'aux termes de l'article 340 a. du Code civil Belge (Loi du 6 avril 1908) la recherche de la paternité est admise s'il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions de l'article 321.

Attendu qu'aux termes de l'article 189 du Code civil congolais Livre I. et de l'article 321 du Code civil Belge, la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille a laquelle il prétend appartenir ;

Que ces articles précités des deux législations indiquent des faits identiques comme constituant la possession d'état ;

Que les faits invoqués à l'appui de la requête rentrent dans la catégorie de ceux prévus par ces deux articles de la législation congolaise et de la législation Belge ;

Que la demande doit donc être reçue ;

AU FOND :

Attendu qu'il résulte des documents produits à l'appui de la demande et notamment de la copie d'un testament signé par feu B. que celui-ci a toujours traité l'enfant L. comme étant le sien, qu'il avait l'intention formelle de la reconnaître pour tel, qu'il a pourvu en qualité de père de l'enfant à son entretien et à son éducation ; qu'il a dispose au nom de cet enfant, en qualité de père, d'une partie de ses biens. Qu'il résulte de diverses lettres adressées par deux frères du père recherché au Procureur du Roi d'Elisabethville, que la famille de feu B. a constamment reconnu l'enfant L. comme celui de B.

Qu'il ressort des débats qui ont précédé la nomination de B. Jean, frère du père recherche, en qualité de tuteur de l'enfant L. par jugement en date du 18 mai 1922 que Jean B. reconnaissait que l'enfant L. était celui du père qu'elle réclame.

Que dès lors l'enfant L. a la possession d'état d'enfant naturel de feu B. aux voeux de la loi Congolaise et de la loi Belge et qu'il doit être dit que l'enfant L. a pour père, celui qu'il réclame, feu B.

PAR CAS MOTIFS

Le Tribunal : Statuant sur requête de la tutrice de l'enfant L.

Dit que feu B. est le père de l'enfant L. née de la femme Ngilani.

Qu'en conséquence elle portera son nom et jouira de tous les droits attachés par la loi à la qualité d'enfant naturel ;

Ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres courants d'immatriculation de la population indigène civilisée d'Elisabethville et sur les registres de l'état civil du lieu où la naissance de l'enfant L. aurait été déclarée ; et que mention en sera faite en marge tant de l'acte de naissance que de l'acte ou déclaration d'immatriculation.

Dit que les frais de l'instance seront supportés par la tutrice de l'enfant L. en cette qualité ; mais attendu que vu l'indigence de l'enfant L. sa tutrice, a été en cette qualité admise au bénéfice de la procédure gratuite par ordonnance du 20 septembre 1922, dit que ces frais ne seront pas actuellement récupérés.

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

(Juge-Président : Mr Sooghen).

Cour d'Appel du Katanga.

12 avril 1924

J. J. H. c/S.

CONTRAT D'EMPLOI-ABSENCE D'ECRIT-INTERPRETATION - TERME INDETERMINE - PREAVIS D'UN MOIS-IMPORTANCE DU SALAIRE-INAPPLICATION DE LA LOI BELGE DU 7 AOUT 1922 AU CONGO DANS SES DETAILS.

En l'absence d'écrit, il y a lieu de rechercher la commune volonté des parties dans les modalités d'exécution et les usages de la place.

L'absence d'écrit ne doit pas nécessairement profiter à l'employé qui a pu trouver plus avantageux de n'être pas lié à des conditions déterminées.

Lorsque le terme d'engagement n'a pas été fixé ou n'est pas rapporté avec certitude, un préavis d'un mois franc peut être considéré comme suffisant à Elisabethville d'après les circonstances.

La hauteur de la rémunération, qui peut etre prise en considération pour le calcul du délai de préavis, doit etre apprécié en l'espéce en tenant compte de la cherté de vie au Katanga.

Il n'y a pas lieu de s'inspirer dans la colonie des modalités et des détails des applications de la loi belge du 7 août 1922 sur le contrat d'emploi.

LA COUR REND L'ARRÊT SUIVANT :

Attendu que l'appel relevé du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville le 24 mars dernier, en cause d'entre parties, est régulier en la forme et recevable.

Attendu que la décision attaquée en vidant l'interlocutoire du 17 mars 1924 qui avait déclaré résilié aux torts de H. employeur, un contrat de lougae de services a alloué à S. employé, demandeur en 1e Instance :

1°-Une somme en francs Congolais équivalente à 150 livres sterlings sud-africaines.

2°-Une autre somme de 1416.65 francs congolais augmentée des intérêts à 6% l'an depuis le jour de l'assignation.

Attendu qu'il résulte des explications des parties qu'un contrat de louage de services est intervenu entre elles au début de novembre dernier, contrat verbal dont on ne saurait déterminer les modalités ni la durée au sujet desquelles les parties ne sont pas d'accord.

H. prétend avoir engagé S. comme comptable-gérant de sa boucherie de Likasi au salaire de 50 livrés Sud-Africaines par mois, pour une durée indéterminée, chacune des parties pouvant mettre fin au contrat par un préavis de vingt quatre heures.

S. prétend avoir été engagé pour une période allant du 1e Novembre 1923 jusqu'au mois de juin 1924 date à laquelle les contrats de fourniture de viande que H. a avec le C. F. K. et l'Union Minière doivent prendre fin. Le salaire convenu aurait été, selon lui, de cinquante livres sterlings Sud-Airicaines par mois plus le logement et la nourriture.

Attendu qu'en présence du manque absolu de tout écrit et de l'impossibilité pour les parties de prouver leurs prétentions il y a lieu de chercher dans les élements d'exécution du contrat les modalités de celui-ci.

Que le fait pour l'employeur de n'avoir pas dressé un contrat par écrit, ne saurait, à priori, être interprété en faveur de l'employé S. Ce dernier, en effet, très versé dans les choses judiciaires, comme il résulte des conclusions écrites qu'il déposa lui même en outre de celles de son avocat, ne pouvait ignorer l'importance qu'il y avait pour lui d'exiger un contrat écrit ou une confirmation par lettre d'un engagement qu'il prétend avoir été fait à long terme ; de même il avait intérêt à ne point faire dresser écrit d'une convention aux termes de laquelle il pouvait être démis par un préavis d'une très courte durée.

Attendu qu'il résulte de la façon dont la convention fut exécutée entre novembre et février, qu'il s'agissait d'un contrat de louage de services pour un temps indéterminé, au salaire mensuel, qui implique un préavis d'un mois en cas de renonciation au contrat par l'une ou l'autre des parties.

Le quantum du salaire mensuel de 50 livres Sud-Africaines, soit environ cinq mille francs congolais, ne saurait influer sur la durée du préavis, ce salaire étant, à cause de la cherté de la vie au Katanga, une rétribution qui n'a rien d'exorbitant et à laquelle prétendent la plus grande partie des employés comptables de la catégorie de l'intimé.

Attendu que si on doit s'inspirer dans la Colonie des principes de droit admis par la législation métropolitaine on en saurait cependant suivre celle-ci dans ces modalités et dans ses détails d'application au Katanga où un employé licencié trouve plus facilement du travail rémunérateur qu'en Belgique.

Attendu que la loi belge du 7 août 1922, relative au contrat d'emploi, dont s'est inspiré le premier juge, n'est pas applicable au Congo.

Attendu que l'employeur peut renoncer sur l'heure aux services de l'employé mais en lui payant, à titre d'indemnité, une somme équivalente au montant du salaire auquel il pouvait prétendre pendant la durée du préavis fixé par le contrat écrit ou à défaut de celui-ci, par les usages.

Attendu que dans l'espèce S. engagé verbalement pour un temps indéterminé et payé par mois, a droit à une indemnité égale au salaire qu'il aurait touché du 6 février au 6 mars si un préavis régulier lui avait été donné.

Qu'il y a lieu de le débouter du surplus de sa demande et notamment des allocations auxquelles il prétend avoir droit et dont il n'a pas apporté la preuve.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires

Reçoit l'appel dans la forme.

Met à néant le jugement dont appel et statuant a nouveau dit pour droit que l'indemnité due à la partie intimée du chef de licenciement sans préavis est de cinquante livres sterlings sud-africaines. Condamne la partie appelante

à payer à S. la somme en francs congolais nécessaire pour former au cours du jour du paiement volontaire ou forcé celle de cinquante livres Sud-Africaines plus les intérêts à 6 % l'an depuis le jour de la demande jusqu'au jour du payement.

Le condamne également aux frais de première instance et d'appel.

Déboute la partie intimée du surplus de sa demande.

(Président Mr Andreiu, Conseillers M. M. Salkin & Swaluë)

Notices Pénales

Le nombre de jugements intéressants rendus en matière pénale par les juridictions congolaises est très élevé ; leur publication offre un intérêt tout particulier à raison du fait que les juridictions pénales sont multiples, sont souvent composées de non-docteurs en droit, et qu'il n'existe pas de cour régulatrice maintenant l'unité de jurisprudence.

Nous ne pouvons malheureusement reproduire in extenso toutes les décisions de ce genre rendues par les tribunaux de notre province, ni a fortiori celles qui nous sont envoyées par nos membres correspondants, et dont la publication offrirait cependant à nos juridictions locales d'intéressants points de comparaison. C'est pourquoi nous nous sommes décidés à ouvrir la présente rubrique, qui permettra au moins une insertion restreinte des jugements que le manque de place nous empêche de publier en entier.

Pour documenter complètement nos lecteurs, nous reproduirons notamment les excellentes notices que le Parquet Général de Léopoldville établit pour les jugements répressifs des Tribunaux de son ressort, et communique à ses parquets sous forme de circulaires.

Nous les accompagnerons, soit des commentaires qu'y ajoutent ces circulaires, soit de notes comparant ces jugements avec la jurisprudence de notre province.

Nous remercions ici expressément Monsieur le Procureur Général de Léopoldville, membre d'honneur de notre Société, de nous fournir, par la communication de ses circulaires, ce riche complément d'informations).

1- Fausses déclarations en justice.- Déclarations mensongères, du prévenu.- Pas d'infraction.

Les fausses déclarations en Justice qu'entend punir l'article 44 du Code Pénal doivent s'entendre, comme le faux témoignage visé à l'article 43 du même Code, de déclarations mensongéres. faites au cours de débats publics devant la juridiction et non rétractées avant la clôture de ces débats.

Les déclarations faites par un prévenu au Magistrat instructeur au cours de l'instruction préparatoire, quelque contraires à la vérité qu'elles soient, ne constituent pas l'infraction visée

(Tribunal 1ère Instance Coquilhatville, degré d'appel - 2 Septembre 1924 - Juge-Président : Mr Gaspar - M P. Mr Jadot).

Observations :

Jurisprudence constante On a soutenu que pour les indigènes le fait tomberait sous le coup de l'article 1, 4° du Décret du 24 Juillet 1918 ? Contra : Voir notre étude, Droit et Jurisprudence. Katanga 1re année p. 46.

2. Vol.- aide involontaire et par inaction pas participation criminelle.

A défaut d'aucun acte quelconque de participation principale ou secondaire à un vol, le fait pour une sentinelle de n'avoir pu résister au sommeil et de s'être endormi profondément, ne peut constituer dans son chef un acte de coopération à ce vol. (Même juridiction, 4 Août 1924)

3- Inobservance grave de consigne- Eléments.

L'inobservance grave de consigne est une infraction à une instruction spéciale et formelle d'un supérieur relativement à un service déterminé ; l'instruction donnée à un soldat par le chef de détachement, dans l'espèce un Administrateur territorial, d'amener au Parquet un ou plusieurs indigènes, ne revêt pas les caractères essentiels précités ; elle ne constitue donc pas une consigne au sens juridique du mot.

(Conseil de Guerre d'Appel de Coquilhatville, Président, Mr Jacques. M. P. Mr Jadot).

Observations :

La jurisprudence du Katanga est en sens contraire.

4- Frais de Justice. Article 135 du Code de Procédure Pénale.- Inapplicabilité aux juridictions militaires.

Une infraction quelconque commise par un militaire indigène, meme si elle ne donne pas lieu à l'application d'une peine supérieure à deux mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende, ne peut pas etre considérée comme rentrant dans la compétence des Tribunaux de Police, siégeant sans Officier du Ministère Public, Magistrat de carrière, et partant les frais de la procédure doivent etre taxés suivant le tarif fixé par l'article 133 du Code de Procédure Pénale et non suivant le tarif réduit fixé par l'article 135 du meme Code.

(Conseil de Guerre d'Appel de Coquilhatville, 4 Août 1924- Président : Mr Gaspar, M. P. Mr. Jadot).

Observations :

La jurisprudence du Katanga était la même sous l'empire du Décret du 18 Juillet 1918. Notre Conseil de Guerre d'Appel n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer enpressément depuis la mise en vigueur du nouveau code de procédure pénale.- A notre avis, si cette jurisprudence respecte la lettre du texte, elle est en contradiction profonde avec son esprit et avec l'équité. Le législateur a voulu que les indigènes ne soient pas traités de façon différente au point de vue des frais selon la juridiction devant laquelle ils comparaissent ; et que le paiement des frais ne soit pas pour eux une peine plus grave que la condamnation principale. Tout ceci est vrai des juridictions militaires. Ce n'est pas seulem nt au service de l'Autriche, c'est dans toutes les armées que "le militaire n'est pas riche". Si la jurisprudence devait se fixer dans le sens indiqué par le juge ment resumé ci-dessus, la revision législative de l'article 135 s'imposerait d'urgence. Il semble d'ailleurs que pour toutes les infractions, le tarif de l'article 133 soit trop élevé à l'égard des indigènes. Voir sur une question connexe notre étude, Droit et Jurisprudence du Katanga, 1e année p. 41.-

— —

5- Confiscation spéciale - Saisie préalable.

Pour que le Tribunal puisse prononcer la confiscation d'un objet, celui-ci doit au préalable avoir été saisi (Tribunal 1ère Instance Coquilhatville degré d'Appel, 3 Octobre 1924. M. P. contre Mbaka-Juge-Président : Mr Gaspar, M. P. Mr Jadot).

Observations :

En sens contraire : 1ère Instance Elisabethville, 25 Juillet 1924 (Droit et Jurisprudence Katanga, 1e année p. 18). Il semble que cette doctrine doive être préférée; on excepte cependant deux cas : a) quand les objets dont la loi ordonne la confiscation sont d'une telle nature qu'il soit impossible d'en vérifier l'identité s'ils n'ont pas été saisis ; il s'agit d'ailleurs ici d'une difficulté d'exécution plutôt que d'un obstacle de droit, et nous croyons que même dans ce cas la confiscation doit être ordonnée-b) quand la loi qui autorise la confiscation la subordonne à la saisie préalable. (Voir P. B. v° confiscation, Nos 192 et suivants).

— —

6-Confiscation spéciale-objet sans valeur.

La confiscation prévue à l'article 100, C. P. constituant une des peines énumérées à l'article 87 du meme code, elle ne se conçoit que lorqu'il s'agit d'objet ayant une valeur réelle et dont la privation revet un véritable caractère de peine pour le prévenu. Une buche de bois n'ayant pas de valeur ne doit pas etre confisquée (Meme jugement).

Observations :

Dans le même sens Appel Boma, 30 Octobre 1906-Jurisprudence Congo, II, p. 157 ; Appel Boma, 13 Octobre 1908, ib, p. 269-Voir P. B. v° confiscation, N° 21. Le principe énoncé par le jugement du Tribunal de Coquilhatville paraît trop absolu : quand l'objet qui a servi à commettre l'infraction n'a aucune valeur mais est dangereux, la confiscation doit être prononcee, celle ci ayant alors un but préventif. Ainsi tout objet tranchant, perçant ou contondant (par exemple : une bûche de bois) dont on s'est servi pour tuer, blesser ou frapper, constitue une arme et doit être confisquée (Voyez article 135. C. P. belge).

— —

7-Armes a feu. Remise temporaire-cession illicite.

Le fait de remettre, sans l'autorisation requise, même temporairement une arme à feu perfectionnée dans un but de chasse à un travailleur constitue une cession illicite d'arme à feu, dans le sens où ce terme "cession" doit être entendu dans la législation sur les armes à feu ; cette expression doit comprendre tout fait par lequel le légitime détenteur d'une arme à feu se dessaisit meme temporairement de la dite arme sans l'autorisation requise pour en

4- Frais de Justice. Article 135 du Code de Procédure Pénale.- Inapplicabilité aux juridictions militaires.

Une infraction quelconque commise par un militaire indigène, meme si elle ne donne pas lieu à l'application d'une peine supérieure à deux mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende, ne peut pas etre considérée comme rentrant dans la compétence des Tribunaux de Police, siégeant sans Officier du Ministère Public, Magistrat de carrière, et partant les frais de la procédure doivent etre taxés suivant le tarif fixé par l'article 133 du Code de Procédure Pénale et non suivant le tarif réduit fixé par l'article 135 du meme Code.

(Conseil de Guerre d'Appel de Coquilhatville, 4 Août 1924- Président : Mr Gaspar, M. P. Mr. Jadot).

Observations :

La jurisprudence du Katanga était la même sous l'empire du Décret du 18 Juillet 1918. Notre Conseil de Guerre d'Appel n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer enpressément depuis la mise en vigueur du nouveau code de procédure pénale.- A notre avis, si cette jurisprudence respecte la lettre du texte, elle est en contradiction profonde avec son esprit et avec l'équité. Le législateur a voulu que les indigènes ne soient pas traités de façon différente au point de vue des frais selon la juridiction devant laquelle ils comparaissent ; et que le paiement des frais ne soit pas pour eux une peine plus grave que la condamnation principale. Tout ceci est vrai des juridictions militaires. Ce n'est pas seulem nt au service de l'Autriche, c'est dans toutes les armées que "le militaire n'est pas riche". Si la jurisprudence devait se fixer dans le sens indiqué par le jugement resumé ci-dessus, la revision législative de l'article 135 s'imposerait d'urgence. Il semble d'ailleurs que pour toutes les infractions, le tarif de l'article 133 soit trop élevé à l'égard des indigènes. Voir sur une question connexe notre étude, Droit et Jurisprudence du Katanga, 1e année p. 41.-

— —

5- Confiscation spéciale - Saisie préalable.

Pour que le Tribunal puisse prononcer la confiscation d'un objet, celui-ci doit au préalable avoir été saisi (Tribunal 1ère Instance Coquilhatville degré d'Appel, 3 Octobre 1924. M. P. contre Mbaka-Juge-Président : Mr Gaspar, M. P. Mr Jadot).

Observations :

En sens contraire : 1ère Instance Elisabethville, 25 Juillet 1924 (Droit et Jurisprudence Katanga, 1e année p. 18). Il semble que cette doctrine doive être préférée; on excepte cependant deux cas : a) quand les objets dont la loi ordonne la confiscation sont d'une telle nature qu'il soit impossible d'en vérifier l'identité s'ils n'ont pas été saisis ; il s'agit d'ailleurs ici d'une difficulté d'exécution plutôt que d'un obstacle de droit, et nous croyons que même dans ce cas la confiscation doit être ordonnée-b) quand la loi qui autorise la confiscation la subordonne à la saisie préalable. (Voir P. B. v° confiscation, Nos 192 et suivants).

— —

6-Confiscation spéciale-objet sans valeur.

La confiscation prévue à l'article 100, C. P. constituant une des peines énumérées à l'article 87 du meme code, elle ne se conçoit que lorqu'il s'agit d'objet ayant une valeur réelle et dont la privation revet un véritable caractère de peine pour le prévenu. Une buche de bois n'ayant pas de valeur ne doit pas etre confisquée (Meme jugement).

Observations :

Dans le même sens Appel Boma, 30 Octobre 1906-Jurisprudence Congo, II, p. 157 ; Appel Boma, 13 Octobre 1908, ib, p. 269-Voir P. B. v° confiscation, N° 21. Le principe énoncé par le jugement du Tribunal de Coquilhatville paraît trop absolu : quand l'objet qui a servi à commettre l'infraction n'a aucune valeur mais est dangereux, la confiscation doit être prononcee, celle ci ayant alors un but préventif. Ainsi tout objet tranchant, perçant ou contondant (par exemple : une bûche de bois) dont on s'est servi pour tuer, blesser ou frapper, constitue une arme et doit être confisquée (Voyez article 135. C. P. belge).

— —

7-Armes a feu. Remise temporaire-cession illicite.

Le fait de remettre, sans l'autorisation requise, même temporairement une arme à feu perfectionnée dans un but de chasse à un travailleur constitue une cession illicite d'arme à feu, dans le sens où ce terme "cession" doit être entendu dans la législation sur les armes à feu ; cette expression doit comprendre tout fait par lequel le légitime détenteur d'une arme à feu se dessaisit meme temporairement de la dite arme sans l'autorisation requise pour en

remettre la détention à un tiers. (1ère Instance Coquilhatville en degré d'Appel-30 Septembre 1924, M P. c/ Dos Reis. Juge-Président : Mr Gaspar, M. P. Mr Jadot).

OBSERVATIONS :

Dans le même sens, 1ère Instance Elisabethville, Droit et Jurisprudence Katanga, 1re année p. 34 et la note de la Jurisprudence et Droit Congo, 1912, p. 297. Contra. 1ère Instance Elisabethville, 15 Juillet 1911, ibid, p. 207 ; 1ère Instance Elisabethville, 19 Juillet 1911, ibid, p 213 ; Appel Elisabethville. 2 Décembre 1911, ibid. p. 295 ; Appel Elisabethville, 3 Février 1914, inédit.)

8-VENTE D'EFFETS MILITAIRES-ARTICLE 20 DU DÉCRET DU 22 DÉCEMBRE 1888. DON GRATUIT. INFRACTION.

Le fait pour un soldat de donner a un tiers le pagne qui lui fut remis par l'autorité militaire en application des règlements militaires, constitue l'infraction prévue au Code Pénal militaire ; à raison même du but de cette disposition, le terme "vente d'effets militaires" qu'elle emploie doit englober tous faits de nature à réaliser une aliénation définitive d'un effet militaire et comprend dès lors la dation, la donation et l'échange par exemple, au même titre que la vente proprement dite ; portant il faut donner à la "vente" d'effets militaires le sens de toute aliénation définitive et volontaire de ces effets de la part d'un militaire. (Conseil de Guerre d'Appel, Coquilhatville, 7 Octobre 1924, M. P. c/ Fimbo Président, Mr Gaspar-M. P. Mr Jadot).

OBSERVATIONS :

L'article 193 de l'ancien code pénal militaire belge de 1814 portait : "Un sous-officier ou soldat qui vend ou met en gage ses armes, ses habits ou équipage que le Gouvernement lui avait donnés pour son usage, sera puni de détention".

Cette disposition n'a jamais été entendue dans un sens limitatif et la jurisprudence des Tribunaux militaires lui a donné toute l'extension que comportent actuellement les articles 56 et 57 du code pénal militaire belge du 27 Mai 1870. Ceux-ci punissent la dissipation ou la non reproduction d'effets, sans qu'il faille établir l'existence d'une intention frauduleuse. Toutes les législations militaires ont reconnu la nécessité d'une semblable disposition.

Il y a lieu de décider que la dation, l'échange, le gage, la destruction ou la dissipation d'effets militaires tombent sous l'application du Décret du 22 Décembre 1888 (Article 20) sur la justice militaire au Congo et que l'intention frauduleuse n'est pas requise. (Voyez commentaire du code pénal militaire belge par Alfred Moreau et Charles De Jongh pages 335 et suivantes et arrêt Cour de Cassation de Belgique du 23 Juin 1902. Pas. 1902-1-291).

9-CONCOURS D'INFRACTIONS. PEINE LA PLUS FORTE.

En cas de concours d'infractions, pour déterminer la peine la plus forte il faut considérer le maximum de la peine de servitude pénale applicable ; en cas de maximum égal de servitude pénale dans deux dispositions, il y a lieu de s'en rapporter au minimum de servitude pénale comminée. En cas de concours des infractions de rébellion (Article 48. C. P) et de menace par gestes (Article 65 alinéa 2. C. P.) c'est la peine comminée pour cette dernière infraction qui est la plus forte, étant donné le minimum de servitude pénale fixé par l'article 65, alinéa 2 et l'absence de minimum de servitude pénale à l'article 48, les peines d'amende ne devant éventuellement entrer en ligne de compte qu'en cas d'équivalence complète des peines de servitude pénale. (1ère Instance Coquilhatville, degré d'Appel, 3 Octobre 1924. M. P. c/ De M. Juge-Président, M. Gaspar-M. P. M. Jadot).

---

10. USAGE DE FAUX-ABSENCE D'INTENTION-FRAUDULEUSE ET DE PRÉJUDICE-PAS INFRACTION.

L'usage par un travailleur indigène d'un ticket frauduleusement signé dans le but de se faire remettre la ration à laquelle il avait droit ne constitue pas l'infraction d'usage de faux, en l'absence d'intention frauduleuse et de préjudice possible. (1e Inst. Elisabethville. degré d'appel. 21 novembre 1924 M. P. c/ Kasongo-Walimasha, Juge Mr Verstraete, M. P. Mr de Lannoy).

OBSERVATIONS :

Voir Nypels et Servais, vol. I. art. 197, nos 7 et 8.

---

11. PEINE D'AMENDE-TAUX-CONSIDÉRATIONS DANS L'APPLICATION AU KATANGA-INFRACTION A L'ORDONNANCE DU 18 FÉVRIER 1922.

Dans la matière du taux des amendes, il faut s'inspirer de cette vérité d'expérience que une amende peu élevée ne constitue pas une sanction effective pour l'européen, dont les ressources sont en Afrique généralement supérieures à ce qu'elles sont en Europe.

A Elisabethville les commerçants étrangers, rapportent toutes leurs opérations à la livre sterling et sont habitués aux sanctions tres séveres appliquées dans l'Afrique du Sud ; une amende de 200 frs, équivalente à moins de trois livre au cours actuel du change, est une sanction qui ne produit sur eux aucun effet utile et est dépourvue du caractère exemplaire que doivent comporter les sanctions pénales. (Tribunal d'Elisabethville, du 7 novembre 1922, en cause M. P. c/ S ; Président Mr de Meulemeester, Juges M M. Andreiu et Swaluë; M. P. Mr Dellicour).

OBSERVATIONS :

Jugement inspiré notamment des considérations qui amenerent les deux décrets du 6 août 1922. Il semble que ces considérations devraient commander la revision de certains articles du code pénal, notamment les articles 4, 5, 17, 31 à 34 bis, 48, 50 ;

ETUDES

NOTES SUR LA LÉGISLATION DU TRAVAIL (MAIN D'OEUVRE INDIGÈNE)

De l'engagement des jeunes indigènes.

Dans son article 2, le Décret du 16 Mars 1922 sur le Contrat de travail entre indigènes et maîtres civilisés stipule : "*Tout indigène adulte, qu'il soit ou non majeur, peut valablement engager ses services*".

Heyse, dans son excellent ouvrage, commente cette disposition de la façon suivante : "Tout indigène adulte peut valablement engager ses services. La capacité de contracter de l'indigène dépend uniquement de son développement physique qui doit le rendre apte à entreprendre un travail normal. En règle générale, le sexe, les règles de la majorité ou de la minorité, les droits de la puissance paternelle, n'ont pas d'influence sur la capacité de l'indigène de s'engager par un contrat de travail. Il suffit qu'il a ait la capacité physique. Les coutumes particulières qui réglementeraient éventuellement la capacité des indigènes de s'engager et subordonneraient, par exemple, leur engagement à l'autorisation du chef de la tribu ou du père, sont sans importance sur la validité des contrats de travail, mais l'indigène garde la liberté de les respecter. On a estimé que le droit reconnu à l'indigène de s'engager par un contrat de travail, dès qu'il est adulte, est un excellent moyen d'arriver à la suppression graduelle de l'esclavage domestique."

"De plus, cette disposition du décret est prise dans l'intérêt des maîtres qui pourront contracter en pleine sécurité." (Le Régime du Travail, p. 15).

Les engagements contractés par de non-adultes sont fréquents. En dehors des apprentis dont une législation spéciale règlera sans doute bientôt le sort, nombreux sont les jeunes indigènes employés comme domestiques, à de légers travaux agricoles, etc.

C'est en pensant à eux que nous examinerons dans la présente étude les questions suivantes : quels sont les non-adultes ? peuvent-ils s'engager ? quelle est la valeur de leur engagement ?

1

Pour pouvoir contracter un engagement valable, l'indigène doit être *adulte*. Que signifie cette expression ?

On dit souvent que est adulte celui qui a atteint un degré de développement physique lui permettant de se livrer au travail sans dommage pour sa santé. Interprétées trop littéralement certaines formules de Heyse que nous citons ci-dessus permettraient de croire qu'il partage cet avis.

Nous croyons qu'une mise au point est nécessaire, car on a voulu en tirer des conséquences erronées. On a dit : ce que le législateur a voulu, c'est empêcher que ces corps non formés soient soumis à des fatigues excessives ; dès lors la notion de l'indigène adulte serait toute relative, en corrélation avec le travail à effectuer ; tel qui ne serait pas capable de travailler dans les mines pourrait faire un excellent garçon de courses ; il pourrait être considéré comme adulte pour ce second emploi, mais non pour le premier.

Certes, en disant" capable d'un travail *normal*, "Heyse écarte cette thèse, mais ne fait que reculer la difficulté : quel est le travail normal ?

A notre avis, quoique voisines, les notions *d'âge adulte* et *d'aptitude physique au travail* ne sont pas équivalentes.

Dsns l'article 2, le législateur a voulu fixer la capacité juridique des contractants ; les articles 3 et 4, le rapport du Conseil Colonial, le démontrent. Ne pouvant la faire dépendre ni de l'âge, ni de la qualité de majeur ou de mineur de l'indigène, il l'a rendue dépendante de son état de développement physique ; l'adulte est l'homme fait ; arrivé à l'âge viril, ayant dépassé l'adolescence. Peu importe qu'il soit faible ou fort, peu importe le genre de travail à accomplir ; dès que son aspect extérieur revèle "un homme", il est supposé posséder un cerveau suffisamment développé pour comprendre complètement la portée de ses eugagements, et peut contracter valablement. Par contre, quelle que soit sa force physique, il n'est pas adulte tant que son aspect révèle un cerveau enfant ou adolescent.

II

Est-il possible qu'un non adulte contracte un engagement pleinement valable ?

On l'a soutenu en disant : la loi ne traite pas la question ; c'est donc le droit commun qui doit la régler ; or l'engagement civil pris par le mineur peut être pleinement valable s'il est contracté avec l'autorisation du père, à son défaut de la mère, ou de celui qui en vertu de la coutume indigène ou de la loi exerce la tutelle ; en d'autres termes ; on prétend appliquer à la matière les titres X et XI du Code Civil Congolais, ou les principes équivalents qu'on pourrait puiser dans le droit coutumier.

A notre avis, il n'en est rien En rapportant à l'état adulte la question de capacité, le législateur a nettement marqué son intention d'écarter de la matière les notions de minorité ou de majorité ; il l'a fait en remarquant notamment qu'il est généralement impossible de fixer l'âge du noir, que les noirs soumis au droit écrit sont l'exception ; et sans doute aussi a-t-il pensé que la diversité des coutumes, l'impossibilité pour les agents chargés du visa de les connaitre toutes et de vérifier la parenté, les rendait inapplicables, même s'il en avait existé.

Donc, l'adulte est toujours capable, et le non-adulte incapable. Le législateur n'a prévu aucun état intermédiaire.

Vouloir suppléer à l'incapacité par les règles du droit civil serait réintroduire dans la matière du contrat de travail ces questions de minorité, organisation familiale, etc, que le législateur a voulu en écarter. On se heurterait d'ailleurs à des difficultés pratiques considérables: comment les maîtres ou les fonctionnaires chargés du visa parviendraient-ils à vérifier la capacité réelle de la personne qui se présenterait pour habiliter l'engagé ?

Notre avis est donc conforme à celui de Heyse que nous avons reproduit en commençant.

III

Faut-il en conciure que le contrat fait par un non adulte est sans valeur, inexistant ou nul de plein droit ? Non assurèment.

Le contrat est valable, mais entâché d'un vice ; il est simplement annulable dans l'intérêt de l'incapable. La nullité peut être invoquée par son père, son tuteur, le ministère public ; mais le contractant européen ne pourrait l'invoquer.

Il en résulte que, tant que la nullité du contrat n'est pas invoquée par un de ceux qui en ont le droit toutes les stipulations des Décrets et Ordonnances sur le contrat de travail et l'hygiène industrielle lui sont pleinement applicables. De même, toutes les sanctions civiles sont applicables aux parties, et toutes les sanctions pénales au maître.

Tout ceci est vrai, quelle que soit la durée du contrat. Il n'est pas interdit de faire participer le père ou le tuteur au contrat, mais celui ci n'en reste pas moins vicié ; toutefois on aperçoit qu'en fait il y aura dans ces cas peu de risques que le vice soit opposé au maître.

Le fonctionnaire chargé du visa des contrats peut-il l'accorder à un tel contrat ? Il faut malheureusement répondre négativement ; on voit très bien les arguments d'opportunité qu'on peut faire valoir en faveur de la thèse contraire : mais la matière est dominée par le principe que le fonctionnaire chargé du visa doit s'assurer que l'engagé consent ; or dans des cas semblables, il n'y a pas de consentement, faute d'une personne capable de consentir.

Quid si néanmoins le visa est donné ? L'accomplissement de cette formalité ne couvrira pas les vices résultant de l'incapacité de l'engagé, car le rôle des fonctionnaires chargés du visa n'est pas d'habiliter les incapables.

Au point de vue pénal, l'engagé non-adulte échappera complètement aux sanctions, d'abord parce que, à raison de son jeune âge, sa responsabilité pénale devra probablement être écartée, ensuite parce qu'il pourra valablement opposer à l'accusation le vice du contrat : le Juge même devra le soulever d'office.

IV

Il existe à Elisabethville un bureau des passeports. institué par l'ordonnance du 10 Mars 1913. Ce service délivre aux maîtres des "certificats d'engagement" des noirs qu'ils emploient, vérifie les livrets, et mentionne le contrat des fiches tenues d'après le système dactyloscopique.

Le bureau des passeports peut-il faire ces formalités à propos de contrat concernant des indigènes non-adultes ?

Oui, a notre avis.

Son rôle n'est pas d'authentiquer les contrats, mais de contribuer à la surveillance des noirs résidant dans l'agglomération urbaine en tenant note des engagements qu'il contractent. Il peut donc tenir note et délivrer le certificat d'engagement ; l'article 4 de l'ordonnance du 10 Septembre 1913 est partiellement abrogé par le Décret du 16 Mars 1922, qui a modifié les dispositions du décret du 17 Août 1910 relatives au visa ; actuellement tout contrat non visé peut être admis par le bureau des passeports, quitte à voir ultérieurement la valeur du contrat contestée.

A. S.

Note relative à la question de la Protection de l'Enfance.

La Protection de l'enfance n'a pas encore fait au Congo l'objet d'une législation spéciale.

La Loi Belge du 15 mai 1912 qui règle la matière pour la Belgique, n'est pas applicable au Congo en vertu de la Charte Coloniale.

Par voie de conséquence la juridiction des tribunaux pour enfants n'est pas organisée dans la Colonie et toute la partie pratique de la loi belge relative aux mesures à prendre vis-à vis des enfants traduits en justice est sans portée pour nous ; les jeunes délinquants sont soumis à l'égal des adultes aux règles du droit pénal ;

Est-ce à dire que cette loi du 15 mai 1912 n'intéresse en rien les citoyens belges habitant la Colonie ?

Nullement. Cette loi touche en certains points, notamment dans sa première et troisième partie, à leur statut personnel ;

Ainsi s'explique que les Juges Congolais aient eu dans des cas exceptionnels à faire application de des principes ; c'est ce qui nous amène à examiner ces espèces, à dégager les principes qui ont inspiré les magistrats dans leurs décisions, à établir la portée pratique de celles-ci.

La première affaire qui retint l'attention de la Cour, alors Tribunal d'Appel du Katanga, date du début du 1923.

Il s'agissait d'un attentat à la pudeur commis avec ou sans violence ou menace sur la personne d'une jeune fille agée de moins de seize ans au moment des faits.

L'article 71 du code pénal congolais punit d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans tout attentat à la pudeur commis avec ou sans violences ou menaces sur des personnes de l'un ou l'autre sexe.

La Cour décide au préalable que ce texte doit être interpreté en ce sens que tout attentat à la pudeur est punissable.

1°-en tout état de cause lorsqu'il y a violences ou menaces.

2°-même en dehors de ce cas lorsqu'il n'y a pas eu consentement valable de la victime, soit qu'elle fut trop jeune pour donner un pareil consentement soit que l'auteur de l'attentat, tout en n'ayant pas eu recours à des violences ou à des menaces, ait agi par ruse ou par surprise.

La Cour recherche ensuite si dans l'espèce étant donné son age la victime a pu consentir valablement, et elle conclut comme suit :

"Attendu qu'en ne fixant pas comme la loi belge, un age minimum jusqu'auquel la jeune fille est légalement présumée n'avoir pu donner un tel consentement le législateur congolais, a laissé la question, dans chaque cas concret qui lui est soumis, à l'appréciation du juge."

"Attendu que celui-ci doit donc s'entourer, chaque fois, de tous les élèments de nature à emporter sa conviction.

"Attendu qu'il est incontestable que l'élement d'appréciation le plus sérieux est celui qui résulte de la présomption légale tirée de la loi du pays de la victime de l'attentat."

"Cette loi n'est pas, en effet, le résultat de l'arbitraire, mais bien le fruit des constatations objectives de tous ceux : juristes, médecins, criminalistes etc, qui ont concouru à son élaboration ;

"Que c'est contrairement au rapport de

la section centrale de la Chambre des Représentants sur les amendements proposés par le Gouvernement à la loi du 15 mai 1912 modifiant l'article 372 du code pénal en portant à 16 ans accomplis l'âge jusqu'au quel un consentement valable à un attentat à la pudeur ne peut être obtenu d'un enfant, que le premièr juge déclare que seul un point de vue spécial, celui de la protection de l'Enfance a inspiré le Législateur Belge.-Cette opinion, qui tend à établir que ce n'est pas le manque de développement intellectuel nécessaire au consentement sur lequel le législateur s'est bâsé mais uniquement des considérations de protection spéciale, est controuvé par le passage suivant du dit rapport : (Pasinomie année 1912,4 livraison page 279 CH. III).

"D'autre part le code pénal ne punit l'attentat à la pudeur, commis sans violences ni menaces que pour autant que la victime n'ait pas atteint l'âge de 14 ans ! Une fille de moins de quinze ans accomplis ne peut se marier mais elle peut donner un consentement valable à un acte immoral sur sa personne, à un crime contre son honneur."

Attendu qu'il résulte bien de là que le Législateur de 1912 a estimé que, en matière d'attentat à la pudeur, une jeune fille de moins de 16 ans n'a pas en général une formation intellectuelle suffisante pour apprécier les conséquences particulièrement graves de son acte. Cette incapacité de consentir est, au demeurant, totalement indépendante de l'âge auquel elle atteint sa puberté.

"Attendu que l'argument tiré du fait que lors de la mise en vigueur de notre article 71 (Décret du 26 mai 1888), c'était l'âge de 14 ans que fixait l'article 372 du code pénal belge, est sans pertinence, l'âge nouveau ayant été reconnu ensuite comme répondant mieux au développement intellectuel moyen de l'enfance.

"Attendu que l'âge admis par les législations étrangères est également sans intérêt soit qu'il ait été fixé sur des fausses données, comme le fit le Législateur Belge de 1857, soit que le développement intellectuel moyen de la jeu nesse soit dans ces pays plus avancé.

"Attendu toutefois qu'il ne peut être question d'admettre au Congo la présomption d'âge de la loi belge si elle est contraire à des constatations qui fournissent, au juge la conviction que, dans le cas spécial qu'il doit juger, la victime a réellement consenti, valablement, en pleine connaissance de cause, à l'acte auquel elle s'est soumise."

"Attendu que cette juridiction n'a pu se créer cette conviction par la lecture des instructions écrites ou orales.

"Qu'elle estime en conséquence, devoir faire comparaître la victime pour l'interroger ; qu'il y aura lieu aussi d'entendre la mère de cette jeune fille quant à la date laquelle le prévenu a commencé à fréquenter chez elle."

La Cour décide donc explicitement que l'élèment le plus sérieux d'appréciation pour déterminer si une jeune fille belge agée de moins de seize ans a pu légalement, consciemment consentir à l'acte, éliminant ainsi son caractère de violence, résulte de la présomption légale d'incapacité morale tirée de la loi Belge du 15 mai 1912.

Que toutefois il ne s'agit là que d'une simple présomption qui peut être renversée dans chaque cas particulier par des constatations de fait qui donnent au juge la conviction que la victime a valablement consenti.

—.—

Un jugement du Tribunal d'Elisabethville rendu le 5 mars 1924, confirmé par arrêt du 12 avril 1924, consacre les mêmes principes à propos d'une poursuite contre un prévenu du chef de viol et subsidiairement d'attentat à la pudeur sur la personne de sa fille âgée de moins de seize ans.

Ce jugement dans une étude approfondie expose de façon lumineuse les conditions requises par la loi congolaise pour qu'il y ait viol ou attentat à la pudeur sur la personne d'enfants.

Mais analyser ces théories ne rentre pas dans le cadre de cette brève étude et n'a d'ailleurs qu'un rapport très indirect avec son objet.

A la suite de ces jugement et arrêt qui se terminèrents par une condamnation sévère, le parquet poursuivit l'exclusion de la puissance paternelle contre le pére auteur de l'attentat et contre la mère de la victime, et le tribunal statua comme suit :

"Attendu que les cités sont de nationalité belge ; qu'aux termes de l'article 8 du code civil congolais livre II l'état et la capacité des étrangers ainsi que leur rapports de famille sont régis par la loi du pays auquel ils appartiennent ; que le code civil congolais appelle étrangers tous ceux qui ne sont pas de nationalité congolaise.

"Qu'il y a donc lieu de faire application de la loi belge du 15 mai 1912 sur la protection

de l'enfance, dont l'article 2 porte que la déchéance de la puissance paternelle sera prononcée par le Tribunal de première instance sur la poursuite intentée d'office par le Ministère Public ; et dont l'article 3 porte que l'exclusion de la puissance paternelle peut être prononcé par le Tribunal de Première Instance sur la poursuite du Ministère Public."

"Attendu quel le cité fut condamné par arrêt de la cour d'appel du Katanga en date du 12 avril 1924 ; passé en force de chose jugée, pour avoir commis des attentats à la pudeur sur la personne de sa fille."

"Attendu qu'il résulte tant des déclarations faites au cours de l'instruction des poursuites qui aboutirent à la condamnation ci dessus et au cours desquelles son épouse fut entendue que des déclarations et réponses au cours de la présente cause que la dite épouse a fait preuve dans l'accomplissement de ses obligations légales d'éducation et de surveillance de sa fille de négligences graves qui mettent en péril la moralité de son enfant.

"Attendu que l'avis du juge de paix de la résidence des père et mère n'a pu être pris, pareilles fonctions n'existant pas dans l'organisation judiciaire congolaise.

"Vu les réquisitions du Ministère Public.

"Vu les articles 1-2-3-5-6 de la loi belge du 15 mai 1912 pour la protection de l'enfance.

LE TRIBUNAL

"Statuant contradictoirement contre les défendeurs.

"Prononce contre X... la déchéance de la puissance paternelle sur sa fille ; dit que cette déchéance emporte pour lui la privation de tous les droits sur la personne et les biens de son enfant qui découlent de la puissance paternelle.

"Dit l'épouse de X.... , exclue entièrement de la puissance paternelle sur sa fille.

"Ordonne que le Conseil de famille sera convoqué conformément aux articles 405 et suivants du code civil belge pour la date du 8 mai 1924 aux fins de désigner la personne qui remplacera les père et mère ci-dessus dans les droits de puissance paternelle sur la nommée... X...

"Dit qu'en attendant la décision du Conseil de famille la garde de l'enfant sera confiée à la révérende Mère Lutgarde des Soeurs de la Charité à Elisabethville"

Ce jugement appelle les observations suivantes :

Il est rendu en vertu des articles 246 et 247 livre I titre 10 du code civil congolais, ainsi conçus :

"Le pére qui abuse de l'autorité paternelle ou qui se livre à l'égard de son enfant à des sévices, peut être privé temporairement ou définitivement de cette autorité par le tribunal, statuant même à la requête du Ministère Public".

"L'autorité paternelle peut aussi être retirée à celui qui s'en montre indigne par son inconduite notoire ou son incapacité absolue."

"Art. 247.- Le jugement qui prononce la privation de l'autorité paternelle peut conférer celle-ci à l'autre conjoint ou déclarer la tutelle ouverte."

Or le code civil congolais n'instaure aucune procédure spéciale en cette matière en sorte que si pour les sujets congolais la procédure ordinaire sera suivie, il n'en sera pas de même dit le jugement en ce qui concerne les étrangers au Congo auxquels ipse facto sont assimilés les belges.

Pour ceux-ci leurs rapports de famille étant régis par la loi du pays auquel ils appartiennent il leur sera fait application non seulement des règles de fond mais de la procédure de la loi belge.

Les père et mère indigenes seront cités devant le tribunal de première instance sur la poursuite intentée d'office par le Ministère Public, gardien de l'ordre social et protecteur des mineurs.

La déchéance prononcée, la tutelle de l'enfant sera organisée suivant les règles établies par l'article 5 de la loi ainsi conçu :

"Le tribunal en prononçant la déchéance, ordonnera que le conseil de famille sera convoqué conformément aux articles 405 et suivants du code civil."

"Le conseil désigne, dans l'intérêt de l'enfant, la personne qui remplacera les père et mère dans les droits dont le tribunal les a exclus et dans les obligations qui y sont corrélatives. Si le conseil ne trouve pas cette personne il peut confier l'enfant à une socic été ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée."

"Pour remplacer le père, le conseil désigne de préférence la mère, ou, à défaut de la mère un membre de la famille, quand l'intér de l'enfant ne s'y oppose pas.

"Le Tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant et sur la réquisition du Ministère Public, modifier le choix fait par le conseil."

"Dans ce cas, il désigne lui-même la personne apte à remplacer les père et mère. S'il ne trouve pas cette personne, il peut confier l'enfant à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée."

"Il peut aussi, en tout temps, modifier son propre choix, sur la réquisition du Ministère Public ou à la demande des personnes auxquelles l'enfant a été confié.

"La personne désignée par le conseil de famille ou par le tribunal représente seule l'enfant dans tous les actes de la vie civile : sa gestion est régie par les dispositions du code civil relatives à la tutelle. Si l'enfant est confié à une société ou à une institution, celle ci désignera parmi ses membres la personne qui sera spécialement chargée de représenter l'enfant Cette désignation sera immédiatement communiquée au Procureur du Roi.

"Si la personne désignée n'est pas la mère, les revenus des biens de l'enfant doivent être essentiellement employés à l'entretien et à l'éducation de celui-ci "

"Dans le même cas, pour tous les actes du mineur spécialement subordonnés par la loi au consentement du père ou de la mère, il sera procédé comme si les père et mère faisaient défaut."

Le tribunal pourra prendre en vertu de l'article 6 de la même loi sur réquisition du Ministère Public telles mesures qu'il juge utiles relativement à la garde de l'enfant.

En l'espèce il l'a confiée pendant le cours de l'instance à la Révérende Mère supérieure des Soeurs de la Charité à Elisabethville.

Une difficulté de procédure a cependant arrêté le Tribunal. L'article 8 de la loi du 15 mai 1912 stipule que le Tribunal ne statue, sauf dans le cas de mesures provisoires, qu'après avoir pris l'avis écrit du Juge de paix du domicile ou à défaut du domicile de la résidence des père et mère.

Le Tribunal a décidé que la fonction de juge de paix n'existant pas dans l'organisation judiciaire congolaise, l'avis du juge de paix ne pouvait être pris, et il a passé outre à cette formalité de procédure.

A notre avis cette formalité sera respectée si on procède par voie d'analogie.

La loi belge, en effet, a voulu par cette disposition que le tribunal qui doit statuer soit pleinement renseigné sur l'ordre intérieur des familles par le Magistrat le mieux à même de les connaître par ce qu'il en est le conseiller naturel et qu'il a dans ses attributions l'organisation des tutelles.

Au Congo la juridiction des juges de paix n'existe pas, c'est vrai, et le Tribunal de Première Instance lui-même organise les tutelles.

Pour les affaires dans lesquelles sont en cause des individus résidant au chef lieu du tribunal de première instance il se conçoit donc que le juge se passe de tout avis, il serait superfeu d'obliger le juge de prendre chez autrui des renseignements qu'il détient de lui-même et qu'il a charge d apprécier ;

C'était le cas en l'espèce.

Il n'en est pas de même quand les intéressés habitent dans des districts éloignés du chef lieu.

Il nous parait que le Juge répondrait utilement au voeu de la loi belge en prenant, dans ce cas, l'avis du Substitut résidant au chef lieu et à son défaut du commissaire de district ou de l'administrateur territorial de la résidence de l'individu.

Tels sont les seuls cas d'application de la loi de 1912 dont nos tribunaux du Katanga aient eu à connaître.

Leur étude nous donne l'occasion de mettre en vue cette lacune de notre législation qui, obligée de veiller à l'organisation générale de la Colonie, n'a pas jusqu'à présent établi le statut juridique de l'enfance délinquante d'après la conception du droit moderne.

Nous ajouterons qu'au point de vue des indigènes il existe déjà des mesures de protection spéciale adaptées à leur situation et à leur milieu, que d'autre part en ce qui concerne les blancs, la nécessité pressante d'envisager le problème ne s'est pas posée jusqu'à présent, mais le développement rapide de la population blanche résidant de façon permanente au Congo l'impose à l'examen du Législateur Elisabethville seule compte actuellement environ quatre cents enfants blancs.

Jos. D.

l'Entretien et le Rapatriement des Indigents

A Charge de la Bienfaisance publique

(COMMENTAIRE PRATIQUE DU DÉCRET DU 12 JUILLET 1920)

Lorsqu'un européen tombe dans l'indigence, la colonie assure son entretien en attendant qu'il trouve du travail, et dans les cas nombreux où il n'y parvient pas, le rapatrie dans son pays d'origine. Elle obéit ainsi à un devoir d'humanité, mais tout en agissant par mesure d'utilité publique, parcequ'il est contraire à l'intérêt général de laisser séjourner dans la colonie des éléments, sinon indésirables, au moins infructueux.

Il n'a pas paru équitable que les frais d'entretien et de rapatriement, qui accumulés peuvent représenter des sommes considérables, restent à charge de la colonie, c'est-à-dire de l'ensemble des contribuables. On a estimé que l'employeur, qui par sa négligence ou sa faute engage des employés inaptes ou incapables, devait être responsable de ces dépenses.

Tel est l'objet du Décret du 12 juillet 1920. Au moment où il intervint l'entretien et le rapatriement des blancs dénués de ressources au Congo Belge étaient régis par l'ordonance-loi du 29 septembre 1915 qui tombant sous le régime exceptionnel de l'arrêté-loi du 15 septembre 1915. était dispensée de l'approbation par décret prévue à l'article 22 de la charte coloniale.

Mais cette ordonnance était devenue l'objet de vives critiques, plus ou moins justifiées, de la part des représentants du commerce et de l'industrie ; on lui reprochait notamment d'amener l'engagé à meconnaitre ses obligations au préjudice du patron, de favoriser le débauchage en Afrique d'employés recrutés à grands frais en Europe et d'empêcher le patron de stipuler des garanties contractuelles pour faire retomber sur l'employé fautif les frais d'entretien et de rapatriement. Et, en effet, la Jurisprudence du Tribunal d'Appel de Boma considérait de semblables stipulations comme inexistantes au regard de la loi à cause du caractère d'ordre public de l'obligation du rapatriement des employés par les employeurs.

L'ensemble de ces circonstances, ayant prouvé l'insuffisance du texte en vigueur, provoça l'intervention du législateur ordinaire.

Le décret du 12 juillet 1920 n'est donc pas une innovation. Il ne comporte pas des charges nouvelles ou des aggravations de charges imposées aux employeurs ; il n'est. en vérité, que la confirmation d'un acte législatif antérieur dont il redresse les erreurs et remplit les lacunes.

Ceci posé, abordons le régime qu'il consacre afin d'en dégager les règles dominantes.

—

CAS D'INTERVENTION DE LA BIENFAISANCE PUBLIQUE.

Lorsqu'une personne non originaire du Congo Belge ou des colonies voisines se trouve, faute de ressources pécuniaires, dans l'impossibilité de pourvoir à son logement et à sa nourriture et qu'elle désire être rapatriée, elle doit avant tout se faire délivrer une attestation d'indigence, soit par le Commissaire du district dans lequel elle réside, soit par celui du district dans lequel elle se trouve au moment de la demande de secours. Munie de cette pièce, elle s'adresse au Gouvernement provincial qui examinera s'il échet de procéder à son rapatriement à charge de la bienfaisance publique. La décision du Gouverneur de Province ou de son délégué est prise souverainement, d'après un pouvoir d'appréciation auquel l'ordonnance du 19 octobre 1921 apporte cependant quelques éléments de base. Car, sans resserrer l'action du Chef de la province dans les limites étroites d'une règle rigide, cette ordonnance se contente de signaler deux cas dans lesquels les frais de rapatriement des indigents non indigènes "pourront" être avancés par la bienfaisance publique :

a) Si l'état de santé du requérant, constaté par un certificat médical, ne lui permet pas de supporter plus longtemps le climat tropical.

b) Si, pour une cause quelconque, il y a lieu de croire que l'indigent ne pourra se procurer à bref délai un emploi stable dans la Colonie.

Les circonstances dont le concours peut justifier l'intervention de la bienfaisance publique en vue du rapatriement des indigents se résument donc comme suit :

1°/ la personne intéressée n'est pas originaire du Congo Belge ou des colonies voisines.

2°/ son indigence est constatée par une attestation délivrée par le Commissaire de District compétent.

3°/ elle est gravement malade (certificat médical) ou dans l'impossibilité de se procurer du travail.

Créance de la colonie.

Les dépenses faites par la Colonie pour l'entretien et le rapatriement des indigents font l'objet d'une créance dont la *légitimiié* et le *montant* sont arrêtés souverainement par l'Administration. Les Cours et Tribunaux ne sont juges que de la *légalité* de ces dépenses. c. à d. de la question de savoir si elles ont été effectuées conformément aux règles sur la matière.

Cette créance est à charge de l'indigent ; c'est à lui qu'incombe l'obligation du remboursement. Et si, à défaut par lui d'exécuter cette obligation, une autre personne est tenue de la faire, cette dernière a contre lui une action récursoire à l'effet d'être indemnisée de toutes ses pertes.

Cautions légales de l'indigent.

Bien que l'indigent, s'il revient à meilleure fortune, soit tenu de rembourser ses frais d'entretien et de rapatriement et que, par conséquent, la bienfaisance publique ne soit appelée à supporter que le fardeau de l'avance et le danger d'une insolvabilité permanente de l'indigent, il serait injuste que ces charges pesassent indéfiniment sur la Colonie, c'est à dire sur l'ensemble des contribuables. Aussi a-t-il paru équitable au législateur de les répartir parmi ceux qui ont profité du travail du rapatrié, y compris la Colonie.

"Tous ceux, porte le décret, qui ont employé les services de l'indigent au Congo sont constitués ses cautions". Les termes généraux de cette disposition ne permettent pas d'établir des différences entre le premier et dernier employeur, entre celui qui a recruté en Europe et celui qui a engagé sur place, entre les contrats de service formés avant la mise en vigueur du décret et ceux passés après. (Cour de Léopoldville. 4 mars 1924.)

Le seul point à examiner en ce qui concerne la portée du principe, c'est de savoir si telle personne a employé les services du rapatrié ou, en d'autres termes, s'il y a eu entre elle et l'indigent un contrat de louage d'ouvrage écrit ou verbal. Or, aux termes de l'article 372 du code civ., le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix convenu entre elles. Il suffit donc, pour qu'il y ait emploi dans le sens du décret, que l'intention des parties ait porté sur des services rémunérés à rendre par l'une à l'autre. Quand ces conditions sont réunies, il y a contrat de louage d'ouvrage quels que soient d'ailleurs les motifs qui ont pu amener le patron à traiter avec l'engagé ; que ce soient des raisons d'humanité, des considérations philanthropiques ou simplement des motifs d'intérêt matériel, le contrat n'en est pas affecté dans sa nature juridique. (Cour de Léopoldville, 4 mars 1924)

Mais le principe suivant lequel tous ceux qui ont employé les services de l'indigent au Congo sont constitués ses cautions aboutirait, dans son application rigoureuse, à des conséquences inadmissibles. Pour éviter que l'obligation du cautionnement dure indéfiniment et conduise le même employeur à des sacrifices répétés chaque fois que son employé, rapatré comme indigent et revenu ensuite au Congo, serait de nouveau tombé à charge de la bienfaisance publique, il a fallu y apporter deux tempéraments. Le décret affranchit de l'obligation du cautionnement :

1°/ le patron qui n'a eu l'employé à son service qu'à un précédent séjour de celui-ci au Congo.

2°/ le patron dont l'employé aurait quitté le service depuis plus de deux ans au moment où l'administration de la bienfaisance publique a engagé ses premières dépenses.

Effets du cautionnement.

Les effets du cautionnement légal institué par le décret du 12 juillet 1920 diffèrent suivant qu'ils s'opèrent entre la Colonie et les cautions, entre le débiteur et les cautions ou entre les cautions successives. Nous les examinerons donc par groupes en nous plaçant tour à tour à chacun de ces points de vue.

A. Effets du cautionnement entre la Colonie et les cautions.

Du fait que les exemployeurs sont constitués cautions de l'indigent il résulte que la Colonie, poursuivant le remboursement des frais de rapatriement, peut assignner directement l'un d'eux, sans s'adresser d'abord au débiteur. En effet, l'article 552 du code civ. c. porte : "Celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même." Cette disposition, qui est identique à celle de l'article 2011 du code civ. b. et doit, par conséquent, être interprétée dans le même sens, ne subordonne nullement l'action du créancier contre la caution à la poursuite préablable du débiteur : dès que ce dernier ne paie pas, le créancier est en droit de poursuivre la caution. Partant, l'action dirigée par la Colonie directement contre un des exemployeurs

est régulièrement, valablement intentée.

Laurent, Principes D. C., T. 28, N° 233.

Pandectes Belges, Cautionnement, N° 210

Dalloz, Sup. Répertoire, Cautionnement, N°46

Mais ici se pose la question de savoir si les exemployeurs constitués cautions en vertu du décret du 12 juillet 1920 jouissent du bénéfice de discussion et du bénéfice de division.

Le bénéfice de discussion, consacré par l'article 560 du code civ.c., consiste dans le droit que possède chacune des cautions d'un même débiteur d'arrêter le cours des poursuites dirigées contre elle en demandant que le créancier saisisse préalablement les biens du débiteur. C'est donc une exception dilatoire dont l'objet est de suspendre l'effet de l'action.

Le bénéfice de division, consacré par l'article 565 du code civ.c., consiste dans le droit que possède chacune des cautions d'un même débiteur d'exiger que le créancier divise préalablement son action et la réduise à la part et portion lui incombant. C'est donc une exception péremptoire dont l'objet est de réduire le montant de la demande.

En principe, les cautions légales, de même que les cautions conventionnelles, jouissent de ces deux bénéfices à moins qu'elles n'y aient renoncé ou qu'elles ne soient obligées solidairement avec le débiteur ; dans ce cas, leur obligation est régie par les règles suivies en matière de solidarité.

Les raisons suivantes nous font opiner que les employeurs constitués cautions de l'indigent rapatrié à charge de la bienfaisance publique ne jouissent ni du bénéfice de discussion, ni du bénéfice de division :

1°/ L'article 4 du décret du 12 juillet 1920 porte :

"Les cautions sont tenues solidairement envers la Colonie".

Il faut donner au mot "solidairement" l'interprétation la plus large et lire comme suit : "les cautions sont tenues solidairement avec le debiteur envers la Colonie". Cela résulte, en effet, d'une façon indiscutable des travaux préparatoires.

Dans le projet du décret, l'article 4 portait le numéro 5. Il était précédé d'un autre article conçu comme suit :

"Les cautions ne peuvent opposer le bénéfice de discussion, ni appeler en garantie des personnes qui n'auraient dans la Colonie ni domicile, ni résidence connue."

Arrivé à la discussion des articles 4 et 5, Mr. Galopin, présidant la séance, observa :

«Je me permets de réunir ces deux articles, car le premier n'est que le préambule du second. Or, il me parait clair que si les cautions sont solidaires, comme le dit l'article 5, l'article 4 ne présente aucun intérêt. Il peut donc être supprimé ; les dispositions qu'il énonce découlent juridiquement du principe général formulé par l'article 5."

Cette proposition fut acceptée par le Conseil Colonial.

Par conséquent, l'article 4 du décret actuel doit être interprété de façon à ce qu'il réunisse les dispositions des articles 4 et 5 du projet; ce qui n'est faisable qu'en donnant au mot «solidairement» le sens que nous avons indiqué plus haut.

2°/ La règle que la caution peut opposer au créancier le bénéfice de discussion n'est pas absolue. Elle comporte une série d'exceptions dont les unes sont formulées par la loi tandis que les autres résultent des principes généraux du droit. Parmi elles, il en est une au moins qui s'applique à notre hypothèse : celle qui découle de l'insolvabilité notoire du débiteur.

Le fidéjusseur ne peut opposer le bénéfice de discussion quand il est notoire que le débiteur principal est insolvable. Cela résulte implicitement des conditions que la loi prescrit pour que la caution puisse jouir de ce bénéfice ; elle doit indiquer les biens du débiteur principal afin que le créancier puisse discuter utilement. article 2023 C. c. (art. 562 C.c.c.) Or, si le débiteur n'a pas de biens, toute discussion devient impossible. (Pandectes Belges, Cautionnement, No.225.)

Dans notre hypothèse, le débiteur est indigent. Son indigence est constatée par une attestation du Commissaires de District qui agit souverainement en exerçant la mission sociale qui lui est déléguée. Ce qui résulte du certificat délivré par le Commissaire de District, ce qui est prouvé par ce document, c'est que le débiteur est dénué de moyens pécuniaires, que sa pauvreté est très grande. en un mot, qu'il est «indigent».

Faut-il nécessairement conclure de là qu'il est insolvable ? En fait, oui ; mais, en droit, l'insolvabilité est une question de fait abandonnée à l'appréciation du Juge ; malgré le certificat du Commissaire de District. elle reste ouverte aussi

longtemps que le Juge ne l'a pas tranchée. Aussi le certificat d'indigence n'est-il autre chose qu'un moyen de preuve pour démontrer l'insolvabilité du débiteur dans le cas où elle serait contestée. On pourrait nous objecter que la preuve de l'insolvabilité ne peut pas être faite par celle de l'indigence, que ces deux conceptions sont de nature différente et ne sont pas forcément; indissolublement liées l'une à l'autre. Que le débiteur peut parfaitement être indigent sans être insolvable et vice versa.

Cette argumentation est plus spécieuse que concluante.

Peut-on imaginer quelqu'un de plus pauvre que celui qui manque de ressources au point de ne plus être en mesure de pourvoir à son logement et à sa nourriture. En vérité, l'unique circonstance qui puisse faire obstacle à ce que l'indigent soit en même temps insolvable, est que, tout en étant pauvre, il ne doit rien à personne. Il suffit qu'il contracte la moindre dette pour qu'il tombe du coup dans la classe des insolvables.

Quoiqu'il en soit, l'attestation d'indigence délivrée par le Commissaire de District, supposé qu'elle ne fournisse par la preuve complète de l'insovabilité du débiteur, érige au moins une forte présomption en sa faveur ; dès lors c'est à la caution qui la combat qu'incombe la charge de prouver qu'elle n'existe pas. (Laurent, Principes D. C.,T.No208.)

En résumé :

La Colonie peut actionner les exemployeurs de l'indigent avant toute poursuite contre le débiteur ;

Elle peut poursuivre chacun pour le tout sans qu'il puisse lui être opposé le bénéfice de division.

Les exemployeurs ne jouissent pas envers la Colonie du bénéfice de discussion.

En fait et tenant compte des difficultés que provoquerait aux exemployeurs l'exercice de leurs recours les uns contre les autres, la Colonie ne réclame de chacun d'eux que le remboursement des frais calculés proportionnellement au temps pendant lequel l'indigent a été à son service, tout en se réservant le bénéfice de la solidarité pour les cas où il serait jugé nécessaire de s'en prévaloir en vue d'assurer le remboursement complet des dépenses faites.

B. Effets du cautionnement entre l'indigent et les cautions.

Comme il arrive fréquemment que les personnes rapatriées à charge de la bienfaisance publique reviennent plus tard à meilleure fortune, il n'est peut-être pas superflu, bien que le décret du 12 juillet 1920 ne déroge pas au droit commun à cet égard, de rappeler, dans leurs grandes lignes, les droits des cautions envers le débiteur.

Toutes les fois que l'un des exemployeurs a éteint la dette de l'indigent à ses dépens, soit en effectuant un paiement proprement dit, soit au moyen de la compensation ou de la novation, il peut recourir contre le débiteur à l'effet de récupérer :

1°/ tout ce qu'il a payé à la Colonie à la décharge de l'indigent.

2°/ les frais de l'assignation lancée contre lui et même les frais postérieurs à l'assignation si cette dernière a été dénoncée à l'indigent.

3°/ les intérêts de tous ses débours du jour où ceux-ci ont été faits.

4°/ des dommages-intérêts si, par la faute du débiteur, le cautionnement a causé un préjudice à la caution, si p. ex. il a provoqué sa faillite ou donné lieu à une saisie.

C. Effets du cautionnement entre les cautions.

Entre eux, les exemployeurs ne sont tenus que chacun pour la part proportionnelle au temps pendant lequel l'engagé est resté à son service. Mais cette part n'est déterminée qu'eu égard au nombre des cautions solvables et ayant dans la Colonie leur domicile ou leur résidence. L'insolvabilité ou le défaut de domicile ou de résidence dans la Colonie de l'une d'elles a pour effet la répartition de sa part entre toutes les autres dans la proportion indiquée ci-dessus.

Le décret n'investit donc pas les cautions, les unes envers les autres, d'une action aussi étendue que celle accordée à la Colonie. Tandis que la créance reste unie dans le chef de la Colonie et peut être exercée pour le tout contre chacune des cautions, elle se fractionne de plein droit entre les mains de ces dernières. La part incombant à l'employeur qui a payé la dette est éteinte par confusion et le restant se divise en plusieurs petites créances dont le paiement ne peut être poursuivi que séparément contre chacune des cautions et pour la partie restant à sa charge.

Conventions par lesquelles les parties règlent entre elles la charge définitive des frais de rapatriement et la quotité qui incombera a chacune d'elles.

Comme il est dit plus haut, la teneur de

l'ordonnance-loi du 29 septembre 1915, jointe à son caractère d'ordre public, avait motivé une jurisprudence frappant de nullité toutes les conventions par lesquelles les parties regleraient entre elles la charge définitive des frais de rapatriement et la quotité incombant à chacune d'elles. Les employeurs s'en émurent et le décret vint mettre fin à cette situation en disposant expressément qu'il ne porte pas atteinte au droit des intéressés de régler *entre eux* la charge des dépenses effectuées par la bienfaisance publique.

Il résulte des travaux préparatoires que le terme «intéressés» doit être pris dans un sens général et que la liberté civile des arrangements est sauvegardée, non seulement en ce qui concerne les conventions entre patrons et employés, mais aussi quant à celles entre les divers employeurs, en vue de régler la contribution définitive de chacun d'eux aux frais de rapatriement. Il va de soi que ces arrangements, bien que valables entre parties et même à l'égard des tiers en général, ne peuvent d'aucune façon porter préjudice aux droits de la Colonie.

Dispense du cautionnement.

Il arrive que des employeurs, reculant devant les charges que leur impose le décret du 12 juilles 1920, refusent d'engager sur place des employés licenciés. Mais il se peut que, plus tard, ils soient contraints de recruter du personnel en Europe et de supporter ainsi les frais lourds du voyage de ce personnel vers la Colonie, tout en restant exposés à l'obligation éventuelle du cautionnement en cas de rapatriement des engagés à charge de la bienfaisance publique.

A ce sujet, il importe de noter que le décret du 12 juillet 1920, en conférant à la Colonie un DROIT au remboursement de ses dépenses, ne fait pas de ce droit une obligation. Il est donc loisible à la Colonie d'octroyer des dispenses, permettant ainsi à l'employeur de se procurer rapidement une main d'oeuvre moins onéreuse que celle qui serait recrutée en Europe et à l'employé de trouver plus facilement un travail stable et rénumérateur.

Mais comme la Colonie, en procédant de la sorte, reprend à son compte une partie des obligations qui incombent à l'employeur dans l'éventualité d'un rapatriement pour cause d'indigence, il est logique qu'elle exige certaines garanties. Aussi n'accorde-t-elle, en fait, cette faveur que s'il y a concours des circonstances suivantes :

1/° Le patron sollicite des dispenses pour un cas particulièrement intéressant.

2°/ L'employé sera engagé à un salaire raisonnable, lui permettant de vivre et de réaliser des économies.

3°/ Il intervient entre le patron et l'employé une convention par laquelle le dernier consent au prélèvement mensuel, sur son salaire, d'une certaine somme destinée à couvrir les frais de son rapatriement éventuel.

P. J.

CHRONIQUE

Notre Comité d'Honneur.

Nous sommes heureux de pouvoir faire connaître à nos lecteurs la liste des hautes personnalités qui ont bien voulu accorder à notre Société leur patronage en acceptant le titre de membre d'honneur ; ce sont :

M. M. H. Carton, Ministre des Colonies et F. Masson, Ministre de la Justice.

M. Rutten, Gouverneur Général de la Colonie, ancien Procureur Général d'Elisabethville.

L. Bureau, Gouverneur du Katanga.

F. Deheem, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville.

F. Dellicour, Ancien Procureur Général d'Elisabethville. chef de cabinet du Ministre des Colonies.

R. de Meuleméester, Président honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

A. Gohr, Directeur Général au Ministère des Colonies-Directeur de la Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales.

J. Maes, Président de la Cour d'Appel de Léopoldville.

Baron Nisco, Président honoraire de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Nous leur presentons à tous nos vifs

remercîments pour les encouragements qu'ils nous ont prodigués.

Leur appui nous montre que nous ne nous étions pas trompés en esperant que notre oeuvre rencontrerait l'approbation de tous ceux qui ont la garde des intérêts generaux de la Colonie, et qu'elle était donc vraiment utile ;

Qu'elle servirait à raffermir encore les bonnes relations qui sont de tradition entre les docteurs en droit des deux ressorts judiciaires de la Colonie ;

Enfin qu'elle était conforme à nos meilleures traditions puisque les hauts magistrats qui ont successivement dirigé notre cour, et dont l'exemple est toujours vivant ici, lui ont tous exprimé leur sympathie.

Nous profitons de cette occasion pour faire connaître à tous nos lecteurs différentes dispositions prises pour l'accomplissement de notre programme.

D'abord nous paraîtrons douze fois par an, et non pas dix comme il avait été primitivement annoncé le nombre de pages est augmenté.

Pour faciliter à toutes les personnes n'habitant pas la Colonie le paîment des abonnements ou des cotisations, nous nous sommes fait ouvrir un compte-chèques au siège de Bruxelles de la Banque du Congo Belge ; ce compte est au nom de Mr M. Verstraete (Societe d'Etudes Juridiques), et toutes sommes qui nous seraient dues peuvent y être versées.

A partir du mois de Mars, Mr Verstraete, actuellement membre de notre Comité de Rédaction, mais qui nous quitte pour s'établir à nouveau dans la mère-patrie, sera en Belgique le représentant de la Société et de la Revue.

De nombreux docteurs en droit résidant dans la Colonie ou en Belgique nous ont déja envoyé leur adhésion comme membres correspondants et promis leur collaboration, qui nous permettra de donner à nos numéros une composition vivante et variée.

Nous les en remercions, et nous faisons appel aux docteurs en droit rentrant dans les catégories auxquelles notre classe de membres correspondants est ouverte, et qui n'auraient pas été touchés par nos avis, pour qu'ils s'y fassent inscrire.

Nous reproduisons dans ce numéro les statuts de notre société.

Dans le Monde Judiciaire

Les derniers courriers nous ont ramené de congé M M. le Juge-Président Sooghen et le Juge Michaelis, qui ont repris leurs fonctions au Tribunal de 1e Instance. D'autre part Mr le Substitut Bertels est parti pour Albertville, où il va reprendre la direction du Parquet en remplacement de Mr Dessy, qui se rend en congé.

Nous avons eu aussi le plaisir de voir revenir de Belgique M M. les avocats Jacobs et Lens.

Société d'Etudes Juridiques

Réunion ordinaire de janvier 1925

La conférence était donnée par Mr Sohier, qui avait pris comme sujet l'organisation judiciaire et la compétence en matière répressive. Il fait d'abord un exposé historique, montrant les idées directrices de l'Etat Indépendant, et les progrès réalisés successivement par les décrets de 1886, 87, 89, 92 et 96 ; il rappelle l'avis de la commission d'enquête de 1924, et les réformes qui en résultèrent en 1906.

Le régime de 1906 a fonctionné assez heureusement pendant dix-sept ans ; Cependant dès 1908 on aperçoit la nécessité d'une réforme pour mettre l'organisation en rapport avec les nécessités nouvelles nées de la reprise du Congo par la Belgique, de son développement, de la charte coloniale. Cette mise au point a lieu par le Décret du 11 août 1913.

Ce décret, qui n'était que l'aboutissement logique, sans doute excessif, des tendances jusqu'alors dominantes, ne fut pas appliqué. La période de guerre voit une véritable crise, phénomène extrêment complexe,; le manque de personnel, dont les cadres sont toujours incomplets, en est la première cause : ses membres, trop peu nombreux, doivent assumer, sans toujours un stage et une expérience suffisants, des taches trop lourdes ; la justice n'est pas assez à portée des justiciables ; la politique territoriale et les idées nouvelles sur la politique indigène ne sont pas toujours en rapport avec l'organisation du ministère public ; certains caractères de l'organisation judiciaire ne sont bien compris par personne.

L'accord se fait dans les esprits sur la nécessité d'une nouvelle réforme ; le conférencier analyse les projets successifs, et les décrets de 1923 ; il montre que ces décrets ont relativement peu innové, et que les principales nouveautés,

ou bien se trouvaient déjà dans le décret de 1913, ou bien avaient receuilli l'assentiment presqu'unanime des autorités administratives et judiciaires congolaises ; un seul point a été inattendu : l'absence d'un régime spécial pour les grands centres, Le peu d'application donné forcément à certaines innovations, ainsi que les instructions administratives qui ont mis en marche le nouveau régime, ont encore contribué à rendre le changement moins important que ne le craignaient les premières critiques qui en ont été faites.

On n'a pas encore assez de recul, ni l'épreuve de temps, pour pouvoir juger complétement l'organisation nouvelle ; d'ailleurs les principales difficultés qu'elle a voulu résoudre ne se posaient pas au Katanga, et nous sommes donc mal placés pour les examiner. Cependant on peut déjà faire quelques constatations, et, de façon au moins provisoire et conditionnelle, certaines suggestions.

Le conférencier estime d'abord que la compétence des juridictions de police sans officier du ministère public devrait être fortement étendue à l'égard des indigènes : il voudrait que cette competence fut portée à un an de servitude pénale ; il estime que les pouvoirs de revision des parquets, et les inspections judiciaires des territoires, apportent des garanties suffisantes ; il signale qu'au Katanga en 1924 tous les territoires ont été visités par un magistrat, et les plus importants ont fait l'objet de plusieurs inspections.

Le fonctionnement des tribunaux de district est excellent, mais leur compétence exclusive en certaines matières n'est pas sans graves inconvénients ; dans l'intérêt des fontionnaires. surchargés de besogne, du bien jugé dans les affaires où se posent de délicates questions de droit, et à divers autres points de vue, il importe de rendre compétence aux tribunaux de 1e Instance, concurremment avec les tribunaux de district ; cette nécessité ne se fait pas sentir seulement dans les grands centres.

Le grand défaut de la nouvelle organistion paraît être l'attribution de la juridiction d'appel au Tribunal de 1e Instance à juge unique et sans cassation possible, ce même pour des affaires graves. L'appel devrait être rendu aux Cours d'Appel en toutes matières pénales ; dans le ressort de Léopoldville, le nombre des conseillers serait augmenté pour permettre à la Cour des sessions fréquentes aux chefs lieux des différents tribunaux ; l'amélioration des voies de communication rend d'ailleurs chaque jour ces sessions plus faciles.

Le conférencier se demande enfin si la nouvelle organisation a vraiment remédié aux défauts qu'on avait signalé dans l'ancienne, puis il termine en montrant que le plus grand progrès réalisé et réalisable dans l'organisation judiciaire ne se trouve pas dans les textes mais bien dans l'amélioration constante de la qualité du personnel ; celle ci ne consiste d'ailleurs pas uniquement dans la valeur personnelle des magistrats, mais dans leur stabilité, qui leur donne l'expérience, l'autorité, la modération.

L'heure tardive ne permet pas la discussion de cette longue et fructueuse causerie, dont l'examen est remis à une prochaine séance.

Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

Statuts.

— —

CONSTITUTION, SIÈGE ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

1°)- Il est constitué à Elisabethville sous le titre de "Société d'Etudes Juridiques du Katanga" une association ayant pour but d'étudier le droit colonial et de coopérer à son développement, d'aider au maintien des traditions des différentes professions judiciaires, et de resserrer les liens de confraternité entre leurs membres.

2°)- La société atteint son but par des réunions et la publication d'une revue.

DES SOCIÉTAIRES.

3°)- Sont membres d'honneur les personnalités auxquelles ce titre est offert par la société.

4°)- Sont membres effectifs les docteurs en droit résidant habituellement au Katanga et agréés par le Comité.

5°) Sont membres correspondants lorsqu'ils sont agréés comme tels par le Comité, a) les docteurs en droit résidant habituellement dans les autres provinces de la Colonie, y compris le Ruanda-Urundi ; b) les docteurs en droit ayant résidé au Katanga

6°)- L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale.

7°)- Les membres effectifs et correspondants paient une cotisation de 50 francs par an ;

ils s'engagent à coopérer à la prospérité de la société, notamment par leur collaboration à ses travaux et à sa revue.

8°)- Les membres effectifs assument toutes les responsabilités pouvant résulter des publications de la société ; à cette fin ils remettent au Président la procuration dont le texte est déterminé par l'assemblée générale.

9°)- Les membres de toutes catégories ont le droit d'assister à toutes les réunions de la société. Les membres effectifs seuls ont voix délibérative.

Les membres de toutes les catégories reçoivent gratuitement la revue de la société.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

10°)- La société est administrée par un comité composé d'un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, tous nommés par l'assemblée générale ; de plus le président du comité de rédaction peut assister aux réunions du comité et y a voix délibérative.

Pour les décisions importantes, le comité peut inviter les membres du comité de rédaction à prendre part à ses délibérations.

11°)- Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société.

12°)- Le comité est investi des pouvoirs d'administration les plus étendus.

13°)- Le président a qualité pour prendre tous engagements et signer tous contrats au nom de la société ; il consulte au préalable le comité, et, dans les cas importants, l'assemblée générale.

Dans les mêmes conditions, le président a qualité pour engager ou soutenir toute action au nom de la société, dans la limite des procurations qui lui sont remises.

En cas d'absence, d'empêchement ou de maladie, le président délègue ses pouvoirs au vice-président.

14°)- Le secrétaire tient acte de toutes les délibérations, a la garde des archives et de la bibliothèque

15°) Le trésorier gère les fonds de la société ; il a qualité pour recevoir et donner quittance ; le compte en banque est à son nom.

DE LA REVUE ET DES AUTRES PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

16°-) L'administration de la revue est confiée au comité de la société.

Tout spécialement la trésorerie en est exercée par le trésorier, et n'est pas distincte de la trésorerie de la société. Le répartition des numéros et leur expédition est assurée par le secrétaire.

17°)- La rédaction est confiée à un comité de rédaction, composé d'un président, d'un secrétaire et de deux membres, tous nommés par l'assemblée générale. De plus le président de la société peut assister aux réunions et y voix délibérative.

18°)- Le comité de rédaction se réunitn sur convocation de son président aussi souvent que l'exige sa mission.

Il se réunit au moins une fois avant le 20 de chaque mois pour déterminer la matière du numéro suivant.

19°)- Le secrétaire de la rédaction assure la copie du texte, sa remise à l'imprimeur et la correction des épreuves dans les délais fixés par les contrats.

20°) Le comité de rédaction laissera aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique.

Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue n'engageront que leurs auteurs.

21°)- Aucune rémunération ne sera payée aux collaborateurs. Le comité décide éventuellement du nombre de numéros à leur remettre.

22°)- La société peut entreprendre la publication des travaux de ses membres, notamment par tiré à part des ouvrages parus dans la revue. Toutes décisions sur cet objet sont prises par les comités réunis.

23°)- Toute décision de principe importante intéressant la rédaction de la revue est prise par les comités réunis.

DU REPRÉSENTANT EN BELGIQUE.

24°)- Un représentant de la société en Belgique pourra être désigné par le comité ; ses pouvoirs sont ceux que le comité lui attribue ou qu'il reçoit par délégation du président.

25°)- Il donne et reçoit en Belgique valablement quittance pour la société ; le compte-chèques de la société est en son nom ; il adresse annuellement au comité un rapport qui est lu à l'assemblée générale ordinaire,

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

26°) L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus en toutes matières rentrant dans le but social.

Elle est composée des membres effectifs ; les membres ne résidant pas à Elisabethvillle et les membres absents ou empêchés peuvent s'y faire représenter par un autre membre, en en informant le comité.

27°)- L'assemblée générale se réunit obligatoirement dans la seconde semaine d'octobre pour entendre sur la marche de la société pendant l'année écoulée, les rapports du secrétaire, du trésorier et du secrétaire de rédaction, ainsi que pour le renouvellement des comités.

28°)- L'assemblée générale peut être convoquée par le président à tout autre moment sur décision du comité ou à la demande du tiers des membres présents ou représentés à Elisabethville.

DES RÉUNIONS ORDINAIRES

29°)- Les réunions ordinaires ont lieu dans la seconde quinzaine de chaque mois, sur convocation du comité.

Elles comprennent un exposé de jurisprudence, une conférence sur un sujet d'ordre juridique ou colonial, la discussion de la conférence et toute autre question que le comité porterait à l'ordre du jour.

30°)- Quand le sujet de la conférence le comportera, le comité pourra inviter des personnes étrangères à la société.

31°)- Le compte-rendu des réunions ordinaires est inséré dans le numéro suivant de la revue.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

32°)- Toute réunion des assemblées ou des comités, devra, pour être valablement tenue, avoir été convoquée au moins quatre jours à l'avance et réunir la moitié des membres présents ou représentés à Elisabethville.

Les membres sont convoqués en personne s'ils résident à Elisabethville ; en la personne de leur mandataire en cette localité s'ils n'y résident pas.

Toutes les décisions seront valablement prises à la majorité des membres présents ou représentés.

33°)- Si une première réunion ne réunit pas la moitié des membres, il pourra être valablement statué sur son ordre du jour dans une seconde réunion, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

34°)- Les présents statuts ne pourront être modifiés, la société dissoute, ou la publication de la Revue abandonnée, qu'à la majorité des deux tiers.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE AFRICAINE.

(SOC. COOPÉRATIVE.)

GROUPEMENT D'INDUSTRIELS BELGES POUR L'EXPORTATION VÉRS LE KATANGA ET L'UNION SUD-AFRICAINE.

BRUXELLES :
4 Rue de L'Ecuyer

Code A.B.C.
5th & 6th Edition.

ELISABETHVILLE :
B.P. 67
Telephone No. 39.

Tous materiaux de construction, toutes machines et tous outillages industriels aux plus bas prix.

Agents exclusifs des Autos, Motos, Velos, et Armes F.N. - HERSTAL.

Agents Directs pour les PNEUS et chambres a air MICHELIN, ainsi que pour essences et huiles TEXACO.

Materiaux et Machines : Avenue Leman.

Garage : Avenue Royale, (face à la Poste).

IMPRIMERIE MODERNE.
ELISABETHVILLE

Ire Année 15 Mars 1925 No 5

REVUE DE DROIT
ET JURISPRUDENCE DU KATANGA

publiée par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

MINISTÈRE DES COLONIES BIBLIOTHÈQUE BRUXELLES

Abonnement : 50 frs par an. — Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

Jurisprudence :

AUTORISATION MARITALE pour ester en justice - Absence du mari - Refus du mari.
DROIT INTERNATIONAL PRIVE - ACTES DE DERNIERE VOLONTE des étrangers au Congo. Principes généraux du droit : application des formes testamentaires de la loi belge.
ASSOCIATION DE FAIT - Liquidation. (App. Elis. 3 février 1925) page. 105

CONTRAT D'EMPLOI - Faute grave ; inconduite notoire - Peine disciplinaires ; cumul des peines interdit - Révocation intempestive ; dommages - intérêts. (App. Elis. 10 janvier 1925) 112

EXPLOIT D'AJOURNEMENT - Exceptions quant à la validité de l'assignation ; assignation à sociétés ; exception obscuri libelli. (Ie Inst. Elis. 12 février 1924 App. 3 jauvier 1925) 115

PROCEDURE PENALE - OPPOSITION par lettre missive - Formes. (App. Elis. 1 mai 1923) 120

PROCEDURE PENALE - APPEL par lettre missive - Formes. (App. Elis. 23 décembre 1924) 120

MINORITE des étrangers - Intervention du Ministère Public - Compétence du juge du lieu. (Ie Inst. Elis. 27 décembre 1923) 121

NOTICES SR PENALES :
12. Tentative 122

13. Servitude pénale à temps. 14. Vol domestique. 123

15. Vol. 16. Coups portés par un indigène à un européen. 17 Attentat aux moeurs. 18. Tentative. 124

Etudes :

NOTES SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL (Main d'oeuvre indigène) : Les retenues compensatoires. 125

LES WARRANTS. 126

Chronique :

Statistiques judiciaires (Tanganika-Moero). 133

SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES : Réunion ordinaire de février 133

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Cour d'Appel d'Elisabethville.
3 Fevrier 1925.

CHEF DU SERVICE DE LA JUSTICE CONTRE DAME M.

AUTORISATION MARITALE POUR ESTER EN JUSTICE. ABSENCE DU MARI - SENS DU MOT ABSENT. REFUS DU MARI - AUTORISATION DE JUSTICE. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ - ACTES DE DERNIÈRE VOLONTÉ DES ÉTRANGERS AU CONGO, ARTICLE 10 C. C. C. (SENS DES MOTS "FORMES DE LA LOI DU LIEU OU LE TESTAMENT A ÉTÉ FAIT"). PRINCIPES GÈNÉRAUX DU DROIT - APPLICATIONS - FORMES TESTAMENTAIRES DE LA LOI BELGE. TESTAMENT FAIT AU CONGO PAR UN ITALIEN DANS LA FORME SUD-AFRICAINE - NULLITÉ- ASSOCIATION DE FAIT-MORT D'UN ASSOCIÉ-LIQUIDATION.

1°) *L'autorisation maritale est nécessaire à la femme pour ester en Justice, sauf le cas d'absence du mari (article 125 C. C. C.) L'absence n'est pas la simple non-présence, elle doit comporter l'impossibilité pour la femme de rapporter l'autorisation maritale alors qu'il est urgent qu'elle saisisse la justice pour défendre ses droits.*

Le Tribunal peut autoriser la femme à ester en Justice en présence du refus injustifié du mari de lui accorder cette autorisation.

2°) *L'article 10 du C. C. C autorise les étrangers à faire leurs actes de dernière volonté d'après les formes prévues par leur loi nationale ou d'après les formes de la loi du lieu où ils sont faits.*

Le législateur congolais n'a pas défini quelle était la forme de la loi du lieu qu'il autorisait au Congo.

En l'absence de texte, il y a lieu d'appliquer les principes généraux du droit d'après les conceptions du législateur lui même, conceptions qui ne sont autres que celles particulières au droit belge.

Les formes de la loi du lieu sont donc en matière de testament les formes belges de tester et un testament fait au Congo par un italien dans une forme inusitée en droit italien et en droit belge est nul.

3°) *En cas de dissolution par la mort d'un des associés d'une association de fait à laquelle chacun des deux participants apportait une égale activité, il y a lieu d'en opérer la liquidation et de répartir par moitié l'actif social.*

MR SOHIER, SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL, A SUR LES PRINCIPAUX POINTS, DONNÉ SON AVIS DANS LES TERMES SUIVANTS :

SUR L'AUTORISATION MARITALE.

La question se représente devant la Cour d'une façon nouvelle : à la suite de l'arrêt avant-faire droit du 30 Août 1924, la dame M. a enfin recherché sérieusement son mari ; ces recherches ont abouti : G. est entré en relations avec sa femme ; il lui a jusqu'à présent refusé son autorisation, mais d'une façon qui démontre suffisamment qu'il n'a pas de motifs légitimes de la refuser.

Nous ne pourrions pas décider avec certitude la nationalité des parties ; elles-mêmes ne paraissent pas posséder tous les éléments de fait et de droit qui leur permettraient de démontrer si l'autorisation maritale est nécessaire d'après leur statut ; mais en toute hypothèse quel que soit le droit applicable, il peut être par autorité de justice passé outre au refus du mari.

Comme il est admis que l'autorisation intervient valablement jusqu'au jugement au fond et régularise tous les actes de la procédure antérieure (V. P. B. autorisation de femme mariée N° 525) il convient que la Cour donne à la dame M. l'autorisation qu'elle sollicite.

SUR LA VALIDITÉ DU TESTAMENT :

A. né en Italie, et ayant vécu successivement au Brésil, au Transvaal, dans l'Afrique Orientale Allemande, au Mozambique, et enfin de longues années au Congo Belge, y a fait un testament dans une forme prévue par les législa-

tions britanniques, notamment celle de l'Union Sud-Africaine, mais qui n'est valable ni en droit italien ni en droit belge. Quelle est sa valeur en droit congolais ?

Les parties sont à présent d'accord pour reconnaître que le défunt, italien de naissance, n'a pas perdu sa nationalité italienne.

En vertu de l'article 10 du Code Civil Congolais l'étranger a sur le territoire de la Colonie pour tester la faculté de suivre les formes prévues par la loi du lieu ou celles de sa loi nationale.

Il est certain que A. n'a pas fait usage de la seconde alternative ; son testament n'est pas conforme à la loi italienne.

La question est s'il a employé *la forme de de la loi du lieu*, c'est à dire une forme valable pour les nationaux congolais quand il y avait une nationalité congolaise ; pour les sujets belges soumis au statut congolais, depuis la reprise du Congo par la Belgique ; en un mot une forme valable pour les congolais.

La difficulté vient de ce que la loi congolaise ne contient aucune disposition réglant la forme des testaments.

a) Une première solution est proposée : la loi n'ayant pas prévu la forme des testaments, il est impossible au Congo de faire un testament valable dans la forme du lieu. Partout le législateur considère comme la règle la plus utile au bien public la dévolution successorale des biens ; la dévolution testamentaire n'est qu'une exception, strictement réglementée, et là où il ne l'a pas instituée elle n'existe pas.

Nous répondrons que le législateur congolais, soucieux de ne pas bruler les étapes dans un pays neuf, de ne pas désorganiser par des interventions prématurées la famille des indigènes immatriculés auxquels s'applique surtout le 1er livre de son code civil, n'a pas plus réglementé les successions que les testaments ; le pouvoir de tester, bien que devant être soumis à des limites strictes, est lui aussi nécessaire au bien public ; c'est un ferment, un des excitants principaux de l'activité humaine, un des corollaires essentiels du droit de propriété, et on ne peut supposer gratuitement que le législateur, se mettant en contradiction avec un des grands principes de notre civilisation, en aurait voulu priver ses sujets. Nous devons donc puiser dans les règles générales d'application du droit les formes des testaments applicables aux congolais.

On voudrait néanmoins les écarter pour les étrangers. Quand, dit-on, l'article 10 du Code Civil déclare que "*les actes de dernière volonté sont régis quant à leur forme, par la loi du lieu*" on entend la loi *expresse* du lieu, la loi *spéciale* qui régit le testament ; en d'autres termes, le droit dérivant d'un acte législatif exprès et détaillé, à l'exclusion de toutes les autres sources de droit.

Nous ne voyons aucune justification de cette thèse ; les termes *loi du lieu* employés par l'article 10 ont en droit une portée générale ; ils sont la traduction traditionnelle de la règle "locus regit actum" qui ne fait pas de distinction ; une telle restriction, si contraire aux intérêts de l'étranger, ne peut être déduite du fait que la loi congolaise lui accorde libéralement la *faculté* de tester dans les formes de sa loi nationale ; ces formes la ; présente affaire le démontre, lui-même les ignorera souvent, sans avoir sur place de moyens de se renseigner, si bien que loin d'être une faveur, l'article deviendrait pour l'étranger un sérieux désavantage.

Nous estimons donc que les étrangers ont au Congo la faculté de tester dans les formes qui leur seraient applicables s'ils étaient Congolais, et que ces formes existent.

b) En l'absence de règles écrites, comment les interprètes du droit déduiront-ils ces formes ?

L'ordonnance du 14 Mai 1886, qui domine notre législation, le détermine expressément : "Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulguée, les contestations qui sont de la compétence des Tribunaux du Congo seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité".

Ce texte n'a pas de correspondant en droit belge ou français ; mais cependant il n'est à aucun titre une innovation : *il ne fait que rappeler les règles traditionnelles d'application du droit.*

L'avant-projet du Code Napoléon avait voulu formuler des règles d'application et d'interprétation du droit ; règles inspirées du livre premier du Digeste "De legibus" ; ces titres préliminaires ne sont pas passés dans le code parce que, disait-on, tout ce qui est de doctrine appartient à l'enseignement du droit et aux livres des jurisconsultes, et non pas au législateur ; mais on en a implicitement rendu obligatoire la partie qui nous occupe en faisant, dans l'article 4 du Code Napoléon, obligation au Tribunaux, sous peine de déni de justice, de juger même en cas de silence ou d'obscurité de la loi.

Le législateur congolais, à un moment où nos lois écrites étaient plus que rudimentaires, a estimé utile de rappeler solennellement ces principes, de faire lui aussi obligation à nos Tribunaux de juger dans tous les cas. Mais rien ne montre qu'il ait voulu innover et prescrire pour l'application du droit des modes spéciaux différents de ceux qu'a toujours employés la jurisprudence européenne ; au contraire ce sont les sources traditionnelles du droit non écrit qu'il a énumérées en renvoyant les Tribunaux à la coutume, aux principes généraux et à l'équité ; la coutume, dont le Digeste disait déja : "A, défaut de lois écrites, on doit observer ce qui est introduit par l'usage" ; les principes généraux, auxquels se rapporte l'adage : "Ce n'est pas savoir les lois que d'en connaître les termes, il faut en rechercher l'esprit" ; Enfin l'équité, dont l'avant-projet du Code Civil disait :" Dans les matières civiles, le Juge, à défaut de loi précise, est un ministre d'équité."

Sur une matière de forme des actes, l'équité ne peut guère être qu'un auxiliaire de l'interprétation. C'est dans la coutume et les principes généraux seuls que nous pouvons puiser.

c) Les coutumes locales sont nombreuses dans les Colonies ; mais il est visible qu'elles ne peuvent s'appliquer indifféremment aux diverses classes de la population. Il serait donc superfétatoire, pour trancher le cas d'un européen, de rechercher les coutumes des indigènes immatriculés. Quant aux congolais de race blanche, ils sont trop rares pour qu'une coutume soit née.

Une coutume a-t-elle pris naissance parmi cette nombreuse population blanche étrangère établie ici presqu'à demeure ? On ne l'affirme, ni en postule la preuve. L'usage en toutes matières tend de plus en plus à modeler la vie juridique congolaise sur la vie juridique belge ; la plupart des actes de dernière volonté sont rédigés selon les formes belges, mais comme ils émanent généralement de personnes pour qui ces forme sont en même temps la loi nationale, on ne peut y voir une loi du lieu naissant de la coutume.

d) restent donc les principes généraux du droit, l'esprit de la législation.

Et ici on pose la question : principes généraux *de quel droit* ?

Je n'hésite pas à répondre en premier lieu, faisant un relai souvent oublié, mais qui n'est pas inutile : principes généraux *du droit congolais*.

Quoi, le législateur congolais, qui a ses principes, appropriés au temps, au lieu, aux races pour lesquelles il legifère, et qui les traduit en de nombreux documents, codes, traités, ordonnances de tous genres ; aurait cependant renvoyé pour l'application du droit soit au droit de la Belgique, droit d'un état-frère mais cependant droit étranger et étudié pour des situations toutes différentes ; soit à je ne sais quel droit hypothétique, puisé dans le patrimoine commun des nations civilisées, et dès lors forcément vague, incomplet et peu adapté aux nécessités locales? Il aurait risqué que ces principes généraux soient en contradiction avec les principes de sa propre loi ? Il n'aurait pas aperçu que comprendre de telle façon les principes généraux, c'était en revenir à la notion, elle-même fugitive, de l'équité ?

Non, il n'a pas innové. De même que le Juge belge, sommé de dire le droit malgré la carence des textes, ira, au delà des solutions précises qu'elles lui présentent, rechercher l'esprit des lois belges, les principes auxque's obéit généralement le législateur belge ; de même le Juge congolais doit demander à la petite législation congolaise quels sont les principes généraux qui s'en dégagent, et quel esprit anime le souverain législateur du Congo.

Ce n'est là qu'un relai sur notre route, mais précieux, car il nous indique la méthode de travail pour la recherche de ces principes généraux du droit : *c'est l'étude de la législation congolaise elle-même.*

Cette étude démontre que le législateur congolais en droit civil comme en droit commercial ou pénal s'est inspiré des lois belges, avec le triple souci de les simplifier à l'extrême, de les adapter à l'organisation spéciale de l'état et de tenir compte des conditions locales ; c'est là *un fait* dont une simple lecture de nos codes donne la conviction ; le rapport des administrateurs généraux du 16 Juillet 1891 le constatait. Depuis 1908, le législateur congolais se confond avec le législateur belge, et l'unité d'esprit, tempérée par le souci d'adaptation, en est devenue plus forte. On peut voir cet état d'esprit du législateur congolais bien mis en relief dans le rapport du Décret du 20 Mars 1923 sur les warrants. Enfin, en soumettant tous les litiges au haut examen de la Cour de Cassation de Belgique, le législateur congolais a bien montre qu'il entendait que les mêmes principes généraux régissent les 2 législations.

e) L'étude de la législation congolaise ne nous fournit-elle aucune lumière sur la question qui nous occupe, et ne pouvons-nous

en dégager aucun principe général ? Si, assurément.

D'abord la matière des successions et des testaments est intimement mêlée à l'organisation familiale et aux droits des personnes ; or nous pouvons constater que le premier livre du Code Civil s'inspire nettement du droit belge, et non pas d'un droit idéal ou du droit britannique. Il n'est pas douteux que le jour où il organisera la dévolution des biens à cause de mort, le législateur sera tenu lui-même par les principes généraux qui se dégagent de ce titre premier, et sera amené à prendre pour base le droit belge, en l'adaptant aux circonstances.

D'autre part, la forme du testament est une question de preuves ; or, sauf en droit foncier, le législateur congolais pour les preuves a aussi suivi le droit belge ; il en est ainsi, dans une matière liée comme la nôtre au statut des personnes : les actes de l'état civil ; il s'est nettement écarté des principes du droit britannique, qui accordent plus d'importance que le nôtre aux témoignages et aux déclarations sous serment (affidavit).

De même en matière d'obligations ; il a suivi le législateur belge, notamment dans sa défiance pour les actes revêtus de de simples signature de la personne qui s'engage. Alors qu'en droit britannique, un acte écrit par une tierce personne mais revêtu de la signature de celui qui s'oblige fait preuve de ses obligations, la loi congolaise, comme la loi belge, exige qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un bon ou approuvé portant en toutes lettres la somme ou quantité de la chose (art 208).

De ces constatations, on peut déduire que les principes de la preuve en droit congolais sont ceux du droit belge, et notamment la défiance de notre législateur à l'égard d'actes qui, comme le testament discuté, accordent à la présence de témoins et à la simple signature de défunt un trop grand crédit.

Ainsi les principes généraux du droit congolais nous permettent d'écarter le testament vanté ; un congolais ne peut tester en cette forme, qui ne respecte donc pas la loi du lieu. Le jour où le législateur congolais fera une loi sur les testaments, il s'inspirera du droit belge, et notamment organisera de la même façon le testament olographe. Si à l'heure actuelle les Tribunaux congolais devaient décider de la validité d'un testament congolais, ils s'inspireraient, comme étant les principes généraux du droit congolais, des principes du droit belge en les adaptant aux circonstances locales.

Ils admettraient comme valable le testament olographe écrit daté et signé de la main du testateur ; le testament notarié, quitte, vu le petit chiffre de la population de certaines localités, à se contenter d'un moindre nombre de témoins, de même pour le testament mystique. Enfin les règles des testaments spéciaux (militaire, maritime, cas d'épidemie, article 981, et suivants du Code Civil) seront largement étendues aux circonstances spéciales qui peuvent résulter du demi isolement d'un blanc dans l'intérieur ; par voie d'analogie tout magistrat, tout fonctionnaire territorial sera considéré comme pouvant recevoir la dernière volonté dans ces conditions extraordinaires, comme l'article 985 belge en donne le pouvoir au Juge de paix ou aux officiers municipaux,

Ainsi le testament est nul, comme n'étant conforme, ni à la loi du testateur, ni à la loi du lieu. A. italien dans une colonie belge, vivant dans une localité où se trouvent de nombreux italiens, des juristes, un notaire, des autorités capables de le renseigner, pouvait aisément adopter, s'il voulait vraiment faire un testament valable, la forme italienne ou la forme belge, au lieu d'adopter la forme, que le simple bon sens devait présumer nulle, d'un droit qui n'était celui de sa personne ni celui du lieu : quand le notaire s'est présenté à lui et qu'il fut éclairé sur les vices de son testament, il s'est refusé à en faire un nouveau valable. Si l'appelante se voit écartée de la succession, c'est moins par la volonté de la loi, que par celle du pseudo-testateur lui-même.

La Cour rendit l'arret suivant :

Sur la question d'autorisation maritale :

(Incident joint au fond par arrêt du 30 août 1924.)

Attendu que si la mot «absent» repris en l'article 125 livre 1 titre VI, chapitre VI, du code civil congolais, doit être interprété dans un sens plus large que celui juridiquement attribué à l'absence, l'on ne peut pourtant lui donner cette portée que la simple non présence du mari suffirait à habiliter la femme à ester en justice.

Qu'en arriver à ce point serait porter une atteinte profonde à l'exercice de la puissance maritale considérée par la loi comme une des bâses de la famille.

Qu'il faut donc admettre au vu du dit article 125 que la femme peut ester en justice sans l'autorisation de son mari lorsqu'elle rapporte la preuve que celui-ci étant à l'étranger ou n'ayant aucune résidence connue. elle se trouve dans l'impossibilité de rapporter cette autorisation alors qu'il est urgent qu'elle saisisse la

justice pour défendre ses droits.

Que cette interprétation restrictive s'impose d'autant plus que l'article 125 assimile au cas d'absence la minorité, l'interdiction, la mise sous conseil judiciaire et l'aliénation mentale, qui sont des causes exceptionnelles de l'incapacité présumée du mari pour habiliter sa femme.

Attendu qu'en première instance l'intimée se bornait à arguer du fait qu'elle était sans nouvelles de son mari depuis l'époque à laquelle elle l'avait quitté dans l'Afrique du Sud.

Attendu qu'aucun des faits articulés en première instance, aucune des pièces produites n'étaient de nature à établir de façon elisive de doute ni la nationalite des époux G. ni le statut personnel de l'intimée ; mais que la question de nationalité de l'intimée est devenue sans interêt au point de son aptitude à ester en justice, la résidence de son mari étant connue et celui-ci lui refusant cette autorisation.

Attendu que le refus du mari tend exclusivement, d'après les documents versés aux débâts, à s'assurer, au préalable, une part de la fortune litigieuse ; qu'en conséquence il n'est pas justifié et qu'il y a lieu pour la Cour d'accorder à l'intimée, aux termes de l'article 124, l'autorisation qu'elle sollicite.

AU FOND:

Attendu qu'il est établi par les pièces et documents du litige et qu'il est reconnu par les parties en cause que A. auteur du testament litigeux est italien de naissance et que rien ne démontre qu'il ait perdu la nationalité italienne :

Qu'en effet les faits allégués par l'intimée pour établir cette perte de nationalité manquent de précision et de pertinence qu'ils ne sont étayés ni d'une preuve ni d une offré de preuve et qu'ils ne démontrent nullement que le décujus ait acquis la nationalité sud africaine.

Qu'A. doit donc être tenu comme étant de nationalité italienne.

Attendu que l'article 10 T. II livre 1 du code civil congolais relatif aux étrangers stipule «Les actes de dernière volonté sont régis quant à leurs formes par la loi du lieu ou ils sont faits et quant à leur substance et à leurs effets par la loi nationale du defunt.»

«Toutefois l'étranger faisant un acte de dernière volonté dans l'Etat Indépendant du Congo a la faculté de suivre les formes prévues par sa loi nationale.»

Attendu qu'A. n'a pas testé dans les formes de sa loi nationale, en l'occurence la loi italienne.

Q'en effet le code italien dispose en son article 775 : que "le testament olographe doit "être écrit en entier daté et signé de la main du "testateur. La date du testament doit indiquer "le jour, le mois, l'année. La signature doit "être apposée au bas des dispositions."

Attendu qu'A. loin de suivre les formes sus énoncées, s'est borné à apposer sa signature au bas d'un testament écrit en entier par un tiers et que cette signature est appuyée par celle de quatre témoins.

Qu'il en résulte que ce testament n'étant pas valable d'après la loi italienne n'a aucune valeur au point de vue de la loi congolaise en ce que le decujus n'a pas suivi les formes prévues par sa loi nationale (art. 10 alinéa 2 C. C. C.)

Attendu que la forme suivie par le decujus est la forme légale en usage dans l'Afrique du Sud. Que par les motifs énoncés ci dessus, n'étant pas démontré qu'A. ait à aucun moment acquis la nationalité Sud Africaine il y a lieu d'écarter la prétention de l'intimée de faire considérer la forme Sud Africaine comme étant celle prévue par la loi nationale du decujus.

Attendu que l'intimée prétend toutefois que le testament litigieux doit être tenu pour valable parce que il doit être considéré quant à sa forme comme régi par la loi du lieu où il a été fait. (Art. 10, alinéa I. C. C. C.)

Que la question qui se pose devant la Cour est donc celle de savoir ce qu'il faut entendre en matière de testament par forme de la loi du lieu ou le testament a été fait ; et si notamment un testament fait au Congo par un italien en conformité à la loi Sud-Africaine peut-être considéré comme revêtu d'une forme légale congolaise.

Attendu que la législation congolaise n'a pas défini ce qu'elle entendait par forme de la loi ou lieu où le testament a été fait et qu'elle n'a édicté aucune forme spéciale pour la Colonie.

Attendu que l'appelant soutient en ordre principal que les expressions employées à l'article 10 alinéa I. "loi du lieu ou les actes de dernière volonté ont été faits" signifient que le code civil Congolais a validé uniquement les actes de dernière volontés exprimés en dehors de la Colonie conformément aux formes de la loi du pays ou ils sont faits. Que le législateur Congolais ne s'étant pas préoccupé des formes du testament sur le territoire de la Colonie sauf en ce qui concerne les étrangers, il n'existe

pour les sujets congolais aucune forme légale de tester.

Que d'autre part l'intimée prétend, ce que le premier juge a admis, qu'en l'absence de formes positives spécialement imposées par le législateur il y a lieu en se bâsant uniquement sur l'équité,. d'admettre toute forme raisonnable de testament du moment qu'elle manifeste sans contestation possible la volonté claire et formelle du testateur.

Attendu que si le législateur avait voulu supprimer pour ses nationaux la faculté de tester, admise par toutes les nations de haute civilisation, Il n'eut pas manqué de le faire en termes impératifs et non par prétérition.

Que la rédaction même de l'article 10 indique que ce texte s'applique aux actes de dernière volonté faits dans la Colonie puisqu'il réserve pour l'étranger, en opposition évidemment avec les nationaux un privilège quant à la substance et aux effets de ces actes ; ce dont le législateur n'avait pas à s'occuper s'il entendait uniquement traiter des testaments faits en pays étrangers et non sur le territoire de la Colonie.

Que la situation de l'Etat Indépendant du Congo lors de la publication du décret du 20 février 1890 et un, explique à suffisance le souci qu'a eu le législateur de sauvegarder entièrement les droits des étrangers habitant le territoire en stipulant à leur égard une situation de fond et de forme toute particulière mais en réservant pour le surplus l'entièreté de son impérium vis-à-vis de ses nationaux.

Qu'il résulte de ces considérations que le législateur a admis qu'il existait au Congo des formes régissant les actes de dernière volonté et qu'il importe de rechercher quelle est la loi du lieu qui doit être appliquée à ces actes.

Attendu qu'admettre, avec le premier juge, qu'un étranger, A. en l'espèce, a pu tester dans la forme d'une loi étrangère a sa loi nationale alors que l'article 10 lui réserve explicitement, comme une faveur, la faculté de le faire d'après sa loi propre, c'est enlever toute portée à cet article et ramener à ce simple terme : "tout mode raisonnable d'exprimer ses "dernières volontés est admis sur le territoire "de la Colonie sans égard à la nationalité du "testateur."

Attendu que le législateur en s'exprimant comme il l'a fait, a entendu à toute évidence revêtir d'une forme spéciale les actes faits dans la colonie et qu'il n'a nullement entendu adopter comme loi nationale la forme choisie par toutes et chacune des nations.

Attendu que la forme, comme telle, est étrangère à toute idée d'équité. qu'elle doit dériver du droit positif car elle implique un caractère d'ordre général intérieur incompatible avec les moeurs variées des nations et la fantaisie des individus.

Attendu que les principes généraux du droit des nations de haute civilisation ne sont pas des énonciations vagues, des déductions sans règles fixes de l'idée de justice, qu'elles en sont des applications positives admises dans les civilisations modernes mais dont adaptation est faite par chaque nation à ses nationaux conformément à ses moeurs et à sa situation particulière.

Qu'admettre avec Mr. Cattier que les principes généraux sont une simple entité juridique ou ne sont autres que les principes du droit romain, c'est ou bien admettre la pure spéculation et l'abitraire ou ne pas tenir compte des circonstances de fait qui empêchent l'application intégrale et pratique du droit romain à la civilisation moderne.

Que c'est dans ces principes généraux du droit moderne qu'il y a lieu de rechercher la solution du point litigieux.

Attendu que toutes les nations de haute civilisation admettent et ont toujours admis comme une des bases fondamentales du droit le principe de l'hérédité.

Que les actes de dernière volonté qui ont pour objet de changer la dévolution naturelle des biens ont toujours été regardés comme étant autorisés par la loi non à titre de règle mais à titre d'exception ; que cela est surtout vrai dans tous les pays qui depuis la révolution française ont pris comme base de leur droit le code Napoléon, lequel à leurs yeux constitue un progrès en ce sens sur les législations antérieures.

Qu'il s'en est suivi que loin de laisser les formes des testaments à la merci des citoyens, chacun de ces pays, afin d'éviter toute fraude et toute contestation a tenu à revêtir, chacun en ce qui le concerne, le testament de formes sinon solennelles tout au moins très strictes adaptées aux moeurs et au degré de culture de ses nationaux.

Que donc en matière testamentaire la question d'une forme obligatoire relève des principes généraux du droit à l'égal du fond, bien que les modalités de cette forme varient nécessairement d'après les pays.

Attendu que pour apprécier quelle forme le législateur de 1891 a entendu appliquer comme forme du lieu aux actes de dernière volonté faits

par le citoyen congolais au Congo il y a lieu de rechercher l'esprit qui l'a animé, qui l'a guidé dans la rédaction de ce décret.

Attendu que dans la rédaction des lois intérieures de la Colonie le Législateur Congolais avait à tenir compte des intérêts des étrangers en vertu de l'acte de Berlin.

Que cet intérêt il y a veillé largement en matière testamentaire par les dispositions spéciales qu'il a prises ; que pour le surplus il n'était nullement obligé d'amettre pour ses nationaux des formes qui ne fussent pas en rapport avec sa méthode personelle d'application des principes généraux du droit.

Attendu que visiblement le législateur congolais qui était belge s'est inspiré dans la plupart des matières qu'il a traitées des principes généraux du droit belge, parfois en y apportant certaines modifications nécessitées par les circonstances de temps et de lieu ; ou bien parfois en restant dans des généralités afin de donner à la loi une souplesse plus grande en raison de la nouveauté spécifique des cas nombreux qui devaient nécessairement se présenter.

Attendu que cette constatation qui ressort des faits est conforme, ainsi que le dit excellement Louwers (Eléments de droit du Congo page 50.) au commentaire émanant du législateur même exprimé dans le rapport au Roi Souverain des administrateurs généraux Baron Van Eetvelde et Janssens en date du 16 juillet 1891.

Attendu qu'en ce faisant le législateur Congolais n'a fait que suivre les errements de tous les peuples civilisés possesseurs de Colonies qui respectant les coutumes indigènes, ne conçoivent l'application des principes généraux du droit sur les territoires qu'ils occupent que d'après leur méthode nationale.

Que telles étaient évidemment les idées qui hantèrent la Haut Cour de Londres dans la procédure qu'elle suivit lors de l'affaire Stokes terminée par son arrêt du 27 janvier 1898 lorsqu'elle décida comme mesure d'instruction de recourir à l'avis de trois experts Belges et que faisant, implicitement tout au moins, application de l'avis des experts, qu'elle rappelle en son arrêt, elle décidait que le testament de l'anglais Stokes, fait au Congo dans les formes de la loi belge, était valable parce qu'un tribunal Belge en aurait décidé ainsi dans des circonstances analogues.

Attendu que l'application aux citoyens du Congo des règles de la Loi belge relatives aux formes des actes de dernière volonté ne lèse aucun intérêt, puisque le décret réserve aux étrangers le droit de tester d'apres leur loi nationale et que les mots "loi du lieu" réservent implicitement aux indigènes l'application de leurs coutumes locales.

Qu'aucune impossibilité résultant des difficultés d'ordre pratique n'empêche l'application aux citoyens congolais des principes établis par la loi belge en matière de testament, pas plus qu'en ce qui concerne les règles imposées aux étrangers testant d'après les principes de leur loi nationale.

Que dans le cas soumis à la Cour A fut prévenu du danger qu'il y avait d'employer la forme d'une loi étrangère qui n'était pas la sienne propre pour assurer ses dispositions de dernière volonté et qu'il se refusa à acceuillir l'intervention d'un notaire qui lui était offerte ; que c'est donc uniquement par l'incurie du decujus que ses biens doivent suivre leur dévolution naturelle.

Qu'il résulte des motifs qui précédent que le testament d'A. n'est pas revêtu des formes légales exigées par l'article 10 aiinéa 1 et qu'en conséquence il est nul.

SUR LA QUESTION DE L'ASSOCIATION DE FAIT AYANT EXISTE ENTRE A. ET L'INTIMEE.

Attendu qu'il est établi à suffisance par les pièces et documents du litige que l'intimée a pendant de longues années exploité avec A. l'hôtel de Turin à Elisabethville qu'elle a consacré à cet objet tout son temps et tous ses soins ; qu'à l'égal d'A. elle a droit à la moitié de l'avoir qu'il ont amassé par leur travail commun de plusieurs années.

Qu'il a existé entre eux une association de fait dissoute par le décès d'A. qu'ordonner à ce sujet une preuve surabondante serait occasionner des frais frustratoires,

PAR CES MOTIFS :

La Cour :

De l'avis conforme de Monsieur le Procureur Général :

Sans avoir égard à toutes autres conclusions.

Réforme le jugement dont appel en tant qu'il a admis la Dame M. à ester en justice sans l'autorisation de son mari ; et vu le refus injustifié de ce dernier de la lui accorder autorise l'intimée à procéder en la présente instance.

Le réforme en tant qu'il a admis la validité du testament du Sieur, A. dit ce testament nul à défaut de réunir l'une des formes exigées par l'article 10 du code civil congolais.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que l'intimée est copropriétaire avec A. de l'avoir existant au décès de ce dernier, qu'ils ont acquis par leur travail commun.

Déclare en conséquence cette association dissoute, en ordonne la liquidation.

Condamne chacune des parties à la moitié des dépens d'appel.

(Du trois février 1925, Président Mr. Derriks, conseillers M. M. Andreiu et Salkin ; M P. Mr Sohier ; Plaidaient Mr Jentgen et Me Lejeune.)

Cour d'Appel d'Elisabethville.

10 Janvier 1925.

B. C. K. c/ L. G.

CONTRAT D'EMPLOI - FAUTE GRAVE - INCONDUITE NOTOIRE - PEINES DISCIPLINAIRES - CUMUL DES PEINES INTERDIT - REVOCATION INTEMPESTIVE-DOMMAGES-INTERETS.

Les faits de la vie privée étalés aux yeux du public doivent être mis en rapport intime avec les obligations de dignité morale qu'un individu doit observer en raison de sa situation et de sa profession et peuvent constituer ainsi une faute professionnelle grave.

Cette faute est passible de peines disciplinaires-.

Un employé en faute ne peut être frappé disciplinairement deux fois pour le même fait sans que des éléments nouveaux d'agravation se soient révélés.-

Dans l'application des peines l'employeur doit tenir compte des longs services de l'employé et de ce qu'il s'agit de punir une première faute professionnelle, surtout lorsqu'il a la faculté de par son contrat de le licencier en tous temps.

Tous ces éléments doivent servir de base au calcul des dommages interets.

Attendu que l'appel principal et l'appel incident sont réguliers en la forme ;

Attendu que le contrat d'emploi intervenu entre parties prévoit 1° en son article 9, le droit pour l'appelante de renvoyer l'intimé à toute époque sans avoir à donner ni préavis ni motifs de sa décision moyennant payement de trois mois de son traitement à titre d'indemnité et de ses frais de rapatriement en Europe ; 2°- en son article 10, le droit de le frapper de peines disciplinaires, de retenue de rémunération et d'interdiction de service motamment ; d) si l'employé se rend coupable d'actes préjudiciables à la compagnie ou à des tiers ; e) s'il s'adonne à la boisson ou fait preuve d'inconduite ou manque de dignité quelconque même en dehors du service. Enfin 3°- en son article 11 le droit de le révoquer purement et simplement sans indemnité ni préavis entre autres si l'employé commettait une faute d'un caractère grave.

Attendu qu'il résulte de la rédaction ci-dessus que le licenciement d'un agent peut toujours se faire sans que l'appelante donne de motifs ; les peines disciplinaires, dont la révocation, ne peuvent être octroyées qu'en étant motivées.

Attendu que par son ordre général de service n° 8 du 27 décembre 1922 l'appelante s'interdisait de cumuler plusieurs peines disciplinaires pour une même faute ou pour plusieurs fautes commises simultanément.

Attendu que sous la date du 22 avril 1924, l'intimé reçut notification du Directeur du B. C.K. à B. de ce que en r ison de l'émotion causée dans le personnel des chemins du Bas Congo au Katanga et du Chemin de Fer du Katanga par les derniers incidents auxquels il avait donné lieu pendant l'absence de son chef, celui-ci devait lui faire connaitre qu'il ne pouvait plus tolérer la présence d'une certaine dame dans la maison que la Compagnie mettait à sa disposition ; le directeur ajoutant que pour sa part (à lui l'intimé) celui-ci prendrait ses mesures pour partir ainsi que son mobilier par le train courrier et de distribution du lundi 29 courant.

Que par une lettre en date du 24 avril 1924 en application de l'article 10 du contrat paragraphe e, le même directeur notifiait à l'intimé qu'il lui infligeait une interdiction de service pendant une période de un mois à dater de ce jour avec suppression de toute rémunération - peine contre laquelle l'intimé protestait parce que non motivée.

Que par une lettre en date du 15 mai 1924

D'autre part, la jurisprudence admet généralement qu'on peut aussi assigner une société commerciale en la personne de l'agent qui la représente dans une succursale. (L. C n°, 383-et nombreuses citations)

S'il s'agit d'une compagnie de chemin de fer on peut assigner valablement la société à une de ses gares principales, les gares principales étant des succursales, et toutes succursales devant être considérées comme établissement principal .Il y a gare principale partout ou la société a établi un agent supérieur. (L. C. p. 282 et nombreuses références).

D-L'exploit est non daté et on ignore, ajoute la défenderesse à quelle date l'huissier l'a signifié.

Attendu qu'il échet de relever qu'il est inexact que l'exploit soit non daté.

L'original porte en effet les indications suivantes : 1923-douzième jour du mois de novembre.

Ce qui seul peut être reproché avec exactitude, c'est que la copie laissée à la citée et qui tient lieu pour elle d'original, ne porte que les indications de l'année et de douzième jour, sans mentionner le mois.

Attendu qu'il est généralement admis tant en Belgique qu'en France (alors pourtant que la nullité est expressément comminée dans le Code de Procédure civile de ces pays, à l'encontre de la loi congolaise) que toute erreur, omission, imperfection dans l'énoncé de la date n'entraine la nullité de l'exploit que pour autant qu'elle puisse laisser des doutes sur l'époque de la signification. (L. C. no 340).

Attendu qu'en l'espèce ce doute ne peut exister ni pour le tribunal, puisque l'original renseigne la date complètement-ni pour la citée, puisque l'exploit fut signifié à personne.

Que la copie de l'assignation porte au surplus l'indication de l'année et du jour, et est faite pour le 29 décembre, soit, dit l'acte, dans la délai de la huitaine franche, augmenté des délais de distance.

Cette dernière indication permettait en tout état de cause à la Compagnie assignée de déterminer le mois auquel se rapportait le douzième jour.

Il est reconnu par une jurisprudence bien assise que l'erreur ou l'omission de la date peut être supplée par toutes indications contenues dans l'acte même. (Dalloz sup. v° exploit n° 31 et sv.)

Attendu que la citée fait toutes réserves pour la non observation des délais de distance.

Attendu que Kindu, d'après les affirmations des parties à l'audience est à quatorze cent quarante trois kilomètres d'Elisabethville - Qu'ainsi le délai ordinaire serait de cinquante-six jours alors que le citant n'a observé qu'un délai de quarante-quatre jours.

Attendu que la jurisprudence et la plupart des auteurs estiment que si la partie citée a comparu, il suffit que la cause soit remise à une date dépassant le minimum du délai légal. (Beltjens art. 1038 no. 33. Carré et Chauveau 321. Boncenne Théorie de la procédure I. P. 238. Arr. Bruxelles 19 11 69 Pas. 69-11-231. Pas. 1891-110 trib d'Anvers.)

Que dans pareilles circonstances en effet, il n'est d'aucune utilité pour la partie assignée de voir annuler la procédure.

Attendu qu'il importe d'ailleurs de signaler que des remises ont été accordées à la défenderesse le 27 décembre-le 4 janvier et le premier février et ce sur sa demande précisément pour lui permettre de recevoir de Kindu le dossier relatif au procès actuel

Qu'il est manifeste que ses droits de défense ont donc, quant au délai, été respectés.

E.-Le tribunal d'Elisabethville est incompétent ratione loci.

La défenderesse invoque l'article 114 du décret du 9 VII-23.

Attendu que l'article 116 stipule qu'en matière mobilière l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée.

Attendu que les contrats de transport dont s'agit semblent avoir dû recevoir leur exécution finale à Bukama.

Qu'ainsi donc le tribunal d'Elisabethville peut être compétent.

F-L'assignation est peu claire et entachée d'obscurité.

Attendu que l'exploit doit indiquer l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens- et ce, dans le but de faire connaître d'une manière précise au défendeur l'objet du procès et le moyen à l'appui- c'est à dire sur quelle qualité - sur quel titre et sur quel motif la demande se base.

Attendu que la M. A. réclame notam-

OBSCURI LIBELLI - ABSENCE DE DOUTE SUR LA PORTÉE DE L'ASSIGNATION - VALIDITÉ.-

— —

1° Une inexactitude ou omission dans la désignation du demandeur ne rend pas un exploit d'ajournement nul lorsqu'aucune confusion sur la personne du citant, ni aucune entrave pour la défense n'ont pu en résulter.

2° La compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux grands Lacs pouvait valablement être assignée du chef de responsabilité dérivant du contrat de transport, bien que l'Etat exploitait pour elle le réseau qui lui avait été concédé.

3° Une Société de Chemin de fer peut valablement être assignée en la personne de son représentant dans une de ses gares principales.

4° Une erreur ou omission de date dans la copie de l'exploit laissée à la partie assignée ne pourrait entrainer la nullité de l'ajournement que pour autant que l'exploit puisse laisser des doutes sur l'époque de l'assignation.

5° Il suffit pour qu'une assignation, qui n'a pas observé les délais de distance, soit valable que la partie citée ait comparu et que la cause ait ensuite été remise à une date dépassant le minimum légal.

6° Le Tribunal est compétent ratione loci lorsque le contrat de transport doit recevoir son exécution finale dans son arrondissement.

7 L'exploit d'ajournement imprécis, mais qui pourtant ne laisse aucun doute sur la nature et l'étendue des griefs reprochés à la partie citée, avertie au surplus par les rapports antérieurs, saisit valablement le Tribunal.-

LE TRIBUNAL DE 1RE INSTANCE A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

Attendu que la défenderesse conclut à la non recevabilité de l'action se basant sur les vices suivants dont serait entaché l'exploit introductif d'instance ;

A)-L'assignation est faite à la requête de la M. A. société commerciale à Elisabethville, représentée par son Directeur en Afrique Mr. O.

La défenderesse fait remarquer que cette détermination est inexacte ou du moins insuffisante et que l'ajournement ne renseigne ni la profession, ni le domicile du mandataire de la M. A. Qu'il lui est impossible dans ces conditions de controler le caractère de la société agissante.

Attendu qu'il n'est nullement nécessaire et qu'il est d'ailleurs contraire à la pratique judiciaire de fournir les détails réclamés sur la personne du directeur ou de l'administrateur d'une société anonyme (Glasson, Procédure civile T. I. p. 367.)

Attendu que d'autre part il a été admis par la doctrine et la jurisprudence tant b elg que française que l'assignation est valable du moment que le défendeur n'a éprouvé aucun doute sur l'identité du demandeur ; (L. C. n° 243 ;

Cass. 29 octobre 1904-D. P. 1905-1-46 Beltjens art 61 nos. 20 & 31.)

Attendu qu'en l'espèce la M. A. est la seule société au Congo Belge répondant à cette dénomination-que la Compagnie des chemins de fer des Grands Lacs, est en relations suivies avec elle, qu'elle a du reste eu des litiges importants avec cette société et qu'il ne pourrait donc sérieusement être allégué qu'elle a pu se tromper sur sa personnalité ;

Attendu que ce serait certes dépasser le but et l'esprit de loi que de prononcer la nullité d'une assignation pour une inexactitude ou omission dans le libellé de la désignation du demandeur alors qu'il n'a pu en résulter ni confusion, ni entrave pour la défense ;

B)-Il y a erreur sur la personne de la défenderesse. La citée invoque que c'est la colonie qui, exploitant le réseau en 1921-1922, aurait dû, en réalité être assignée.

Attendu qu'il a été jugé déjà à maintes reprises par les juridictions des deux degrés d'Elisabethville, qu'aux termes de la convention du 4-1-1902, passée entre l'Etat Indépendant et la Compagnie des Chemins de fer des Grands Lacs, la Colonie ne devait être considérée que comme mandataire de cette dernière quant à l'exploitation.

Qu'il échet d'ailleurs de relever que l'article 18 de la dite convention stipule expressément "toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, l'exploitation et l'entretien des chemins de fer et de leurs dépendances seront exclusivement à charge de la compagnie (le reste sans intérêt.)"

C)-L'ajournement n'indique pas suffisamment la personne citée et elle a été à tort signifiée à Monsieur T.

Attendu qu'il est admis que si le défendeur est une société de commerce, il suffit d'indiquer sa raison sociale (Glasson Pocédure civile, T. I. n° 354).

indignes de faire partie du personnel.

Que le même ordre de service article 3 interdit, logiquement d'ailleurs, de cumuler plusieurs mesures disciplinaires pour une même faute ou pour plusieurs fautes commises simultanément.

Attendu que pour les faits reprochés à l'intimé celui-ci a été frappé :

1°-le 24 avril 1924 d'une interdiction de service pendant une période de un mois à dater de ce jour avec suppression de toute rémunération, que cette peine avait un caractère disciplinaire et non préventif puisqu'elle ne comportait aucune restriction et 2° sans qu'il y ait trace de nouvelle instruction et sans que de nouveaux actes lui fussent imputés de la peine de la révocation.

Attendu que cette peine de la révocation apparait donc comme faisant double emploi avec la peine d'interdiction de service précédemment infligée et que c'est à tort que le B. C. K. a cru pouvoir prendre cette mesure.

Que le B. C. K. était évidemment libre de licencier son employé aux termes de son contrat, mais qu'il ne lui appartenait plus de lui infliger la peine de la révocation quelque graves et réels que fussent les griefs qu'il avait contre lui.

Qu'il s'ensuit que la résiliation du contrat doit être prononcée aux torts de l'appelante.

Attendu que dans l'appréciation des dommages-intérêts il y a lieu de tenir compte en faveur de l'intimé des avantages que son licenciement pur et simple lui aurait occasionnés sa révocation, mesure qui pour une faute unique quoique grâve, semble sévère surtout après de longs et bons services ; mais que la réparation de ce dommage ne peut être que moderée, la dépréciation morale de l'intimé aux yeux des tiers tenant plus au scandale public qu'il a provoqué qu'au fait de la révocation.

Que la Cour estime à la somme totale de trente mille francs l'équitable réparation à laquelle il a droit à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de dommages.

PAR CES MOTIFS :

Et ceux non contraires du premier juge.

Sans avoir égard à toutes autres conclusions :

LA COUR :

Reçoit les appels.

Ce fait confirme le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré résilié aux torts de l'appelante le contrat du 27 septembre 1922.

Le réforme, en tant qu'il a alloué à l'intimé diverses sommes pour frais de voyage etc. et quarante mille francs à titre de dommages-intérêts du fait exclusif de la révocation.

Emendant condamne l'appelante à payer à l'intimé la symme globale de trente mille francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires à 6 °/° l'an.

Condamne l'appelante au dépens d'appel.

(Président Mr D. rricks, Conseillers : M. M. Andreiu & Salkin ; Plaidaient : Mtre. Lejeune et Mr Jen'gen.)

Tribunal de Première Instance

d'Elisabethville

12 Février 1924

Cour d'Appel d'Elisabethville

3 Janvier 1925.

— —

M. A. c/ C. F. L.

EXPLOIT D'AJOURNEMENT. DÉSIGNATION INCOMPLÈTE DU DEMANDEUR - ABSENCE DE CONFUSION ET DE PRÉJUDICE - VALIDITÉ.-

ETAT EXPLOITANT LE RÉSEAU CONCÉDÉ A LA SOCIETE DU CHEMIN DE FER DES GRANDS LACS POUR LA DITE SOCIÉTÉ - ASSIGNATION FAITE A CETTE DERNIÈRE - VALIDITÉ.

SOCIÉTÉ DE CHEMINS DE FER - ASSIGNATION FAITE A SON REPRESENTANT DANS UNE GARE PRINCIPALE - VALIDITE.-

OMISSION DU MOIS DANS LA COPIE DE L'EXPLOIT D'AJOURNEMENT - ABSENCE DE DOUTE SUR LE DIT MOIS - VALIDITÉ.-

NON OBSERVATION DU DÉLAI DE DISTANCE - COMPARUTION A DATE DETERMINEÉ - REMISE A UNE DATE RESPECTANT LES DÉLAIS - VALIDITÉ.-

LIEU D'EXÉCUTION FINALE DU CONTRAT DE TRANSPORT :, COMPÉTENCE RATIONE-LOCI EXCEPTION

le même directeur informait l'intimé de ce qu'en application de l'article 11 du contrat prévoyant la révocation, il cessait de faire partie du personnel à partir de ce jour 15 mai 1924.

Attendu que l'intimé ne peut prétendre et ne prétend plus que les faits qui lui ont été signalés par lettre du 22 avril 1924 ne sont pas le motifs des mesures, couvertes d'ailleurs par la Compagnie Appelante, que le Chemin de fer du Bas Congo au Katanga a pris contre lui les 24 avril et 15 mai 1924, que l'intimé ne conteste plus en appel les pouvoirs du directeur chef de service relatifs à l'application de ces mesures ; qu'il conteste 1°-l'existence de la faute grave qui lui est reprochée 2°-la validité de la procédure sommaire préalable à l'application des sanctions prises contre lui et l'opportunité de ces sanctions.

Attendu que la question de savoir si un employé a commis une faute grave contractuelle justifiant une mesure prise contre lui en raison de son contrat est une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux.

Attendu que le contrat litigieux n'envisage pas uniquement comme fautes les faits commis par l'employé dans son service ou à l'occasion de son service ; qu'il vise des faits relatifs à la vie privée, que notamment il frappe de peines disciplinaires en l'article 10 la boisson, l'inconduite et même le manque de dignité.

Attendu que les mots "faute d'un caractère ont grave," repris à l'article 11, une portée générale, qu'ils ne peuvent être distraits du contexte et restreints par l'adjonction des mots "dans l'exercice de sa profession".

Qu'au surplus les faits de la vie privée lorsqu'ils sont étalés aux yeux du public doivent être mis en rapport intime avec les obligations de dignité morale qu'un individu doit observer en raison de sa situation et de sa profession et peuvent constituer une faute professionnelle grave.

Attendu qu'il est avéré par les pièces et documents du litige que l'intimé fut pendant de longues années un bon employé au service de la société appelante et qu'il occupait à Bukama au moment des faits une situation de chef de service.

Qu'investi de la confiance de ses chefs supérieurs il fut désigné le 2 avril 1924 à des fonctions de direction la division de B. pendant l'absence de son chef de division.

Attendu que le fait d'inconduite reproché à l'intimé pour motiver les mesures qui furent prises contre lui ne peut constituer une faute grave dans son chef que si les circonstances qui l'ont entouré revêtent un caractère de publicité et d'exceptionnelle gravité.

Attendu qu'il est surabondamment établi par les pièces et documents du litige et par les enquêtes auxquelles il a été procédé que l'intimé avait des relations, qui firent scandale dans le petit centre de B. avec une dame mariée habitant B. que tout au moins à partir du commencement d'avril 1924 ils se promenaient ensemble et que plusieurs témoins attestent que la dame en question fréquentait de façon régulière et suivie la maison mise par B. C. K. à la disposition de l'intimé.

Qu'il est à noter que depuis le 2 avril l'intimé faisait fonction de Directeur du B. C K. et que la personne avec laquelle il s'affichait publiquement était la femme d'un subordonné.

Qu'il est établi par les mêmes éléments du dossier que ce dernier outré de cette exhibition, corrigea publiquement l'intimé qu'il rencontra avec sa femme, ce qui amena à B. une manifestation de dérision contre le chef.

Que malgré ce fait les relations entre la dame et l'intimé continuèrent, qu'il se comprend que lors de la rentrée du directeur titulaire celui-ci interdit à l'intimé de recevoir dans sa maison, appartenant au B. C. K., la personne dont s'agit.

Attendu qu'il est établi par les enquêtes auxquelles il a été procédé que l'intimé ne tint pas compte de cet ordre et que c'est ensuite de ce fait que le directeur du B. C. K. lui applica la peine disciplinaire de la suspension pendant un mois avec suppression de rémunération, le 24 avril 1924, et le révoqua le 15 mai 1924.

Attendu que les faits ci-dessus décrits, tels qu'ils apparaissent dans leur publicité, constituent indubitablement dans le chef de l'intimé une faute grave, un manque de dignité spécial dans sa situation professionnelle qui permettait au B. C. K. de lui appliquer les sanctions prévues au contrat,

Attendu que l'article 2 de l'ordre général de service versé aux débâts par l'intimé établit l'échelle des peines qui va du rappel à l'ordre et de la réprimande à la révocation.

Que l'article 11 visant l'inconduite porte que "les agents "à tous degrés doivent se comporter de manière à sauvegarder "la considération de l'administration, de même que la régularité et la sécurité du service."

Que les faits *d'inconduite notoire* sont passibles de la réprimande voire même de peines plus sévères s'il s'agit d'agents qui se rendent

ment 119-128 frs 68 du chef de manquants et avaries

Qu'elle se contente de dire qu'elle les réclama vainement pendant deux ans et que la citée argue d'une interprétation abusive de ses règlements.

Attendu qu'il convenait qu'elle précise les contrats de transport intervenus qui donnèrent lieu aux réclamations actuelles et donne des indications sur le montant réclamé.

Attendu qu'elle postule également la ristourne des frais perçus en trop sans aucun renseignement sur le total poursuivi.

Attendu qu'elle est impossible de lier contrat judiciaire sur des éléments aussi vagues.

Que la défenderesse est parfaitement en droit de s'y opposer. ayant intérêt à savoir sur quels points précis doit porters sa défense.

Que le Tribunal ne pourrait d'autre part passer outre ce moyen de nullité, devant veiller en effet à ce que tout débat judiciaire soit nettement délimité et qu'il ne soit pas plaidé sur des questions dont il n'est pas saisi.

Qu'une tolérance à cet égard provoquerait des retards continuels, le défendeur étant en droit de réclamer des remises pour constituer sa défense, et les débats pouvant prendre ainsi une extension imprévue.

Par ces motifs - le Tribunal :

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Déclare l'exploit introductif de l'instance nul, mais seulement en vertu de l'exception obscuri libelli.

Frais à charge de la demanderesse.

(Juge : Mr M. Verstraete, Plaidaient : Me Bruneel - Mr Ostyn, directeur de la M. A.)

LA COUR D'APPEL A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Attendu que la M. A. a régulièrement interjeté appel d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville en date du 12 février 1924 aunulant l'exploit introductif d'instance en vertu de l'exception Obscuri Libelli ; mais rejetant les autres nullités invoquées par l'intimée compagnie des Grands Lacs.

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a écarté ces dernières exceptions.

QUANT A L'EXCEPTION OBSCURI LIBELLI :

Attendu que l'exploit introductif d'instance tel qu'il est rédigé, bien qu'il ne détaille pas d'une façon absolument complète les diverses réclamations de l'appelante, n'a pu laisser aucun doute sur la nature et l'étendue des griefs qui étaient reprochés à l'intimés.

Que celle ci en était d'ailleurs suffisament avertie par les diverses tractations auxquelles avaient donné lieu les protestations de l'appelante antérieurement à l'assignation, dont s'agit.

Que c'est donc à tort que le premier juge a admis l'exception obscuri libelli.

PAR CES MOTIFS :

Sans avoir égard à toutes autres conclusions.

LA COUR :

Reçoit l'appel et y faisant droit :

Confirme le jugement du douze février 1924 en tant qu'il a rejeté les exceptions soulevées par l'intimée autres que l'exception obscuri libelli :

Le réforme quant à ce dernier point et pour être conclu et plaidé au fond renvoie l'affaire devant le Tribunal de Première Instance.

(Président Mr Derriks, Conséillers M. M Andreiu & Salkin. Plaidaient : Mes Lejeune et Bruneel)

OBSERVATIONS :

Le Tribunal d'Appel d'Elisabethville avait déjà affirmé à plusieurs reprises qu'en raison de l'absence de stipulation expresse dans la loi congolaise, la nullité d'un acte de procédure ne doit être prononcée que lorsque l'irrégularité invoquée est de nature à porter atteinte aux droits de la défense.

(Voir jugement Trib. d'Appel d'Elisabethville du 22 mai 1923 Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs c/ Mercantile Anversoise Colonie du Congo Belge Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.) inédit.

Tribunal d'Appel d'Elisabethville.

1er Mai 1923.

PROCÉDURE PÉNALE - OPPOSITION PAR LETTRE MISSIVE - FORMES.

L'opposition faite par lettre missive adressée par erreur au "Procureur du Roi" au lieu de l'être au greffier, est régulière du moment que le greffier a été régulièrement touché, dans le délai legal, de la manifestation de la volonté du prévenu.

(M. P. c/ M).

QUANT A LA VALIDITÉ DE L'OPPOSITION DU PRÉVENU FAITE PAR LETTRE EN DATE DU 8 FÉVRIER 1923.

Attendu que le jugement par défaut du 20 Janvier 1923 du Tribunal Territorial du Tanganika - Moero fut signifié en personne au prévenu par exploit du 6 Février de l'huissier Delforge ;

Attendu que le 8 Février, le prévenu écrivit au "Procureur du Roi" à Albertville, qu'il faisait opposition au dit jugement.

Que le Substitut du Procureur du Roi d'Albertville, à qui cette lettre fut remise le 19 Février, la transmit au greffier qui dressa acte d'opposition le même jour et en donna immédiatement notification à l'Officier du Ministère Public ;

Attendu que le prévenu fut réassigné régulièrement le 2 Mars pour l'audience du 30 Mars, à laquelle il comparut ;

Attendu que, en raison de la résidence du prévenu au moment de la signification du jugement par défaut (Malela. 2ème tronçon du Chemin de fer des Grands Lacs), l'opposition fut faite dans le délai légal de dix jours ; plus l'augmentation à raison de la distance, impartie par l'article 74 du décret du 27 Avril 1889, modifié par celui du 3 Février 1920 ;

Attendu que le fait, que la missive fut, par une erreur du prévenu, adressée "au Procureur du Roi" à Albertville au lieu de l'être au greffier du Tribunal qui avait rendu le jugement, comme le prescrit la Loi, n'empêche pas que l'opposition soit régulière du moment que le greffier a été effectivement touché, dans le délai légal, de la manifestation de volonté du prévenu et a acté la date du jour de réception de l'opposition.

(Le reste sans intérêt ; Président : Mr de Meulemeester ; Juges M M. Salkin et Swalue ; M. P, Mr Sohier).

Cour d'Appel d'Elisabethville.

23 Décembre 1924.

1°)- PROCÉDURE PÉNALE - APPEL PAR LETTRE MISSIVE FORMES.

2) APPEL - NON CONSIGNATION DES FRAIS- NON RECEVABILITÉ

1°)- Dans l'article III du Code de Procédure Pénale, le terme "adressée au greffier" doit s'entendre dans le sens de "envoyée et reçue" ; est donc valable l'appel fait par une lettre missive qui, bien que portant par erreur une autre suscription que celle du greffier, a cependant été remise à celui-ci

2°)- L'appel du prévenu n'est pas recevable s'il n'a pas consigné les frais.

(M. P. c/ G).

Attendu que l'article III du Code de Procédure Pénale stipule que l'appel peut être interjeté par missive adressée au greffier du Tribunal ou de la Cour qui doit connaître de l'appel ;

Attendu qu'en l'espèce le prévenu a adressé la missive non au greffier mais au Procureur du Roi, lequel l'a transmise au greffier compétent.

Attendu qu'à s'en tenir à la lettre de l'article III,, au mot "adressée" en son sens littéral, il faudrait déclarer que l'appel du prévenu n'était pas recevable.

Attendu que le mot adressé doit raisonnablement s'entendre dans le sens envoyé et reçu, que ce que la loi a voulu c'est que le greffier compétent fut averti par missive envoyée et reçue en temps utile de la volonté du prévenu d'interjeter appel.

Attendu qu'en l'espèce le terme employé par le prévenu ne laissait aucun doute sur ce point ; qu'il en est tellement bien ainsi que Mr le Procureur du Roi constatant l'erreur d'adresse et la volonté d'appel, n'a pas hésité à envoyer en temps utile la missive au greffier compétent qui a reçu l'appel.

Que le Procureur du Roi, qui n'avait aucune obligation de le faire a ainsi rectifié une erreur d'envoi ; et qu'il ne serait pas équitable de trancher contre le prévenu une simple erreur matérielle, alors que la substance même de la procédure a été respectée.

Mais attendu que le prévenu n'a pas consigné les frais, qu'en conséquence au vu de l'article 129 du code de procédure pénale son appel n'est pas recevable. (le reste sans intérêt).

(Président, Mr Derriks, Conseillers, M. M. Andreiu et Salkin ; M. P. M. Sohier).

Tribunal de Premiere Instance d'Elisabethville le 27 Décembre 1923

TUTELLE P. E. D. DITE E.

MINORITÉ DES ÉTRANGERS - INTERVENTION DU MINISTÈRE PUBLIC, COMPÉTENCE DU JUGE DU LIEU - LOIS DONT IL S'INSPIRE.

1/ Le ministère Public poursuit d'office l'exécution des lois et décrets, dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

2/ L'article 250 du C. C. L. I Des Personnes est une de ces dispositions : elle prévoit que le mineur n'ayant pas d'ascendant pouvant exercer l'autorité paternelle est pourvu d'un tuteur.

3/ Si le mineur est de nationalité étrangère, le juge du lieu tient compte de la loi nationale du dit mineur.

4/ Il est compétent pour prendre suivant la loi du lieu les mesures provisoires de protection des incapables en attendant que les autorités nationales de ceux ci puissent les organiser.

JUGEMENT :

En cause la tutelle de l'enfant P. D. dite E.

Vu la requête du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville tendant à voir déclarer ouverte la tutelle de l'enfant P. D. dite E et à voir procéder à l'organisation de sa tutelle ;

Attendu qu'il résulte des éléments soumis au Tribunal, émanant du Vice-Consul de Sa Majesté Britannique qui exposait les informations qu'il prit au sujet de l'enfant, et du Criminal Investigation Departement à Durban ; que l'enfant P D., appelée familièrement E, est réputé être la fille de la dame Veuve D P.

Que l'état de veuve de cette dernière résulte d'une pièce officielle émanant du Criminal Investigation Department à Durban.

Que la résidence actuelle de cette dame est demeurée inconnue malgré les recherches effectuées par le Consulat Britannique d'Elisabethville ;

Que l'enfant P. E. D. est mineure et est agée de plus trois ans mais moins de quatre ans ;

Attendu que la dite enfant mineure se trouve sur le territoire de la Colonie du Congo Belge sans protection légale, qu'elle n'y a pas de parents, pas d'ascendants pouvant exercer l'autorité paternelle et pourvu d'un tuteur ;

Vu le caractère d'ordre public de cette disposition.

Attendu que le Ministère Public poursuit d'office l'exécution notamment des lois et décrets dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Attendu que l'enfant parait être de nationalité Anglaise, que l'organisation de sa tutelle est régie par sa loi nationale ; que le Tribunal n'a pas la connaissance de ce que la mère de l'enfant P. D. E. soit décédée ; mais que rien dans la loi anglaise ne s'oppose à l'organisation de la protection et de la garde des enfants abandonnés.

Attendu que l'enfant P. D. E. est en fait, abandonnée ; que l'intérêt de l'enfant et l'ordre public exigent qu'il soit pourvu à sa protection.

Attendu que les tribunaux territoriaux ont qualité et compétence pour prendre suivant la loi territoriale, les mesures provisoires de protection des incapables en attendant que les autorités nationales de ceux-ci puissent les organiser.

Oui le Ministère Public en ses réquisitions.

Vu les articles 249-250-252 253-254 du code civil congolais Livre 1.

Déclare ouverte à ce jour la tutelle de l'enfant P. D. E. dite E. Désigne en qualité de tutrice provisoire de la dite enfant la Révérende Mère Lutgarde, Supérieure des Soeurs de la Charité à Elisabethville.

Dit que la tutelle sera organisée en conformité avec les articles 255 à 262 inclusivement du Code Civil Congolais Livre 1.

Met les frais de la présente instance à charge de la tutrice en cette qualité ; mais attendu qu'en raison de l'indigence de l'enfant il y eut dispense de consignation des frais et que le bénéfice de la procédure gratuite fut accordé dit que ces frais ne seront pas actuellement récupérés.

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours.
(Juge-Président Mr Sooghen, M. P. Mr Guebels.)

OBSERVATIONS :

On peut dire qu'à l'égard de la protection de la personne et des biens des étrangers les Tribunaux congolais peuvent prendre les décisions les plus idoines, n'étant guère gênés par les textes qui, lorsqu'ils prévoient cette matière, sont très généraux et partant très souples. Les juges s'inspirent directement des principes généraux de la Doctrine la plus récente du droit international privé.

On peut dire qu'ils se conforment ainsi à l'esprit du législateur colonial qui lui aussi adopte les plus modernes accords internationaux souscrits en vue de la réciproque assimilation en tous pays des sujets des nations civilisées.

Dans le cas de l'espèce, il s'agissait d'une fillette, née à Durban, (Natal, Union - Sud - Africaine) dont le père est défunt et la mère on ne sait où.

Amenée au Katanga par un ménage qui lui est étranger, elle se trouve abandonnée par le décès de la femme, le mar manquant des moyens pour l'entretenir et l'éduquer.

Le Procureur du Roi par voie de requête introduit une action en vue de la pourvoir d'une tutrice.

Cette demande est conforme à la loi anglaise, loi nationale de la mineure.

Certes jusqu'en 1839, la "Common Law" réservé au père l'exercice exclusif de l'autorité paternelle jusqu'à la majorité de l'enfant et ce sans contrôle.

Cependant dans les cas extrêmes, lorsque le père menait devant ses enfants une vie immorale et d'une façon générale se comportait de manière à leur vicier l'esprit ou la conscience, la Cour de Chancellerie, comme gardienne de la conscience du Roi, "parens patriae", protégeait l'intérêt compromis des mineurs. C'est ainsi qu'elle intervint lors du décès de la femme poête Shelley, auteur de le "Reine Mab", pour lui retirer l'autorité paternelle sur ses propres enfants.

La loi du 17 août 1839 (2 & 3 Victoria, ch. 45) est le premier texte qui manifeste la préoccupation de restreindre les droits du père indigne et d'associer la mère à leur exercice. Cette loi reconnaissait même à la Cour de Chancellerie la faculté de confier à la mère la garde et l'éducation de l'enfant jusqu'à l'âge de sept ans accomplis.

Et la loi du 24 avril 1873 (36 & 37 Victoria, ch. 12) porta cet age jusqu'à la 15 me année accomplie.

Enfin la loi du 26 août 1889 (52 & 53 Victoria, Ch. 44) et celle du 17 août 1894 (56 & 58 Victoria, ch. 41) organisent tant la répression des fautes des parents et autres personnes chargées de la garde (custody, control or charge) des enfants que la tutelle des enfants victimes de ces fautes.

C'est l'acte du 26 mars 1891 (54 Victoria ch 3) qui consomma l'oeuvre législative en donnant au Tribunal de District de la résidence de l'enfant abandonné ou maltraité le droit de prendre dans son intérêt telles mesures qu'il jugera convenables.

Le Juge d'Elisabethville ne trouvait donc dans la loi anglaise aucun obstacle à ouvrir la tutelle de la fillette abandonnée et à l'organiser conformément aux textes de la loi congolaise

L. G.

Notices Pénales.

12. TENTATIVE - ELÉMENTS - DOL INDÉTERMINÉ.

Si dans le système pénal congolais la tentative de toute infraction est punissable, encore faut-il qu'elle puisse se concevoir ; toute tentative punissable exige parmi ses éléments essentiels le dol déterminé, c'est-à-dire l'intention de la part de l'agent de commettre telle infraction précise ; dès lors un acte posé dans une intention indéterminée ne peut recevoir d'autre qualification pénale que celle que détermine le résultat obtenu ; au même titre que l'on ne pourrait imaginer la tentative d'une infraction non intentionnelle par exemple, l'on ne conçoit pas davantage la tentative d'une

infraction qui n'est caractérisée que par le résultat obtenu. (Ière Instance Coquilhatville, en degré d'appel ; 14 Octobre 1924 ; M. P. c/ Eselenge. Juge-Président : Mr Gaspar ; M. P. Mr. Jadot.)

OBSERVATIONS :

Le Tribunal était saisi du fait suivant : Eselenge avec d'autres indigènes de son village, s'était réfugié en foret. Découverts par leur chef et ses gens qu'ils soupçonnaient de venir les arrêter, les fuyards pour protéger leur retraite décochèrent plusieurs flèches dans la direction de la colonne du chef ; Eselenge décocha dans cette direction successivement quatre flèches, sans d'ailleurs atteindre personne, puis s'enfuit.

Il fut poursuivi du chef de tentative de coups et blessures.

Le Tribunal admet que c'est sous le coup de la panique provoquée par l'arrivée du chef qu'Eselenge decocha ses flèches et qu'il le fit dans une intention vague et indéterminée ; il décide que dès lors la tentative de coups et blessures ne se conçoit juridiquement pas.

Dans le même sens plusieurs jugements du Tribunal d'Appel de Boma, notamment Boma, 13 Avril 1913, Jurisprudence et Droit du Congo, 1921, p. 96 ; 28 Janvier 1913 ibid, 1914-1919, p. 334, et les références y citées.

En sens contraire le Tribunal d'Appel d'Elisabethville a décidé à plusieurs reprises que lorsque la tentative de coups a été commise sans intention déterminée, il faut, en adoptant l'hypothèse la plus favorable au prévenu, reconnaître qu'il y a eu tout au moins tentative de coups simples et par conséquent faire application de la loi qui punit cette infraction. Voir notamment jugements des 16 Décembre 1913 et 6 Janvier 1914. Revue de Doctrine et Jurisprudence Coloniales, Ière année, p p 170 et 253.

En tous cas, la tentative ne pouvait exister que s'il est établi que le prévenu a eu l'intention d'atteindre la personne. Il semble que, dans l'espèce rappelée ci dessus, cette intention n'a pas été rapportée dans le chef d'Eselenge. N'aurait-il pas dû être condamné au moins du chef de menaces par gestes, le fait de décocher des flèches contre une personne sans l'atteindre et sans l'intention de l'atteindre, étant, sans aucun doute, constitutif de la menace par gestes d'un attentat contre les personnes punissable d'au moins cinq années de servitude pénale.

En matière de menace par gestes la loi ne requiert aucun dol spécial. C'est un delit sui generis, non seulement au point de vue juridique mais même au point de vue du mal qu'il produit. Il importe peu, dès lors, qu'il soit acquis que la menace n'a d'autre but que d'effrayer, ce qui fut pour le moins, dans l'espèce, l'intention de l'inculpé ; il suffit que les circonstances dans lesquelles la menace se produit aient pu faire croire à la personne menacée qu'elle était sérieuse. L'absence d'intention criminelle ne sera pas une cause d'excuse, parce que l'attentat à la sécurité publique n'en existera pas moins (Voyez Nypels et Servais, tome II p. 358 et suiv).

13-PEINE DE SERVITUDE PÉNALE A TEMPS. MAXIMUM DE 20 ANS.

Si le code pénal congolais n'a pas expressément fixé la durée maxima de la peine de servitude pénale à temps appelée à remplacer, en cas d'admission de circonstances atténuantes, la peine de mort ou la peine de servitude pénale à perpétuité, il résulte cependant clairement du système de ce code que le maximum de servitude pénale à temps qu'il envisage est de vingt années ; que dès lors une peine temporaire de servitude pénale dépassant ce taux est en dehors des prévisions de la loi pénale. (Ière Instance, Coquilhatville, en degré d'appel ; 18 Novembre 1924 ; M. P. c/ Wokoro. Juge-Président : Mr Gaspar ; M. P. : Mr Jadot).

OBSERVATIONS :

Wokoro inculpé de meurtre et de tentative de meurtre avait été condamné par le premier juge, avec admission de circonstances atténuantes à une servitude pénale de vingt cinq ans.

En Belgique la peine de mort ou la peine des travaux forcés à perpétuité ne peut jamais, en cas de circonstances atténuantes, être remplacée par des travaux forcés d'une durée supérieure à vingt ans. Cela résulte expressément de l'article 80 du code pénal belge.

Il semble qu'il faille adopter la même limitation dans notre législation, par application des principes généraux et par rapprochement avec l'ancien article 98 du Code Pénal (Décret du 2 Décembre 1896).

14-VOL DOMESTIQUE-DISTINCTION DE L'ABUS DE CONFIANCE.

Le domestique qui s'approprie frauduleusement une somme d'argent qu'il avait touchée pour le compte de son maitre, se rend coupable de vol et non d'abus de confiance ; la jurisprudence admet d'une façon à près unanime que le domestique, par suite de la position et de la confiance obligées que doit lui accorder son maitre, détient pour ce dernier et dès lors,

le fait qu'il pose, en s'appropriant ce qui lui appartient, constitue une véritable dépossession. (Tribunal de District de l'Ituri, 3 Octobre 1924 ; M. P. contre Tchokwa. Ministère Public Mr Campill.)

OBSERVACTIONS

Voyez Nypels et Servais, tome III p. 453 et notamment un arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 16 Septembre 1853 qui décide que l'homme de service à gages qui a conservé et détourné frauduleusement diverses sommes d'argent qu'il avait touchées pour son maître est coupable de vol. Aujourd'hui les juris prudences belges et congolaises sont unanimes sur cette question.

14-VOL-ÉVENTREMENT D'UN SAC. ABSENCE D'INFRACTION.

Le fait d'éventrer au moyen d'un couteau un sac pour s'en approprier frauduleusement le riz qu'il contient ne constitue pas l'effraction ; en effet l'effraction d'un meuble qui n'est pas principalement destiné à protéger son contenu contre des entreprises coupables, mais plutôt à faciliter son transport ou le mettre à l'abri des intempéries, tels que sacs, ballots, caisses, etc, ne peut être considérée que comme un acte préparatoire de la soustraction formant un commencement d'exécution de celle-ci, sans constituer la circonstance aggravante de l'effraction. (1ère Instance Stanleyville, en degré d'appel ; 2 Décembre 1924, M. P. contre Dongo. Juge Président : Mr Luyssen, M. P , Mr Leynen).

OBSERVATIONS

Voyez article 484 du code pénal belge et Nypels et Servais, Tome III, p. 550.

16-COUPS PORTÉS PAR UN INDIGÈNE A UN EUROPÉEN. RÉPRESSION.

Les noirs sont sans excuse à se livrer à des voies de fait sur les européens pour se rendre justice Les noirs sont en effet suffisamment protégés par les autorités locales. Il est nécessaire de réagir avec sévérité contre de pareilles violences. (Appel Elisabethville, 27 Mars 1923. M. P. contre S. P. K. ; Président : M. R. de Meulemeester, Juges, M. M. Andreiu et Swalue ; Ministèré Public, Mr Sohier).

18-ATTENTAT AUX MOEURS. DÉBAUCHE DES MINEURS. SENS QUE COMPORTE LE DÉCRET DU 2 JUIN 1893.

Le texte congolais étant identique à l'article 379 du code pénal belge, sauf quant à la condition d'habitude, c'est à la lumière de ce dernier qu'il doit être interprété.

La loi interprétative du 31 Mars 1844, qui statua sur un conflit de jurisprudence entre la Cour de Cassation et les trois Cours d'Appel, trancha définitivement la question en limitant l'application du texte aux seuls faits du proxénétisme.

Les mots "pour satisfaire les passions d'autrui" employés par la dite loi furent ajoutés par la suite à l'article 334 du Code Pénal de 1810 par la loi du 15 Juin 1846 et repris dans l'article 379 du code de 1867.

Les textes belge et congolais ne peuvent donc plus prêter à controverse. (Appel Elisabethville, 31 Octobre 1922. M. P. c/ Jack Kababa-Président Mr R. de Meulemeester ; Juges M. M. Andreiu et Swalue, M. P. M. Dellicour).

18- TENTATIVE PUNISSABLE CONDITIONS-INFRACTION AU DÉCRET DU 16 JANVIER 1918 CONCERNANT LA CONSERVATION DU CHEPTEL.

La prévention d'avoir tenté d'exporter des femelles de l'espèce bovine du district de la Lulua au district du Lomami sans autorisation préalable du Commissaire de District, fait tombant sous le coup du décret du 16 Janvier 1918, applicable au district de Lulua, en Décembre 1921 en vertu de l'ordonnance du Vice Gouverneur Général du Katanga du 14 Fevrier 1921, ne peut être retenue ;

En effet, l'exportation constitue l'action de faire passer certaines choses d'un pays dans un autre, ou, dans la terminologie du décret du 16 Janvier 1918, d'un district dans un autre. Le simple transfert des têtes de bétail dans leur district d'origine, avec l'intention de les faire passer dans un autre district, ne constitue pas une tentative punissable de l'infraction d'exportation, ce transfert ne constitue qu'un acte préparatoire et non un acte extérieur formant un commencement d'exécution. (Appel, Elisabethville, 1er Août 1922 ; M. P. c/ T. ; Président : Mr de Meulemeester, Juges, M. M. Andreiu et de Lannoy ; M. P., Mr Dellicour).

ETUDES

Notes su · le Contrat de Travail.

(Main d'Oeuvre Indigène.)

—

LES RETENUES COMPENSATOIRES.

——

Parmi les retenues qu'un maître peut opérer sur le salaire de ses travailleurs indigènes, il importe de distinguer soigneusement des amendes, les retenues compensatoires.

L'amende est une privation de salaire à titre de peine disciplinaire. La retenue est un prélèvement de dommages-intérêts pour des pertes pécuniaires subies par le maître du fait de l'engagé.

Mr Heyse la commente comme suit : "En principe les réductions des salaires, qui ont pour but de réparer le préjudice matériel causé au maître, sont prohibées. Le maître ne peut se faire justice à lui-même. Toutefois, exceptionnellement, le maître pourra faire des réductions à titre de dommages et intérêts pour perte, destruction ou détérioration d'objets lui appartenant, pour malfaçon ou emploi abusif de matériel, de matières premières ou de produits. Ces retenues ne sont autorisées que s'il y a eu négligence de la part de l'engagé, car, aux termes du rapport de la Commission Spéciale du Conseil Colonial, c'est précisément pour armer le maître contre les négligences de ses travailleurs que les retenues compensatoires ont été exceptionnellement autorisées. "

"Une retenue du chef de détérioration d'outils ou de matériaux, ou pour malfaçon, ne peut être faite que quand il y a eu accord des parties sur le montant des dommages ou, à défaut d'accord, s'il y a un jugement. Un règlement d'atelier ne peut conférer, en cette matière, le droit a un patron de se faire justice à lui-même. Le patron ne peut pas se réserver la faculté de décider, seul, de l'existence de la faute qui engendre le préjudice." (le Régime du Travail, p. 60).

Ces retenues constituent une application des règles de la compensation : quand deux personnes sont mutuellement créancières et débitrices l'une de l'autre, leurs dettes s'annulent jusqu'au montant de la plus faible, à condition qu'elles soient liquides et exigibles. Une fois que la somme due par l'engagé au maître est fixée, la dette du maître pour salaires s'en réduit automatiquement.

——

La question que nous voudrions examiner est la suivante : · jusqu'à quel montant la compensation opère-t-elle, en d'autres termes, quelle partie du salaire le maître peut-il retenir ? Nous croyons utile de poser la question parce que, à notre avis, la réponse que lui donne Mr Heyse n'est pas exacte.

Il limite en effet la retenue à la partie cessible et saisissable, en ces termes : "Contrairement aux stipulations relatives aux amendes, les retenues compensatoires peuvent, dans les cas autorisés, être étendues aux salaires futurs ; toutefois, qu'elles soient fixées par l'accord des parties ou par décision de justice, elles ne pourront s'effectuer qu'à concurrence de la portion cessible et saisissable (art 12) à chaque échéance. Le 3e de l'article 15 permet d'étendre les retenues autorisées aux salaires futurs, mais toujours dans la limite indiquée ci-dessus." (loc cit).

Cet avis est malheureusement erroné. Il suffit pour s'en convaincre de comparer le projet de la commission du Conseil Colonial (compte rendu analytique, p. 86) avec le texte définitif. Le remaniement a précisément pour but de passer du système de Heyse au système extrême que nous définissons ci-dessous.

Ce remaniement s'est fait à la séance du 28 Janvier ; si le texte n'était pas assez clair par lui-même, les discussions à cette séance (p. 10) suffiraient pour lui donner sa signification : en effet le Président du Conseil a opiné que la réserve établie par l'article 15 proposé était excessive en ce qui concerne les retenues compensatoires ; or la seule réserve établie pour ce genre de retenues était la limitation des paiements à la portion incessible et insaisissable. La seconde réserve, c'est à-dire l'interdiction de récupérer sur les salaires futurs, ne concernait que les amendes. Pour tenir compte de la remarque du Président, la rédaction actuelle fut alors proposée par Mr Dupriez qui la commenta lui-même comme suit : "Mr le Président estime que la réduction à titre de dommages-intérêts devrait être autorisée *d'une manière à peu près absolue.*"

On arrive au même résultat si on compare entre eux les différents paragraphes de l'article 15 ou si on oppose le texte congolais au texte belge.

Il en résulte que quand le maître et l'engagé sont tombés d'accord sur le montant des dommages-intérêts, il n'y a plus aucun autre obstacle possible au libre jeu de la compensation que la demande de délais par l'engagé à un Tribunal compétent. Cette demande pourrait être faite en son nom par un des tuteurs des noirs, et ceux-ci pourraient au préalable s'interposer auprès du maître pour qu'il accorde ces délais volontairement.

Cette interprétation ne nous parait pas douteuse. Nous croyons qu'il faut regretter que le Conseil Colonial ne s'en soit pas tenu au texte du projet primitif. En effet, des abus sont à craindre : le consentement du travailleur sera presque toujours tacite, et les inspections sont rares. On pourra donc voir l'employeur retenir, parfois pendant plusieurs mois, le salaire complet du travailleur : notre attention a précisément été attirée sur la question par un cas de ce genre.

Il semble que le Conseil Colonial n'a pas réalisé les conséquences des modifications qu'il a opérées au texte, un peu hâtivement, au cours d'une séance. Le fait que Mr Heyse, dans son excellent commentaire, ne les ait pas aperçues, et le texte du rapport ("il a été décidé que "*le total* des retenues...peut dépasser la portion "cessible et saisissable." Il en était déjà ainsi avant le 28 Janvier, et la modification n'avait pas de sens si elle ne signifiait pas que *chaque paiement* peut la dépasser) permettent de le croire.

Aussi croyons nous que lors d'une revision du Décret il conviendra d'en revenir à la rédaction primitive.

A. S.

Les Warrants.

Préliminaires.

Il est assez malaisé de définir exactement le warrant aux points de vue pratique et juridique.

Les codes belges mentionnent la définition des législateurs de 1862, laquelle n'a satisfait personne et a dû être précisée maintes fois par la doctrine et par la jurisprudence. Il suffit de lire l'article 1er de la loi du 18 novembre 1862 pour se rendre compte de son caractère incomplet et ambigu.

La plupart des auteurs, et notamment Lyon-Caen, dans son traité de droit commercial, donnent des définitions plutôt exemplatives et se rapportant à l'emploi du titre, qui n'est pas intrinsèquement déterminé, ainsi qu'à ses mentions dont toutes ne sont pas substantielles. Il n'est guère intéressant de s'y attarder.

Enfin, le Décret congolais du 20 mars 1923 ne définit pas non plus les termes "warrant" et "cédule". Il les pose tels quels, en tant que titres de commerce dont la signification résulte de l'économie même de la loi (Voir Compte-rendu analytique 1923, p. 60).

Concluons avec Monsieur Franck qu'il y a en l'espèce une question d'usages commerciaux.

Ceux-ci prirent naissance en Angleterre, à un moment où l'on avait besoin d'un instrument de crédit nouveau et pratique : le crédit sur des marchandises déposées en gage, tout en voyageant fictivement de mains en mains sous forme d'un brevet constituent la garantie du créancier-gagiste. Ce brevet ou titre de gage, c'est le warrant, mot étymologiquement synonyme de garantie. Il existe donc bien dans ce mot l'idée quintessentielle de la garantie qui est à la base du crédit. Et s'il a paru opportun au Cercle des Etudes Juridiques de consacrer une de ses séances à l'examen du warrant, c'est dans l'espoir de pouvoir être utile au commerce colonial, en favorisant l'extension du crédit nécessaire à son développement.

Ma causerie comportera 3 parties : Le warrant en Angleterre ; le warrant en Belgique, avec un mot sur les magasins généraux français ; le warrant au Congo Belge. Ces 3 parties auront une importance croissante et se termineront par des conclusions pratiques visant à la recommandation et à l'emploi des warrants sur la place.

En Angleterre

Dans le grand commerce, en général, il convient d'acheter, de transporter, et de vendre les marchandises avec facilité et rapidité, en évitant autant que possible l'immobilisation de capitaux et le déplacement matériel des objets du marché. Il faut encore parer aux frais élevés des locations de magasins et ne pas consacrer un temps précieux aux questions de fret, douanes, contributions, assurances, etc....

Les hommes d'affaires anglais, occupés à scruter l'activité des centres de production et les besoins de la consommation, épiant les fluctuations des prix et du change, concentrent leur attention sur le moment favorable à l'achat et la

vente. Ils cablent des ordres, signent des documents, vendent ce qu'ils viennent à peine d'acheter, décident d'entreposer ou d'escompter, de warranter, pour réappliquer leurs capitaux. L'exécution souvent tracassière, parfois difficile, de toutes ces décisions absorberait les businessmen, au détriment des nouveaux et incessants marchés qu'ils voulent conclure. Au si, elle est assumée, soit par des sociétés puissantes, se chargeant de la réception, du transport, de l'emmagasinage, de l'assurance, de la vérification, de l'échantillonnage de marchandises, du paiement des droits etc... et enfin aussi des warrantages.

Je veux citer les sociétés de docks, qui ont succédé, en Angleterre, aux grands magasins de la Compagnie des Indes Orientales.

Une organisation parfaite règne dans ces docks (bassins), où toutes les marchandises sont comptabilisées par des titres de possession, remises à l'ayant-droit etc...

Pendant ce temps, les courtiers, munis des instructions du commerçant, traitent avec les docks, prélèvent des échantillons, établissent des catalogues, vendent aux enchères ou de la main à la main, accordent crédit, prennent des garanties et donnent aux docks l'ordre de délivrer la marchandise. D'autre part, sur l'ordre de leurs mandants, ils peuvent engager la marchandise déposée dans les docks, tout en se réservant le droit de la vendre. Comment ?

C'est ici que se pose nettement la nécessité d'un titre garantissant, comme une hypothèque en matière d'immeubles, le prêt sur des marchandises, considérées comme gage, sans que ce nantissement soit immobilisé en droit. Le propriétaire désirait pouvoir emprunter sur elles, en les donnant en gage, et en même temps les vendre, valablement, même au regard des tiers Problème difficile que le droit ne pouvait pas résoudre. En effet, le code civil comme le code commercial, exigent essentiellement que le gage soit mis en la possession du créancier gagiste ou d'un tiers pour lui, qui ne peuvent être dessaisis avant le remboursement de la créance garantie. Le débiteur perd la libre disposition de la marchandise qu'il ne peut convertir en espèces.

Je passe encore sur les formalités lentes et coûteuses pour la constitution et la réalisation du gage civil, formalités que le droit commercial a heureusement facilitées, tout en gardant pour le reste les règles du code civil.

S'inspirer de l'hypothèque ne pouvait pas convenir non plus en matière de meubles, d'autant plus que cela aurait nécessité certaines formalités incompatibles avec la pratique du commerce.

Non. Ces difficultés légales ne pouvaient être vaincues que par une législation nouvelle, nées des usages provoqués eux-mêmes par les expériences et les nécessités.

Déjà, les grands magasins de la Compagnie des Indes Orientales avaient fait crédit au commerce sur les marchandises qu'ils avaient en dépôt. Ainsi, l'acheteur versait des arrhes et recevait une reconnaissance provisoire. Le prix parfait, il recevait un certificat définitif.

Seulement, l'inconvénient de ce système était que le créancier gagiste avait aussi la qualité de prêteur. N'étant pas lié juridiquement par le gage et ses formalités de réalisation sauvegardant les droits du débiteur, il avait la marchandise à sa disposition, à sa merci même, malgré l'accompte versé par l'acheteur. De plus, il n'encourait en réalité aucune sanction, car au temps de son monopole, restreint en 1814 et en 1834, la Compagnie des Indes était toute puissante.

Fatalement, d'autres sociétés anglaises, plus ou moins sérieuses suivirent l'exemple de la Compagnie des Indes, et des abus se produisirent qui nécessitèrent l'intervention du Parlement.

C'est alors que, fondé sur la parfaite et sûre organisation des Sociétés de docks, dépositaires des marchandises, fut mis en pratique l'ingénieux système du warrant et de la weight note ou note de poids.

Le possesseur de la marchandise obtient du dock un certificat individualisant clairement son dépôt : c'est le warrant, transmissible par endossement comme une lettre de change. Ce titre constitue la sécurité du vendeur accordant crédit à l'acheteur. Il est accompagné d'une note de poids qui satisfait aux convenances de l'acheteur désireux d'avoir en droit la libre disposition de la marchandise détenue en gage, sous la forme du warrant par le vendeur à crédit.

Ces deux titres-warrant et weight note-portent le mêmes mentions : échéance pour le paiement du prix, prix, poids, acompte éventuellement payé, solde à acquitter ultérieurement etc...

Ainsi naissent entre vendeur, acheteur et dock, des rapports dont s'occupe ordinairement le courtier. Et, à partir de l'échéance convenue, le porteur du warrant obtient livraison de la marchandise, sur présentation de son titre. Toutefois, il est bien entendu qu'avant cette échéance, l'acheteur à terme n'étant nullement tenu de payer le porteur du warrant, il faut la présentation simultanée, par une même personne, des deux titres, dûment endossés, pour pouvoir

prendre possession de la marchandise warrantée. Mais, après cette échéance, la weight note est non avenue : le warrant suffit, parce qu'il est la preuve, entre les mains du porteur. que l'acheteur n'a pas acquitté le prix et n'est pas possesseur de la marchandise.

Voyons l'emploi fait à Londres des deux titres que nous avons essayé de caractériser. Que fait l'acheteur ?

1) Jusqu'à l'échéance, il peut réclamer le warrant, en acquittant au porteur de celui-ci le solde dû. Ainsi il se fait remettre la marchandise en présentant les deux titres au dépositaire.

2) Il peut revendre la marchandise grevée de gage, en endossant la weight note à son acheteur.

3) Il a enfin le droit, en produisant son titre, d'examiner la marchandise aux docks et d'y obtenir des échantillons. Donc, il a toutes les facilités d'un vendeur ordinaire, et, malgré l'immobilité de fait de la marchandise gagée, warrantée, il n'éprouve aucun inconvénient pour la revendre en temps opportun.

Que fait à son tour le vendeur à crédit, porteur du warrant ?

1) Il peut garder le warrant.

2) Il peut l'escompter.

3) Il peut le donner en nantissement d'un emprunt.

4) Il est à même d'obtenir en banque ou chez un courtier des avances, se faire ouvrir un compte-courant.

En vue de cette dernière opération, il procède ordinairement comme suit : le warrant, endossé en blanc, est déposé chez le courtier ou chez le banquier. S'il le veut, et si c'est possible, l'emprunteur peut aussi endosser le warrant au prêteur, avec indication de la somme reçue. La weight note, il la garde et en fait ce qu'il veut.

Sur le warrant remis au prêteur, la valeur des marchandises est certifiée ; le prêteur peut même procéder à une vérification.

Si, à l'échéance, il n'y a pas remboursement, le prêteur-courtier ou banquier a le droit de faire vendre la marchandise warrantée.

5) A l'échéance stipulée sur le warrant, le porteur est tenu de le faire présenter au porteur de la weight note. Si celui ci ne paie pas, il est susceptible d'être poursuivi en paiement et, éventuellement, d'être condamné à des dommages-intérêts. Son acompte-si acompte il y a-est confisqué ; et il peut être procédé à la revente des marchandises.

C'est dans ce cas, si la réalisation, par suite d'une dépréciation de la marchandise, ne couvrait pas la somme prêtée, que le porteur du warrant, préjudicié, est fondé à demander des dommages-intérêts.

Dans la pratique presque constante, ces divers recours et opérations sont réservées aux courtiers, agents de change commerciaux, agissant pour le compte des commerçants, vendeurs ou acheteurs.

En cas de contestation quant à la valeur des titres de commerce et à la force probante des mentions qu'ils comportent, on a recours à la consultation des livres de commerce des courtiers, banquiers, négociants, sociétés de docks. Ces livres reflètent les opérations intervenues et constituent par leur régularité une garantie supplémentaire, très appréciable, pour l'efficacité du moyen de crédit que nous étudions.

Pour être complet dans l'exposé du système anglais, je signale que les warrants offrent, entr'autres particularités, celles de pouvoir être scindés et être délivrés par tout dépositaire quelconque de marchandises : en ce cas, évidemment, les garanties sont moindres que celles présentées par les sociétés de docks, et le warrant est susceptible d'une négociation moins facile.

Mais il convenait de remarquer qu'en principe, le warrant, en Angleterre est une institution purement commerciale et libre. fonctionnant en dehors de l'action des autorités (douanes etc...).

A Londres surtout, grâce aux docks, aux courtiers notoirement connus, grâce aux banques confiantes dans ces organismes et personnalités, les warrants sont d'une application extrêmement fréquente dans le grand commerce, où on a l'habitude de traiter les affaires rondement et régulièrement, sur la foi des garanties données et du respect scrupuleux des engagements : qualités qui distinguent les nations commerçantes, au crédit large et bien organisé.

Cela permet la circulation intense des capitaux, la possibilité, par leur réapplication, d'un nombre d'affaires considérable à l'intérieur et à l'extérieur : ce qui multiplie la richesse nationale effective et assure un change favorable.

L'exemple de l'Angleterre, son souci constant de perfectionner ses moyens de crédit, doivent être pour nous, en vue du développement économique de la Colonie, un exemple fécond.

Le warrant en Belgique.

Passons à l'étude du warrant, tel qu'il a été repris dans notre pays. Dès 1848 (26 mai), nous eûmes une loi permettant de warranter les marchandises étrangères déposées dans les entrepôts publics, et les produits indigènes déposés, dans des magasins spéciaux, sous la suveillance des fonctionnaires publics.

Cette loi, abrogée en 1862, contenait des vices nombreux dont le principal était l'ingérence de l'Etat, non responsable, et de son administration, sage peut-être mais lente en tous cas, dans une institution d'ordre commercial. Aussi la loi de 1848 ne donna aucun résultat utile. L'application du warrant resta pour ainsi dire lettre morte. Toutefois, la question, en elle-même, retint l'attention du législateur et celle de la Chambre de Commerce d'Anvers, lesquels, de pair, élaborèrent le projet de loi du 8 mai 1850. Celui-ci avait pour but : 1) de faciliter le développement du commerce maritime, en favorisant la mobilisation, sans frais ni déplacement, des denrées ou matières premières déposées dans les entrepôts publics ou francs.

2) de donner des facilités pour emprunter sur ces produits ou pour les vendre, la garde des marchandises dans ces locaux étant une garantie sérieuse.

Ce projet de 1850 n'eut aucune suite. Il versait dans la même erreur que la loi de 1848 : le contrôle de l'Etat.

En effet, rappelons que les entrepôts sont des lieux assimilés au territoire étranger, sous le rapport de la redevabilité des droit de l'Etat. Ils constituent en quelque sorte une exterritorialité fiscale

Les marchandises qu'ils contiennent sont réputées non entrées dans le pays et ne sont soumises aux droits de douane que si, sortant de l'entrepôt, elles entrent effectivement dans ce pays. Aucun droit ne les frappe, par exemple, si elles sont ré-exportées. A noter qu'on peut aussi placer dans les entrepôts publics des marchandises et produits du pays même, si on les destine à l'exportation : de telle sorte qu'on évite ainsi le paiement des droits d'accises.

Or, les entrepôts publics sont confiés exclusivement à la garde de l'Administration des douanes : ce qui implique l'intervention de l'Etat, dont la responsabilité au regard des warrants est plus apparente que réelle (stipulation de l'irresponsabilité, sauf faute à prouver par le déposant).

Sans se lasser par les échecs, la Chambre de Commerce d'Anvers tint bon et établit son avant-projet du 17 mars 1855, qui se rapprochait heureusement du système libre de l'Angleterre, tout en admettant encore le rôle des douanes et des fonctionnaires publics.

Le Gouvernement belge étudia cet avant-projet et n'admit pas, avec raison, la responsabilité de l'Etat dans l'émission des warrants, pour les motifs suivants, tous très pertinents : D'abord, il était impossible d'endosser à l'Etat la charge et la responsabilité de s'assurer de la libre disposition des marchandises warrantées et de leur assurance.

De multiples fonctionnaires spécialisés auraient été nécessaires pour examiner les connaissements, les lettres de voiture, les polices d'assurance. Des erreurs et des inexactitudes auraient fatalement été commises dans l'émission des titres de commerce. Et, à quel titre, l'Etat, de bonne foi, aurait il encouru des responsabilités ? Qu'aurait-on qualifié "faute grave" dans le chef d'un agent de l'Etat ? Comment, dans la plupart des cas, le déposant aurait-il pu administrer la preuve de cette faute grave ? L'argument était valable a fortiori, lorsqu'il s'agissait des communes et non plus de l'Etat.

Et cependant il faut, pour la négociabilité des warrants, que leur émission ainsi que la remise des marchandises gagées soit couvertes par une stricte responsabilité.

En conclusion, le Gouvernement considéra que l'institution anglaise du warrant avait été peu exactement comprise, et il envoya deux fonctionnaires en mission en Angleterre. Ainsi, on en arriva à la certitude que le système londonien devait être adopté dans sa plénitude ; et le projet de loi de 1862 fut sur pied.

Ce projet écarte la responsabilité de l'Etat. Néanmoins, il laisse subsister des différences avec le système anglais, ainsi que des imprécisions que la jurisprudence ultérieurement s'efforça d'effacer.

C'est le cas notamment pour le genre de marchandises warrantables, laissé, à Londres, à l'appréciation du dépositaire, et défini par l'avant projet d'Anvers (matières premières déposées dans les entrepôts publics ; produits indigènes admis dans des magasins spéciaux). Le projet de Loi ne reproduit pas cette dernière disposition et parle simplement de marchandises.

Un autre manque de précision touche à la qualité du dépositaire, responsable de la délivrance des warrants. Il convenait de dire que ce tiers dépositaire ne peut être le prêteur. La Cour de

Cassation a précisé ce point dans un arrêt du 5 juin 1895.

En dernier lieu, une différence essentielle entre les systèmes belge et anglais, c'est qu'à Londres, la production de la weight note (équivalant à notre cédule) est facultative, à partir de l'échéance convenue, le warrant constituant alors par lui-même un titre complet. En Belgique, au contraire, la présentation des deux titres est en principe obligatoire pour la remise des marchandises.

LA LOI DU 18 NOVEMBRE 1862,

Quoi qu'il en soit, la loi du 18 novembre 1862, véritable loi organique du crédit sur marchandises, "loi hypothécaire des marchandises", comme l'a dit Monsieur Pirmez, fut votée sans répondre aux critiques adressées au projet. Dans un remarquable discours prononcé en 1863 et reproduit dans l'Encyclopédie du Droit Commercial (Beltjens, Tome I, page 218), Monsieur le Procureur Général Wurth a caractérisé la loi nouvelle. Il a fait ressortir entr'autres les points suivants :

1) En l'absence de sociétés de docks, telles qu'elles existent à Londres, tout le monde peut se constituer dépositaire de marchandises, et émettre des warrants et des cédules. Aucune garantie de solvabilité, de moralité et de capacité n'est exigée. Malgré que le projet de loi visa à la création de comptoirs spéciaux, toutes les garanties furent sacrifiées au régime de la liberté, principe fondamental de la loi de 1862.

2) Les conditions requises pour la validité et la réalisation du gage civil et commercial (art. 2072 et suiv. du Code civil et loi du 5 mai 1872) étaient supprimées ou considérablement facilitées : mobilisation du gage par voie d'endossement du warrant ; indisponibilité supprimée pour l'emprunteur. La tradition exigée pour la validité de la vente d'objets mobiliers au regard des tiers (Code civil, art. 1606) n'est plus nécessaire. La procédure est réduite au strict minimum.

3) Plus de tradition réelle, donc, et pour le gage et pour la vente de marchadises. Elle est remplacée par une fiction juridique selon laquelle le warrant représente la possession de la marchandise à titre de gage, et la cédule, la possession, avec faculté de disposer, de la marchandise grevée de gage.

4) Point essentiel également : le dépositaire a le devoir de ne pas délivrer la marchandise sans la production des deux titres, simultanément, par un même porteur ; et cela, sous peine de dommages-intérêts.

A remarquer que l'intervention d'un tiers dépositaire est de l'essence même du warrant, comme l'a fait remarquer Biot dans son Traité de Droit Commercial.

5) Le problème de la responsabilité de l'Etat, en ce qui concerne les marchandises déposées dans les entrepôts publics, a été solutionné par l'article 1er. par. 2 de la loi de 1862 ; ces marchandises sont transcrites au nom de tierces personnes qui délivrent les warrants et cédules et sont responsables en cette matière. Ces tierces personnes, contre la remise des titres, feront transcrire les marchandises au nom du dernier porteur qui les retirera à l'entrepôt : ce qui se fait en endossant à ce porteur des deux titres la reconnaissance de réception en entrepôt.

6) La détermination de l'usage des warrants et des cédules est conforme aux buts poursuivis par la loi de 1862, facilitant la vente des marchandises warrantées, la transmission du nantissement et le perfectionnement du crédit, tout en réservant les garanties.

Quatre hypothèses sont à envisager :

A) En cas de vente et de délivrance au comptant, les deux titres sont remis à l'acheteur ; ce qui vaut tradition réelle

L'acheteur peut à son tour effectuer la même opération et céder à un tiers les deux titres par voie d'endossement régulier ou en blanc.

Dans cette dernière éventualité, les deux titres peuvent circuler à volonté, sans que de nouvaux endos soient nécessaires.

Le dernier acheteur, désireux de prendre possession de la marchandise, produira au dépositaire les deux titres simultanément.

B) Cas du nantissement seul.

Le propriétaire des marchandises ne désire pas les vendre. Toutefois, il a besoin d'argent et veut donner ses marchandises en garantie, tout en se réservant la faculté d'aliéner celles-ci en temps opportun.

Que fait-il ? Il garde la cédule représentant la disposition des marchandises grevées de gage et endosse le warrant au prêteur : ce qui vaut constitution de gage. Le prêteur à son tour pourra transmettre le warrant, comme s'il s'agissait d'une lettre de change.

A ce propos, remarquons qu'il est utile d'inscrire sur les titres la somme empruntée et la date de l'emprunt. Sinon, pour le prêteur de bonne foi, le gage est censé avoir été constitué à

concurrence de la totalité de la marchandise, le remboursement du prêt est réputé exigible immédiatement.

Comment se terminera l'opération que nous venons d'indiquer ?

A l'échéance, l'endosseur, qui a toujours la cédule, reprend son warrant, en remboursant le porteur de celui-ci, et va retirer ses marchandises.

C) Vente à terme.

Le déposant garde le warrant par devers lui pour garantir le crédit accordé à l'acheteur auquel il endosse la cédule, en y indiquant le prix du à l'échéance fixée. De même, l'acheteur à terme pourra, à son tour, revendre la marchandise, en cédant la cédule, qui circule de main en main, transportant le droit de disposer de la marchandise et l'obligation de payer le vendeur primitif, porteur du warrant.

Finalement, à l'échéance, le porteur de la cédule paiera et joindra à celle-ci le warrant, revêtu de l'ordre de délivrance du 1er souscripteur, reconnaissant ainsi que plus rien ne lui est du

D) La 2e et 3e opération que je viens d'indiquer peuvent être combinées simultanément, le propriétaire de la marchandise emprunte sur gage, au moyen du warrant et vend à terme au moyen de la cédule.

Les deux titres circulent alors, chacun de son côté, comme il a été dit tantôt. A l'échéance, ils se réunissent de la façon que nous verrons, lorsque nous passerons en revue succintement les articles de la loi belge (art. 6 à 12). Les parties (prêteurs, vendeurs, acheteurs, dépositaires) liquident leurs droits et les marchandises sont remises au porteur des titres.

E) Notons une dernière hypothèse dans l'usage du warrant.

Celui-ci peut être déposé en banque pour garantir une avance de fonds un emprunt, une ouverture en compte-courant. Le mécanisme de cette opération a été renseigné, quand il a été parlé du warrant anglais.

7) Une importante observation relative à la loi du 18 novembre 1862 touche à la procédure en expropriation forcée, où nous voyons comme innovation l'égalité de position entre le créancier et le débiteur.

Le créancier ne doit pas ici, à l'échéance, assigner, prendre jugement, lever une expédition, observer les délais d'exécution pour la signification, le commandement, la saisie. Il ne devra pas non plus se conformer aux formalités de l'art. 2078 du code civil pour réaliser le gage, ni même à l'art. 4 de la loi du 5 mai 1872 sur la réalisation du gage commercial ;

En matière de warrant, la procédure en expropriation du gage est dirigée directement contre celui-ci, comme, en matière immobilière, elle est dirigée contre l'immeuble hypothéqué. Voici en quoi elle consiste : Dans les 24 heures de la mise en demeure signifiée à l'emprunteur, le porteur du warrant adresse une requête au Président du Tribunal de Commerce et obtient l'autorisation de vendre les marchandises engagées, publiquement ou de gré à gré, au choix du magistrat.

C'est très simple, mais, malheureusemet, plus compliqué encore que le système anglais, dans lequel, après l'échéance, la weight note devient inopérante, et le warrant, suffisant pour le retrait des marchandises. Telles sont les principales remarques générales que provoque la loi de 1862, vue dans son ensemble.

Parcourons rapidement le textre de cette loi, et essayons de préciser, sur les lieux, puis-je dire, certains points particuliers qui nous aideront à mieux comprendre dans un instant la loi congolaise.

Article 1*er* ; Quelques remarques sont nécessaires, le sens et la rédaction n'étant pas fort précis (La loi congolaise est meilleure) :

a) Le dépositaire, il convient de le noter, ne *doit* pas délivrer le warrant et sa cédule. C'est uniquemeni pour lui une faculté ; et il n'a nullement l'obligation d'engager sa responsabilité dans une telle opération (Pasicrisie 1862, page 472).

b) Les warrants ne peuvent avoir pour objet qu des marchandises appartenant à des négociants qui se livrent au commerce ou à l'industrie. Les warrants ayant pour objet des meubles qui ne sont pas marchandises sont nuls. (Bruxelles, 10-7-1895. Pasic. 1895, II p. 309).

c) Il est de l'essence des warrants d'avoir pour objet des matières fabriquées, des marchandises (vin, par exemple ; pas de meubles meublants) trouvant leur emploi dans le commerce ou l'industrie. Il faut entendre qu'il s'agit de toutes marchandises, pas seulement les denrées et les matières premières. (Cass. belge, 1895).

d) Le créancier gagiste, ayant traité de bonne foi avec le possesseur de la chose mobilière ne peut être évincé par le propriétaire de cette chose. Pourquoi ? Parce que le dépositaire ne doit vérifier que le caractère licite et régulier

de la possession du déposant (lettre de voiture au nom de celui-ci, par exemple).

Bruxelles, 20-12-1883. Pasic. 1884,11,p. 291.

e) L'emprunt par warrant est un acte de commerce, car le warrant est un titre commerial.

f) En quoi consiste la preuve de la libre disposition ? Une facture, par exemple. Une simple déclaration ne suffit pas,sinon faute lourde et responsabilité. (Trib. Commerce Bruxelles 1-1-1891).

g) Relation des dépôts pour warrants avec les maisons de prêts sur gage (art. 306, Code Pénal) ? En d'autres termes, la loi de 1862 ne dérogerait-elle pas à l'art. 306 du code pénal, en ce sens qu'elle n'exige pas d'autorisation pour créer des maisons d'émission de warrants et de cédules et pour prêter sur ces titres ?

Non. Pour que la loi de 1862 soit applicable, il faut qu'il s'agisse de marchandises au sens strictement commercial et non pas, par exemple d'objets défraichis, non susceptibles d'entrer dans le commerce ou appartenant à des particuliers ne vendant pas des choses semblables. Il faut de plus que le dépositaire soit une personne autre que le prêteur. Celui-ci est mis en possession du warrant et non de la marchandise. Il faut se méfier des warrants fictifs dont se servent illicitement les prêteurs sur gage.

Aussi, la Cour de Cassation, dans un arrêt (5 juin 1895 P. 1895, 1, 209) dit que "l'art 306 du Code Penal est applicable, quoique celui qui a consenti les prêts sur marchandises, crée à son bénéfice pour représenter celles-ci des warrants". En effet, d'après la loi de 1862, les warrants doivent être délivrés par le dépositaire des marchandises et non par le prêteur lui même.

D'ailleurs, remarquons encore que l'article 306 du code pénal n'a jamais été appliqué qu'aux prêts sur gage de choses corporelles, les établissements qui prêtent sur gage de choses incorporelles (valeurs mobilières, par ex.) peuvent être créés sans autorisation préalable.

De plus, les maisons légalement autorisées de prêts sur gage sont astreintes à certaines règles particulières (tenue d'un registre spécial, notamment) auxquelles le dépositaire de marchandises warrantées ne doit pas se soumettre et dont l'inobservance est sanctionnée pénalement.

Donc c'est capital et de l'essence même des warrants les tiers dépositaires ne peuvent prêter eux-mêmes sur les warrants qu'ils délivrent. (Cassation 24-1 1881 .

Il faut un tiers dépositaire des marchandises engagées : les warrants ne peuvent être délivrés par le prêteur lui-même (Cass. 5-6-1895)

Le droit de prêter sur warrant n'appartient pas au dépositaire. Ces prêts peuvent faire partie des opérations d'établissements financiers, du moment que ceux-ci ont une individualité juridique distincte de celle du dépositaire.

Article 2 : Le droit à la libre disposition s'établit par toutes preuves commerciales. Le projet de loi ajoutait" preuve par témoins exceptée". Mais ce membre de phrase fut supprimé.

Article 3 : traite des mentions des warrants et des cédules, c'est à dire de l'identification des titres, des marchandises et du magasin. Les titres portent l'indication de la date à partir de laquelle les charges, tels les droits de magasinage, sont dues, et cela, en vue de limiter les obligations des porteurs qui ne sont pas les ayants-cause du propriétaire de la marchandise.

Article 4 : indique les conditions du droit à la libre disposition de marchandise :

1) Le warrant et la cédule représentent la libre disposition de la marchandise, entre les mains de celui qui a levé ces titres ou à l'ordre duquel ils ont été délivrés.

2) Il en est de même entre les mains d'un tiers porteur, mais à la condition que le warrant porte l'ordre de délivrance du 1er souscripteur. Cet ordre de delivrance a pour but de garantir le souscripteur, s'il a fait crédit à son acheteur et s il est creancier d'un solde. C'est une faveur qui est faite uniquement au 1er souscripteur et que la legislation congolaise a heureusement étendue aux vendeurs successifs, creanciers d'un solde.

3) La valeur juridique du warrant seul est qu'il représente la possession de la marchandise à titre de gage.

4) La valeur juridique de la cédule seule est que celle-ci représente la disposition ou le droit d'aliénation des marchandises grevées de gage par le warrant.

Article 5 : Il est permis d'endosser en blanc (à personne non dénommée ; non spécification de la somme due au créancier gagiste ; pas de date).

Mais il vaut mieux spécifier la somme due, sinon elle est réputée équivaloir à l'intégralité de la valeur de la marchandise.

L'absence de date implique l'exigibilité immédiate de la somme due.

Notons que si aucun lieu de paiement n'est

mentionné, cela signifie que la créance est quérable chez le débiteur (code civil, 1247). Celui-ci, s'il désire se libérer, peut procéder aux offres réelles et à la consignation (code civil, 1257 et suiv.).

En tous cas, l'endossement, qu'il soit irrégulier ou en blanc, confère les droits de l'endossement régulier : il opère translation de la propriété.

Article 6 : En cas de transmission séparée, pour garantir et faire connaitre les droits et les obligations de part et d'autre, chaque titre porte la mention de la créance et de son échéance. Cette mention est signée sur la cédule par le porteur du warrant, et sur le warrant par le porteur de la cédule.

Article 7 : Si le montant garanti n'est pas indiqué, le warrant constituera un titre de gage pour toute la valeur de la marchandise, sauf mauvaise foi.

Article 8 : Car, si le débiteur est lésé par la mention d'une somme supérieure à sa dette, il a un recours pour la différence contre celui qui a abusé du warrant et un recours solidaire contre les endosseurs antérieurs de ce titre.

Article 9 : En cas de faillite, les livres de commerce constituent un contrôle des opérations effectuées au moyen du warrant et de la cédule. Si la transmission des titres n'est n'est pas indiquée sur les livres réguliers du cédant *ou* du cessionnaire, elle est présumée avoir été faite après l'époque permise. A remarquer qu'il suffit que le cessionnaire, non responsable de la négligence ou de la mauvaise foi du cédant, fasse cette inscription. Ce n'est d'ailleurs qu'une présomption juris tantum, et les tribunaux apprécieront la force des preuves contraires.

(à suivre) A. G

CHONIQUE

Statistiques Judiciaires

JURIDICTIONS DU TANGANIKA-MOERO,

Pendant l'année 1924, de courtes sessions du Tribunal de 1e Instance d'Elisabethville ont jugé à Albertville 2 affaires pénales et 18 affaires civiles.

Le Tribunal de District du Tanganika - Moero de son coté a jugé pendant la même année 101 affaires pénales, et les dix tribunaux de police en ont ensemble traité 616.

Le Parquet comme juridiction du jugement a jugé 22 affaires civiles ; à titre de revision 12 affaires pénales ; enfin il a instruit 228 affaires, dont 89 concernaient des européens et 139 des indigènes.

Société d'Etudes Juridiques. Compte Rendu de la Reunion Ordinaire de Février.

La réunion de Février était honorée de la présence de M. M. Rutten, Gouverneur Général de la Colonie, et Bureau, Gouverneur du Katanga, membres d'honneur de la Société. Après que le Président leur a souhaité la bienvenue, en les remerciant de l'intérêt si vif qu'ils nous portent, et des encouragements qu'ils nous ont accordés, l'exposé mensuel de jurisprudence est fait par Mr le Substitut Bours, qui commente différentes décisions des cours et tribunaux métropolitains en matière pénale et fiscale ; les membres échangent leurs vues sur ces points.

La conférence est donnée par Mr l'Avocat Lejeune qui avait pris comme sujet un exposé général de la législation minière du Congo Belge. Il expose que la découverte de nombreux gisements miniers tant au Katanga que hors du Katanga devait avoir pour effet de créer une législation minière au Congo ; celle-ci est constituée par plusieurs décrets ; jusqu'en 1891, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre le Katanga et le restant du pays ; en effet c'est seulement le 12 Mai 1891 qu'est intervenue une convention entre l'Etat et la Cie du Katanga.

Jusqu'en 1891, le décret du 8 Juin 1888 proclame que : "les richesses minérales du sous-sol sont la propriété de l'Etat et qu'elles ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession" ; en conséquence pour devenir propriétaire de mines, il faut obtenir : 1°) une concession, 2°) une convention réglant les droits et obligations des parties, 3°) l'avis du conseil, 4°) l'approbation royale ; au Katanga, les terres vacantes et le sous-sol étaient la propriété de l'Etat et faisaient partie de son domaine privé ; les principes du décret de 1888 lui sont applicables, jusqu'en 1891 ; à partir de cette date, il convient de distinguer entre le Katanga et le restant du Congo ; cependant certains

décrets miniers pris dans la suite sont applicables à toute la Colonie, tel par exemple le décret du 22 Juillet 1904, protégeant les mines de substances précieuses.

Hors du Katanga. Un décret daté du 20 Mars 1893 est venu compléter celui de 1888, il énumère les substances précieuses, il précise que le gouvernement déterminera les régions où seront autorisées les recherches minières, il fixe les conditions et formalités pour l'obtention d'une concession ; le 22 juillet 1904 parait un décret, également applicable au Katanga, qui interdit de détenir et de transporter des substances précieuses (or, argent, platine, iradium, palladium radium, diamants et pierres précieuses) indépendamment de ces décrets des ordonnances imposent certaines obligations aux concessionnaires, notamment celle du 30 Septembre 1915 fixe les limites des zones minières précieuses, et organise le droit de visite ; un arrêté royal du 29 Décembre 1919 fait de l'exploitation des mines d'or de Kilo et Moto une régie industrielle sous la dénomination de "régie industrielle des mines", administrée par un comité, sous la direction du Ministre des Colonies, les revenus nets de l'exploitation de la régie sont versés au trésor de la Colonie.

Au Katanga. Le 12 Mai 1921 est intervenue une convention entre l'Etat et la Cie du Katanga, aux termes de laquelle l'Etat cède à cette Cie une grande partie de ses droits, tant en pleine propriété que sur le sous-sol ; de son côté la Cie doit payer des redevances à l'Etat ; le 19 Juin 1900 l'Etat et la Cie du Katanga concluent une nouvelle convention et constituent une société pour la mise en valeur de leurs biens, le Comité Spécial, auquel de grands pouvoirs sont conférés ; le Comité Spécial, qui a la personnification civile devient le gérant ; c'est à lui que l'on doit s'adresser pour obtenir des permis (permis général, permis spécial et exclusif de recherches, permis d'exploitation) ; jusqu'en 1910 les concessions minières n'étaient accordées que par des conventions spéciales, le décret du 16 Décembre 1910, complété et modifié par celui du 16 Avril 1919 ouvre le Katanga à tous ; ces décrets fixent les conditions générales pour l'obtention de concessions et maintiennent l'intermédiaire du Comité Spécial pour toutes les formalités, auxquelles sont soumises la prospection et l'exploitation.

Comme il a été dit ci-dessus le décret de 1904 sur les substances précieuses est applicable au Katanga, le décret du 21 Décembre 1910 interdit de faire tous travaux de recherches de diamants dans diverses zones ; celui du 27 Mai 1913 a levé cette interdiction pour plusieurs zones ; le décret du 16 Avril 1919 a proclamé quelques principes nouveaux :

La responsabilité des administrateurs ou gérants des sociétés.

L'obligation pour tout concessionnaire de réparer tous dommages causés aux tiers par les travaux exécutés ;

La défense aux sociétés d'émettre des obligations, de contracter des dettes, dont la charge annuelle dépassrait 7 % des sommes effectivement reçues par elles ;

D'autres décrets (29 août 1921, 2 janvier 1922, 24 avril 1922) contiennent l'interdiction de procéder à des recherches dans diverses zônes, afin de faciliter à l'Union Minière de mettre à exécution son projet de captage des eaux de la Lufira.

Enfin l'orateur examine le décret applicable à tout le Congo.

Décret du 2 mai 1924. Son but est de compléter l'ordonnance de 1915 et partant de protéger contre les vols et détournement les mines de substances précieuses ; il crée l'infraction spéciale (vol et détournement) et crée des zônes minières : A et B.

L'infraction consiste dans le vol de substances précieuses commis dans une zône minière; il est puni de peines graves; les zônes minières sont constituées par deux cercles concentriques, le cercle inférieur s'appelle zône A ou d'exploitation minière ; le cercle extérieur se nomme zône B ou de police minière ; il est interdit de pénétrer dans la zône A, d'y faire le colportage et le commerce ; un permis de circulation ou de séjour peut être accordé ; le décret expose les formalités, peines et exceptions; dans la zône B le colportage est également interdit, le commerce y est permis suivant certaines conditions; il établi des postes de contrôle : le décret de 1924 organise également le droit de visite, il comporte la visite des colis, bagages, visites domiciliaires, corporelles ; cependant le décret offre des garanties pour la liberté des personnes en obligeant les fonctionnaires à dresser des procès verbaux et à avertir sans délai le Procureur du Roi.

La conférence est suivi d'une courte discussion, que le Président cloture en émettant le voeu que la belle étude générale de Maître Lejeune sera suivie d'une série d'études particulières portant la lumière sur tous les détails du droit minier.

Erratum : Par suite d'une erreur, les chiffres 117 et 118 ont été sautés dans la pagination ; la page 119 fait donc directement suite à la page 116.

concurrence de la totalité de la marchandise, le remboursement du prêt est réputé exigible immédiatement.

Comment se terminera l'opération que nous venons d'indiquer ?

A l'échéance, l'endosseur, qui a toujours la cédule, reprend son warrant, en remboursant le porteur de celui-ci, et va retirer ses marchandises.

C) Vente à terme.

Le déposant garde le warrant par devers lui pour garantir le crédit accordé à l'acheteur auquel il endosse la cédule, en y indiquant le prix du à l'échéance fixée. De même, l'acheteur à terme pourra, à son tour, revendre la marchandise, en cédant la cédule, qui circule de main en main, transportant le droit de disposer de la marchandise et l'obligation de payer le vendeur primitif, porteur du warrant.

Finalement, à l'échéance, le porteur de la cédule paiera et joindra à celle-ci le warrant, revêtu de l'ordre de délivrance du 1er souscripteur, reconnaissant ainsi que plus rien ne lui est du

D) La 2e et 3e opération que je viens d'indiquer peuvent être combinées simultanément, le propriétaire de la marchandise emprunte sur gage, au moyen du warrant et vend à terme au moyen de la cédule.

Les deux titres circulent alors, chacun de son côté, comme il a été dit tantôt. A l'échéance, ils se réunissent de la façon que nous verrons, lorsque nous passerons en revue succintement les articles de la loi belge (art. 6 à 12). Les parties (prêteurs, vendeurs, acheteurs, dépositaires) liquident leurs droits et les marchandises sont remises au porteur des titres.

E) Notons une dernière hypothèse dans l'usage du warrant.

Celui-ci peut être déposé en banque pour garantir une avance de fonds un emprunt, une ouverture en compte-courant. Le mécanisme de cette opération a été renseigné, quand il a été parlé du warrant anglais.

7) Une importante observation relative à la loi du 18 novembre 1862 touche à la procédure en expropriation forcée, où nous voyons comme innovation l'égalité de position entre le créancier et le débiteur.

Le créancier ne doit pas ici, à l'échéance, assigner, prendre jugement, lever une expédition, observer les délais d'exécution pour la signification, le commandement, la saisie. Il ne devra pas non plus se conformer aux formalités de l'art. 2078 du code civil pour réaliser le gage, ni même à l'art. 4 de la loi du 5 mai 1872 sur la réalisation du gage commercial ;

En matière de warrant, la procédure en expropriation du gage est dirigée directement contre celui-ci, comme, en matière immobilière, elle est dirigée contre l'immeuble hypothéqué. Voici en quoi elle consiste : Dans les 24 heures de la mise en demeure signifiée à l'emprunteur, le porteur du warrant adresse une requête au Président du Tribunal de Commerce et obtient l'autorisation de vendre les marchandises engagées, publiquement ou de gré à gré, au choix du magistrat.

C'est très simple, mais, malheureusemet, plus compliqué encore que le système anglais, dans lequel, après l'echéance, la weight note devient inopérante, et le warrant, suffisant pour le retrait des marchandises. Telles sont les principales remarques générales que provoque la loi de 1862, vue dans son ensemble.

Parcourons rapidement le textre de cette loi, et essayons de préciser, sur les lieux, puis-je dire, certains points particuliers qui nous aideront à mieux comprendre dans un instant la loi congolaise.

Article 1*er* ; Quelques remarques sont nécessaires, le sens et la rédaction n'étant pas fort précis (La loi congolaise est meilleure) :

a) Le dépositaire, il convient de le noter, ne *doit* pas délivrer le warrant et sa cédule. C'est uniquemeni pour lui une faculté ; et il n'a nullement l'obligation d'engager sa responsabilité dans une telle opération (Pasicrisie 1862, page 472).

b) Les warrants ne peuvent avoir pour objet qu des marchandises appartenant à des négociants qui se livrent au commerce ou à l'industrie. Les warrants ayant pour objet des meubles qui ne sont pas marchandises sont nuls. (Bruxelles, 10-7-1895. Pasic. 1895, II p. 309).

c) Il est de l'essence des warrants d'avoir pour objet des matières fabriquées, des marchandises (vin, par exemple ; pas de meubles meublants) trouvant leur emploi dans le commerce ou l'industrie. Il faut entendre qu'il s'agit de toutes marchandises, pas seulement les denrées et les matières premières. (Cass. belge, 1895).

d) Le créancier gagiste, ayant traité de bonne foi avec le possesseur de la chose mobilière ne peut être évincé par le propriétaire de cette chose. Pourquoi ? Parce que le dépositaire ne doit vérifier que le caractère licite et régulier

décrets miniers pris dans la suite sont applicables à toute la Colonie, tel par exemple le décret du 22 Juillet 1904, protégeant les mines de substances précieuses.

Hors du Katanga. Un décret daté du 20 Mars 1893 est venu compléter celui de 1888, il énumère les substances précieuses, il précise que le gouvernement déterminera les régions où seront autorisées les recherches minières, il fixe les conditions et formalités pour l'obtention d'une concession ; le 22 juillet 1904 parait un décret, également applicable au Katanga, qui interdit de détenir et de transporter des substances précieuses (or, argent, platine, iradium, palladium radium, diamants et pierres précieuses) indépendamment de ces décrets des ordonnances imposent certaines obligations aux concessionnaires, notamment celle du 30 Septembre 1915 fixe les limites des zones minières précieuses, et organise le droit de visite ; un arrêté royal du 29 Décembre 1919 fait de l'exploitation des mines d'or de Kilo et Moto une régie industrielle sous la dénomination de "régie industrielle des mines", administrée par un comité, sous la direction du Ministre des Colonies, les revenus nets de l'exploitation de la régie sont versés au trésor de la Colonie.

Au Katanga. Le 12 Mai 1921 est intervenue une convention entre l'Etat et la Cie du Katanga, aux termes de laquelle l'Etat cède à cette Cie une grande partie de ses droits, tant en pleine propriété que sur le sous-sol ; de son côté la Cie doit payer des redevances à l'Etat ; le 19 Juin 1900 l'Etat et la Cie du Katanga concluent une nouvelle convention et constituent une société pour la mise en valeur de leurs biens, le Comité Spécial, auquel de grands pouvoirs sont conférés ; le Comité Spécial, qui a la personnification civile devient le gérant ; c'est à lui que l'on doit s'adresser pour obtenir des permis (permis général, permis spécial et exclusif de recherches, permis d'exploitation) ; jusqu'en 1910 les concessions minières n'étaient accordées que par des conventions spéciales, le décret du 16 Décembre 1910, complété et modifié par celui du 16 Avril 1919 ouvre le Katanga à tous ; ces décrets fixent les conditions générales pour l'obtention de concessions et maintiennent l'intermédiaire du Comité Spécial pour toutes les formalités, auxquelles sont soumises la prospection et l'exploitation.

Comme il a été dit ci-dessus le décret de 1904 sur les substances précieuses est applicable au Katanga, le décret du 21 Décembre 1910 interdit de faire tous travaux de recherches de diamants dans diverses zones ; celui du 27 Mai 1913 a levé cette interdiction pour plusieurs zones ; le décret du 16 Avril 1919 a proclamé quelques principes nouveaux :

La responsabilité des administrateurs ou gérants des sociétés.

L'obligation pour tout concessionnaire de réparer tous dommages causés aux tiers par les travaux exécutés ;

La défense aux sociétés d'émettre des obligations, de contracter des dettes, dont la charge annuelle dépassait 7 % des sommes effectivement reçues par elles ;

D'autres décrets (29 août 1921, 2 janvier 1922, 24 avril 1922) contiennent l'interdiction de procéder à des recherches dans diverses zônes, afin de faciliter à l'Union Minière de mettre à exécution son projet de captage des eaux de la Lufira.

Enfin l'orateur examine le décret applicable à tout le Congo.

Décret du 2 mai 1924. Son but est de compléter l'ordonnance de 1915 et partant de protéger contre les vols et détournement les mines de substances précieuses ; il crée l'infraction spéciale (vol et détournement) et crée des zônes minières : A et B.

L'infraction consiste dans le vol de substances précieuses commis dans une zône minière; il est puni de peines graves; les zônes minières sont constituées par deux cercles concentriques, le cercle inférieur s'appelle zône A ou d'exploitation minière ; le cercle extérieur se nomme zône B ou de police minière ; il est interdit de pénétrer dans la zône A, d'y faire le colportage et le commerce ; un permis de circulation ou de séjour peut être accordé ; le décret expose les formalités, peines et exceptions; dans la zône B le colportage est également interdit, le commerce y est permis suivant certaines conditions; il établi des postes de contrôle : le décret de 1924 organise également le droit de visite, il comporte la visite des colis, bagages, visites domiciliaires, corporelles ; cependant le décret offre des garanties pour la liberté des personnes en obligeant les fonctionnaires à dresser des procès verbaux et à avertir sans délai le Procureur du Roi.

La conférence est suivi d'une courte discussion, que le Président cloture en émettant le voeu que la belle étude générale de Maître Lejeune sera suivie d'une série d'études particulières portant la lumière sur tous les détails du droit minier.

Erratum : Par suite d'une erreur, les chiffres 117 et 118 ont été sautés dans la pagination ; la page 119 fait donc directement suite à la page 116.

concurrence de la totalité de la marchandise, le remboursement du prêt est réputé exigible immédiatement.

Comment se terminera l'opération que nous venons d'indiquer ?

A l'échéance, l'endosseur, qui a toujours la cédule, reprend son warrant, en remboursant le porteur de celui-ci, et va retirer ses marchandises.

C) Vente à terme.

Le déposant garde le warrant par devers lui pour garantir le crédit accordé à l'acheteur auquel il endosse la cédule, en y indiquant le prix du à l'échéance fixée. De même, l'acheteur à terme pourra, à son tour, revendre la marchandise, en cédant la cédule, qui circule de main en main, transportant le droit de disposer de la marchandise et l'obligation de payer le vendeur primitif, porteur ou warrant.

Finalement, à l'échéance, le porteur de la cédule paiera et joindra à celle-ci le warrant, revêtu de l'ordre de délivrance du 1er souscripteur, reconnaissant ainsi que plus rien ne lui est du

D) La 2e et 3e opération que je viens d'indiquer peuvent être combinées simultanément, le propriétaire de la marchandise emprunte sur gage, au moyen du warrant et vend à terme au moyen de la cédule.

Les deux titres circulent alors, chacun de son côté, comme il a été dit tantôt. A l'échéance, ils se réunissent de la façon que nous verrons, lorsque nous passerons en revue succintement les articles de la loi belge (art. 6 à 12). Les parties (prêteurs, vendeurs, acheteurs, dépositaires) liquident leurs droits et les marchandises sont remises au porteur des titres.

E) Notons une dernière hypothèse dans l'usage du warrant.

Celui-ci peut être déposé en banque pour garantir une avance de fonds un emprunt, une ouverture en compte-courant. Le mécanisme de cette opération a été renseigné, quand il a été parlé du warrant anglais.

7) Une importante observation relative à la loi du 18 novembre 1862 touche à la procédure en expropriation forcée, où nous voyons comme innovation l'égalité de position entre le créancier et le débiteur.

Le créancier ne doit pas ici, à l'échéance, assigner, prendre jugement, lever une expédition, observer les délais d'exécution pour la signification, le commandement, la saisie. Il ne devra pas non plus se conformer aux formalités de l'art. 2078 du code civil pour réaliser le gage, ni même à l'art. 4 de la loi du 5 mai 1872 sur la réalisation du gage commercial ;

En matière de warrant, la procédure en expropriation du gage est dirigée directement contre celui-ci, comme, en matière immobilière, elle est dirigée contre l'immeuble hypothéqué. Voici en quoi elle consiste : Dans les 24 heures de la mise en demeure signifiée à l'emprunteur, le porteur du warrant adresse une requête au Président du Tribunal de Commerce et obtient l'autorisation de vendre les marchandises engagées, publiquement ou de gré à gré, au choix du magistrat.

C'est très simple, mais, malheureusemet, plus compliqué encore que le système anglais, dans lequel, après l'échéance, la weight note devient inopérante, et le warrant, suffisant pour le retrait des marchandises. Telles sont les principales remarques générales que provoque la loi de 1862, vue dans son ensemble.

Parcourons rapidement le textre de cette loi, et essayons de préciser, sur les lieux, puis-je dire, certains points particuliers qui nous aideront à mieux comprendre dans un instant la loi congolaise.

Article 1*er* : Quelques remarques sont nécessaires, le sens et la rédaction n'étant pas fort précis (La loi congolaise est meilleure) :

a) Le dépositaire, il convient de le noter, ne *doit* pas délivrer le warrant et sa cédule. C'est uniquemeni pour lui une faculté ; et il n'a nullement l'obligation d'engager sa responsabilité dans une telle opération (Pasicrisie 1862, page 472).

b) Les warrants ne peuvent avoir pour objet qu des marchandises appartenant à des négociants qui se livrent au commerce ou à l'industrie. Les warrants ayant pour objet des meubles qui ne sont pas marchandises sont nuls. (Bruxelles, 10-7-1895. Pasic. 1895, II p. 309).

c) Il est de l'essence des warrants d'avoir pour objet des matières fabriquées, des marchandises (vin, par exemple ; pas de meubles meublants) trouvant leur emploi dans le commerce ou l'industrie. Il faut entendre qu'il s'agit de toutes marchandises, pas seulement les denrées et les matières premières. (Cass. belge, 1895).

d) Le créancier gagiste, ayant traité de bonne foi avec le possesseur de la chose mobilière ne peut être évincé par le propriétaire de cette chose. Pourquoi ? Parce que le dépositaire ne doit vérifier que le caractère licite et régulier

de la possession du déposant (lettre de voiture au nom de celui-ci, par exemple).

Bruxelles, 20-12-1883. Pasic. 1884,11,p. 291.

e) L'emprunt par warrant est un acte de commerce, car le warrant est un titre commerial.

f) En quoi consiste la preuve de la libre disposition ? Une facture, par exemple. Une simple déclaration ne suffit pas,sinon faute lourde et responsabilité. (Trib. Commerce Bruxelles 1-1-1891).

g) Relation des dépôts pour warrants avec les maisons de prêts sur gage (art. 306, Code Pénal) ? En d'autres termes, la loi de 1862 ne dérogerait-elle pas à l'art. 306 du code pénal, en ce sens qu'elle n'exige pas d'autorisation pour créer des maisons d'émission de warrants et de cédules et pour prêter sur ces titres ?

Non. Pour que la loi de 1862 soit applicable, il faut qu'il s'agisse de marchandises au sens strictement commercial et non pas, par exemple d'objets défraichis, non susceptibles d'entrer dans le commerce ou appartenant à des particuliers ne vendant pas des choses semblables. Il faut de plus que le dépositaire soit une personne autre que le prêteur. Celui-ci est mis en possession du warrant et non de la marchandise. Il faut se méfier des warrants fictifs dont se servent illicitement les prêteurs sur gage.

Aussi, la Cour de Cassation, dans un arrêt (5 juin 1895 P. 1895, 1, 209) dit que "l'art 306 du Code Pénal est applicable, quoique celui qui a consenti les prêts sur marchandises, crée à son bénéfice pour représenter celles-ci des warrants". En effet, d'après la loi de 1862, les warrants doivent être délivrés par le dépositaire des marchandises et non par le prêteur lui même.

D'ailleurs, remarquons encore que l'article 306 du code pénal n'a jamais été appliqué qu'aux prêts sur gage de choses corporelles, les établissements qui prêtent sur gage de choses incorporelles (valeurs mobilières, par ex.) peuvent être créés sans autorisation préalable.

De plus, les maisons légalement autorisées de prêts sur gage sont astreintes à certaines règles particulières (tenue d'un registre spécial, notamment) auxquelles le dépositaire de marchandises warrantées ne doit pas se soumettre et dont l'inobservance est sanctionnée pénalement.

Donc c'est capital et de l'essence même des warrants les tiers dépositaires ne peuvent prêter eux-mêmes sur les warrants qu'ils délivrent. (Cassation 24-1 1881 ,

Il faut un tiers dépositaire des marchandises engagées : les warrants ne peuvent être délivrés par le prêteur lui-même (Cass. 5-6-1895)

Le droit de prêter sur warrant n'appartient pas au dépositaire. Ces prêts peuvent faire partie des opérations d'établissements financiers, du moment que ceux-ci ont une individualité juridique distincte de celle du dépositaire.

Article 2 : Le droit à la libre disposition s'établit par toutes preuves commerciales. Le projet de loi ajoutait" preuve par témoins exceptée". Mais ce membre de phrase fut supprimé.

Article 3 : traite des mentions des warrants et des cédules, c'est à dire de l'identification des titres, des marchandises et du magasin. Les titres portent l'indication de la date à partir de laquelle les charges, tels les droits de magasinage, sont dues, et cela. en vue de limiter les obligations des porteurs qui ne sont pas les ayants-cause du propriétaire de la marchandise.

Article 4 : indique les conditions du droit à la libre disposition de marchandise :

1) Le warrant et la cédule représentent la libre disposition de la marchandise, entre les mains de celui qui a levé ces titres ou à l'ordre duquel ils ont été délivrés.

2) Il en est de même entre les mains d'un tiers porteur, mais à la condition que le warrant porte l'ordre de délivrance du 1er souscripteur. Cet ordre de délivrance a pour but de garantir le souscripteur, s'il a fait crédit à son acheteur et s il est créancier d'un solde. C'est une faveur qui est faite uniquement au 1er souscripteur et que la législation congolaise a heureusement étendue aux vendeurs successifs, créanciers d'un solde.

3) La valeur juridique du warrant seul est qu'il représente la possession de la marchandise à titre de gage.

4) La valeur juridique de la cédule seule est que celle-ci représente la disposition ou le droit d'aliénation des marchandises grevées de gage par le warrant.

Article 5 : Il est permis d'endosser en blanc (à personne non dénommée ; non spécification de la somme due au créancier gagiste ; pas de date).

Mais il vaut mieux spécifier la somme due, sinon elle est réputée équivaloir à l'intégralité de la valeur de la marchandise.

L'absence de date implique l'exigibilité immédiate de la somme due.

Notons que si aucun lieu de paiement n'est

mentionné, cela signifie que la créance est quérable chez le débiteur (code civil, 1247). Celui-ci, s'il désire se libérer, peut procéder aux offres réelles et à la consignation (code civil, 1257 et suiv.).

En tous cas, l'endossement, qu'il soit irrégulier ou en blanc, confère les droits de l'endossement régulier : il opère translation de la propriété.

Article 6 : En cas de transmission séparée, pour garantir et faire connaitre les droits et les obligations de part et d'autre, chaque titre porte la mention de la créance et de son échéance. Cette mention est signée sur la cédule par le porteur du warrant, et sur le warrant par le porteur de la cédule.

Article 7 : Si le montant garanti n'est pas indiqué, le warrant constituera un titre de gage pour toute la valeur de la marchandise, sauf mauvaise foi.

Article 8 : Car, si le débiteur est lésé par la mention d'une somme supérieure à sa dette, il a un recours pour la différence contre celui qui a abusé du warrant et un recours solidaire contre les endosseurs antérieurs de ce titre.

Article 9 : En cas de faillite, les livres de commerce constituent un contrôle des opérations effectuées au moyen du warrant et de la cédule. Si la transmission des titres n'est n'est pas indiquée sur les livres réguliers du cédant *ou* du cessionnaire, elle est présumée avoir été faite après l'époque permise. A remarquer qu'il suffit que le cessionnaire, non responsable de la négligence ou de la mauvaise foi du cédant, fasse cette inscription. Ce n'est d'ailleurs qu'une présomption juris tantum, et les tribunaux apprécieront la force des preuves contraires.

(à suivre) A. G

CHONIQUE

Statistiques Judiciaires

JURIDICTIONS DU TANGANIKA-MOERO,

Pendant l'année 1924, de courtes sessions du Tribunal de 1e Instance d'Elisabethville ont jugé à Albertville 2 affaires pénales et 18 affaires civiles.

Le Tribunal de District du Tanganika-Moero de son coté a jugé pendant la même année 101 affaires pénales, et les dix tribunaux de police en ont ensemble traité 616.

Le Parquet comme juridiction du jugement a jugé 22 affaires civiles ; à titre de revision 12 affaires pénales ; enfin il a instruit 228 affaires, dont 89 concernaient des européens et 139 des indigènes.

Société d'Etudes Juridiques. Compte Rendu de la Reunion Ordinaire de Février.

La réunion de Février était honorée de la présence de M. M. Rutten, Gouverneur Général de la Colonie, et Bureau, Gouverneur du Katanga, membres d'honneur de la Société. Après que le Président leur a souhaité la bienvenue, en les remerciant de l'intérêt si vif qu'ils nous portent, et des encouragements qu'ils nous ont accordés, l'exposé mensuel de jurisprudence est fait par Mr le Substitut Bours, qui commente différentes décisions des cours et tribunaux métropolitains en matière pénale et fiscale ; les membres échangent leurs vues sur ces points.

La conférence est donnée par Mr l'Avocat Lejeune qui avait pris comme sujet un exposé général de la législation minière du Congo Belge. Il expose que la découverte de nombreux gisements miniers tant au Katanga que hors du Katanga devait avoir pour effet de créer une législation minière au Congo ; celle ci est constituée par plusieurs décrets ; jusqu'en 1891, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre le Katanga et le restant du pays ; en effet c'est seulement le 12 Mai 1891 qu'est intervenue une convention entre l'Etat et la Cie du Katanga.

Jusqu'en 1891, le décret du 8 Juin 1888 proclame que : "les richesses minérales du sous-sol sont la propriété de l'Etat et qu'elles ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'une concession" ; en conséquence pour devenir propriétaire de mines, il faut obtenir : 1°) une concession, 2°) une convention réglant les droits et obligations des parties, 3°) l'avis du conseil, 4°) l'approbation royale ; au Katanga, les terres vacantes et le sous-sol étaient la propriété de l'Etat et faisaient partie de son domaine privé ; les principes du décret de 1888 lui sont applicables, jusqu'en 1891 ; à partir de cette date, il convient de distinguer entre le Katanga et le restant du Congo ; cependant certains

décrets miniers pris dans la suite sont applicables à toute la Colonie, tel par exemple le décret du 22 Juillet 1904, protégeant les mines de substances précieuses.

Hors du Katanga. Un décret daté du 20 Mars 1893 est venu compléter celui de 1888, il énumère les substances précieuses, il précise que le gouvernement déterminera les régions où seront autorisées les recherches minières, il fixe les conditions et formalités pour l'obtention d'une concession ; le 22 juillet 1904 parait un décret, également applicable au Katanga, qui interdit de détenir et de transporter des substances précieuses (or, argent, platine, iradium, palladium radium, diamants et pierres précieuses) indépendamment de ces décrets des ordonnances imposent certaines obligations aux concessionnaires, notamment celle du 30 Septembre 1915 fixe les limites des zones minières précieuses, et organise le droit de visite ; un arrêté royal du 29 Décembre 1919 fait de l'exploitation des mines d'or de Kilo et Moto une régie industrielle sous la dénomination de "régie industrielle des mines", administrée par un comité, sous la direction du Ministre des Colonies, les revenus nets de l'exploitation de la régie sont versés au trésor de la Colonie.

Au Katanga. Le 12 Mai 1921 est intervenue une convention entre l'Etat et la Cie du Katanga, aux termes de laquelle l'Etat cède à cette Cie une grande partie de ses droits, tant en pleine propriété que sur le sous-sol ; de son côté la Cie doit payer des redevances à l'Etat ; le 19 Juin 1900 l'Etat et la Cie du Katanga concluent une nouvelle convention et constituent une société pour la mise en valeur de leurs biens, le Comité Spécial, auquel de grands pouvoirs sont conférés ; le Comité Spécial, qui a la personnification civile devient le gérant ; c'est à lui que l'on doit s'adresser pour obtenir des permis (permis général, permis spécial et exclusif de recherches, permis d'exploitation) ; jusqu'en 1910 les concessions minières n'étaient accordées que par des conventions spéciales, le décret du 16 Décembre 1910, complété et modifié par celui du 16 Avril 1919 ouvre le Katanga à tous ; ces décrets fixent les conditions générales pour l'obtention de concessions et maintiennent l'intermédiaire du Comité Spécial pour toutes les formalités, auxquelles sont soumises la prospection et l'exploitation.

Comme il a été dit ci-dessus le décret de 1904 sur les substances précieuses est applicable au Katanga, le décret du 21 Décembre 1910 interdit de faire tous travaux de recherches de diamants dans diverses zones ; celui du 27 Mai 1913 a levé cette interdiction pour plusieurs zones ; le décret du 16 Avril 1919 a proclamé quelques principes nouveaux :

La responsabilité des administrateurs ou gérants des sociétés.

L'obligation pour tout concessionnaire de réparer tous dommages causés aux tiers par les travaux exécutés ;

La défense aux sociétés d'émettre des obligations, de contracter des dettes, dont la charge annuelle dépassrait 7 % des sommes effectivement reçues par elles ;

D'autres décrets (29 août 1921, 2 janvier 1922, 24 avril 1922) contiennent l'interdiction de procéder à des recherches dans diverses zônes, afin de faciliter à l'Union Minière de mettre à exécution son projet de captage des eaux de la Lufira.

Enfin l'orateur examine le décret applicable à tout le Congo.

Décret du 2 mai 1924. Son but est de compléter l'ordonnance de 1915 et partant de protéger contre les vols et détournement les mines de substances précieuses ; il crée l'infraction spéciale (vol et détournement) et crée des zônes minières : A et B.

L'infraction consiste dans le vol de substances précieuses commis dans une zône minière; il est puni de peines graves; les zônes minières sont constituées par deux cercles concentriques, le cercle inférieur s'appelle zône A ou d'exploitation minière ; le cercle extérieur se nomme zône B ou de police minière ; il est interdit de pénétrer dans la zône A, d'y faire le colportage et le commerce ; un permis de circulation ou de séjour peut être accordé ; le décret expose les formalités, peines et exceptions; dans la zône B le colportage est également interdit, le commerce y est permis suivant certaines conditions; il établi des postes de contrôle : le décret de 1924 organise également le droit de visite, il comporte la visite des colis, bagages, visites domiciliaires, corporelles ; cependant le décret offre des garanties pour la liberté des personnes en obligeant les fonctionnaires à dresser des procès verbaux et à avertir sans délai le Procureur du Roi.

La conférence est suivi d'une courte discussion, que le Président cloture en émettant le voeu que la belle étude générale de Maître Lejeune sera suivie d'une série d'études particulières portant la lumière sur tous les détails du droit minier.

Erratum : Par suite d'une erreur, les chiffres 117 et 118 ont été sautés dans la pagination ; la page 119 fait donc directement suite à la page 116.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE AFRICAINE.

(SOC. COOPÉRATVE.)

GROUPEMENT D'INDUSTRIELS BELGES POUR L'EXPORTATION VÉRS LE KATANGA ET L'UNION SUD-AFRICAINE.

BRUXELLES :
4 Rue de L'Ecuyer

Code A.B.C.
5th & 6th Edition.

ELISABETHVLLE :
B.P. 67
Telephone No. 39.

Tous materiaux de construction, toutes machines et tous outillages industriels aux plus bas prix.

Agents exclusifs des Autos, Motos, Velos, et Armes F.N. - HERSTAL.

Agents Directs pour les PNEUS et chambres a air MICHELIN, ainsi que pour essences et huiles TEXACO.

Materiaux et Machines : Avenue Leman.

Garage : Avenue Royale, (face à la Poste).

IMPRIMERIE MODERNE
ELISABETHVILLE

1re Année 15 Avril 1925 No 6

MINISTERE DES COLONIES BIBLIOTHEQUE Place Royale Bruxelles

REVUE DE DROIT ET JURISPRUDENCE DU KATANGA

publiée par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

Abonnement : 50 frs par an.— Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

Jurisprudence :

OUVERTURE DE CREDIT EN LIVRES STERLINGS - REMBOURSEMENT EN FRANCS BELGES - STIPULATION FAISANT RENAITRE FICTIVEMENT LA DETTE pour solder des différences de cours - Obligation sans cause.
PAIEMENT EFFECTUE EN VERTU DE CETTE STIPULATION paiement sans cause - remboursement des sommes versées. (App. Elis. 24 février 1925) page. 135

CONTRAT DE TRANSPORT - SOINS A DONNER PAR LE TRANSPORTEUR - marchandises diverses mélangées en sacs - responsabilité. (App. Elis. 3 juin 1923) 142

BAIL - Effet de l'aliénation de l'immeuble. (1e Inst Elis 18 décembre 1924) 143

TRANSPORTS - Point de départ de la prescription de l'action dérivant du contrat de transport.
LIMITATION EXCESSIVE DES DOMMAGES - Exonération illicite. (1e Inst. Stanleyville 27 juin 1924) 146

DECRET DU 17 MARS 1922 SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL - Réquisition de membres des chefferies pour travaux d'utilité publique Inapplicabilité
DECRET SUR LES CHEFFERIES - Réquisition de travailleurs pour la construction de routes automobiles Inapplicabilité. (Trib. du Parquet Kabinda, 17 février 1925) 147

NOTICES PENALES :

19 Démence du prévenu. 20. Participation criminelle 21 Frais de justice. 22. Insoumission. 23. Vol et recel 149

24 Boissons alcooliques 25 Vol. 26 Effraction. 27 Confiscation spéciale. 150

28 Injure simple. 151

Etudes :

LES WARRANTS (Suite) 151

NOTES SUR LA COMPETENCE EN MATIERE REPRESSIVE. 161

Chronique.

Dans le Monde Judiciaire 166

Société d'Etudes Juridiques : réunion de mars. 166

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Jurisprudence

Cour d'Appel d'Elisabethville

24 Février 1925.

(Standard Bank of South Africa, Ltd c/S.)

——

OUVERTURE DE CRÉDIT EN LIVRES STERLINGS - REMBOURSEMENT EN FRANCS BELGES - CONVENTION : VENTE AU COMPTAT AU COURS DU JOUR DES LIVRES STERLINGS CONTRE LES FRANCS BELGES PRÉCÉDEMMENT DONNÉS EN GARANTIE-EXTINCTION DE LA DETTE A DUE CONCURRENCE - STIPULATION FAISANT REVIVRE FICTIVEMENT LA DETTE POUR SOLDER DES DIFFERENCES DE COURS AUX DATES CHOISIES PAR LES PARTIES - OBLIGATION SANS CAUSE -

PAIEMENT EFFECTUÉ EN VERTU DE CETTE STIPULATION - PAIEMENT SANS CAUSE - REMBOURSEMENT DES SOMMES VERSÉES.-

——

La vente au comptant de livres sterlings au cours du jour par une banque à un particulier, faite contre des francs belges qui formaient la garantie d'une ouverture de crédit en livres sterlings qu'elle avait consentie à ce particulier libère complètement le débiteur à due concurrence ;

D'autant plus que la Banque a porté cette somme en livres - sterlings au crédit de son débiteur en déduction du découvert qu'il avait chez elle et a disposé de la somme qu'elle a reçue en francs en pleine propriété.

Il n'appartient pas aux parties de faire renaître fictivement la dette ainsi éteinte : la banque s'étant appropriée l'argent de son débiteur, considérant la libération comme fictive alors qu'elle a été réalisée. Le débiteur au contraire se considérant comme entièrement libéré ; mais continuant de l'accord de la banque à spéculer sur la hausse ou la baisse du change pour une dette qui n'existait plus.

Semblable convention si elle ne constitue pas une opération de jeu illicite à défaut de l'intention formelle de la banque de jouer n'en constitue pas moins une obligation sans cause puisqu'elle suppose l'existence d'une dette éteinte.

Les paiements faits en vertu d'une telle convention, ont été faits par erreur de droit et doivent être remboursés.

——

LE M. P. REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL A. I. SOHIERA DONNÉ SON AVIS COMME SUIT :

Les relations entre parties se décomposent, à la lecture des contrats et des livres et d'après les déclarations des intéressés, en trois opérations distinctes :

a) Au lendemain des premières fluctuations du franc, les commerçants d'Elisabethville s'affolent. Convaincus que la baisse est passagère, ils cherchent des combinaisons leur permettant d'attendre la hausse.

C'est alors que la Standard Bank annonce publiquement son intention de venir à leur secours : son aide revêt la forme d'une ouverture de crédit en livres. Jusqu'alors les commerçants n'avaient généralement qu'un seul compte en banque, le compte francs ; leurs opérations en monnaie étrangère y étaient immédiatement traduites en monnaie nationale. Désormais, ils auront deux comptes : un pour les opérations en livres, un autre pour les opérations en francs ; dans l'intention des parties, le compte livres sera débiteur, car c'est un crédit qu'ouvre la banque ; la conversion des livres en francs est retardée pour permettre aux commerçants d'attendre le jour espéré où le franc aura retrouvé un cours voisin du pair. Le crédit du compte "francs" servira de garantie au débit du compte livres.

Tel est le contrat de Mai 1919, contrat dangereux pour le commerce, car il amplifie pour lui les risques du change, et l'amène à rechercher la solution de ses difficultés dans la spéculation plutôt que dans le travail et l'exercice normal de son activité ; mais cependant contrat sérieux, où l'aléa n'est qu'un des éléments d'une ouverture de crédit gagée, qui aurait eu un intérêt pour le commerçant même en temps ordinaire.

S. fait un large usage du crédit qui lui est ainsi accordé ; il s'en sert pour payer ses fournisseurs de l'Afrique du Sud, et en Décembre se trouve redevable à la Banque de 16.786, £ d'ailleurs couvertes par le crédit de son compte francs.

A cette époque, ainsi que son directeur l'a déclaré, la Banque s'inquiète ; le franc n'a cessé de baisser, si bien que les commerçants qui ont signé les contrats de Mai, lui doivent en contre valeur des livres, des sommes francs de plus en plus fortes. La Banque

envisage la possibilité de leur faillite, et se demande si le contrat l'assure assez contre ce risque : son conseil juridique lui déclare que la garantie qu'elle s'est constituée sur le compte francs est peu sure, et c'est alors que, voulant éviter tout risque, et cependant permettre à ses clients de continuer à jouer à la hausse du franc (car telle est bien leur position), elle les amène au contrat du 5 Décembre : Ce contrat, dans sa teneur, apparait comme complètement séparé de l'opération précédente. Cependant il en constitue bien la suite, ou plutôt la liquidation. Il se divise en deux parties distinctes dont chacune correspond à un des deux mobiles que nous venons de résumer.

b) D'abord la banque vend ferme, au cours du jour, à S. une somme de 15.000 Livres pour 570 000 francs. Livraison est opérée de part et d'autre : le contrat le déclare expressément, les parties se donnent mutuellement quittance En fait, S remet à la Banque les 570 000 francs en un chèque ; la Banque, dans ses livres de commerce, constate cette réception sous deux formes : le montant du chèque est porté au débit du compte francs de S ; dans un livre spécial "Francs purchase account" (compte des francs achetés : pour la banque, organisme britannique, le franc est la marchandise et la livre est la monnaie) elle indique l'achat par elle de 570 000 francs sur le compte S. D'autre part S. reçoit les 15 000 Livres sous forme de réduction du débit de son compte livres : ce compte est réduit à 1786 Livres, qui servent à l'ouverture d'un nouveau compte livres.

Quelle est la nature de cette opération ? C'est un paiement ; S. devait les 15 000 Livres à la Standard Bank ; il lui en remet la contre valeur exacte en monnaie légale, il s'acquitte donc de sa dette.

Cependant la qualification **vente-achat**, que lui ont donnée les parties. n'est **pas inexacte ;** elle répond simplement à une conception **un peu** plus compliquée de son mécanisme : **S. débiteur de** Livres envers la Banque, achète **à celle-ci un** certain nombre de livres, **et les lui reverse** immédiatement en paiement de son **débit.**

Simple paiement, ou vente **- achat suivie** de paiement, l'opération forme **un tout, est** complète et arrête définitivement **le compte des** parties.

S. a versé la contre-valeur **précise de ce** qu'il avait emprunté. Il a reçu et donné **quittance.** Il ne doit plus rien pour les 15.000 **Livres.** Quant aux 570.000 francs, ils ne figurent **plus à** son actif : ni son compte en banque, ni son "pass book" ne les mentionnent plus.

La Banque a obtenu le remboursement complet des 15 000 Livres : elle n'a plus rien à réclamer de ce côté. Elle s'est appropriée définitivement les 570.000 francs : ils sont entrés dans sa caisse et y servent à d'autres opérations ; ils n'y sont plus individualisés.

c) Mais la banque, maintenant protégée contre tout risque, a voulu permettre à ses clients de continuer leur spéculation à la hausse. D'où la seconde partie du contrat du 5 Décembre, ainsi conçu :" Le soussigné de seconde part s'est réservé la faculté d'effectuer, pour tout ou partie de la vente susdite, la remise des livres sterling au cours du jour où il manifestera à la Banque sa volonté d'user de cette faculté, plus un intérêt de 5 1/2 °/° l'an (cinq et demi pour cent l'an) sur la totalité de la somme stipulée ci-dessus en francs ; cette manifestation de volonté ne sera opérante que si elle est accompagné de la remise effective à la Banque de l'intégralité du prix de rachat. La Banque a le droit de mettre fin, pour tout ou partie de la vente, à tout moment, à cette faculte du soussigné de seconde part, elle *percevra de lui ou elle lui payera la différence* entre le prix d'achat et le cours du jour où elle manifestera sa volonté, toutefois en portant en compte du soussigné de seconde part l'intérêt ci dessus, dû par lui en tout cas."

"En garantie des obligations dérivant pour lui du présent contrat le soussigné de seconde part a déposé en mains de la Banque comme gage et consignations, une provision non productive d'Intérêts de francs 30.000 (trente mille francs) dont la présente vaut quittance de la Banque."

C'est uniquement de cette seconde partie du contrat que la Banque a demandé application.

II.

En un jugement très bien motivé, le premier juge a rejeté les prétentions de la Banque, en admettant l'exception de jeu, exception qui sielle n'est pas expressément prévue par notre droit congolais résulte de ses principes généraux inspirés des principes généraux du droit belge.

Les parties conviennent que l'accord du 5 **Décembre 1919 était une opération** profondément **aléatoire ; elle dépendait des** fluctuations **du change.**

Mais le caractère aléatoire d'une opération **ne suffit pas pour la faire déclarer nulle ;** toute **transaction** commerciale à terme, toute opération de crédit, est soumise aux risques des évènements ; restreintedans certaines limites,la spéculation est un des instruments normaux du commerce elle n'est illicite que si dans la volonté commune et originaire des parties,

l'élément aléatoire est l'élément essentiel du contrat ; elle est licite au contraire si cet élemént n'est qu'un des caractères accessoires d'un marché sérieux, destiné à recevoir une exécution effective.

Dans le jeu, le seul objet du contrat, les seules obligations des parties portent sur les différences, sur les marges entre les divers cours des valeurs ; dans le contrat licite, le paiement de la différence n'est qu'un des éléments de l'exécution du marché, qui comporté avant tout la remise effective de certaines valeurs de chacune des parties à l'autre.

Ayant pour objet des différences, le contrat de pur jeu, s'il s'exécutait avant toute modification des cours, ne pourrait recevoir aucune suite, puisque à défaut de telle modification, l'objet du contrat ne serait pas né Au contraire, le marché à terme sérieux, simplement entâché d'un élément spéculatif, devrait, même avant toute modification des cours, recevoir une exécution à savoir la livraison des marchandises et la remise du prix ou de son solde.

Le contrat de Mai 1919 était, ainsi que nous l'avons remarqué, le type même du contrat sérieux ayant un élément aléatoire. Or l'économie du contrat du Décembre consiste à liquider (dans la limite de 15 000 Livres) la partie sérieuse du contrat de Mai, et à n'en laisser subsister que l'élément aléatoire. Les relations entre la Banque et son client sont parfaites en ce qui concernent les livres elles-mêmes et leur contre valeur ; elles ne subsistent plus qu'en vue des modifications que la variation des cours pourrait faire subir à cette contrevaleur.

Après le contrat de Décembre, S. n'aurait plus eu, si les cours n'avaient pas changé, aucune obligation active ni passive vis à-vis de la Banque. Mais l'aléa que comportait l'ancien contrat ayant été isolé, artificiellement prolongé, il se trouve qu'actuellement S. contre lequel le sort s'est tourné, doit certaines sommes, dont la cause est uniquement la baisse du change, et pour lesquelles il n'a reçu aucune contre-valeur.

Comment ces sommes sont elles calculées ? Par un compte de différences. En échange de quoi les paie t'-il ? de livres ? non certes, car il les a payées intégralement le même jour. S. paie uniquement la faculté que lui donnait la banque de bénéficier de la chance, de recevoir lui-même une différence de cours si le sort lui avait été favorable.

Il n'est pas inutile pour la moralité de l'affaire de rappeler combien la situation des parties était inégale, puisque la Banque n'assumait qu'un risque très restreint, tandis que celui de S. était illimité ; puisque les connaissances financières de la Banque étaient incomparablement supérieures à celles de son co-contractant, et qu'enfin S. était astreint à des versements de couvertures et à d'onéreux paiements d'intérêts ; mais cette inégalité des parties ne vicierait pas le contrat si, en dehors des différences, celui-ci avait un objet qui fait défaut.

Il n'importe guère que dans les livres et les comptes, les sommes entières de 15.000 Livres et 570.000 francs soient parfois mentionnées : en effet, le calcul d'une différence n'est pas possible sans le rappel des sommes initiales. Mais il est frappant que toutes les écritures concordent avec le contrat, et que la somme de 15 000 Livres en disparaisse pendant toute l'année 1920. La Banque, si nous en croyons son système que nous allons examiner, n'aurait pas seulement fait une mise en scène vis-à-vis des tiers, mais dans ses propres livres et vis à-vis d'elle-même.

Que la convention ne subsiste que pour les différences, se démontre encore par le peu d'importance de la couverture demandée à S. : 30.000 francs seulement ; et la faculté de la Banque d'augmenter cette couverture d'après les variations du change.

Enfin le manque de base solide, d'objet précis et effectif, est encore caractérisé par le mode de définition de la prime à payer par S, dissimulée sous le nom d'intérêts, cette prime est calculée sur la somme payée à la Banque par S. ; lui-même ! Cette incohérence montre assez combien on se trouvait en dehors de toute réalité, de toute opération normale de commerce. Le mot "intérêt" eut été incompréhensible déjà si le pourcentage avait été calculé sur les livres, dont S. avait remis à la Banque le prix complet ; il est de pure fantaisie, calculé sur le prix payé par lui et dont la disposition appartient entièrement à la Banque. Il s'agit d'une prime pour laquelle on n'a pu trouver qu'une base arbitraire, parce qu'elle paie un contrat qui n'a plus de fondement solide.

III

a)- Telle est l'interprétation qui découle de la lettre du contrat. Mais l'appelante prétend y échapper en affirmant que ce texte ne correspond pas à l'intention des parties ; les mots "vente et achat" n'ont été employés que pour masquer aux yeux des tiers créanciers du commerçant s'il était déclaré en faillite, la nature exacte de l'opération.

L'intention des parties aurait été de continuer l'accord de Mai : ouverture de crédit,

en garantissant de façon plus certaine la créance de la Banque. Ainsi la dette de S. pour les 15.000 Livres subsistait en entier, et les 570 000 francs n'en étaient que le gage.

La Banque ne donne de ce système aucune preuve ; il est contredit par l'intimée et par les écritures. On peut admettre que les affirmations de la Banque expriment bien le mobile qui l'a fait agir, le but qu'elle a voulu atteindre. Mais, s'il est du devoir des Tribunaux de rechercher, même à l'encontre de la lettre du contrat, la commune intention des parties, le sens réel de leur accord, rien ne les autorise à substituer à la convention qu'elles ont conclue celle qu'elles auraient du adopter pour atteindre leur but. Par souci d'être bien garantie, la Banque a dépassé son but La convention sur laquelle elle a apporté son consentement fait plus que de lui accorder un gage : elle éteint la dette en lui en remettant le prix. Il est hors du pouvoir des Tribunaux de faire revivre artificiellement cette dette éteinte.

Ce n'est pas plus au pouvoir des parties. On fait état de certaines pièces de la correspondance où les parties auraient admis que la dette de 15.000 Livres persistait : mais c'est au moment du contrat qu'il s'agit de rechercher son sens, et la commune erreur des parties dans la suite ne peut l'altérer. Les déclarations de la partie S. peuvent d'autant moins être admises contre la lettre du contrat, les livres et ses déclarations actuelles, que les revendications de la banque étaient très malaisées à comprendre : notamment même les différences en francs sont traduites en Livres, si bien qu'il est très difficile d'en saisir le mécanisme.

b) Le système que nous venons d'examiner fut défendu par le Directeur de la Banque dans son commentaire des Livres. Elle a d'autre part affirmé qu'il s'agit d'un contrat tout spécial, participant du réméré : elle a laissé à S. l'option de racheter ses 570 000 francs au prix de 15 000 Livres, tout le reste n'étant que la contre-partie de cette option ; sans doute dans le cas où la Banque mettrait fin au contrat, celui-ci se soldera par le paiement d'une différence ; mais si le contrat est dénoncé par S. son execution consistera dans la remise des 15.000 Livres, remise effective qui n'est pas le simple paiement d'une différence

A notre avis ce n'est là qu'un trompe l'oeil ; de quelque façon que l'opération soit pratiquée, elle n'a d'autre but et d autre effet que faire jouir une des parties de la variation des cours.

Supposons que, le cours lui étant devenu favorable, S. use de sa faculté et remette 15 000 Livres, en échange desquelles et sur le champ on verse à son compte francs 570.000. Quel est l'intérêt de l'opération ? cette remise de Livres qu'il a dû se procurer expressément, est-elle une opération normale du commerce de S ? Non, c'est une pure combinaison financière ayant pour résultat de porter à son crédit le gain provenant de la variation des cours. La seule dissemblance entre l'exécution du contrat par un simple calcul de différence, et son exécution par la remise effective des Livres, eut été l'obligation pour S. d'un important virement momentané de fonds, lui rendant très difficile la prise de son gain.

Mais il faut remarquer que le contrat, quoiqu'il en paraisse à première lecture, ne parle pas d'une remise effective des livres ; il parle d'une remise des livres "au cours du jour", expression qui ne peut avoir de sens que s'il s'agit d'un paiement en francs. S. reçoit donc la faculté de remettre un " prix de rachat" qui est la contre-valeur de 15.000 Livres au cours du jour ; en échange-le contrat le dit pas expressément, mais ne peut avoir d'autre sens-on lui rembourse immédiatement: 570.000 francs ; ce n'est là qu'un jeu d'écritures ayant pour résultat de porter à son compte des différences.

c) La Banque apporte une dernière défense très sérieuse : pour qu'il y ait exception de jeu, il faut la commune intention des parties de jouer. Or, nous n'avons pas voulu jouer, mais faire une operation commerciale normale. Que des organismes financiers plus ou moins louches se laissent aller à des opérations de pure spéculation, on peut le croire. Mais il n'en est pas de même d'un puissante société comme la Standard Bank très sage et soucieuse de son bon renom.

Certes nous croyons que ce n'est pas par pur esprit de spéculation que la Banque s'est prêtée au contrat litigieux ; le bénéfice qu'elle espérait, c'était avant tout de s'assurer une clientèle sur le marché d'Elisabethville, où elle venait de s'introduire ; l'opération n'offrait, pour elle qui pense en livres, aucun risque ; elle lui donnait certaines chances, et satisfaisait ses clients.

Mais l'intention de jouer consiste dans l'intention de faire une opération de pur hasard, n'ayant d'autre objet que l'aléa. Or telle est bien l'opération à laquelle les deux parties ont marqué leur accord, peu importe qu'elles l'aient ou non qualifiée jeu dans leur propre pensée.

Si l'appelante gagne son procès, quelle sera la cause des sommes importantes qu'elle recevra ? Qu'aura-t' elle donné en échange? Rien• ou plutôt si, la faible faculté à S. de bénéficier d'une chance favorable. Elle a touché déja le prix intégral des 15,000 Livres, et ce qu'elle réclame en plus n'est qu'un bénéfice sans cause licite.

Erratum.

Une erreur s'est glissé à la page 139 dans la reproduction du contrat avenu entre la Standard Bank et S , erreur qui rend l'arrêt incompréhensible

Nous prions nos lecteurs d'intercaler en face de cette page 139 la présente feuille rectificative.

Le texte exact des 3e et 4e alinéas est le suivant :

"Cette manifestation de volonté ne sera "opérante que si elle est accompagnée de la remise "effective à la banque de l'intégralité du prix de "rachat."

"La Banque a le droit de mettre fin, pour "tout ou partie de la vente, à tout moment. à "cette faculté du soussigné de seconde part et "elle percevra de lui, ou elle lui paiera, la "différence entre le prix d'achat et le cours du "jour où elle manifestera sa volonté, toutefois "en portant en compte au soussigné de seconde "part, l'intérêt ci-dessus, dû par lui en tous cas "

"Pour recevoir communication etc (continuer comme dans le texte publié).

C'est justement que le premier Tribunal a déclaré immoral un tel paiement. Que de ruines des spéculations de ce genre ont entraînées ! L'intérêt public exige que la Justice leur refuse son appui.

LA COUR D'APPEL REND L'ARRÊT SUIVANT

Attendu que les appels, tant le principal que l'incident, relevés du jugement rendu par le Tribunal de Première instance d'Elisabethville le 28 mai 1924 sont règuliers et recevables.

Attendu que par exploit du 4 mars 1924, l'appelante, demanderesse en première instance, cita la partie intimée par devant le premier juge pour s'entendre condamner :

1°-Au paiement en francs congolais d'une somme de Livres Sterlings Sud-Africaines 4.849-8 2 en règlement du contrat du 5 décembre 1919 ;

2°-Au paiement d'une somme de 23 748.20 francs représentant le solde débiteur en banque du compte francs de la partie intimée le jour de l'assignation.

3°-Aux intérêts à 8 % sur ces sommes.

— —

Attendu quant à la demande reprise sous le numéro I qu'elle repose sur un contrat conclu par les parties le 5 décembre 1919 dans les termes suivants :

"La Standard Bank of South Africa Limited à Elisabethville (ci après dénommée la "Banque") a vendu à B. S. soussigné de seconde part, qui a acheté, livres Sterlings 15.000 (quinze mille) au prix de francs 570.000.00 (cinq cent septante mille francs)".

"La présente vaut quittance de chacune des parties pour les montants ci-dessus".

"Le soussigné de seconde part s'est réservé la faculté d'effectuer, pour tout ou partie de la vente susdite, la remise des livres sterlings au cours du jour où il manifestera à la Banque sa volonté d'user de cette faculté, plus un intérêt de 5 1/2 (cinq et demi) pour cent l'an sur la totalité de la somme stipulée ci-dessus en francs ; cette manifestation de volonté ne sera opérante que si elle est accompagnée de la remise effective à la banque de l'intérêt ci-dessus, dû par lui en tous cas."

"Pour recevoir communication de la volonté de la Banque le soussigné de seconde part, à défaut de domicile réel à Elisabethville ou de domicile y élu et dûment signifié à la Banque, fait élection de domicile au Greffe du Tribunal de première instance à Elisabethville."

"En garantie des obligations dérivant pour lui du présent contrat le soussigné de seconde part a déposé en mains de la Banque, comme gage et consignation, une provision, non productive d'intérêts, de 30.000.00 (trente mille francs) dont la présente vaut quittance de la Banque."

Attendu qu'il échet de constater qu'à la date de ce contrat, S. commerçant-boucher à Elisabethville était en relations d'affaires avec la Standard Bank ; qu'au mois de mai de la même année les fluctuations du franc congolais inquiétant les commerçants qui se fournissaient dans l'Afrique du Sud. S se fit ouvrir à la Standard Bank d'Elisabethville un compte Sterling garanti par les espèces en monnaie nationale qui étaient ou seraient à son compte "francs" à la même banque.

Attendu que l'économie de cette première opération était de permettre au commerçant, qui croyait la dépréciation du franc passagère, de rembourser sa dette en livres sterlings à un moment où la monnaie congolaise recouvrerait tout ou partie de son ancienne valeur.

Attendu que le franc congolais ne faisant que baisser sur le marché international, l'appelante, dont le capital est en livres sterlings, craignit que S. ne fut acculé à la faillite ;

Qu'elle proposa à son client l'opération contenue dans le contrat litigieux qui, aux dires du Directeur de la Banque à Elisabethville, entendu au cours des débâts, avait pour but de la garantir d'une façon certaine des avances en livres sterlings déjà faites

— —

Que l'appelante soutient que l'effet de la convention litigieuse, qu'elle dénomme une convention "sui generis" a été 1°-de constituer la banque débitrice de S. pour 570.000 frcs 2°-de maintenir au débit de S. les 15.000 livres Sterlings vendues et 3°-par un jeu de facultés concurrentes, tout en donnant à S. la chance de profiter d'une valorisation du franc, de permettre à la banque de se faire payer de lui quant elle le voudrait.

Attendu que S. prétend au contraire que le 5 décembre 1919 il s'est acquitté de sa dette de 16.786 livres 6 1 jusqu'à concurrence de 15.000 livres et que la banque et lui ont fait une spéculation sur la hause et la baisse du franc, opération de jeu qu'il croyait autorisée par la loi ; que le premier juge a admis la thèse de S.

— —

Attendu qu'il est constant qu'à la date de la convention litigieuse, le compte débiteur de S. en livres sterlings avancées par la banque était de 16.786-6-1 ;

Attendu qu'il convient de rechercher

l'intention des parties dans les éléments de la convention et si ceux-ci ne la décèlent pas assez, de la déduire des faits de la cause et des actes d'exécution accomplis par les contractants.

Attendu que le premier juge reconnut, avec raison, dans la convention du 5 décembre 1919 deux opérations. Cette distinction est imposée par la teneur du texte et correspond à l'exécution que les parties donnèrent à leur contrat.

C'est évidemment par la première partie de la convention que la Banque obtint la garantie poursuivie par elle.

Attendu qu'à bon droit le jugement a quo déclare qu'il y a dans la susdite première partie de la convention une vente régulière et parfaite de 15.000 livres ; que les contractants furent d'accord sur la chose et le prix ; que du reste la cession des livres sterlinge remises antérieurement à S. sous forme d'ouverture de crédit, a été faite au cours du jour de la vente.

Attendu que l'examen des livres de commerce produits par la Banque a montré que S. paya à celle-ci 570.000 00 francs, valeur en francs des 15 000 livres le jour du contrat ; qu'il le fit par un chéque de l'import de 600 000.00 francs, sur son compte "francs" chez l'appelante, dont 30.000.00 francs représentaient la garantie conventionnelle spécifiée à la fin du dit contrat.

Attendu que son compte "francs" à la Banque fut débité de cette somme ;

Attendu que le "pass book" de S. ou carnet de banque, périodiquement communiqué à S. dont les mentions sont écrites par la Banque elle-même, montre que la même somme a été débitée à S.

Attendu que les dits 570.000 francs entrèrent donc dans le patrimoine de la banque qui en fit tel usage qu'il lui plut, ce que reconnaissent le Directeur de la Banque et ses Conseils.

— —

Que le grand livre intitulé "Ledger" de l'appelante et le dit "pass book" montrent tous deux que le compte sterling de S. fut crédité de 15.000 livres et que les Livres 1786-6-1 restant dues par lui furent portée à un autre compte.

Attendu que le compte sterling de S. à la dite "Standard Bank" fut donc, par l'effet de la convention, des opérations comptables qui la suivirent, et de l'encaissement par la Banque de la valeur en francs des 15.000 livres au cours du jour, réduit de livres 16.785 6-1 à livres 1786-6-1.

Attendu qu'il est sans utilité de désigner un expert comptable pour constater, à la demande de la Banque, que les livres appelés par elles "francs marginal register" et contenant dit-elle, les conversions, au jour de leur vente ou de leur achat, des livres sterlings en francs et des francs en livres sterlings, ne font pas mention de la conversion de 570.000 frcs en livres sterlings le 5 décembre 1919.

Attendu que ces livres de comptabilité intérieure de la Banque ne sauraient énerver la foi due à la convention du 5 décembre 1919 et à l'exécution qui lui fut donnée.

— —

Attendu, en ce qui concerne la seconde partie de la convention litigieuse, commençant par les mots : "Le soussigné de seconde part etc.." et qualifiée par le premier juge d'opération de jeu, qu'après avoir crédité de 15 000 livres, le compte sterling de S et reporté les Livres 1786-6-1 à un autre compte, le pass-boek remis à S. et le grand livre dit "Ledger" de la banque contiennent la mention d'une nouvelle dette de 15.000 livres à charge de S ;

Que la correspondance des parties donne à cette dette le nom de "spécial advance sterling account" ou "advance account" ;

Attendu que la dite seconde partie du contrat contient manifestement, dans la pensée de la banque le mode de remboursement de ce "spécial advance account" par le paiement de la valeur en francs au jour du versement ou la remise de 15 000 livres, les 570.000 francs entrant dans le calcul de cette liquidation.

Attendu qu'aucun prêt de 15.000 livres n'ayant été fait à S. par la Standard Bank le 5 décembre 1919, le dit "spécial advance sterling account" ne saurait être autre chose que la dette de 15 000 livres déjà remboursée à la Banque par le paiement de leur contrevaleur en francs le même jour.

Il suit que ce compte intitulé "spécial advance sterling" représente une dette éteinte et par conséquent sans cause, donc inexistante, ne pouvant obliger S. et que l'appelante doit être déboutée de sa demande.

Attendu que la prétention de S. suivant laquelle les parties auraient institué entre elles une opération de jeu ne peut être admise car l'intention commune de faire un pari n'existe pas dans l'espèce.

La Standard Bank a entendu se faire rembourser d'un prêt de livres, elle a cru pouvoir faire renaître la dette de Livres 15.000 de S.

Elle a considéré comme un gage ou une garantie un paiement encaissé par elle, méconnaissant ainsi l'effet libératoire de ce dernier.

— —

SUR LA DEMANDE DE L'APPELANTE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 23.748.-FRANCS, ÉTANT LE SOLDE DÉBITEUR DU COMPTE "FRANCS" DE S. AU JOUR DE L'ASSIGNATION :

Attendu qu'ensuite de présent arrêt, il y aura lieu à rectification de ce compte ; qu'il échet d'ordonner à la Banque de la reviser, d'en déduire en conséquence les intérêts payés par S. du chef de la dette de 15.000 livres et d'ordonner aux parties de conclure et de plaider sur le solde débiteur ou créditeur du dit compte ainsi revisé.

——

QUANT A LA DEMANDE DE L'APPELANTE EN PAIMENT D'UN INTÉRÊT DE 8% SUR LA SOMME RECLAMÉE PAR ELLE.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rencontrer cette demande le présent arrêt la déboutant de ses réclamations.

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE S.

Attendu que S. demande reconventionnellement ;

1°-La restitution de 30.000 francs versés par lui le 5 décembre 1919 en éxécution du dernier paragraphe du contrat du même jour ;

2°-La restitution de 5,000 livres et de 500 livres payées par lui au cours de l'exécution du dit contrat et :

3° Le paiement de 30.000 francs de dommages-intérêts pour procès-téméraire et vexatoire.

Qu'il demande de plus que les intérêts lui soient bonifiés sur les trois premières sommes à partir du jour où elles furent portées au débit de son compte-courant jusqu'à celui de la demande.

Attendu que les susdites sommes de 30.000 francs, de 5.000 livres, en un chêque sur Londres et de 500 livres ayant été payées par S. en exécution d'une obligation sans cause et dans la croyance qu'il pouvait être contraint judiciairement de les payer doivent être remboursées par l'appelante ;

Qu'il échet de condamner celle-ci à rembourser également tous intérêts dont elle aurait débité S. en compte-courant de ces chefs.

——

Que la demande de trente mille francs pour procès téméraire doit être repoussée, l'appelante ayant été de bonne foi dans l'intentement de son action.

——

Attendu que la demande de S. concernant la revision de son compte francs a été implicitement rencontrée dans le considérant relatif à la demande de l'appelante en paiement du solde du dit compte francs et qu'il sera statué sur ces points par la même décision.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Entendu le Ministère Public en son avis ;

Reçoit les appels tant le principal que l'incident ;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment toute demande d'expertise comptable.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a débouté l'appelante de sa demande en paiement de L 4.849-8-2 et des intérêts à 8% sur cette somme.

Le met à néant en ce qu'il a rejeté deux des demandes reconventionnelles de S. et lui a accordé des dommages-intérets du chef de procès téméraire ; déboute S. de cette demande.

Condamne l'appelante à payer à la partie intimée la somme de trente mille francs 20-celle en francs congolais qui correspondra au jour du paiement à la valeur de 5.000 livres sterlings sud-africaines, déduction faite de cent livres sur le chêque payable à Londres lui remis par S.

La condamne aux intérêts à huit pour cent l'an sur les dites sommes depuis le jour de la demande jusqu'au jour du paiement.

Ordonne à l'appelante de rectifier le compte francs de la partie intimée en déduisant tous intérêts quelconques y figurant du chef de la dette sans cause de 15.000 livres.

Dit que si ce compte francs est créditeur au profit de S. il portera intérêt à 8 % l'an depuis le jour de la demande jusqu'au jour du paiement.

Ordonne aux parties de conclure et de plaider sur le solde débiteur ou créditeur ainsi formé et remet pour ce faire la cause à l'audience du samedi sept mars prochain.

Condamne l'appelante à tous les frais faits jusqu'à ce jour, de première instance et d'appel

y compris les taxes d'interprète et de traducteur.

Fixe à deux mille cinq cents francs la taxe due au traducteur de la correspondance et des documente produits aux débâts et fixe à septante cinq francs, par vacation, la taxe due aux interprètes.

(Président : Mr Andreiu. Conseillers M. M. Salkin & Swalue, Ministère Public : Mr Sohier, Plaidaient : Mtres. Lejeune, Jacobs et Jentgen.)

OBSERVATIONS

Nous apprenons qu'un pourvoi en Cassation est formé contre cet arrêt.

Tribunal d'Appel d'Elisabethville.

9 Juin 1923.

M. A. c/ C. F. L. & B. C. K.

CONTRAT DE TRANSPORT - SOINS A DONNER A LA MARCHANDISE PAR LE TRANSPORTEUR.- ASSURANCE DE LA MARCHANDISE.- MARCHANDISES DIVERSES MÉLANGÉES EN SACS.- RESPONSABILITÉ.

Ce jugement étant trop long pour être publié, il suffit d'en dégager les principes :

Le transporteur doit à la chose transportée les soins d'un bon père de famille (Article 36 du livre III du code civil), mais non des soins exceptionnels, et il n'est pas tenu de l'aggravation du vice propre de la marchandise du fait du climat, pendant le délai normal du transport.

Le fait que le destinataire a assuré la marchandise ne dégage pas la responsabilité du transporteur vis à-vis de l'assuré.

Le transport doit se faire dans un délai normal. Un délai de 5 1/2 mois (18 mai - 31 octobre) entre Albertville et Elisabethville est un délai exagéré, même avec réserve de stockage et en période de basses eaux.

Quand le transport se fait en plusieurs expéditions, chaque lettre de voiture constitue un contrat séparé de transport et doit faire l'objet d'un examen spécial.

Du moment que les formalités légales sont accomplies, le fait de faire des expertises supplémentaires, notamment sur requête au tribunal, ne constituent que des garanties supplémentaires, qui ne sont pas nulles et dont le tribunal peut tenir compte..

Il est du devoir d'un co contractant soit en cas de rupture du contrat, même arbitraire, soit en cas d'inexécution ou de retard pour quelque autre cause, de limiter le dommage dans la plus large mesure possible, afin de sauvegarder les droits de la partie adverse, même en défaut ; une autre conception de son rôle par la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté ne peut dériver que d'un sentiment inavouable d'animosité ou de répresailles auquel les tribunaux ne peuvent donner l'appui de leur autorité.

Le tribunal d'appel est d'avis que, quelle que soit la cause du mélange des deux produits (haricots et petits pois), façon habituelle de procéder dans la région Est du Tanganyka ou autre, le transporteur ne peut en subir la responsabilité ; il suffit qu'il soit acquis que si les petits pois et les haricots avaient été mis dans des sacs séparés, les premiers seraient arrivés en bon état pour conclure que le refus de prendre livraison était injustifiée en ce qui concerne cette partie des expéditions.

Par contre s'il est établi par les rapports d'expertise que pour la plus grande partie des haricots, le laissé pour compte pur et simple se justifiait ; on ne pouvait en effet raisonnablement exiger du destinataire qu'il paie les frais élevés du transport, qui souvent restaient dus sur ces expéditions qui ne lui auraient été remises qu'à cette condition.

En s'en rapportant à la déclaration des experts on peut fixer ex-aequo et bono à 40 % en moyenne la proportion des petits pois dans l'ensemble de l'expédition . . . . . tous les frais y afférants devront donc rester à charge de l'expéditeur.

VOICI LE DISPOSITIF DU JUGEMENT :

Par ces motifs :

Faisant suit au jugement de ce siège du 22 mai 1923 ;

Reçoit les appels incidents 1°) de la M. A. contre la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains (C. F. L.) contre la Compagnie du Chemin de fer du Bas Congo au Katanga et contre La Colonie du Congo Belge, et 2°) de la Compagnie du

Chemin de fer du Bas Congo au Katanga contre la M. A.

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires des parties ;

Met à néant le jugement interlocutoire dont appel et évoquant la cause ;

Dit pour droit 1°) que la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains est responsable du dommage causé à la M. A. par suite des avaries occasionnées aux haricots et petits pois litigieux dans la proportion fixée ex-aequo et bono à 60 °/o et aux autres produits arrivés avariés pour la totalité ;

2°) Qu'elle lui est redevable du prix de rachat payé à la vente publique pour les petits pois et haricots ;

Condamne en conséquence la dite Compagnie à payer à la M. A. la somme 354.925 plus 55.000 dont il devra être défalqué la valeur :

a) des frais de transport lui restant dus et afférents à la quote part des marchandises mis à charge de cette derniere ;

b) de 20 °/o de 142 sacs de haricots et petits pois et 60 °/o de 145 sacs, de 85 °/o de 214 sacs et 50 °/o de 275 sacs, de 40 °/o de 522 sacs et de la totalité de 84 sacs de farine de manioc si tant est que ce dernier lot n'ait pas été reçu par la M. A. ;

La condamne aux intérêts à 8 °/o de cette somme depuis les dates des demandes en justice y afférentes ;

Déboute la compagnie appelante de son appel contre la Colonie du Congo Belge et la Compagnie du Chemin de fer du Bas Congo au Katanga ;

Lui donne acte de ses réserves quant à son droit de pourvoi en cassation et quant à son droit d'exercice éventuel de son recours contre la Colonie du chef de condamnations encourues.

Déboute la M. A. de son action contre La Colonie et la Compagnie du Bas-Congo au Katanga ;

Lui donne acte de ses réserves quant à son droit de pourvoi en cassation contre le jugement de ce siège du 22 mai 1923.

Et statuant sur l'action reconventionnelle de la Compagnie de Chemin de fer du Bas Congo au Katanga contre la M. A. Condamne celle-ci à lui payer les frais de transport de Bukama à Elisabethville, ainsi que les frais de chômage et de magasinage restant dûs pour la quote part de marchandises mises à son compte ; les sommes dues de ces deux chefs ne comprendront pas les postes 22 & 23 (expéditions de Kindu et de Kamukisi) de ses secon des conclusions de première Instance.

Condamne la Compagnie appelante à 3/5 de la totalité des frais des deux instances et la M A à 2/5, ces frais comprenant les honoraires des experts et les frais des procès-verbaux de constat.

(Pérsident ; Mr. de Meulemeesier, Juges M. M. Swalue et Michaelts, Plaidaient Mes. Jacobs, Bruneel et Massaut.)

Tribunal de Premiére Instance

d'Elisabethville

C. F. A. c/ R. G.

18 décembre 1924.

BAL (ART. 274 C. C. C - L III).- EFFET DE L'ALIÉNATION DE L'IMMEUBLE.- NOVATION. -CONDITION RÉSOLUTOIRE TACITE.- APPLICATION DE CETTE CONDITION DANS LE BAIL. ART. 397 C. C. C. L. III).- RÉSOLUTION OU RÉSILIATION ? - DÉLAIS.

Le bail, non écrit, résulte des actes posés par les parties.

L'aliénation de l'immeuble ne donne pas au locataire le droit d'opposer au nouvel acquéreur ses créances personnelles contre l'ancien bailleur.

Il n'y a pas non plus novation, dans ce cas L'art. 397 C. C. C. L. III fait application à la matière du louage de la condition résolutoire tacite.

Les termes de cet article doivent s'interprêter dans le sens d'une résiliation et non d'une résolution.

Le juge peut, avec réserve, accorder des délais aux débiteurs genés et de bonne foi.

Attendu que le défendeur tient en location de la demanderesse au loyer mensuel de six cent cinquante francs, payable par anticipation, le dix

de chaque mois, au plus tard, un immeuble sis à Elisabethville, Avenue du Tanganyka, parcelle no. 149 ;

Que du moins ce bail résulte d'une façon indubitable des actes posés de part et d'autre entre parties avec l'intention d'exécuter un bail :

Qu'en effet le treize novembre mil'neuf cent vingt quatre, le défendeur a versé à la Banque de Bruxelles, au crédit du compte de la demandereresse une somme de deux cent septante cinq francs à dessein de s'acquitter envers elle de ses loyers échus d'octobre et de Novembre 1924 ;

Que la demanderesse par sa lettre du 18 novembre 1924, tout en refusant d'accepter la dite somme comme reliquat de loyers échus, l'a conservée à valoir sur le payement réclamé des loyers complets de ces mêmes mois, consacrant par là de son côté la commune intention des parties de se considérer réciproquement à l'égard de l'immeuble comme bailleur d'une part et preneur de l'autre ;

Que le défendeur est mal venu, après cela à contester au Crédit Foncier Africain sa qualité de propriétaire bailleur ;

Qu'il est exact que d'après notre législation foncière le transfert des propriétés immobilières ne peut avoir lieu que par transcription de l'acte aux registres du Conservateur des Titres fonciers et que jusque là il n'y a légalement que promesse de vente liant personnellement le vendeur et l'acheteur ;

Mais que le bail n'est soumis à aucune condition de formes (art 274 C. C. C. livre III) le contrat étant parfait dès que les parties ont manifesté clairement leur accord sur la chose et le prix ;

Qu ici le défendeur a même été avisé par le vendeur du changement de propriétaire et a répondu le 10 octobre, sans aucune réserve qu'il avait reçu notification de ce changement ;

Que suivant les éléments fournis au Tribunal le bail remonte donc à cette date au moins mais non au delà ;

Que c'est donc en vain que le locataire oppose au nouveau propriétaire pour esquiver le payement de ses loyers la créance à laquelle il prétend à tort ou à raison envers l'ancien ;

Qu'il parait en effet avoir fait effectuer certains travaux à l'immeuble, mais qu il reste douteux qu'il les ait payés, la facture de l'ouvrier qui les aurait faits n'étant pas acquittée ;

Que la preuve qu'ils l'ont été et que les travaux ont été entrepris avec l'accord de l'ancien propriétaire est sans pertinence en l'affaire ;

Qu'en effet à supposer même que cette preuve soit faite il resterait à établir que la charge de ces travaux incombe au nouveau propriéatire.

Attendu qu'il ne résulte pas de l'aliénation de l'immeuble loué que le locataire puisse opposer au nouveau bailleur les créances qu'il aurait personnellement contre l'ancien ;

Qu'en principe en effet par sa nature intime, le contrat de louage d'immeuble ne fait naitre au profit du locataire qu'une créance personnelle, opposable au bailleur et à ses héritiers ou ayants cause, mais non à l'acheteur qui ne succède en réalité qu'à une seule obligation, ce, en vertu de l'article 399 du C. C. C. Livre III, celle d'entretenir le bail ;

Que cette obligation est une exception née des circonstances, dans l'ancien Droit Français, et consacrée par le Code civil Napoléonien d'où elle a passé dans le notre.

Que le locataire n'a donc aucun droit ininre aliena, comme il en serait de l'usufruitier, et doit si une obligation est née à son profit entre l'ancien propriétaire et lui, exiger de celui-ci l'exécution.

Q'il n'y a pas novation dans le cas de changement de propriétaire d'une immeuble ent re le locataire et le nouveau propriétaire : une cloison étanche separe les relations juridiques, nées de part et d'autre entre le locataire et l'ancien propriétaire et le locataire et le nouveau propriétaire ; Il n'y a pas substitution d'une nouvelle dette à, l'ancienne mais deux dettes concurrentes à l'égard de créanciers différents, le paiement de l'une n'éteignant pas l'autre.

Dans ce cas tout ce qui est fait avant le 10 octobre concerne l'ancien propriétaire, la notification du changement n'ayant été reçue et acceptée par le locataire qu'à cette date ;

Que les loyers sont donc dus depuis le 10 octobre déduction faite de la somme de deux cent septante cinq francs déjà versée ;

— —

Qu'en vertu de l'article 82 du C. C. C. Livre III, la condition résolutoire est certes toujours entendue, dans les contrats synalagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à ses engagements.

Qu'aussi bien, faisant application de ce principe, l'article 397 du C C. C. Livre III autorise la résiliation par le défaut respectif des parties de remplir leurs obligations ;

Que certes l'article 397 ci dessus cité dispose que le contrat de louage "se résout" mais qu'il est universellement admis qu'il s'agit là non d'une résolution véritable qui rétroagirait au jour de la formation du contrat mais uniquement au jour de la demande, donc d'une résiliation.

Que l'assignation est donc parfaitement d'accord avec le droit.

— —

Que cependant l'article 82 paragraphe 3 dit très opportunément qu'il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Ce délai est celui que prévoit l'article 142 du C. C. C. Livre III qui comporte pour le Juge le droit de prendre en considération la position du débiteur pour accorder des délais modérés pour le payement et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

Le Juge en usera avec une grande réserve et seulement à l'égard des débiteurs gênés et de bonne foi, qui se trouvent en retard dans l'exécution de leurs obligations par suite de circonstances indépendantes de leur volonté ou s'il ne s'agit que d'une négligence légère et facilement excusable (Appel-Elisabethville 20 9-1913)

Que dans le cas de l'espèce le défendeur a pu croire de bonne foi que en vertu du contrat d'achat-vente intervenu entre l'ancien propriétaire et le nouveau, le nouveau reprendrait pour son compte les charges et obligations de l'ancien, y compris les obligations personnelles ;

Il a pu croire aussi, que, avec charge pour lui de prouver qu'il avait un accord, à cet égard, avec l'ancien propriétaire, il pourrait faire supporter au nouveau les frais engagés par lui pour entretenir l'immeuble au profit réellement du nouveau ;

Qu'en tout cas, ces circonstances militent en faveur d'un délai calculé de façon à ce qu'il puisse réellement en profiter sans qu'en tout cas son erreur momentanée puisse causer à la demanderesse le moindre préjudice.

Qu'ainsi il appartient au Juge de dire dès ce jour à quoi le défendeur s'expose s'il ne paye ses loyers échus, dès que le délai qui lui est imparti sera écoulé.

Qu'à cette fin il appartient d'ores et déjà de dire que passé ce délai la résiliation aura lieu aux torts du défendeur, avec à sa charge en guise de dommages intérêts pour rupture intempestive, l'allocation à la demanderesse de deux fois le loyer mensuel.

Qu'il y a pas lieu de le condamner à des réparations à l'immeuble les réparations locatives étant expressément mises par le contrat de bail à charge du bailleur et toutes autres réparations à faire étant actuellement inconnues et par là même futures.

Que pour ces causes la demanderesse n'a d'ailleurs rien précisé ni fait procéder à aucune expertise.

PAR CES MOTIFS

Nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires.

LE TRIBUNAL :

Statuant contradictoirement.

Condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de mille vingt cinq francs représentant deux mois de loyer (octobre et novembre 1924) de laquelle déduction a été faite de la somme de deux cent septante cinq francs déjà payée ; aux intérêts a huit pour cent l'an sur cette somme depuis le jour de l'assignation jusqu'au jour du jugement.

Aux frais de la présente instance.

Dit que le défendeur pourra se libérer valablement, intérêts comptés jusque et y compris ce jour, le 31 décembre 1924 ; et qu'à défaut de ce faire, le contrat de bail sera résilié. au jour de la demande, aux torts du défendeur ; avec l'obligation pour le défendeur de vider les lieux loués dans les quarante huit heures comptées depuis le 1 janvier à minuit et d'en remettre les clefs à la demandesse et avec autorisation pour celle ci d'y faire procéder par Ministère d'huissier, si le défendeur ne s'exécute volontairement.

Avec aussi la charge de payer immédiatement au demandeur outre la somme des loyers échus jusqu'au 10 décembre soit la somme de mille vingt cinq francs et ses intérêts comme ci dessus fixés, une indemnité de relocation de deux fois le loyer mensuel soit treize cents francs et les intérêts à huit pour cent l'an sur celle-ci depuis le jour de la demande jusqu'au jour du paiement.

Dit n'y avoir lieu présentement à accorder des réparations ou des indemnités correspondantes à la demanderesse.

Rejette l'offre de preuve proposée par le défendeur comme non pertinente en la cause.

(Juge-Président : Mr Guebels ; Plaidaient : Mtres. Lejeune et de Boelpaepe :)

Tribunal de 1ère Instance de Stanleyville,

27 Juin 1924.

K. K. c/ S. N. T. F.

——

TRANSPORTS. POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION DÉRIVANT DU CONTRAT DE TRANSPORT-USAGE AU CONGO.

LIMITATION EXCESSIVE DES DOMMAGES-EXONÉRATION ILLICITE.

——

1° La prescription de deux ans dérivant du contrat de transport court, en cas de perte totale, du jour où le transport aurait dû être effectué ; ce délai, à défaut de convention est déterminé par l'usage des lieux. Ce délai est de six mois sur le réseau du fleuve Congo.

2° La clause de limitation de responsabilité doit être assimilée à une exonération illicite, lorsque l'indemnité stipulée est en disproportion considérable avec la valeur intrinsèque de l'objet perdu.

—

JUGEMENT

Attendu que la demande a pour objet la restitution d'un ballot de tissus confié le 12 Novembre 1921 au représentant de la défenderesse par l'Agence de la Banque du Congo Belge à Buta à destination de Stanleyville suivant connaissement original endossé par l'agence de la Banque du Congo Belge à Stanleyville à l'ordre du demandeur et non livré au destinataire ou le paiement de la valeur de cette marchandise soit 3.875 francs, ainsi que les intérêts commerciaux et judiciaires de cette somme et les frais de l'instance ;

Attendu qu'elle ne fut introduite que le 14 Février 1924 par exploit de l'huissier Van Liefferinge de Léopoldville ;

Attendu que la défenderesse, se basant sur l'article 27 du décret du 7 Janvier 1920 sur les commissionnaires et transporteurs qui déclare toutes actions dérivant du contrat de transport prescrites après deux ans, conclut au rejet de la demande comme formulée après le délai susdit et à l'acquisition de la prescription à son bénéfice ;

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats que le ballot qui en fait l'objet arriva à Bumba le 21 Novembre 1921 ; qu'il fut réembarqué par la société défenderesse le 25 du même mois à destination de Stanleyville à bord d'un de ses vapeurs qui arriva dans cette station le 29 suivant ; que le colis transporté ne fut pas remis à son destinataire et que les recherches faites ultérieurement permirent de conclure à sa disparition après ce réembarquement ;

Attendu que pour les actions nées du contrat de transport des choses la prescription court, en cas de perte totale, du jour où le transport aurait dû être effectué ;

Attendu que la société défenderesse ne s'impose aucun délai pour l'exécution de ses obligations de transporteur ; que bien au contraire dans son règlement elle décline toute responsabilité du chef d'arrivée tardive à destination des marchandises ;

Attendu par conséquent que le point de départ du délai de la prescription extinctive ne peut être fixé et que, partant, celle ci ne peut commencer à courir ;

Attendu que le représentant de la défenderesse a déclaré au cours des débats que les usages commerciaux accordaient un délai de six mois pour effectuer le transport ;

Attendu que si l'on admet ce délai, l'action introduite le 14 Février 1924 le fut en temps utile puisque, en ce cas, les deux années fixées par la loi n'expiraient que le 12 Mai 1924 ;

Attendu donc que en toute hypothèse la fin de non recevoir soulevée par la défenderesse doit être rejetée ;

—

Attendu que la société défenderesse oppose subsidiairement les conditions de son règlement de transport qui limite à trois francs par kilogramme brut de colis perdu l'indemnité qui peut lui être réclamée ;

Attendu que en vertu de ces conditions qui acceptées par l'expéditeur constituent les clauses de la convention de transport, la défenderesse rejette toute responsabilité quant aux pertes de marchandises, à l'exception de celles dues aux soustractions et à la faute de ses préposés ;

Attendu que cette clause a pour effet de mettre à charge du destinataire ou de l'expéditeur le fardeau de la preuve du dol ou de la faute et de dégager le transporteur de la présomption que l'article 19 du décret du 9 Janvier 1920 établit contre lui ;

Mais attendu que la défenderesse ne conteste pas sa responsabilité et se contente de conclure à sa limitation en vertu du pénultième paragraphe de son règlement ; qu'il n'y a donc pas lieu d'imposer au demandeur la preuve d'une faute admise implicitement par la partie adverse ;

Attendu que la clause d'un contrat qui exonère une des parties de toute responsabilité des fautes qu'elle ou ses préposés pourraient commetre est contraire à l'ordre public et à la morale et nulle de ce chef ; que pareille stipulation équivaudrait à supprimer toute obligation et à favoriser les agissements doleux ;

Attendu par contre qu'il est permis de prévoir une limitation à la responsabilité et de convenir dans quelle mesure et sur quelle base seront réglées les indemnités dues en cas de manquement au contrat ;

Mais attendu qu'une limitation excessive et la prévision d'indemnités dérisoires équivaut à cette exonération illicite et doit pour les mêmes considérations qui la font rejeter, être réputée illégale et de nul effet ;

Attendu que la société défenderesse après avoir stipulé équitablement que l'indemnité sera calculée sur la valeur intrinsèque, fixe à un maximum de trois francs par kilogramme brut du colis celle à laquelle a le droit de prétendre son cocontractant lésé par la perte ou l'avarie de l'objet transporté ;

Attendu que dans certains cas si cette base d'évaluation, applicable uniformément à tous les transports effectués par la défenderesse quelqu'en soit l'objet et sa valeur, peut ne pas représenter une indemnisation adéquate au préjudice, elle n'est toutefois réduite que dans une proportion qui ne froisse pas l'équité et le principe de la responsabilité ; qu'il en est ainsi, par exemple, pour certains produits ;

Attendu, par contre, que pour certaines marchandises dont le poids n'a aucun rapport avec la valeur intrinsèque, celle-ci est en disproportion considérable avec l'indemnité stipulée ; qu'il appartient au Juge de décider, dans chaque cas, si la limitation de responsabilité est excessive et doit être assimilée à l'exonération illicite ;

Attendu que, dans l'espèce, cette clause invoquée par la défenderesse n'accorderait au demandeur qu'une indemnité de 219 francs alors que la valeur incontestée du ballot perdu est de 3875 francs ; qu'en égard au préjudice subi, la dite indemnité est si dérisoire qu'elle équivaut à un non dédommagement pour la faute dont à se plaindre le demandeur ;

Attendu donc que, par application des principes susénoncés, la clause qui réduit la responsabilité de la société défenderesse, est, dans le cas de l'espèce, assimilable à une clause d'exonération et, partant, illicite et de nul effet ; qu'elle doit donc réparer intégralement le préjudice causé par sa faute ou celle de ses préposés ;

Attendu que le demandeur sollicite en outre la condamnation de la défenderesse aux intérêts commerciaux à partir du 18 Janvier 1922 ;

Mais attendu qu'il n'a fait aucune diligence pour entrer en possession de sa marchandise ; que ce n'est que le 25 Juin 1923 qu'il commence ses recherches ;

PAR CES MOTIFS - LE TRIBUNAL :

Ecartant toutes conclusions plus amples ou non conformes ;

Statuant contradictoirement ;

Déclare l'action recevable et condamne la S. V. T. F. défenderesse, à payer à K. K. demandeur, la somme de trois mille huit cent septante cinq francs représentant la valeur du ballot égaré et les intérêts à 8 % l'an de cette somme à partir du 25 Juin 1923 ;

(Du 27 Juin 1924. Juge-Président Mr C. Luyssen.)

Tribunal du Parquet de Kabinda.

au degré de revision.

M. P. c/ Tshobola et Tomba.

DÉCRET DU 17 MARS 1922 SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL ; RÉQUISITIONS DE MEMBRES DE CHEFFERIES POUR DES TRAVAUX D'UTILITE PUBLIQUE- INAPPLICABILITÉ.

DÉCRET SUR LES CHEFFERIES. RÉQUISITIONS DE TRAVAILLEURS POUR LA CONSTRUCTION DE ROUTES AUTOMOBILES - INAPPLICABILITÉ.

1°) A défaut de contrat de travail régulier, les sanction pénales du Décret du 17 Mars 1922 ne sont pas applicables aux indigènes coupables de négligence dans l'exercice des travaux d'utilité publique prévus par les articles 24 à 28 bis du Décret du 2 Mai 1910 sur les chefferies indigènes.

2°) Les routes automobiles ne sont pas des chemins vicinaux ; en conséquence, les indigènes coupables de négligence dans leur aménagement et leur entretien ne tombent pas sous les sanctions pénales prévues par l'article 28 bis du Décret du 2 Mai 1910 sur les chefferies indigènes.

Vu le jugement du 24 Novembre 1924 rendu par le Juge de police de Kabinda condamnant les nommés Tshobola-Kibanga et Tomba-Moamba du chef d'infraction au décret sur le contrat de travail à 30 jours de servitude pénale.

Attendu que les inculpés n'étant pas des travailleurs régulièrement engagés au regard de la législation sur le contrat de travail, le décret du 16 Mars 1922 ne peut être d'application.

Attendu qu'au surplus toute poursuite en vertu du décret précité subordonnée à une plainte du maître et qu'en l'espèce cette plainte fait défaut.

Attendu que nous nous trouvons en présence d'indigènes requisitionnés par l'administration territoriale pour effectuer dans un rayon voisin de leur village à l'intérieur de leur chefferie des travaux considérés d'utilité générale.

Qu'au regard de l'administration territoriale, cette prestation constitue une des obligations de la chefferie et de la sous-chefferie prévue à l'article 24, littéra A du Décret du 2 Mai 1910- Qu'il importe de déterminer si en l'espèce ce décret est d'application.

Que de l'examen de l'article 24 littera A du décret précité, il résulte que le législateur a entendu prescrire exclusivement l'aménagement et l'entretien des chemins vicinaux d'un intérêt direct pour la chefferie et qu'il serait téméraire d'en étendre l'application a l'aménagement des soutes automobiles, travail dont l'intérêt pour l'indigène ne résiue qu'indirectement dans la ruppression du portage, encore d'une manière bien lointaine.

Qu'ainsi ni le décret du 16 Mars 1922 ni le décret du 2 Mai 1910 ne sont applicables.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL DU PARQUET :

Revisant d'office le jugement a quo, le met à néant ; acquitte les nommés Tshobola-Kibanga et Tomba Moamba des préventions mises à leur charge. (Du 17 Février 1925 ; Juge : Mr de Raeck).

OBSERVATIONS.

Les articles 23 et suivants du Décret sur les chefferies prévoient que leurs membres pourront être requis de contribuer à certains travaux d'utilité publique. La nature de ces corvées et leur durée sont strictement réglementées. Dans certains cas, une rémunération est due.

Les prévenus requis pour l'aménagemet d'une route, s'étaient montrés négligents dans leurs travaux en quittant le chantier avant l'heure fixée.

A bon droit, le Juge de revision écarte l'application des sanctions prévues par le décret sur le contrat de travail : il n'y a pas de contrat de travail, mais une réquisition.

D'autre part, il écarte le décret sur les chefferies, parce qu'on ne se trouve pas dans un des cas de corvées prévues par ce décret. Celui-ci stipule notamment pour la chefferie ou la sous-chefferie *l'obligation d'aménager et d'entretenir les chemins vicinaux jusqu'aux limites de la circonscription.*

Que faut-il entendre par chemins vicinaux ? Le "Recueil à l'usage des fonctionnaires et agents du service territorial" les définit *voies de communication à l'intérieur des chefferies.* Cette définition semble trop restrictive. Les chemins vicinaux sont les chemins *d'intérêt local,* créés principalement pour l'utilité des membres de la chefferie : ce sont donc, non seulement les chemins intérieurs de la chefferie, mais encore ceux qui font communiquer entre elles les chefferies voisines, ou même qui réunissent aux postes et circonscriptions européens les chefferies indigènes qui en sont limitrophes.

Il faut leur opposer la *grande voirie ou voirie d'intérêt général,* c'est à-dire celle qui est en premier lieu destinée à d'autres qu'aux habitants de la chefferie. Ce sera le cas pour les routes qui, réunissant entre elles des localités éloignées, ne font que traverser la chefferie ; ou les routes qui, par leur largeur ou la façon dont elles sont établies, sont destinées principalement à la circulation mécanique ou aux grandes caravanes.

Peu importerait que ces routes soient toute entières sur le territoire de la chefferie : si deux établissements industriels ou agricoles européens, deux missions, deux postes de l'Etat, situés dans les limites de la même chefferie indigène, se réunissaient entre eux par une grande route, destinée à la circulation de leurs véhicules, il serait contraire à l'esprit du Décret sur les chefferies de considérer ces routes comme vicinales et de prétendre les faire entretenir par corvées.

Si les indigènes ne peuvent être requis pour l'entretien de la grande voirie, rien cependant n'interdit des accords entre l'administration et les communautés indigènes pour cet entretien. Ainsi que le remarque le Recueil précité, c'est à ce genre de travaux que l'article 21 litt impose aux chefs de prêter leur assistance morale. Cette solution sera à la fois la plus pratique, la moins onéreuse pour l'Etat, et elle

fournira aux populations sur place une source facile de profit.

Mais comme il s'agit d'un accord libre entre l'administration et les communautés, il ne peut être question d'appliquer en cas de négligence les sanctions prévues par l'article 28 bis du Décret sur les chefferies, pas plus d'ailleurs que le Décret du 31 Juillet 1920 sur le régime de l'occupation.

D'autre part le taux de la rémunération n'est pas nécessairement celui que le Commissaire de District fixe d'autorité en vertu de l'article 24 du Décret, mais celui du contrat intervenant entre la communauté indigène et l'administration.

Notices Penales

19. DÉMENCE DU PRÉVENU SURVENUE DEPUIS L'INFRACTION - SUSPENSION DES POURSUITES - DISJONCTION DE LA CAUSE.

Le démence survenue depuis l'infraction suspend les actes de poursuite personnelle et les décisions des juridictions, cet état mettant le prévenu dans l'impuissance de se défendre.

L'action publique ne pourra donc reprendre son cours que lorsque il sera rapporté que la prévenue aura recouvré sa lucidité.

Il y a lieu en conséquence de disjoindre de la cause, les poursuites concernant la démente Kalenga. (1e Inst. Elisabethville degré d'appel, 31 octobre 1924 M. P. c/ Kapopo et csts ; juge Mr Verstraete, M. P. Mr de Lannoy).

OBSERVATIONS :

Solution certaine, voir notamment P. B. v° Accusé n° 21 et S. ; Haus T. I n° 636 et S. ; Garraud T. I n° 103.

20. PARTICIPATION CRIMINELLE - GUERRE INDIGÈNE-

En cas de guerre indigène, il y a assistance principale dans le simple fait de la part des indigènes participant à une attaque de faire partie de la troupe assaillante, et ce indépendamment du résultat effectif de l'intervention de chacun. (*même jugement*).

OBSERVATIONS :

Jurisprudence constante du Katanga, consacrée par plusieurs jugement encore inédits du Tribunal d'Appel.

21. FRAIS DE JURTICE - CONSEIL DE GUERRE- INFRACTION COMMISE PAR UN MILITAIRE INDIGÈNE ET RENTRANT DANS LA COMPÉTENCE MATÉRIELLE DES TRIBUNAUX DE POLICE SIÉGEANT SANS OFFICIER DU MINISTÉRE PUBLIC MAGISTRAT DE CARRIÈRE - APPLICATION DE L'ARTICLE 135 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

L'article 135 du code de procédure pénale est applicable quel que soit le Tribunal qui ait rendu le jugement, et notamment si ce tribunal est le conseil de guerre ; celui ci figore en effet à la section 8 du chapitre II du Décret du 9 novembre 1923 traitant des différents tribunaux ;

Pour le surplus le prévenu est un indigène du Congo Belge et l'infraction, vu la peine comminée et la peine à prononcer, rentre dans la catégorie de celles que peut juger un Juge de Police sans Officier du Ministére Public magistrat de carrière (*Décret du 9 juillet 1923 art. 60*). (Cons. de Guerre du Haut-Luapula, 4 février 1925, M. P. c/ Biero. Juge Mr le Commandant Van Dest, M. P. Mr Guillaume).

OBSERVATIONS :

Comparer avec la notice 4 p. 88 et la note d'observations qui la suit.

22. DÉCRET DU 24 JUILLET 1918 - SENS DU MOT INSOUMISSION (ART. 1 2° A)

Le fait pour un indigène d'émigrer de sa chefferie sans autorisation, même s'il y a été rapatrié avec défense d'en sortir, ne constitue pas un cas d'insoumission de nature politique, mais de désbéissance à une mesure administrative. (Trib. de District du Haut - Luapula, 21 janvier 1925, M. P. c/ Yakari ; Juge Mr Ladame Comm. de Dist. Adj. ; M. P. Mr Bours).

OBSERVATIONS :

Voir l'étude sur la question parue dans cette revue, p. 43 et s.

23. VOL ET RECEL - SAISINE DU JUGE - QUALIFICATION.

Le Tribunal peut se saisir de la prévention de vol par coopération directe, si nonobstant la qualification de recel attribuée au fait dans la citation, la dite citation précise suffisamment le fait formant la base de la poursuite pour avoir

permis le changement de qualification. (App. Elisabethville, 17 octobre 1922 ; M. P. c/ Galanda et cons. Président Mr de Meulemeester, Juges M M. Andreiu et de Lannoy ; M. P. Mr Dellicour.).

OBSERVATIONS :

Comparez avec 1e Inst. Elis. 4 juillet 1924 Droit et Jur. Kat. 1e année p. 17. ; 1e Inst. Elis. 9 octobre 1919, Jur. et Droit du Congo 1914-1919 p. 348, et les décisions auxquelles renvoie la note 5. Contra App. Elis. 28 janvier 1913 ibid. p. 327 ; App. Boma 16 septembre 1913 Jur. et Droit du Congo 1921 p. 325, et 12 août 1913 ibid. p. 217. Consulter les références sous ces arrêts ; de nombreux arrêts des cours belges admettent le changement de qualification, mais sous la condition expresse que les droits de la défense aient été respectés, c'est à-dire que le débat ait porté sur la qualification nouvelle, et le prévenu été mis à de s'expliquer.

24. BOISSONS ALCOOLIQUES - ORDONNANCE DU 14 OCTOBRE 1918 - ABSENCE DE DISPOSITION LÉGALE PUNISSANT L'USAGE. - MODIFICATION DE LA QUALIFICATION. - RECEL.

L'usage d'alcool ne tombe pas sous le coup de l'ordonnance du 14 octobre 1918 ; celle-ci ne prévoyant en son article 2 que la vente, la cession ou la remise pour leur usage de boissons alcooliques à des personnes qui ne sont pas de race blanche.

L'usage lui-meme constitue une infraction de recel (art. 29 du code pénal livre II), qui peut etre retenue. la qualification de l'infraction se trouvant seule modifiée (App. Elis. 27 juillet 1922, M. P. c/ Malaba-Mulebwo et cons Président Mr de Meuleméester, Juges M. M. Andreiu et de Lannoy, M. P. Mr Dellicour).

OBSERVATIONS :

Il semble que le Tribunal d'Appel aurait trouvé un instrument de répression d'application plus générale dans l'article premier de l'ordonnance-loi, cet article punissant même la simple détention d'alcool par des personnes qui ne sont pas de race blanche : or on n'imagine pas de consommation sans une détention au moins momentanée. Quoiqu'il en soit, le système du recel, bien que ne pouvant s'appliquer à tous les cas d'espèce, permettra le plus souvent d'atteindre des faits dont la gravité est certaine.

25. VOL - SOUSTRACTION PAR UN PORTEUR DU SAC POSTAL QU'IL TRANSPORTE.

Le porteur qui transporte sous la surveillance et la direction immédiate d'un boy courrier, un sac postal, d'un poste à un autre, n'en devient pas le dépositaire. Il n'y a entre lui et la poste aucun contrat translatif de la possession ou de la détention de ces objets confiés à la poste ; c'est une confiance nécessaire et générale et non une confiance choisie spéciale et volontaire que décide la remise du sac à transporter ; partant le porteur qui fracture le sac postal et s'empare de son contenu se rend coupable de vol. (1ère Instance Appel Buta, 7 Octobre 1924 - M. P. contre Masua - Juge-Président Mr V. Devaux- M. P. Mr Wauters).

OBSERVATIONS :

Comparez avec la notice N° 14 p. 123.

26- VOL AVEC EFFRACTION D'UN SAC POSTAL.

Les termes du code congolais qui prévoient l'effraction sont absolument généraux ; ils doivent donc comprendre l'effraction extérieure aussi bien que l'effraction intérieure ; il n'y a aucune raison de restreindre celle-ci dans les termes de la Cour de Cassation belge, et elle peut aussi bien comprendre une caisse, boite ou tout autre système de fermeture, dès que destinée à former un moyen de défense. (*Même jugement*).

OBSERVATIONS :

Comparez avec la notice N° 15 p. 124.

S'il est vrai que les termes du code Congolais qui prévoient l'effraction sont absolument généraux, il n'empêche qu'il appartient au Juge d'en fixer la signification et la portée. Il n'est pas douteux que le législateur congolais a voulu donner au mot "effraction" la signification qui lui a été attribuée par le législateur belge dans l'article 484 du code pénal métropolitain. La thèse développée dans le jugement précité ne parait pas devoir être suivie.

27. CONFISCATION SPÉCIALE. HOMICIDE INVOLONTAIRE.

En cas d'homicide involontaire la lance qui a occasionné la mort de la victime ne doit pas être confisquée ; en effet l'article 100 du Livre I du code pénal n'ordonne la confiscation que lorsque il s'agit d'une infraction intentionnelle ; dans un délit involontaire, la résolution criminelle n'existe pas, la chose au moyen de laquelle on a occasionné le mal est devenue un instrument du délit, à l'insu et contre la volonté de l'agent ; on ne peut pas dire de lui qu'il s'est servi de la chose, quand cette chose a produit un mal malgré lui ; on peut dire encore moins que cette chose était, dans sa pensée, destinée à produire le mal. (1ère

Instance Appel Buta, 26 Novembre 1924, M. P. contre Buke-Juge-Président Mr Devaux, M. P., Mr Wauters).

OBSERVATIONS :

Jurisprudence constante conforme à la jurisprudence belge. Voir notamment Appel Boma, 17 Septembre 1907, jurisprudence de l'Etat Indépendant, tome II, page 193 Appel Elisabethville, 29 Juillet 1914, inédit.

28. INJURE SIMPLE ART. 17 TER DU CODE PÉNAL - ABSENCE D'ANIMUS INJURIANDI ; INFRACTION INEXISTANTE.

L'injure simple, prévu par l'article 17 ter du code pénal, et appelée en Belgique injure contravention, exige le dol spécial, l'intention de nuire dans le chef de celui qui l'a proférée. (Appel Elis. 16 Mai 1922 ; M. P. c/ L.; Président Mr Meulemeëster, Juges M M. Andreiu et de Lannoy, M. P. Mr Dellicour).

ETUDES

Les Warrants.

Suite

Article 10 : Traite de la jonction des titres ayant circulé séparément.

Article 11 : Si des contestations naissent au sujet des conditions de paiement, le débiteur procède à la consignation Le récépissé obtenu ainsi vaut le warrant acquitté ou revêtu de l'ordre de délivrance.

Article 12 : Cas où le tiers porteur de la cédule ne paie pas ou ne consigne pas le solde dû : s'ensuivent la déchéance du droit à la marchandise et à l'acompte versé, ainsi que la libération envers le vendeur, sauf convention contraire.

Cette exécution radicale du débiteur n'a pas été reproduite dans la loi congolaise.

Article 13 : Quels sont, à l'échéance, les droits du porteur du warrant, à défaut de paiement ou de consignation ? Bénéficiant d'une procédure très rapide, il peut procéder à la vente, après mise en demeure de l'emprunteur.

Article 14 : Procédure pour opposition, appel, exécution. Elle se distingue par la brièveté des délais.

Article 15 : Accentuation du caractère pratique et rapide de la procédure (domiciliation du débiteur, mise en demeure, délais non accrus par les distances).

Artile 16 : La faillite, l'état de sursis, le décès du débiteur ne portent pas atteinte aux droits du créancier gagiste en règle. A peine, est-il besoin de rappeler que, le porteur du warrant ne sera pas soumis aux formalités requises par le code civil ou le code commercial (loi 5-5-1872) pour la constitution, la validité et la réalisation de son gage, valable vis à vis des tiers,

Article 17 : Définit le privilège du créancier payé par préférence sur le prix directement et sans formalités de justice, sous déduction des frais de douane, accises, fret, magasinage, conservation des marchandises.

Article 18 : L'excédent est remis à l'emprunteur contre représentation de la cédule ou justification du non-paiement du solde ; sinon, consignation et remboursement éventuel de l'acompte payé par le porteur de la cédule.

Article 19 ; Après la vente, en cas d'insuffisance du produit, recours contre les emprunteurs signataires

Article 20 : Les droits et les privilèges sur les indemnités d'assurance dues sont les mêmes que sur les marchandises assurées auxquelles les indemnités sont subrogées.

Article 21 : Responsabilité des dépositaires et des entrepositaires.

Article 22 : Les registres à souches des warrants et cédules sont soumis aux prescriptions de la loi du 15 12-1872 sur les livres de commerce.

Article 23 à 26 : Renouvellement ; perte des titres ; duplicata ; prohibition de l'autidate qui est punie des peines du faux.

Article 27 ; La reconnaissance de réception en entrepôt est remise à celui qui émet des warrants et des cédules sur des marchandises déposées dans les entrepôts publics. Elle est endossée à l'ayant-droit voulant disposer des marchandises. Cet endossement vaut transcription.

Article 28 : Pouvoirs spéciaux du Gouvernement pour assurer l'efficacité de l'institution et l'application rapide des améliorations.

En France.

Avant de passer à l'étude détaillée de la législation congolaise, un mot seulement du warrant français, qui revêt, en général, les caractères déjà étudiés dans les systèmes anglais et belge.

Des lois de 1858 et 1870, auxquelles je ne puis m'arrêter, organisèrent le warrant en France. Le warrant agricole fut même créé par une loi de 1906,

Mais je ne parlerai que de la base de l'organisation française, c'est à dire des magasins généraux, parce que leur fonctionnement pourra en partie offrir aux commerçants du Congo d'intéressantes suggestions. Ces magasins, comme les docks en Angleterre, jouent le rôle de dépositaires, émettent des warrants et des cédules, appelées en France récépissés, et prêtent eux-mêmes sur marchandises.

Ce sont de vastes locaux destinés au dépôt de matières premières et de marchandises fabriquées. Leur ouverture est soumise à l'autorisation, toujours révocable, du Préfet ; elle est subordonnée à la remise d'un cautionnement, comme garantie en cas de faillite, de liquidation ou de responsabilité quelconque.

Les magasins généraux peuvent se charger de transports, d'exportation, des formalités de douane, de factage, de camionnage, de fret, d'assurance. Contrairement au système belge, ils prêtent sur marchandises et peuvent négocier les warrants qu'ils retiennent comme gages. Ces sociétés doivent mettre leurs magasins à la disposition de toutes personnes ; elles ont des tarifs fixes et approuvés par l'autorité. Leur responsabilité est celle des dépositaires salariés, c'est à dire qu'elles répondent de la perte et de la détérioration, survenues de par leur faute ou celle de leurs préposés. Elles ne peuvent se dessaisir des marchandises warrantées qu'après consignation des sommes dues, augmentées des intérêts. Elles sont enfin responsables des sommes revenant aux porteurs des warrants, des contributions, des droits de douane....

Elles répondent des mentions inexactes figurant sur les warrants et sur les récépissés. Pour le reste, ce sont les mêmes principes qu'en Belgique. Ainsi les droits du porteur du warrant et du dépositaire, en cas de non-paiement sont : rétention de la marchandise, mise en vente, paiement par privilège, sans préjudice à la priorité des contributions, des droits de douane, des frais de vente et de magasinage ; il y a enfin le recours personnel subsidiaire contre le déposant et les endosseurs.

L'indemnité d'assurance est subrogée à la marchandise et même privilège que sur celle-ci est exercé sur cette indemnité.

Au Congo.

Je dirai quelques mot, d'abord, du décret (actuellement abrogé) du 6 7 1915, pris d'urgence pendant la guerre, alors que le Conseil Colonial ne siégeait pas Ce décret est fort rudimentaire. Il crée un titre unique, le warrant, sur lequel sont mentionnés : le noms du déposant et du dépositaire, la qualification de la marchandise, les sommes dues au dépositaire, l'assurance éventuel- la date de la fin du dépôt, le mot "warrant" et le nombre d'exemplaires délivrés, les mots "à ordre" (pour l'endossement) ou "au porteur" (pour la remise.)

Le warrant représentait la possession de la marchandise qui se transmettait par l'endossement et par la remise du titre. Le dépositaire ne pouvait rendre les marchandises que contre remise du warrant Après la date convenue pour le retrait du dépôt, cette restriction tombait. L'indemnité d'assurance était subrogée à la marchandise assurée.

Le Gouverneur Général devait règlementer le warrantage des marchandises déposées dans les entrepôts publics.

———

C'est ainsi qu'intervint l'ordonnance du 5-9-1915, aujourd'hui abrogée, selon laquelle le warrant était délivré au déposant contre récepissé dûment signé. Passé le délai stipulé pour le retrait du dépôt (12 mois max. sauf renouvellement), on vendait aux enchères les marchandises pour compte du déposant.

On appliquait de plus à ces marchandises les dispositions légales et réglementaires régissant les entrepôts publics.

———

Décret du 20- mars 1923.

Tout d'abord le rapport de Monsieur le Conseiller Colonial de Lannoy fait ressortir les considérations générales suivantes : insuffisance du décret du 6- 7- 1915, applicabilité du système belge qui n'est pas trop compliqué pour les commerçants du Congo.

Il résume les critiques adressées à la loi belge : ancienneté, systèmes multiples ; ambigüité, classement non logique, lacunes.

En somme,- telle est la conclusion de ce rapport- les principes généraux de la loi belge sont adoptés au Congo, sauf deux améliorations importantes :

1° sécurité est accordée pour le solde restant dû à tout porteur de la cédule vendant à terme-(art 5, dernier alinéa)

2° n'est pas repris comme trop rigoureux, l'art. 12 de la loi belge, selon lequel le tiers porteur de la cédule, ne payant pas ou ne consignant pas, dans les délais fixés, le solde dû, perd tout droit à la marchandise et au remboursement de l'acompte versé.

Constatons aussi que, tout comme la Belgique et contrairement aux systèmes anglais et français notamment, le tiers dépositaire ne peut pas devenir titulaire du warrant.

Cette interdiction, en Belgique, est d'ailleurs tempérée par le systéme de deux sociétés jumelles, l'une de dépôt, l'autre de crédit. (émission et détention du warrant et de la cédule) : ce qui se pratique même en France et peut vraisemblablement aussi être toléré au Congo.

———

Cette discrimination établie, nous retombons dans le systéme belge ou à peu près.

Il serait quasi inutile, fastidieux même, de faire un examen juridique du décret, article par article.

Nous touchons à l'aboutissement pratique auquel tend , notre étude qui, après avoir essayé de faire connaitre le warrant, en général, veut en esquisser, pour autant que de besoin, les modalités d'application au Congo.

Procédons donc par des exemples à l'occasion desquels nous donnerons les commentaires et les explications nécessaires.

———

Supposons X, s'établissant sur la place comme commissionnaire, transporteur, agent en douanes, expéditeur, dépositaire, entrepositaire, assureur même.

C'est un homme posé, honorable, soigneux, discret, solvable, favorablement noté par le le public et les établissements financiers.

Il construit de grands magasins offrant toutes les garanties nécessaires pour la conservation des marchandises, et les divise intérieurement en cases ou loges, nettement séparées, numérotées, destinées à recevoir des marchandises en dépôt. On peut s'inspirer, pour l'organisation pratique et la disposition de ces magasins, des sociétés de docks à Londres, les magasins généraux français et de l'ordonnance du 5 9- 1915 sur les entrepôts au Congo.

X tient des livres de commerce parfaitement en règle où toutes ses opérations sont scrupuleusement mentionnées, à leur date exacte.

Il se munit en outre, en vue de l'émission des warrants du régistre à souches, numéroté, côté, paraphé par un magistrat de carrière du ressort, tel que le rensigne l'art. 3 du décret du 20-3-1923.

Le voilà prêt à agir.

Un commerçant ou un commissionnaire désireux d'avoir du crédit et de réserver en même temps la disposition de ses marchandises ou de vendre à crédit sa marchandise avec des garanties certaines, se présente chez X, lui confie ses marchandises qui sont déposées dans une case du magasin et dûment inventoriées (espèce-qualité poids-nature emballage-marques-et nos colis). Il prouve avoir la libre disposition de ces marchandises.

Il décline donc ses noms, qualités, domicile, et produit des documents (correspondance, factures, connaissements etc : toutes les preuves commerçiales sont admises) prouvant qu'il dispose de la marchandise. C'est essentiel ; car le dépositaire en émettant le warrant et la cédule, atteste ces garanties sous sa responsabilité et, en cas de négligence, il répondrait du préjudice causé.

———

Cela fait, X établit les titres de commerce (warrant et cédule) en conservant à la souche les indications requises.

Il porte sur les titres les diverses mentions énoncées à l'art 5 qui est exemplatif. Les mentions ne sont pas essentielles : elles servent à renseigner les intéressés et à éviter les confusions.

Les deux titres sont alors détachés de la souche et remis à Y ou à un tiers désigné par lui. Dès ce moment, X a, vis à vis du déposant et des tiers porteurs, les responsabilités du dépositaire salarié en général, (C. C. C. 493-494 : c'est comme si les choses lui appartiennent ; la rigueur est même plus grande, si un salaire est stipulé) et du dépositaire des marchandises

Warrantées, en particulier (immobilisation des marchandises jusqu'à remise des deux titres en règle, dûment endossés ou acquittés, ou de documents équivalents, comme nous le verrons plus loin).

Il doit être scrupuleux, même dans les détails, car la clef de voûte du système est la confiance que le dépositaire inspire.

Il ne pourrait être assez précis, méticuleux (Cf. Réglement Général sur les entrepôts, annexé à l'Ordonnance du Gouverneur Général du 5-9-1915).

Ex : Il doit noter les échantillons levés antérieurement, déterminer la permission et la limite des levées futures, insister pour l'assurance (subrogée à la marchandise), vérifier la police d'assurance. Il indique la provenance de la marchandise, le nom même du fabricant, pour autant que ces renseignements ne puissent nuire à un intermédiaire.

C'est donc, en la matière, une responsabilité fort étendue sauf convention contraire, précise Monsieur Gohr (Revue de doctrine et de jurisprudence coloniales 1924-1).

Cette convention contraitre serait pratiquement peu désirable, car elle est susceptible de contrarier la négobiacilité aisée des titres.

XXX

D'autre part, le dépositaire a aussi des droits : paiement de sommes à lui dues pour l'emmagasinage, la manutention, les soins. L'obligation corrélative du déposant est de réparer le préjudice éventuellement causé par le vice de la chose déposée.

Ce sont des obligations incombant au déposant, et passant aux tiers porteurs, si le titre les mentionne. Même si rien n'avait été stipulé, le dépositaire a droit à ces paiements (privilège de l'art. 20)

Toutefois dans ce cas la preuve serait plus malaisée et des contestations qu'il faut éviter surgiraient. Il faudrait avoir recours, soit à la justice (preuves de droit commun) soit à la retention souvent vexatoire des marchandises.

Avant de passer à la circulation, dans le bon sens du terme, des titres, deux cas spéciaux sont à signaler :

1° Marchandises déposées dans les entrepôts publics.

2° Marchandises relatives à un warrant déposé pour sécurité à la Banque du Congo Belge.

Ier Cas.

On sait que le décret du 20-6-1924, réglementant les entrepôts, distingue rois espèces d'entrepôts : public (marchandises importées, marchandises indigènes pour exportation), Privé, et fictif.

En vertu des motifs (exposés tantôt) pour lesquels l'Etat Belge ne désirait pas endosser les responsabilité de l'émetteur de warrants, en ce qui concerne les marchandises placées en entrepôts publics, la Colonie (décret du 20-3-1923 Art. 2) exige aussi la transcription préalable de la marchandise au nom d'une tierce personne qui délivre le warrant et la cédule et est responsable en cette matière.

Quant à la responsabilité du dépositaire (ici l'entrepositaire), la Colonie stipule à l'art 13 du Décret du 20-6-1914 que "l'Administration n'est responsable sous aucun rapport des marchandises entreposées, à moins qu'elles ne soient perdues ou endommagées par suite de la négligence de ses agents" ; preuve difficile (toutes voies de droit admises cependant) incombant au déposant.

Dans ce cas spécial, donc, il y a une ombre au tableau et nécessité éventuelle, en cas de perte ou d'avarie, d'exercer des recours peut-être aléatoires contre le déposant ; c'est une garantie en moins.

Comment procéder pour warranter les marchandises déposées dans les entrepôts publics ?

L'entreposeur choisit une personne qui accepte de délivrer le warrant et la cédule.

Alors, en échange de la reconnaissance des marchandises remise à l'entreposeur, l'entrepôt crée une reconnaissance de réception au nom du dépositaire fictif. Celui-ci est porté dans les régistres de l'entrepôt comme s'il était l'entreposeur véritable Et il est admis à délivrer le warrant et la cédule dont il est responsable. C'est lui qui autorisera le retrait des marchandises, lequel, bien entendu est soumis aux prescriptions des règlements d'entrepôts.

2eme Cas : Banque du Congo Belge.

Banque d'émission, la B. C. B. doit s'entourer de garanties tout à fait spéciales. Elle est d'ailleurs limitée dans ses opérations par la convention du 20 5-1911, conclue entre elle et la Colonie et approuvée par le décret du 18 7-1911, ainsi que par la convention de 15-12-1920 approuvée par décret du 30-1-1921.

L'article 5 de la 1ère convention mentionne limitativement les opérations permises à la Banque à l'exclusion de toutes les autres- notamment, au 6 de cet article :" l'escompte d'obligations quelconques et l'ouverture de crédits en compte-courant, sous certaines conditions, et notamment pour autant que ces opérations soient garanties par des warrants ou des récépissés de marchandises....(voir Codes Louwers page 1398).

De plus, la conventiou du 15-12-1920 stipule qu'il devait y avoir en l'espèce une marge suffisante entre le montant des avances et la valeur du gage.

Cette marge sera déterminée avec précision et d'une façon stricte (Louwers, page 1398.) Il faut de plus que la législation congolaise attribue aux warrants les privilèges analogues à ceux conférés par la loi belge de 1862.

La Banque du Congo Belge peut donc, sous ces réserves, escompter les warrants et ouvrir des crédits en compte courant-garantis par des warrants, pour 6 mois au plus, pour les besoins du commerce, de l'Industrie, et de l'Agriculture, bien qu'il n'y ait pas du warrants agricoles ici.

Voir comptes-rendus analytique des Séances du Conseil Colonial 1911 - pages 399, 364, 417, 442 - et le B. O. 1911 - page 574.

Il est bien entendu qu'il n'y a pas lieu d'associer, au 6° de l'article 5 de la convention de 1911, warrant et récépissé.

Ce dernier terme n'est pas la cédule - En serait-il d'ailleurs ainsi, que la cédule ne peut essentillement pas garantir une dette, de par son caractère juridique.

Il ne convient pas non plus de penser que les marchandises warrantées doivent être sous la mainmise de la Banque. Cette condition ne se rapporte qu'aux prêts sur récépissés de marchandises ou sur marchandises elles mêmes.

Le soutiendrait-on erronément, qu'il n'y aurait qu'à considérer la régle fondamentale suivante : au Congo, comme en Belgique, le prêteur sur warrants ne peut jamais être dépositaire. C'est de l'essence même de l'institition des warrants.

Ne confondons donc pas cédules et récépissés, dans la convention précitée.

Celle ci sépare d'ailleurs ultérieurement ces deux termes ;

"Warrants, connaissements, récépissés".

Un arrêt tout récent et très intéressant de la Cour d'Appel du Katanga, en date du 23-XII-1924 met au point cette question :

"Attendu que l'art. 5- 6° a de la convention de 1911 distingue nettement deux genres d'opérations que la B. C. B est autorisée à pratiquer, d'une part les warrants, d'autre part les récépissés qu'il est à remarquer, en effet, qu'en trois endroits différents de l'art, 5 6°, le warrant est nettement distingué du récépissé.

Que ni la loi Belge de 1862 à laquelle se rèfere le statut de 1911, ni le décret de 1923 sur les warrants ne se servent du mot" récépissé" en usage en France.

Que les dits loi et décret ne parlent que du warrant et de sa cédule dont l'existence est intimement liée l'un à l'autre..

Qu'il résulte du C. R. A. du Conseil Colonial (Rapport de Monsieur de Lannoy) relatif au décret de 1923, que le législateur n'a pas voulu innover en la matière.

Qu'il a maintenu au contraire les principes de la loi belge qui veulent qu'en matière de warrants les marchandises warrantées soient placéées sous la garde d'un tiers choisi par les parties, que . . . si . . . . l'art. 5-6o ne concernait que les warrants, le système du nantissement, minutieusement organisé par l'article dont s'agit, permettant de mettre dans les mains de la Banque elle-même, la marchandise servant de gage, eût été impossible à réaliser dans la pratique, puisqu'il irait à l'encontre de la volonté clairement exprimée du législateur en matière de warrant.

Que le rapporteur du Conseil Colonial parlant des warrants, lors de la discussion du décret du 20-3 1923, constate que si le warrant a pour titulaire le créancier gagiste, l'opération devient un simple prêt sur nantissement."

Voilà donc un point établi.

Et la Banque du Congo Belge est en mesure d'apporter son aide puiss nte, sans déroger aux principes, à l'institution des warrants.

La question essentielle des préliminaires à l'usage des titres, ayant été exposée, passons à la transmission même du warrant et de la cédule.

Ceux-ci donc sont délivrés soit au commerçant ou au commissionnaire, soit, à leur demande. au nom d'un tiers.

Les titres pourront alors circuler grâce au

mécanisme de l'endossement art. 1 al. 1) : mention portée au dos du titre et signée par l'endosseur. Le nom du cessionnaire peut ne pas être indiqué. C'est l'endossement à personne non dénommée (cf. loi Belge-endossement en blanc). De cette dernière façon, le titre passe de mains en mains, sans mention du nom des porteurs successifs.

Mais alors le porteur ne peut exercer son recours éventuel que contre le dernier endosseur inscrit.

L'endossement à personne non dénommée confère les mêmes droits que l'endossement régulier, à personne dénommée. (art. 7)

Cette déclariation était utile, puisqu'en matière de lettre de change, l'endossement dit irrégulier, c'est-à-dire ne contenant pas les 5 mentions de l'endossement régulier (cessionnaire-date- somme - clause à ordre-signature) ne vaut que comme mandat, et non comme translation de propriété.

Je pense que ce n'est là, bien entendu, qu'une présomption relative et non irréfragable.

La loi belge employait le terme moins précis d'endossement en blanc qui est un genre d'endossement irrégulier, le plus irrégulier et le plus courant aussi peut-être puisqu'il consiste en une simple signature. Quoi qu'il en soit, tout endossement, à personne dénommée ou non, doit être daté et signé dit l'art 7. Sans cette dernière condition, l'endossement n'existerait pas je pense. Mais j'estime que l'omission de la date n'entraînerait pas la nullité radicale de l'endossement. Elle serait susceptible d'être établie par les preuves commerciales-et en cas de faillite, il faudrait sa corroboration par les livres réguliers du cédant ou du cessionnaire : sinon présomption de non validité du transfert.

L'antidate de l'endossement, comme en matière de lettre de change, est punie des peines du faux.

Une mention que le décret n'exige pas explicitement est la clause à ordre qui, en matière de lettre de change (droit commun commercial, permet les endossements successifs.

Le modèle de Monsieur Gohr ne la reproduit pas d'ailleurs-et j'admets que le résultat pratique est le même que si cette clause existait, vu l'affirmation de l'article 1 du décret. Toutefois, pour le respect de la forme et pour l'harmonie des notions juridiques commerciales, la mention de cette clause (quand il y a endossement à personne dénommée) est souhaitable :

"Transféré à Mr. ou à son ordre."

——

Et maintenant la faculté de transmission étant déterminée, revenons à notre exemple pratique et assistons aux divers emplois des titres.

Dépositaire : X.

Déposant ou commissionnaire : Y.

Reprenons brièvement les opérations déjà tracées lors de l'exposé du système belge-Voyons-les au Congo.

Elles sont en principe identiques dans la législation Congolaise tout en comportant un perfectionnement.

Nous examinerons en même temps quelques controverses :

1 - Y veut vendre sa marchandise au comptant, ou même à terme sans garantie.

Il endosse purement et simplement les deux titres à l'acheteur-qui peut faire faire la même opération, et ainsi de suite L'endossement peut être fait à personne dénommée ou à son ordre-ou bien à personne non dénommée. Dans ce dernier cas, les titres circulent comme des titres au porteur, par le simple effet de la remise.

Le porteur des deux titres pourra prendre possesion de la marchandise ; en remettant le warrant et la cédule au dépositaire à qui il paiera éventuellement ce qui lui est dû (droits de magasinage, frais de manutention, taxe pour soins etc.)

2 - Y veut garder la marchandise pour la vendre ou en prendre possession en temps opportun. - Mais il désire la donner en gage pour garantir un emprunt ou une autre dette.

Il endosse le warrant à son créancier et conserve la cédule (art. 9 al.1). Il mentionne sur les deux titres au préalable le montant de la créance garantie et la date de son échéance Il fait signer cette mention sur la cédule par le cessionnaire du warrant (premier créancier gagiste) et signe lui même sur le warrant premier débiteur gagiste ou premier souscripteur.

Ces mentions, quoique n'étant pas de l'essence des warrants, sont cependant de la plus haute importance et leur omission peut avoir des conséquences très graves.

En effet, en leur absence, un cessionnaire ultérieur du warrant peut se prévaloir d'un droit de gage plus étendu que celui grevant originairement la marchandise.

L'absence de date signifie créance à vue (art. 10 al. 3).

L'absence de la mention de la somme

garantie signifie que cette somme équivaut à toute la valeur de la marchandise (art. 10 al 2)

Il est à craindre ainsi qu'un cessionnaire ultérieur ne puisse remplir les blancs- (art. 10 al.4.)

Et dans tous ces cas, le porteur de bonne foi peut faire valoir ses droits dans les limites et sur les bases précitées.

Même plus, en de cas de différences entre les mentions du warrant et celles de la cédule, les mentions du warrant prévaudront en faveur de ce même porteur de bonne foi (sollicitude toute spéciale pour les garanties du créancier gagiste, la sécurité de son titre. La négligence est toujours blâmée et punie en matière commerciale)

Quelle est alors la portée des mentions signée sur la cédule par le 1er cessionnaire du warrant ? créance garanie et date de l'échéance).

Elles servent à instruire de leurs obligations les cessionnaires éventuels ultérieurs de la cédule.

S'ils étaient victimes d'une mention différente et privilégiée inscrite au warrant, ce serait regrettable évidemment, et il leur incomberait de prouver la mauvaise foi du porteur du warrant. De plus, ils peuvent se faire présenter le warrant pour vérification.

Enfin, l'art. leur donne un recours contre les endosseurs antérieurs de la cédule et contre le porteur du warrant ayant abusé d'un blanc-seing quant à la somme garantie ou à la date d'échéance.

Conclusion pratique : faire usage de ces mentions chaque fois que cela est possible. Il est des cas où forcément elles ne sont pas possibles ;

Ex. Warrant garantissant une ouverture de crédit : le solde de compte ne peut être deviné.

3 ème opération -Y veut user d'une troisieme opèration.

Il veut vendre ses marchandises à crédit, mais en gardant des garanties de paiement.

Il endosse la cédule à l'acheteur et conserve le warrant (art. 9 al.1 . Les mêmes mentions signalées tantôt seront ou ne seront pas inscrites sur les titres (signées sur le warrant par l'acheteur (1er débiteur gagiste ; 1er souscripteur.) Je n'insiste plus ; les conséquences sont connues.

Y pourra s'il le veut, escompter son warrant ou le donner en garantie d'un emprunt. L'acheteur, d'autre part, muni de la cédule, pourra aliéner la marchandise acquise, en endossant la cédule.

Et ainsi, nous sommes déjà dans les cas de la 4ème opération, la plus intéressante, la plus complète : la circulation simultanée des deux titres ; la mobilisation par endossement du droit de gage et du droit d'aliénation de la marchandise grevée de gage, aussi facilement qu'une lettre de change ou un billet de banque (si endos en blanc). Véritable révolution juridique dont les auteurs du code civil 1804, s'ils revenaient sur terre, seraient bien étonnés a priori

J'ai dit a priori -car il y a des garanties solides

4 ème opération. . Y ayant tranmis le warrant, comme dit plus haut, et souscrit sur ce warrant une dette (d'où son nom de 1er souscripteur), trouve un bon acquéreur de la marchandise grevée.

Il lui endosse la cédule et cet acquéreur devient ipso facto le débiteur gagiste du porteur du warrant.

Si Y est payé au comptant de la différence entre la valeur de la marchandise et ce qu'il doit lui-même au créancier gagiste, pas de difficulté. Il a encaissé le prix total de la marchandise ; il est désintéressé, et l'acquéreur reprend ses obligations vis-a-vis du créancier gagiste, porteur du warrant.

Mais s'il vend à terme, ou s'il n'est pas pas payé intégralement quelle garantie aura-t-il, puisqu'il se dessaisit de la cédule et que le porteur de celle-ci, en se libérant simplement envers le porteur du warrant, obtiendra ce dernier titre et ira prendre livraison de la marchandise. ?

Il lui faut des garanties. Lesquelles ? Dans le systéme de la loi de 1862, il jouit d'un avantage personnel, soumis cependant a certaines conditions, je dirais certains inconvénients.

C'est par son intermédiaire que les deux titres se réunissent. Il reprend possession du warrant acquitté ou endossé, en remboursant l'emprunt, et remet ce warrant, avec ordre de délivrance, au porteur de la cédule contre paiement de ce qui lui est ou reste dû. Il ne court aucun risque, s'il a vendu à terme ou s'il n'a touché qu'un acompte, puisque, sans cet ordre de délivrance, la marchandise ne sera pas remise Seulement, s'il avait été payé entièrement lors de la cession de la cédule, il doit tout de même agir comme il a été dit plus haut et cela peut lui causer des ennuis ou pertes de temps. De plus, il est à remarquer, que la garantie que comporte l'ordre de délivrance n'existe en Belgique qu'en faveur du 1er souscripteur seul. Si des cession-

naires ultérieurs de la cédule ont vendu à terme et se sont dessaisis de ce titre, ils n'ont pas le même avantage.

Au Congo, l'article 12 combiné avec l'art. 5-3. évite toute intervention, d'ailleurs inutile, du 1er souscripteur désintéressé, et donne en plus la garantie en question à tout endosseur ultérieur de la cédule auquel une somme reste due.

Il suffit de mentionner, avec signature, le solde dû sur la cédule, et avant que le dépositaire vigilant ne délivre la marchandise, il se fera présenter le warrant non seulement dûment acquitté ou endossé, mais encore revêtu de l'ordre de délivrance émanant de l'auteur de la mention sur la cédule, c'est-à-dire le créancier du solde.

De plus, en cas de vente forcée pour rembourser le créancier gagiste, le créancier du solde sera payé après les créanciers privilégiés (douane transport frais de vente magasinage - créancier gagiste) et avant le porteur de la cédule (art. 21). Cette somme sera consignée dans les caisses de la Colonie, et il pourra la retirer avec l'autorisation du juge. Sinon, sans la mention, le droit commun serait applicable.

Enfin, (art. 13) toujours la même mention rend le porteur de la cédule débiteur direct du créancier du solde. Faute de payer ce créancier à l'échéance, la vente est résolue de plein droit à son profit.

Et en cas de perte (baisse des marchandises) ce créancier du solde peut de plus le cas échéant, poursuivre solidairement les divers cessionnaires antérieurs en paiement de dommages-intérêts.

D'autre part, le Tribunal peut ordonner la remise de la cédule à l'endosseur créancier au profit duquel la vente a été résolue ; sinon, dommages-intérêts, et création d'une nouvelle cédule ou retrait de la marchandise, purement et simplement, si cet endosseur possède le warrant dûment acquitté ou endossé (art. 23).

Enorme, comme vous le voyez, est l'efficacité de cette mention du solde, l'absence entraînerait l'application beaucoup moins efficace du droit commun : action du créancier du solde contre son débiteur direct, le cessionnaire immédiat de la cédule (nombreux aléas : insolvabilité-action personnelle-réendossement de la cédule impossible, ni transfert à un autre). On le voit, les garanties et recours en matière de warrant et de cédule, atteignent toujours en ordre principal le gage, la machandise. (On ne peut la manquer, on sait où elle est immobilisée) et en ordre subsidiaire des personnes solidaires. Que pourrait-on demander de plus ?

Si j'insiste beaucoup sur le cas de la mention d'un solde, c'est qu'il est la vraie trouvaille des warrants Congolais, plus perfectionnés que les warrants Belges.

Et je n'en ai pas fini à ce sujet, car il me reste un mot à vous dire au sujet de la date de cette mention.

Si elle n'est pas inscrite, elle correspond à la date figurant sur la cédule pour l'exigibilité du warrant.

Si aucune date ne figure sur la cédule : il faut entendre : exigibilité immédiate (art. 14

Si le solde et la date ne sont pas indiqués et s'il y a abus du blanc seing par un cessionnaire ultérieur de la cédule, le créancier du solde à un recours contre ce cessionnaire et contre l'endosseur antérieur coupable d'avoir endossé à une personne indigne de confiance. (art. 15)

Si la date d'échéance du solde est antérieure à celle du gage représenté par le warrant, aucune difficulté : le porteur de la cédule paie le créancier du solde et devient propriétaire sans réserve de la marchandise grevée. S'il ne paie pas, la marchandise retourne au créancier du solde. La cédule lui est réendossée. Et il redevient le débiteur gagiste.

Si le warrant a une échéance antérieure au solde mentionné sur la cédule, le cas est un peu moins simple :

Si le créancier gagiste est payé, le créancier du solde attendra l'échéance de son propre droit avec, comme garantie, en cas de non paiement, la résolution de la vente à son profit, et le retour des marchandises entre ses mains.

Mais si le porteur du warrant n'est pas payé, le créancier du solde, ayant cru devoir accorder un délai outrepassant celui du warrant, court un certain risque qu'il a pu prévoir.

La marchandise ne lui fait pas retour. Et dans la collocation des créanciers, après la vente forcée du gage, à la requête du porteur du warrant, il ne vient en ordre utile qu'après celui ci.

On le voit, l'échéance des titres est d'une importance capitale. Si elle ne libère pas le dépositaire de ses obligations, elle est pour les tiers une indication pratique considérable.

Avant l'échéance, ils sont à peu près certains de l'existence de la marchandise dans les magasins du dépositaire. Apres l'échéance cela peut ne plus être vrai, nous le verrons dans un instant.

Avant de vous exposer comment se réalise les droits représentés par le warrant et la cédule, une dernière question subsidiaire se pose, relativement à la transmission de ces titres. Il est permis de se demander comment dans cette circulation séparée du warrant et de la cédule, les deux titres se rejoignent. Tout porteur voulant payer ou se faire payer s'adresse au dépositaire auquel, selon l'art. 16, les cessionnaires successifs des titres ont du se faire connaître, dans les 48 heures de la cession, par lettre à découvert, recommandée ou avec accusé de réception, indiquant la teneur de l'endossement.

Cela facilite la preuve de la notification. Mais toutes voies de droit sont admises notons le lapsus calami de l'art. 16 qui stipule "par lettre recommandée ou par lettre à découvert".

Cette obligation, non essentielle, quoique ne portant pas atteinte à la validité de l'endossement, lie le dépositaire.

Si celui-ci, sans en tenir compte, causait un dommage, il devrait le réparer. De plus, si à l'échéance, le porteur du warrant n'est pas connu, le porteur de la cédule consigne la somme garantie inscrite sur la cédule et reçoit un récépissé qui tient lieu de warrant. Tant pis si la somme consignée est inférieure au montant garanti inscrit sur le warrant Si c'est le porteur de la cédule qui est inconnu, le décret ne dit rien. Monsieur Gohr estime qu'on pourra par analogie suivre les règles prescrites en cas de non-paiement (vente forcée.)

Evitons donc ces complications inutiles, en avisant régulièrement, dans les 48 heures de la cession, le dépositaire, qui sera alors responsable s'il a méconnu nos droits.

Réalisotian des Droits.

1-Volontaire.

A l'échéance, le porteur du warrant s'adresse au porteur de la cédule-obtient paiement, et lui remet le warrant acquitté ou endossé.

De son côté, le porteur de la cédule peut payer anticipativement avant l'échéance et, en ce cas, le porteur du warrant doit accepter le paiement -(art. 17)

Mais s'il refuse ? s'il y a des contestations? Consignation immédiate de la somme due, telle qu'elle figure sur le warrant; Il n'est pas nécessaire de procéder aux offres réelles.

Sur présentation de la cédule, du recépissé de consignation et d'une attestation du Juge de 1ère Instance, le dépositaire remettra la marchandise, sous réserve des droits du créancier éventuel d'un solde, mentionné sur la cédule bien entendu (art. 18)

Mais, point important, le warrant, dit Mr Gohr, (voir revue cité supra) ne pourra être remplacé par le recépissé du versement en consignation et l'attestation du juge, qu'à l'échéance du warrant, pour ne pas compromettre les intérêts des tiers. Car après la consignation et le retrait des marchandises et avant l'échéance du warrant, ce dernier titre pourrait encore être endossé et remis à des cessionnaires de bonne foi. C'est un argument sérieux, car le décret a comme pierre angulaire la garantie du créancier gagiste.

Toutefois, le même décret pose en principe la mobilisation fictive, sans difficulté, de la marchandise. Il facilite toute opération de vente (livraison comprise) et proscrit l'immobilisation de la marchandise, dès que le créancier gagiste est remboursé. Si un terme est stipulé, la créance ne peut être exigée auparavent, sauf faillite ou diminution de sûreté (84 ; 86 Code Civil Congolais). Mais l'inverse n'est pas vrai. Le débiteur peut s'acquitter anticipativement, le terme étant toujours présumé stipulé en sa faveur (85. C. C. C.) La preuve du contraire incombe au créancier.

L'art. 17 du décret de 1923 consacre ces principes en disant que le porteur du warrant doit remettre ce titre au porteur de la cédule ou au Ier endosseur du warrant, dès qu'il est payé de ce qui est du (id. Loi Belge)

Et l'art. 18 n'apporte pas de restriction à cette règle qui n'a aucun caractere exceptionnel Il n'exige nullement l'echéance du terme stipulé au warrant Mr. Gohr semble s'être préoccupé de rechercher hors texte une garantie réelle pour les tiers porteurs des warrants, (pour le cas où la somme consignée est inférieure au montant garanti inscrit sur le warrant non présenté au juge) plutôt que de créer une règle générale : difficilement admissible et d'ailleurs non formulée par le décret.

Une telle regle générale contreviendrait aux injonctions de l'art. 17 et léserait le dernier acheteur de la marchandise. Son application serait laissée à la fantaisie du porteur du warrant négligent ou de mauvaise foi.

En effet, il lui suffirait de ne pas se faire connaître ou de refuser paiement pour imposer une échéance peut-être éloignée et condamner à une expectative hautement préjudiciable l'acheteur de la marchandise qui a de sérieuses raisons d'en prendre livraison de suite.

Une telle éventualité porterait au système entier un coup bien plus sensible que la défense du préjudice probable d'un tiers porteur du warrant éventuellement lésé par un excédent de sa créance sur la somme consignée à son profit.

Ce tiers porteur peut d'ailleurs se retourner contre l'endosseur en faute. Ce que ne pourrait faire l'acheteur lésé, si on admet qu'il doive attendre l'échéance, malgré l'illégitime refus du porteur du warrant de recevoir paiement. Pour ma part je ne crois pas pouvoir me rallier à l'opinion de Mr Gohr.

Non pas qu'il faille jeter par dessus bord l'éventualité du risque provoqué par la transmission du warrant ultérieurement au refus de recevoir paiement et à la consignation ayant entraîné le retrait des marchandises. Mais recherchons d'autres moyens. Il me semble que si, en l'espèce, le Décret eût permis au Juge de Première Instance, délivrant l'attestation prévue à l'art. 18, d'arrêter la circulation du warrant devenu sans objet, le danger eut été conjuré. Cette idée est réalisable (retrait pur et simple du warrant, sanctions pour le porteur ne repondant pas à l'invitation du magistrat de communiquer le warrant).

Car pourquoi refuser le paiement régulier de la créance ? L'endossement rapportera t-il autre chose ?

Et même si le porteur du warrant, n'est pas connu, parce qu'il a négligé d'aviser le depositaire, conformément à l'art. 16, on ne peut consacrer pour cela des principes basés sur l'inobservance du Décret.

Rien n'empêche non plus que le dépositaire affiche ou publie les numéros des warrants dont la valeur est consignée. Rien n'interdit à tout cessionnaire du warrant de prendre ses informations chez le dépositaire avant d'accepter ce titre.

En conclusion, que chacun observe le décret en entier et prenne ses précautions.

Mr. Gohr a plutôt sous-estimé le préjudice de l'acheteur, ayant les fonds nécessaires ainsi qu'un besoin urgent de sa marchandise, et empêché d'en prendre possession à cause de la circulation inutile d'un warrant sans valeur : ce qui provoque en outre des frais de magasinage supplémentaires, etc...

Cet acheteur risque cependant la concurrence, le replacement impossible de la marchandise, l'impossibilité de payer à l'échéance le créancier gagiste. La marchandise sera l'objet d'une vente forcée avec perte probable. Et en fin de compte, il restera à envisager les frais et les tracas d'une action en dommage-intérêt, contre le créancier gagiste, action d'un succès douteux, si le défendeur tire habilement parti de l'interprétation de Monsieur Gohr.

L'éminent Directeur de la Revue de Doctrine et de Jurisprudence Coloniales dit bien que le tiers porteur du warrant sans objet n'a que l'action en dommages-intérêts contre l'endosseur (insolvable peut être) et que les sommes inscrites au warrant sont généralement importantes.

Oui, mais ce tiers porteur a droit avant tout à la somme consignée et il a pu prendre tous renseignements utiles auprès du dépositaire ou du porteur de la cédule. La même question se pose, mais plus simplement, pour la créance du solde-qui doit aussi éventuellement acepter un remboursement anticipatif, si le tiers porteur de la cédule offre paiement et présente le warrant acquitté ou endossé.

S'il refuse, mise en demeure, consignation, et même avant l'échéance de la créance du solde, le dépositaire délivrera la marchandise contre remise des documents suivants : cédule preuve de la mise en demeure-récépissé de consignation - warrant en règle.

Ici pas de danger de circulation ultérieure de la cédule puisqu'elle est remise au dépositaire.

Seulement, permettez-moi, comme appendice, une petite question non prévue dans la notice de Monsieur Gohr, pour en finir avec la réalisation volontaire par le débiteur.

Si l'échéance de la créance du solde mentionné à la cédule est antérieure à celle du warrant, le tiers porteur de la cédule devra, d'après l'art. 17 al. 2 combiné avec l'art. 5 al. final, présenter au créancier du solde le warrant dûment acquitté ou endossé pour y inscrire l'ordre de délivrance.

Mais il ne peut avoir ce dernier document avant l'écheance et, parfois, même après, si le porteur du warrant refuse d'accepter paiement ou n'est pas connu.

C'est tellement vrai que l'art. 18, en l'espèce, admet explicitement que l'ordre de délivrance puisse être inscrit sur la cédule. Autre inconvénient : de toutes façons, le débiteur du solde est exposé à devoir rechercher longuement, infructueusement peut-être, le porteur du warrant qui se dérangera et interviendra dans une opération qu'il ignore et qu'il peut ignorer, puisqu'elle ne peut lui être préjudiciable, en raison du privilège antérieur de sa créance.

A mon sens, ces inconvénients qu'il serait

facile d'éviter par la mention de l'ordre de délivrance sur la cédule même, procèdent vraisemblablement d'une inspiration trop textuelle de la loi Belge, à laquelle cependant déroge, sur ce point, le décret du 1923.

Si la loi Belge prescrit l'ordre de délivrance du 1er souscripteur, sur le warrant, c'est que la réunion des titres s'opère obligatoirement entre les mains de ce 1er souscripteur. Celui-ci reprend momentanément le warrant et ne le remet au porteur de la cédule que contre paiement de son propre dû. C'est ainsi qu'il indique au warrant son ordre de délivrance, sans aucun inconvénient. Il a une garantie spéciale.

Mais au Congo, cette garantie existe pour tout créancier d'un solde. Elle a trait à une opération exclusive entre les porteurs de la cédule. De plus, la réunion des titres s'opère directement entre le porteur du warrant et le porteur de la cédule. Cette innovation, d'après moi, impliquait que la cédule fût revêtue de l'ordre de délivrance en question. Si cette cédule n'est pas produite à l'échéance, comme elle porte seule, la mention d'un solde, comment prouver la débition du tiers porteur de la cédule ? Il n'y a que le droit commun.

Ne serait-il pas plus efficace et plus pratique de recommander au cédant, créancier du solde, d'avertir le dépositaire, dès l'endossement de la cédule grevée d'un solde et de faire attester celui-ci par le cessionnaire même ?

Car il est étonnant que la mention solde dû ne doive être signée que par le cédant, le créancier (art. 12). Le cessionnaire débiteur ferait bien de signer aussi. Il est responsable du paiement et transmet cette obligation par endossement tout en restant solidaire en cas de dommages-intérêts (art. 23).

Et si par exemple un porteur insolvable de la cédule y indiquait frauduleusement un solde, ultérieurement, en complicité avec le 1er souscripteur qui signerait ?

Le premier cessionnaire ayant endossé une cédule sans mention du montant d'un solde dû, serait, par l'effet d'un dol ultérieur, éventuellement responsable solidairement de la somme réclamée par le pseudo créancier du solde.

On ne peut admettre la latitude de se faire une preuve à soi-même et de se prémunir contre son propre dol.

La signature, sous la mention, du débiteur cessionaire de la cédule me paraît une garantie raisonnable et d'une application d'ailleurs très aisée.

——

Et je termine par deux mots sur la réalisation forcée. et la faillite -tout en vous priant, pour écourter, de bien vouloir me permettre de ne pas exposer la prodécure, particulièrement simple et rapide, et de vous renvoyer, à ce sujet, à la lecture de l'art. 19.

RÉALISATION FORCÉE.

A l'échéance, le porteur du warrant se fait autoriser par le juge à vendre les marchandises. C'est une procédure directe, dirigée, comme en matière d'hypothèques et de nantissement, sur la garantie donnée. Mais elle est infiniment plus expéditive.

La réalisation de la marchandise effectuée, le créancier se paie du montant de son dû après que les créances primant la sienne ont été réglées. Ce sont (art. 20) strictement :

1-Les droits de douane dus pour les marchandises grevées par le warrant.

2 - les frais de transport de la marchandise dans les magasins du dépositaire ; ces frais, d'après l'art. 28 du décret du 19-1 1920, ne sont privilégiés que pendant les 7 jours suivant la remise de la marchandise au destinataire et pour autant que celui-ci en ait gardé la possession.

Ce principe, sauf les 7 jours, a été repris par l'art. 20 dernier aliéna. Il faut que le déposant (ou le tiers désigné par lui pour recevoir du depositaire le warrant et la cédule) soit encore muni de la cédule représentant la possession de la marchandise.

3- frais judiciaires et de vente. Le décret du 11-7 1920 détermine ceux ci.

4- frais de magasinage et de conservation de la marchandise.

(à suivre)

——

Ary G.

Notes sur la compétence en matière répressive.

(Décret du 9 Juillet 1923, spécialement art. 89)

——

Envisagée au point de vue des justiciables, la compétence des diverses juridictions répressives qui fonctionnent au Congo, est réglée dans quelques articles du Décret du 9 Juillet 1923 su

l'organisation judiciaire et la compétence que nous croyons utile de passer en revue. Des difficultés ne peuvent guère se présenter qu'au cas ou plusieurs personnes qui sont poursuivies en même temps, sont, prises séparément, justiciables de juridictions différentes. C'est pour la solution de ces cas qu'est rédigé l'article 89 de notre Décret Nous pensons utile de rappeler d'abord le système qu'instaure notre législation actuelle au point de vue matériel et personnel.

I.-A L'ÉGARD DES INDIGÈNES DU CONGO OU DES COLONIES VOISINES NON MILITAIRES.-

A-Si l'infraction poursuivie est punissable au maximum de deux mois de servitude pénale et de deux mille francs d'amende, ou bien si l'infraction poursuivie est punissable au maximum de cinq années de servitude pénale et d'une peine d'amende, mais que le Juge estime qu'eu égard aux circonstances la peine à appliquer en fait en l'espèce ne doit pas dépasser deux mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende, sont *concurremment* compétents :

a/ les Tribunaux de Police siégeant sans Officier du Ministère Public (art. 60) ;

b/ les Tribunaux de Police siégeant avec un Officier du Ministère Public, non Magistrat de carrière (implicitement des art. 60 et 66 al. 1) ;

c/ les Tribunaux de Police siégeant avec un Officier du Ministère Public, Magistrat de carrière (art. 64 1) ;

d/ les Tribunaux de District siégeant sans Officier du Ministère Public (art. 67) ;

e/ les Tribunaux de District siégeant avec un Officier du Ministère Public-Magistrat de carrière ou non- (art. XX 70) ;

f/ les Tribunaux du Parquet (art. 76).

B/ -Si l'infraction poursuivie est punissable au maximum de six mois de servitude pénale et de deux mille francs d'amende, ou bien si l'infraction poursuivie est punissable au maximum de cinq années de servitude pénale et d'une amende, mais que le Juge estime qu'eu égard aux circonstances la peine ne doit pas dépasser en fait en l'espèce six mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende, sont *concurremment* compétents :

a/ les Tribunaux de Police siégeant avec un Officier du Ministère Public, Magistrat de carrière (art. 64-1) ;

b/ les Tribunaux de District siégeant sans Officier du Ministère Public (art. 67) ;

c/ les Tribunaux de District siégeant avec un Officier du Ministère Public (art. 70-1) ;

d/ les Tribunaux du Parquet (art. 76) ;

C/ Si l'infraction poursuivie est punissable au maximum de cinq ans de servitude pénale et de deux mille francs d'amende mais que le Juge estime qu'eu égard aux circonstances la peine ne doit pas dépasser un an de servitude pénale et deux mille francs d'amende, sont concurremment compétents :

a/ les Tribunaux de Police siégeant avec un Officier du Ministère Public Magistrat de carrière (art. 64-1) ;

b/ les Tribunaux de district siégeant avec un Officier du Ministère Public (art. 70 1) ;

c/ les Tribunaux du Parquet (art. 76) ;

D/- Si l'infraction poursuivie est punissable au maximum de cinq ans de servitude pénale et d'une peine d'amende mais que le Juge estime que la peine à appliquer ne doit pas, eu égard aux circonstances dépasser deux ans de servitude pénale et deux mille francs d'amende, ou l'une de ces peines sont seuls compétents concurremment :

a/ Les Tribunaux de Police siégeant avec un Officier du Ministère Public Magistrat de carrière (art. 64-1) ;

b/ Les Tribunaux de District siégeant avec un Officier du Ministère Public (art. 70-1).

E Si l'infraction poursuivie est punissable au maximum de cinq ans de servitude pénale et d'une peine d'amende et que le Juge estime que la peine à appliquer doit dépasser deux ans de servitude pénale et deux mille francs d'amende ou l'une de ces peines, sont seuls compétents les Tribunaux de District siégeant avec un Officier du Ministère Public (art. 70-1).

F/-Si l'infraction poursuivie est punissable d'une peine de servitude pénale supérieure à cinq ans (indépendamment de la peine d'amende) sont seuls compétents les Tribunaux de District siégeant avec un Officier du Ministère Public (art. 70-1).

——

Il résulte de ce système qu'à l'égard des indigènes du Congo ou des Colonies voisines, les Tribunaux de District siégeant avec un Officier du Ministère Public ont, en premier degré, plénitude de compétence. Les autres juridictions répressives n'ont jamais compétence à leur égard lorsque l'infraction poursuivie est punissable d'une peine de servitude pénale dont le maximum fixé par la loi dépasse cinq ans.

Quant aux infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale et d'une amende, seuls aussi les Tribunaux de District siégeant avec un Officier du Ministère Public sont compétents si en fait la peine de servitude pénale à appliquer doit, pour répondre aux nécessités d'une juste répression, dépasser deux ans de servitude pénale et de même encore si la peine d'amende à appliquer doit en fait dépasser deux mille francs. Quant aux infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale et d'une amende, si la peine à appliquer ne doit pas en fait dépasser deux ans de servitude pénale et 2000 francs d'amende, les juridictions répressives autres que les Tribunaux de District siégeant avec un Officier du Ministère Public, exercent avec ceux-ci la justice répressive d'une façon concurrente, d'après le taux de la peine à appliquer en fait, suivant le tableau ci-dessus.

Ce n'est donc pas exclusivement la peine comminée par la loi qui détermine les limites de la compétence des diverses juridictions répressives. La peine comminée par la loi est seule à considérer quand la peine de servitude pénale fixée par le texte dépasse cinq ans. Pour les infractions punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale et d'une peine d'amende, c'est la peine exigée par les nécessités de la répression dans chaque espèce qui déterminera les Juridictions compétentes matériellement et concurremment d'ailleurs.

Une remarque cependant. Pour fixer la compétence des diverses juridictions répressives à l'égard des infractions punissables d'une peine de servitude pénale dont le maximum ne peut dépasser cinq ans et alternativement ou cumulativement d'une peine d'amende. le Décret n'a pas pris en général, en considération, le taux maximum fixé par la loi pour la peine d'amende. Il y a cependant une exception : c'est à propos des Tribunaux du Parquet. Ceux-ci n'ont compétence pour connaître d'infractions commises par des indigènes du Congo ou des Colonies voisines que si la peine comminée par la loi ne dépasse pas cinq ans de servitude pénale et deux mille francs d'amende et qu'ils estiment qu'en fait la peine ne doit pas dépasser un an de servitude pénale et 2000 francs d'amende. Le Code Pénal ne renferme pas de disposition comminant à la fois une peine de servitude pénale et une peine d'amende (soit de façon cumulative soit de façon alternative) et prévoyant une peine d'amende supérieure à 2000 francs quand le maximum de la servitude pénale ne dépasse pas cinq ans. Mais diverses législations particulières renferment des cas de ce genre notamment : a/l'Ordonnance du 8 Novembre 1915 sur la corruption de fonctionnaires dans le cas des articles 2 (peine de S. P. 3 mois à 3 ans, amende 500 à 3000 francs) et 3 (peine de S. P. de 1 an à 5 ans, amende de 1000 à 5000 francs) ; de même pour le corrupteur l'article 4 dans les hypothèses visées par les articles 2 et 3.

b/l'Ordonnance du Ier Septembre 1915 sur l'accaparement et le surenchérissement injustifié des vivres (peine de S. P. 2 ans à 5 ans, amende 1000 à 10000 francs) ;

c/l'Ordonnance du 14 Octobre 1918 sur les boissons alcooliques art. 14 (peine de S. P. 8 jours à 1 an, amende 300 à 5000 francs).

Prenons le cas d'un indigène du Congo ou des Colonies voisines, poursuivi pour détention de boissons alcooliques. Le Tribunal de Police simple (nous entendons par cette expression le Tribunal de Police siégeant sans Officier du Ministère Public) qui estimera que la peine à appliquer ne doit pas dépasser 2 mois de S. P. et 2000 francs d'amende sera compétent ; le Tribunal de District siégeant sans Officier du Ministère Public qui estimera que la peine ne doit pas dépasser 6 mois de servitude pénale et 2000 francs d'amende sera compétent ; mais le Tribunal du Parquet ne sera jamais compétent pour connaitre d'une infraction de ce genre.

Un autre cas peut d'ailleurs se présenter : c'est l'hypothèse où une disposition pénale ne commine d'autre peine qu'une amende dont le taux maximum est supérieur à 2000 francs. Chaque fois qu'un Tribunal de Police ou un Tribunal de District même sans Officier du Ministère Public, estimera que l'amende à appliquer en l'espèce ne doit pas dépasser 2000 francs, il sera compétent, mais le Tribunal du Parquet ne le sera pas. C'est par exemple le cas de l'article 38 du Code Pénal (altération de timbres-poste) qui commine comme seule peine une amende maximum de 5000 francs.

Cette différence, assez bizarre il faut le reconnaître, a-t-elle été expressément voulue ou bien est-elle simplement la conséquence d'un texte qui s'est glissé un peu sans que l'on prît garde à sa forme, dans l'article 76 du Décret ? Elle figurait au premier projet de Décret qui fut présenté au Conseil Colonial à la séance du 24 Mars 1923 en vertu de l'Arrêté Royal du 2 Mars 1923, mais ni l'exposé des motifs, ni les discussions qui eurent lieu au Conseil Colonial sur ce Décret, ni le Rapport sur ce Décret, ne révèlent les motifs de cette discordance.

Quoi qu'il en soit, il me parait inutile d'instister autrement sur ce point : l'exercice direct de la juridiction répressive des Tribunaux du Parquet, en premier degré, a été entouré de

telles précautions et de telles restrictions, qu'il se bornera en pratique à peu près à la place qu'il tient dans les Codes Louwers et que rarissimes seront les cas pratiques où il se traduira par un Jugement : 1/les Tribunaux du Parquet n'ont aucune compétence à l'égard des chefs investis ni des sous-chefs investis ;

2/Ils n'ont aucune compétence à l'égard de qui que ce soit quand dans un rayon de 25 Kilomètres de l'endroit où ils se trouvent existe un autre Tribunal compétent ;

3/Enfin ils n'ont jamais compétence si l'infraction n'est pas flagrante ou réputée flagrante.

Il semble presque que l'on n'a point osé renoncer d'emblée à l'institution des Tribunaux du Parquet dont l'idée était née dans le Décret du 11 Août 1913 qui ne fut jamais mis en vigueur, mais que tout en les conservant théoriquement, l'on ait voulu rendre leur fonctionnement impossible, si ce n'est pour des cas tout exceptionnels. Si tel n'a pas été le but, c'est en tout cas le résultat et il est assez curieux au point de vue du rôle attribué aux magistrats de carrière pour l'exercice de la justice d'une part et aux fonctionnaires territoriaux d'autre part, de souligner la différence d'appréciation en 1913 et en 1922 : le simple rapprochement du texte de l'article 65 du Décret du 11 Août 1913 et celui de l'article 76 du Décret du 9 Juillet 1925 est significatif ; à remarquer d'autre part les textes de l'un et de l'autre Décrets relatifs aux Tribunaux de Police. dont le Juge d'ailleurs sous l'organisation actuelle est toujours un fonctionnaire territorial, tandis que dans le Decret du 11 Août 1913 l'alinea 2 de l'article 18 prévoyait la possibilité d'institution de Tribunaux de Police dont le Juge serait un Magistrat de carrière. Enfin en 1913 il n'était point question des Tribunaux de District qu'institue notre Décret du 9 Juillet 1923 et dont le Juge est aussi toujours un fonctionnaire territorial. L'on ne peut cependant pas dire que c'est l'experience qui a motivé cette différence d'appréciation puisque, je le répète, le Décret du 11 Août 1913, pas plus que celui du 15 Septembre 1919-du moins l'article 2 de celui ci relatif aux Magistrats de carrière comme Juges de certains Tribunaux de Police-ne reçurent jamais la moindre application.

Chose d'ailleurs bizarre, s'il ne rend plus la justice, le Magistrat de carrière établit cependant par sa seule présence à côté du fonctionnaire territorial-Juge de sérieuses garanties d'une bonne Justice. Comparez par exemple la compétence d'un Tribunal de Police siégeant sans Officier du Ministère Public Magistrat de carrière à celle du Tribunal de Police siégeant avec un Officier du Ministère Public Magistrat de carrière ! Et ici c'est bien le Magistrat de carrière qui fournit les garanties : en effet si l'organisation judiciaire prévoit des Tribunaux de Police avec Officier du Ministère Public non Magistrat de carrière, la compétence au point de vue répressif de ces dernières juridictions est la même que si le Tribunal de Police siège sans aucun Officier du Ministère Public. La seule différence est la suivante : tout Jugement d'un Tribuual de Police siégeant sans Officier du Ministère Public est susceptible de révision par le Tribunal du Parquet (et encore une fois ici, c'est un Magistrat de carrière qui va procéder à la révision !) ; par contre les Jugements rendus par les Tribunaux de Police siégeant avec un Officier du Ministère Public, même non de carrière, ne sont pas soumis à révision, mais sont susceptibles d'opposition et d'appel sauf le cas où ils ont régulièrement statué au sujet d'infractions punissables au maximum de 2 mois de servitude pénale et de 2000 francs d'amende ; c'est le Tribunal de District qui connaitra de l'appel de ces Jugements, à condition cependant qu'il siège avec un Officier du Ministère Public Magistrat de carrière. Tel est le système qui résulte des articles 63, 66 et 73 du Décret. La seule augmentation de compétence que donne donc à un Tribunal de Police la présence d'un Officier du Ministère Public non Magistrat de carrière, c'est que dans ce cas il statue en dernier ressort - du moins en principe- au sujet d'infractions punissables au maximum de 2 mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende. Mais si cet Officier du Ministère Public est un Magistrat de carrière, le Tribunal de Police peut prononcer des peines allant jusque deux ans de servitude pénale et deux mille francs d'amende et acquiert même une competence à l'égard de non-indigènes, comme nous le verrons plus loin (art. 60 et 64 - du Décret) ; également en matière de vagabondage : voyez art 61 et 65 du Décret.

De même en ce qui concerne les Tribunaux de District, et ici la différence de compétence est sensible : sans Officier du Ministère Public un Tribunal de District n'a qu'une competence restreinte (il ne peut comme peine dépasser 6 mois de servitude pénale et 2000 francs d'amende-voir plus haut les autres conditions de sa compétence) Mais siége-t-il avec un Officier du Ministère Public, du coup il a compétence pour toutes infractions commises par des indigènes et acquiert même une compétence très étendue vis-à-vis des non-indigènes. Sans doute il n'est pas ici requis que l'Officier du Ministère Public soit un Magistrat de carrière. mais en fait le Tribunal de District avec Officier du Ministère Public, ne siége guère qu'au chef-lieu de District qui est

toujours aussi le siége d'un Parquet où d'habitude le Substitut sera un Magistrat de carrière et ce sera lui qui au Tribunal de District occupera le siége du Ministère Public.

Au demeurant quand l'Officier du Ministère Public au Tribunal de District n'est point un Magistrat de carrière l'on peut se demander ce qui justifie l'angmentation de compétence dans une semblable mesure accordée, par suite de sa présence au siége, au Tribunal de District. Il faut envisager les situations en fait. Qui sera cet Officier du Ministère Public en dehors du cas ou il est Magistrat de carrière ? Un fonctionnaire de l'Administration désigné comme tel et partant un subordonné du Juge !

C'est d'autre part aussi, comme je l'ai souligné plus haut déjà, la qualité de Magistrat de carrière de l'Officier du Ministère Public près un Tribunal de District qui habilite celui-ci à connaitre de l'appel des Jugements prononcés par les Tribunaux de Police siégeant avec un Officier du Ministère Public.

Ce système compliqué ne paraît point, jusqu'à présent du moins, devoir obtenir un bien vif succès. Notamment je ne sache point qu'un Tribunal de Police ait encore siégé avec l'assistance d'un Officier du Ministère Public non Magistrat de carrière ; bien rares aussi doivent être les cas ou un Tribunal de Police a siégé avec un Officier du Ministère Public Magistrat de carrière ; tout aussi rares sans doute les Jugements rendus par des Tribunaux de District siégeant sans Officier du Ministère Public ; et je présume qu'il ne serait pas malaisé de compter les Jugements répressifs rendus par les Tribunaux du Parquet.

En réalité fonctionnent en matière répressive, pour les infractions de moindre importance les Tribunaux de Police composés comme auparavant d'un Juge ou d'un Juge suppléant (Administrateur ou agent territorial) et les Tribunaux de District avec Officier du Ministère Public autant que possible de carrière ou à défaut Magistrat auxiliaire ; ces derniers Tribunaux ont en somme pris la place des anciens Tribunaux Terri oriaux et il n'y a guère que le nom qui a changé.

——

Nous n'avons jusqu'à présent examiné que la compétence en premier degré. En degré d'appel, c'est beaucoup moins compliqué. Les Jugements susceptibles d'appel sont : a/les Jugements des Tribunaux de Police siégeant avec Officier du Ministère Public, quand ils statuent sur des infractions pour lesquelles la loi commine une peine supérieure à deux mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende ;

b/ Les Jugements des Tribunaux de District siégeant sans Officier du Ministère Public, dans les mêmes conditions ;

c/ Les Jugements des Tribunaux de District siégeant avec Officier du Ministère Public quand ils statuent sur des infractions pour lesquelles la loi commine une peine supérieure à six mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende ;

d/ Les Jugements des Tribunaux du Parquet lorsqu'ils statuent sur des infractions pour lesquelles la loi commine une peine supérieure à deux mois de servitude pénale et 2000 francs d'amende.

Notons cependant que dans certains cas les autres jugements rendus par ces juridictions, cas déterminés aux articles 66-69-72 et 78, sont susceptibles d'appel, mais les règles ne changent pas dans ces cas.

Il faut remarquer qu'en ce qui concerne la détermination du ressort le Décret a abandonné la considération de la peine prononcée qui souvent est à la base de la détermination de la compétence comme on l'a vu plus haut, pour s'en tenir exclusivement à la peine comminée par la loi.

La règle pour l'appel est simple : s'agit-il d'un Jugement rendu par un Tribunal de Police siégeant avec un Officier du Ministère Public, l'appel sera porté devant le Tribunal de District siégeant avec un Officier du Ministère Public Magistrat de carrière ; s'agit-il d'un Jugement prononcé par toute autre juridiction de premier degré, l'appel sera porté devant le Tribunal de Première Instance du ressort. (art. 73 et 81).

——

II.-A L'ÉGARD DES NON-INDIGÈNES AUTRES QUE LES FONCTIONNAIRES, LES MAGISTRATS DE CARRIÈRE ET LES MILITAIRES.

A/-Si l'infraction poursuivie est punissable au maximum de deux mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende, lorsqu'en raison des circonstances la peine de servitude pénale ne doit pas être prononcée, sont concurremment compétents :

a/Le Tribunal de Police siégeant avec un Officier du Ministère Public Magistrat de carrière (art. 64-2) ;

b/Le Tribunal de District siégeant avec Officier du Ministère Public (art. 70-2).

B/-Dans tous autres cas, à condition que la peine comminée ne soit pas supérieure à cinq ans de servitude pénale et une amende, est seul

compétent le Tribunal de District siégeant avec Officier du Ministère Public (art. 70-2).

C/-Si l'infraction poursuivie est punissable d'une peine de servitude pénale supérieure à cinq ans est seul compétent le Tribunal de Première Instance (art. 79-1 .

Remarquons donc qu'en ce qui concerne les non-indigènes la base à considérer pour fixer la compétence, sauf la restriction à propos des Tribunaux de Police siégeant avec Officier du Ministère Public Magistrat de carrière, est uniquement la peine comminée par la loi et non celle que le Juge estime qu'il y a lieu de prononcer.

Quant au ressort il faut noter que les Jugements concernant des non-indigènes sont toujours susceptibles d'appel quelle que soit la peine comminée par la loi et quelle que soit la peine prononcée. L'appel est porté devant le Tribunal de District siégeant avec un Officier du Ministère Public Magistrat de carrière, si le premier Jugement est rendu par le Tribunal de Police siégeant avec un Officier du Ministère Public siégant avec Officier du Ministère Public Magistrat de carrière (art. 73) ; devant le Tribunal de Première Instance si le premier Jugement est rendu par un Tribunal de District siégeant avec Officier du Ministère Public ; devant la Cour d'Appel si le premier Jugement est rendu par un Tribunal de Première Instance (art. 81-1 et 84).

III.-A L'ÉGARD DES FONCTIONNAIRES.

Est seule compétent en premier degré quelle que soit la peine comminée par la loi ou celle qu'estime devoir prononcer le Juge, le Tribunal de Première Instance et en degré d'appel la Cour d'Appel. Tout Jugement du Tribunal de Première Instance est en ce cas susceptible d'appel. (art, 79-2,80 et 84).

(à suivre) Arm. C.

CHRONIQUE

Dans le Monde Judiciaire.

M M. les Conseillers Saikin et Swalue ont quitté Elisabethville, rentrant en congé.

Des arrêtés royaux nomment conseiller suppléant de notre cour d'appel : Mr Sooghen ; Juge-Président du Tribunal de 1e Instance, Mr Guébels ; Substitut du Procureur Général, Mr Voisin, actuellement procureur du Roi de Boma, et membre-correspondant de notre société.

Vient d'arriver à Elisabethville pour faire partie de notre barreau, Mr l'avocat Van der Meersch.

Société d'Etudes Juridiques Réunion ordinaire de mars 1925.

Après un aperçu très documenté de la Jurisprudence coloniale et etrangère, où furent examinés notamment les problèmes posés par les variations du change et la question des passages à niveaux. par Mr. G. Derriks fils, Maître Bruneel nous entretint de l'Anthropologie criminelle.

L'orateur examine la situation en Belgique et les résultats déjà appréciables de l'organisation du service d'anthropologie criminelle dans les principales maisons de détention de la Métropole, et les tendances constantes des spécialistes vers la réforme du système pénitentiaire, voire même du code pénal.

Nous n'avons pas à rappeler ici dans ses détails ce système préconisé par eux et que le conférencier nous a cependant exposé d'une façon si vivante et si claire, nos lecteurs connaissent les idées de l'école moderne sur la récidive et la rééducation des délinquants.

Le service rendu par Me Bruneel ici, est d'avoir attiré l'attention des membres de la société sur le coté factice de l'ancien système et sur l'urgence qu'il y a à prendre des mesures pour en corriger et atténuer les défaillances.

S'il n'a pas rallié tous ses auditeurs à la totalité des idées des réformateus du code pénal et du régime pénitentiaire, on peut dire cependant que tous ont convenu qu'il était indispensable que les siéges des Cours d'Appel au Congo au moins possèdent un médecin spécialiste des maladies mentales pour éclairer la justice dans le rôle qu'elle à assumer, de distribuer justement la justice.; on est aussi unanime à constater que le régime pénitentiaire congolais est plus qu'empirique, et mériterait une réforme complète.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE AFRICAINE.

(SOC. COOPÉRATVE.)

GROUPEMENT D'INDUSTRIELS BELGES POUR L'EXPORTATION VÉRS LE KATANGA ET L'UNION SUD-AFRICAINE

BRUXELLES :
4 Rue de L'Ecuyer

Code A.B.C.
5th & 6th Edition.

ELISABETHVLLE :
B.P. 67
Telephone No. 39

Tous materiaux de construction, toutes machines et tous outillages industriels aux plus bas prix.

Agents exclusifs des Autos, Motos, Velos, et Armes F. N. - HERSTAL.

Agents Directs pour les PNEUS et chambres a air MICHELIN, ainsi que pour essences et huiles TEXACO.

Materiaux et Machines : Avenue Leman.

Garage : Avenue Royale, (face à la Poste)

IMPRIMERIE MODERNE-
ELISABETHVILLE

1re Année 15 Mai 1925 No 7

MINISTERE DES COLONIES BIBLIOTHEQUE Royale de Belgique Bruxelles

REVUE DE DROIT ET JURISPRUDENCE DU KATANGA

publiée par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

Abonnement : 50 frs par an.— Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

Jurisprudence :

REQUETE CIVILE - Inexistence en Droit Congolais (App. Elis. 17 mars 1925) page. 167

VENTE A REMERE - Transcription de l'acte aux Titres Fonciers - Effets - DROIT CONVENTIONNEL D'O CUPATION ET D'EXPLOITATION par le vendeur (App. Elis. 21 mars 1925) 168

ACTION EN JUSTICE - DEFAUT D'INTERET - ACHAT DE MARCHANDISES A L'ETRANGER - Role du mandataire au nom de qui sont rédigés les documents de transport DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN APPEL - Etendue de la compétence. (Ie Inst. Elis. 19 février 1925 ; App. 28 mars 1925) 170

OUVERTURE DE CREDIT EN LIVRES-STERLINGS - Remboursement en francs belges ; stipulation faisant renaître fictivement la dette pour soider des différences de cours - Obligation sans cause. PAIEMENT EFFECTUE EN VERTU D'UNE OBLIGATION SANS CAUSE - Remboursement des sommes versées. (App. Elis. 30 mars 1925) 172

JURIDICTION D'APPEL - SAISINE - Modification de qualification. INSOUMISSION - Eléments. (Ie Inst App. Elis 13 mars 1925) 176

NOTICE PENALE :

25. Frais de Justice. Art 135. 30 Vol. 31 Contrat de travail. 178

32. Saisine des juridictions d'appel 33. Accident de Chemin de fer. 34. Incendie involontaire. 179

35 Coups. 36 Confiscation spéciale 37. Recel d'équipements militaires. 180

38. Mutilation de cadavre. 181

Etudes :

Note sur le Passeport de Mutation. 182

LES WARRANTS (fin). 184

NOTE SUR LA COMPETENCE EN MATIERE REPRESSIVE (fin). 185

Chronique :

SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES : Nos Comités. 191

Réunion d'Avril 191

Erratum. 192

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Jurisprudence

Cour d'Appel du Katanga

17 Mars 1925.

A. P. c/ D. J. R.

PROCÉDURE CIVILE : REQUÊTE CIVILE - INEXISTENCE EN DROIT CONGOLAIS.

La procédure en requête civile porte atteinte au respect de la chose jugée, c'est une voie de recours absolument exceptionnelle qui a pour but la rétroaction d'un jugement ou d'un arrêt - La loi l'entoure de garanties spéciales.

La requête civile ne figure pas au Code Congolais.

Les règles de procédure étant d'ordre purement matériel, il n'appartient pas aux tribunaux d'inventer de nouvelles formes d'action en justice en suppléant au silence de la loi.

Attendu que par arrêt en date du 16 mai 1924 la Cour a admis la régularité de l'appel formé contre le jugement entre parties du tribunal de première instance d'Elisabethville en date du 7 juillet 1923 consacrant l'existence de la requête civile en droit congolais mais la déclarant inapplicable dans l'état de la procédure, et a joint cette cause à l'action en requête civile intentée ditectement devant la Cour par assignation du 26 octobre 1922.

Attendu que P. ayant été déclaré en faillite par jugement en date du cinq janvier 1924, le curateur par exploit du 31 janvier 1925 a déclaré au nom et pour compte de la masse faillie reprendre l'instance pendante devant la Cour.

Attendu que la question qui se pose indépendamment de toute autre au seuil de la présente cause est donc celle de savoir si la procédure en requête civile existe en droit congolais.

Attendu que la procédure en requête civile porte atteinte au principe supérieur, admis de tout temps par toutes les nations civilisées, le respect de la chose jugée.

Attendu que cette procédure qui a pour but la rétractation d'un jugment ou d'un arrêt est une voie de recours absolument exceptionnelle, sortant tellement des limites du droit commun que si certaines législations l'admettent ce n'est que pour des cas limitativement déterminés, et en l'entourant de garanties spéciales, de formalités dont la stricte observation est impérativement exigée ;

Qu'il en est ainsi notamment dans la loi belge.

Attendu que cette procédure exceptionnelle ne figure pas aux codes congolais, qu'elle a été omise lors de la rédaction du code de procédure civile.

Attendu que les règles de procédure sont d'ordre purement matériel, c'est le cadre, voulu par le Législateur, dans lequel se meuvent les actions en justice, cadre destiné à fixer les prétentions et les droits des parties en dehors de l'arbitraire.

Qu'il n'appartient pas aux Tribunaux sous prétexte d'équité d'inventer de nouvelles formes d'action en justice en suppléant au silence de la loi.

Qu'il se comprend d'ailleurs que le législateur congolais qui n'a pas cru devoir admettre le recours en cassation en matière pénale n'aie pas voulu a fortiori en matière civile accorder aux parties la voie exceptionnelle de recours que constitue la requête civile dont l'effet est de remettre en cause des litiges définitivement jugés.

Qu'en effet dans l'état du droit civil congolais, dans le stade embryonnaire de la vie judiciaire et sociale de la Colonie naissante, le législateur a estimé qu'il ne lui était pas possible d'entourer de garanties sérieuses la procédure exceptionnelle dont s'agit.

Qu'il apparaît donc que jusqu'à disposition nouvelle le Législateur congolais, en dehors de ce qu'il a édicté en matière de convention, a entendu protéger les justiciables contre le dol et la fraude par le droit pénal et éventuellement par les principes édictés en l'article 258 livre III du code civil.

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

Attendu que l'appelant a pu se tromper sur l'étendue de ses droits.

PAR CES MOTIFS :

Et non ceux du premier juge.

Sans avoir égard à toutes autres conclusions.

De l'avis conforme de Monsieur le Procureur Général.

Statuant tant sur l'appel du jugement du tribunal de première instance d'Elisabethville en date 7 juillet 1923, que sur l'affaire portée directement devant la Cour par assignation en date du 26 Octobre 1922 ;

LA COUR :

Dit pour droit que la procédure en requête civile n'existe pas en droit congolais

Réforme le jugement dont appel en tant qu'il a déclaré cette procédure existante mais non applicable.

Le confirme en ce qu'il a débouté l'appelant de sa demande ;

Déboute la partie P. de l'action directement intentée devant la Cour.

La condame à tous les dépens d'appel à l'exception de ceux relatifs à l'action reconventionnelle.

Dit cette dernière action non fondée et déboute l'intimé, le condamne aux dépens de cette action.

(Président : Mr Derriks, Conseillers M M. Salkin et Andreiu, M. P. Mr Sohier ; Plaidaient : Mtres Bruneel, Jacobs & de Boelpaepe).

Cour d'Appel du Katanga

21 Mars 1925.

C. c/ S.

VENTE A RÉMÉRÉ - TRANSCRIPTION DE L'ACTE AUX TITRES FONCIERS - TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ. DROIT D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION CONCÉDÉ AU VENDEUR A RÉMÉRÉ JUSQU'A L'EXERCICE DE SON DROIT DE RACHAT - CONVENTION SUIGENERIS- SENS DU MOT EXPLOITATION - ÉTENDUE DU DROIT D'EXPLOITER.

La transcription aux registres des titres fonciers d'un acte de vente même à réméré transfert erga omnes la pleine propriété de l'immeuble à l'acheteur.

Le droit concédé au vendeur a réméré d'occuper l'immeuble et de l'exploiter jusqu'à l'exercice de son réméré à charge de la rendre en bon état, l'usure normale admise, constitue un contrat accessoire sui generis, qui ne lui donne sauf stipulation contraire d'autre droit que celui d'occuper les lieux et de les exploiter dans les conditions antérieures

Attendu que l'exploit introductif d'instance en date du 25 novembre 1924 tend à entendre dire résilié aux torts de l'intimé pour abus de jouissance, un contrat de bail intervenu entre ce dernier et l'appelant le 15 février 1924, s'entendre condamner à restituer à l'appelant toutes sommes provenant de la vente indue des bois de la propriété litigieuse tous frais de main d'oeuvre exceptés, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Attendu que le 15 février 1924 intervenait entre S. et C. la convention ci-après :

Suivant certificat d'enregistrement versé aux débâts S. vendait à réméré à C. sa propriété sise à Tshisangwe, terrain agricole d'une superficie de 300 hectares environ.

La convention entre parties soumettait cette vente à deux conditions :

Art. IV - 1°- S. a le droit d'occuper et d'exploiter gratuitement la ferme susdite, avec le matériel s'y trouvant, jusqu'au 16 août 1925 (dix neuf cent vingt cinq) inclus, sauf à rendre les biens en état convenable, l'usure normale admise.

2°-Mr S. conserve le droit de rémérer à tout moment quelconque les biens vendus au prix d'achat, plus 8 °/° l'an (huit pour cent l'an) et tous frais et débours, quelsqu'ils soient, faits pour ou à l'occasion des biens vendus, même s'ils n'ont pas été nécessaires ou utiles. Ceci vise les frais et débours faits par Mr. C. et par ses ayants droits.

Attendu que la mutation de la propriété litigieuse ayant été transcrite aux titres fonciers et certificat ayant été délivré à l'appelant, celui-ci suivant le régime foncier congolais

en est devenu propriétaire, nonobstant la clause de réméré inscrite à l'acte.

Attendu que l'intimé n'a donc pu conserver sur la propriété de Tshisangwé que les seuls droits qu'il s'est réservés par sa convention avec l'appelant et que celui-ci lui a concédés, notamment celui d'occuper et d'exploiter gratuitement la ferme susdite avec le matériel s'y trouvant jusqu'au seize août 1925 inclus, sauf à rendre les biens en état convenable, l'usure normale admise ; mais il s'oblige en cas d'exercice de son droit de reméré à payer à l'appelant, outre le prix, huit pour cent l'an sur le prix plus les frais etc.

Attendu que ce sont ces stipulations accessoires du contrat de vente à réméré (occupation avec paiement de 8 % sur le prix) que l'appelant considère comme constituant entre parties un véritable contrat de bail ; qu'il soutient que l'intimé a abusé de la chose louée en coupant des bois de construction et d'ébénisterie dans la propriété, chose qui ne lui était pas permise, par ce qu'elle dépassait les limites de son droit d'exploitation, qu'en conséquence il demande la résiliation de cette convention de bail.

Attendu que si l'on ne peut à proprement parler qualifier de bail la convention accessoire vantée par l'appelant ; encore est-il qu'il n'est pas contestable que l'intimé occupe la "ferme de la Chasse" non à titre de propriétaire mais en vertu d'un contrat "sui generis" lui concédant uniquement un droit gratuit d'occupation et d'exploitation à condition de rendre les biens en état convenable, l'usure normale admise.

Attendu que quelle que soit la qualification donnée à cette convention accessoire à la vente, l'intimé n'a pas le droit d'abuser de sa propriété comme pourrait le faire le propriétaire ; qu'il peut simplement exploiter cette propriété ; c'est-à-dire, d'après l'intention des parties, user comme il le faisait antérieurement à la vente en tirant les fruits qu'il avait l'habitude d'en tirer.

Attendu qu'à ce point de vue il résulte de la visite des lieux et des éléments recueillis sur place par la Cour que dès novembre 1923, c'est à dire environ trois mois avant la vente à réméré S. avait commencé l'abatage et le débit des arbres croissant le long de la Luiswishi, que ce fait ne pouvait être ignoré de C. lors de la passation du contrat.

Que cette exploitation a été faite et s'est continuée avec une certaine fantaisie, mais sur une très petite échelle ; qu'ainsi l'on voit que jusqu'au 5 mars 1925 l'intimé n'a vendu qu'environ soixante mètres cubes de bois.

Que d'autre part l'appelant n'a pas pu ignorer pendant tout le cours de l'année 1924 que S. continuait cette coupe qui est en définitive la principale ressource sinon la seule actuelle et immédiate qu'il tire de la propriété dont s'agit.

Qu'il suit de ces considérations que l'on ne peut dire que le fait de coupes d'arbres opéres par S constitue un abus dans l'exploitation de la propriété.

Mais attendu qu'il résulte de la vue des lieux que dès à présent l'intimé a abattu suffisamment d'arbres pour atteindre suivant le mode d'exploitation qu'il a choisi un débit régulier jusqu'à la date du 16 août 1925, date de l'expiration du réméré.

Que les derniers abatages constatés semblent se faire avec une fantaisie dangereuse de nature à porter inutilement atteinte à la valeur de la propriété.

Que la continuation de semblables errements et l'abatage de nouveaux arbres dépasseraient le droit d'exploitation qu'il s'est réservé.

Qu'il s'ensuit que la Cour dans l'état actuel des choses ne peut que constater que S. n'a pas à l'heure présente, dépassé le droit d'exploitation qu'il tient de la convention du 15 février 1924.

Attendu que la demande reconventionnelle n'est pas reproduite en appel.

PAR CES MOTIFS :

Et non ceux du premier juge.

LA COUR :

Revu ses arrêts en dates des 3 février et 7 mars 1925.

Sans avoir égard à toutes autres conclusions.

Confirme le jugement dont appel.

Condamne l'appelant aux dépens.

(Président ; Mr Derriks, Conseillers M M. Andreiu et Salkin, Plaidaient : Mtres. Bruneel et Lejeune).

Tribunal de Première Instance

d'Elisabethville

19 février 1925.

Cour d'Appel du Katanga

28 mars 1923.

— —

I- DÉFAUT D'INTÉRÊT A L'ACTION SURVENU DANS LE CHEF DU DEMANDEUR DEPUIS L'EXPLOIT - INFLUENCE DE L'ACTION RECONVENTIONNELLE SUR L'EXAMEN DU FOND.

II.- ACHAT DE MARCHANDISES A L'ÉTRANGER LIVRABLES AU LIEU DE L'ACHAT ET PAYABLES A CE MÊME LIEU, MAIS PAR TRAITES A SIGNER A L'ARRIVÉE DE LA MARCHANDISE AU LIEU DE DESTINATION.

ROLE DU MANDATAIRE AU NOM DE QUI SONT RÉDIGÉS LES DOCUMENTS DE TRANSPORT.

— —

I. - Le défaut d'intérêt à l'action survenu dans le chef du demandeur depuis l'exploit introductif d'instance ne met pas obstacle à l'examen du fond de l'affaire, lorsque le sort de l'action reconventionnelle et la charge des frais dépendent de cet examen.

II. - Lorsqu'un commerçant vend sa marchandise prise à l'étranger quel que soit le mode d'expédition et payable de même, nonobstant les modes d'encaissement, l'acheteur est propriétaire de la marchandise dès l'embarquement et elle voyage à ses risques et périls.

Le mandataire destinataire de la marchandise, ayant reçu comme instructions de ne délivrer les documents que contre signature de traites dont le montant équivaut au prix de la marchandise ne peut que se conformer au mandat, en conservant la disposition entière de la marchandise jusqu'à la signature des traites Dans ces conditions la marchandise constitue en cours de transport le gage du vendeur pour le crédit qu'il accorde, apres livraison à son acheteur.

C'est en vain que l'acheteur poursuivrait la condamnation du mandataire à lui donner l'autorisation de visiter la marchandise avant de signer les traites quand le connaissement est fait au nom du mandataire.

— .

LE TRIBUNAL DE 1e INSTANCE AVAIT STATUÉ COMME SUIT :

Attendu que par exploit en date du 12 janvier 1925, le sieur R. Octave, commerçant à Elisabethville, a assigné la Banque du Congo Belge à Elisabethville, à comparaître devant ce Tribunal pour s'entendre ordonner de lui remettre dans les huit jours de la signification du jugement une lettre adressée au Chemin de fer du Katanga à Elisabethville, l'autorisant à procéder à la vérification de cinq caisses de vin commandées par lui à la firme Preller et Cie de Bordeaux (France) expédiées à l'adresse de la Banque du Congo Belge à Elisabethville et actuellement en gare d'Elisabethville ; et au cas où elle refuserait de la remettre, dans le délai fixé, condamner à lui payer la somme de six cent dix neuf francs quatre vingt cinq centimes coût des cinq caisses y compris le transport et l'assurance plus une perte de bénéfice évaluée a quatre-vingts francs quatre-vingt cinq centimes ; condamner en outre à lui payer les intérêts à 8% l'an à dater du 16 décembre 1924, date d'une sommation, la somme de quinze francs coût de celle-ci, aux frais et dépens de l'instance, entendre dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Attendu que si le demandeur attend de la firme Preller une quantité plus importante de caisses de vin, il a néanmoins par son exploit, limité la saisine du Juge à l'examen d'un litige qui ne concerne que cinq caisses, actuellement en gare d'Elisabethville ;

Qu'il n'y a plus lieu à présent d'ordonner à la Banque du Congo belge de lui remettre l'autorisation de procéder a la vérification de ces caisses puisque le demandeur en a même pu prendre livraison.

Que l'intérêt de l'action étant tombé il y aurait lieu d'appliquer l'axiôme "Pas d'intérêt, pas d'action" et de débouter le demandeur.

Attendu cependant que pour juger de la charge des frais, l'examen du fond n'est pas indifférent non plus que pour décider du sort de la demande reconventionnelle introduite par la défenderesse.

Que dans ce cas, il est permis au Tribunal d'examiner la situation des parties, quant au litige que le demandeur lui a soumis.

Qu'ainsi qu'il appert de la facture de la maison Preller et Cie du 26-12-1923 adressée au demandeur et formant le titre de contrat d'entre ces deux parties "les marchandises sont toujours prises dans Bordeaux, quel que soit le mode d'expédition."

"Qu'en outre les paiements sont faits dans Bordeaux nonobstant les modes d'encaissement."

Qu'en vue de ces paiements, la maison Preller s'est adressée à la Banque du Congo

Belge par lettre du 18-12-1923 lui remettant des traites payables par M. R. à l'arrivée de la marchandise, contre remise des documents inclus dans la même lettre du 18 12 1923.

Qu'ainsi le demandeur était propriétaire de la marchandise dès son embarquement, à Bordeaux. mais que la marchandise restait le gage du vendeur jusqu'au paiement du prix ;

La Banque agissant en qualité de mandataire du vendeur avait donc à prendre les mesures idoines pour poursuivre ces fins, quant au payement ; car la livraison n'était plus à faire ayant été complétement exécutée à Bordeaux.

Le connaissement est le document essentiel du crédit qu'ouvre pendant la durée du transport Preller à R. importateur propriétaire pour le montant du prix, car il constitue le titre du gage que Preller garde sur les marchandises ;

Mais Preller a fait plus : au lieu de créer le connaissement au profit directement de R. pour qui il eut joué le rôle de titre de propriété, il l'a créé au nom de la Banque destinataire, celle ci n'ayant plus seulement un titre de gage, mais un titre de propriété véritable.

Cette seule manière de procéder est une indication pour la Banque de la volonté formelle de son mandant de se couvrir contre tout risque. la Banque pouvant aller en cas de refus de paiement et sans autre formalité aucune, jusqu'à l'enlèvement et la vente pour compte du mandant des marchandises gagées.

Si la firme Preller avait dressé son connaissement au nom de l'importateur la situation seraitautre : c'est R. qui serait dans le titre comme dans la réalité le propriétaire des marchandises.

Si Preller avait rédigé le connaissement au nom de R. le transporteur aurait pu délivrer la marchandise au destinataire, sans exiger la présentation du connaissement : seule une opposition y eut pu mettre obstacle.

Quand en effet le connaissement est rédigé à personne dénommée, le droit est pour la personne en question, indépendamment du titre.

Et c'est parce qu'un banquier, en principe, ne serait pas nanti par la seule détention d'un connaissement à personne dénommée qu'en vue de lui assurer le nantissement parfait et régulier, l'expéditeur adresse le connaissement à son nom.

Le connaissement à personne dénommée ne peut être d'aucune utilité en matière de crédit documentaire.

Aussi ici ne sommes nous pas plus dans cette matière que dans celle du crédit sur traite ou escompte de traites documentaires. Ici la Banque ne joue pas le rôle que souhaiterait lui voir jouer le demandeur. Elle n'a en somme que facilité au vendeur l'opération qu'il a réalisée avec l'importateur sans plus.

Elle n'a pas avancé sur documents, elle n'a pas suppléé à l'insuffisance des capitaux de l'importateur, elle a simplement repris le rôle du vendeur, en ouvrant ses guichets au moment de l'arrivée de la marchandise, pour recevoir et encaisser le paiement.

Elle réalise le crédit accordé par Preller en ne remettant les documents que contre paiement.

Ici la Banque n'a pas escompté la traite de l'exportateur Preller, elle n'est pas partie en l'affaire, comme le semble croire erronément le demandeur ; il ne peut lui être enjoint de faire autre chose que ce à quoi l'oblige son mandat.

La marchandise étant achetée dans Bordeaux, c'est à Bordeaux que l'importateur eut pu faire visiter par un mandataire, comme l'exportateur s'est fait payer comptant à Elisabethville par un mandataire.

La Banque n'avait qualité ni pour refuser ni pour accorder l'autorisation au demandeur de visiter la marchandise-cette question lui était personnellement indifférente et en dehors des obligations de son mandat.

Elle aurait pu le faire sans que son mandant lui en fasse reproche, puisqu'il lui avait donné toute latitude, mais encore est-il vrai qu'aujourd'hui le Tribunal ne pourrait l'y contraindre.

PAR CES MOTIFS

Et nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Le Tribunal :

Déboute le demandeur

Le laisse avec les frais et dépens.

Et statuant sur la demande reconventionnelle en domages-intérêts introduite par la Banque du Congo Belge. èstimant qu'il n'y a eu de la part du demandeur, action téméraire ni vexatoire, l'en déboute également.

(Juge-Président Mr. Guébels, Plaidaient : Mtres. Jacobs et Lejeune).

LA COUR D'APPEL A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Attendu que l'appelant a dans son exploit introductif d'instance nettement déterminé la

valeur du litige, il réclamait à l'intimée pour le cas où celle-ci ne lui délivrerait pas les documents qu'il lui demandait ;

1°-La somme de 619.85 francs 2° une perte de bénéfices évaluée à 15% de la valeur de la marchandise soit 80.85 francs 3°-les intérêts à 8% sur les sommes ci-dessus depuis le 16 décembre 1924. 4°-la somme de quinze francs coût de l'exploit.

Attendu qu'il s'appartient pas aux parties de modifier par une évaluation arbitraire les règles de la compétence et du ressort.

Que les sommes réclamées sont de beaucoup inférieures à celles qui déterminent la compétence de la Cour d'Appel.

Que le Tribunal de Première Instance a donc jugé en dernier ressort et que l'appel n'est pas recevable.

Attendu que l'intimée a saisi valablement la Cour d'une demande de dommages-intérêts pour appel téméraire et vexatoire ;

Que, si bien fondée que paraisse cette action elle échappe defectu sommae à la compétence de la Cour d'Appel.

PAR CES MOTIFS :

Sans avoir égard à toutes autres conclusions :

Dit l'appel de la partie R. non recevable.

L'action reconventionnelle de l'intimée non recevable.

Condamne l'appelant à tous les dépens, sauf ceux de l'action reconventionnelle qui resteront à charge de l'intimée.

(Président : Mr Derriks, Conseillers M. Andreiu et Salkin Plaidaient : Mtres. Jacobs et Lens, Avocats)

OBSERVATIONS : DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES EN APPEL.

L'article 99 du décret du 9 juillet 1923 n'admet l'appel des jugements des Tribunaux de première Instance en matière civile que lorsque la valeur du litige dépasse 7500 francs, ou lorsque la demande n'est pas susceptible d'évaluation.

L'article 112 du même décret dit que la demande reconventionnelle n'exerce aucune influence sur le jugement de la demande principale en ce qui concerne la compétence et le ressort ; elle est elle même considérée comme demande principale et soumise aux règles générales de la compétence.

Il s'ensuit évidemment que si la demande principale et la demande reconventionnelle ne dépassent pas 7.500 francs, l'on ne peut appeler du jugement.

Si la demande principale dépasse 7.500 francs, mais que la reconvention est inférieure à ce montant, la demande reconventionnelle est elle appelable ? L'article 37 de la loi belge du 25 mars 1876 dont l'article 112 ci-dessus est copié en partie, contient un dernier allinea omis dans l'article 112 et suivant lequel l'action reconventionnelle inférieure au taux d'appel est néanmoins retenue par le Tribunal saisi si la demande principale est appelable.

Cette omission étant voulue, il s'en suivrait logiquement qu'une reconvention inférieure à 7.500 francs ne serait pas recevable en appel, même si la demande principale dépassait ce chiffre.

L'on peut en conclure que le jugement de première instance est définitif pour toute reconvention ne dépassant pas 7.500 francs, car l'appel sur la demande principale frappe le jugement dans son entier, et l'admission de cette demande peut impliquer le rejet sur la reconvention en appel.

Supposons le cas d'une reconvention pour action téméraire et vexatoire d'un montant inférieur à 7.500 francs et une demande principale supérieure à ce taux. Les deux parties sont déboutées en première instance, le demandeur interjette appel le défendeur peut-il appeler pour sa reconvention ? En principe, non ; il pourrait s'en suivre que l'action téméraire et vexatoire ne soit pas sanctionnée alors qu'elle le mériterait d'où une injustice flagrante ; mais dans ce cas, le défendeur pourrait certes selon nous recourir à l'article 56 du 14 mai 1886 et formuler ses dommages comme demande nouvelle soit comme défense à l'action principale, soit pour le préjudice souffert depuis le premier jugement.

Cour d'Appel d'Elisabethville

S. B. c/ V. H.

30 Mars 1925.

OUVERTURE DE CRÉDIT EN LIVRES STERLINGS - REMBOURSEMENT EN FRANCS BELGES - CONVENTION : VENTE AU COMPTANT AU COURS DU JOUR DES LIVRES STERLINGS CONTRE LES FRANCS BELGES PRÉCÉDEMMENT DONNÉS EN GARANTIE - EXTINCTION DE LA

DETTE A DUE CONCURRENCE - STIPULATION FAISANT REVIVRE FICTIVEMENT LA DETTE POUR SOLDER DES DIFFERENCES DE COURS AUX DATES CHOISIES PAR LES PARTIES - OBLIGATION SANS CAUSE.-

PAIEMENT EFFECTUE EN VERTU DE CETTE STIPULATION - PAIEMENT SANS CAUSE; REMBOURSEMENT DES SOMMES VERSEES.-

——

Nous croyons utile de publier cet arrêt bien que nous ayons fait paraitre dans notre dernier numero l'arret S. B. c/ B. S.

L'espèce est en effet similaire mais la situation de fait des parties intimées dans chaque affaire quant à la réalisation donnée à la convention se présente de façon différente.

——

Attendu que par exploit en date du 4 mars 1924, l'appelante, demanderesse en première instance, cita la partie intimée devant le premièr juge pour s'entendre condamner :

1°- Au paiement en espèces congolaises d'une somme de livres sterlings sud africaines 409-17-2 en règlement du contrat du cinq décembre 1919.

2°- Au paiement d'une somme de francs 6.970.70 représentant le solde débiteur du compte francs de la partie intimée au jour de l'assignation.

3°- aux intérêts à 8 °/° l'an sur ces sommes

Attendu quant à la demande reprise sous le numéro 1 qu'elle repose sur un contrat conclu par les parties le 5 décembre 1919 dans les termes suivants :

"La S. B. of S. A. L à Elisabethville (ci-"après dénommée la Banque) a vendu à Mr. "V. H. à Elisabethville, soussigné de seconde part, "qui a acheté, livres sterlings 600 (Six cents livres "sterlings) au prix de francs (22.800 francs) vingt "deux mille huit cents francs.

"La présente vaut quittance de chacune "des parties pour les montants ci-dessus".

"Le soussigné de seconde part s'est "réservé la faculté d'effectuer pour tout et partie "de la vente susdite la remise des livres sterlings "au cours du jour ou il manifestera à la Banque "sa volonté d'user de cette faculté, plus un intérêt "de huit pour cent l'an sur la totalité de la somme "ci dessus stipulée en francs ; cette manifestation "de volonté ne sera opérante que si elle est accom-"pagnée de la remise effective à la banque de "l'intégralité du prix du rachat."

"La Banque a le droit de mettre fin, pour "tout et partie de la vente, à tout moment, à cette "faculté du soussigné de seconde part et elle "percevra de lui ou elle lui payera, la différence "entre le prix d'achat et le cours du jour ou elle "manifestera sa volonté, toutefois en portant en "compte au soussigné de seconde part l'intérêt "ci-dessus, du par lui en tous cas.

"Pour recevoir communication de la "volonté de la banque le soussigné de seconde "part, à défaut de domicile réel à Elisabethville "ou de domicile y élu et dument signifié à la "banque, fait élection de domicile au greffe du "Tribunal de Première Instance à Elisabethville".

"En garantie des obligations dérivant pour "lui du présent contrat le soussigné de seconde "part a déposé en mains de la Banque, comme "gage et consignation, une provision, non "productive d'intérêts, de francs douze cents "francs (douze cents francs 1200-) dont la présente "vaut quittance de la Banque".

Attendu qu'il échet de constater qu'avant la date de ce contrat, H. commerçant à Elisabethville, en relation d'affaires avec l'Afrique du Sud, avait reçu des avances en livres sterlings de la susdite Banque qui lui avait ouvert un compte en cette monnaie.

Attendu que les parties avaient signé le 23 août 1919 une convention garantissant le remboursement des dites livres reçues ou de celles à recevoir, par les espèces en monnaie nationale qui étaient ou seraient au compte francs de H à la même Banque.

Attendu que la valeur du franc congolais baissant rapidement, l'appelante proposa à son client le contrat litigieux qui avait pour but, suivant ses déclarations, de la garantir d'une façon certaine des avances en livres sterlings déjà faites à H.

Attendu que l'appelante soutient que cette nouvelle convention tout en lui assurant la garantie qu'elle recherchait et qu'elle ne pouvait avoir sous le régime du contrat du 23 août 1919 lui permettait de maintenir au débit de H. les livres sterlings lui avancées ; que la même convention, dit-elle, par le jeu des facultés concurrentes dont il est question dans sa seconde partie, permettait à H. de profiter de la valorisation éventuelle du franc pour rembourser sa dette, et à la banque de se faire payer de lui quant elle le voudrait.

Attendu que H. prétend, que le 5 décembre 1919 - il s'est acquitté de sa dette de livres sterlings 561-12-2 qu'il avait ce jour là à la banque et que celle-ci lui a versé ultérieurement et en exécution du dit contrat une fois L. II-5-6 et une

autre fois L.27-0-0 restant débitrice envers lui seulement de 2 shillengs et 4 pence, somme minime qu'il a négligé de toucher ; que dans la seconde partie du contrat, dit-il, la banque et lui, ont fait une spéculation sur la hausse et la baisse de la livre sterling, opération de jeu qu'il croyait autorisée par la loi :

Cette thèse fut admise par le jugement a quo.

— —

Attendu qu'il est constant qu'à la date de la convention litigieuse le compte débiteur d'H. en livres Sterlings avancées par la Banque était de L.561-12-2.

Que l'appelante remit encore à H. ou paya à son ordre entre le 5 et le 16 Décembre 1919, en deux fois la somme de L. 32-5-6, dont elle débita cependant le susdit compte sterling et qu'elle reconnait ne lui avoir remis ou payé à son ordre depuis lors aucune somme en cette monnaie, le grand livre de la Banque prouve surabondamment ce fait.

Attendu qu'il ne saurait donc être question dans le litige présent, d'autres livres sterlings et que notamment la quittance donnée par H. à l'appelante, dans la première partie du contrat reproduit ci-dessus, ne vise point une somme de 600 livres sterlings touchée par lui à la date du contrat; que cette quittance englobe les 261-livres sterligns remises antérieurement à H. à titre de prêt.

Attendu que le premier juge reconnut avec raison, dans la convention litigieuse, deux opérations.

Cette distinction est imposée par la teneur du texte trop précise quant à la première opération - vente à H. de 600 livres sterlings - pour prêter à des interprètations différentes

Elle répond du reste à la volonté des parties.

L'appelante détenait déja à titre de gage ou nantissement et en garantie des livres sterlings avancées à H. tous les francs que celui-ci avait à son compte francs en la même banque.

La valeur de ces francs à cette époque était supérieure aux livres sterlings remises à H. sous forme d'ouverture de crédit, mais l'appelante ne pouvait en disposer. Ils étaient la propriété de son client.

D'autres créanciers de H. dont les affaires périclitaient et qui fut effectivement déclaré en faillite postérieurement auraient pu contester la validité quant au gage du contrat du 23 août 1919.

D'autre part la baisse des francs sur le marché des monnaies s'accentuait de plus en plus. L'appelante risquait de se trouver en possession d'une garantie illusoire pour le prêt en livres sterlings qu'elle avait consenti à H.

Le but qu'elle poursuivait était de faire entrer ces francs dans son patrimoine alors qu'ils avaient encore une valeur marchande effective, égale aux livres sterlings qu'elle avait décaissé et d'en disposer au mieux de ses intérêts.

Ce but elle ne pouvait l'atteindre que par la vente et l'achat qu'elle organisa et à laquelle consentit H.

Attendu que l'examen des livres de commerce produits par la Banque, a montré que H. lui paya le 5 décembre 1919, 22.800 francs congolais, valeur des 600 livres sterlings le jour du contrat ; qu'il le fit par un chêque n° 936 de l'import de 24.000 francs sur son compte "francs" chez l'appelante dont 1200 francs représentaient la garantie conventionnelle spécifiée à la fin du contrat.

Attendu que le compte francs de H. à la banque fut débite de cette somme.

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la dette de H. vis-à-vis de la S. B. qui était de L.561-12-2 a été éteinte le 5 décembre 1919 ; qu'en conséquence la réclamation de 409-17-2 livres sterlings, qui est, suivant la Banque, ce qui reste dû par H sur la dite dette, est sans fondement ; que les intérêts débités à H. depuis le 6 décembre 1919 du chef de la dette sterling l'ont été sans cause.

Attendu qu'il est sans utilité de désigner un expert comptable pour constater à la demande de la Banque 1°- que le livre de commerce appelé par elle "Francs Marginal Register" et contenant, dit-elle, les conversions au jour de leur vente ou de leur achat des livres sterlings en francs et des francs en livres sterlings ne fait pas mention de la conversion des 22 800 francs en livres sterlings le 5 décembre 1919 ; 2°-que ses livres sont bien tenus et 3°-que cette conversion d'après les même registres ne fut faite que le 4 mai 1924

Attendu que ces livres de comptabilité intérieure de la Banque inconnus de la partie contractante, ne sauraient énerver la foi due à la convention du 5 décembre 1919 et à l'exécution qui fut donnée par H. et partiellement par l appelante.

— —

Attendu, en ce qui concerne la seconde partie de la convention litigieuse commençant par les mots : "Le soussigné de seconde part....etc" que sa teneur peut avoir été interprétée par H. comme constituant un jeu ou pari de bourse sur les variations de la livre sterling.

La reconnaissance par lui du débit précité, ultérieurement à l'acquit qui lui fut donné dans le contrat litigieux n'exclut pas cette possibilité.

La teneur du contrat permettant la liquidation de cette opération par différences, l'absence de toute stipulation pour le cas où la livre sterling ne subirait aucune variation, la circonstance que c'est la somme de 24.000 francs qui porte intérêt et non celle de 600 livres sterlings peuvent donner lieu à cette interprétation.

Attendu cependant que la Cour ne saurait admettre l'exception de jeu sans l'intention commune des parties ressortant des éléments de la cause.

A l'examen des livres de l'appelante l'intention de celle-ci de jouer n'apparait pas.

Elle a continué de conserver dans ses livres de commerce le débit de H. en livres sterlings comme si aucune opération de vente n'était intervenue entre elle et son client.

Elle a cru pouvoir transformer en un gage, un payement encaissé par elle, méconnaissant ainsi l'effet libératoire de ce dernier.

SUR LA DEMANDE DE L'APPELANTE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 6 970.70 francs étant le solde débiteur du compte francs de H. au jour de l'assignation :

Attendu que ce compte contient suivant l'intimé des intérêts calculés par la Banque sur le débit précité en livres sterlings et convertis en francs.

Attendu qu'en suite du présent arrêt, il y aura lieu à rectification de ce compte, mais que l'intimé n'ayant pas conclu d'une façon précise sur ce point, il échet de lui ordonner de formuler avec netteté ses prétentions.

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE H.

Attendu que H. reproduit en appel, reconventionnellement sa demande en payement de 6 000 francs du chef de procès téméraire et vexatoire, et que le premier juge lui a alloué de ce chef 1,200 francs.

Attendu que cette demande doit être repoussée, l'appelante ayant été de bonne foi dans l'intentement de son action.

H. demande également la mise à néant du jugement du deux mai 1924 qui l'a condamné à payer le solde débiteur de francs 6.970.70 francs et la revision des comptes soit par rectification volontaire des parties, soit par expertise.

Attendu que la seconde partie de cette demande n'a pas été présentée avec clarté par l'intimé dans ses conclusions ; qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, avant de statuer sur le bien fondé du jugement du 2 mai 1924 d'ordonner à l'intimé de présenter avec précision son système sur la révision du compte-franc.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Entendu le Ministère Public en son avis admettant la thèse de l'intimé.

Reçoit les appels tant principaux qu'incidents des jugements prémentionnés et statuant contradictoirement quant à ceux du jugement du 28 mars 1924.

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment toute demande d'expertise comptable.

Confirme le jugement dont appel du 28 mars 1924 en ce qu'il a débouté la partie appelante de sa demande en payement de livres sterlings sud africaines 409-17 2 et des intérêts à 8 % sur cette somme.

Le met à néant en ce qu'il a condamné l'appelante à payer à l'intimé des dommages-intérêts du chef de procès téméraire.

Surseoit à statuer sur les autres mesures ordonnees par le dit jugement et sur l'appel du jugement du 2 mai 1924

Ordonne à la partie intimée de conclure avec précision sur la revision du compte francs.

Dit qu'il sera statué sur les frais dans l'arrêt à intervenir en prosécution de cause.

(Président : Mr Andreiu, Conseillers : M M Salkin & Swaine M P. Mr Sohier. Plaidaient Mtres Jacobs, Lejeune, et Bruneel)

Tribunal de 1ère Instance d'Elisabethville.

siégeant au degré d'appel.

13 Mars 1925

(M. P. C/ Maluku)

1°) SAISINE DE LA JURIDICTION D'APPEL - MODIFICATION DE QUALIFICATION.

2°) INSOUMISSION OU MÉPRIS A L'ÉGARD DE L'AUTORITÉ OU DE SES ACTES. INFRACTION AU 2° LITTERÉ A. DU DÉCRET DU 24 JUILLET 1918. ELÉMENTS.

1°) La juridiction d'appel est compétente pour examiner une prévention modifiée si cette modification n'est qu'une qualification différente en droit des faits matériels qui ont, dès le début de l'instruction préparatoire, été prévus à charge du prévenu, à la connaissance de celui-ci.

2°) Le mépris ou l'insoumission à l'égard des pouvoirs établis exigés par le 2° littera A. du Décret du 24 Juillet 1918 doivent s'entendre comme mépris ou insoumission à l'égard de l'autorité prise dans son sens abstrait de pouvoir public.

Quant au mépris ou insoumission à l'égard des actes de l'autorité, prévus alternativement par le même littera, ils doivent s'entendre comme mépris ou insoumission à l'égard des actes qui constituent l'exercice des attributions légales des autorités.

Tel n'est pas le cas pour les décisions que les o. m. p. prennent comme arbitres des palabres indigènes.

——

QUANT AU SECOND CHEF DE LA PRÉVENTION :

Attendu que l'assignation qui saisit le Tribunal de District relevait contre le prévenu le fait d'avoir, en public, tenu des propos et commis des actes dans le but de marquer de l'insoumission à l'égard des pouvoirs établis.

Qu'en instance d'appel le Ministère Public a complété le libellé de la prévention en ajoutant ' ou à l'égard des actes qui constituent l'exercice de leurs attributions".

Attendu que le prévenu, expressément interpellé à ce sujet au cours de l'instruction d'appel, a déclaré savoir qu'il était poursuivi pour des propos qu'il aurait tenus en public dans le but de marquer de l'insoumission ou du mépris à l'égard de la décision de l'administrateur territorial de le rapatrier à Basoko, et à l'égard de la solution donné par un magistrat du Parquet au différend que le prévenu avait avec sa femme, solution suivant laquelle celle-ci ne devrait pas suivre son mari.

Attendu que le prévenu a donc eu, dès le début de l'instruction ouverte contre lui, la connaissance des faits précis en raison desquels les poursuites sont exercées. Que le changement apporté en instance d'appel au libellé de la prévention ne constitue qu'une modification de la qualification en droit, des faits matériels qui ont, dès le début de l'instruction préparatoire, été prévus à charge du prévenu à la connaissance de celui ci. Qu'il n'a donc pas été porté atteinte aux droits de la défense.

Attendu qu'il est demeuré établi en instance d'appel par les déclarations du prévenu, qu'au mois d'Août 1924, le prévenu, alors qu'il était rapatrié à Basoko, s'est soustrait à la surveillance du soldat qui l'escortait à Bukama, qu'il est revenu à Likasi. et qu'il y a prononcé des paroles qui sont incriminées par les poursuites comme ayant été prononcées dans le but de marquer de l'insoumission à l'égard de cette décision de rapatriement, et également à la décision prise par un Magistrat, membre du Parquet ; lequel, en raison de l'état de mésintelligence dans lequel le prévenu vivait avec sa femme, et des sévices qu'il avait commis sur la personne de celle ci, avait décidé que la dite femme ne devait pas suivre le prévenu à Basoko.

Attendu cependant que les faits tels qu'ils sont décrits à l'instruction préparatoire, ne seraient pas constitutifs d'une infraction au décret du 24 Juillet 1918.

Qu'en effet les poursuites exercées relativement à ces faits tendent à faire application du 2° littera A de l'article Ier du dit décret.

Attendu, en ce qui concerne l'application de la première partie de ce texte, qu'en raison des termes y employés, et de l interprétation restrictive que comportent les dispositions répressives, il ne suffit pas que les faits prévus par le texte, lorsqu'ils ont été commis en l'absence d'un agent de l autorité, constituent des atteintes à la personne d'un agent de l'autorité. Il faut, dans ce cas, que les actes, gestes, ou propos, aient été commis ou tenus dans le but de marquer ou de provoquer du mépris ou de l'insoumission à l'égard de l'autorité prise dans son sens abstrait de pouvoir public ; que ce mépris ou cette insoumission aient, soit atteint le principe de l'autorité en ayant été manifestés, directement à l'égard du pouvoir en général, ou de l'un des pouvoirs établis, soit qu'il atteint le principe de l'autorité, indirectement, en ayant été manifestés

à l'adresse de la personne de ceux qui forment une émanation de l'autorité en raison des fonctions dont ils sont investis ; et ce dans le but de résistance ou de discussion de l'autorité en général ou des pouvoirs établis, dans la personne de leurs représentants visés par les actes, gestes, ou propos.

Attendu, en ce qui concerne les faits matériels établis à charge du prévenu, que le fait d'avoir enfreint l'ordre de rapatriement dont il faisait l'objet, avec les circonstances matérielles qui ont accompagné cette infraction, ainsi que le fait d'avoir critiqué le bien fondé de la décision prise relativement à la femme du prévenu, peuvent être considérés comme ayant, en fait, marqué de l'insoumission ou du mépris à l'égard de ces décisions.

Mais que le prévenu soutient avoir uniquement manifesté par ses actes et ses paroles son mécontentement de la décision qui autorisait sa femme à ne pas le suivre à Basoko où il était rapatrié ; qu'il se défend d'avoir eu l'intention de marquer de l'insoumission ou du mépris à l'égard de l'autorité, de certains des pouvoirs établis, ou même de la personne de certains de leurs représentants.

Qu'il apparait de la relation des faits matériels par les témoins entendus à l'instruction préparatoire, que l'audition de ces témoins ne saurait démontrer que le prévenu a agi dans l'intention de marquer son mépris ou son insoumission à l'égard de l'autorité, indirectement dans la personne de représentants de pouvoirs établis, de manifester son refus d'obéissance ou de leur dénier le droit ou le pouvoir de prendre des décisions contre lesquelles il manifestait son mécontentement, ou de contester leur droit ou leur pouvoir de les faire exécuter.

Attendu que le prévenu est également poursuivi pour avoir, en public, tenu les propos et commis les actes incriminés par la prévention, dans le but de marquer du mépris ou de l'insoumission à l'égard des actes qui constituent l'exercice des attributions des pouvoirs établis.

Attendu que, sont les attributions des pouvoirs établis celles qui leur sont conférées soit par les dispositions légales qui organisent et règlent l'exercice du pouvoir au fonctionnement duquel ces personnes sont attachées, soit par des dispositions d'ordre plus spécial qui attribuent en certaines matières à tel pouvoir ou à tels de ses représentants, compétence pour accomplir certains actes.

Attendu que la décision de rapatriement prise à l'égard de l'inculpé n'était pas prise de son consentement, dans son intérêt personnel, mais l'était en vue de protéger la sécurité publique compromise par les agissements antérieurs du prévenu. Le prévenu n'étant pas rentré dans sa chefferie avant d'enfreindre l'ordre de résidence à l'endroit désigné, la décision prenait à son égard le caractère d'une mesure de relégation. Il y avait donc lieu à application du décret du 5 Juillet 1910 sur le droit de résidence sur le territoire de la Colonie, et de suivre les formes de la procédure qui y sont établies.

Attendu que s'il est de pratique reconnue que les Officiers du Ministère Public tranchent certains différends entre indigènes, connus sous la dénomination de palabres, leur compétence à cette fin ne dérive pas d'une disposition légale ; mais repose sur le consentement des parties en cause, de se soumettre à leur décision, qui affecte dans ce cas un caractère arbitral. Dans l'espèce, il n'est pas établi, ni par les faits, ni par les déclarations et l'attitude du prévenu. qu'il ait personnellement consenti à soumettre à tel arbitrage la solution du différend qu'il avait avec sa femme La décision prise par le dit magistrat, dépourvue de la qualité de compétence légale, n'était ni obligatoire, ni exécutoire.

Attendu que dès lors si les faits relevés à charge du prévenu pouvaient être considérés comme accomplis dans le but de marquer de l'insoumission à l'égard d'actes de personnes qui sont des représentants des pouvoirs établis, ces actes ne constitueraient pas cependant l'exercice des attributions légales de ces autorités ; et que ces faits ne tomberaient pas sous l'application de la deuxième partie du 2° littera A du décret du 24 Juillet 1918.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Vu les articles 93, 95 du Code de Procédure Pénale (Décret du 11 Juillet 1923),

Met à néant le jugement dont appel,
Renvoie le prévenu des fins des poursuites.

(Du 13 Mars 1925. Juge Président : Mr Sooghen- M. P. : Mr Guillaume).

OBSERVATIONS :

1°) Comparez avec N. P. 32 et la note p. 179.

2°) Voir sur ce sujet étude p. 43 de la présente revue. Voir aussi N. P. 22. p. 149.

Cette affaire met nettement en lumière deux lacunes de notre législation.

D'abord, l'administration, ou mieux la

Justice, devraient pouvoir débarasser la région industrielle et les agglomérations européennes des indésirables indigènes, spécialement des récidivistes, en les reléguant d'office dans leur chefferie d'origine. Ce devrait être une peine accessoire équivalant à la mise sous surveillance spéciale de la police. Cette peine serait prononcée en cas d'infraction grave ou en cas d'infractions légères répétées.

A l'heure actuelle, l'administration est pratiquement désarmée devant la multiplication de ces indésirables.

Certes, elle a à sa disposition la relégation, ainsi que l'indique le jugement ; mais celle-ci (Décret du 5 Juillet 1910 est une mesure d'ordre politique, qui doit rester exceptionnelle, et ce serait la détourner de son but que de l'appliquer au cas que nous signalons.

On pourrait aussi envisager dans certains cas le retrait du passeport de mutation et rapatriement d'office dans la chefferie Mais la mesure serait sans utilité pratique, puisque le rapatrié peut toujours obtenir un nouveau passeport de mutation : celui-ci ne peut pas être refusé quand il a pour but de permettre à l'indigène de s'engager au service d'un établissement européen (art 6 du 6 Mai 1910). Il suffit donc, pour revenir dans la région industrielle, qu'il s'engage à un recruteur.

Une autre lacune est l'absence d'une juridiction régulière pour trancher de façon pratique, et avec jugement exécutoire, les différends d'ordre civil entre indigènes. Le recours à la procédure compliquée des juridictions ordinaires et au droit écrit n'est qu'une faculté toute théorique. En fait, à peu près toutes les autorités, parquets, administrateurs et agents territoriaux, commissaires de police, etc, s'arrogent le droit de trancher ces différends, qualifiés palabres. Mais leur décision n'a aucune valeur légale : nous nous bornons à signaler l'importance de la question : la traiter déborderait du cadre d'une simple note d'observations.

Notice Pénales

29. FRAIS DE JUSTICE - CONSEIL DE GUERRE ; INFRACTION RENTRANT DANS LA COMPÉTENCE MATÉRIELLE DES TRIBUNAUX DE POLICE SIÉGEANT SANS OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC MAGISTRAT DE CARRIÈRE ; PRÉVENU MILITAIRE INDIGÈNE ; APPLICATION DE L'ARTICLE 135 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

Si l'article 135 du code de procédure pénale peut par son texte donner lieu à interprétation différente étant pris à la lettre, il sied cependant de l'interpréter selon son esprit et d'après l'équité.

Il n'est certes pas entré dans les intentions du législateur que les civils indigènes du Congo et des colonies voisines seuls soient privilégiés ; il faut logiquement faire bénéficier de l'article 135 les militaires indigènes : le tarif de l'article 133 est trop élevé pour les militaires, certes aussi intéressants que les autres indigènes : il suffit pour le démontrer de relever qu'en l'espéce le prévenu a été condamné en vertu de l'article 133 à la somme de 65 frs de frais, ce qui représente six mois de sa solde alors que la majorité des indigènes au service d'européens pourraient payer les dits frais avec un mois de leur salaire (Cons. Guerre App. Elis. 27 février 1925, M. P. c/ Kokoniange ; Président : Mr Swalue, Juges : M M le ommandant Lallemant et le Lieutenant Hofman ; M. P.: Mr de Lannoy)

OBSERVATIONS :

Comparer avec la notice 4 page 88 et la notice 21 page. 149

30. VOL - ENLÈVEMENT AVEC L'INTENTION DE NE PAS LA PAYER D'UNE MARCHANDISE OFFERTE EN VENTE.

Le premier fait commis par J. est constitutif de l'infraction de vol ; en effet, lorsque Chimbalanga, sur l'invitation du prevenu, déposa à terre son panier de poissons, il était fondé à croire que son offre de vente avait été acceptée, et ne se dessaisit de sa marchandise qu'à cette condition. Le prévenu, en faisant prendre celle ci par ses travailleurs avec l intention de ne pas la payer commit une soustraction frauduleuse au détriment du vendeur (App. Elis 22 février 1921 ; M. P. c/ J. ; Président : Mr de Meulemeester, Juges : M M. Andreiu et Salkin, M. P. Mr Dellicour).

31)-CONTRAT DE TRAVAIL (DÉCRET DU 16 MARS 1922)-DÉTENTION DES LIVRETS DE TRAVAIL PAR LE MAITRE. BONNE FOI NON EXCLUSIVE D'INFRACTION.

NON PAIMENT DU SALAIRE AUX ÉPOQUES PRESCRITES MAUVAISE FOI.

Le prévenu a contrevenu à l'obligation imposée aux employeurs de laisser en la possession des engagés leur livret de travail ainsi

ETUDES

Note sur le passeport de mutation. (Décrets des 2 Mai 1910 et 16 Novembre 1916).

Le décret sur les chefferies et le décret sur le recensement qui l'a complété, ont soumis les changements de résidence des indigènes à l'obligation d'un passeport de mutation.

Le premier (décret du 2 Mai 1910) s'exprime comme suit :

"Article 6: L'indigène est autorisé à émigrer de sa chefferie, à la condition d'obtenir du chef de poste un passeport de mutation. Le chef de poste ne délivre cette pièce qu'après avoir pris l'avis du chef ou du sous-chef indigène. S'il estime qu'il y a lieu de refuser le passeport, il fait rapport au Commissaire de District, qui décide. Le passeport ne peut être refusé ni aux indigènes employés par l'Etat ou attachés à un établissement de caractère européen, ni aux indigènes étrangers qui demandent à quitter le territoire de la Colonie."

"Article 7 : Emigrent en violation de l'article 6, les indigènes qui, sans être munis du passeport de mutation, restent absents du territoire de leur chefferie pendant une période continue de plus de trente jours.

"Ils sont punis par l'autorité judiciaire du territoire où ils sont trouvés, d'une servitude pénale de 7 jours au plus et d'une amende de 80 francs au maximum ou d'une de ces peines seulement.

"Le jugement détermine dans quel délai ils devront réintégrer leur chefferie. L'inexécution de cet ordre est puni des mêmes peines que la première infraction."

Le second (Décret du 16 Novembre 1916) emploie des termes à peu près identiques pour étendre l'obligation du passeport aux indigènes qui ne font pas partie d'une chefferie :

"Article 4 : L'indigène adulte inscrit dans un territoire, et qui ne fait pas partie d'une chefferie, ne peut émigrer dans une chefferie de ce territoire ou dans un autre territoire qu'à la condition d'obtenir de l'administrateur territorial un passeport de mutation.

"S'il estime devoir refuser le passeport, l'administrateur territorial fait rapport au Commissaire de District qui décide.

"Le passeport ne peut être refusé ni aux indigènes employés par l'Etat ou par un établissement de caractère européen, ni aux noirs étrangers qui demandent à quitter le territoire de la Colonie.

"Article 5 : L'indigène qui, inscrit dans un territoire, reste absent des parties de ce territoire non constituées en chefferies, pendant une période continue de plus de trente jours, est censé avoir émigré."

Nous voudrions, dans la présente note, examiner dans quels cas le passeport de mutation est exigible, et tout spécialement quel est le sens du délai de 30 jours fixé aux articles 7 et 5 cités ci dessus.

I

L'opinion généralement admise est que ces articles constituent une véritable définition de l'émigration : l'émigration serait l'absence de la résidence habituelle pendant plus de 30 jours.

Ainsi dans cette interprétation, une absence de moins de 30 jours ne donnerait jamais lieu à sanctions pénales.

Toute absence de plus de trente jours devrait être couverte par un passeport.

En pratique, ce système a des conséquences vraiment excessives.

a) D'abord l'émigration n'est punissable qu'après un délai de 30 jours.

On voit combien cette exigence met l'administrateur dans une situation difficile pour assurer le respect de la loi. Il peut constater avec les preuves de fait les plus claires qu'un indigène a quitté sa chefferie sans esprit de retour : le noir est occupé à se construire une maison dans son nouveau village, il a fait acte d'allégeance à son nouveau chef, il a amené sa famille et son bétail : tant que le délai de 30 jours n'est pas écoulé, le représentant de l'autorité ne peut que se croiser les bras.

Bien plus, c'est à lui à faire la preuve que le délai de 30 jours est écoulé, preuve souvent bien difficile.

Certes, il usera de persuasion, son influence morale suffisant à faire régulariser la

recel alors même que le prévenu savait que la couverture faisait partie de l'équipement du soldat et que celui-ci ne pouvait en disposer ; si en raison des termes généraux de l'article 29 du code pénal, le recel peut se concevoir à l'égard des objets obtenus pour un fait érigé en infraction par une loi spéciale, il suppose cependant l'existence préalable d'une infraction complètemnte consommée qui a fait obtenir les objets ; cette condition n'est pas réalisée lorsque c'est précisément l'acceptation de la couverture et sa prise de possession qui a consommé l'infraction de "perte" d'effet militaire ; cela est si vrai que si celui à qui la couverture était offerte avait refusé l'offre, la faute militaire de "vente ou perte d'effet militaire" ne se fut point trouvée réalisée dans le chef du soldat et le fait par lui posé n'aurait pu éventuellemeni constituer qu'une tentative de cette infraction. (1ère Instance Appel-Coquilhatville. 6 Janvier 1925- M. P. contre Yoka-Juge-Président : Mr Gaspar-M. P. Mr Maffei.).

OBSERVATIONS

Si l'acceptation de l'offre et la réception par le tiers de la couverture consomment dans le chef du militaire l'infraction de "vente d'effet militaire" elles ont d'autre part aussi pour conséquence de faire de la couverture "le produit d'une infraction". L'infraction de vente commise par le militaire a pour corrélatif l'infraction d'achat commise par le tiers et on ne voit pas pourquoi celui qui se rend ainsi acquéreur d'un effet militaire dont il connaît la provenance délictueuse ne tomberait pas sous l'application du droit commun, comme receleur (Voyez Tribunal d'Appel de Boma, 20 Janvier 1903 Jurisprudence de l'Etat t. I. p 235)

Un maître charge son domestique de porter sa montre en réparation chez l'horloger, mais le domestique offre la montre en vente à un tiers qui accepte et achète l'objet sachant qu'il est la propriété du maître.

Le domestique et le tiers qui ont vendu et acheté ensemble commettent chacun une infraction : vol et recel. Ces deux infractions sont instantanées et sont consommées en même temps, au moment même de la vente et de l'achat de la montre.

La thèse admise par le Tribunal doit donc être repoussée.

En Belgique l'achat d'effets militaires est un délit spécial sanctionné par la loi du 24 Mars 1846.

Pour la signification qu'il convient de donner aux mots "vente d'effets militaires", voyez N. P. 8. p. 89,

38-MUTILATION DE CADAVRE-ARTICLE 6.12° DU CODE PÉNAL-NATURE DU DOL SPÉCIAL EXIGÉ PAR LE MOT "MÉCHAMMENT".

Des indigènes qui ouvrent le cadave d'une parente, en fouillent les entrailles pour rechercher si la défunte avait de son vivant jeté de mauvais sorts ; qui ensuite, suivant la coutume, enlèvent un organe dans le but de se procurer des médicaments pour diverses pratiques superstitieuses, tombent sous l'application de l'article 6. 12° qui punit celui qui méchamment mutile un cadavre humain.

On ne pourrait soutenir que les prévenus qui reconnaissent avoir su leur acte réprouvé par l'autorité européenne et puni par ses lois, n'étant pas mus par l'intention du dol spécial, "intention de nuire, de faire mal, de porter atteinte aux droits de la société ou des particuliers..." (Haus), mais ayant agi pour sauver leur famille et la mémoire de la défunte de l'opprobre qui pesait sur elle, doivent échapper aux sanctions édictées par l'article 6 12° ; cette interprétation ne répond pas à l'intention du législateur ; en effet celui-ci a pris cette mesure non pas pour protéger des intérêts privés ou sociaux contre la malveillance, mais pour relever le niveau moral des populations indigènes en sévissant contre des pratiques que notre civilisation considère comme une atteinte aux droits de la société et au respect dû aux dépouilles des morts ; il s'est placé au point de vue exclusif du dominateur de telle sorte que l'auteur de la mutilation de cadavre a agi méchamment aux temes de la loi dès que son intention était de poursuivre un but qui dans nos moeurs ne justifie pas cette pratique et ne la ferait pas tolérer ; cette interprétation s'imposait déjà par la place qu'occupe cet article dans une section intitulée "des épreuves superstitieuses et des pratiques barbares", mais elle est rendue incontestable par le rapport du Conseil Colonial qui justifie ainsi la proposition d'introduire le mot méchamment dans le corps de l'article 6 12° ; "le fait ne sera puni que s'il est commis méchamment", la mutilation de cadavre ne sera pas punie si elle résulte d'un accident ou si elle est justifiée par la poursuit d'un but médica-légal". (1ère Instance, Appel-Buta, 10 Décembre 1924 ; M. P. c/ Yadigi ; Juge-Président : Mr Devaux ; M P. Mr Wauters).

34. INCENDIE PAR DÉFAUT DE PRÉVOYANCE OU DE PRÉCAUTION. ABSENCE D'INFRACTION.

La destruction des 31 huttes qui est reprochée au prévenu est due à un incendie causé par la chute accidentelle d'une torche qu'il avait allumée, dans son abri, pour s'éclairer.

Tant l'infraction d'incendie prévue par l'art. 30 que celle de destruction prévue par l'art. 31 exige la volonté de commettre les faits qui constituent l'une des infractions. En l'espèce l'intention d'incendier ou de détruire ayant fait défaut aucune de ces infractions n'a pu être commise.

D'autre part l'ordonnance du Gouverneur Général du 10 Juillet 1899 imposant des mesures de précaution pour éviter l'incendie d'habitations, a, en termes exprès, exclu de son application les huttes occupées par les gens de couleur.

L'application du Décret du 16 Mars 1922 sur le contrat de louage de services, ne se pose pas davantage pour infraction au règlement de discipline du camp devant la déclaration du chef de camp qu'aucune prescription ne prohibait d'une façon spéciale l'emploi de feu dans les huttes.

L'article 10 du dit Décret stipule que l'engagé a l'obligation de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire, soit à sa propre sécurité, soit à celle de ses compagnons ou de tiers, mais il résulte du contexte que le législateur n'a visé que les dangers auxquels l'engagé pourrait être exposé au cours de l'exécution de son travail, ce qui n'est pas le cas.

Dans ces conditions, les faits ne tombent sous l'application d'aucun texte répressif.

(1ère Instance - Appel - Elisabethville, 6 Février 1925. M. P. C/ Kitambe : Juge : Mr Verstraete, M. P. : Mr de Lannoy).

OBSERVATIONS.

Solution certaine et conforme à la jurisprudence.

Les incendies de camps par défaut de prévoyance ou de précaution sont très nombreux ; ils ont des conséquences matérielles très importantes, et il est regrettable qu'une répression n'en soit pas possible.

On doit émettre le voeu que le législateur sanctionne le fait de façon sérieuse. En attendant, les employeurs agiraient sagement en règlementant l'emploi des feux et lumières dans leurs camps de travailleurs construits en matériaux inflamables.

35-COUPS-ABERRATIO ICTUS-INFRACTION UNIQUE

Le fait d'un prévenu de lancer un bâton dans la direction d'une personne déterminée dans le but de l'atteindre, mais avec la conséquence que celle-ci ayant esquivé le coup, le bâton alla atteindre une personne se trouvant derrière elle, lui causant une blessure mortelle, constitue dans son chef un acte unique ; cet acte est la réalisation d'une résolution criminelle unique et la victime est également unique ; il ne peut dès lors être question que d'une seule infraction et sous ce rapport la circonstance que la seule victime n'est point celle qu'a voulu atteindre le prévenu est sans influence ; c'est donc à tort que le premier juge a déclaré le prévenu coupable de tentative de coups volontaires en même temps que d'une infraction de coups volontaires ayant entrainé la mort sans intention de la donner, seule infraction existant en fait en l'espèce. (1ère Instance Appel, Coquilhatville-9 Janvier 1925 - M. P. c/ Tokula - Juge - Président : Mr Gaspar-M. P. Mr Maffei).

OBSERVATIONS.

Sur la question de l'aberratio ictus et dans le sens ci-dessus, voir Appel Boma, 21 Mars 1911. Jurisp. et Droit du Congo 1912 p. 106, et la note 2, avec les références y citées ; Appel Boma, 29 Août 1911, ibid, p. 314. Appel Boma, 10 Octobre 1911, ibid, 1913, p, 154, ainsi que la note 1 sous Appel Boma, 24 Octobre 1911, ibid, p. 16. La jurisprudence du Katanga est dans le même sens, et le Jugement de Boma du 24 Octobre 1911 que nous venons de mentionner est le seul à notre connaissance qui ait admis le concours d'infractions.

36-CONFISCATION SPÉCIALE-ARME SANS VALEUR.

A défaut de valeur, il n'y a pas lieu d'ordonner la main levée de la saisie opérée sur un baton et sa restitution au propriétaire ; cette restitution ne s'explique juridiquement pas plus que ne s'expliquerait une confiscation prononcée à titre de peine à charge du condamné ; mais comme il s'agit en l'espèce d'une "arme" qui servit à commettre un homicide en raison de son caractère dangereux, il y a lieu d'en ordonner la confiscation dans un but de sécurité publique. (Même jugement).

OBSERVATIONS :

Voir N. P. 6, p. 88

37-RECEL-EFFET D'ÉQUIPEMENT MILITAIRE REMIS A UN CIVIL PAR UN SOLDAT ABSENCE D'INFRACTION.

Le fait de recevoir et d'accepter d'un soldat une couverture ne constitue pas l'infraction de

qu'à celle d'y inscrire les paiemenrs à leurs dates ;

Ces infractions constituent des infractions non intentionnelles ; elles ont donc pu se commettre indépendamment de la bonne foi que le prévenu allègue en sa faveur ;

Il est également pleinement établi que le prévenu a violé l'obligation imposée par l'article 13 du Décret du 16 Mai 1922 de payer la totalité du salaire de ses engagés mensuellement, en laissant ses travailleurs pendant plusieurs mois consécutifs sans paiement ;

Il avait à prendre des dispositions pour que ces paiements se fassent d'une façon régulière ;

La mauvaise foi exigée par l'article 55 consiste en l'espèce à avoir laissé sciemment ses travailleurs sans leur remettre leur salaire échu.

(Ière Instance Appel Elisabethville, 14 Novembre 1924, M. P. contre B. Juge : M. Verstraete, M. P. M. de Lannoy).

3²)-SAISINE DU JUGE-APPEL PÉNAL COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION D'APPEL LIMITÉE AUX FAITS DONT ÉTAIT SAISI LE PREMIER JUGE.

La compétence du deuxième degré de juridiction est circonscrite aux faits qui ont déjà été appréciés au premier degré.

La juridiction d'appel n'est donc pas saisie des faits qui, bien que pouvant rentrer dans le libellé imprécis de l'assignation, n'ont pas été expressément prévus par elle et n'ont pas été examinés par le jugement a quo.

Il en est ainsi, même si le prévenu appelant déclare accepter le débat judiciaire sur cette prévention (Ière Instance-Appel, Elisabethville, 14 Novembre 1924 ; Juge : Mr Verstraete. M P. : M. de Lannoy)

OBSERVATIONS :

La juridiction d'appel peut et doit faire ce que le premier juge aurait du faire. La circonstance qu'il n'a pas examiné expressément certaines préventions ne limite donc pas la saisine du Tribunal d'Appel ; celui ci doit les examiner, et aurait même le droit d'évocation. Il ne semble donc pas que la décision ci dessus puisse être suivie dans sa lettre. Voir P. B. V° Appel pénal, notamment N° 460 et s. Hélie et Depaiges, Pratique Criminelle, N° 558. Consulter Appel. Boma, 12 Août 1913. Jur et Droit Congo 1921, p. 217, App Elis 28 Janvier 1913, ib. 1914 1919, p. 327, et les références citées en notes de ces deux arrêts.

33. ACCIDENT DE CHEMIN DE FER-COUPS ET BLESSURES PAR DÉFAUT DE PRÉVOYANCE ET PRÉCAUTION-APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 15 DU DÉCRET DU 10 OCTOBRE 1903.

L'agent du chemin de fer qui, par inobservation des mesures de précaution prescrites, cause un accident d'où résultent des coups et blessures, se rend coupable de l'infraction prévue et punie par l'article 15 du décret du 10 Octobre 1903 sur la police des chemins de fer, qui, en son alinéa 2, punit celui qui par imprudence, négligence, inattention, cause à un train, à des voitures ou à des wagons un accident dont il est résulté des blessures.

C'est à tort que le premier juge a appliqué en l'espèce l'article 6 du Code Pénal puisque les fait reprochés tombaient sous l'application d'une loi spéciale établie précisément pour réprimer plus sévèrement et ainsi prévenir les accidents qui peuvent avoir lieu sur la voie ferrée.

(Ière Instance Appel Elisabethville, 30 Janvier 1925 ; M. P. C. Mwanza-Joseph- Juge : Mr Verstraete ; M. P. : Mr de Lannoy).

OBSERVATIONS :

A raison des conséquences particulièrement graves que peuvent avoir les imprévoyances et négligences en matière de chemin de fer, le législateur les a prévues dans l'article 15 du Décret du 10 Octobre 1903 sur la police des chemins de fer.

Il est d'une jurisprudence constante que cette législation spéciale leur est applicable à l'exclusion des articles du Code Pénal sur les lésions involontaires.

Cela n'offrait rien d'anormal sous l'empire de l'ancien article 6.9° du Code Pénal, dont les peines (8 jours à deux mois) étaient inférieures à celles de l'article 15 (15 jours à six mois).

Il n'en est plus de même depuis le décret du 24 Décembre 1923, qui a porté à un an le maximum de Servitude Pénale applicable aux coups involontaires (nouvel article 6.6° du C. P.) : le maximum pour les accidents ordinaires est désormais plus élevé que celui des accidents de chemin de fer.

Certes, à certains égards, la législation spéciale reste plus sévère, puisque son minimum est plus élevé, et surtout que la S. P. est obligatoire, tandis qu'elle est facultative en matière ordinaire. Il n'en est pas moins vrai que l'inégalité des maximums est une anomalie.

situation : mais enfin, dans certains cas où la mauvaise volonté de l'indigène serait manifeste, l'interprétation traditionnelle désarme l'autorité en face d'émigrations patentes et surabondamment prouvées.

b)- Par contre, elle transforme en délinquants des indigènes qui n'ont jamais voulu émigrer, mais qui circulent simplement, pour des buts licites, en dehors de leur résidence habituelle, sans avoir intention d'en changer, même temporairement.

Donnons-en quelques exemples : des domestiques accompagnent leur maître dans un voyage : c'est un directeur de société qui va visiter ses agences, un fonctionnaire qui part en inspection ; il n'y a aucune mutation dans leur chef ; ils ne résident que quelques jours dans chacune des localités qu''ils traversent, et ne pourraient s'y faire inscrire aux registres de recensement. Cependant après un mois de voyage, ils sont en état d'infraction et condamnés pour ne pas avoir de permis de mutation !

Un commerçant indigène régulièrement muni d'une patente de commerçant ambulant, c'est-à-dire d'une pièce officielle prouvant nettement le motif de ses déplacements, et qu'ils n'impliquent aucune idée de changer d'établissement, se voit condamner pour émigration dès que son voyage dépasse un mois.

Le noir qui se rend à la ville, ou chez un parent, ou dans un village éloigné, pour un motif tout-à-fait passager : il veut faire trancher un litige, visiter un malade ou un membre de sa famille, faire quelques achats, etc ; si, contrairement à ses prévisions, il s'attarde quelques semaines, le voilà en contravention ! Si la solution de son litige traine ; si le malade qu'il visitait meurt. et qu'il s'attarde aux funéraille ; si lui-même est pris d'indisposition ; dans tous ces cas il reste absent de son domicile plus de 30 jours, et s'expose aux foudres de la loi.

Nous n'exagérons rien : presque tous les cas que nous citons ont été relevés par nous dans des jugements de Tribunaux de Police.

II

Nous ne pouvons croire que telle soit la volonté du législateur.

Un mot domine la matière et nous révèle l'esprit de la loi. C'est le terme *émigration*, employé dans les deux décrets.

C'est l'émigration que le législateur a réglementée, c'est-à-dire le changement de résidence habituelle ; que ce changement soit définitif ou avec esprit de retour, comme dans le cas de l'indigène qui s'engage pour une longue durée au service de l'européen.

Mais le législateur n'a pas limité le droit des indigènes d'aller et venir, les simples déplacements n'impliquant aucune intention de modifier sa résidence. Assurément, certaines explications données par le Ministre au Conseil Colonial, et passées dans le rapport du Décret de 1910, parlent bien de vagabondage et de circulation ; mais ces explications, d'ailleurs peu précises, ne peuvent ajouter au texte des décrets. qui ne parle que d'émigration. Plusieurs membres du Conseil Colonial avaient protesté contre la réglementation du droit d'aller et de venir : la discussion fut assez vive, et pour ce motif, confuse. Ce qu'on doit en retenir, c'est que le Conseil n'a pas seulement voulu réglementer la mutation définitive. mais aussi l'acquisition d'une nouvelle résidence pour une durée assez longue, avec esprit de retour dans la chefferie.

Que le législateur n'ait voulu règlementer que l'émigration, et non la circulation, peut se déduire encore de la comparaison entre notre article et l'ordonnance rhodésienne qui l'a inspiré, citée par le Ministre au Conseil Colonial ; cette ordonnance fait entre le changement définitif de résidence et le simple départ momentané des distinctions qui s'imposent quand la circulation est règlementée, et que cependant notre texte ne reprend pas.

Ainsi à notre avis, la matière est dominée par le principe des articles 6 et 4 : l'émigration, et l'émigration seule, est défendue.

Dès que l'autorité établit qu'elle existe, l'indigène non muni de passeport peut être condamné ; et elle peut être prouvée non seulement par le délai de 30 jours, mais par tous autres éléments : construction d'une habitation, contrat d'engagement à long terme, etc.

Par contre le passeport n'est pas obligatoire et il n'y a pas infraction, si l'absence, même de plus de trente jours, n'est qu'un fait de circulation, et non pas d'émigration ou de mutation ; si, en d'autres termes, l'indigène, quoique temporairement éloigné de sa résidence habituelle, n'a pas abandonné celle-ci, et y conserve son principal établissement.

III

Que faisons-nous donc dans cet avis des articles 7 et 5 ? Quel sens attribuons-nous au délai de 30 jours ?

Deux sens trés importants.

D'abord il institue une présomption de

culpabilité contre le noir absent de sa chefferie depuis plus de trente jours. Dès que l'administration a prouvé que ce terme est écoulé, elle n'a plus d'autre preuve à faire ; comme le dit le Décret du 16 Novembre 1916, plus précis que celui du 2 Mai 1910, l'indigène est dès lors censé avoir émigré.

Mais cette présomption peut être renversée par la preuve contraire : le prévenu pourra échapper à toute punition en prouvant qu'il n'y a de sa part qu'un simple fait de circulation : ce qu'il fera en montrant qu'il accompagne simplement son maître dans un déplacement, en exhibant sa patente de commerçant ambulant, en prouvant la maladie ou les circonstances qui l'ont tenu éloigné du logis.

Le délai a donc pour premier effet de simplifier la preuve à faire par l'administration et de mettre à charge du prévenu le fardeau de la preuve contraire.

Un second effet est d'établir la durée à partir de laquelle le changement de résidence avec esprit de retour est assimilé à l'émigration pure et simple.

Exemple : le noir qui quitte son village pour aller s'engager au service du blanc, mais avec l'intention de regagner son domicile après quelques mois de travail, n'émigre pas à proprement parler, car son établissement principal reste bien dans son village. Il fait cependant plus que circuler, car il va acquérir chez son maître une résidence temporaire de plusieurs mois. Cet établissement provisoire est assimilé à l'émigration s'il doit avoir une durée de plus de 30 jours.

Une femme indigène se rend chez une de ses parentes, non pas avec l'intention de s'y établir, mais voulant cependant plus que lui faire une simple visite : sa parente attend famille, et elle, se propose de rester quelques mois auprès d'elle pour l'aider avant, pendant et après la naissance ! Le fait sera assimilé à l'émigration.

IV

L'interprétation que nous proposons n'est-elle pas trop compliquée, trop défavorable au bon ordre en permettant des fraudes nombreuses ? Ne verra-t-on pas l'indigène dont la situation est irrégulière échapper à la répression en invoquant un prétexte toujours facile à trouver, tel que une visite à un ami, un achat, etc ? Ne va-t-on pas désarmer l'administration et augmenter le nombre de noirs sans travail séjournant irrégulièrement dans la région industrielle ?

Nous ne le pensons pas.

1°) D'abord, notre interprétation est plus favorable à l'autorité, en ce qu'elle ne met pas nécessairement à sa charge la preuve d'une absence de 30 jours, preuve souvent difficile. Dès que l'émigration est prouvée, peu importe sa durée, l'administration est armée, alors qu'elle devait se croiser les bras dans l'interprétation traditionnelle.

2°) Quand les trente jours sont établis, notre interprétation permet évidemment à l'indigène d'échapper à la répression dans certains cas, d'ailleurs assez rares, et où elle aurait été manifestement injuste. Mais il ne lui suffira pas pour y échapper d'invoquer un prétexte quelconque, il devra faire la preuve de l'exception qu'il invoque. Cette preuve sera relativement aisée dans les cas sérieux que nous avons signalés (domestique, commerçant), mais très difficile dans les autres cas et rares seront ceux qui parviendront à renverser la présomption légale.

3°) Remarquons enfin que les inconvénients signalés existeraient surtout pour les grands centres : or la circulation y est réglementée en vertu d'ordonnances spéciales : voir notamment pour le Katanga les ordonnances du 10 Mars 1913 et du 28 Décembre 1924.

A. S.

Les Warrants.

Suite

Le créancier gagiste désintéressé, le créancier du solde aussi, le sur-plus appartient au porteur de la cédule.

Si la somme réalisée est insuffisante pour payer les créanciers, ceux-ci ont un recours subsidiaire et solidaire contre les endosseurs des titres (warrant pour le créancier gagiste ; cédule pour le créancier du solde)

Les délais de recours sont brefs et prescrits à peine de nullité. Ce sont ceux adoptés en matière de lettre de change. Il faut aussi que le créancier n'ait pas laissé traîner en longueur la procédure destinée à la vente ou à la mainmise sur l'indemnité d'assurance ou de réparation de dommage, subrogée à la marchandise.

A propos de recours Mr. Gohr fait une

intéressante remarque à propos de l'art. 22 relatif aux recours.

Le terme "1er endosseur" pris à la lettre, ne pourrait viser celui auquel le déposant a endossé la cédule, tout en conservant le warrant, et qui a même signé sur le warrant la créance garantie. Contre cet acheteur à crédit, il serait injuste de n'admettre aucun recours, et même de limiter le délai du recours qui est ici le délai de droit commun pour la prescription.

Le projet disait plus justement : 1er souscripteur (de la mention sur la warrant) c'est-à-dire 1er débiteur gagiste. L'expression "1er souscripteur" est plus exacte : c'est l'emprunteur selon l'art 19 de la loi Belge qui distingue entre emprunteur et endosseurs signataires, en ce qni concerne les délais.

Et il est équitable de reconnaitre que pour les délais de recours contre le 1er souscripteur (1er débiteur gagiste) la prescription de droit commun est applicable. Mais juridiquement, en présence du texte formel du décret et des dénominations qu'il emploie, il y a un doute sérieux que la jurisprudence, espérons-le, dissipera un jour.

FAILLITE.

Voir l'art. 8 du décret du 20-3-1923 Il exprime une présomption juris tantum de fraude spéciale, si la transmission des titres n'a pas été portée sur les livres de commerce régulièrement tenus du cédant ou du cessionnaire. Au 9 de l'article de Mr Gohr (Revue déjà citée), il faut lire, je pense, à l'al. 1, in fine : "dans les livres de l'endosseur "ou" et non "et" du cessionnaire."

C'est l'antidate de l'endossement que l'on craint ; d'ou, présomption jurisutantum de nullité. Encore faut-il que les livres soient régulièrement tenus (car on pourrait supprimer le registre à souches du dépositaire complice et produire une comptabilité établie rétrospectivement pour les besoins de la cause : ça se voit parfois ici). C'est encore aléatoire, vu que le décret du 31-7-1912 sur les livres de commerce prescrit de suivre" les principes d'une comptabilité régulière" (?) et n'oblige nullement à la tenue régulière, au jour le jour, d'un journal (essentiel) et d'un copie de lettres Nul paraphe, nul visa des autorités ne sont exigés Souhaitons que bientôt le décret de 1912, qui avait fait déjà un pas en avant, soit remplacé par des dispositions plus complètes. C'est nécessaire notamment pour éviter les fraudes possibles, au moyen des warrants, dans la matière de la faillite.

Pour le surplus l'exercice des droits du porteur du warrant, réalisation du gage et actions récursoires, n'est suspendu ni par la faillite ni par l'état de saisie, ni par le décés du porteur de la cédule ou du 1er endosseur, (1er souscripteur art. 19 in fine). c'est-à-dire, le débiteur direct, de droit commun, l'emprunteur.

Point n'est besoin de parler de la faculté de diviser ou de renouveler les titres, réservée à tout porteur du warrant et de la cédule, et non pas seulement au déposant (voir art. 26 et notice Mr Gohr 37.).

De même l'art 28 (à lire) règle les cas de perte ou de destruction d'un titre et la délivrance de duplicata.

— —

J'ai essayé de dégager les règles de principe et d'application du décret, de montrer qu'il fallait agir sans négligence (le moins possible d'endossements en dépôt, - se faire exhiber si possible, les deux titres, se faire connaître au dépositaire-prêter attention aux échéances et aux délais d'action-livres de commerce)

Alors, les garanties sont plus que suffisantes, et on peut user des warrants pour la circulation rapide des capitaux locaux, l'augmentation des affaires, la lutte dans les crises, l'hygiène même du crédit.

Le point essentiel est la question d'un dépositaire ordonné, vigilant, honnête, solvable, qui peut être en ce temps, commissionnaire, assureur, transporteur, entrepositaire.

Une société notoirement connue serait l'idéal. Grâce à elle, sous la protection des autorités, avec la bienveillance des banques, les warrants pénétreraient peu à peu librement dans les usages commerciaux, et, pour la prospérité et le développement de la Colonie, iraient prendre dans l'organisation économique la place prépondérante qui leur revient.

30-XII-1924. Ary G.

Notes sur la compétence en matière répressive.

(Décret du 9 Juillet 1923, spécialement art. 89)

— —

(suite)

IV.-A L'EGARD DES MAGISTRATS DE CARRIERE.

Est seule compétente en premier et

dernier ressort, quelle que soit l'infraction, la Cour d'Appel (art. 85). Mais il ne s'agit ici que des Magistrats de carrière autres que les membres des Cours d'Appel et des Parquets Généraux. Quant à ceux-ci les règles annoncées par l'article 85 du Décret n'ont point encore été édictées et il n'existe aucune juridiction, quant à présent, qui puisse connaître d'infractions que commettraient ces Magistrats.

—

V.-A L'ÉGARD DES MILITAIRES, QU'ILS SOIENT INDIGÉNES OU NON-INDIGÉNES, ET QUEL QUE SOIT LEUR GRADE.

Est seul compétent au premier degré le Conseil de Guerre (art. 86) et en degré d'appel le Conseil de Guerre d'Appel (art. 88). Au point de vue du ressort tous les Jugements des Conseils de guerre sont susceptibles d'appel, sauf le cas où le prévenu est un indigène du Congo ou des Colonies voisines et que l'infraction qui lui est reprochée n'est pas punissable de plus de six mois de servitude pénale et de deux mille francs d'amende ; encore en ce dernier cas y-a-t il certaines hypothèses où l'appel est possible (voyez art.87).

—

Nous avons ainsi passé en revue les diverses juridictions répressives au point de vue des justiciables mais en n'envisagent que le cas où tous les prévenus, dans une même cause, étaient justiciables d'une même juridiction. Dans une même cause cependant, il peut se faire que les divers prévenus, soit d'une seule infraction soit d'infractions connexes, comme complices ou co-auteurs, se trouvent être justiciables de juridictions différentes.

Le cas peut d'abord se présenter au point de vue de la nature même de l'infraction, étant donné les bases sur lesquelles est établie, comme nous l'avons vu, la compétence répressive. Dans une même infraction commise par plusieurs indigénes non militaires, par exemple, il peut aisément se faire que pour les uns une peine ne dépassant pas deux mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende satisfasse aux nécessités de la répression et que pour les autres une peine supérieure à ce taux soit nécessaire, ne fût-ce qu'en considération des antécédents des uns et des autres. De même en est-il aussi en cas d'infractions connexes reprochées à divers prévenus. Il est évident qu'en pareil cas le Tribunal compétent pour le tout sera celui qui est compétent pour juger les prévenus qui méritent la peine la plus sévère. L'hypothèse est ici simple et ne donnera pas lieu à difficulté.

Il peut se faire qu'à raison d'infractions commises par plusieurs prévenus ou d'infractions connexes, la compétence des diverses juridictions répressives soit à examiner au point de vue "ratione personae" uniquement : indigènes et non-indigénes impliqués dans les mêmes faits, militaires et non militaires ; fonctionnaires et particuliers ou agents ; magistrats et non magistrats, etc ! C'est pour la solution de ces cas que le Décret du 9 Juillet 1923 a édicté les règles de l'article 89.

Cette disposition décide que :

a/Si parmi les personnes poursuivies conjointement se trouvent un ou plusieurs non-indigènes et un ou plusieurs indigènes, la juridiction compétente pour le tout est celle qui peut connaître des faits reprochés aux non-indigénes.

b/ Au cas où parmi les divers prévenus poursuivis conjointement se trouvent un ou plusieurs justiciables de la juridiction ordinaire et un ou plusieurs militaires la juridiction ordinaire a compétence vis-à-vis des militaires.

c/ Au cas où parmi les divers prévenus poursuivis conjointement se trouve un Magistrat de carrière, ou bien encore un Fonctionnaire, le Magistrat ou le Fonctionnaire entraine les autres prévenus devant la juridiction qui est compétente pour le juger.

Prenons quelques exemples :

Première règle 1/ X, non-indigène, particulier ou agent de l'Etat et son boy Y, se rendent ensemble coupables d'une infraction d'injures publiques pour laquelle il y a lieu d'admettre qu'une simple peine d'amende, en ce qui concerne X, doit intervenir. Ils seront déférés tous deux soit au Tribunal de Police siégeant avec un Officier du Ministère Public Magistrat de carrière, soit au Tribunal de District siégeant avec Officier du Ministère Public, alors que si le boy Y avait été seul poursuivi il pouvait l'être devant l'une ou l'autre des juridictions énumérées au No 1 1 ci-dessus.

2/ Dans le même cas s'il n'y a pas lieu d'admettre que pour le non-indigène X une simple peine d'amende soit suffisante, seul le Tribunal de District avec Officier du Ministère Public sera compétent.

3/ Au cas où l'infraction à laquelle ont participé X non-indigène et son boy Y est punissable d'une peine de servitude pénale supérieure à deux mois et ne dépassant pas cinq ans (avec ou sans peine d'amende) telle que vol, recel, arrestation arbitraire, etc., seul encore une

fois, le Tribunal de District avec Officier du Ministère Public sera compétent.

4/ Enfin au cas où l'infraction à laquelle ont participé X non-indigène et son boy Y indigène est punissable d'une peine de servitude pénale supérieure à cinq ans, telle que l'assassinat, l'arrestation arbitraire avec tortures corporelles, le meurtre, les coups volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner, l'incendie volontaire, etc., seul le Tribunal de Première Instance pourra connaître des faits en premier ressort.

Dans le premier exemple l'appel sera porté devant le Tribunal de District siégeant avec Officier du Ministère Public Magistrat de carrière, si l'affaire a été jugée par un Tribunal de Police siégeant avec Officier du Ministère Public Magistrat de carrière, et devant le Tribunal de Première Instance si l'affaire a été jugée par un Tribunal de District siégant avec un Officier du Ministère Public. Dans les 2e et 3e cas, l'appel sera toujours porté devant le Tribunal de Première Instance, dans le 4e cas devant la Cour d'Appel. Il y a lieu de rappeler que quelle que soit la peine prononcée ou comminée, il y a toujours possibilité d'appel dès qu'un non-indigène a été compris dans les poursuites.

N. B. Les règles ci-dessus n'envisagent point les cas où le non-indigène est un militaire, un fonctionnaire ou un magistrat de carrière, au sujet desquels nous nous expliquerons plus loin.

— —

Deuxième Règle. La seconde règle pouvant dans l'application donner lieu à discussion, nous examinerons d'abord l'application de la troisième règle.

— —

Troisième Règle. 1/ Si le non-indigèns X poursuivi conjointement avec un indigène est un fonctionnaire de la Colonie (1), par exemple un Administrateur territorial, le Tribunal compétent au premier degré sera toujours le Tribunal de Première Instance et en appel la Cour d'Appel, quelle que soit l'infraction poursuivie et quelle que soit la peine comminée.

Nous ne comprenons point dans le terme "fonctionnaires" les Officiers de la Force Publique au sujet desquels nous examinerons plus loin les divers cas qui peuvent se présenter.

2/ Un fonctionnaire de la Colonie est poursuivi conjointement avec un non-fonctionnaire, agent de la Colonie ou particulier, pour coopération ou complicité à une infraction ou infractions connexes ; quelles que soient l'infraction ou les infractions poursuivies et indépendamment de la peine comminée, le Tribunal compétent au premier degré sera toujours le Tribunal de Première Instance et en degré d'appel la Cour d'Appel.

3/ Enfin si dans les poursuites unique sont compris un ou plusieurs Magistrats de carrière, seule la Cour d'Appel sera compétente en premier et dernier ressorts. Par Magistrats de carrière, il faut entendre uniquement les Magistrats engagés comme tels au service de la Colonie suivant le Statut spécial (le statut actuel est celui du 7 Juillet 1924 qui vient de remplacer celui du 20 Aout 1912) et non les Magistrats Auxiliaires que désigne en cette qualité le Gouverneur Général parmi les fonctionnaires de la Colonie pour remplir des fonctions judiciaires soit comme Juge, soit au Parquet ; ne rentrent pas non plus dans cette dénomination les Juges de Police, les Juges de District ni les Juges des Conseils de Guerre.

—♦—

Examen de la Seconde Règle. Un indigène de la Colonie ou d'une Colonie voisine non militaire et un militaire indigène de la Colonie ou d'une Colonie voisine sont conjointement poursuivis pour une infraction punissable au maximum de deux mois de servitude pénale et de deux mille francs d'amende (Ex. : injures, jeux de hasards ivresse publique, circulation nocturne, etc.) ou pour une infraction punissable au maximum de cinq ans de servitude pénale et d'une amende, mais pour la répression de laquelle une peine qui ne dépasse pas deux mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende sera suffisante (Ex. vol peu important, etc.) pour l'un et l'autre prévenus, tous deux peuvent être déférés indifféremment devant un Tribunal de Police avec ou sans Officier du Ministère Public ou devant un Tribunal de District avec ou sans Officier du Ministère Public.

2/ Un indigène non militaire et un militaire indigène sont conjointement poursuivis pour une infraction ou pour des infractions connexes punisables au maximum de cinq ans de servitude pénale et d'une peine d'amende et pour la répression desquelles une peine supérieure à deux mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende (ou à l'une de ces peines seulement) s'impose. Dans tous les cas le Tribunal de District siégeant avec un Officier du Ministère Public aura compétence. Le Tribunal de District siégeant sans Officier du Ministère Public pourra aussi con-

(1) Nous employons ici l'expression "agent de l'Etat" par opposition à fonctionnaires, militaires et magistrats de carrière. Le terme fonctionnaire a été défini par l'A. R. du 11 Juillet 1923 : est fonctionnaire, l'agent de l'Etat dont le grade comporte un traitement initial d'au moins 16.000 francs.

naître de l'affaire si la peine à appliquer à l'un et à l'autre des prévenus ne doit point dépasser six mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende ; le Tribunal du Parquet (sans préjudice, bien entendu aux autres conditions d'exercice de cette juridiction) si la peine ne doit pas dépasser un an de servitude pénale et 2000 francs d'amende ; le Tribunal de Police siégeant avec un Officier du Ministère Public Magistrat de carrière si la peine ne doit pas dépasser deux ans de servitude pénale et deux mille francs d'amende ;

3/ Dans la même hypothèse que ci-dessus si la peine comminée par la loi dépasse cinq ans, le Tribunal de District siégeant avec Officier du Ministère Public sera seul compétent ;

4/ Un militaire non indigène d'un grade inférieur à celui d'Officier et un autre non-indigène qui n'est pas militaire sont poursuivis conjointement. Le Tribunal compétent pour juger le non-militaire sera compétent vis-à-vis du militaire. Ce Tribunal sera le Tribunal de District siégeant avec Officier du Ministère Public si le non-militaire est un particulier ou un "agent" de la Colonie et que la ou les infractions poursuivies ne soient pas punissables d'une peine supérieure à cinq ans de servitude pénale et une amende. (Au cas d'ailleurs où l'infraction ou les infractions poursuivies ne seraient punissables au maximum que de deux mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende et qu'il y a lieu d'estimer que la peine de servitude pénale ne doit être prononcée à l'égard d'aucun des prévenus, le Tribunal de Police siégeant avec un Officier du Ministère Public Magistrat de carrière serait également compétent) Dans tous les autres cas soit que la peine comminée est supérieure à cinq ans comme servitude pénale, soit que le non-militaire est un "fonctionnaire" le seul Tribunal compétent au premier degré est le Tribunal de Première Instance. Néanmoins si le non militaire était un Magistrat de carrière, seule la Cour d'Appel connaîtrait des faits, en premier et dernier ressort.

5/ Un militaire non indigène ayant grade d'Officier et un non indigène qui n'est pas militaire sont poursuivis conjointement Il n'y aura ici pas lieu de distinguer pour le non militaire entre le cas où il est particulier ou "agent" de l'Etat d'une part et celui où il est fonctionnaire d'autre part. Le seul Tribunal compétent sera toujours au premier degré le Tribunal de Première Instance quelles que soient la ou les infractions poursuivies. Il n'y a d'exception à cette règle que le cas où le non militaire serait un Magistrat de carrière, auquel cas la connaissance de l'affaire appartiendrait exclusivement à la Cour d'Appel. Normalement la juridiction "ordinaire" que vise la seconde règle édictée par l'article 89 du Décret sur la compétence serait le Tribunal de District siégeant avec Officier du Ministère Public au cas où le non militaire est un particulier ou un "agent" et que la peine comminée par la loi ne dépasse pas cinq ans de servitude pénale et une amende ; ce serait même dans certains cas, comme il a été dit ci-dessus, (No 4) le Tribunal de Police siégeant avec un Officier du Ministère Public Magistrat de carrière. Mais notre Décret a évité expressément cette conséquence normale de la règle de l'article 89, en enlevant aux Tribunaux de District et aux Tribunaux de Police, compétence à l'égard des Officiers de la Force Publique, même dans le cas de l'article 89 (art. 75 du Décret du 9 7-23) et en réservant en ce cas compétence aux Tribunaux de Première Instance (art. 79 du même Décret).

6/ Dans tous les envisagés plus haut les règles que nous avons examinées n'entrent point en conflit puisque nous avons jusqu'à présent envisagé le cas où les prévenus poursuivis conjointement étaient soit tous indigènes soit tous non indigènes. Mais il peut se faire que parmi les prévenus les uns soient des non indigènes et les autres des indigènes, les uns ou les autres étant militaires. A/ Aucune difficulté ne se présentera si un seul des prévenus non indigènes n'est pas militaire et le Tribunal compétent se déterminera d'après la qualité de ce prévenu non indigène (ceci sans préjudice bien entendu au cas où parmi les non indigènes se trouvent aussi un ou plusieurs Officiers de la Force Publique, ainsi qu'il a été exposé plus haut). Voici quelques cas d'application : a/ B. "agent" de l'Etat est poursuivi conjointement avec des soldats de la Force Publique. La juridiction répressive compétente sera le Tribunal de District siégeant avec Officier du Ministère Public ou le Tribunal de Première Instance, suivant que la peine de servitude pénale comminée par la loi ne sera pas ou sera supérieure à cinq ans (application de la première règle) éventuellement aussi le Tribunal de Police siégeant avec Officier du Ministère Public Magistrat de carrière dans le cas où cette juridiction a compétence vis-à-vis de l'Européen en cause (voir plus haut)

b/ B, "agent" de l'Etat est poursuivi conjointement avec un sous-officier non indigène de la Force Publique et des soldats indigènes : même solution qu'au cas précédent.

c/ B, "agent" de l'Etat est poursuivi conjointement avec un Officier de la Force Publique et des soldats indigènes : le seul Tribunal compétent est le Tribunal de Première

Instance, quelle que soient les infractions pour suivies, ce en vertu des articles 75 et 79 exposés ci-dessus (No 5).

d/ B. "fonctionnaire" de l'Etat est poursuivi conjointement avec des soldats de la Force Publique, et éventuellement en outre avec des sous-officiers ou Officiers de la Force Publique, Quelle que soit l'infraction, c'est le Tribunal de Première Instance qui est compétent (application de la deuxième règle).

e/ B, Magistrat de carrière est poursuivi conjointement avec des indigènes dont les uns sont militaires et éventuellement avec des sous-officiers ou Officiers de la Force Publique Quelle que soit l'infraction seule la Cour d'Appel connaitra des faits (application de la troisième règle).

B/ Mais quelle règle faut-il appliquer au cas où le ou les non-indigènes poursuivis conjointement avec des indigènes sont des militaires ? Il est bien évident qu'aucun conflit de juridiction ne se présente si les indigènes poursuivis sont tous des militaires également car en ce cas une seule juridiction est compétente pour tous : le Conseil de Guerre au premier degré et le Conseil de Guerre d'Appel en appel (art. 86 du Décret). Nous n'avons donc à envisager que le cas où parmi les indigènes poursuivis se trouvent un ou plusieurs non militaires, tandis que tous les non indigènes poursuivis sont militaires. Envisageons quelques hypothèses ; le hypothèse A, sous-officier non indigène de la Force Publique et son boy N. indigène du Congo sont conjointement poursuivis pour une infraction d'injures publiques ;

2e hypothèse les mêmes sont conjointement poursuivis pour une infraction de vol.

3e hypothèse les mêmes sont conjointement poursuivis pour une infraction de meurtre.

4e hypothèse A. Officier de la Force Publique et son boy N, indigène du Congo, sont conjointement poursuivis pour une infraction quelconque.

Si l'on n'envisage que la première règle, la solution sera la même dans les quatre hypothèses : seul le Conseil de Guerre étant compétent vis-à vis des non indigènes connaitra en premier degré des faits reprochés aux prévenus et deviendra ainsi compétent à l'égard du boy indigène non militaire. Mais si l'on envisage la seconde règle, le Conseil de Guerre ne peut jamais être compétente et seule la juridiction ordinaire (donc à l'exclusion du Conseil de Guerre qui est une juridiction d'exception) sera compétente. Mais quelle est cette juridiction ordinaire ? Si nous la déterminons d'aprés le justicable non militaire dans les deux premiers cas ce serait un Tribunal de Police simple ou avec Officier du Ministère Public Magistrat de carrière ou non, ou encore un Tribunal du Parquet, ou enfin un Tribunal de District avec ou sans Officier du Ministère Public. Or plusieurs de ces juridictions n'ont compétence que vis-à-vis des indigènes du Congo ou des Colonies voisines : Tribunaux de Police ; sans Officier du Ministère Public Magistrat de carrière, Tribunaux de Parquet et Tribunaux de District sans Officier du Ministère Public ; la compétence du Tribunal de Police avec Officier du Ministère Public Magistrat de carrière est d'ailleurs vis-à- vis de non-indigènes restreinte au cas ou la peine de servitude pénale ne doit pas être prononcée et on la peine comminée par la loi ne dépasse pas deux mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende (1e hypothèse) ; en dehors de ce cas, seul le Tribunal de District siégeant avec Officier du Ministère Public peut connaître de faits reprochés à un justiciable autre qu'un indigène. Dès lors, suivant la seconde règle, dans ces deux premières hypothèses il faut décider que seul le Tribunal de District avec Officier du Ministère Public pourra connaître de la cause (sauf le cas exceptionnel de la compétence du Tribunal de Police avec Officier du Ministère Public Magistrat de carrière). Evidemment en toute hypothèse, le Tribunal de District avec Officier du Ministère Public est compétent vis à-vis du boy en question, mais il n'empêche qu'il est déjà assez curieux de remarquer que si c'est la qualité de non-militaire du boy qui soustrait à sa juridiction naturelle un militaire, c'est d'autre part la qualité de non-indigène de ce militaire qui va déterminer la juridiction ordinaire compétente !

La solution est d'ailleurs plus singulière encore si l'on applique la seconde règle aux deux autres hypothèses. En effet dans ces deux cas, seul le Tribunal de Première Instance pourra être compétent puisqu'un Tribunal de District avec Officier du Ministère Public ne peut jamais connaître de faits punissables de plus de cinq ans de servitude pénale et d'une amende à l'égard d'un non indigène et que de même il n'a compétence en aucun cas pour connaitre d'un fait reproché à un Officier de la Force Publique. Si bien que dans ces deux hypothèses, à faire application de la seconde règle, au cas où deux justiciables de deux juridictions différentes sont poursuivis conjointement, aucune de ces deux juridictions n'aura compétence pour connaitre de l'ensemble et ce sera une troisième juridiction qui deviendra compétente pour le tout,

alors que cette troisième juridiction n'a vis-à-vis d'aucun des deux prévenus pris isolément, la moindre compétence. En effet prenez dans les deux cas le militaire poursuivi seul : il est justiciable du Conseil de Guerre uniquement. Prenez l'indigène poursuivi seul : dans le premier cas seul le Tribunal de District siégeant avec Officier du Ministère Public est compétent ; dans le second cas, c'est, suivant la gravité du fait, les diverses juridictions inférieures qui auront compétence concurremment avec le Tribunal de District siégeant avec Officier du Ministère Public. En tous cas le Tribunal de Première Instance n'a aucune compétence au premier degré, vis-à vis ni de l'un ni de l'autre des prévenus pris isolément et le voilà seul compétent si ces deux prévenus se trouveront devoir être poursuivis conjointement ! Les deux prévenus se trouveront donc en pareil cas soustraits à leurs Juges naturels.

Malgré l'anomalie de cette seconde solution j'estime que c'est elle néanmoins qui doit prévaloir. Remarquons d'abord que cette anomalie est consacrée par les textes eux-mêmes dans un cas analogue que nous avons envisagé plus haut : celui d'un "agent" de l'Etat non indigène poursuivi conjointement avec un Officier de la Force Publique (voir supra, No 5 et No 6 litt. A sous c). En ce cas aussi le Tribunal de Première Instance est seul compétent pour juger en premier ressort les deux prévenus alors qu'il n'est point compétent vis-à-vis de l'Officier pris isolément pas plus que vis-à-vis de "l'agent de l'Etat" (sauf bien entendu pour ce dernier le cas où l'infraction poursuivie est punissable d'une peine de servitude pénale supérieure à cinq ans). Le cas est le même encore si le non indigène qui n'est pas militaire est un particulier : en cas d'infraction punissable aux maximum de cinq ans de servitude pénale et d'une amende, l'agent et le particulier sont justiciables en premier degré du Tribunal de District siégeant avec Officier du Ministère Public. On le voit, dans ces cas également l'un et l'autre des prévenus sont soustraits à leurs Juges naturels et ici il n'y a pas d'hésitation possible : les articles 75 et 79 sont formels et ne font aucune distinction.

Au surplus, c'est un principe admis d'une façon générale, qu'une Juridiction d'exception par cela même qu'elle est d'exception ne peut point recevoir de prorogation de compétence et la compétence des Tribunaux de ce genre ne doit pas être étendue au delà des limites strictes que lui fixe la loi. La règle du second alinéa de l'article 89 n'est que le rappel de ce principe ; cette règle doit être suivie dans tous les cas où un militaire et un non militaire sont poursuivis simultanément pour une même infraction ou pour infractions connexes. Le militaire ne peut avoir à se plaindre car il aura assurément devant la juridiction ordinaire toutes les garanties que lui assurerait une Juridiction militaire, tandis qu'en raison même de sa composition et des règles de procédure spéciales admises devant elle, la Juridiction militaire ne donnerait pas toujours au non militaire les garanties d'une Juridiction ordinaire auxquelles il a droit.

Le texte même de l'article 89 alinéa 2 confirme semble-t-il cette opinion. La forme dans laquelle est conçu ce second alinéa parait révéler de façon certaine la volonté du législateur de soustraire aux Conseils de Guerre la connaissance de toute affaire dans laquelle l'un des prévenus n'est pas justiciable de ces Juridictions. Cette volonté me parait résulter de la généralité de l'expression "justiciables de la juridiction ordinaire" d'une part. et de celle "un ou plusieurs militaires" d'autre part, sans distinction aucune pour l'une et l'autre de ces catégories de justiciables entre indigènes et non indigènes, alors que précisément immédiatement avant le législateur venait d'envisager le cas.

Enfin l'économie générale des textes du Décret sur l'Organisation. Judiciaire et la Compétence du 9 Juillet 1923, parait exclure de l'expression "indigènes du Congo ou des Colonies voisines" employée dans plusieurs dispositions de ce Décret les militaires indigènes. A ce sujet voyez notamment les articles 60 61-64 65-66-67-68-69 70-71-72 et 76. C'est la conclusion à laquelle nous arrivions aussi dans une étude à propos d'une autre question relative aux frais de justice en procédure pénale. D'autre part l'expression "non indigènes" est évidemment le contrepied de celle d'"indigènes du Congo ou des Colonies voisines", et l'on peut dire qu'elle ne comprend pas non plus les militaires. Il en résulte donc que la première règle de l'article 89 n'a aucune portée pour le cas où parmi les prévenus justiciables de diverses juridictions se trouvent un ou plusieurs militaires, cas qui trouve sa solution uniquement dans la seconde règle du même article. Voilà sans doute pourquoi la seconde règle de l'article 89 ne dit pas comme les autres règles de la même disposition "la juridiction compétente pour juger le non militaire est compétente pour juger le militaire" mais cause de justiciables de la "juridiction ordinaire" et donne compétence à la "juridiction ordinaire". C'est comme nous l'avons vu plus haut que la juridiction ordinaire qui sera compétente pour connaître de l'ensemble de l'affaire ne sera pas toujours la juridiction ordinaire compétente vis-à-vis du non militaire considéré seul.

L'on peut, en définitive, pour l'application de l'article 89 distinguer trois catégories de justiciables : a/ les indigènes du Congo ou des

Colonies voisines, non compris les militaires indigènes ;

b/ Les non indigènes non compris les militaires non indigènes ;

c/ Les militaires, qu'ils soient indigènes ou non indigénes en fait.

L'on pourrait dans un certain sens soutenir qu'il y a lieu d'ajouter une quatrième catégorie, celle des "Magistrats de carrière" et que ceux-ci n'étant justiciables que de la Cour d'Appel, relèvent d'une juridiction exceptionnelle, en tant que juridiction du premier degré. On pourrait même dans un certain sens encore y ajouter les "fonctionnaires" qui relèvent toujours en premier degré du Tribunal de Première Instance, Juridiction qui dans l'Organisation actuelle est en principe une Juridiction d'appel. Le seul but de cette observation est de constater que pour des raisons qui dans la pratique se justifient d'elles-mêmes, et par échec aux principes, dans le cas exceptionnel c'est le justiciable d'une juridiction exceptionnelle comme juridiction de premier degré, qui entraine devant celle-ci le justiciable de la Juridiction ordinaire. Mais cette distinction n'a en pratique aucune utilité car en présence de la règle formulée par le troisième alinéa de l'article 89, aucune discussion ne peut jamais se présenter quant à la Juridiction compétente. Il ne se concevrait pas en effet devant ces textes que par exemple dans le cas où un Officier de la Force Publique et un Magistrat de carrière sont poursuivis ensemble, l'on put prétendre faire application de la seconde règle et reconnaitre compétence à une Juridiction ordinaire, ce terme devant s'entendre à l'exclusion de la Cour d'Appel. Nous ne croyons donc pas avoir à insister sur cette question qui ne présente aucun intérêt pratique.

— —

L'article 89 formule encore une règle qu'il était nécessaire de formuler mais dont l'interprétation ne soulève aucune difficulté : la disjonction des poursuites au cours des débats laisse subsister la prorogation de compétence.

Enfin cette disposition établit de façon formelle que les règles que nous avons étudiées ci-dessus ne dérogent en rien à celles qu'édicte la législation sur le Régime militaire spécial et le Régime militaire mitigé. Il sortirait du cadre de ces notes d'étudier ici cette législation spéciale.

Arm. G.

CHRONIQUE

Société d'Etudes Juridiques

Nos Comités.

Mr L. Guébels, Juge-Président du Tribunal de 1e Instance, a été désigné comme Secrétaire du Comité de Rédaction, comblant ainsi le vide laissé dans ce comité par le départ de Mr le Juge Verstraete.

Mr A. Guillaume, substitut du Procureur du Roi, remplace Mr Guébels au secrétariat de la Société.

— —

Compte-rendu de la réunion ordinaire d'avril.

— —

Au cours de l'exposé de jurisprudence, fait par Monsieur Guillaume, il est question des accidents de travail au Congo, de l'impossibilité pour la personne lésée par un faux serment litisdécisoire de se constituer partie civile contre l'auteur du faux serment poursuivi pénalement, de l'inapplicabilité de l'article 192 du code d'instruction criminelle belge au cas de délit et de contravention connexes, des conditions accessoires du contrat de vente des ventes avec paiement en livres anglaises, enfin du droit d'appel et de revision en matière de vagabondage, dans la législation congolaise.

La parole est ensuite donnée à Monsieur l'Avocat de Boelpaepe qui traite de la propriété et du régime foncier au Congo Belge. Le conférencier détermine d'abord avec netteté l'origine et la notion de la propriété, qui est au dessus des lois et n'est légitime que là où elle est protégée par le législateur. A celui ci, est laissée sa réglementation seule et non sa création.

L'orateur fait alors l'exposé et la critique des théories sur la justification de la propriété : l'occupation, admise par les juristes, et le travail. invoqué par les économistes. "La propriété, dit-il en substance, est un fait historique, antérieur aux lois actuelles ; elle est un force sociale qui justifie son existence par elle-même ; et l'on admire, dans l'Europe occidentale et même au Japon, les prodiges accomplis par la propriété privée,

opposée à la communauté".

L'évolution de la propriété d'abord collective, puis individuelle-, dans laquelle on a voulu voir théoriquement des stades bien déterminés, est examinée pour aboutir à la conclusion qu'actuellement, en Europe, le collectivisme capitaliste ou étatiste semble marquer un recul de la propriété individuelle.

Après avoir distingué, avec relief, la propriété pleine et unique de la séparation des domaines utile et direct, qui constitue la tendance d'aujourd'hui, Monsieur de Boelpaepe aborde l'organisation de la propriété au Congo Belge.

Ici, l'on se trouve en présence du régime de la propriété privée (article 2 de la loi de 1908) et de la règle du "locus regit actum" (art. 9 du décret du 20 février 1891).

La propriété est définie par le décret du 31 juillet 1912, art. 14, comme étant le droit de disposer d'une manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels, appartenant à autrui (cf. texte allemand). En fait de restrictions, sont cités notamment : les règlements sur les constructions, les plantations et les cultures, le danger imminent (Décret du 31-7-1912, art. 15), l'expropriation d'opportunité (Id. art. 25).

Une énumération des droits du propriétaire (aliénation ; servitudes de voisinage, de bornage et de clôture ; produits ; accession etc...) précède l'étude détaillée des trois espèces de propriété :

I. Terres indigènes : garanties par les décrets du 14 septembre 1886 et du 6 août 1922 ; définies par le décret du 3 juin 1906 ; inaliénables, sauf en usant de la procédure prescrite par l'Ordonnance du 30 septembre 1922. Le conférencier constate la nécessité d'initier l'indigène à la propriété individuelle et l'absence de politique agraire au Congo Belge, depuis 40 ans.

II. Terres vacantes : appartenant à l'Etat (Ordonnance du 1er juillet 1885 et décret du 14 septembre 1886) et comportant un domaine public (fleuves et rivières navigables ; biens de la Colonie affectés à des usages ou services publics ; lits des cours d'eau non navigables ..) ainsi qu'un domaine privé (terres vacantes ; cours d'eau non navigables...).

III. Propriétés privées : Selon le décret du 22 août 1885, il n'y a pas de propriété sans enregistrement. Le décret du 6 février 1920 introduit, au Congo les principes du système Torrens (fiction du retour à la coutonne à chaque mutation) et organise la propriété privée du sol. Celle-ci n'est légalement établie que par un certificat d'enregistrement du titre reconnu et concédé par la Colonie. Toute charge foncière, pour être valablement existante, doit être mentionnée sur le titre, sauf les servitudes légales et les droits coutumiers indigènes. Le titre est inattaquable : seules subsistent les actions en indemnité. L'unique fraude possible est le faux en écriture.

Après avoir traité de la transmission et des moyens d'acquisition de la propriété (occupation ; aliénation ; donation, non organisée au Congo ; accession ; succession), des droits des tiers, des responsabilités de la Colonie, en cas d'erreur du conservateur des titres fonciers, de l'organisation de l'emphytéose et de la superficie, véritable survivance des domaines utile et direct (cf. Décret du 20-7-1920-Arrêté du 30-5-1922 pour les terres domaniales), l'orateur termine en indiquant les restrictions apportées au droit d'aliénation (Décret du 31 7-1912, art. 9 ; Décret du 29-1-1924 visant les terres accordées aux fonctionnaires méritants ; Décret du 28-12 1888 relatif aux associations scientifiques religieuses et philanthropiques ; loi de 1908, art. 15 : concession de biens domaniaux ; règlement du 2-7-1920 concernant le Comité Spécial du Katanga, qui est essentiellement une fondation).

Il conclut en faisant ressortir les qualités du système foncier congolais, bien conçu, original, et juridiquement précis. Il souhaite le développement de la propriété privée et finit son intéressante causerie, remarquable par sa clarté, sa précision et son caractère d'érudition, en espérant l'avènement prochain d'une politique agraire, orientée vers ce sens et adéquate au Congo Belge.

— —

Erratum

Une erreur importante s'est glissée à la page 139 dans la reproduction du contrat avenu entre la Standard Bank et S., erreur qui rend l'arrêt incompréhensible.

Nous intercalons dans le présent numéro une page rectificatrice, numérotée 139 bis, et qui devra être reliée face à la page 139.

Dans les collections où cette page serait omise, le lecteur pourrait retrouver le texte exact du contrat en le rapprochant de celui que nous publions aujourd'hui dans l'affaire Standard Bank c/ H., affaire similaire à la précédente.

Nous profitons de cette occasion pour nous excuser une fois de plus auprès de nos lecteurs des nombreuses fautes qui, malgré nos efforts, persistent dans l'impression ; on se rendra sans doute compte des difficultés que présente la publication d'une revue technique dans la colonie et avec la main d'oeuvre noire.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE AFRICAINE.

(SOC. COOPÉRATVE.)

GROUPEMENT D'INDUSTRIELS BELGES POUR L'EXPORTATION VERS LE KATANGA ET L'UNION SUD-AFRICAINE

BRUXELLES :
4 Rue de L'Ecuyer

Code A.B.C.
5th & 6th Edition.

ELISABETHVLLE :
B.P. 67
Telephone No. 39

Tous materiaux de construction, toutes machines et tous outillages industriels aux plus bas prix.

Agents exclusifs des Autos, Motos, Velos, et Armes F. N. - HERSTAL.

Agents Directs pour les PNEUS et chambres a air MICHELIN, ainsi que pour essences et huiles TEXACO.

Materiaux et Machines : Avenue Leman.

Garage : Avenue Royale, (face à la Poste)

IMPRIMERIE MODERNE,
ELISABETHVILLE.

1re Année 15 Juin 1925 No 8

REVUE DE DROIT ET JURISPRUDENCE DU KATANGA

publiée par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

Abonnement : 50 frs par an.— Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

Jurisprudence :

DROIT COMMERCIAL - TRAITE ACCEPTEE - Tireur mandataire de l'expéditeur ; action en paiement ; base de l'action.
TRANSPORT - Paiement contre documents de mer - Risque à charge du destinataire.
Marchandise avariée ; avaries apparentes - Réception - Réclamation non recevable.
PROTET FAUTE DE PAIEMENT - Sommation de payer. (App. Elis. 16 mai 1925) p. 193

DROIT DE PROCEDURE CIVILE - COMPROMIS - Convention entre parties ; impossibilité pour le Tribunal de le modifier ou d'en prolonger la durée. (Ie Inst. Elis. 23 avril 1925 ; App. Elis. 5 mai 1925.) 196

DROIT FISCAL - IMPOT SUR LE REVENU - Bonne-foi ; amende fiscale - Frais généraux - Frais d'instance. (App. Elis. 24 janvier 1925.) 197

DROIT CIVIL - PROMESSE DE VENTE sous condition de paiement comptant - Prise de possession par l'acheteur - Défaut de paiement - Absence de convention. - Reprise de possession par le vendeur ; absence de voie de fait. (App. Elis 3 avril 1925) 198

DROIT COMMERCIAL - ASSOCIATION DISSOUTE - Cession de droits - Engagement du cédant de ne pas exercer seul une industrie analogue. - Violation.
Concurrence illicite - Dommages intérêts spéciaux. (Ie Inst. Elis. 23 mai 1924 et 15 septembre 1924 ; App. Elis. 7 mars 1925) 200

DROIT DE PROCEDURE CIVILE - DEFAUT non requis à l'audience d'introduction ; conséquence. (Ie Inst. Elis. 7 août 1924) 204

DROIT PENAL - ABANDON DE TRAVAIL - Infraction instantanée. (Trib. Parquet Elis. 28 avril 1925) 204

NOTICES PENALES :

39. Ivresse publique ; récidive légale, 40. Viol ; tentative. 41. Jeux de hasard ; publicité. 206

42. Faux témoignage en justice. 43. Ivoire. 44. Assignation par simple sommation verbale. 45. Aberratio ictus. 46. Infraction commise dans la colonie ; poursuite en Belgique. 207

47. Exploit d'ajournement ; absence sur l'original de la date de la remise. 48 Appel ; non consignation préalable des frais ; indigence 208

Etudes :

Note sur les Fraudes en matière d'Impôt Indigène (F. de L.) 209

Suicides Indigènes. (A. S.) 210

LES PROCES DE PRESSE AU CONGO BELGE. (L. G.) 210

Chronique :

Dans le Monde Judiciaire. 224

SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES : Réunion ordinaire de Mai 224

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Jurisprudence

Cour d'Appel d'Elisabethville.

Messidor c/ P.

16 mai 1925.

I. DROIT COMMERCIAL : TRAITE ACCEPTÉE - VALEUR REÇUE EN MARCHANDISES-TIREUR MANDATAIRE DE L'EXPÉDITEUR DONNEUR D'ORDRE-DÉFAUT D'ENDOSSEMENT-EFFETS ;

ACTION EN PAIEMENT DU DONNEUR D'ORDRE PROPRIÉTAIRE DE LA TRAITE-BASES DE L'ACTION-RECEVABILITÉ.

II TRANSPORT, A PAIEMENT CONTRE DOCUMENTS DE MER RISQUES A CHARGE DU DESTINATAIRE.

b)-MARCHANDISES AVARIÉES AVARIES APPARENTES-RÉCEPTION PAR LE DESTINATAIRE RÉCLAMATIONS POSTERIEURES NON RECEVABLES, CONSTATATIONS POSTÉRIEURES UNILATÉRALES INOPÉRANTES.

III PROTÊT FAUTE DE PAYEMENT-SOMMATION DE PAYER FAISANT COURIR LES INTÉRÊTS.

I Une traite causée valeur reçue en marchandises, acceptée par le tiré, constitue la preuve complète, même vis à-vis du tiré, du mandat d'encaissement donné à la Banque par l'expéditeur propriétaire de marchandises.

Cette traite malgré le manque d'endossement n'en est pas moins dès la création propriété de l'expéditeur ce qui donne à celui-ci le droit d'en poursuivre directement le paiement.

L'effet non endossé ne constitue pas une lettre de change parfaite et ne produit pas les effets juridiques dérivant d'une lettre de change

Le tireur et par conséquent son mandant ne peut donc baser son action sur l'effet en tant que lettre de change mais sur les relations juridiques qui existent entre lui et le tiré.

II. La stipulation de la facture que le paiement se fera contre remise de documents de mer *met les frais et les risques de transport à charge de l'acheteur destinataire (équivalence de la clause F. O. B)*

La prise de livraison de marchandises, apparemment avariées à l'arrivée, sans réserves ni vérifications contradictoires préalables exclut tout recours dans le chef de l'acheteur destinataire.

Les constatations unilatérales ultérieures sont inopérantes.

III. Les protêt faute de paiement d'une traite acceptée vaut sommation de payer et fait courir à partir de sa date les intérêts du prix de vente des marchandises.

Attendu que l'appel interjeté par la Société Messidor contre le jugement rendu, entre parties par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville en date du quatre décembre 1924, est régulier en la forme et recevable.

Attendu que l'effet dont le payement est réclamé par l'assignation fut tiré par l'agence de la Banque du Congo Belge à Elisabethville, mais qu'il est causé "valeur reçues en marchandises d'ordre de Messidor du 17 octobre 1912, marchandises délivrées par lettre de voiture du C. F. K. nº 26.205 de ce jour."

Que la facture du 17 octobre 1923 qui se trouve au dossier produit par l'intimée, porte sur chaque feuillet le cachet de l'agence de la Banque du Congo Belge à Elisabethville et le numéro qui fut apposé par celle-ci sur l'effet litigieux en vue d'encaissement ;

Que les correspondances échangées entre P. tiré, accepteur de la traite, l'appelante et l'agence de la Banque du Congo Belge à Elisabethville au sujet du refus du tiré accepteur de payer l'effet' établissent que la Banque du Congo Belge, en tirant la lettre de change, agissait en qualité de mandataire de l'appelante ; qu'elle ne fut que tireur par ordre, et que l'appelante, donneur d'ordre, était le véritable tireur qui donnait au tiré mandat de payer la lettre. Qu'il est établi par les documents ci dessus-cités, que le tiré le savait.

Que dès lors, bien que l'effet ne porte pas d'endossement translatif de sa propriété à l'appelante, celle-ci en fut, dès la création de la traite, propriétaire au su du tiré.

Que l'appelante possède donc le droit de citer en nom personnel le tiré en payement de l'effet.

——

Attendu que l'effet fut accepté par P. qu'il est causé "valeur reçue en marchandises", en y ajoutant toutes précisions au sujet de ces marchandises. Que, vu les termes dans lesquels l'effet était rédigé, cette acceptation constitue une reconnaissance par P. de la fourniture des marchandises pour une valeur égale au montant de l'effet ; et dès lors une reconnaissance de la débition de la somme inscrite à l'effet, de l'existence de la provision de celui-ci.

Mais attendu que l'effet, créé payable à l'ordre de la Banque du Congo Belge, demeura aux mains du tireur par ordre et du donneur d'ordre pour compte de qui il fut créé. Que cet effet ne constitue pas une lettre de change parfaite, aucun preneur n'ayant existé et les conditions de l'existence du contrat de change n'étant pas remplies ; que les dispositions légales régissant la lettre de change ne lui sont pas applicables, et que l'effet ne produit pas les effets juridiques dérivant d'une lettre de change.

Que le tireur, et par conséquent, son mandant, ne peut donc bâser son action sur l'effet, mais uniquement sur les relations juridiques étrangères à la matière du change, qui existaient entre lui et le tiré.

Attendu que la demande est donc fondée sur un contrat de vente de marchandises par l'appelante à P. Que la demande doit être reçue comme bâsée sur ce contrat, l'effet dont le payement est réclamé portant expréssement qu'il est tiré en suite de cette vente de marchandises.

——

Attendu qu'aux termes de la facture du 17 octobre 1923, acceptée par P. et reproduite par l'intimée, le payement devait se faire contre documents de mer, que la marchandise voyageait donc aux frais et aux risques de l'acheteur depuis sa mise à bord du bateau qui devait effectuer son transport par mer et l'établissement du connaissement.

Qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner, en vue de déterminer à qui incombaient les risques de transport, la production du contrat relatif à cette vente de marchandises.

Attendu que les risques du transport n'étant pas à charge du vendeur, il n'importe pas, pour le jugement de la contestation soulevée par l'intimée et qui se meut entre les seuls vendeur et acheteur, au sujet de la débition du prix des marchandises, que P. ait ou non observé les prescriptions du décret du 9 janvier 1920 en vue de conserver des recours du chef d'avaries contre les transporteurs.

——

Attendu, au surplus, que l'intimée soutient que les marchandises parvinrent à P. avariées par suite de leur emballage insuffisant et défectueux par l'appelante, eu égard aux conditions, exposées dans sa lettre du 20 octobre 1923. dans lesquelles elle savait que les marchandises devaient voyager, que l'intimée invoque que l'avarie est due à une faute commise par le vendeur, antérieurement à la conclusion par celui-ci, expéditeur, du contrat de transport des marchandises.

——

Attendu qu'il peut être considéré établi que P. prit, ainsi qu'il l'écrivit à l'appelante, possession des marchandises le 9 janvier 1924, jour dont est datée la déclaration pour la consommation faite en son nom à la douane d'Elisabethville.

Que l'intimée invoque un procès-verbal dressé le 12 janvier 1924 au domicile de P. relativement à l'état des marchandises ;

Attendu, en ce qui concerne la question de savoir si l'appelante a commis une faute antérieurement à la remise des marchandises au transport maritime, et qui serait la cause d'avaries survenues à ces marchandises ; qu'il faut constater que P. ne fit pas, avant de prendre possession des marchandises, procèder, soit à la gare, soit à la douane, d'Elisabethville, à une vérification qui, appuyée de la lettre de voiture concernant les marchandises, aurait servi à établir l'identité de celles reçues de l'appelante avec celles qu'il soutient avoir été avariées, que les constatations faites à son domicile n'établissent pas à suffisance que ces constatations portèrent sur les marchandises reçues de l'appelante. Qu'il est dit dans le procès-verbal que trois des caisses dont l'état du contenu fut constaté par l'huissier ne portaient plus trace de numéros. Qu'il ressort du procès verbal qu'une des caisses de marchandises, qui fut reçue seulement dans la suite par P. ne fit pas l'objet de constatations de la part de l'huissier.

Attendu, d'autre part, que le procès-verbal

de constat mentionne que le bois de quatre caisses était moisi et altéré par l'eau, que le fer feuillard qui entourait chacune d'elles était complètement rouillé et mangé par l'eau, qu'à certains endroits, il était aisé de constater que l'eau avait pénétré par les interstices laissés entre les planches. Que cet état de choses eut dû amener P. en vue de sauvegarder tant ses propres droits que ceux des autres intéressés, à faire procéder à une vérification, à des constatations avant de prendre réception des marchandises:

Attendu que la question de l'identité des marchandises qui firent l'objet des constatations avec celles reçues de l'appelante, demeurant réservée, P. eut dû, pour sauvegarder tant ses droits que ceux des autres intéressés, provoquer la désignation par autorité de Justice de personnes, experts compétents, recevant pour mission de faire la constatation de l'état des marchandises et de déterminer les causes des avaries qui y seraient constatées.

Attendu que P. n'ayant pas pris de mesures conservatoires régulières et suffisantes, et le constat que l'intimé invoque manquant de force probante suffisante, quant à l'identité des marchandises, et la cause des avaries, l'intimé doit être déclaré débiteur du prix des marchandises reçues.

—

Attendu que bien que la traite acceptée ne puisse produire les effets juridiques dérivant d'une lettre de change, le protêt, faute de payement devrait être considéré comme une sommation de payer qui aurait fait courir, de sa date, les intérêts du prix de vente des marchandises ; mais que l'acte de protêt n'est pas reproduit,

PAR CES MOTIFS :

La Cour :

Statuant contradictoirement.

Recevant l'appel et y faisant droit au fond.

Ecartant toutes demandes et conclusions autres, plus amples ou contraires ;

Met à néant le jugement dont appel.

Evoquant :

Condamne M. U. en sa qualité de curateur à la succession de feu P. à payer à l'appelante la somme de Onze mille cent et seize francs cinquante cinq centimes avec les intérêts à 8% l'an, à dater du jour de la demande, 7 octobre 1924.

Le condamne en la qualité ci-dessus, aux frais des deux instances.

(Président : Mr. Derriks ; Conseillers : MM. Andreiu et Sooghen. - Plaidaient : Mtres. Bruneel et Jacobs).

OBSERVATIONS SUR LA LETTRE DE CHANGE.

I.

Lettre de change tirée à l'ordre du tireur même.

La mention de la personne à l'ordre de qui la lettre est tirée est essentielle, car la clause à ordre est un des éléments fondamantaux de la lettre de change. C'est cette clause qui rend possible la transmission de l'effet par la voie spéciale de l'endossement

Celui à l'ordre de qui la lettre est tirée peut être soit un tiers, soit le tireur lui même.

Lorsqu'il s'agit d'un *tiers*, la lettre de change est parfaite dès le début, car elle constitue un mandat donné par le tireur au tiré de payer une certaine somme, dans un lieu et à une époque déterminés, au *preneur* du titre ou à son ordre, c'est-à-dire à son cessionnaire par voie d'endossement, la lettre est l'expression du contrat conclu entre deux personnes, le tireur et le bénéficiaire.

Mais il n'en est pas de même lorsque la lettre est tirée à l'ordre du *tireur* lui-même. Semblable écrit, tant qu'il reste entre les mains de celui qui l'a créé, n'est pas la manifestation du contrat dit de change, puisque le tireur n'a jusque lors fait de convention avec personne et n'a par conséquent assumé aucune des obligations qui consituent l'essence du dit contrat. Aucun lien de droit nouveau ne s'est établi ; par conséquent le prétendu tireur demeure vis-à vis du tiré dans la situation juridique qui résulte de leurs relations antérieures, étrangères à la notion de change ; et les dispositions légales sur la lettre de change ne les régit pas.

La lettre de change tirée à l'ordre du tireur lui-même est l'embryon d'un titre qui deviendra une véritable lettre de change par l'effet du premier endossement émanant du tireur ; dès ce moment le contrat est conclu et la lettre de change avec toutes ses conséquences légales, apparait .Mais une lettre de change tirée sur une personne qui l'accepte, à l'ordre du tireur lui-même, mais non transmise par la voie de l'ordre ou de l'endossement à un tiers, est imparfaite. Une pareille traite n'est qu'un mandat. (Pandectes Belges V° lettre de change, Nos. 85 à 89).

—

II

Droit du porteur d'une lettre de change qui lui a été remise par simple tradition d'agir en paiement de la lettre de change.

Droit du donneur d'ordre d'agir personnellement en paiement de la lettre de change.

La propriété de la lettre de change se transfère par la voie de l'endossement ou par le transport-cession selon les dispositions du droit civil, signifié au débiteur. Dès que la propriété de la lettre de change a été transférée par un endossement, même en blanc, le transfert peut ultérieurement s'effectuer par la seule tradition. Si le demandeur est possesseur de la lettre de change, il y a présomption qu'il est possesseur de bonne foi, c'est au défendeur qu'il incombe d'établir le dol, la fraude. Pandectes Belges V° lettre de change n° 339

Le tiers porteur après endossement, a le droit de poursuivre en justice le paiement de l'effet en son nom sans qu'il y ait à distinguer ou à rechercher s'il est propriétaire de l'effet ou s'il n'est que mandataire pour en encaisser le montant. Dans les deux hypothèses, il a l'action en nom personnel pour citer en paiement, sauf pour le défendeur à lui opposer, s'il n'est que mandataire, les exceptions qu'il pourrait opposer au mandant.- Pandectes Belges eodem verbo n° 486.

Lorsque le tireur n'a agi que par ordre en tirant la lettre de change pour compte d'autrui, il n'a agi qu'en qualité de mandataire du donneur d'ordre. C'est celui-ci qui donne au tiré l'ordre de payer l'effet à l'échéance ; c'est lui qui doit faire la provision. - Pandectes Belges eodem verbo n° 132.

Lorsque, suivant les éléments de la cause, le donneur d'ordre est connu comme tel, il peut agir personnellement en paiement s'il est en possession de la lettre de change ; sauf que, s'il n'y a eu aucun endossement, si la lettre est restée en mains du tireur par ordre et du donneur d'ordre, le paiement ne peut être exigé sur la production de la lettre même acceptée ; les droits du donneur d'ordre, comme ceux du tireur par ordre, dérivent uniquement de la situation juridique étrangère à la lettre de change, qui résulte des relations antérieures du donneur d'ordre et du tiré.

F. S.

Tribunal de Première instance d'Elisabethville

23 avril 1925.

Cour d'Appel Elisabethville

5 mai 1925.

M. P. c/ I. P. & C° I. P. et M. P.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE : COMPROMIS-CONVENTION ENTRE PARTIES-IMPOSSIBILITÉ POUR LE TRIBUNAL DE LE MODIFIER OU D'EN PROLONGER LA DURÉE.

Le compromis comme la prorogation du compromis constituent des conventions entre parties.

Il n'appartient pas aux tribunaux d'en modifier les conditions et la durée, sans l'accord des parties.

La volonté de prorogation peut être tacite ; mais elle doit alors résulter d'un acte suffisamment significatif de la partie contre laquelle on l'invoque.

Le silence ou l'inaction seuls ne peuvent s'interpréter contre elle.

Attendu que le compromis comme la prorogation du compromis constituent des conventions entre parties que les tribunaux ne peuvent que constater, sans qu'il leur soit permis d'en modifier les conditions librement convenues, ni notamment d'en prolonger la durée, sans l'accord des deux parties ;

Qu'à la vérité pareille prorogation peut être tacite, comme toute convention, mais qu'encore faut il qu'elle résulte d'un acte suffisamment significatif de la partie contre laquelle on l'invoque ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; qu'à supposer même que la société défenderesse n'ait pas adressé à la partie adverse sa lettre du 19 décembre 1925. postérieure d'ailleurs à l'expiration du délai compromissoire son silence et son inaction n'auraient pu être interprétés comme un consentement tacite à la prolongation du compromis. du moment qu'elle ne posait aucun acte, tel que comparution devant les arbitres, communication de pièces, etc.. impliquant pareille prorogation ; (Pandectes, V° arbitrage, n°231) ;

Qu'il faut de plus remarquer que toutes les prorogations consenties antérieurement,

chaque fois pour la durée d'un mois, l'avaient été par convention expresse ;

Que les deux parties en désaccord aigu depuis de longues années, et animées de peu de confiance dans leur foi mutuelle, ont accoutumé de passer par écrit leurs moindres conventions, après en avoir référé non seulement à leurs conseils, mais bien souvent encore aux tribunaux ;

Qu'un accord tacite revêt dans ces conditions peu de vraisemblance ;

Que de toutes façons le demandeur doit donc échouer en son action ;

Attendu qu'il devient dès lors sans intérêt de rechercher s'il n'était pas superflu d'assigner à titre personnel les associés composant la société défenderesse, citée elle même en ordre principal ; que cette question n'offrirait de l'intérêt qui si tout ou partie des frais devait être mis à charge de la défenderesse ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires ;

Dit le demandeur non fondé en son action et l'en déboute.

Le condamne aux dépens.

(Juge : Mr. P. Michaëlis. - Plaidaient Mtres. Jacobs et de Boelpaepe).

——

Par arrêt du 5 mai 1925 la Cour confirme par adoption de motifs.

(Président : Mr. Derriks ; - Conseillers MM. : Andreiu et Sooghen ; - Plaidaient : Mtres. Jacobs et de Boelpaepe).

Cour d'Appel d'Elisabethville

24 Janvier 1925.

Ch. c/ Colonie du Congo Belge)

——

DROIT FISCAL.-ORDONNANCE-LOI DU 1 JUIN 1920.-IMPOT SUR LE REVENU.

EXPERTISE. BONNE FOI. AMENDES FISCALES. DÉCLARATION. PORTION DISSIMULÉE. SALAIRE D'UN PARENT.

FRAIS GÉNÉRAUX. SALAIRE DU PERSONNEL. IMPOTS PROFESSIONNELS NON RETENUS.

FRAIS D'INSTANCE EN MATIÈRE FISCALE.

——

La rémunération prétendument donnée à un proche parent ne peut entrer dans les frais généraux si elle n'est pas comptabilisée.

Les amendes fiscales ne sont pas des peines régies par les principes du droit pénal, mais des moyens de contraindre, par des menaces sérieuses, le contribuable à déclarer spontanément et complètement ses éléments imposables. Le dol et la fraude ne sont donc pas requis pour leur application.

Le salaire des employés entre dans les frais généraux même si le patron n'a pas retenu l'impôt du par les employés sur ces salaires.

Les frais d'instance sont à charge du contribuable dont la déclaration est reconnue incomplète ou inexacte.

——

La Cour

Vu l'arrêt de ce siège du 5 août 1924. (1)

Vu le rapport de l'expert désigné aux fins d'examiner les livres de commerce de la partie appelante et de donner son avis sur les bénéfices effectués par l'appelant pendant les années 1919 (pour 1920, 1920), (pour 1921), 1921 (pour 1922) et 1922 (pour 1923).

Attendu qu'il résulte de l'examen de ce rapport et de la déclaration d'impôt sur les revenus faite par Ch. le 19 Mars 1923 pour les exercices précités, que ce dernier a dissimulé des revenus s'élevant à francs 164.684.44, sur lesquels la Colonie est en droit de percevoir l'impôt de 6 %, porté au double.

Attendu que c'est à bon droit que la Colonie rejeta les allégations de Ch. d'après lesquelles une partie de cette somme représenterait la rémunération donnée à Madame Ch. sa mère, qui l'aurait aidé dans son commerce, aucun livre ni aucune pièce comptable ne venant à l'appui de ces allégations.

Il n'y a pas lieu d'autre part, de s'arrêter à sa déclaration qu'à aucun moment il n'a eu l'intention de frauder le fisc, que de bonne foi il

(1) voir cette Revue, 1924 page 13 et 14.

a cru ne pas devoir comprendre dans les bénéfices taxables certaines sommes.

Attendu, en effet, que même s'il en était ainsi le double droit est du, car, comme l'a fait remarquer, avec raison, le Procureur Général dans son avis écrit, les amendes fiscales ne sont pas des peines régies par les principes du droit pénal mais des moyens de contraindre, par des menaces sérieuses, le contribuable à déclarer spontanément et complètement ses éléments imposables.

Les règles admises en droit pénal concernant les circonstances étténuantes et celles qui régissent le concours d'infractions ne trouvent pas leur application en matière fiscale et, à moins que la loi ne le dise d'une façon expresse, le dol et la fraude ne sont pas requis.

Attendu que le délit fiscal existant indépendamment de tout élément intentionnel les expressions "portion dissimulée" "droit fraudé" employées dans le corps de l'ordonnance ne sont que des modes concis de signifier les éléments dont le contribuable n'a pas lui même spontanément déclaré la redevabilité.

——

Attendu pour ce qui concerne la somme de francs 13.465.50 représentant les salaires payés par Ch. à des Européens l'ayant aidé dans son commerce, dont les noms sont mentionnés dans ses livres, que c'est bien à tort que la Colonie considère cette somme comme un bénéfice taxable. Elle fait évidemment partie des frais généraux et l'omission par Ch d'y retenir l'impôt dû par ses employés temporaires et de le verser à la Colonie suivant le prescrit de l'article 28 de l'ordonnance-loi précitée, ne saurait modifier la nature de ce poste.

Le recouvrement de ces impôts, non perçus par retenues, doit se faire en conformité des règles posées dans les articles 31 et 32 de la même ordonnance-loi.

Attendu pour ce qui concerne les frais du procès qu'il y a lieu de les mettre tous à charge de la partie appelante dont la déclaration des revenus taxables apparait aujourd'hui, à la lecture du rapport de l'expert, comme ayant été non seulement incomplète mais aussi inexacte.

——

Le fait que la commission instituée conformément à l'article 29 de l'ordonnance précitée a évalué à une somme supérieure les bénéfices réels de Ch. ne justifierait pas de faire supporter par la Colonie les frais de l'expertise.

Il appartenait à l'appelant, qui possèdait tous les élèments nécessairse, de faire une déclaration sincère de ses revenus et c'est justement ce manque de sincérité qui a occasionné l'action de la susdite commission et l'expertise ordonnée en appel.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Entendu le Ministère Public en son avis conforme.

Vidant son interlocutoire du 5 août 1924.

Statuant sur le recours introduit contre la décision du Gouverneur Général en date du 30 novembre 1923 qui en raison de l'insuffisance des éléments d'appréciation fournis par l'appelant maintint la taxation de ses revenus faite par la commission de taxation réunie le 11 juillet à Elisabethville.

Met à néant les décisions ci-dessus.

Dit pour droit que la portion des bénéfices imposables dissimulés au fisc est dans l'espèce de francs 164 684.44 (cent soixante quatre mille six cent quatre vingt quatre francs quarante quatre centimes) productive d'une taxe à l'impôt sur le revenu calculée à 6 % de francs 9.881.07 (neuf mille huit cent quatre-vingt-un francs sept centimes) et portée au double à titre de sanction par application de l'ordonnance-loi du 1 juin 1920.

En conséquence condamne l'appelant à payer à la Colonie la somme dix neuf mille sept cent soixante deux francs quatorze centimes (19.762.14 frcs.)

Met l'entièreté des frais de ce procès à charge de la partie appelante.

(Président Mr Andreiu, Conseillers MM. Salkin et Swalue : M. P. Mr Sohier.)

Cour d'Appel d'Elisabethville.

13 avril 1925.

——

L. c/ P., D. et B. C. K.

DROIT CIVIL : PROMESSE DE VENTE SOUS CONDITION DE PAIEMENT COMPTANT.- PRISE DE POS-

SESSION PAR L'ACHETEUR.- DÉFAUT DE PAIEMENT.- ABSENCE DE CONVENTION.-

REPRISE DE POSSESSION PAR LE VENDEUR.- ABSENCE DE VOIE DE FAIT.

——

La vente d'un bâtiment et de tout ce qu'il contient moyennant en plus d'autres prestations, paiement comptant d'une somme soit en argent, soit en traites escomptées et payées le jour de la prise en possession avec stipulation qu'un contrat de vente définitif sera rédigé dans la huitaine du paiement comptant, ne constitue qu'une simple promesse de vente conditionnelle.

Le défaut de paiement comptant suivant un des modes stipulés rend la convention inexistante.

Le fait que le vendeur suivant la foi de son acheteur a laissé celui-ci prendre possession de l'établissement litigieux, ne donne à ce dernier aucun droit.

La reprise de possession du bâtiment et de son contenu par le vendeur ne saurait dans ces conditions constituer une voie de fait.

——

Attendu que les appels principal et incident sont réguliers en la forme.

Attendu que la convention intervenue entre la société appelante et Madame P. comporte: 1° la vente du bâtiment et de tout ce qu'il contient pour le prix de nonante mille francs, somme payable, 25 000 francs en espèces : ou en traites escomptées et payées le jour de la prise en possession- Le reste en traites acceptées de mois en mois et d'un montant de 6.000 francs et escomptées au taux commercial.

2°- La reprise des marchandises au prix de facture- Les factures annexées à l'inventaire et payées comptant.

3° La stipulation qu'un contrat de vente définitif sera rédigé dans la huitaine du payement comptant.

Attendu que les mots "paiement comptant" se rapportent non seulement au paiement des marchandises, au prix de facture, mais encore et surtout au paiement comptant des vingt cinq mille francs en espèces ou en traites escomptées et payées le jour de la prise de possession.

Que cela résulte à toute évidence d'une lettre écrite par la société appelante à la Banque du Congo Belge le 2 janvier 1925 dans laquelle l'appelante informe la Banque, "qu'ayant acheté la propriété de Madame P. à Bukama et une des conditions de vente étant un paiement comptant de 25.000 francs sur 90.000 francs elle a souscrit pour ce paiement deux traites à vue de 12.500 francs chacune qui ont été présentées et protestées.

"Que l'acte de vente devant être rédigé et ne pouvant l'être avant le paiement des 25.000 francs elle saurait gré à la Banque de bien vouloir verser cette somme au compte de Madame P. et de l'aviser télégraphiquement du transfert de cette somme dés mercredi."

Attendu que les termes employés ne peuvent laisser aucun doute sur les intentions des parties ; que la Cour se trouve en présence d'une promesse de vente subordonnée à une condition essentielle : le *paiement par l'appelante d'une somme de vingt cinq mille francs soit en espèces, soit en traites escomptées et payées le jour de la prise de possession.*

Attendu que le 24 décembre 1924 l'appelante versa en mains de Madame P la somme de cinq mille francs à valoir sur celle de dix sept mille deux cents francs montant des marchandises inventoriées et le 26 décembre 1924 elle remit le solde de cette somme en deux traites acceptées (Effet Gionadakis, effet Lukaidis) ;

Que le 24 décembre 1924 l'appelante remit à Madame P. deux traites à vue sur la Banque du Congo Belge d'un import de douze mille cinq cents francs chacune.

Attendu que confiante dans la valeur des traites qui lui avaient été remises l'intimée Dame P. laissa l'appelante prendre possession de son établissement et exploiter le commerce au moyen notamment des marchandises inventoriées.

Attendu que cette prise de possession n'est nullement démonstrative de la réalisation complète du contrat du 23 décembre 1924 ; qu'en suivant la foi de son acheteur l'intimée P. n'a nullement renoncé à l'accomplissement de la condition essentielle imposée par le contrat savoir ; que si le paiement se faisait en traites celles ci devraient être escomptées et payées lors de la prise de possession ; qu'il n'y a pour s'en convaincre qu'à relire les termes de la lettre du 2 janvier 1925 de l'appelante et reproduite ci-dessus ;

Que l'inexécution de cette condition faisait tomber la convention toute entière.

Qu'il suit de ces considérations que dès que l'intimée P. eut la certitude que cette condition n'était pas remplie elle était en droit sans mise en demeure de reprendre possession de l'établissement, dont elle n'avait jamais cessé d'être propriétaire, et de tout ce qui y était contenu.

Que ce faisant elle n'a posé aucune voie de fait puisque l'appelante n'avait aucun titre valable à lui opposer.

Attendu que D. H. a agi comme mandataire de l'intimée P. et n'a en conséquence posé, lui-non plus, aucune voie de fait préjudiciable à l'appelante.

Que par les motifs susrepris l'intimée Compagnie du Chemin de Fer du Bas Congo au Katanga doit également être mise hors cause.

Attendu que l'on ne peut déduire des circonstances de la cause que l'action de l'appelante ait été téméraire et vexatoire.

PAR CES MOTIFS :

Et ceux non contraires du premier juge.

Sans avoir égard à toutes autres conclusions.

Reçoit les appels principal et incident.

Confirme le jugement dont appel.

Condamne l'appelante aux dépens d'appel sauf ceux de la demande reconventionnelle qui sont mis à charge de l'intimée P.

(Président : Mr Derriks ; Conseillers : MM. Andreiu et Sooghen. Plaidaient : Mes Jacobs, Bruneel et Lejeune).

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

23 mai 1924 et 15 septembre 1924.

Cour d'Appel d'Elisabethville.

7 mars 1925.

S./ C K.

DROIT COMMERCIAL : ASSOCIATION DISSOUTE.- CESSION DE SES DROITS PAR UN ASSOCIÉ A SON COASSOCIÉ.-STIPULATION PAR LE CÉDANT DE NE PAS EXERCER SEUL UN COMMERCE OU UNE INDUSTRIE ANALOGUE EN CAS DE RETOUR AU LIEU DE L'ANCIEN ÉTABLISSEMENT - VIOLATION DE CETTE CLAUSE PAR LE CÉDANT.-CESSION DE DROITS ÉQUIVALANT A UNE VENTE -TROUBLE DANS LA JOUISSANCE DES DROITS VENDUS.-ÉVICTION.-DOMMAGES INTÉRÊTS.

CONCURRENCE ILLICITE -DOMMAGES INTÉRÊTS SPÉCIAUX.-

L'associé qui en cédant ses droits à son coassocié s'est engagé, s'il revenait à Elisabethville, à reprendre l'association et à ne pas exercer seul un commerce analogue à celui exploité, trouble son coassocié dans la jouissance des droits cédés, s'il viole cette clause.

La cession de droits équivalant à une vente il doit garantie du chef d'éviction et par conséquent dans ce cas des dommages-intérêts.

La réinstallation à Elisabethville du cédant dans un commerce analogue à deux pas de l'installation du cessionnaire constitue de plus un acte de concurrence illicite donnant lieu à l'allocation de dommages-interets spéciaux.

JUGEMENT EN DATE DU 23 MAI 1914 :

Attendu que le 7 juin 1920 intervint entre parties sur la base d'égalité un contrat d'association en nom collectif ;

Attendu que le 10 février 1922, S. désirant rentrer en Europe sans esprit de retour, intervint entre associés un acte de dissolution.- Pour sortir d'indivision. S vendit régulièrement l'entièreté des droits sociaux à K. pour la somme de 75.000 Frs. Par le même acte S. s'engage s'il revenait à Elisabethville à reprendre l'association et *ne pas exécuter seul un commerce analogue à celui exploité* ;

Attendu qu'il n'est pas contesté par le défendeur qu'en dépit de cette clause, il ouvrit, dans le début de l'année 1924, en association avec B. un atelier identique à celui dont il venait de céder la propriété ;

Attendu que K. poursuit de ce chef :

1°-/ Le remboursement de la somme payée à S. pour la reprise du fond social, soit 61.700 francs ;

2°-/ Le paiement de 25.000 francs pour préjudice subi ; plus les intérêts et frais ;

Attendu qu'il conste que le défendeur ayant vendu à son co-associé sa part dans l'affaire sociale et s'étant expressément interdit de s'installer dans l'avenir à Elisabethville pour exercer un commerce analogue viola dilibéremment son obligation contractuelle, et ce, d'une façon d'autant plus répréhensible qu'il le fit dans un délai inférieur à deux ans, et s'installa dans le voisinage immédiat du citant ;

Attendu que vainement le cité objecte que le 14 juin 1923 il adressa à K une lettre recommandée par laquelle il lui demandait de lui faire connaître ses conditions pour reprendre l'association, lettre àlaquelle K. ne répondit pas ;

Qu'il y a lieu en effet de relever que cette lettre par la menace virtuelle qu'elle contenait de lui faire la concurrence, si un accord n'intervenait pas, était hautement incorrecte, qu'en tout état de cause, la loyauté qui doit dominer les rapports des commerçants entre eux et particulièrement ceux d'associés et d'anciens associés, ne permettait pas à S. de s'installer à Elisabethville *sans plus faire d'autre démarche* vis-à-vis du demandeur et ainsi se dégager à la légère vis-à vis de lui de ses obligations, alors que ce dernier avait de son côté ponctuellement rempli les siennes, du moins telles qu'elles avaient été préalablement modifiées de commun accord ;

Attendu que la cession de droits sociaux constitue une vente (L. XXIV n° 461 et 472) ;

Que ce sont les principes de ce contrat qui doivent donc régir le litige ;

Attendu qu'il résulte des conditions auxquelles s'est fait l'achat de la part sociale de S. et notamment de son engagement de ne pas exercer un commerce analogue à celui qu'il abandonnait, que la cession de ces droits, portait non seulement sur sa quote-part dans le matériel, les marchandises, les contrats et marchés en cours, mais également sur l'achalandage, sur le nom social et sur la situation spéciale de la firme sur la place d'Elisabethville où la concurrence était limitée ;

Attendu qu'il s'en suit que S. en venant s'installer quelque temps après cette vente, au chef-lieu du Katanga, troubla son associé dans la paisible jouissance de ce qu'il venait de lui vendre et l'évinça d'une partie de la chose vendue ;

Attendu qu'il est conforme aux principes que S. doit de ce chef réparation et remboursement ;

Attendu que pour apprécier la hauteur de la somme due au demandeur, il y a lieu de connaître quel aurait été le montant exact de la part qui serait revenue à S. le 12 février 1923 si la liquidation s'était faite par partage d'actif et passif ;

Qu'en effet la différence entre la part sociale de S. dans la société et les 61.700 francs versés par K. constitue l'évalution de ce que K. a payé pour obtenir l'avantage de pouvoir continuer seul les opérations de la firme, sans avoir à redouter la concurrence de son ancien associé sur le marché restreint d'Elisabethville ;

Que c'est tout au moins, de cette valeur dont il a été injustement dépouillé- c'est du moins cette somme qu'il détient actuellemement sans cause ;

Attendu que les parties étant en désaccord sur la valeur réelle de l'actif réalisable ayant appartenu à S donc sur le profit effectif que retire K. de l'achat de cette part sociale, discutant notamment le montant des dettes qu'eut à payer K. pour la firme déssoute et le montant des créances qu'il acquit en pleine propriété, il y a lieu de charger un expert d'établir les comptes sociaux tels qu'ils se présentaient à l'époque de la dissolution ;

Attendu qu'il incombe d'autre part à K. d'établir par ses livres la diminution de recettes qu'il impute au fait de la concurrence déloyale lui faite par S.

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

Attendu que S. réclame la différence entre la somme de 85.000 francs stipulée au contrat de dissolution comme prix d'achat de ses droits sociaux, et la somme qu'il a touchée, qu'il déclare être de 60.000 francs, soit 25.000 francs.

Attendu que S. ayant par télégramme du 29 juillet 1922 avisé son mandataire qu'il acceptait l'offre de 60.000 francs faite par K. et ce dernier ayant payé la dite somme à la suite de cet accord, cette demande basée sur une partie du contrat devenue caduque est déniée de tout fondement ;

POUR CES MOTIFS :

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires ;

LE TRIBUNAL :

Dès ores dit pour droit S. avoir injustement troublé K. dans la jouissance paisible des droits qu'il lui avait vendus dans le fonds social et l'avoir privé d'une partie de la chose vendue ;

Mais avant faire droit plus avant dit avoir lieu à la nomination d'un expert qui, d'aprés les livres de commerce, déclarations des parties et tous renseignements pris même chez les tiers ; établir la situation tant active que passive de la société à la date du 24 février 1922 ; et déterminer de chaque part sociale à cette époque ;

Ordonne pour le surplus à K. de produire ses livres de commerce et de justifier ses dommages-intérêts ;

Condamne S. au versement au greffe de la somme de 2000 francs pour provision nécessaire à la prosécution de la cause, le déboute de sa demande reconventionnelle,

Frais réservés.

Déclare le jugement exécutoire nonobstant tout recours.

Nomme en qualité d'expert, à défaut de s'entendre sur son choix dans les 24 heures, Monsieur Léonard, comptable du Gouvernement.

Fixe au lundi 26 mai 1924 à neuf heures du matin, jour pour la prestation de serment.

Renvoie l'affaire à l'audience du vendredi six juin 1924.

(Juge : Mr. Verstraete ; Plaidaient : Mr. Goossens mandataire et Maître Lens).

JUGEMENT EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1924.

Attendu qu'il résulte du rapport d'expert que si la société existant entre K. et S. s'était normalement dissoute, la part de S. eut été de Frs. 29 362,68.

Attendu qu'il y a lieu de la diminuer de la moitié des Frs. 2.405,50 que la firme a payé à l'Anglo Belgian Trading Cy. en mai 1922 et dont l'expert n'avait pu tenir compte à défaut de renseignements suffisants ;

Attendu qu'ainsi la part effective revenant à S. au moment de la dissolution se montait à Frs. 28.154,93 ;

Attendu qu'il est constant et nullement dénié par S. qu'il reçut de K. Frs. 61700,00 Qu'il s'en suit que la différence, entre cette somme et celle de Frs. 28.154,93 soit Frs. 33.545,07 représentait dans la commune intention des parties la valeur de l'organisation de la maison de commerce et son achalandage ;

Attendu que les principes généraux du contrat de vente suffisaient pour obliger S. à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'achalandage de l'établissement cédé ;

Que le vendeur en effet doit garantir à son acheteur la pleine jouissance de la chose vendue et ne saurait sans commettre de dol le troubler dans cette jouissance par son fait personnel ; (Jamar Pér. décen. 1890-1900 1 p. 335 - D. P. 1903-1-605 civ. T. II 1898 - D. P. 1906 1-489- Note sous arr. cass. du 8-XI- 1904 - Argus 8-II-1905 - D. P. 1907 -II 170)

Attendu d'autre part que le contrat de cession renforçait cette obligation en la précisant ;

Attendu que dans ces conditions il ne peut se concevoir que S. aurait pu reprendre sa complète liberté d'établir à Elisabethville une maison concurrente au commencement de l'année 1924-alors que K. continuait l'exploitation des affaires reprises, sans offrir au préalable la restitution du prix de la cession, qui était la contre partie de l'interdiction qu'il s'était expressément imposée, ou du moins sans offrir de reprendre l'association interrompue comme le contrat le lui permettait ;

Attendu qu'à défaut de toute offre de restitution en cours d'instance, il ne peut qu'échoir au Tribunal de l'évaluer ex aequo et bono ;

Qu'il n'est plus guère contesté en effet dans l'état actuel de la jurisprudence que l'interdiction de faire un commerce déterminé, du moment qu'elle n'est pas absolue quant au temps et quant au lieu - est pleinement valable ;

(Req. 17-1-1898 ;- D. P. 1898,- Paris 12-1 1898 :)- D P. 1898 II- 350 ; Limoges 25-11-1910 :- D. 1911-II- 405 ;-arg à contrario, Civ. 14-11- 1904 D. P. 1904-1- p. 613) ;

Attendu qu'il importe pour évaluer la somme qui peut être considérée comme devant correspondre à la valeur dont K. a été injustement évincé par son vendeur, de rechercher dans quelles proportions doit intervenir la cession de clientèle et l'interdiction de ne pas faire concurrence à son ancien associé dans la somme des 33.545,07 francs.

Attendu qu'il échet de relever que les frs. 33.545 ne représentent pas uniquement la valeur de l'achalandage, et l'interdiction de s'établir en concurrent à Elisabethville mais représente également la marche générale de l'affaire-qui certes constitue un avantage considérable pour un commerçant ;

Que d'autre part cette interdiction de revenir comme plombier zingueur à Elisabethville se tempérait par la latitude qui lui était donnée de reprendre avec K. l'association interrompue ;

Attendu que la durée pendant laquelle la liberté de S. était entravée ne pourrait non plus être considérée comme illimitée quant au temps ;

Qu'lle pouvait en tout équité être fixée par le Tribunal, à défaut pour les parties de s'être exprimées sur ce point-à une durée de 12 années ;

Que ce laps de temps correspond en effet à un séjour moyen en Afrique et une période pour laquelle les parties ont pu vraisemblablement faire des prévisions normales :

Attendu qu'il importe de tenir compte que K. a pu jouir en fait sans aucune restriction de

la clientèle de l'ancienne firme et de la situation privilégiée dans laquelle il s'est trouvé à Elisabethville, pendant les deux années qui ont suivi la liquidation ;

Attendu qu'ainsi ex aequo et bono la somme qui parait correspondre à l'évic ion dont K. a été la victime peut être évaluée à 18,000 francs prenant comme évaluation de la clientèle et de l'interdiction mentionnée 24.000 francs et comptant les deux premières années desquelles il aurait pu tirer le plus grand profit à raison de Frs. 3,000 ;

Attendu qu'il importe peu que K. par suite de certaines fautes aurait laissé péricliter ses affaires ;

Que S. n'en reçut pas moins une somme d'argent pour une chose qu'il devait pleinement garantir à son acheteur et que K. n'avait pas encore à cette époque abandonnée ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que le jugement interlocutoire avait autorisé le demandeur à les justifier, notamment en prouvant par ses livres de commerce les pertes qu'il avait essuyées par suite de cette soudaine concurrence ;

Que le Tribunal ne peut que constater que cette preuve n'a pas été tentée.

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal ;

Revu son jugement interlocutoire du vingt trois mai mil neuf cent vingt quatre et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Condamne S. au paiement de Dix Huit Mille Francs augmentés des intérêts judiciaires à 8% à partir du jour de la demande, et dépens, y compris les frais d'expertise.

Dit n'y avoir pas lieu à déclarer le présent jugement exécutoire nonobstant recours.

(Juge : Mr. Verstraete ; - Plaidaient : Mr. Goossens mandataire et Maître Lejeune).

SUR APPEL DE S. LA COUR A RENDU L'ARRÊT SUIVANT :

Attendu que les appels principaux et incidents du jugement du 15 septembre 1924, du Tribunal de Première instance d'Elisabethville, sont réguliers en la forme et recevables.

Attendu que l'appelant s'est borné à interjeter appel du jugement définitif du 15 septembre 1924, et n'a pas appelé du jugement interlocutoire du 23 mai 1924 établissant le principe de sa propre responsabilité, ordonnant une expertise et la production des livres de l'intéressé.

Que ce jugement interlocutoire étant contradictoire et ayant été signifié à l'appelant le 16 juin 1924, l'appelant n'est plus recevable aujourd'hui à le critiquer.

Attendu toutefois que l'appel du jugement définitif, tout en laissant debout les mesures ordonnées par le premier juge a remis le litige entier à la décision de la Cour qui peut puiser sa conviction dans tous les éléments du litige.

(P. B. verbo Civil n° 778 et suivants).

Attendu que l'appelant a été condamné par le jugement susvanté du tribunal d'Elisabethville, en date du quinze septembre mil neuf cent vingt quatre, à payer à l'intimé, représenté par la masse faillie, la somme de dix huit mille francs.

Attendu que cette somme correspond à la valeur arbitrée par le premier juge, dont l'intimé a été frustré par suite des agissements de l'appelant, agissements qui ont partiellement évincé le dit intimé de l'industrie commune entre parties, que ce dernier avait reprise pour lui seul.

Attendu que par les motifs du premier juge admis par la Cour, il a été bien jugé sur ce point.

SUR LA QUESTION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR CONCURRENCE ILLICITE :

Attendu que l'intimé est resté en défaut de produire ses livres devant le premier juge, mesure d'instruction ordonnée par le jugement interlocutoire de 23 mai 1924 et que pour ce motif le premier juge a écarté ce chef de demande.

Mais attendu qu'il résulte à suffisance des pièces et documents produits aux débâts que S. a violé ses engagement d'une manière audacieuse et délibérée, que son rétablissement à Elisabethville avec un matériel nouveau à deux pas de l'installation de K. a, à toute évidence, porté le dernier coup aux affaires de l'intimé.

Qu'en tenant compte de la négligence de K. de sa conduite qui a amené en premier lieu le désordre de ses affaires, il n'en est pas moins vrai que les agissements de l'appelant ont causé a la partie intimée un préjudice appréciable en argent et dont il est du réparation.

Qu'au vu des éléments du litige, la Cour estime ex aequo et bono à cinq mille francs les dommages intérêts dus de ce chef à l'intimé.

Attendu que l'offre de preuve de l'appelant

manque de relevance et de pertinence en présence des faits acquis aux débâts.

PAR CES MOTIFS :

Sans avoir égard à toutes autres conclusions.

LA COUR :

Reçoit les appels principaux et incidents des parties.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné l'appelant à payer à l'intimé la somme de dix huit mille francs du chef d'éviction, avec les intérêts judiciaires.

Le réforme en ce qu'il a débouté l'intimé de sa demande de dommages-intérêts pour concurrence déloyale.

Condamne l'appelant à payer à l'intimé de ce chef la somme de cinq mille francs avec les intérêts judiciaires.

Le condamne à tous les dépens.
(Président : Mr. Derriks ; - Conseillers : MM. Andreiu et Salkin ; - Plaidaient : Maitres Lejeune et de Boelpaepe).

Tribunal de première Instance d'Elisabethville

(7 aout 1924).

L. frères c/ Compagnie X

DÉFAUT NON REQUIS A L'AUDIENCE D'INTRODUCTION.

Le demandeur qui n'a pas requis défaut à la première audience perd le bénéfice de la citation, si à l'audience à laquelle l'affaire a été remise le défendeur ne comparait plus :

L'action n'existe plus.

Attendu qu'a l'appel de la cause le demandeur seul comparaît à l'audience de ce jour ;

Que faute de comparution volontaire du défendeur, le Tribunal n'est plus saisi.

Qu'en effet l'assignation étant pour le 31 juillet 1924, c'est à cette date que le défendeur devait être présent et à elle seule qu'il pouvait être donné défaut contre lui ;

Que faute pour le demandeur de le requérir, le Juge ne pouvait le donner d'office ; car le Juge ne peut prononcer sur les choses non demandées, sauf en matière d'ordre public ;

Que c'est là non seulement un principe général mais que cela résulte du contexte de l'article 27 du Code de procédure civile qui par l'expression "adjuger défaut" inclut l'idée que c'est sur les conclusions du demandeur présent que le Juge peut le prononcer.

Que cela ne fait aucun doute en Belgique où l'article 150 du Code de procédure s'exprime comme notre article 27 cité (Civ. Anvers 4 décembre 1886· Pas 1887 p. 186 cite par Pandectes Belges Tome XXVIII verbo - Défaut n°. 41.)

Que faute pour le demandeur de conclure au défaut à la première audience le Juge se trouve à celle de ce jour, devant un demandeur seul qui n'a lié, devant lui, aucun litige, personne n'étant plus désormais requis, en aucune sorte, combattre ses prétentions ;

(Le reste sans intérêt).

PAR CES MOTIFS :

Dit, pour le présent, l'action ne plus exister entre L. Frères et la Compagnie.

Met les frais à charge du demandeur.

(Juge - Président Mr. Guebels)

Tribunal du Parquet d'Elisabethville au degré de revision

28 Avril 1925.

M. P. contre Kandu-Songolo.

CONTRAT DE TRAVAIL ENTRE INDIGÈNE ET MAITRE CIVILISÉ (DÉCRET DU 16 MARS 1922)-ABANDON DE TRAVAIL. INFRACTION INSTANTANÉE-PRESCRIPTION D'UN AN.

Le fait pour un travailleur indigène d'abandonner le travail et de rompre ainsi de mauvaise foi son engagement, en contravention à l'article

47 du Décret du 16 Mars 1922, est une infraction instantanée, consommée dès que le service cesse d'etre exécuté.

La prescription annale prévue par l'article 102 du Code Pénal Livre I commence donc à courir du jour de l'abandon de service. (1)

— —

Vu le jugement n° 705 prononcé le 24 Avril 1925 par le Tribunal de Police d Elisabethville et condamnant le Nommé Kandu Songolo à une peine de 10 frs d'amende pour, avoir en 1922, contrevenu de mauvaise foi aux obligations dérivant de son contrat de travail

Vu la demande en révision émanant du prévenu et faite le 24 Avril 1925 au Juge du Parquet par une déclaration dûment actée.

Attendu que la révision est demandée par le prévenu sur les seuls chefs statuant sur l'action publique et que le Tribunal de Parquet peut juger dès la réception du dossier.

Attendu que celui ci révèle que le prévenu ayant contracté le 14 Juillet 1922 chez le sieur C. un engagement régulier de 3 mois a abandonné sans raison justifiée son service le 7 Août 1922.

Attendu qu'il importe d'examiner si l'action publique est prescrite ou non selon le caractere instantané ou continu de l'infraction en cause.

Qu'en l'espèce le fait d'avoir abandonné le travail et commis ainsi à ce moment en rompant son engagement une contravention aux obligations contractuelles, constitue une infraction instantanée, consommée, dès que le service cessa d'être executé.

Qu'il ne faut pas confondre l'abandon de travail, element materiel de la contravention, et l inexécution du contrat qui n'en est que la résultante.

Que l'article 47 du décret du 16 mars 1922 punit le fait, dans le chef de l'engagé, de contrevenir de mauvaise foi à ses obligations, c'est à dire un acte déterminé, quel qu'il soit, se commettant au cours de l exécution du contrat, à un instant précis et par lequel se manifeste l'intention frauduleuse de contrevenir aux obligations imposées ; que l'article 47 précité ne vise pas les consequences de cet acte, qui sont l'état de rupture du contrat de travail et le préjudice causé au maitre.

Que la condition de durée ou de prolongation ininterrompue pendant un temps plus ou moins long est requise par les éléments constituant l infraction continue ;

Que tel n'est pas le cas présent puisque le prévenu au moment de son abandon de travail, et par le fait unique, précis, de celui-ci a commis et consommé la contravention qui a entrainé l'inexécution du contrat par relation de cause à effet.

Qu'on ne peut assimiler a pari ration cet abandon de travail à la désertion militaire que la Cour de Cassation, malgré la Doctrine, a jugée imprescriptiole pour des motifs exceptionnels et particuliers aux lois militaires, qui ne consacrent pas le principe de la prescription (cf Haus-Principes Généraux du Droit Pénal Belge, tome II-XX 1235 Cassat. 17 9 1875- Pasicrisie 1875-I-378 ; Cassat 23-2-1880 Pasicrisie 1880-I-81.)

Que la contravention en cause est nécessairement constituée et consommée de quelque façon qu'on contrevienne, par l action ou l omission d'un moment, que cette manière de voir est adoptée par le Tribunal d'appel de Boma, dans un jugement du 5 6- 1906 (jurisprudence II-p-118.)

Que ce jugement envisageait le *refus* d'exécuter les clauses légales d'un contrat, lequel refus était prévu par l'article 38 du décret du 17-8- 1910, abrogé et remplacé par le décret du 16-3- 1922 (art. 117) qui punit *la contravention* de mauvaise foi aux obligations.

Qu'il convient dès lors de voir si cette jurisprudence ancienne peut être maintenue actuellement ; que cette question paraît devoir être résolue affirmativement vu que le projet de décret de 1922 (art. 46) reprenait les termes de l'art. 38 précité-et que le Conseil Colonial a voulu simplement élargir ces termes, afin de punir tous les moyens de contrevenir aux obligations et non seulement le refus d'exécuter le contrat qui a été d'ailleurs repris textuellement et exemplativement au 2° alinea de l'art. 47 du décret de 1922.

Que rien ne permet d'inférer du changement de rédaction prérappelé que le législateur de 1922 ait voulu créer une infraction continue : ce qui serait injustifiable en droit, vu les raisons énumérées supra, le caractère général de la prescription, l'absence de textes légaux empêchant le ministère public d'agir et d'obtenir même une condamnation par défaut ;

Que l'imprescriptibilité aurait été également inadmissible en équité, puisqu'elle aurait abouti à la possibilité de poursuivre, pendant toute sa vie, un homme ayant commis une simple contravention d un caractère plutôt privé à propos de laquelle le Parquet n'intervient que sur plainte du maître.

Que, pour le surplus, l'infraction en cause, considérée comme instantanée accorde déjà, en cumulant la prescription de l'action publique, qui peut être doublée, et la prescription de la peine, un délai de 4 ans pour l'exercice et l'efficacite dela répression.

Attendu que le Juge de Police siégeant sans Officier du Ministère ,Public, Magistrat de carrière, tout en étant matériellement compétent aux termes de l'article 60 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire a infligé une condamnation non fondée, l'infraction étant prescrite.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal du Parquet.

Vu le décret du 16-3-1922 article 47.

Vu l'article 102 du code Pénal livre I.

Vu le décret sur l'organisation judiciaire et le code de procédure pénale.

Met à néant le jugement revisé dont les frais seront à charge de la Colonie.

Acquitte le prévenu.

(Juge Mr Guillaume).

OBSERVATIONS.

La question de savoir si la rupture de contrat de travail est un délit continu ou instantané fut longtemps controversée sous l'ancienne législation (Décret du 17 Août 1910), la jurisprudence s'était fixée dans le sens du délit instantané. Bien que le Décret du 16 Mars 1922 emploie pour définir l'infraction des termes un peu différents, il semble, avec le jugement ci-dessus, que la même solution doive être adoptée.

La conséquence pratique en est que la prescription commence à courir du jour de la désertion. Comme les recherches en cette importante matière sont lentes et difficiles, la majorité des délinquants échappent fatalement à la répression.

Il est donc intéressant d'attirer l'attention sur l'utilité dans certains cas d'actes d'instruction ou de poursuites, pour interrompre la prescription. Bien que la procédure par défaut ne soit pas à recommander devant les juridictions de police, et pour de simples contraventions, il peut dans des cas spéciaux être intéressant de les entamer.

D'autre part, l'obligation civile subsiste : l'engagé ne peut plus être condamné pour sa désertion, mais doit cependant achever son contrat, qui subsiste intégralement Un refus injustifié serait une nouvelle infraction qui pourrait être poursuivie.

Enfin, en cas d'acquittement basé uniquement sur la prescription, le Juge pourrait, en vertu de l'article 51, faire reconduire l'engagé chez son maître pour y achever son contrat.

Notices Pénales

39. RÉCIDIVE LÉGALE - IVRESSE PUBLIQUE - PREMIÈRE CONDAMNATION GRACIÉE; EXISTENCE DE LA RÉCIDIVE.

La remise d'une peine par la grace n'a d'effet que sur l'exécution de la condamnation, mais non sur la condamnation elle-même, qui subsiste et produit tous ses effets, notamment quant à la récidive.

En conséquence, en cas de récidive d'ivresse publique, il y a lieu à application de l'article 3 de l'ordonnance du 8 mai 1923, meme si la première condamnation a été graciée. (Te Inst. App. Elis. 13 mars 1925 M. P. C/ K.; Juge-Président Mr Sooghen, M. P. Mr Guillaume.)

40. VIOL - TENTATIVE.

La consommation de l'union sexuelle est un élément essentiel de l'infraction de viol ; il n'en est pourtant ainsi que si le viol est consommé Cette infraction, comme toutes les infractions intentionnelles prévues par le code pénal congolais, peut comporter une tentative punissable lorsque toutes les conditions requises par l'art. 86 se trouvent réunies (App. Elis. 8 mars 1921, M. P. c/ U.; Président Mr de Meulemeester, Juges MM. Andreiu et Sooghen ; M. P. Mr Dellicour).

41 JEUX DE HASARD-LIEU OUVERT AU PUBLIC

Le jeu de hasard pratiqué dans une maison privée, telle qu'une hutte d'un camp de travailleurs, mais où tout individu désireux de jouer pouvait pénétrer, est pratiqué dans un endroit ouvert au public, et tombe sous les sanctions de

l'arreté du 19 janvier 1901. (1e Int. App. Elis. 17 août 1925 ; Juge-Pt Mr Sooghen ; M. P. Mr de Lannoy).

OBSERVATIONS :

Jurisprudence constante. Dès que le nombre des indigènes réunis dans le tripot clandestin, leur diversité sociale, le peu de connaissance qu'ils ont les uns des autres, permettent d'affirmer qu'il ne s'agit pas d'une réunion privée de gens unis par les liens de l'amitié, de la race, par l'existence d'un cercle fermé, mais qu'au contraire le premier venu peut y participer sous condition d'être joueur, le jeu peut être considéré comme pratiqué dans un endroit ouvert au public Pour l'étude de la question, rapprocher de l'art. 444 du code pénal belge et de ses commentaires.

42 FAUX TÉMOIGNAGE EN JUSTICE. PORTÉE DES ARTICLES 43 ET 44 C. P. -

Les fausses déclarations visées par l'art. 44 du code pénal ne se rapportent comme dans le cas de l'art. 43, qu'à celles faites devant les tribunaux. La seule différence entre les art. 43 et 44 est relative à la nature des dépositions devant les tribunaux, le faux témoignage seul se rapportant aux déclarations faites sous la foi du serment (APP Elis 8 mars 1921 ; M. P c/ M. I. et csts. Président Mr. R. de Meulemeester ; Juges MM. Andreiu et Sooghen ; M. P. Mr Dellicour).

OBSERVATIONS

Jurisprudence constante ; à rapprocher de l'art. 217 du code pénal belge.

43. IVOIRE-ACHAT DE POINTES DE MOINS DE DEUX KILOGS BONNE FOI ; INFRACTION.

La loi défend d'acheter la dépouille des animaux sauvages dont la chasse n'est pas permise ; il en est ainsi des éléphants portant des pointes de moins de deux kilogs (Décret du 26 juillet 1910, art 1 & 11 ; ordonnance Katanga du 11 septembre 1913, art. 14, modifiée par celle du 20 mars 1915).

La bonne-foi du prévenu n'est pas élisive de cette infraction, qui n'implique aucun caractère intentionnel ; il peut toutefois en être tenu compte au point de vue du quantum de la peine à prononcer. (App. Elis. 8 mars 1921 ; M. P. c/ L. B. ; Président Mr R. de Meulemeester ; Juges MM Andreiu et Sooghen ; M. P. Mr Dellicour.

44. SIMPLE SOMMATION VERBALE EN CAS D'INFRACTION PUNISSABLE DE PLUS DE CINQ ANS- NULLITÉ DE LA PROCÉDURE-IMPOSSIBILITÉ D'ÉVOQUER POUR LA JURIDICTION D'APPEL.

Le Tribunal de District n'a pas été valablement saisi par la sommation verbale faite par le greffier d'avoir à comparaitre le jour même (infraction punissable de la peine de mort).

L'article 68 détermine quant à la citation certains délais que le Juge est autorisé à abréger (en vertu de l'article 69) dans les cas qui requièrent célérité et quand la peine applicable à l'infraction poursuivie n'est pas supérieure à cinq ans de servitude pénale ; c'est pour ce dernier cas et celui où la citation est faite aux témoins et à la partie civile (article 70) seulement que la citation peut etre remplacée par une simple sommation verbale faite à la personne par l'Officier du Ministère Public ou le Greffier (article 73). La procédure est nulle, le Tribunal de District n'est pas régulièrement saisi et le Tribunal de 1ère Instance ne peut évoquer l'affaire et se saisir du fond (article 117, code de procédure pénale). (1er Inst. Appel Elis. 24 Avril 1925 M. P. c/ Tshéna. Président Mr Guébels, Assesseurs MM. Michaelis et Bours M. P. Mr de Lannoy).

45. GESTE CRIMINEL UNIQUE AVEC INTENTION DE DONNER LA MORT ET PRÉMÉDITATION : DOUBLE RÉSULTAT : UN INDIVIDU TUÉ, UN AUTRE BLESSÉ : ASSASSINAT ET TENTATIVE D'ASSASSINAT. CONCOURS IDÉAL D'INFRACTIONS.

En retenant l'infraction d'assassinat, le 1er Juge a exactement apprécié les faits, mais c'est à tort qu'il condamne en même temps le prévenu du chef de coups et blessures.

Lorsqu'un fait né de l'intention de donner la mort à une seule personne fait en réalité deux victimes, il y a violation répétée de la meme interdiction légale de tuer.

La seconde victime quoique n'étant pas morte, a néanmoins été l'objet de l'acte que le prévenu posa avec l'intention préméditée de tuer, donc l'objet d'une tentative d'assassinat.

(1ère Inst. App. Elis. 1er Mai 1925 M. P. contre Kakese. Président : Mr Guébels-Juges assesseurs, M. M. Michaëlis et Bours, M. P. Mr Guillaume).

46. INFRACTION COMMISE DANS LA COLONIE - POURSUITES EN BELGIQUE - CONDITIONS.

Lorsqu'une infraction a été commise au Congo Belge, son auteur ne peut être poursuivi en Belgique que s'il est trouvé dans ce pays et si une poursuite est intentée par l'autorité judiciaire coloniale. (Ch. Cons. Anvers 7 février 1925 ;

Président M. Périer ; M. P. Mr Van Durme ; M. P. C/ Den Dulk)

OBSERVATIONS :

Le texte de cette ordonnance est reproduit par la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, 1925 p. 408.

47. EXPLOIT D'AJOURNEMENT - ABSENCE SUR L'ORIGINAL DE LA DATE DE LA REMISE.

L'original de l'exploit d'assignation ne porte pas la date de la remise de la copie au prévenu, qui se trouvait en détention préventive lors de sa comparution.

Le prévenu n'ayant fait aucune objection au sujet de la procédure suivie à son égard et s'étant défendu au fond, d'autre part l'appel du Ministère Public n'ayant d'autre but que de voir réformer le jugement dans l'intérêt de la loi, et sa demande ne tendant qu'à voir condamner le prévenu à une peine égale à la servitude pénale déja subie comme détention préventive, il est de l'intérêt d'une bonne justice d'évoquer l'affaire au fond sans faire comparaitre le prévenu devant cette juridiction. (App. Elis. 15 mars 1921, M. P. c/ S. P. ; Président Mr R. de Meulemeester, Juges M M Andreiu et Salkin ; M. P. Mr Dellicour.)

48. NON CONSIGNATION PRÉALABLE DES FRAIS PAR LE PRÉVENU EN APPEL-INDIGENCE CONSTATÉE PAR LA JURIDICTION DU SECOND DEGRÉ-RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

L'indigénce constitue une exception constante à la règle de la consignation préalable des frais.

Le fait même de l'indigence suffit du moment qu'il est constaté par le Juge.

Le législateur ne dit pas que pareille constatation doit être antérieure au commencement de la procédure : il résulte au contraire de la rédaction de l'article 130 alinéa 2 du Code de procédure pénale que l'indigence peut être constatée en tout état de cause : suivant l'article 110 du Code de procédure civile, c'est le Tribunal qui doit constater l indigence et pour statuer sur ce point, il faut qu'il ait été saisi, ce qu'il est impossible à l'indigent de faire s'il lui faut consigner au préalable les frais.

Il faut en conclure que le fait seul de l'indigence emporte de plein droit la dispense de la consignation des frais, la validité de la procédure étant toutefois subordonnée à la constatation même postérieure de cette indigence par le Juge.

(1ère Inst. Appel d'Elis. 12 Mai 1925. M. P c/ H Simon Juge Mr Michaelis, M. P. Mr Guillaume.)

OBSERVATIONS.

Le jugement ci-dessus en déclarant que le législateur ne dit pas que la constation d'indigence doit être antérieure au commencement de la procédure et qu'il résulte au contraire de la rédaction de l'article 130 alinéa 2 du Code de procédure pénale que l'indigence peut être constatée en tout état de cause, donne à cette rédaction une portee qu'elle n'a pas necessairement.

Ne peut-on pas plutôt soutenir que cette constatation au moment où l'action est déja intentée se rapporte au cas de constitution de partie civile ou à celui de suppléments à parfaire au cours de la procédure ?

La question qui se pose ici est celle de la recevabilité de l'appel d'un prévenu qui n'a pas consigné les frais et n'en a pas été préalablement dispensé.

Le principe est l'irrecevabilité de l'appel en cas de non consignation préalable des frais. En cas d'indigence du prévenu qui doit consigner les frais, ceux-ci sont avancés par la Colonie.

Dans l'économie du système la consignation exigée est remplacée par l'avance des frais faite par la Colonie. Comme le mot l'indique, l'avance est nécessairement préalable. Or celle ci n'a lieu que si la partie est indigente : la constatation d'indigence doit donc précéder l'avance des frais.

ETUDES

Note sur les fraudes en matière d'impôt indigène.

L'article 17 du décret du 17 Juillet 1914 sur l'impôt indigène dispose que "le paiement de l'impôt est constaté par un acquit dont le ministre des Colonies arrête le modèle".

Il en résulte donc que la seule " quittance du paiement de l'impôt" que le décret reconnaisse est cet acquit métallique.

En vertu d'instructions administratives, mention du paiement de l'impôt est fait dans le livret d'identité prévu à l'article 2 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 Janvier 1917 sur le recensement des indigènes.

Ceci posé il convient d'examiner le cas suivant : un indigène se présente au collecteur dans le but de payer l'impôt de l'année courante. Interpellé il déclare avoir payé l'impôt de l'année précédente mais avoir perdu l'acquit qui a du lui être remis et affirme que le collecteur a oublié d'inscrire le paiment dans son livret d'identité.

Or, les recherches faites au registre d'impôt établissent que son nom n'y figure pas.

Cet indigène sera-t-il passible des peines prévues à l'article 26 bis du décret précité ?

1°)- Les conditions requises par l'article 26 bis al 1 pour qu'il y ait infraction sont l'intention de ne pas payer l'impôt.

2°)- Cette intention doit être frauduleuse, c'est-à-dire que le délinquant doit avoir le dessein de se procurer un bénéfice illégitime.

3°)- Cette intention frauduleuse doit se manifester de l'une des manières prévues par l'article 26 bis

Ces modes sont : "soit en présentant comme lui appartenant les acquits délivrés a un tiers. avec ou sans complicité de ce dernier, soit d'une autre façon quelconque."

Certes le texte est très général puisqu'il parle d'une "autre façon quelconque" qui employée pour échapper au paiement, suffira à faire tomber son auteur sous le coup de la disposition précitée.

Mais du mode d'emploi de fraude indiqué à titre d'exemple dans le texte il faut conclure que le législateur n'a voulu sévir qu'envers le contribuable qui manifeste, non par un simple mensonge, mais par un fait extérieur de nature à tromper la confiance, son intention de se soustraire à l'impôt.

En parlant "d'une autre façon quelconque" après en avoir précisé une, le législateur entend incontestablement que cette autre façon de tromper l'administration soit d'un caractère analogue à celle qu'il vient d'exposer.

Dans cet ordre d'idées, rentrerait le fait de présenter le certificat d'exemption d'un tiers, de tenter la preuve de maladie ayant occasionné l'impossibilité de travailler pendant six mois consécutifs de l'année, celui de chercher à justifier de l'existence de quatre enfants... de chercher à prouver que la résidence sur le territoire de la Colonie est postérieure au 1er Octobre de l'année, etc, etc.

En l'espèce, il est constant que l'indigène s'est présenté volontairement pour payer l'impot de l'année courante ; interpellé sur le point de savoir s'il avait payé l'impôt de l'année précédente, il s'est borné à émettre une affirmation qui a été reconnue fausse. Cette affirmation n'ayant été appuyée d'aucune manoeuvre quelconque dans le but d'induire le collecteur en erreur, les conditions requises par l'article 26 bis al. I. pour qu'il y ait infraction ne sont donc pas réunies.

L'article 25 bis ne peut pas non plus lui être appliqué car il vise seulement le cas d'un contribuable en défaut qui dans l'espoir d'échapper au paiement de l'impôt, retarde le paiement de son impôt jusqu'au moment où il est l'objet de voies d'exécution forcée.

Or tel n'est pas le cas en l'espèce puisque c'est spontanément que l'indigène s'est présenté au collecteur dans le but de payer l'impôt de l'année courante.

Constatant le défaut de paiement de l'impôt de l'année précédente le collecteur n'avait donc qu'à percevoir. cet impôt, mais sans pouvoir exercer de sanctions répressives.

F. de L.

Suicides Indigènes

On croit généralement que les suicides sont, sinon inconnus, au moins extrêmement rares chez les indigènes

La question n'est pas sans intérêt pour les magistrats instructeurs car cette conviction peut, en cas de mort violente, peser sur l'orientation qu'ils donneront à leurs recherches, leur faire écarter trop aisément une solution considérée a priori comme anormale.

C'est pourquoi nous croyons utile d'indiquer sommairement notre avis contraire.

En une douzaine d'années de parquet, nous avons connu plus de trente cas de suicide, chiffre élevé, si l'on veut bien considérer que beaucoup de cas ne sont pas connus, ou tout au moins pas portés à notre connaissance; que d'autre part la population indigène de la région industrielle est relativement faible.

Les désespérés obéissaient aux motifs les plus divers.

Le premier en ordre de date était un chef, magnifique gaillard dans la force de l'age, qui, après avoir conquis le pouvoir par une série de crimes, avait usé encore de l'assassinat pour consolider son usurpation.

Il resta impassible quand le tribunal le condamna à mort, mais la nuit même il se pendait dans sa cellule au moyen de sa chaine : 17 autres prisonniers logeaient dans la même pièce, aucun ne l'empêcha et n'avertit la garde.

Parmi les autres mobiles, citons : le désespoir résultant d'une humiliation : un domestique d'un ménage européen fut gifle par la fillette de ses maitres ; s'étant vainement plaint à son patron, il lui prit son rasoir et alla pendant la nuit se couper le cou devant la chambre de l'enfant.

Un petit chef auquel l'administrateur territorial avait demandé quelques hommes comme travailleurs, ne parvenant à décider aucun de ses sujets à s'engager, s'emporte le cervelle d'un coup de fusil après s'être écrié que ce refus de ses hommes le déshonore.

Le sentiment de ses propres fautes : deux domestiques auxquels leur maitre avait confié la garde de sa maison s'en écartent pendant une heure ; à leur retour ils constatent qu'un voleur est venu la dévaliser : ils prennent le fusil du blanc, se couchent en plein air au pied d'une termitière, et l'un après l'autre se font sauter la cervelle.

Le suicide passionnel : mari trompé par sa femme ; amoureux auquel se refuse celle qu'il aime, etc. Citons un cas de jalousie particulièrement caractéristique : la première femme d'un polygame voit son mari faire cadeau d'un pagne neuf à la seconde épouse, alors qu'elle même ne reçoit rien Elle s'écrie "Mon mari ne m'aime plus." s'enferme dans sa hutte, y met le feu et se brule vive.

Citons un dernier cas : récemment un noir appelé comme témoin en justice se tuait pour ne pas répondre à la convocation : vraisemblablement il se trouvait dans l'alternative, ou de faire un faux témoignage, ou d'accuser son chef, et l'un comme l'autre lui paraissaient également insupportables.

Comme on le voit par ces quelques exemples, pris au hasard de nos souvenirs, les suicides indigènes obéissent aux causes les plus variées ; le noir tout à la fois est souvent très sentimental, sent vivement, quoique ses sentiments ne soient pas exactement les notres, et est fataliste, résigné, tenant peu à l'existence. Aussi faut-il être prudent dans la façon de le traiter, qui peut avoir des réactions tout-à-fait inattendues.

D'autre part les modes de suicides sont variés, bien que le fusil en soit l'instrument le plus fréquent ; nous ne connaissons aucun cas d'empoisonnement ni de noyade, mais vraisemblablement faut-il l'attribuer au fait que ce genre de suicides est moins aisément connu ; l'empoisonnement et l'immersion étant connus des noirs comme modes de crimes, on ne voit pas pourquoi ils ne seraient pas aussi modes de suicides.

Nous pouvons aussi affirmer que l'on se suicide à tout âge, et que comme partout, les suicides d'hommes sont plus fréquents que ceux de femmes.

A. S.

Les Proces de Présse au Congo Belge

(Etat de la Jurisprudence)

Nous nous proposons sous cette rubrique de rapporter, par extraits au moins, les quelques

jugements ou arrêts sur la matière, rendus au Katanga.

Sous forme d'introduction, nous donnerons un court aperçu de la situation légale de la Presse au Congo et rappellerons l'une ou l'ou l'autre décision qui, sans être du Katanga, intéresserait la Presse Congolaise, aux points de vue soit historique, soit juridique

— —

INTRODUCTION.

A.) TEXTES.

L'article 2 de la Charte Coloniale dispose que *tous les habitants de la Colonie, jouissent des droits reconnus par les articles 7. alinéas 1 et 2 ; 8 à 15 ; 16, alinéa 1 ; 17, alinéa 1 ; 21, 22 et 24 de la Constitution belge...*

Qu'aucune mesure ne peut être prise en matière de presse que conformément aux lois et aux décrets qui la régissent...

Il se fait donc que l'article 18 de la constitution, n'étant pas repris par la charte, la presse n'est pas libre ; la censure pourrait être établie, il pourrait être exigé cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Il n'est pas vrai dans la colonie que lorsque l'auteur est connu et domicilié au Congo, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi, (article 18 Const. Belge).

Il n'est pas de jury pour les délits de la presse. (article 98 Const. Belge).

Sont applicables en matière de presse au Congo Belge les articles 101 bis à 101 quater du Code Penal, Livre 1., le Décret du 1 août 1897 sur les outrages aux moeurs, les articles 16 à 17 ter du C. P. II., les articles 50 et et 51 bis, du C. P. L. II.

Est intervenu, depuis le 6 août 1922 un décret, approuvant, tout en la modifiant, l'ordonnance du Gouverneur Général, du 5 mars 1922. (Code Louwers p. 1196).

Ce Décret a pour but d'arrêter d'une manière efficace certaine propagande venant de l'étranger et tendant à soulever les populations indigènes contre l'autorité coloniale et même contre la race blanche. Il soumet à l'autorisation du Gouverneur Général la publication de tout journal ou écrit periodique dans la Colonie, et autorise le Gouverneur General à interdire par ordonnance l'introduction et la circulation de journaux ou écrits publiés en dehors de la Colonie.

Il n'a été fait jusqu'à ce jour qu'un seul usage de cette faculté : l'ordonnance du Gouverneur Général du 22 avril 1922 (B. A. C. 1922, p 257) a interdit l'introduction et la circulation dans la Colonie, du journal intitulé «The Negro World», chose qui serait en contradiction avec l'usage de la liberté de la presse, telle que l'entend la Constitution Belge. (Voir Cass belge, 18 janvier 1892 P.1892, I.84).

On peut ajouter, pour être complet que les articles 258 et 259 du CC. L.III. sont également applicables en matière de presse. (°)

B.) LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Lorsque la Commission de la Chambre, chargée d'examiner le projet de loi, déposé le 7 août 1901 et qui devait devenir la Charte Coloniale etudia le projet qui lui était soumis et le tint pour une lacune l'absence de dispositions réglant la situation juridique des Belges, des étrangers et des indigenes, vivant dans les frontières de la Colonie.

Elle resolut de la combler et à cet effet de citer comme applicables au Congo, les articles de la Constitution Belge traitant les droits publics qu'elle voulait assurer aux résidants du Congo.

Cette initiative, dit Halewyck (Le Charte Coloniale, Tome I p. 62 et ss Bruxelles 1910) est hautement louable, en ceci qu'elle fixait les droits et devoirs qui régissaient les membres de ce nouveaux groupement social dans un tableau d'ensemble, déterminant avec netteté les conditions générales de la vie juridique du colon et de l'indigène ; d'autres part en ce qu'elle donnait à ces droits la garantie expresse de la loi.

On peut définir, continue le même auteur, les droits publics un ensemble de droits se rattachant à la liberté et à l'indépendance de la personne et à l'inviolabilité de la propriété qui, exposés plus que tous les autres aux mesures arbitraires du pouvoir, ont reçu dans les chartes constitutionnel es et dans les lois une consécration spéciale et solennelle.

Sauf la liberté de la presse (et la liberté de réunion et d'association), l'article 2 de la charte coloniale donne à tous les habitants de la colonie belge les droits publics dont les Belges

---

(°) JURISPRUDENCE.

Responsabilité en matière de presse. 1re Instance Léopoldville, 4 octobre 1909, Jurispr. de L'Etat, T.II.p.315, cité par Louwers, Codes, en note sous le Ch.II, C.C.C. L.III, art.258 à 262. Voir aussi Cass. belge, 14 juin 1883, P.1883, I.267 et Cass.b., 17 mars 1881, P.,1881, I.163.

ont la jouissance sur le territoire de la métropole.

Les étrangers et les indigènes sont ainsi mis sur le même pied que les citoyens de la mère patrie.

Si les droits publics ainsi garantis ne sont pas tous ceux que consacre la constitution belge, si notamment ils ne comprennent pas la liberté de la presse, c'est qu'on a craint à bon droit, qu'elle n'exerçat, parmi les populations non arrivées à maturité, une action dissolvante.

S'ensuit-il que la liberté de la presse n'existe pas ? La charte ne contient aucun texte la proscrivant et il résulte de son silence que la liberté de la presse existe de droit jusqu'à dispositions expresses contraires.

Le législateur a voulu laisser aux prouvoirs toute liberté pour légiférer au cas où les ci constances l'exigeraient ; c'est ce qu'exprime très bien M. Renkin en ces termes "Il est bien entendu que la liberté est le principe. Personne ne dit le contraire. Nous disons simplement que dans un pays neuf le pouvoir doit être armé contre les éventualités dont vous ne semblez pas soupçonner l'importance". - Ann. Ch, pp. 385-386. (°).

Cependant de simples actes du pouvoir exécutif ne pourraient attenter à cette liberté. Cela résulte du § 2 de l'article 2 de la charte, introduit sous forme d'amendement d'abord par M Mechelynck au § 1 de ce même article et repoussé alors, puis représenté lors de la discussion de l'article concernant les pouvoirs du Gouverneur Général et adopté alors, pour devenir d'une façon définitive le § 2 de l'article 2.

Ce détail historique a son importance parce qu'il détermine la portée de cet alinea 2 :

Les mesures restreignant la liberté de la presse ne sont autorisées qu'en vertu d'un acte du pouvoir législatif, c'est-à-dire dans les cas prévus par une *Loi* ou un *Décret* ou une *Ordonnance en tenant lieu*.

Je dis "*Ordonnance en tenant lieu*" parce que chaque fois que les mots "*Loi*" et "*Décret*" apparaissent dans le texte de la charte, il est entendu par les législateurs que l'ordonnance législative prise en cas d'urgence par le Gouverneur Général y est comprise.

Ajoutons pour terminer qu'en cas où un décret ou une ordonnance sembleraient aux chambres belges excessifs dans leur restriction à la liberté, celles-ci peuvent toujours intervenir par voie d'interpellation ou de législation pour remettre les choses au point.

Le parlement est en matière législative le pouvoir souverain ; il n'est limité que par la constitution.

Il peut donc évoquer, modifier, déroger et légiférer comme il l'entend sur un objet qu'il soit déjà ou non repris par un texte d'un pouvoir subordonné au sien propre.

C) Historique.

On peut dire que les affaires de presse, survenues au Congo sont plutôt au Pénal des affaires de diffamation et d'injures et au civil des réclamations de dommages-intérêts pour delits ou quasi-délits dommageables aux plaignants ou demandeurs, que des affaires de presse proprement dites.

Les décisions des Cours et Tribunaux que nous allons rapporter semblent influencées cependant par les idées sur la liberté de la presse, dont le respect est traditionnel dans notre métropole.

Cette influence se remarque plus encore dans les plaidoiries et réquisitoires : ne nous plaignons pas de cet attachement des juridictions pour une liberté qui sans aller jusqu'à l'immunité de l'écrivain, même l'amour légitime des citoyens de tous les pays.

Notre excursion en dehors du dom ine jurisprudentiel du Katanga se limitera à quelques affaires.

L'affaire *Burrows* d'abord.

Procès en diffamation engagé par MM. De Keyzer, Chaltin, et Dubreucq contre le capitaine Burrrows, ex-employé anglais de l'Etat Indépendant du Congo et qui dans un ouvrage intitulé : «The Curse of Central Africa» avait accusé ces officiers belges de crimes abominables.

Les débats eurent lieu à Londres, devant le Juge Ridley. Me. Crispe défendait Burrows, sir Edward Clarke representait les plaignants. L'éditeur Everett était défendu par l'avocat Germaine.

Burrows, l'auteur de l'ouvrage, rejetait la responsabilité de la diffamation sur l'éditeur qui en avait, avant la publication, communiqué des épreuves, les meilleures pages évidemment, à certains journaux.

A défaut de produire le manuscrit diffamateur il y avait lieu disait-il de renvoyer l'écrivain des fins de la poursuite, L'ouvrage définitif en

(°) cité par Halewyck, op cit. Tome I p.71.

effet ne contenait plus le nom de De Keyzer, si ce n'est accompagné d'éloges.

Clarke répondit que le manuscrit n'avait rien à voir dans l'affaire, mais les épreuves du livren, non seulement livrées etnpartie à la publicité, mais soumis à l'Etat Indépendant par les éditeurs Everett et Cie qui lu avaient même proposé, avec la complicité de l'auteur, de lui céder les droits de publication en Belgique.

Les accusés comptaient que l'Etat Indépendant en offrirait la forte somme pour que le livre accusateur ne parut pas.

Cela résultait de la production au procès d'une pièce sensationnelle, l'original de la convention privée entre Burrows et son collaborateur M. John-George Leigh, qui avait aussi écrit la préface du livre.

La convention était conçue comme suit :

«Je soussigné, Capitaine Guy Burrows, m'engage à payer la somme de 500 à mon collaborateur M John-George Leigh, si mes éditeurs, MM. Everett et Cie, reçoivent et dès qu'ils auront reçu la somme que pourra payer le Gouvernement Belge (lisez le Gouvernement de l'Etat Indépendant) pour la non publication de notre manuscrit du livre que j'ai intitulé : La malédiction de l'Afrique Centrale.

Au cas où ce livre serait publié, je paierai à M. Leigh un tiers du bénéfice de la vente,».

Voilà le chantage suffisamment établi.

Détail piquant, le défenseur des plaignants put même produire à l'audience une lettre écrite par Burrows, alors qu'il était au service de l'Etat Indépendant et où il repoussait les accusations de cruautés portées contre l'Etat par le Capitaine anglais Salisbury.

Changeant d'opinion il s'était donc, depuis, associé à John-George Leigh, qui n'était autre que le beau-frère d'un certain Canisius, autre calomniateur anglais du Congo. Ceci établissait sa mauvaise foi.

L'éditeur, par l'avocat Germaine, plaida que la mise en circulation des épreuves du livre ne constituait pas une publicité diffamatoire.

N'oublions pas en effet que le livre qui parut ne comportait plus d'accusations nominatives, le sieur Burrows ayant depuis la plainte soigneusement remanié son oeuvre, dans l'espoir d'echapper à la responsabilité.

Le tribunal estima néanmoins et à juste titre que la diffamation était établie et la publicité réelle. La tentative de chantage, ajoutons-le, n'était pas pour atténuer les torts des accusée. Burrows dut avouer à l'audience qu'il n'avait aucune preuve de ses attaques et fut jugé coupable.

Il ne restait plus au jury qu'à fixer le montant des dommages à allouer aux plaignants.

De Keyzer obtint 500 £, Chaltin et Dubreucq chacun 50 £. Burrows et Everett étaient de plus, condamnés aux frais et dépens.

Le tribunal décida enfin que l'interdiction qui n'était que provisoire, depuis le 14 janvier 1903, serait perpétuelle (perpetual infunction).

La première audience de ce procès eut lieu le vendredi 25 mars 1904. Le livre datait de décembre 1902, le procès s'était engagé dès la publication. Les officiers belges avaient donc bien placé leur confiance, en remettant la défense de leur honneur outragé à un tribunal étranger, dont, étant donné les passionnantes campagnes de l'époque, on aurait pu redouter, peut-être, moins d'impartialité Rendons un hommage aux juges anglais (°).

Une autre affaire est l'affaire Stannard, dont le jugement (du 29 juin 1906) est rapporté in extenso dans le Tome I de Jurisprudence de l'Etat Indépendant du Congo et que la notice résume comme suit : "Se rend coupable de diffamation, l'étranger qui, au Congo, dans une lettre adressée à un journal étranger et destinée à la publicité, impute méchamment à une personne un fait précis, de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération".

Nos lecteurs en trouveront tous les détails à la page 95 de la publication citée.

Le jugement du 29 juin 1906 fut précédé d'un jugement avant faire droit sur la compétence du Tribunal, publié au même tome, et que la notice résume comme suit :

"Les tribunaux Congolais sont compétents pour juger un étranger qui au Congo, s'est rendu coupable de diffamation dans une lettre adressée à un étranger et publiée dans un journal étranger distribué au Congo".

"Pareille infraction ne constitue pas un délit de presse". (X)

(°) Détails empruntés aux journaux de l'époque : Petit Bleu et Belgique Coloniale. Voir aussi "Mouvement géographique" : quelques lignes.

(X) Voir egalement "Mouvement Géographique" le jugement et une lettre de protestation de Stannard.

Citons pour terminer l'affaire *Sheppard, et Morisson*, affaire civile, dont le jugement du 4 octobre 1909 est rapporté au même endroit, page 315.

Nous y renvoyons nos lecteurs également, tout en citant la notice qui le résume :

"I. Lorsque la matière n'est pas prévue par une disposition de la loi congolaise, le Juge ne peut recourir aux dispositions de la loi belge, que pour autant qu'elles contiennent des principes généraux du droit".

"La législation belge sur la presse n'est donc pas applicable au Congo, d'autant moins que la Loi sur le Gouvernement du Congo Belge n'a pas étendu aux habitants de la Colonie les garanties de l'article 18 de la Constitution Belge.

"II. L'action en réparation d'un délit ou d'un quasi- délit commis par la voie de la presse est soumise aux règles générales établies pour les délits ou quasi-délits, par les articles 258 et suivants du Code Civil.

"Il n'y a donc lieu à réparation qu'en cas d'existence d'un délit ou d'un quasi-délit et d'un dommage matériel ou moral qui en soit l'effet.

C'est au demandeur qu'il incombe de prouver qu'il y a eu faute, négligence ou imprudence."

LA JURISPRUDENCE DU KATANGA.

La première affaire de presse soumise aux tribunaux du Katanga date de 1912.

En voici les principales dispositions :

"Attendu que le prévenu se reconnait l'auteur de l'article publié dans le numéro du 24 novembre 1911 de l'*Etoile du Congo* sous la rubrique "*It is said*", dans lequel il traite les soldats de la Force Publique de la Colonie de *cannibales habillés comme des singes d'orgue de barbarie* et de *régiments de singes* en march ; dit qu'un officier, qu'il ne désigne pas, ne savait pas faire manoeuvrer ses troupes parce qu'il n'aurait pas cédé le pas à un cycliste, et que dans *toute autre armée du monde il serait révoque pour incapacité*; qu'un autre officier avait tiré son epée et s'était conduit *comme un aliéné ivre* parce qu'un blanc avait regardé les militaires en marche.

"Attendu que, quoique la loi coloniale n'ait pas sanctionné pour le Congo la liberté de la presse, elle est actuellement dans la colonie en droit et en fait plus libre qu'en Belgique. puisque aucune disposition légale n'en limité la liberté et aucune loi n'en réprime les abus.

"Qu'on ne peut donc faire application en l'espèce que du droit commun.

"Attendu l'article 17 du Code Pénal punit quiconque aura publiquement injurié une personne.

"Attendu qu'aucune doute ne peut exister sur la publicite des propos précités, sur leur caractère injurieux et sur l'intention mechante qui les a inspirés ; qu'ils ne pouvaient en effet avoir d'autre but que de blesser et froisser l'amour-propre des soldats et des officiers et les sentiments de la grande majorité de la population.

"Que si même le prévenu croyait avoir à critiquer la tenue des troupes et la conduite des officiers, il n'était nullement nécessaire, d'avoir recours à ces comparaisons et à ces expressions outrageantes, qui ne constituent ni des appréciations, ni des critiques, mais uniquement des injures vulgaires.

"Qu'il n'y a pas lieu par conséquent d'admettre le prévenu à prouver la vérité des faits allégués, car, si même ces faits étaient prouves, ils ne pourraient en aucune manière justifier ou excuser les commentaires injurieux, qui seuls ont donné lieu à la poursuite.

"Attendu que dans l'espèce l'injure atteint en même temps l'armée tout entière, et les personnes des soldats et des officiers.

"Que. s'il est vrai qu'en ce qui concerne les officiers, les expressions injurieuses se refèrent specialement aux auteurs ou à l'auteur des faits allégués, l'absence de toute indication fait que chacun des officiers d'Elisabethville est touché par ces injures et se voit exposé à la déconsideration du public.

"Qu'il est donc inutile d'examiner si, ainsi que le premier juge et l'accusation le soutiennent, la disposition du Code Pénal congolais qui se borne à punir les injures contre les *personnes*, peut s'appliquer non seulement aux personnes physiques et aux personnes morales, mais également aux *corps constitués*, qui, comme un corps d'armee ou un régiment, ne constituent pas des personnes civiles et n'ont pas d'existence juridique distincte : question decidée déjà negativement par le Tribunal d'appel de Boma par son jugement du 19 mars 1901.

"Que, puisque dans l'espèce les injures sont de nature à blesser personnellement l'amour-propre et la dignité des soldats et des officiers, elles tombent en tous cas sous la disposition pénale précitée.

"Attendu que l'infraction présente un caractère spécial de gravité, pour toutes les raisons indiquées par le premier juge et notamment par le nombre et la grossièreté des

injures, par leur publicité et par la qualité des personnes auxquelles elles sont adressées.

"Qu'elles sont d'autant moins justifiées que les soldats et les officiers d'Elisabethville par leur conduite digne, disciplinée et correcte n'ont jamais donné lieu à aucune plainte.

"Que le prévenu a joui toujours de la plus grande liberté pour critiquer et attaquer, bien souvent de la manière la plus âpre, le gouvernement et ses fonctionnaires. Que dans l'espèce sa conduite constitue une vraie provocation, car si les autres fonctionnaires avaient pu mépriser et dédaigner de répondre à ses attaques, la tradition militaire empêchait aux officiers de laisser une injure sans réponse.

"Qu'enfin le prévenu en sa qualité d'étranger avait d'autant plus le devoir d'être réservé et de respecter le pays qui lui donne l'hospitalité et dont il tire son gagne pain.

"Que par ces considérations la peine de cinq cents francs d'amende prononcée par le premier juge est loin d'être exagérée.

"Sur les demandes de la partie civile :

"Attendu que les officiers de la garnison d'Elisabethville constitués individuellement parties civiles ont certainement le droit de demander *ut singuli* la réparation des dommages moraux que les injures publiées sans préciser la personne à laquelle elles étaient adressées, ont causé personnellement à chacun d'eux.

"Attendu que le premier juge a accordé à chacun des trois officiers plaignants la somme demandée d'un franc à titre de réparation nominale du dommage moral subi, plus la somme de cinq cents francs pour chacun devant servir, ainsi qu'ils le demandaient, à couvrir les frais nécessaires à faire publier dans la presse congolaise, belge et de l'Afrique du Sud la condamnation prononcée.

"Attendu qu'en effet cette publication, par laquelle les plaignants pourront faire savoir qu'ils ont réagi par les moyens que la loi met à leur disposition contre l'injure publique qui leur a été adressée,, et qu'ils ont fait flétrir et punir l'offenseur, est la seule réparation possible de l'agression injuste dont ils ont été victimes.

"Que la somme de quinze cents francs paraît adéquate pour couvrir les frais d'une publicité suffisante dans les différents pays où l'article incriminé a pu être répandu.

"Attendu que si les tribunaux peuvent autoriser à titre de réparation des dommages la publication de la condamnation prononcée aux frais d'une des parties, ils ne peuvent pas ordonner à l'une d'elles de procéder elle-même à cette publication sous la menace de payer une somme à titre d'astreinte et d'autant moins de prescrire avec une pareille sanction au Directeur d'un Journal de publier dans son journal un jugement qui le condamne.

"Que pour prononcer ces prescriptions et ces astreintes il faudrait un texte spécial et précis qui n'existe pas dans la législation congolaise."

—

Une seconde affaire fut soumise aux tribunaux du Katanga au début de 1913.

Un journaliste rhodésien, ayant entamé dans son organe une violente compagne contre notre administration, finissait un article particulièrement violent et diffamatoire, en annonçant son intention de venir sur place se rendre lui-même compte de la vérité des faits qu'il dénonçait ! Plainte ayant été déposée par le fonctionnaire diffamé, le journaliste fut poursuivi dès son arrivée dans notre Colonie.

Voici les principaux attendus du jugement qui le condamna :

"Attendu que le fait précis incriminé ayant été publié au Katanga par la distribution du journal qui le contenait, l'imputation elle même en a par conséquent été faite publiquement dans le Katanga ; c'est également dans le Katanga que l'infraction se trouve avoir été commise ;

"La publicité en cette matière est l'élément principal requis pour l'existence de l'infraction, aussi le délit se trouve exister partout où la publicité s'est produite ;

"Attendu que l'infraction commise sur le territoire de l'Etat est punie conformément à la Loi (Art. 84 Livre 1 du Code Pénal) ;

"Que le prévenu fut trouvé sur le territoire de l'Etat et y fut régulièrement assigné à comparaître devant les Tribunaux compétents par exploits d'huissier notifiés à sa personne ;..

"Au Fond :

"Attendu qu'il est demeuré constant en instance d'appel que le prévenu M. éditeur à Livingstone du Journal "*Livingstone Mail*" fit paraître dans le numéro du 4 janvier 1913, un article intitulé "*Conditions in the Katanga*" dans lequel se trouve le passage suivant "The writer of those articles wishes to impress on the public

"of Rhodésia that the charges of corruption "which he has made against the Belgian of- "ficials in Katanga are emphatically not in the "nature of isolated instances of dishonesty "amongst minor civil servants. Corruption and "malpractices pervade all classes and degrees of "officials there - the higher the official, the greatest "his "graft", and the more difficult to prove. "The following sinister incident may to some "extent help to demonstrate this fact. A certain "specimen of "Belgiums Chivalry" held some "time ago the position of Director of one of the "Governments Departments and when very "grave discrepancies were discovered in his "department-discrepancies which would have "secured an ordinary invidual a lengthy term of "free board and lodging-the noble in question was "merely promoted to a position still nearer the "throne", i. e the "Vice-Governor-Général's office "where he now fills position 'which, though "painfully similar to that of an office boy, "yet carries with a salary 2000 francs greater per "annum than the remuneration paid to the "Director and chief of the Public works Depar- "tment. Easy, indeed, lies the head that wears a "coronet in Katanga !"

"Attendu que le Journal le "*Livingstone Mail*", est exposé, en vente dans le territoire du Congo Belge, notamment à Elisabethville, qu'il y compte des abonnés.

"Que le numéro du 4 janvier 1913, publiant l'article susvisé, fut lu à Elisabethville, par un grand nombre de personnes ;

"Que ce numéro obtint même une publicité plus grande que d'habitude, à raison de la curiosité qu'excitait parmi la population les attaques dirigées contre l'administration du Congo.

"Attendu que le passage cité est diffamatoire et préjudiciable à la personne visée.

"L'imputation d'avoir géré les deniers publics qui se trouvaient entre ses mains à raison de ses fonctions, d'une manière telle que pour des détournements commis elle devrait se trouver en prison, est l'imputation du fait précis d'avoir commis des détournements au préjudice de la colonie ;

"Que la qualité de fonctionnaire public rend ce fait précis plus particulièrement encore de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de cette personne ;

"Attendu que la personne incriminée par l'article, est la partie civile. Parmi le personnel administratif du Katanga, il serait impossible de trouver un autre agent à qui puisse se rapporter le passage incriminé ;

"Qu'en fait nul ne se méprit au Katanga sur l'identité de la persomme visée par l'article ;

"Attendu qu'il importe peu que de l'ensemble de l'article incriminé se dégage l'impression que le but direct poursuivi, fut plûtôt de jeter la déconsidération sur l'administration Publique du Vice Gouvernement Général que de causer en ordre principal et direct un tort à la partie civile ;

"La responsabilité pénale et pécuniaire à l'égard des tiers de l'éditeur d'un journal n'est pas diminuée, si pour satisfaire un but politique ou autre, il n'hésite pas à porter atteinte à l'honneur du tiers, sans même le connaître et en ignorant si les faits articulés sont fondés ; que c'est donc méchamment que l'imputation est faite ;

"Attendu que par le fait même de l'impression à Livingstone de l'article diffamatoire et préjudiciable, dans le journal "*Livingstone Mail*" le prévenu M. ..se rendait responsable des conséquences de la publicité que recevrait l'article par la distribution des numéros du journal, tant à l'étranger qu'à Livingstone même ;

"Attendu que le prévenu reconnut spontanément à l'audience la parfaite honorabilité de la partie civile et exprima ses regrets ; Qu'il peut lui être tenu compte de ces circonstances pour ne lui faire application que de la peine d'amende seule ;

"Sur les conclusions de la partie civile :

"Attendu que le préjudice infligé à la partie civile sera équitablement réparé par l'allocation à titre de dommages-intérêts de la somme de six mille francs ;

Qu'il faut tenir compte en effet du prix élevé demandé dans les Pays de l'Afrique du Sud et du Katanga, pour les insertions dans les journaux, et que ces insertions paraissent le seul moyen, pour la partie civile, d'arriver à réparer le tort causé à son honneur, Qu'il est juste de lui assurer ce moyen si elle désire y recourir ; Par ces motifs et ceux du premier juge (le reste sans intérêt) ;

Une troisième affaire est d'ordre civil. Elle date de 1916

Voici l'arrêt rendu, le 11 juillet, par la Cour d'Appel.

"Attendu que dans son numéro du 25 mars le journal *l'Etoile du Congo*" d'Elisabethville publiait un article, dans un double texte français

et Anglais, sous le titre "*Encore les Adjudications* (Contracts once More) par lequel après avoir vivement critiqué la manière dont on venait de procéder à l'adjudication de la fourniture des vivres pour le personnel noir de la Colonie à Elisabethville notamment parce que les conditions et le délai trop court fixés rendaient presqu' impossible aux commerçants de la ville et aux fermiers des environs de concourir, il ajoutait :

"Nous avions donc raison de demander de "qui on se moque ici ?

"Il pourrait cependant y avoir par hasard "une ou deux personnes à même de répondre à "l'adjudication dans les délais voulus ; ce serai- "ent celles que des amis obligeants ou intéressés "auraient avisées ici ou ailleurs, en temps op- "portun et qui auraient pu ainsi prendre des in- "formations et faire les arrangements avant le "vulgum pecus".

"Ne croyez pas, bon lecteur, que ce se- "rait la première fois que ces choses-là arriverai- "ent. et si nous ne savions pas de quoi nous "parlons, nous aurions un vrai scrupule de faire "à ces indiscrétions la moindre et la plus discrète "allusion. Les autorités qui sont responsables "pour cette gaffe en ont bien d'autres sur la "conscience".

"Que cet article se terminait comme suit :

"Nous dirons cependant qu'il est inadmis- "siole de dilapider ainsi de propos délibéré, par "ignorance ou simplement par négligence. les "beaux deniers du contribuable Belge, et il est "temps que cessent les faveurs et les exceptions.

"Attendu que, par acte en date du 25 avril dernier, les intimes, membres du conseil des adjudications d'Elisabethville, en prétendant que le dit article et notamment les passages précités, les visaient directement et contenaient à leur égard des insinuations injurieuses, diffamatoires et dommageables, ont assigné les appelants : en leurs qualités de propriétaires et d'imprimeurs du dit journal devant le tribunal civil de première instance d Elisabethvi le, pour s'entendre solidairement condamner à payer à chacun d'eux la somme de trois cents francs à titre de dommages-intérêts, et ordonner la publication du jugement dans plusieurs journaux comme réparation judiciaire.

"Attendu que les appelants ont régulièrement comparu et n'ont pas contesté leur responsabilité respective. relativement au dit article, mais ils ont opposé la non recevabilité et le manque de fondement de la demande présentée.

"Que le tribunal de première instance par le jugement dont appel faisant droit à la demande a condamné solidairement les défendeurs à payer à chacun des demandeurs la somme de trois cents francs à titre de dommages-intérêts et à voir publier à leurs frais le jugement dans le journal "Bulawayo Chronicle" dans son texte français, suivi d'une traduction en anglais, les frais restant à leur charge jusqu'à concurrence de mille francs ;

"En droit :

"Sur la recevabilité de l'action :

"Attendu que les appelants se plaignent en premier lieu, de ce que le premier juge n'a pas répondu à la fin de non recevoir par laquelle ils opposaient que les intimés ne pouvaient ni individuellement, ni collectivement, avoir une action pour des attaques dirigées contre le conseil des Adjudications car lorsqu'un corps constitué est lésé il appartient uniquement au Ministere Public d'agir par la voie de l'action pénale dans l'intérêt social.

"Attendu que la Loi Congolaise, à la différence de la Loi Belge, ne prévoit pas les attaques contre les corps constitués mais vise uniquement aux art. 17 et 18 du Code Pénal, les atteintes à l'honneur et les injures contre les *personnes* : qu'il en résulte que ces dispositions ne peuvent être appliquées que aux corps constitués qui ont en même temps une personnalité civile, et qui peuvent partant être en quelque sorte assimilés aux personnes et non pas aux simples agrégations de fonctionnaires qui n'ont pas juridiquement une personnalité propre distincte de celle de leurs membres ; (Tribunal d'Appel de Boma, 19 mars 1901) ;

"Que, en tout cas, l'action résultant des dits articles ne pourrait être qu'une action pénale, mais jamais les corps constitués qui ne sont pas érigés en personnes civiles ne peuvent, et ne le pourraient pas même en Belgique, agir au civil, soit parce qu'ils manquent de personnalité pour citer en justice, soit parce qu'il n'est pas admissible que ces corps, qui n'existent pas civilement, qui ne peuvent ni posséder ni recevoir, poursuivent des intérêts civils et demandent des réparations pécuniaires ;

"Que d'autre part, cependant il a été reconnu par ce tribunal (Jugt. du 10 février 1912) conformément à la doctrine et à la jurisprudence Belges (Nypels, code pénal, art. 446. 7 in fine), que lorsque les attaques portées contre un corps constitué, sont de nature à léser non seulement le corps tout entier, mais même individuellement chacun de ses membres, ces derniers peuvent, comme tout citoyen lésé dans ses intérêts, agir *ut singuli* pour la réparation du préjudice qui lui a été personnellement causé.

"Que dans l'espèce les intimés ne réclament pas pour les attaques portées contre le conseil des adjudications et ne discutent pas même la justice et le fondement des critiques qui lui sont adressées et les irrégularités qui lui sont reprochées ; qu'ils agissent uniquement comme particuliers et en leur nom et dans leur intérêt personnel, pour les atteintes à leur honnêteté résultant des passages reproduits dans l'assignation ;

"Que la demande étant ainsi posée. il n'est pas possible de mettre en doute la recevabilité en droit de l'action.

"Sur le fond :

"Attendu que, ainsi que le tribunal l'a constaté par son jugement précité du 10 février 1912 quoique la loi coloniale n'ait pas sanctionné la liberté de la presse, elle est au Congo, en droit et en fait, plus libre que dans la métropole, puisque aucune loi ne la reglémente et ne fixe ses obligations et qu'elle n'a d'autres freins ni d'autres limites que celles qui résultent des dispositions générales de droit commun ;

"Que ce tribunal est d'accord avec les appelants pour reconnaître qu'une presse libre est un bienfait et une nécessité dans la colonie encore plus qu'en Europe, car, non seulement elle sert de contrôle, de conseil et de stimulant pour l'administration, qui concentre une grande partie des pouvoirs publics, mais elle est en même temps la seule voie par laquelle les désirs et les plaintes des habitants de la colonie peuvent se manifester et peuvent aviser à la Métropole ; qu'il y a lieu, par conséquent d'admettre que la presse puisse comme en Eurone discuter et critiquer librement et même violemment et passionnément les actes de l'autorité et de ses fonctionnaires, et de reconnaître comme un devoir de ces derniers de tolérer ces critiques, lorsqu'elles sont faites dans l'intérêt général, même si elles sont injustes et exagérées, pour ne tenir compte que des vérités qu'elles peuvent révéler ;

"Que cependant, on ne peut exiger des fonctionnaires qu'ils restent indifférents lorsqu'ils sont attaqués dans leur vie privée ou dans leur intégrité et leur honorabilité personnelle ; que dans l'intérêt même du prestige de l'administration qu'ils représentent et du corps auquel ils appartiennent, ils ont le devoir d'être jaloux de leur honneur.

"Que, s'il faut protéger la liberté de la presse vis-à-vis de l'autorité toute puissante, il est juste de protéger contre elle l'homme privé, qui est à sa merci sans défense, que la Loi, qui défend aux citoyens de se rendre justice à eux mêmes et punit le duel, doit leur fournir le moyen légal de sauvegarder leur honneur et la tranquillité de leur vie privée ; que le seul moyen au Congo étant le recours aux dispositions générales des codes civil et pénal (puisque même le droit de réponse n'y est pas sanctionné), il y a lieu de faire une application stricte de ces dispositions ;

"Attendu qu'il faut reconnaître que l'article du 25 mars sur les adjudications ne se borne pas seulement à attaquer l'administration, et à discuter et à critiquer l'opportunité, la régularité et la légalité des adjudications, mais qu'il parle *d'exceptions* et de *faveurs* et fait notamment allusion à des *préavis intéressés* qui auraient été donnés à des commerçants alors que les délais insuffisants fixés pour les soumissions empêchaient les autres de concourir, et l'auteur de l'article ajoute même que ce ne serait pas la première fois que ces choses arriveraient et que s'il ne savait pas de quoi il parlait il aurait un vrai scrupule de faire à ces indiscrétions la moindre et la plus discrète allusion ;

"Que ces préavis, ainsi soulignés et mis en relief, ne pouvaient être considérés par les lecteurs comme des simples indiscrétions par imprudence, de simples irrégularités négligences ou autres fautes administratives quelconques ; qu'il s'agit là d'actes intéressé et par conséquent *malhonnêtes* ; et on ne peut contester dès lors aux personnes visées, particuliers ou fonctionnaires, le droit et même le devoir de réagir ; qu'il importe peu qu'on parle par la suite *d'ignoarance*, de *négligence* et de *gaffes*, car on ne peut pas qualifier ainsi des actes *intéressés* et de favoritisme qui impliquent nécessairement le dol, et le public ne peut manquer de leur donner la vraie qualification qu'ils comportent ;

"Qu'il est vrai que l'article ne désignait les intimés ni par leurs noms ni par leurs fonctions, et que d'autres personnes aussi peuvent être touchées par les dites allusions ; qu'il a été cependant toujours reconnu qu'il n'est pas nécessaire qu'une personne soit désignée pour qu'elle puisse agir contre un article de presse, mais qu'il suffit qu'elle ait des raisons sérieuses pour se croire visée, et que le public puissse facilement la reconnaître et lui attribuer les faits signalés ; que d'autre part, si d'autres personnes sont ou peuvent être visées et n'ont pas cru réagir, cela ne peut pas être un obstacle à ce que celui qui se sent personnellement atteint puisse agir pour son compte, chacun étant juge de ce qu'il lui convient de faire pour sauvegarder son honneur ;

"Attendu que dans l'espèce il ne peut être mis sérieusement en doute que c'est avec raison que les intimés se sont sentis personnellement atteints et exposés à la déconsidération du public ·

"Que s'ils ne sont pas les seuls, certes ils sont ceux qui étaient principalement atteints ;

"Qu'il est évident que les premiers soupçons du public en lisant des accusations de faveur, d'exception et de préavis intéressés, devaient aller aux membres du conseil des Adjudications, qui doivent veiller au respect des règles fixées par la loi et qui n'auraient pu, sous aucun prétexte, y porter une dérogation ;

"Que, d'aprés les termes de l'article, on pouvait croire que les irrégularités commises, et notamment l'insuffisance du délai fixé, n'avaient d'autre but que d'exclure le *vulgum pecus*, comme il appelle les autres commerçants, pour favoriser certaines personnes ;

"Qu'il est bien possible que telle n'ait pas été l'intention de l'auteur et le Tribunal n'a pas de difficulté à admettre qu'il ait voulu uniquement dans l'intérêt des commerçants de la ville critiquer les irrégularités commises, qu'il n'ait parlé d'amis complaisants et intéressés et de faveurs qu'incidemment, entrainé par l'esprit de polémique et sans aucune intention de viser et de blesser les intimés, ni d'autres personnes ; mais cela n'empêche pas que tout au moins une partie des lecteurs a pu y voir une allusion à des irrégularités intéressées, et a du nécessairement porter des soupçons sur les personnes qui avaient la responsabilité des adjudications.

"Que lorsqu'on fait des allusions pareilles il faut peser la portée de ses paroles et en tout cas préciser sa pensée ; que personne n'ignore que la malignité est toujours en éveil et qu'elle se plait à donner aux expressions vagues l'interprêtation la plus malveillante ;

"Que ceux qui se servent d'une arme aussi puissante que celle de la presse doivent prendre les précautions requises pour le maniement de cette arme dangereuse et si, même par simple imprévoyance ou légèreté, ils portent préjudice à autrui, ils doivent répondre des conséquences de leur imprudence ;

"Que pour l'exercice de l'action résultant de l'art. 258 du Code civil invoqué dans l'espèce, l'intention méchante et la volonté de nuire ne sont pas nécessaires, qu'une simple légèreté, une simple imprévoyance, même commises de bonne foi, suffisent pour obliger à la réparation du dommage causé ;

"Que le Tribunal n'a donc pas à examiner les intentions de l'auteur de l'article et le but qu'il poursuivait, mais uniquement si les dites allusions à des faits de malhonnêteté constituent une faute dommageable ;

"Qu'il importe peu que dans l'assignation les intimés aient parlé en même temps que d'imputations *dommageables*, d'imputations *calomnieuses* et *diffamatoires ;* que le but de leur action n'était pas et ne pouvait pas être de faire condamner les appelants du chef de calomnie et de diffamation, mais uniquement d'obtenir la réparation du préjudice subi conformément à l'article 258 précité ; qu'à cette fin il suffit que l'imputation soit *dommageable*, c'est à dire qu'il y ait eu une faute et un préjudice ;

"Sur l'offre de preuve :

"Attendu qu'il résulte des considérations qui viennent d'être exposées que les faits dont les appelants demandent à faire la preuve par témoins ne sont ni pertinents ni concluants et que la preuve, par conséquent en serait frustratoire ; que, il ne s'agit pas dans le présent litige d'examiner si des fautes, des irrégularités ou de simples indiscrétions ont été commises dans les adjudications, mais uniquement s'il y a eu des actes de favoritisme, des *préavis intéressés* donnés à certaines personnes pour leur permettre de concourir en temps opportun avant les autres ; qu'aucun des faits articulés ne se réfèrent à de pareilles imputations ;

"Sur l'existence de préjudice ;

"Attendu que subsidiairement, les appelants opposent que, en tout cas, dans l'espèce, il n'y a pas eu de préjudice, car ils se sont empressés de mettre leur journal à la disposition des intimés pour répondre et dans le numéro suivant ils ont déclaré qu'ils n'avaient jamais songé à mettre en discussion leur honnêteté personnelle ;

"Attendu que la doctrine et la jurisprudence Belges reconnaissent que ni l'exercice du droit de réponse ni des explications, voire même des rétractations postérieures, ne paralysent le droit à une action en réparation et ne peuvent être considérés comme constituant une réparation complète du préjudice causé, notamment parce que la réponse et la rectification peuvent ne pas tomber sous les yeux de tous ceux qui ont lu ou qui ont eu connaissance de l'accusation, et c'est pour ce motif, qu'il est d'usage de faire publier les réparations judiciaires à plusieurs reprises et dans plusieurs journaux ; que dans l'espèce d'ailleurs, les explications postérieures n'étaient pas mises suffisamment en évidence, mais elles étaient englobées incidemment dans un long article qui insistait sur d'autres critiques, et pouvaient facilement échapper à une lecture superficielle ;

"Qu'il est juste cependant de tenir compte de cette réparation partielle dans la décision à intervenir ;

"*Sur le montant du préjudice* :

"Attendu que les intimés reconnaissent n'avoir subi d'autre préjudice matériel que les débours nécessaires pour faire valoir leur droit en justice, et ils demandent la somme de trois cents francs pour chacun comme remboursement des frais du procès qui ne peuvent être compris dans la liquidation judiciaire des dépens mis à charge de toute partie succombante ;

"Qu'il faut reconnaître que outre les dépens qui peuvent être taxés d'après le tarif les intimés ont du supporter d'autres frais qui ne peuvent faire partie de la dite taxation, notamment pour se faire représenter devant les tribunaux de 1re instance et d'appel, la Loi ne prévoyant pas l'assistance devant les Tribunaux et ne comprenant, par conséquent, dans le tarif pas même les frais d'avoué ; que dans l'espèce ces frais supplémentaires étaient nécessaires, puisque les intimés n'auraient pu faire valoir leurs droits personnellement, soit à cause de leurs occupations, soit parce qu'il s'agissait d'une affaire qui réclamait des connaissances spéciales sur les lois à invoquer et la procédure à suivre, notamment en présence des nombreuses exceptions opposées par les adversaires Que ces débours que les intimésont du supporter pour faire reconnaître leurs droits et obtenir la réparation demandée sont sans aucun doute, une conséquence directe de la faute des appelants résultant de l'article litigieux et font par conséquent partie du dommage dont les intimés poursuivent la réparation par application de l'art. 258 précité ;

"Que la somme demandée n'est pas exagérée si l'on tient compte que l'affaire a du être plaidée en premiére instance et en appel.

"*Réparation morale* :

"Attendu que pour la réparation du préjudice moral, le premier juge a autorisé la publication du jugement dans le Journal *Bulawayo Chronicle* ; que les appelants soutiennent qu'une telle publication est superflue, les intimés étant totalement inconnus dans l'Afrique du Sud ; que d'autre part, ces derniers par leur appel incident persistent à demander la publication dans d'autres journaux ;

"Attendu que les intimés n'étant pas nominativement désignés, le public du Katanga pouvait seul rapporter à eux les allusions concernant les adjudications ; qu'il suffit partant de restreindre la publicité de la réparation au Katanga ;

"Que c'est à bon droit que le premier juge ne pouvant pas, d'après la Loi Congolaise, forcer les appelants à publier le jugement dans leur journal ni prononcer des astreintes à cet effet, et aucun autre journal n'existant au Katanga, a ordonné la publication dans le *Bulawayo Chronicle*, qui quoique étranger est le journal le plus répandu dans la région ;

"Que en tenant compte des explications spontanees que, ainsi qu'il a été dit, les appelants ont déjà données dans leur journal et qui doivent être considérées comme constituant une réparation partielle et aussi de ce que, s'agissant d'une simple faute, il est juste de réduire les réparations au *minimum* indispensable, la publication du jugement pour une seule fois avec la traduction anglaise peut être considérée comme une réparation suffisante ;

"Qu'il y a lieu d'autre part, de permettre aux appelants d'éviter les frais de la publication dans un journal étranger en publiant le jugement dans leur journal ;

"Par ces motifs :

"Reçoit les appels et y faisant droit confirme le jugement dont appel ;

"Dit toutefois qu'à la publication ordonnée par le jugement de première instance sera substitué la publication, avec traduction en langue anglaise, des motifs et du dispositif du présent jugement ;

"Dit également que les appelants pourrant se libérer de l'obligation de supporter les frais de la publication du jugement dans le *Bulawayo Chronicle*, en le publiant dans *l'Etoile du Congo* dans les vingt jours qui suivront le prononcé du jugement, en caractères moyens, avec traduction en langue anglaise et sous la rubrique en grandes lettres : "*Réparation Judiciaire*" à la même place que l'article du 25 mars 1916."

La quatrième affaire, -d'ordre pénal- est solutionnée en première instance par un jugement du 8 juin 1921, -confirmé en appel par l'arrêt suivant du 9 juillet :

"Attendu que le prévenu O... est poursuivi du chef d'avoir dans le numéro 108 du 11 mai 1921 du *Journal du Katanga*, publiquement injurié S. Directeur de Société.

"Attendu que le prévenu reconnait être l'auteur de l'article incriminé, dénie avoir injurié la partie civile et affirme avoir uniquement entendu le critiquer.

"Attendu que l'article dont s'agit établit un paralléle entre le style de la maison de S.. et le caractère de S. d'autre part ; cette maison rappelle dit-il en substance, l'architecture féodale et S... a des allures autocratiques, peu en rapport avec ses origines modestes ; il est de plus bouffi d'importance".

"Attendu que si l'article dont s'agit est malveillant dans son ensemble et si on y trouve de regrettables attaques contre les personnes, il ne contient pas cependant d'atteinte réelle à l'honneur ou à la considération de S.....

"Attendu qu'il échet en conséquence de confirmer le dispositif d'acquittement du jugement dont appel et de condamner la partie civile aux frais des deux instances."

——

La *cinquième affaire* ne fit pas l'objet d'un appel.

Voici le jugement de première instance.

"Attendu que le prevenu est poursuivi pour avoir par les articles du *Journal du Katanga* No 156 et 160 publiquement injurié Mr S.

"En fait et en droit :

"Attendu que le prévenu O. . . reconnait être l'auteur responsable des articles publiés dans le *Journal du Katanga* aux dates des 5 - 7 - 9 et 14 juillet 1921, ce à Elisabethville,

"Attendu que dans le numéro 156 le prévenu a déclaré : Monsieur le Chef de service "des affaires économique, Directeur, aggrave son "cas par une *insigne mauvaise foi*, que nous "sommes profondément peinés de devoir cons-"tater.

"L'on peut passer beaucoup de choses à "un enfant gâté, mais, on ne peut admettre d'un "chef de service qui se *serve du mensonge* pour "pailler ses torts, il n'est nous est jamais arrivé de "nous servir d'un mensonge pour nous blanchir, etc., etc. ; "

"Attendu que dans le No 160 du même journal, à la date du 14 juillet 1921, le prévenu inséra l'article suivant :

"Nous avons été quelque peu surpris en "recevant, mercredi matin, une convocation du "parquet et nous étions loin de nous douter de ce "que cette convocation avait trait aux articles "dans lesquels nous malmenons M. le chef de "service des affaires économiques, Directeur, se "servant de mensonge ne prétendant pas avouer "sincèrement qu'il s'est trompé.

"Lui qui a si souvent à la bouche le mot "*imposteur*; dont il ne comprend probablement "pas la portée, peut se l'appliquer maintenant car "il est bien en situation en ce qui le concerne".

"Attendu qu'il est hors de conteste que les articles précités constituent en certaines parties l'injure publique, infraction prévue et punie par l'article 17 du C. P. du Congo, Livre II.

"Il est hors de doute, que les expressions employées par le prévenu à charge d'un honorable fonctionnaire "*Insigne Mauvaise Foi*" - "*Menteur*" - "*Imposteur*" - "*Gamin*" sont de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération et à exposer au mépris public le dit fonctionnaire ;

"Attendu de surcroit, que l'animus injurandi, c'est à dire la méchanceté, existe à suffisance de droit, ce n'est certes pas dans un but utile et honnête, dans l'intérêt de la collectivité, que pareils propos ont été publiés, il suffit au surplus de prendre lecture des articles incriminés pour s'en convaincre ;

"Attendu qu'il n'existe pas dans la législation Congolaise un code de la presse, on peut cependant admettre que la presse a la liberté d'apprécier, dans l'intérêt public, certains faits, de les critiquer, de les blâmer même, mais encore faut-il, que cela soit fait dans une certaine mesure, il importe que la liberté ne dégénère pas en licence, certes, toutes les censures de pouvoir sont permises sauf l'attaque contre la loi, de même, la discussion des actes d'un fonctionnaire est autorisée sauf la calomnie et l'injure, tel le cas de l'espèce.

"Attendu qu'il y a concours d'infractions.

"Condamne le Prévenu O . . . . A . . . du chef d'injure publique à une amende de *cinquante francs* et en cas de non paiement immédiat à une servitude pénale subsidiaire de deux jours.

——

La *sixième affaire* est d'ordre civil.

L'arrêt de la Cour d'Appel a pour identité de motifs confirmé le jugement de première instance.

C'est donc celui-ci que nous citerons :

"Attendu que la demande tend à la réparation d'un dommage causé à la société demanderesse par le défendeur en publiant sous sa signature dans les numéros 80 et 81 des 4 et 5 avril 1922 du *Journal du Katanga* dont il est l'éditeur deux artcles visant la société U. M. H. K. sous le titre "*Tribune Libre. -Colonisation*".

"Attendu que dans le premier de ces articles le défendeur se fit l'écho des inquiètudes soulevées à Elisabethville par des mesures prises par la société demanderesse dans le but de parer aux graves conséquences de l'effondrement du cours du cuivre.

"Attendu que ce premier article d'une portée toute générale, traite des avantages et des inconvénients au point de vue concessions faites par le gouvernement à des groupes financiers et

du rôle que les sociétés bénéficiaires de ces concessions sont appelées à jouer dans le développement des pays qu'elles exploitent.

"Seule la fin du dit article visa directement la société demanderesse en qualifiant la concession dont elle jouit de "Monopole de fait".

"Attendu que, le second article vise plus particuliculièrement la société demanderesse et ses dirigeants : il examine les répercussions entrainées par les mesures déjà prises, la ruine qui résulterait pour tout le district minier de la cessation de l'exploitation des mines et il dénie à la société le droit d'en arriver à la fermeture complète de tous ses sièges d'exploitation.

"Attendu que toute cette partie des articles incriminés ne renferme rien qui soit de nature à entacher l'honorabilité de la société demanderesse ou à lui causer un préjudice quelconque-la presse a le droit d'apprécier et de critiquer avec la plus grande latitude tous faits de nature à intéresser l'opinion publique quelle qu'en soit la matière (voir Pandectes Belge-verbo presse nos 57 et suivants).

"La critique serait-elle dure qu'elle ne dépasserait pas les limites de ses droits à la condition toutefois de n'être ni injurieusse, ni diffamatoire et de ne point avancer des faits inexacts ou faux ;

"Mais attendu que la société demanderesse relève notamment dans le second article, les passages suivants qui, prétend-elle, renferment des imputations fausses et méchantes : "De plus, ,, il nous paraît qu'une société à monopole de ,, fait doit aussi tenir compte qu'il n'y a pas que ,, des années grasses où elle peut distribuer des ,, dividendes fabuleux tout en amortissant le ,, capital immobilisé. Evidemment il serait pré- ,, férable de pouvoir servir constamment des ,, dividendes de 30% plutôt que de perdre de ,, l'argent pendant quelques mois, pendant quel- ,, ques années peut-être, mais des décisions ,, grosses de conséquences se justifient-elles ,, pour une société à monopole de fait, prenant ,, prétexte que le prix de vente du cuivre à la ,, tonne était en ces derniers temps de cinquante- ,, huit livres deux shellings six pence, alors que ,, le prix de revient atteint quarante livres dix ,, shellings.

,, Ceux qui considèrent notre patrimoine ,, comme une vache à lait, comme leur chose, ,, comme leur bien, encourraient une terrible res- ,, pon abilité si la banqueroute de la province mi- ,, nière était finalement le résultat de leur ,, politique égoiste et à courte vue.

"Attendu qu'un journaliste avant de publier un article qui peut être dommageable à un tiers a le devoir élémentaire de rechercher si les faits et les chiffres qu'il avance sont exacts ; s'il donne à la légère des renseignements inexacts il peut être tenu pour responsable du préjudice qu'il a causé. (v° Pand. Belge V° presse n° 61).

"Attendu qu'il n'est pas douteux qu'en publiant que la société demanderesse a distribué "des dividendes fabuleux" des dividendes de 30 % pendant les années grasses, le défendeur a avancé un fait inexact puisqu'au cours de seize années d'existence elle n'a distribué que deux fois un dividende.

"Attendu qu'en imputant à la demanderesse le fait d'avoir pris prétexte pour opérer certaines réductions que le prix de vente du cuivre à la tonne était dans ces derniers temps de 58 £ 2 s. 6 p. alors que son prix de revient était de 48 £ 10 s. le défendeur qui s'est trouvé dans l'incapacité de maintenir l'exactitude de ses chiffres à causé à la société demanderesse un préjudice d'autant plus sérieux qu'il savait qu'une telle affirmation pouvait amener des difficultés entre la dite société et son personnel dont le salaire venait d'être réduit en raison même de la crise.

"Attendu que le second passage reproduit ci-dessus renferme des imputations non seulement dépourvues d'aménité à l'égard des dirigeants de la société demanderesse mais même méchantes.

"Attendu qu'il montre clairement dans quel esprit le second article a été rédigé ;

"Attendu qu'aucune disposition légale, sauf l'ordonnance loi du 5 mars 1922 qui vise des cas tout spéciaux, ne venant limiter la liberté de la presse dans la Colonie, les abus que celle-ci commet tombent sous l'application du droit commun c'est-à-dire des articles 258 et 259 du livre III du Code civil congolais ;

"Attendu que la société demanderesse trouvera une réparation adéquate au préjudice lui causé dans la publication intégrale du présent jugement dans deux numéros successifs de chacun des deux journaux locaux autres que celui du défendeur sous la rubrique en gros caractères de "*Réparation judiciaire.*"

"Attendu que dans son exploit introductif d'instance la société demanderesse demande que le défendeur soit condamé à publier le jugement à intervenir dans le *Journal du Katanga* dont il est l'éditeur à peine de cent francs de dommages et intérêts par jour de retard ;

"Mais attendu qu'à défaut d'un texte spécial permettant aux Tribunaux de prononcer

ces prescriptions et ces astreintes, ils ne peuvent ordonner à l'une des parties, éditeur d'un journal de publier elle-même dans son journal un jugement lui donnant tort ; (Cf. jugement appel Katanga du 10-II-1912).

"Dit pour droit qu'en publiant les écrits cités, le défendeur s'est rendu coupable d'un acte dommageable et qu'il doit réparation du préjudice qu'il a ainsi causé à la société demanderesse- en conséquence autorise cette dernière à faire publier le présent jugement intégralement, aux frais du défendeur, à deux reprises différentes, dans deux numéros successifs des deux journaux locaux d'Elisabethville, autres que le sien, sous le titre en gros caractères : "Réparation Judiciaire".

"Dit que les frais de ces insertions fixés à deux mille francs au total, seront récupérables à charge du défendeur sur simple quittance des éditeurs.

— —

Restent trois affaires, toutes pénales, dont aucune n'a été soumise à la Cour d'Appel.

Les deux premières seules nous intéressent, la troisième ayant fait l'objet d'un acquittement motivé par le doute sur le caractère diffamatoire des articles incriminés.

Voici la première :

"Vu par le tribunal de première instance d'Elisabethville, siégeant comme juridiction répressive, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour avoir à Elisabethville, en 1923, publié dans la revue *Maneno* deux articles, l'un dans le n° 4, le second dans le n° 5, ce dernier imputant méchamment et publiquement au docteur X des faits de relations infâmes avec son boy, de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération.

"*Subsidiairement* : Avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu publiquement injurié le Docteur X. dans deux articles parus dans la revue *Maneno* .

"Attendu que le libellé en fait de la citation, relevant à charge du prévenu la prévention principale d'atteinte à l'honneur ou à la considération, ne vise, quant à cette infraction, que l'article publié dans le n° 5 de la revue *Maneno* :

"Attendu que dans cet article qui paraît à la page 13 du numéro 5 de la revue *Maneno* à la date du 3 mars 1923 sous le titre "*le docteur se fache*", il est relaté positivement un fait décrit avec des circonstances telles qu'il y a imputation d'un fait précis ;

"Attendu que cette imputation est, par son caractère, de nature à porter atteinte ou à la considération de toute personne contre qui elle est formulée ou à l'exposer au mépris public ; et qu'il est établi à suffisance que l'imputation produisit à cet égard certain effet.

"Attendu que l'article inséré à la page 17 du numéro 4 de la revue *Maneno* du 3 février 1923 sous le titre "*le plus nègre des deux*" est injurieux pour le personne visée en raison des expressions qu'il contient et des faits y relatés.

"Attendu que les articles relatant le fait imputé ayant été imprimés dans une revue offerte en vente au public et vendue par le prévenu, l'imputation et l'injure ont été faites publiquement ; et que cette publicité fut voulue par le prévenu ;

"Attendu que bien que la partie civile n'ait pas été nominativement citée dans les articles dont question, sa personnalité y est cependant clairement désignée en raison des précisions données ;

"Il résulte des témoignages fournis que, d'abord les personnes habitant le même localité que la partie civile, puis, ensuite, la partie de la population qui avait connaissance des articles, identifièrent la personne du Dr. X. avec celles que les articles visaient.

"Malgré les dénégations du prévenu, les termes mêmes dont s'est servi l'auteur des articles empêchent de croire qu'il n'ait pas voulu viser une personne déterminée, particulièrement une personne exerçant la profession de médecin ; et plus spécialement même la personne du Dr. X.

"Attendu que le prévenu, déclare que des tiers lui ont fait parvenir les articles, et qu'il les publia sans mandat de leur part. Il doit dans ces conditions être considéré légalement comme ayant lui-même fait les imputations que ces articles contiennent, la loi punissant ceux qui répètent des imputations diffamatoires au même titre que les auteurs primitifs ;

"Ce fut en outre par son fait, en sa qualité d'éditeur imprimeur de la revue *Maneno*, que la publicité fut donnée à l'imputation Il a donc directement coopéré aux infractions ;

"Qu'il a prêté même pour leur exécution aide telle que sans son assistance l'infraction n'eut pu être commise ; il doit en effet être admis comme évident que les personnes responsables dirigeant les autres journaux de la place auraient refusé d'insérer des articles de cette nature ;

"Attendu que le prévenu ne peut invoquer la liberté de la presse pour faire admettre que les imputations contenues dans les articles seraient excusables.

"Le rôle de la presse, dans les limites duquel elle est libre, consiste à propager des idées

et des opinions, à commenter et même à émettre des critiques au sujet des évènements, des actes d'hommes publics, de toute situation intéressant le public en général ; mais sans jamais entourer la manifestation de sa pensée d'expressions injurieuses ; et encore moins, comme le fit le prévenu, de lancer des imputations outrageantes relatives à la vie privée d'un particulier;

"Attendu qu'en raison de la nature des imputations, il ne peut être admis qu'il se soit agi d'une plaisanterie. Que les articles en question ne peuvent non plus se prévaloir de l'indulgence dont bénéficient les écrits réellement satiriques où l'ironie ou la critique sont présentées sous une forme moins blessante et outrageante que celle qui caractérise les articles incriminée ;

"Attendu que l'intention de nuire à la personne visée tant dans le premier article que dans le second résulte des termes mêmes des articles, de la précision des détails, de la nature de l'imputation dirigée contre elle et de la répétition de ce le-ci. Elle ressort plus spécialement encore du fait que le second article a été, faussement, présenté comme émanant de la partie civile même; comme étant une lettre écrite par elle à titre d'exercice du droit de réponse au premier article, réponse dans laquelle l'intéressé aurait reconnu avoir des moeurs contre nature et proclamé le *droit de les avoir*.

(à suivre)

CHRONIQUE

Dans le Monde Judiciaire.

Par arrêté royal. Mr Sohier, substitut du Procureur Général, Président de notre Société, a été titularisé dans les fonctions de Procureur Général près notre Cour d'Appel qu'il exerçait depuis la retraite de Mr Dellicour.

D'autre part Mr. le Substitut du Procureur Général Vandenbroeck a été promu Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville, fonctions devenues vacantes par la démission de Mr. de Heem.

Nos meilleures félicitations.

Nous avons appris avec regret le départ pour motif de santé de Mr le Substitut Bertels, il est provisoirement remplacé dans la direction du Parquet d'Albertville par Mr le Substitut Kebers

Nos félicitations à Mr le Juge-Président Guebels, secrétaire de notre rédaction, nommé chevalier de l'Ordre de Leopold.

Société d'Etudes Juridiques
Compte-Rendu de la Réunion Ordinaire de Mai.

Après l'expression des félicitations de l'assemblée au Président à l'occasion de sa récente promotion, l'exposé de jurisprudence est fait par Mr l'Avocat Lens, qui lit et commente les arrêts et jugements prononcés récemment en Belgique dans les retentissantes affaires Coppée, Claus et Deman ; il suscite des discussions très animées.

Remplaçant au pied levé le conférencier empêché Mr Sohier nous parle ensuite de l'Ordonnance-Loi du 1 Juin 1920 sur l'Impôt sur le Revenu. Il met en lumière les principales différences entre ce texte et les législations belge et française sur la même matière : ces lois européennes frappent toutes les catégories de revenus, tandis que le texte congolais exclut les revenus immobiliers et, sauf une exception, les revenus des capitaux mobiliers. Cette exception, c'est l'impôt sur les bénéfices distribués par les sociétés par actions ; c'est à tort qu'on considérerait cet impôt comme un impôt sur les bénéfices réalisés, et qu'on tenterait donc de le comparer à la taxe sur les bénéfices et rémunérations professionnels. On remarque encore que, par le jeu des tranches d'exonérations, l'impôt est progressif pour certaines catégories de revenus et non pour les autres Qu'enfin, il est beaucoup moins élevé que les impôts metropolitains.

L'orateur examine ensuite les principales difficultés d'application qui ont surgi, et les principales critiques qui ont été faites aux modalités de l'impôt ; il montre que ces difficultés, ces inélégances et même de fortes inégalités de traitement sont fatales quand l'impôt ne frappe pas toutes les especes de revenus : les supprimer serait ouvrir la porte à des fraudes sans nombre.

Il n'y a d'ailleurs pas d'impôt parfait, et dont on puisse prévoir toutes les incidences. Cependant, en cas de refonte de cette législation, le moyen d'éviter les singularités signalées consisterait à frapper tous les revenus, quels, pourque les charges fiscales qui en résultent pour l'ensemble des contribuables ne soient pas plus lourdes, à augmenter les tranches d'exonération et à en généraliser l'application.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE AFRICAINE.

(SOC. COOPÉRATVE.)

GROUPEMENT D'INDUSTRIELES BELGES POUR L'EXPORTATION VÉRS LE KATANGA ET L'UNION SUD-AFRICAINE

BRUXELLES :
4 Rue de L'Ecuyer

Code A.B.C.
5th & 6th Edition.

ELISABETHVILLE :
B.P. 67
Telephone No. 39

Tous materiaux de construction, toutes machines et tous outillages industriels aux plus bas prix.

Agents exclusifs des Autos, Motos, Velos, et Armes F. N - HERSTAL.

Agents Directs pour les PNEUS et chambres a air MICHELIN, ainsi que pour essences et huiles TEXACO.

Materiaux et Machines : Avenue Leman.

Garage : Avenue Royale, (face à la Poste)

IMPRIMERIE MODERNE
ELISABETHVILLE

1re Année 15 Juillet 1925 No 9

BIBLIOTHÈQUE MINISTÈRE DES COLONIES Bruxelles

REVUE DE DROIT ET JURISPRUDENCE DU KATANGA

publiée par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

Abonnement : 50 frs par an.— Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

Jurisprudence :

DROIT COMMERCIAL - CONTRAT DE TRANSPORT - Remise à domicile de marchandises - Préposé - Avaries - Constatations - RESPONSABILITE DU DERNIER TRANSPORTEUR - Dommages - intérêts. (App. Elis. 13 juin 1925) page. 225

DROIT CIVIL - LOUAGE DE SERVICES - Faute de l'employé : absence non - autorisée - Préavis, - Dommages - Intérêts. (Ie Inst. Elis. 23 août 1924) 227

DROIT CIVIL - CHOSE JUGEE - Exception : conditions. (Ie Inst. Elis 12 février 1925) 230

DROIT PENAL - BOISSONS ALCOOLIQUES - Interdiction de vente à des personnes non de race blanche - Hindous - Applicabilité. (Ie Inst App. Elis. 5 juin 1925) 232

VAGABONDAGE - Mise à la disposition du Gouvernement - Mesure administrative ; droit d'appel. (Ie Inst. Appel Elis. 17 avril 1925) 233

VAGABONDAGE Mise à disposition du Gouvernement - Mesure administrative : absence de droit de révision et d'appel. (Trib. Parquet Elis. 30 avril 1925) 235

NOTICES PENALES :

49. Vol ; emploi de fausses clefs. 237

50. Citation à prévenu détenu. 51. Escroquerie. 238

52. Arrestation arbitraire ; droits du chef indigène. 53. Frais de justice ; conseils de guerre ; applicabilité de l'art. 135 du C. Pr. P ; 239

Etudes :

LES COURS SUPREMES DU CONGO BELGE (J. de Boelpaepe) 241

LES PROCES DE PRESSE AU CONGO BELGE (fin. L. G. 245

LA RETROACTIVITE DE LA LOI PENALE EN DROIT CONGOLAIS (Arm. G.) 249

Chronique :

Dans le Monde Judiciaire. 254

Au parquet d'Elisabethville. 255

SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES : Réunion de juin. 255

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Jurisprudence

Cour d'Appel d'Elisabethville

13 Juin 1925

B. C. K. c/ S. C. M.

DROIT COMMERCIAL - CONTRAT DE TRANSPORT :- REMISE A DOMICILE DE MARCHANDISES - CAMIONNEUR A DOMICILE PRÉPOSÉ DU TRANSPORTEUR PRINCIPAL - CAPACITÉ DU PRÉPOSÉ DE CONSTATER L'ÉTAT DES MARCHANDISES.

AVARIES - CONSTATATIONS CONTRADICTOIRES A L'ARRIVÉE - INUTILITÉ DE RÉSERVES ÉCRITES - PRISE DE POSSESSION - RECOURS CONTRE LE TRANSPORTEUR

RÉSERVES DU TRANSPORTEUR CONTRE LE TRANSPORTEUR PRÉCÉDENT - ABSENCE DE NOTIFICATION DU DERNIER TRANSPORTEUR AU DESTINATAIRE FAUTE-RESPONSABILITÉ ENTIÈRE DE CE TRANSPORTEUR.

DOMMAGE - ÉTENDUE - ABSENCE DE MESURES CONSERVATOIRES - AUTRES MODES DE PREUVE - DOMMAGES - INTÉRÊTS.

Le camionneur, chargé par le transporteur de la remise des marchandises à domicile doit être considéré comme le préposé de celui ci vis-à vis du destinataire.

Le préposé a donc qualité pour constater l'état de la marchandise lors de la remise à domicile surtout si les avaries sont apparentes.

Aux termes de l'article 23 al. 4 du décret du 9 janvier 1920, cette constatation faite contradictoirement dispense le destinataire de faire des réserves écrites.

A défaut par le dernier transporteur de notifier au destinataire les reserves qu'il a faites contre le transporteur précédent quant à l'état de la marchandise reçue de lui, le dernier transporteur a pris sur lui l'entièreté de la responsabilité du dommage vis à-vis du destinataire.

Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, l'affaire étant en état, de retarder la solution du litige pour permettre au dernier transporteur de mettre le précédent transporteur en cause.

Quand les parties ont négligé de faire expertiser les marchandises pour déterminer l'étendue des avaries et leurs conséquences dommageables le tribunal reste toujours libre de donner la foi qu'elle mérite à toute preuve tendant à les établir.

Les rapports des inspecteurs des denrées alimentaires officiers de police judiciaire peuvent ainsi servir de base à la conviction du juge.

Attendu que l'appel interjeté du jugement rendu par le tribunal de première Instance d'Elisabethville en date du 18 avril 1924 est régulier en la forme.

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a considéré M. comme le préposé de l'appelante, puisqu'il était spécialement chargé par elle du service de la remise à domicile des marchandises dont elle avait assumé le transport.

Qu'en vain l'appelante prétend aujourd'hui que M. était un simple entrepreneur ou ouvrier faisant le transport pour son compte personnel ; qu'en effet, outre qu'elle ne prouve pas et ne tente pas de prouver son allégation, il tombe sous le sens que vis-à-vis des tiers non avertis, la remise des marchandises à domicile ne pouvait se faire qu'en vertu du contrat de transport existant entre le B. C. K. et le destinataire, et par conséquent par un mandataire du B. C. K., son préposé.

Attendu que cette remise à domicile implique à toute évidence dans le chef du préposé l'obligation de constater l'état de la marchandise qu'il transporte et remet et qu'aucun texte ne s'oppose à ce qu'il délivre la marchandise en acceptant les réserves ou les réclamations du destinataire.

Que si son préposé n'a pas informé le transporteur des réserves ou réclamations lui faites, cette négligence ne peut en rien préjudicier aux droits du destinataire.

Attendu qu'aux termes de l'article 23 alinéa 4 du décret du neuf janvier 1920 ; il n'y

a pas lieu à réserves écrites si l'état des marchandises a été constaté contradictoirement au moment de la réception.

Attendu qu'il résulte des inscriptions de la feuille du route n° 1814 que l'état de la marchandise litigieuse a été constaté contradictoirement au moment de la réception par le préposé de l'appelante et qu'il est ainsi établi que sur quarante sacs trente huit portaient extérieurement des traces d'humidité et deux sacs étaient troués dont le café était moisi. Qu'il s'agit là de constatation d'avaries apparentes pour lesquelles aucune compétence spéciale n'était requise.

Qu'il suit de ces considérations que le payement de frais de transport par l'intimée et sa prise de possession de la marchandise ne l'ont nullement privé de son droit de recours contre le transporteur.

Attendu que l'appelante est en aveu de ce qu'à l'arrivée à Bukama douze des sacs litigieux étaient apparemment avariés puisqu'elle a elle-même fait des réserves vis-à-vis des chemins de fer des Grands, Lacs, précédent transporteur, quant à l'humidité de ces douze sacs ; que par une contradiction inexplicable, elle prétend cependant aujourd'hui que les constatations lors de la livraison au destinataire n'ont aucune valeur et qu'il n'est pas établi par conséquent qu'aucun des quarante sacs fut avarié ; qu'elle veut donc en ordre principal en endosser la perte totale à l'intimée.

Attendu que n'ayant pas dénoncé à l'intimée les avaries pour lesquelles elle avait elle-même fait des réserves à Bukama l'appelante a mis cette dernière dans l'impossibilité de mettre à la cause d'autres transporteurs responsables ; que l'action de l'intimée est donc recevable contre l'appelante pour l'intégralité du dommage sauf à celle-ci à exercer ses droits de recours comme il appartiendra.

Qu'il n'y a pas lieu en présence de la faute de l'appelante de faire application des articles 18-20 et 21 du décret du 9 janvier 1920.

Attendu que d'autre part la cause étant ainsi délimitée entre parties il n'y a pas lieu de retarder la solution du présent litige pour permettre à l'appelante d'amener à la barre le précédent transporteur lui réservant toutefois ses droits ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Attendu que l'avarie ayant été contradictoirement établie entre parties, il ne restait plus qu'à en déterminer l'étendue et à établir la hauteur du dommage dont elle était la source.

Attendu qu'à ce point de vue il appartenait au plus haut chef au transporteur présumé responsable de prendre les mesures qu'il jugerait les plus utiles à la conservation de ses droits en provoquant une expertise contradictoire à ce sujet.

Que l'intimée aurait pu prendre également semblable initiative.

Que toutefois le tribunal reste toujours libre de donner la foi qu'elle mérite à toute preuve tendant à établir, non les avaries ainsi que le dit le premier juge, puisque la constatation des avaries ne peut se faire que d'après les modes légaux, mais la nature des avaries, leur étendue, leurs conséquences dommageables.

Qu'ainsi, à ce point de vue, les rapports de Mrs. Smaelen et Vranckx sont de nature, étant donnée leur compétence, leur qualité d'inspecteurs des denrées alimentaires, officiers de police judiciaire, à donner toute garantie quant à la sincérité et à la réalité de leurs constatations et conclusions.

Attendu que l'intimée se borne à réclamer le remboursement du prix d'achat qu'elle établit avoir payé à la Colonie et les frais de transport.

Que le prix qu'elle aurait pu retirer après divers traitements et manipulations de la marchandise en la vendant sous la dénomination de "café mouillé" ne compenserait pas la perte du bénéfice commercial qu'elle pouvait légitimement escompter et les frais auxquels elle a été astreinte.

Que dans ces conditions il y a lieu de lui allouer la somme qu'elle réclame.

Attendu que la cause se trouve en état de recevoir une solution définitive au fond.

PAR CES MOTIFS :

Sans avoir égard à toutes autres conclusions ;

LA COUR :

Reçoit l'appel, ce fait

Réforme le jugement dont appel.

Evoquant :

Condamne l'appelante à payer à l'intimée la somme de huit mille trois cent cinquante francs, valeur du café payé par elle à la Colonie, celle de sept cent vingt huit francs quarante pour frais de transport.

La condamne aux dépens des deux instances.

(Président Mr Derricks, Conseillers M M. Andreiu & Sooghen, Plaidaient : Mtres. Lejeune et Lens).

Tribunal de Première Instance d'Elisabethille

28 Aout 1924.

J. c/ D,

DROIT CIVIL -LOUAGE DE SERVICES - BASES DE LA CONVICTION DU JUGE-INTERPRÉTATION DU CONTRAT, LOI DES PARTIES.-

SENS DES MOTS :" ABSENCE NON AUTORISÉE",

DROIT DES PARTIES DE SE METTRE D'ACCORD POUR UN PRÉAVIS PLUS LONG QUE CELUI PRÉVU AU CONTRAT.-SILENCE DE L'OUVRIER : ACCEPTATION TACITE ; MISE EN DEMEURE.-

SENS DES RENONCIATIONS.- SAISINE DU JUGE QUANT A LA DEMANDE - SALAIRE PENDANT LE PRÉAVIS.-

DOMMAGES INTÉRÊTS : JUSTIFICATION DE LA CAUSE ET DU MONTANT.-

Le Juge puise sa conviction dans tous les éléments qui lui sont fournis par les parties, même si elles n'en ont point su tirer parti.

La règle essentielle du Juge dans l'interprétation des contrats se déduit des termes même employés par les parties.

Constitue "une absence non autorisée" suivant cette règle et quand il s'agit d'un chef cuisinier qui a dans ses obligations de diriger la cuisine d'un Hôtel, le fait pour lui de s'y présenter en retard à plusieurs reprises ou de n'y pas venir du tout, sans y être autorisé par le patron.

Quand un contrat de louage de services réserve, dans certains cas, le droit au patron de mettre fin au contrat moyennant certain préavis, le patron peut offrir, à l'ouvrier dans leur intérêt commun, un préavis plus long. La résiliation aura lieu légitimement et pour les causes du contrat, mais avec préavis plus long, sur accord des parties.

Il appartient au Juge suivant les circonstance de réserver au silence de l'ouvrier qui, saisi de cette offre, n'en continue pas moins a travailler chez son patron le sens d'une acceptation tacite.

Quand il s'agit de louage de services il n'est pas nécessaire pour le patron de faire précéder la résiliation du contrat d'une mise en demeure si le contrat le dispense implicitement de cette formalité.

L'ouvrier n'est pas fondé à déduire de ce que le patron renonce-sous réserve-à l'indemnité forfaitaire, prévue pour le cas de résiliation, avant terme, qu'il ne s'estime pas en droit de la réclamer.

La saisine du juge à l'égard de la demande est fixée par l'assignation qui lie le contrat judiciare.

Le salaire est dû pendant la durée du préavis meme si l'ouvrier est dispensé, pendant, ce temps de prester ses services.

La demande reconventionnelle de dommages intérets doit contenir justification de la cause et du montant de ceux-ci sous peine d'etre rejetée.

Attendu que suivant contrat avenu entre parties, Monsieur D. a engagé a son service en qualite de cuisinier chef, pour une période de douze mois, à commencer le 7 12 1923. au salaire mensuel de trente livres. le nommé J. demandeur. lequel exécuta son travail en cette qualité et reçut ses salaires depuis cette date jusqu' au 16 juillet 1924

Que par lettre du 24 juin 1924, le defendeur s'estima en droit d'informer le demandeur de ce qu'en raison de ses absences fréquentes au travail et des indispositions répétées dont il se plaignait sans qu'il y en eut de preuves authentiques, il était obligé de se priver de ses services et de le remplacer :

Attendu que, sauf le cas où le demandeur serait disposé à traiter avec le représentant de D. suivant invitation qui lui en était faite, dans la même lettre, le défendeur le priait de la considérer comme notifieation de préavis d'un mois ;

Qu'à cette lettre le demandeur ne donna aucune réponse écrite et continua de travailler au service de jusqu'au 16 juillet 1924, sans soulever de protestation ; "sans rien dire" comme il l'écrit dans une lettre adressée à son conseil et que celui-ci a versée au dossier.

Qu'il recut en quittant son patron un certificat élogieux daté du 11 juillet 1924 donnant comme motif à la rupture de l'engagement que le climat du lieu ne convenait pas a J.

Que ceci est en relation directe avec une partie des motifs qu'invoquait dans sa lettre du 24 juin 1924 le défendeur pour justifier son congé, avec préavis ;

Qu'on comprend du reste pourquoi il n'y a pas porté inscription des autres motifs qu'il invoquait dans cette lettre.

Que cependant le 16 juillet 1924 par la voie de son conseil, J. protesta contre le renvoi,

injustifié à son sens, dont il avait été l'objet ;

Que le 17 juillet, par le même, il reprocha au défendeur de n'avoir fait précéder la resiliation du contrat d'aucune mise en demeure.

Que cependant la lettre du 24 juin lui avait nettement exposé les motifs de la résiliation ; ce qu'il plut au défendeur de lui rappeler par une lettre du 18 juillet ou il répétait que ses absences fréquentes pour cause de maladie ou autres provoquaient de la perturbation dans le service de l'Hôtel et lui causaient un préjudice considérable ;

Il offrait néanmoins, à titre de conciliation, le paiement du salaire entier du mois de préavis.

Que le 25 juillet, après avoir obtenu permission à ces fins, le demandeur assigna à bref délai le défendeur à comparaitre le 31 juillet 1924 devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 120 Livres Sterling Sud Africaines-en outre le reliquat restant du pour le mois de juin, dire le contrat résilié aux torts du défendeur, condamner aux intérêts légaux et aux dépens, le jugement exécutoire par provision.

Que le 31 juillet il déposa des conclusions réclamant outre la demande de l'assignation une somme de deux mille francs à titre de réparation du préjudice lui causé par la rupture injustifiée du contrat.

Que le défendeur invoqua (conclusions du 30 juillet 1924) comme motifs légitimes de congé la clause de l'article 3 du contrat d'engagement qui comporte expressément le texte suivant (traduction du demandeur) "La négligence, l'insolence, l'ivrognerie, l'absence non autorisée de M. J. donnera le droit au propriétaire M. D. de résilier le contrat d'engagement à tout instant en lui donnant, par écrit, deux jours de préavis sans être tenu de lui payer compensation ou dommages pour la résiliation de ce contrat d'engagement."

Qu'il invoqua aussi l'acceptation au moins tacite de J. qui après le 24 juin, jour où il reçut préavis, n'en continua pas moins sans protester de travailler au service de D ;

Qu'il demanda en outre à prouver par temoins que J. fut non seulement absent aux 4, 21 et 22 juin 1924, comme il le reconnait lui même, tout en produisant tardivement un certificat médical du 16 juillet 1924 pour attester qu'il a reçu les soins du médecin, ces jours, mais à maintes reprises sans autorisation ni justification, sans crier gare et à sa guise, tout simplement et à des heures auxquelles son contrat l'obligeait à être à l'hotel.

Que lui-même pendant ces absences, attendant vainement son cuisinier, devait aller préparer les repas, situation qui lui causait un préjudice considérable.

Qu'il prétendit tirer argument de deux écrits, l'un une lettre du 11 juillet 1924 qu'accompagnait le certificat de bons services, l'autre un reçu signé le 4 juillet 1924 par J. attestant qu'il avait touché une avance de cinq cents francs en accompte a valoir sur salaire pendant le preavis » conclusions datées du 4 aout 1924) Que le demandeur nie avoir reçu cette lettre et prétend que le reçu qu'il a signé a subi, depuis, des modifications qu'il n'approuve pas.

Que cependant le Tribunal n'ayant obtenu d'une part du defendeur aucune preuve qu'une lettre quelconque accompagnait le certificat et de l'autre ne pouvant accueillir le reçu du 4 juillet 1924, signé J, et dont le contenu partiellement du moins est rejeté par lui, a cependant malgré les conclusions du demandeur admis la preuve par témoins (Jugement du 7 aout 1924) .

Qu'il ressort avec évidence de l'enquête à laquelle il a été procédé le 14 aout dernier que J avait de ses fonctions une conception assez fantaisiste, rentrant souvent à l'hotel vers 11 heures 1/4, 11 h. 1/2 du matin pour préparer le repas de midi et s'absentait parfois le soir vers six heures obligeant de ce fait, le patron de l'hotel lui-même à s'occuper effectivement de la préparation des plats à la cuisine ;

Que si l'on consulte les certificats versés au dossier du demandeur on constate qu'antérieurement à son engagement par D. il n'a jamais su tenir une place pendant la durée d'un an.

Ainsi au Globe et Phoenix Hôtel il a été occupé du mois d'aout 1920 au mois d'avril 1921-à l'hôtel de Wankie (The Rhodesian Railways Limited) il a travaillé deux mois jusqu'au 31-10-1921-à Bulawayo (au service de la même compagnie) il est resté du 16 septembre 1921 au 29 mars 1922,

Il quittait sa place il est vrai pour rentrer aux Indes.

Que d'autres part si l'on tient compte de ce qu'il écrit lui-même dans sa lettre à son conseil citée plus haut, on constate qu'il note que les heures des repas à l'Hôtel, indiquées dans son contrat d'engagement sont respectivement de 7 heures à 9h. 30 de 12 à 2 heures et de 7 heures à 8 30 du soir, semblant comprendre erronément par là que ce sont là seulement les heures auxquelles le contrat l'astreint à y être présent,

Il ajoute en effet sous le no. 4 de cette lettre que les autres heures sont des heures supplémentaires qu'il a faites pour faire plaisir a D. afin qu'il puisse faire des bénéfices.

Et sous l'article 17 de cette lettre il affirme" je suis toujour sorti à mes heures de repos, jamais pendant les heures des repas."

Il explique ainsi sous l'article 21 de la même lettre ce qu'il entend par sortir :

"Précédemment j'avais l'habitude de me reposer dans la chambre de l'Hôtel, mais je ne pouvais jamais bien me reposer parce que, quand je me reposais dans la chambre de l'Hôtel les boys et les dames venaient me déranger pour la moindre petite chose. Je ne pouvais pas me reposer. Depuis lors j'avais l'habitude d'aller chez moi pour me reposer."

Sous les nos. 18-19-et 20 il écrit encore :

"Art. 18-Je n'ai jamais fait contrat avec M. D. pour travailler dans la cuisine 15 à 18 heures par jour. Après que tout mon travail est terminé, je dois avoir quelques heures de repos par jour.

19- Si je travaille 15 à 18 heures par jour, je perdrai complètement la santé.

20—Je crois que ce sont les heures que M. D. voudrait que je passe a l'Hotel "

Ce n'est donc pas comme le prétendit, un moment, ledemandeur parce D. désirait engager un cuisinier à meilleur compte ni après l'avoir déja engagé que celui ci-donna congé-car le nouveau cuisinier- preuve du défendeur à l'appui-gagne 40 Livres S.A. et a été engagé le 10 juillet 1924, sur démarches de D. ne commençant que le 26 juin C'est bien à cause des absences de J que D. l'a remercié.

Que non seulement le défendeur dans ses conclusions du 30 juillet 1924, concluait au débouté contre le demandeur mais ajoutait dans celles du 4 aout suivant, une demande reconventionnelle de dommages-intérts à fixer par le Juge.

Attendu qu'il est de principe que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 33 C.C.C.)

Que la clause de l'article 3 du contrat J, et D. réserve expressément à ce dernier le droit de mettre fin à l'engagement sans indemnité, avant l'expiration du terme, dans le cas d'absence non autorisée de J.

Que le sens des mots absence non autorisée doit s'interpréter d'apres le texte même du contrat ou ils figurent. Qu'à cet égard l'article 1 comporte le texte qui suit : M. J. sera employé en qualité de chef cuisinier à l'Hotel. Il devra préparer, cuire et servir la nourriture nécessaire pour le dit Hotel et emploiera tout son temps et son énergie tant les jours de fête et dimanche qu'en semaine pour la bonne direction de la cuisine du dit hotel et il sera tenu responsable de servir les repas aux heures habituelles qui sont comme suit . . . . etc . . . .

Que le fait pour J. de se présenter en retard à plusieurs reprises ou de ne pas venir du tout pour satisfaire à ses obligations constitue certes une absence non autorisée, au sens du contrat.

Qu'ainsi sans autre motif, pour ces absences, D. rouvait mettre fin au contrat avec un préavis de deux jours.

Qu'aucune autre considération ne peut prévaloir contre la loi que les parties se sont faite à elles mêmes dans le contrat.

Que cependant D. tout en invoquant l'article 3 et se réservant même le droit de réclamer des dommages-intérêts à J. dans la lettre de congé, a accordé à celui-ci un préavis d'un mois.

Que D. profitait d'ailleurs aussi d'un congé plus long en ce sens qu'ayant éprouvé le 24 juin la nécessité de congédier J. par application de l'article 3, il à tenu cependant à le garder jusqu'au moment où ses démarches a cette fin auraient permis de le remplacer.

Que J. d'autres parts a tacitement accepté le préavis, qui lui était plus favorable que celui du contrat.

Que telle est du moins l'appréciation que le Tribunal, libre sur ce point, réserve au silence de J. depuis le préavis jusqu'au 16 juillet, c'est à dire pendant un mois.

Que la résiliation non seulement a eu lieu pour justes motifs conformément à l'article 3 du contrat, mais d'accord tacite de J. pour congé à l'amiable donné par D.

Que J. est mal venu à se plaindre actuellement de l'application qui lui a été faite d'une convention tacite qui lui est plus favorable encore que ne l'aurait été l'application stricte du contrat écrit ;

Que c'est à tort qu'il prétend notamment que D. aurait du le mettre en demeure d'exécuter convenablement son travail.

Qu'en effet D. était dépourvu de moyens de contraindre J. à travailler autrement que celui ci l'entendait.

Que la lettre de J. à son conseil prouve d'ailleurs qu'il y a eu échange de vues à se propos entre le patron et son cuisinier ;

Que faute pour l'ouvrier d'exécuter son travail comme il le doit, le patron n'a de recours que de le remercier, avec la faculté éventuelle de réclamer des dommages-intérêts, le défaut de faire, en cas d'obligation de ce genre se résolvant en vertu de l'article 40 du Code civil congolais en dommages-intérêts de la part du débiteur.

Qu'à cet égard D. avait pris ses mesures par l'article 3 et l'article 10 du contrat, l'article 3 le dispensant précisément de mise en demeure et même d'action en justice et l'article 10 fixant forfaitairement les dommages-intérêts ;

Que s'il ne réclame pas actuellement cette somme, comme prétend le demandeur qu'il l'aurait du pour être logique, faire déjà, au moment du licenciement, c'est probablement parce qu'alors comme aujourd'hui, il sait et savait vaine cette clause, vis-à-vis d'un insolvable et que dans son esprit elle avait pour but plutôt de maintenir J. dans le devoir que de l'enrichir éventuellement de cette somme.

Que D. parait d'ailleurs avoir agi dans cette affaire avec prudence et modération, montrant par là que loin de vouloir nuire a J. par le congé, il avait en vue uniquement d'apporter remède aux inconvénients des absences de J.

On le voit par les termes de la lettre du 24 juin, par ceux du certificat du 10 juillet, par l'offre qu'il fait pour mettre fin au litige, dans sa lettre du 18 juillet et sa renonciation expresse, en dernières conclusions aux dommages-intérêts fixés dans l'article 10 du contrat pour y substituer ceux à fixer équitablement par le Juge ;

Qu'ainsi J. n'ayant subi aucun préjudice du fait de la résiliation du contrat, n'a droit à aucun dommages intérêts, non demandés d'ailleurs dans l'assignation, par quoi se lie le contrat judiciaire devant le Juge ;

Qu'il a cependant droit au salaire pendant la durée entière du préavis, comme l'avait offert D. le 18 juillet 1924, dès avant l'assignation.

Qu'outre cela aucun salaire ne lui est dû, ni intérêts d'aucune somme ;

Que sa demande est non fondée aussi en ce qu'elle requiert que le contrat soit résilié aux torts du défendeur, cette résiliation s'étant faite légitimement et légalement dès le 24 juin.

Quant à la demande reconventionnelle-que le défendeur n'a mis en aucune façon le Juge à même d'apprécier la cause ni le montant du dommage subi par lui du chef de la résiliation, celle-ci s'étant faite à l'initiative et aux conditions fixées par lui-même.

Que l'action d'ailleurs n'était ni téméraire ni vexatoire.

Par ces motifs

Le Tribunal :

Et nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires, Déboute le demandeur sauf en ce qu'il condamne le défendeur à lui payer le complément du mois de préavis qu'il a offert lui même.

Met les frais à charge du demandeur sauf la moitié de ceux du premier jugement.

(Juge-Prèsident Mr Guebels ; Plaidaient : Mtre. Lejeune, Avocat' et Mr. Hanogh, mandatavre)

——

Appel a été interjeté contre le susdit jugement.

La Cour a rendu un Arrêt confirmant le premier jugement pour identité de motifs.

Plaidaient les mêmes.

Tribunal de Première Instance

d'Elisabethville.

L. B. c/ V. R.

12 février 1925.

——

CHOSE JUGÉE.- EXCEPTION. - (ART. 27 L. III. C. C. C.) -CONDITIONS.

——

Il y a exception de chose jugée lorsque le jugement allégué avoir été rendu déjà, l'a été entre parties, en même qualité, pour le même objet et sur la même cause.

La juridiction qui s'est prononcée contradictoirement dans de telles conditions est dessaisie et ne peut plus revenir sur sa décision. Il suffit dans ce cas pour le juge saisi à nouveau et constatant qu'il y a chose jugée de déclarer

l'action non recevable et en débouter, sans réexaminer au fond.

— —

Attendu que par exploit, en date du 2 décembre 1924, le sieur B. a assigné à comparaître devant ce tribunal le sieur R. pour s'entendre outre aux objets déjà repris dans deux jugements rendus précédemment en la cause, condamner à lui payer une somme de sept mille francs, surplus du prix des briques vendues par R. pour son compte ; ordonner tout au moins de produire ses livres de compte et facturiers pour établir le prix de ces briques, aux intérêts légaux sur cette somme, aux frais et dépens de l'instance et entendre dire le jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution.

Attendu que le défendeur ayant invoqué contre cette demande l'exception de la chose jugée a été autorisé par le jugement du 5 2-1925 à rapporter devant ce Tribunal le jugement qu'il allègue avoir été rendu déjà entre parties, en même qualité, pour le même objet et sur la même cause ;

Qu'à l'examen de comparaison des deux affaires il ressort à l'évidence que la motivation de l'exploit du 2 décembre 1924 s'en réfere dérectement à la convention du 3 11 1923 par laquelle le cité avait vendu au demandeur deux cent mille briques au prix de quatre vingts francs le mille, avec faculté pour l'acheteur de laisser les briques sur les chantiers du vendeur, celui-ci ayant à son tour le droit de vendre ces briques à un prix minimum de nonante francs le mille comptant, à charge d'en verser immédiatement le montant au compte du demandeur à la Banque de Bruxelles et de l'aviser ;

Que la présente action tend au paiement de ce que le demandeur n'a pas obtenu, dans le jugement rapporté par le défendeur, en ce sens que le demandeur ayant par son assignation du 13 mai 1924 sollicité jugement pour obtenir la valeur totale des briques vendues, augmentée de l'intérêt commercial depuis le moment des ventes, estimant sa créance, en l'absence de tous comptes ou explications du cité, à la somme de vingt-cinq mille francs, sous réserve de majorer ou de diminuer la somme en cours d'instance, ne s'est vu adjuger que dix huit mille francs ayant lui-même ramené sa demande à ce chiffre, et réclame actuellement la différence soit sept mille francs ;

Qu'il requiert cependant dans son dernier exploit qu'il soit ordonné au défendeur de produire ses livres de comptes et facturiers, documents que le défendeur a d'ailleurs apportés volontairement ;

Que la somme de sept mille francs, objet de l'instance a donc déjà fait l'objet du jugement rendu le 1 août 1924 et qu'il n'y a plus lieu en vertu de la présomption que la chose jugée est tenue pour la vérité, de revenir sur une procédure épuisée ;

Que le premier juge était saisi du litige entier, y compris celui que le demandeur prétend soumettre à nouveau à ce tribunal

Que le contrat judiciaire a été lié devant lui entre parties, sur la somme entière de vingt-cinq mille francs et que c'est parce que le défendeur se reconnaissait débiteur de la somme de dix-huit mille francs et le demandeur réduisant sa demande à cette somme que le juge a trouvé la demande ainsi réduite juste et vérifiée ;

Qu'il n'y a pas erreur dans les comptes, ni dans la demande primitive, ni dans le jugement du premier août 1924 et que ce n'est pas un jugement rectificatif que sollicite le demandeur mais un nouveau jugement sur une chose déjà jugée et à propos de quoi il regrette d'avoir en cours d'instance diminué sa demande ;

Que son acquiescement a été entériné par le luge et consacré par un jugement définitif en première instance, base suffisante à la présomption légale, mais chose irrévocablement jugée le premier jugement n'étant plus susceptible de recours, par le fait que le demendeur en a pour suivi l'exécution ;

Attendu que la seule constatation à la demande du défendeur que la chose qu'il prétend avoir été déjà jugée l'a été réellement suffit pour régler le sort du nouveau procés et dispenser le juge d'examiner l'affaire au fond ;

Qu'ici le procés git entre les mêmes parties avec la seule exception que cette fois R . . seul est attrait devant le Tribunal en la même qualité d'ailleurs que lors du premier procés ; il y a identité d'objet et même cause ;

Qu'il y a eu erreur ou défaillance peut-être lors des premiers débats, non sur la cause mais uniquement sur les moyens de la faire reconnaitre ;

Attendu que dans ce cas l'article 27 du Livre III du C. C. C. dénie l'action en justice au plaideur qui veut remettre en question une chose déjà jugée ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner au défendeur de rapporter ses livres et facturiers

Par ces motifs ;-

Et nonobstant toutes conclusions plus amples et contraires ;

Le Tribunal :

Déclare l'action non recevable et en déboute le demandeur. Le laisse avec les frais et dépens, sauf ceux occasionnés par la saisie-arrêt et le premier jugement provisionnel du l'raoût 1924

(Juge-président : Mr Guébels ; Plaidant : Maître Lejeune et Hanogh, mandataire) .

Observations

Appel avait été interjeté de ce jugement, la Cour a déclaré l'appel non recevable, la somme, objet du litige, n'étant que de sept mille francs.

Tribunal de 1ère Instance

d'Elisabethville

au Dégré d'Appel.

M. P. contre K-et M.

— —

BOISSONS ALCOOLIQUES- ORDONNANCE -LOI DU 14 OCTOBRE 1918- INTERDICTION DE VENTE A DES PERSONNES QUI NE SONT PAS DE RACE BLANCHE- HINDOUS-APPLICABILITÉ.

En prohibant la vente de boissons alcooliques à des personnes qui ne sont pas de race blanche, l'ordonnance -loi du 14 Octobre 1918 a notamment voulu atteindre les hindous.

— —

Sur la première prévention (sans intérêt)

Sur la seconde prévention :

Attendu que la mise en application de l'ordonnance du Gouverneur Général du 14 Octobre 1918, ne va pas à l'encontre du principe de l'article 7 de la charte coloniale ;

Qu'en effet en lisant les lois du 10 Septembre 1919 et 5 Juillet 1920 approuvant la convention de Saint Germain-en-Laye, il faut tenir compte de la restriction énoncée à l'alinéa 3 de l'article 4 de la convention sur le régime des spiritueux en Afrique ;

Qu'en conséquence l'ordonnance du Gouverneur Général du 14 Octobre 1918 n'est pas abrogée ;

Attendu que K. sujet hindou, a reconnu avoir détenu une bouteille de Whisky et deux bouteilles de vin contenant l'une 41. 9 d'alcool et les autres II. I d'alcool ;

Attendu que M. a reconnu avoir vendu au premier cité une bouteille de whisky et les deux bouteilles de vin ;

Attendu qu'il échet d'établir en l'espèce si le prévenu K. né à Madras, de parents hindous, est ou n'est pas de race blanche au sens de l'ordonnance du 14 Octobre 1918.

Attendu qu'il est incontestable comme le dit très justement le premier Juge, qu'il n'a jamais été dans l'intention du législateur de poser aux tribunaux et de les amener à résoudre des problèmes d Ethnographie ;

Que ce n'est ni dans les dictionnaires, ni dans les revues scientifiques, mais uniquement dans l'économie des textes légaux qu'il y a lieu de rechercher l'intention du législateur, en l'occurence le sens à attribuer à l'expression "personnes de race blanche" ;

Qu'en étendant la prohibition aux personnes qui ne sont pas de race blanche après avoir parlé des indigènes (décret du 16 Juillet 1890) puis de personnes de couleur (ordonnances de 1913 et 1914) puis de personnes de race africaine (ordonnance de 1915) il est manifeste que la législation a voulu faire porter la prohibition sur tout ce qui n'est pas un "blanc" au sens où le terme est employe au Congo, et qui implique une présomption de civilisation que ne possedent pas en général les individus d'autres races vivant sur le territoire de la Colonie ;

Attendu que le texte de l'ordonnance du 14 Octobre 1918, aboutissement d'une législation progressivement restrictive, en étendant l interdiction aux personnes qui ne sont pas de race blanche, ne peut pas avoir eu en vue les seuls indigènes, et a voulu atteindre tout individu qui à la couleur de la peau, ne peut être considéré comme blanc.

Que l'ordonnance du 14 Octobre 1918 a voulu notamment atteindre les hindous, nombreux dans la Colonie et dont le genre de vie et l'état social est en général d'un niveau qui ne dépasse guère celui de l'indigene ;

Attendu que l'infraction est donc établie ;

Attendu qu'il échet, comme l'a fait le Ier juge et pour les mêmes raisons d'accorder aux prévenus le bénéfice de larges circonstances atténuantes ;

PAR CES MOTIFS :

Et ceux non contraires du Ier Juge ;

Vu les articles 87, 90 à 94. 96. 97. 98. 99. 100 du C. P. L. I ; l'article 81 du décret du 9 Juillet 1923 ; les articles 92, 133. 134 du décret du 11 Juillet 1923 ; l ordonnance du Gouverneur Général du 14 Octobre 1918 ;

Reçoit les appels et y faisant droit :

Confirme le jugement entrepris ; condamne les prévenus chacun à la moitié des frais d'appel.

(Du 5 Juin 1925. Juge : Mr Bours, M. P. Mr de Lannoy).

OBSERVATIONS :

La législation congolaise sur les boissons alcooliques est dominée par le souci hautement civilisateur de préserver les populations indigènes du fléau de l'alcoolisme. C'est cette préoccupation qui a décidé surtout la partie qui en est applicable aux non-indigènes. L'Etat Indépendant et la Belgique signataires de l'acte de Bruxelles du 2 juillet 1890 et de la Convention de St Germain-en-Laye du 10 Septembre 1919, se sont toujours appliqués à les faire scrupuleusement observer.

Les premières législations ne faisaient de de distinction qu'entre indigènes et non indigènes : prohibitives pour les premiers, les mesures étaient extrêmement restrictives pour les seconds : aucun débit public de boissons n'était toléré. Les commerçants autorisés a vendre par bouteilles ne pouvaient le faire qu'a des personnes munies d'autorisations individuelles ; celles-ci ne pouvaient dépasser trois litres par mois; une comptabilité sévère et dans des registres de modèle spécial devait être tenue (Décret du 16 Juillet 1890 ; ordonnances du 9 Mars 1897 et du 11 Décembre 1899).

Mais à mesure que la population européenne augmentait, que des villes se créèrent, ces règles se révélerent excessives ; l'interdiction de tous débits, bars, cafés, restaurants, se montrait incompatible avec le développement de la vie sociale, et pratiquement impossible à faire observer. Elle se révélait d'ailleurs sans lien avec son but véritable : empêcher l'alcool d'arriver aux noirs.

C'est au Katanga, où le progrès était le plus considérable, que ces entraves parurent le plus tôt impossibles à supporter. D'où une série d'ordonnances lois et d ordonnances, modifiant la législation pour faciliter la consommation aux européens, leur alcoolisme étant surtout combattu par les mesures fiscales et la limitation des débits. Ces systèmes s'étendaient d'ailleurs à toute la Colonie, pour aboutir au régime actuel, datant du 18 Octobre 1918.

En les étudiant on observe un double phénomène :

Le législateur se montre de plus en plus libéral dans les facultés qu'il accorde aux européens : en fait sous le régime actuel, chacun peut acheter sans contrôle, en gros ou en détail, autant d'alcool qu'il le désire.

Par contre, cette faculté n'est plus accordée à tous les non-indigènes, mais à des classes de plus en plus en plus réduites : ainsi dans l'ordonnance de 1915 le législateur exclut les *personnes de race africaine* : en 1918 il substitue à cette formule celle de *"personnes qui ne sont pas de race blanche."*

Pourquoi cette substitution ? Quels sont les non-africains qu'on a voulu atteindre parce qu'ils n'inspiraient pas assez confiance ? Ce n'est évidemment pas les peaux rouges ou les japonais, qui n'existent pas dans la Colonie. Mais il s'y trouve d'importantes populations arabes et hindoues, et le législateur n'a pu oublier que ces populations vivent dans une assez grande promiscuité avec les noirs ; qu'ils ont autrefois pratiqué la traite et la contrebande des armes ; que beaucoup sont encore trafiquants ambulants dans les régions frontières. Il était donc tout indiqué de les excepter d'une législation laissant à la disposition des non indigènes de fortes quantités de boissons alcooliques : il ne fallait pas risquer que par leur intermédiaire, ces boissons passent aux noirs.

Sagement d'ailleurs, l'article 2 a prévu pour le Gouverneur Général la faculté d'accorder des autorisations individuelles: ainsi aux hindous ou arabes dont l'état social présentait assez de garanties pour qu'il fut possible de les assimiler aux blancs.

Tribunal de 1ère Instance

d'Elisabethville

en degré d'appel

17 Avril 1925

M. P. c/ Katontoka-Kahema.

VAGABONDAGE - MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT MESURE ADMINISTRATIVE-DROIT D'APPEL.

Les décisions des Tribunaux répressifs mettant des vagabonds à la disposition du gouvernement sont susceptibles d'appel comme les jugements statuant sur l'action publique à raison d'infractions.

———

SUR LES DEUX PREMIÈRES PRÉVENTIONS : SANS INTÉRÊT

SUR LA MISE DE KATONTOKA A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

Attendu que le vagabondage et la mendicité ne sont pas érigés par la loi pénale en infraction, mais constituent des états sociaux dangereux contre lesquels l'autorité prend des mesures de police préventive pour empêcher les individus en question de constituer un danger pour la société ; que ces individus ne sont pas des prévenus ; que l'action publique n'est pas exercée contre eux ; que la mise à la disposition du gouvernement résultant de la décision du Tribunal compétent n'est pas une condamnation à une peine exécutée par le Ministère Public.

Attendu qu'en droit belge il n'existe pas de recours contre les décisions de mise à la disposition du gouvernement de vagabonds et de mendiants qui ne se trouvent pas dans les conditions spéciales qui font de leur état un délit puni par le Code Pénal ; mais qu'il en est ainsi en raison du texte de l'article 8 de la loi du 27 Novembre 1891.

Que le décret congolais sur le vagabondage et la mendicité s'est certes inspiré du régime établi par la loi belge en la matière ; mais qu'il ne contient pas de disposition excluant le recours contre la décision de mise à la disposition du gouvernement

Que la disposition du Code de Procédure Pénale disant que la voie de l'appel est ouverte aux prévenus- droit auquel est corrélatif le droit d'appel du Ministère Public est insuffisante pour rejeter la possibilité du recours d'appel en ces matières spéciales de vagabondage et de mendicité. Que le Code de Procédure Pénale dispose pour la matière du droit répressif seulement Que c'est dans le décret sur la compétence qu'il y a lieu de rechercher la solution de la question.

Que le Décret du 9 Juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence attribue en ses articles 68 et 71 compétence aux Tribunaux de District pour mettre les vagabonds et mendiants à la disposition du gouvernement Que si ces articles se se trouvent placés immédiatement après les articles qui attribuent à ces Tribunaux compétence pour connaître d'infractions en matière répressive- établissant ainsi que le législateur ne considère pas le vagabondage et la mendicité comme des infractions à la loi pénale, par contre les articles 68 et 71 sur la compétence en matière de vagabondage et mendicité, sont immédiatement suivis des dispositions disant que les jugements des Tribunaux de District sont susceptibles d'appel. Que si ces dispositions des articles 69 et 72 excluent le recours d'appel contre les jugements statuant sur l'action publique à raison de certaines infractions déterminées le droit d'appel est ouvert contre tous autres jugements ; dès lors contre les décisions de mise à la disposition du gouvernement, qui emportent longue privation de la liberté.

Que les Tribunaux de 1ère Instance connaissent en degré d'appel de tous les jugements des Tribunaux de District rendus en premier ressort.

Attendu que l'appel est donc recevable au fond.

Au fond.

Attendu qu'il est demeuré établi en instance d'appel que Katontoka, individu valide, se trouvait en état de vagabondage, par fainéantise, ne pouvant justifier de ressources dues à un travail ou provenant d'autre source honnête qui lui eussent permis de subvenir à ses besoins.

Attendu que vu les mauvais antécédents de l'intéressé, il y a lieu de maintenir la durée pour laquelle le jugement a quo a mis Katontoka à la disposition du gouvernement.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal.

Maintient la mise de Katontoka à la disposition du gouvernement du chef de vagabondage pour un terme de cinq ans.

(Du 17 Avril 1925-Juge-Président : Mr Sooghen M P. Mr Guillaume).

OBSERVATIONS.

Voir le jugement suivant.

Tribunal du Parquet d'Elisabethville.

au degré de revision.

——

M. P. contre Sefentini-Kisuka.

——

VAGABONDAGE-MISE A DISPOSITION DU GOUVERNEMENT MESURE ADMINISTRATIVE -ABSENCE DE DROIT DE REVISION ET D'APPEL.

La mise des vagabonds à la disposition du gouvernement n'étant qu'une mesure administrative, les décisions des Tribunaux qui la prescrivent ne sont susceptibles ni de revision ni d'appel.

——

Vu la décision 273 prononcée le 19 février 1925 par le Tribunal de Police d'Elisabethville et mettant pour un an à la disposition du Gouvernement du chef de vagabondage simple le nommé Sefentini Kisuka.

Attendu que M. le Procureur Général du Katanga au prescrit au Juge du Parquet d'Elisabethville qui a qualité de Ministère Public près de son Tribunal, d'ordonner d'office la révision de la décision précitée ; qu'il n'y a cependant aucune action publique en l'espèce - c'est-à dire aucune poursuite d'une peine pour infraction à la loi pénale (c f. Faustin Helie- Instruction Criminelle.-I.- 663)

Attendu que le prévenu a reçu notification de la révision et a été entendu à l'audience ; que, dès lors, le Tribunal du Parquet peut statuer sans délai.

Attendu qu'il convient d'examiner si en l'occurence, la révision est juridiquement admissible.

Qu'il est fait application du décret du 23 Mai 1896 sur le vagabondage, que sous le régime particulier de ce décret qui n'a pas un caractère pénal et procède des principes de la loi belge du 27-11-1891, il n'y a pas lieu d'appliquer les règles de l'organisation judiciaire et de la procédure pénale et d'admettre le droit d'appel ; que, d'ailleurs, le concours d'infractions, le défaut sont rejetés et que le droit d'appel n'a été admis parfois que pour des raisons extrinsèques de compétence judiciaire et pour des motifs d'équité.

Qu'en l'espèce. il n'y a ni infraction, ni action publique ni poursuites, ni jugement, ni condamnation, ni peine

Que le jugement en matière répressive, est une décision terminant les poursuites, rendu par un tribunal sur la prévention dont il est saisi et prononçant l'acquittement ou la condamnation ; que tout jugement doit statuer sur la peine (c f. Faustin Hélic-III-3889.)

Que si le siège de la question se trouve dans le décret sur l'organisation judiciaire, le code de procédure pénale, mettant en pratique les principes juridictionnels, est une indication précieuse pour la détermination et la compréhension des règles de la compétence ; que le code de procédure pénale congolais ne traite pas avec raison de la procédure spéciale au sujet du vagabadage, fait étranger au domaine répressif.

Que le décret du 23-5-1896 est indiscutablement une loi d'ordres administratif et social - et que les décisions qu'il prévoit ne sont pas des jugements répressifs en principe, en fait, et quant à la forme.

Qu'invoquer les règles générales de la procédure et de la compétence pénales, applicables à la répression des infractions serait la négation du but poursuivi et des idées émises par les législateurs et les auteurs en matière de vagabondage, où il existe une compétence et des pouvoirs administratifs d'exception.

Qu'il suffit de consulter des socioloques comme P Leroy Beaulieu et des juristes spécialisés, tels que Prins et Servais, pour devoir admettre que si la science moderne reconnait le vagabondage comme un stage de la criminalité ; elle n'en a pas fait un délit, comme tel ; qu'elle ne lui applique aucune peine mais preserit contre cet état antisocial des mesures administratives de préservation strictement confiées à des magistrats déterminés expérimentés dans la connaissance du milieu social local.

Qu'ainsi en Belgique, à ce titre, le juge de paix (voir Prins 996) est surtout comme dans la tradition anglo - saxonne, l'homme sachant apprécier largement le cas et prendre des mesures sociales dictées par le bon sens et l'expérience de la vie.

Qu'admettre, comme au répressif, l'appel en principe, serait ruiner tout le système de la législation sociale sur le vagabondage, tant en Belgique qu'au Congo, où le Juge de Police et de District sont réputés pouvoir sur place apprécier l'indigène beaucoup mieux qu'un magistrat de carrière résidant presque constamment dans les centres européens.

Que le droit positif (Loi Belge du 27-XI-1391, décret Congolais du 23-5-1896) les auteurs et la jurisprudence belge, la majorité de la jurisprudence coloniale, consacren

formellement le système préexposé et rejettant les recours judiciaires contre les décisions en matière de vagabondage, prévu comme tel.

(Prins, science pénale et droit positif-Livre IX.

Beltjens Encyclopédie du Droit Crim. Belge-art. 342- n° 8., 10 (mesure administrative soumise à l'apprédation du ministre seul), 12-18-18 bis (décision en fait souveraine.)

Que si le droit d'appel est généralement admis en matière judiciaire, il importe avant tout de remarquer qu'en espèce nous ne nous trouvons pas sur le terrain judiciaire et répressif, mais que nous sommes uniquement les auxiliaires de l'administration.

Que pour le vagabondage, comme pour certaines décisions fiscales, les Tribunaux spécialement désignes ad hoc et dans des limites strictes, décident extraordinairement, et auministrativement en usant d'une competence et d'une procedure d'exception,

Qu'il est un illogisme et une atteinte aux principes d'avoir situé, non sans difficulté, la competence des tribunaux, en matière de vagabondage dans le corps du decret sur l'organisaton judiciaire ; ce qui judicieusement n'a pas été fait en Belgique.

Que, d'ailleurs le législateur de 1923 est loin d'avoir pretendu detruire, dans son esprit, les principes supérieurs consacrés dans ce domaine ; qu'il n'a innove que dans l'estimation du pouvoir juridictionnel, et à titre provisoire, en effet : (Rapport de Mr le conseiller Waiette.)

1- Il attribua un rôle plus considérable dans l'Administration de la justice aux autorités administratives, plus répandues, et encontact plus direct avec l'indigène (cf. motifs du legislateur belge pour déferer les vagabonds aux juges de Police) ;

2- Les Tribunaux de magistrats de carrière n'ont plus aucune compétence expressément formulée à l'égard des vagabondes.

3- Les tribunaux de fonctionnaires (Police et District) prendront la mesure de la mise à la disposition du Gouvernement en se conformant aux dispositions du décret sur le vagabondage qui dans son esprit et ses tendances belges reste intact.

4- Le délégué du Gouvernement propose de mettre l'art 1° du Décret du 23 5-1896 en concordance directe avec lorganisation judiciaire et la competence La commission approuve cette idée, mais fut d'avis qu'elle devait faire l'objet d'un décret spécial-d'où la différence bien marquée entre ces matières nettement distinctes et aussi changement envisagé.

5-Enfin dans la discussion du projet du décret de 1923, (organisation judiciaire) Monsieur le Conseiller De Lannoy dit "que le décret de 1923 en l'espèce comporte des complications peu logiques et inutiles puisque la mise à la disposition du Gouvernement est une simple mesure de police à laquelle l'Administration peut mettre fin, quand elle le juge bon (compte rendu analytique ; 1923-page 237) Notons aussi que l'administration agit alors sans les formalités qu'impliquent le droit de grâce, l'amnistie, la libération conditionnelle ou provisoire.

Attendu d'autre part, que la mise à la disposition du Gouvernement, quelque ne résultant pas d'un jugement, stricto sensu, et ne prononçant pas une peine, est une mesure très grave de conséquences, attentatoire à la liberté individuelle ;

Que le vagabond, bien que non délinquant, est irrégulièrement soumis en fait au régime des détenus de droit commun ; qu'actuellement encore malgré la confiance du législateur de 1923, les Tribunaux compétents en ce domaine doivent être au Congo sérieusement contrôlés, comme la pratique judiciaire le révèle.

Que le justiciable indigène sans défense a droit au maximum de garanties mais que, juridiquement les défauts d'organisation et d'application des textes légaux ne nous permettent pas de modifier ceux-ci, même en vue de réaliser l'équité.

Que la commission instituée pour la protection des indigènes à déjà constaté cet état de choses et formulé des voeux à ce sujet (B.O. 1913-283- B. O. 1920-643.)

Que toutefois, si cette situation peut être déplorée, c'est au legislateur et à l'Administration de prendre telles mesures qui s'imposent, et non au pouvoir judiciaire d'intervenir là où selon les règles légales et générales, il n'en a pas le droit-et d'user d'interprétations plus ou moins subtiles pour porter remède au système actuel et motiver sa compétence

Qu'en résumé, aucune modification formelle n'a été apportée à l'esprit du décret du 23-5-1896 inspiré des principes généraux du droit et de la législation belge, sauf un changement quant aux tribunaux spécialement compétents pour rendre ces décisions administratives.

Par ces motifs.

Le Tribunal de Parquet :

Vu le Décret du 23-5-1896.

Les décrets du 9-7 et 11-7-1923

Déclare non fondée la décision de révision.

Prononce l'incompétence du Tribunal de Parquet.

(du 30 Avril 1925-Juge : Mr A. Guillaume).

OBSERVATIONS :

Les deux jugements qui précèdent résolvent de façon absolument contradictoire la même question : y a-t-il appel ou revision des jugements mettant des vagabonds à la disposition du gouvernement ?.

Les arguments sur lesquels ils se fondent sont d'ailleurs d'ordres très différents : le Tribunal de 1ère Instance, pour admettre l'appel, se fonde sur le texte ; le Tribunal du Parquet pour l'écarter sur la nature administrative de la mesure.

Il n'est pas douteux que la matière du vagabondage n'est pas une matière pénale proprement dite, et que dès lors ce n'est qu'exceptionnellement que les règles de la compétence ou de la procédure répressives pourraient s'y appliquer ; par contre le législateur a attribué la décision aux Tribunaux répressifs, il n'a organisé aucune procédure ni voie de recours spéciales, et il faut donc bien recourir aux règles de la matière répressive pour combler certaines de ces lacunes. Il en est de même en matière fiscale, simple matière administrative elle aussi ; lorsque la connaissance des affaires fiscales a été attribuée aux Tribunaux répressifs (pour l'impôt personnel par exemple) ou civils (pour l'impôt sur le revenu) ces juridictions, sans oublier le caractère particulier de l'affaire, doivent se reporter aux règles d'organisation et de procédure répressives ou civiles selon les cas.

La question est donc uniquement de savoir dans quelle mesure les règles répressives doivent s'appliquer, et plus spécialement si le législateur, ayant confié au pouvoir judiciaire la décision en premier ressort, a voulu lui donner aussi compétence en second ressort.

A notre avis en dehors même des textes d'organisation judiciaire, qui paraissent formels, et qui ne sont pas nettement contredits par les travaux préparatoires, la pensée du législateur doit être cherchée dans l'équité : si elle n'est pas une peine, la mise à disposition du gouvernement est une mesure privative de la liberté, très grave ; la question de savoir si toutes les conditions du vagabondage sont réunies pose d'ailleurs des problèmes d'appréciation très délicate ; peut-on croire que le législateur a voulu laisser aux Tribunaux de police la décision d'interner le vagabond *pendant un an* sans recours aucun ? aux Tribunaux de District *pendant sept ans* ? alors que ces Tribunaux peuvent-être composés uniquement de fonctionnaires peu experts en matière pénale proprement dite, le législateur, tout en faisant largement crédit aux juridictions inférieures, a entouré l'exercice de leurs attributions de multiples garanties pour les justiciables.

Théoriquement, un recours administratif reste possible, mais il n'est pas organisé ; le législateur n'a pas indiqué à qui il appartiendrait, quelle procédure serait suivie, qui déciderait en dernier ressort : un tel recours peut donc être considéré comme pratiquement inexistant.

Si l'avis du Tribunal du Parquet devait prévaloir, il s'imposerait d'organiser d'urgence les recours administratifs.

Notices Pénales.

49. VOL. EMPLOI DE FAUSSE CLEF : CLEF SE TROUVANT LAISSÉE A PORTÉE DES TIERS : INEXISTENCE DE LA CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 19 BIS, LIVRE II C. P.

"Il y a lieu d'écarter la circonstance aggravante de l'emploi de fausse clef, lorsque le prévenu s'est servi pour ouvrir d'une clef se trouvant sur une table à proximité immédiate : on ne peut voir de différence entre cette circonstance et le cas où la clef se serait trouvée placée dans la serrure même : on ferait de l'article 19 bis du C. P., une application extensive en décidant que par une sorte de fiction la clef véritable passant un instant par les mains du prévenu, devient par ce seul fait une fausse clef. Les textes répressifs sont de stricte interprétation."

(1ère Instance Elisabethville, 12 Mai 1925 M. P. contre V. G. -Juge : Mr Michaëlis- M. P. Mr Guillaume).

— OBSERVATIONS.

L'article 487 du Code Pénal Belge désigne

les clefs que le législateur a voulu assimiler aux fausses clefs.

D'abord les fausses clefs réelles et les clefs qui n'ont pas été destinées par le propriétaire etc aux serrures auxquelles le coupable les a employées. Ensuite les clefs perdues, égarées, ou soustraites.

Pour qu'il y ait vol à l'aide de clef soustraite, mais non volée, il faut qu'il y ait eu un obstacle à l'appréhension de la clef. L'emploi de fausses clefs est de la même nature que l'effraction. Le vol à l'aide d'une fausse clef suppose que l'agent ait surmonté un obstacle destiné à l'arrêter (P. B. Vo clef, N° 68, 68 ter et suivants)

50. Citation à prévenu interné signifiée non à sa personne, mais au Directeur de la Prison- irrégularité couverte par la défense au fond du prévenu.

" Le prévenu comparait sur assignation remise non à sa personne mais au Directeur de la prison où il est interné : pareille signification n'est pas régulière (voir en ce sens Carré, procédure civile, art 68 N° 358).

L'irrégularité dont est entachée l'assignation doit être considérée comme couverte, le prévenu s'étant défendu au fond sans s'être prévalu de cette irrégularité (Pandectes V° citation pénale N° 55) . "

(Ière Instance Elisabethville, 12 Mai 1925, M P, contre V. G Juge : Mr Michaëlis, M P. Guillaume).

Observations

En matière de citation en justice répressive, les règles à suivre pour la signification des exploits n'ont d'autre but que d'en assurer la remise aux parties : il en résulte qu'il n'y a pas à prononcer la nullité d'une citation qui bien qu'irrégulièrement signifiée, est cependant parvenue aux mains du prévenu (P.B. Vo exploit matière pénale N° 155 ; voir aussi N° 199-206-207 et 217) .

La remise de l'exploit doit être faite, sous peine de nullité, à quelqu'un ayant qualité légale pour le recevoir.

L'article 64 du Code de procédure pénale porte que la citation est signifiée à la personne ou à la résidence du cité ; qu'à la résidence du cité, la citation est signifiée en parlant à un parent ou allié, au maître ou à un serviteur. A défaut de l'un d'eux, la citation est signifiée à un voisin.

La Jurisprudence assimile au serviteur la personne, telle que le commensal qui sans être dans un lien de subordination vis-à vis du cité, a cependant le même domicile, et puise dans la nature de leurs rapports l'obligation de lui remettre la citation : si la loi a spécifié la remise au parent ou au serviteur, c'est que l'affection du premier pour le cité, la subordination du second, leur font un devoir de cette remise ; une obligation du même genre existe pour le commensal (Cass. 7 Déc 1882. Pas 83. p. 9). Une interprétation semblable ne devrait elle pas être adoptée pour le gardien de prison, auquel sa qualité même fait un devoir de transmettre fidèlement la citation ?

En tous cas, il semble que le gardien devrait être considéré comme voisin, dans le cas, ordinaire dans la colonie, où il habite, soit les bâtiments mêmes de la prison, soit une maison proche.

La question a un intérêt pratique : sans doute, bien que les règlements ne le prévoient pas expressément, les officiers ministériels reçoivent accès à la prison pour y exercer les devoirs de leur charge : faculté qui leur est formellement accordée en Belgique (art 242 de l'arrêté ministériel du 19 Juillet 1890) ; mais l'organisation pénitentiaire congolaise comportant le travail à l'extérieur de la prison, les détenus en sont le plus souvent absents quand les huissiers s'y présentent Dans ce cas, le gardien est qualifié, plus que tout autre, pour assurer la remise de l'exploit au cité détenu.

51 Escroquerie - Chèque non provisionné Absence de manoeuvres frauduleuses - Inexistence de l'infraction.

Le simple fait de la remise d'un chèque non provisionné ne constitue pas une manoeuvre frauduleuse pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire ou pour abuser autrement de la crédulité de son créancier.

On doit entendre par manoeuvres frauduleuse les actes extérieurs et les faits matériels dont le délinquant a appuyé ses allures mensongères pour, à l'aide de moyens adroits, abuser de la crédulité de la victime et la déterminer à faire des sacrifices d'argent (Cassation 20 octobre 1868).

Le fait de se faire délivrer des fonds contre un chèque non provisionné ne revêt pas ce caractère. Il en serait autrement si le signataire du chèque avait usé de certains moyens pour faire croire à l'existence de sa provision et amener ainsi sa victime à se dessaisir de ses fonds contre remise du chèque. (App. Elis. 29 mars 1921 ; M. P, c/ V. J. P. ; Président Mr de Meulemeester, Juges MM. Andreiu et Salkin, M. P. Mr Dellicour.)

OBSERVATIONS.

La remise de chèques non provisionnés a été érigée en infraction par le Décret du 12 mars 1923. Mais les peines plus sévères de l'escroquerie pourraient toujours être appliquées dans les cas graves où cette remise a été accompagnée de certaines manoeuvres, et où elle aurait fait obtenir des marchandises, fonds ou quittance que sans elle le commerçant n'aurait pas accordés.

52 ARRESTATION ARBITRAIRE - VOL RECEL DROIT DU CHEF INDIGÈNE D'ARRÊTER UN DE SES SUJETS QUI TROUBLE L'ORDRE ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DROIT LUI RECONNU PAR LA COUTUME DE CONSERVER LES CHOSES LITIGIEUSES JUSQU'À RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

Les prévenus, chefs reconnus, ont envoyé une bande armée arrêter un notable accusé d'avoir tué la mère de l'un d'eux ; la bande a commis divers excès.

Le chef indigène tire de la coutume le droit d'être obéi par ses sujets quand il agit dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics ; le lui méconnaître serait encourager la désorganisation de la société indigène.

Dans ces conditions on ne saurait maintenir les préventions de complicité de meurtre et de vol mises à charge de Kumahila et de Makedi, qui ne sauraient être rendus responsables du fait le plus grave leur reproché, c'est à-dire le meurtre commis par Luhata, celui-ci ayant agi sans aucune instruction de la part des prévenus, qui au surplus n'étaient pas présents sur les lieux.

Il n'y a pas lieu non plus de retenir à leur charge la prévention de recel, les objets enlevés par leurs hommes dans le village de Kaba a devant de toute façon et notamment selon la coutume indigène être confiés au chef en attendant le règlement du différend qui existait entre Kibala et Kumahila.

On ne saurait qualifier d'arbitraire dans le chef du messager Kayeye l'arrestation des indigènes qui, faisant cause commune avec Kibala, s'opposèrent à l'arrestation de celui-ci, qu'ils firent échapper à la récherche de son chef légitime. (App. Elis. 10 Mai 1921 ; M. P. c/ Kumahila et cs. ; Président Mr de Meuemeester, Juges M M. Salkin et de Lonnoy, M. P. Mr Dellicour.)

53 FRAIS DE JUSTICE-CONSEILS DE GUERRE-INFRACTION COMMISE PAR UN MILITAIRE INDIGÈNE ET RENTRANT DANS LA COMPÉTENCE MATERIELLE DES TRIBUNAUX DE POLICE SIÉGEANT SANS O. M. P. DOCTEUR EN DROIT-APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 135 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

C'est à bon droit que le Conseil de Guerre a tarifé les frais de la procédure sur les bases de l'article 135 du code de procédure pénale ; la raison d'équité qui a déterminé le législateur à réduire les frais judiciaires au profit d'une catégorie de justiciables et pour des infractions minimes est la même, que ces justiciables soient militaires ou non ; en général les ressources des premiers sont moindres que celles des secouds ;

La rédaction de l'article 135 prouve que le législateur a, par l'emploi du mot "infractions" eu en vue la compétence matérielle et non la qualité de l'auteur de l'infraction ; s'il avait voulu donner au mot "compétence" son sens étendu, comprenant aussi la compétence personnelle, il aurait adopté une rédaction différente telle que : "Quel que soit le Tribunal qui ait rendu le jugement, les frais de justice envers la Colonie pour les poursuites exercées contre des personnes justiciables des tribunaux de police. . . "analogue à celle de l'article 26 du décret du 22 Décembre 1888 ;

L'insertion des mots :" pour les poursuites exercées contre des indigènes du Congo ou des Colonies voisines" démontre que la compétence visée par le législateur est précisément la compétence ratione materiae ; en effet, dans l'hypothèse contraire, cette partie du texte deviendrait superflue puisque le texte qui suit suffirait à exprimer pareille volonté du législateur et à déterminer la catégorie de justiciables qui bénéficieraient des avantages accordés par l'article 135 ;

Par contre, ce texte se justifie parfaitement et était même nécessaire pour limiter aux indigènes, comme le voulait le législateur, le bénéfice de la tarification réduite.

Il ne peut être soutenu que pareille interprétation n'est pas conforme au texte formel de l'article 135 parce qu'il n'a été adjoint aucune spécification au mot "compétence" ; à diverses reprises, dans les décrets relatifs à l'organisation, la compétence et la procédure judiciaires, ce terme est employé isolément pour désigner la seule compétence matérielle ;

Au surplus, il n'existe aucune similitude avec la législation antérieure ; en effet, les nouveaux textes permettent à toutes les juridictions de disposer d'un double tarif ; alors que le régime fixé par le décret du 18 Juillet 1918 n'admettait qu'une seule tarification pour les diverses juridictions, à l'exception des tribunaux de police disposant d'un tarif réduit ; l'intention du législateur d'apporter des modifications sur ce point n'est donc pas douteuse ;

Il importe de rejeter l'argument tiré de l'emploi du mot "tribunal" dans le texte de l'ar-

ticle 135 ; ce mot doit être pris dans son sens étendu et comme synonyme du mot "juridiction". et non pas comme opposé aux cours et conseils ; le législateur emploie indifféremment les deux appellations dans les décrets sur l'organisation, la compétence et la procédure judiciaires, entre autres, dans les articles 1, 2, 4 et 11 du décret du 9 Juillet 1923 ; la comparaison des articles 4 et 12 de ce décret prouve qu'il leur attribue une portée identique ; enfin l'article 14 énumère au chapitre 11 du même décret, intitulé "des tribunaux ", les différentes juridictions existantes et y classe les conseils de guerre ;

(Conseil de guerre appel Stanleyville, 11 Mars 1925 ; M. P contre Mavingasiku Président : Mr Ch. Luyssen. Juges : M. M. le Major Hermeire et le Capitaine Springuel. M. P. Mr Ch Leynen).

OBSERVATIONS.

La vigoureuse motivation du Conseil de guerre d'Appel de Stanleyville se rencontre avec celle qui a prévalu au Katanga et que nous avons défendue sommairement dans ces colonnes. Voir N. P. 4. p. 88. 21 p. 178 et 29 p. 178.

Du jugement du Conseil de Guerre de Stanleyville qu'il confirmait, détachons l'argumentation suivante sur la façon d'appliquer l'article 135 : "Doit être abandonnée la manière de procéder au calcul des peines qui se pratiquait sous l'empire de la législation antérieure et qui consiste dans les cas où des indigènes sont condamnés à des peines de police devant une juridiction autre que le tribunal de police, à calculer les frais sur les bases de l'article 133, et à les répartir ensuite sur chaque condamné avec la restriction que la part attribuée à chacun ne peut dépasser vingt francs ;

En effet, toutes les juridictions ont, sous l'empire des textes actuels, deux tarifs à leur disposition et doivent en faire application selon les cas.

La seule portée du dernier alinéa de l'article 135 est de fixer un maximum dans le cas où par application des bases de cet article les frais qu'un prévenu aurait à supporter seraient supérieurs à 20 francs, ce qui est parfaitement possible en faisant intervenir de nombreuses citations à témoins et des taxes à témoins.

En conséquence, lorsque des condamnés doivent bénéficier du tarif de l'article 135, c'est sur les bases de cet article que les frais, en ce qui les concerne, doivent être calculés ; ce mode de calcul ne peut donner lieu à aucune difficulté, même dans les cas de plusieurs condamnés où l'application des deux tarifs s'imposerait, étant donné que selon les bases de l'article 135, les procès-verbaux de la procédure quels qu'ils soient sont tarifés globalement à deux francs sans intervention du nombre de rôles. (Juge Mr Godard, M P. M Dessert). Dans le même sens notre article, p. 41.

L'abondance des matières nous force à postposer la publication d'une intéressante étude de notre excellent collaborateur, Mr le Juge-Président Gaspar, developpant la thèse contraire sur les deux questions débattues à propos de l'article 135. Son argumentation principale peut se résumer comme suit : la condamnation au paiement des frais n'est pas une peine. mais la rémunération de l'administration de la justice. La procédure étant beaucoup plus simple devant les Tribunaux de Police à compétence restreinte, il est raisonnable qu'elle soit tarifée à un prix moindre ; le même motif n'existe pas pour les Conseils de Guerre ou les autres juridictions en cas d'affaires mixtes, où la procédure est plus développée, et coute autant à l'Etat, qu'il s'agisse d'un crime ou d'une banale contravention. Dans le cas où l'affaire pourrait être soumise au Tribunal de Police, parce qu'elle est de sa compétence ratione materiae et personae, un haut principe d'équité a entraîné le législateur à unifier les tarifs, pour que le prévenu n'ait pas à pâtir du fait que le Ministère Public l'a déféré à une autre juridiction. Mais cette exception est d'interprétation restrictive, et doit être réservée au seul cas où l'équité commande impérieusemcnt ce redressement.

Les limites d'une note d'observations ne nous permettent pas la discussion de ces arguments nouveaux jetés dans le débât, discussion qui viendra utilement après la publication de l'étude de Mr Gaspar.

ETUDES

Les cours suprêmes du Congo Belge

L'étude de l'organisation judiciairedu Congo Belge est rendue complexe par les continuels changements et les instables modifications y apportés, au point que, comme le fit trés bien remarquer Monsieur le Procureur Général A. Sohier dans sa conférence du 23 janvier 1925 (1) certains textes sur l'organisation judiciaire ont été abrogés avant d'avoir été appliqués, certaines juridictions n'ont même jamais fonctionné.

La loi du 25 Février 1925 concernant la procédure en cassation en matière civile (Moniteur du 11 Mars 1925, pages 1137 et s. ; Bulletin Officiel du Congo Belge, 15 avril 1925, pages 165 et s) en vigueur depuis le 21 mars 1925 (2), apporte une nouvelle modification importante à l'organisation judiciaire de la Colonie.

Avant de résumer cette loi, il nous parait intéressant pour mieux la situer, de reprendre l'évolution de l'institution de la Cour Suprême en droit congolais

Depuis la création d'une Cour Suprême au Congo belge, son organisation a passé par trois phases bien distinctes au point de vue de la procédure à suivre.

I. Le Conseil Superieur.-

Le décret du 16 avril 1889 institua sous le nom de " Conseil supérieur" une Cour Suprême dont le siège était à Bruxelles.

Ce Conseil composé d'un président, de conseillers, d'auditeurs et d'un secrétaire, tous nommés par le Roi Souverain, avait une compétence triple et présentait cette caractéristique d'être à la fois Cour d'Appel et Cour de Cassation et de connaitre, même en cette dernière qualité, du fond des affaires.

Durant des années ce Conseil demeura une institution virtuelle car il ne fut définitivement organisé que par le décret du 8 octobre 1890, qui determina la procédure à suivre pour l'exercice des recours.

Comme Cour de Casstion il connaissait des pourvois dirigés contre tous jugements rendus en dernier ressort, en matiere civile et commerciale et des prises à partie- Il n'avait aucun pouvoir en matière pénale (décret du premier juillet 1921)

Comme Cour d'Appel, il connaissait, en matière civile et commerciale des jugements rendus par les tribunaux d'Appel du Congo sur des litiges de plus de 25.000 francs. En matière pénale il connaissait en premier ou second ressort des infractions commises par les juges et les officiers du Ministère Public exerçant au Congo.

Comme Conseil d'Etat, il délibérait sur les questions lui soumises par le Roi- Souverain. Cette mission cessa de fait avec la loi de 1908.

Le décret du 2 Mars 1922, supprima le Conseil Supérieur. Comme Cour d'Appel sa compétence à cet égard prit fin le 8 mars 1922 (3) pour les affaires nouvelles, et le 31 décembre 1924 pour les affaires dont il avait été saisi régulièrement avant le 8 mars 1922 (décret du 6 décembre 1923.).

Comme Cour de Cassation sa compétence prit fin le 1 Aout 1924.

Il y a lieu de rendre hommage aux travaux et aux services fournis par le Conseil Supérieur ; les fonctions de ceux qui le composèrent étaient honorifiques et gratuites, ils remplirent leur mis-

---

(1) Cette Revue nº 4 page 101.

(2) En Belgique en vertu de l'article 2 de la loi du 28 février 1845. les lois nouvelles deviennent executoires le dixième jour après leur insertion au Moniteur Belge. La loi du 25 février 1925 publiée le 11 mars entre donc en vigueur en Belgique le 21 mars 1925, à la même date elle s'applique à la Colonie, bien que non encore publiée au B. O. C. B. En vertu de l'article 7 de la loi de 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge la loi intervient souverainement en toute matière, or comme la loi nouvelle ne fonctionnera qu'en Belgique et organise la procédure d'une juridiction qui siège en Belgique, c'est la loi belge qui détermine seule sa mise en vigueur, faute de disposition spéciale, car ce n est pas une loi particulière mais une loi commune à la métropole et à la colonie.

(3) Jour d'affichage du décret du 2 mars 1922 à Boma. Ce décret fut donc transmis télégraphiquement.

sion avec zèle et désintéressement, prenant grand souci des intérêts de la Colonie.

Ce fut une grande et belle institution, qui honore son fondateur, le Roi Souverain, et ceux qu'il investit de cette haute mission.

Durant son existence, le Conseil Supérieur comme Cour d'Appel eut à connaitre de 34 affaires civiles et de 5 affaires pénales Son premier arrêt fut rendu le 7 mars 1894 en cause Eugène Mahy (pour qui plaidait Me Jules Janson) contre la Société des Magasins Généraux du Congo (pour qui plaidait Me Sam Weiner) ; le Conseil était composé de Messieurs Devolder Président, Galopin et R. Vauthier, Conseillers, de Lantsheere, Auditeur, et Baron Béthune, Secrétaire. Son dernier arrêt fut rendu le 21 juin 1924 en cause H. Blumenthal (pour qui plaidait Me G. Leclercq) contre A. Cowell (pour qui plaidaient Mes Ch. Dejongh et J. de Boelpaepe) et la Société Commerciale et Minière (pour qui plaidait Me Hermans) ; le Conseil était composé de Messieurs Ad. Max, Président, Begerem et Waleffe Conseillers, le Chevalier Descamps, auditeur et Van Hecke, greffier.

Ces arrêts furent tous deux des confirmations pures et simples.

En tant que Cour de Cassation, le Conseil Supérieur avait été saisi jusqu'a fin mai 1924 de dix affaires, et il statua croyons-nous sur une onzième avant le 1 Aout 1924.

Son premier arrêt fut le 16 décembre 1904 en cause la Société des Produits du Mayumbe (pour qui plaidait Me Woeste) contre la Société Agricole du Mayumbe (pour qui plaidait Me Graux) ; le Conseil était composé de Messieurs Devolder, Président, Goosemans, de Lantsheere, Rolin et P. Errera, Conseillers, le Chevalier Descamps, Auditeur.

II- Cour de Cassation de Belgique.- Période d'assimilation provisoire.

La loi du 15 avril 1924 (Bulletin Officiel du 15 mai 1924 pages 448 & s.) qui modifia l'article 29 de la loi du 18 octobre 1908 en donnant aux décisions judiciaires belges et congolaises la même force exécutoire tant en Belgique que dans la Colonie, étendit également au Congo Belge la juridiction de la Cour de Cassation de Belgique.

La Cour Suprême est appelée à se prononcer sur les demandes en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort en matière civile et commerciale, par les tribunaux de première Instance et par les Cours d'Appel du Congo Belge. Cette compétence pourra dans la suite être étendue par décret aux décisions répressives.

Cette loi n'entrait pas en vigueur immédiatement, un arrêté royal devait intervenir pour en fixer la date L'arrêté royal du 24 mai 1924 fixa cette mise en vigueur en Belgique et au Congo Belge au premier aout 1924.

La loi du 15 avril 1924 contenait des dispositions provisoires laissant au Conseil Supérieur du Congo le soin de terminer les affaires dont il était saisi comme Cour de Cassation. Mais il termina pensons-nous tous ses travaux avant le 1 Aout 1924.

A partir du 1 Aout 1924 tous les pourvois contre les décisions judiciaires coloniales devaient donc être portées devant la Cour de assation de Belgique La procédure à suivre était celle en vigueur dans la Métropole.

La Situation ainsi créée le 1 Aout 1924, si elle marque le point de départ de l'assimilation judiciaire entre la Belgique et la Colonie et atténue le système de la " cloison étanche" (1) établi par la loi de 1908, ne constitua pas pour les justiciables un avantage ni un progrès.

En effet à la procédure en cassation simple et économique du décret du 8 octobre 1890, vint se substituer en bloc la procédure en cassation belge, complexe et diffuse, éparpillée dans des textes trés anciens, dont certains remontent à 1667.

Pour comprendre la procédure en cassation en Belgique jusqu'a la loi du 25 février 1925, il convient de rappeler ses motifs historiques.

La Constitution Belge du 7 février 1831 proclama la nécessité de l'existence d'une Cour de Cassation pour toute la Belgique (art. 95) et cela parce que sous le régime hollandais il y eut pour les provinces belgiques une Cour à Liège et une à Bruxelles (arrêté du 9 avril 1814), alors que sous le règime français les cours et tribunaux belges ressortaient de la Cour de Cassation de France (arrêté du 16 frimaire an IV). Entretemps

(1) Le Congo est régi par des lois particulières (art. 2 de la charte de 1908) La tendance première du législateur colonial fut d'innover le plus possible ; cette conception renforcée par la décentralisation administrative (arrêtés du 28 Juillet 1914 et du 14 février 1923), ne pouvait manquer de détacher de plus en plus la colonie de la métropole Le retour à la théorie de l'assimilation est une réaction, marqué par la tendance de resserrer les liens en habituant le personnel judiciaire et administratif à servir aussi bien dans la Colonie que dans le Royaume.

d'après l'article 135 de la Constitution le personnel des cours et tribunaux était maintenu jusqu'a ce qu'il y ait été pourvu par une loi votée durant la première session législative. Ainsi intervint la loi du 4 Aout 1832 : le siège de la Cour de Cassation fut fixé à Bruxelles, et pour la procédure on maintint l'arrêté du prince souverain des Pays Bas du 15 Mars 1815 qui en contenait le règlement organique, et qui en son article 58 renvoyait pour les cas non prévus aux règlements antérieurs en vigueur en Belgique sous la domination française, et c'est ainsi que les règlements de 1737 et de 1738 trouvèrent encore leur application, tant il est vrai qu'un peuple malgré toutes le révolutions ne rompt jamais entièrement avec son passé ; il se fait ainsi que la science du droit ne trouve sa base que dans les études historiques.

Si en Belgique l'on s'accomodait de cette procédure toujours conservée malgré son caractère provisoire, il devenait difficile à la suite de l'extension de la juridicition de la Cour Suprême à la Colonie, de l'imposer aux plaideurs coloniaux habitués à des procédures expéditives sans rigueurs excessive de formes Comment d'autre part combiner avec les exigences fiscales belges du timbre et de l'enregistrement une procédure coloniale ignorant ces complications.

La réforme de la procédure en cassation devenait donc du fait de l'assimilation une nécessité, en attendant que le droit colonial réagisse sur l'organisation de l'institution elle même.

Nous ignorons si du 1 Aout 1924 au 21 Mars 1925 des pourvois contre des décisions coloniales ont été introduits, nous pensons qu'il n'y en a pas eu dans le ressort de la Cour d appel du Katanga.

Pour cette période intermédiaire des dispositions transitoires ont été prévues, contenues dans les articles 29 à 34 de la loi du 25 Février 1925.

III. -Cour de Cassation de Belgique.- Réorganisation de la procèdure.-

C'est dans ces conditions qu'intervint la loi du 25 Février 1925 sur la procédure en cassation en matière civile.

Le public colonial en lisant la disposition préleminaire de la loi, aura été quelque peu étonné de voir une loi s'appliquant à la colonie, abrogeant des textes anciens inconnus de la législation congolaise, il ne faudrait cependant pas s'imaginer que l'on a fait table rase de toute l'organisation de la procédure primitive il reste par ci par là quelques vieux textes en vigueur auxquels il faudra parfois avoir racours, bien qu'ils n'aient pas été régulièrement publiés dans la colonie (1).

La loi du 25 Février 1925 simplifie beaucoup la procédure en cassation et en modernise les grandes lignes. Il nous reste à analyser ces dispositions.

(1) Ces textes devront recevoir application comme complèments et corollaires à la loi nouvelle.

1° Objet du recours. Seules les décisions civiles et commerciales rendues dans la Colonie sont susceptibles de recours en cassation. Tous ces pourvois seront donc soumis à la première chambre de la Cour (loi du 18 juin 1869, art 132). Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif sauf en cas de divorce (2) (art. 147 aliéna premier du livre I du code civil)

2° Introduction du pourvoi-. Le demandeur en cassation doit s'adresser à un avocat à la Cour de cassation (3), qui doit signer la requête en original et en copie (art. 9 de la loi du 11 mars 1925).

La requête "à Messieurs les Président et Membres composant la Cour de Cassation" est un acte contenant l'exposé des moyens de partie demanderesse, ses conclusions et l'indication des dispositions légales dont la violation est invoquée (art. 9). Cette requête est signifiée en Belgique ou dans la Colonie dans la forme prescrite pour les exploits d'ajournement (art. 8).

L'on doit joindre à la requête, outre l'exploit de signification, l'expédition ou la copie signifiée de la décision attaquée (art. 10.).

La requête ainsi établie constitue le "mémoire introductif". Elle est déposée au greffe de la Cour, et le greffier l'inscrit ou rôle général.

Dans les quinzes jours de la signification (si elle a lieu en Belgique de la requête, le

(1) L'on trouvera l'exeplication la jusbipiction des ces débais dans le rappartan Ministre, publié dans le reuve de brehim et de jurésprudence coloniales, 1925, pages, 65 et s

(2) Il ne sera acquis qu'à l'expiration de tous les délais de recours, soit dix ou quinze mois après la signification de l'arrêt définitif le prononcant s'il y a eu appel d'une des parties, car même en l'absence de recours en cassation des parties, il peut y avoir le recours du Procureur Général pour excès de pouvoir ou dans l'interêt de la loi.

(3) Les avocats à la Cour de Cassation sont des officiers ministériels nommés par le Roi sur présentation de la Cour. Ils sont au nombre de douze actuellement. Les avocats étrangers à la Cour ne peuvent se présenter devant elle qu'assistés d'un avocat à la Cour, qui doit être présent.

demandeur peut encore y joindre un mémoire ampliatif signifié au défendeur, contenant un exposé des faits et le développement des moyens de cassation (art. 13.).

Toutes ces formalités doivent être accomplies à peine de nullité.

3° Délais.- Si le pourvoi est signifié dans la Colonie, le mémoire introductif (avec le memoire amplicatif signifié obligatirement en même temps) doit être déposé dans les 15 mois à compter de la signification de la décision attaquée. Si le pourvoi est signifié en Belgique, le délai d'introduction est de 10 mois. (art. 27).

Les délais sont de rigueur, et tout pourvoi tardif sera déclaré non recevable même d'office (art 7). Ils ne peuvent être suspendus qu'en cas d'interruption des communications entre la métropole et la colonie résultant d'une guerre maritime.

Un décret pourra toujours modifier ces délais (art. 28).

4° Défense au pourvoi.- Dans les dix mois de la signification de la requête introductive (art. 27), le défendeur peut signifier a l'avocat du demandeur, un mémoire signé en original et copie par un avocat a la Cour de Cassation ; ce mémoire contiendra les conclusions et sera remis au greffe dans le susdit délai, à peine de de nullité.

Si le demandeur n'a pas remis au greffe sa requête signifiée le défendeur peut introduire l'affaire en déposant la requête et sa réponse signifiées et conclure au rejet du pourvoi avec dépens et indemnité, et l'arrêt sera réputé contradictoire (art. 16.)

5° Mise de la Cause en état. Toutes les pièces produites par les parties doivent être jointes a la requête et aux mémoires, qui en contiendront l'inventaire (art. 18) et le greffier en constate la remise (art. 20)

A l'exception des actes de désistement, de reprise d'instance et des autorisations de plaider, il ne sera tenu compte d'aucune pièce ultérieurement produite (art. 19).

Si le défendeur oppose une fin de non recevoir, le demandeur pourra signifier reponse et la deposer au greffe dans les 30 jours du mémoire du défendeur (art. 17.).

Quoique le défendeur ait fait défaut, le mérite du pourvoi n'en sera pas moins examine avec la même exactitude La Cour rejettera toujours le pourvoi, lorsqu elle trouvera que les moyens de cassations ne sont pas fondés (arrêté ed 1815, art. 40)

Onze mois après la signification de la requête introductive la cause sera en état (art. 21, 27 et 17,), conformément à l'article 342 du code de procédure civile belge. Le greffier transmet le dossier au premier Président qui désigne le magistrat rapporteur (art. 22).

Le rapport terminé, le dossier est transmis par le greffe au Procureur Général (art. 26 et 27 de l'arrêté du 15 mars 1815), qui demande fixation de l'affaire au Président. Les avocats sont avertis ; la procédure étant instruite par écrit, l'on plaidera très brièvement et seulement les questions de droit (art 3 & 35 ibidem), soulevées dans la requête introductive (art. 9 ibidem). Si les deux parties attaquent la décision, elles devront suivre les formalités imposées au demandeur mais les causes seront jointes (art 2 ibidem) Le Procureur Général donne son avis et la Cour statue autant que possible séance tenante (art. 36 & 39 ibidem).

Les arrêts sont motivés, le rejet du pourvoi épuise le recours, si la cassation est prononcée, le renvoi se fait devant un tribunal ou une cour de la métropole ou de la Colonie (art. 2 de la loi du 15 avril 1924).

6° Le pourvoi du Procureur Général à la Cour de Cassation, du chef d'excès de pouvoir ou dans l'intérêt de la loi, est introduit sous forme de réquisitoire déposé au greffe ; s'il est signifié aux parties elles peuvent intervenir dans les deux mois (art. 14 de la loi du 25 février 1925). Le délai est le même que celui de demandeur.

7° Dispositions fiscales. Les actes signifiés en Belgique par huissiers et les mémoires signés des avocats sont soumis au timbre de dimension (loi du 24 octobre 1919, art. 12). La requête en cassation sera enregistrée au droit fixe de 150 francs ; la mise au rôle est de 50 frs ; les expéditions d'arrêt coûtent 10 frs par rôle et 1 50 frs pour la copie ; chaque expédition d'arrêt sera enregistrée au droit fixe de 150 frs (articles 23, 25 et 26 de la loi du 25 février 1925). Le pourvoi du Procureur Général est exempt du timbre et de l'enregistrement (art. 24 ibidem)

Il y a en outre les frais et dépens ainsi que les honoraires des avocats, le chiffre des dépens est inséré dans l'expédition de l'arrêt. L'Avocat a droit outre ses droits d'officier ministériel à des honoraires.

L'assistance gratuite et le pro deo peuvent être obtenus, si l'indigence est constatée au moment du pourvoi et si celui-ci n'est pas évidemment mal fondé (loi du 30 juillet 1889 pour les Belges et loi du 20 avril 1909 pour les étrangers).

En résumé le recours en cassation est long et coûteux, il ne peut s'exercer que contre une décision définitive rendue en dernier ressort, dans le seul cas de contravention expresse à la loi Il ne doit donc être introduit qu'avec la plus grande circonspection.

Le défendeur en cassation n'est pas obligé de se faire défendre mais il est prudent qu'il combatte les thèses du demandeur pour que son bon droit ne soit pas surpris.

Jean de Boelpaepe.

Les Procés de Presse au Congo Belge

(Suite)

"Attendu que si même le prévenu ne s'était pas rendu un compte exact de la gravité de l'imputation qu'il publiait, ce qui apparait difficilement admissible, sa responsabilité subsisterait cependant car il est du devoir élémentaire d'un journaliste de prendre tous renseignements utiles avant de publier un fait manifestement dommageable.

"Au surplus l'intention méchante, qu'elle ait été même partiellement irréfléchie ou inconsciente, existe dans le fait seul de présenter sans utilité au public comme étant vraies des révélations scandaleuses à charge de particuliers et dont le prévenu devait savoir qu'elles causeraient préjudice ;

"Attendu enfin que la responsabilité du prévenu, en tant qu'éditeur, ne serait pas diminuée si même il n'avait pas connu la personne visée et ne s'était pas préoccupé du but poursuivi par les auteurs des imputations. En effet celles-ci sont telles qu'il suffisait de lire les articles pour être fixé au sujet de l'intention de nuire qui y avait présidé dans l'esprit de leurs auteurs. L'éditeur, en les publiant, participe ainsi à cette intention, de même qu'au fait matériel de l'imputation ;

"Attendu qu'il y a concours d'infractions entre l'injure publique contenue dans l'article paru dans le numéro du 3 février 1923 et l'atteinte portée à la considération ou à l'honneur, contenue dans le numero du 3 mars 1923.

"Attendu que dans l'application de la peine il y a lieu de tenir compte de la gravité de l'imputation, de sa répétition et du préjudice qu'elle était de nature à causer fatalement à celui qui en était l'objet ; et aussi, d'une manière plus générale, du mal grave que cause l'usage de la publicité de la presse pour livrer à la malignité et à la curiosité malsaine d'un certain public des attaques injurieuses ou des imputations diffamatoires et scandaleuses.

"Sur les conclusions de la partie civile :

"Attendu que le dommage moral que subit la partie civile par le seul fait de la publicité de l'imputation dirigée contre elle est évident, indépendamment de toute créance qu'une seule personne même aurait ajoutée ou non à la réalité du fait imputé ; Ce préjudice résulte de ceci seul que le nom de la personne qui fait l'objet de l'imputation fut prononcé par le public dans de pareilles conditions et à propos de pareils faits.

"Attendu que si ce dommage moral demande réparation, cette réparation n'apparait pas dépendre de l'allocation d'une somme d'argent plus ou moins élevée.

"Mais attendu que, pour obtenir réparation, la partie civile a du effectuer des déplacements coûteux et avoir recours à l'assistance d'un homme de loi, ce qu'il était fondé à faire en présence de l'attaque dont il était l'objet ; et que cette procédure l'a entrainé à subir des frais. Ces deux catégories de dépenses constituent un dommage matériel effectif du au fait du prévenu et dont ce lui-ci doit réparation.

"Attendu que la demande tendant à obtenir que le prévenu insère le jugement dans la revue dans laquelle parurent les articles diffamatoires et injurieux est également légitime, tout au moins en ce qui concerne l'insertion du dispositif du jugement condamnant ces articles.

"La publication du jugement de condamnation dans la revue qui contint l'imputation est en effet un moyen adéquat à assurer la réparation du préjudice subi Mais, en l'absence de disposition permettant de contraindre le prévenu à cette insertion, en étant donné que toute obligation de faire se résout en dommages-intérêts, il y a lieu, à défaut par le prévenu de faire pareille insertion, dans le prochain numéro de sa revue, de fixer dès à présent le montant de dommages intérêts de manière que leur allocation permette à la partie civile de faire insérer le jugement, intégralement alors, dans un autre Journal de la place.

"Attendu que la demande de voir le jugement inséré également dans un autre journal de la place aux frais du prévenu est légitime et juste

parce qu'il apparaît que des personnes qui ne liraient pas la revue *Maneno* ont eu connaissance des imputations formulées; mais que l'insertion du dispositif seul du jugement assurera à la partie civile réparation suffisante.

"PAR CES MOTIFS.

"LE TRIBUNAL;

"Condamne C. O. du chef d'avoir publiquement injurié le Dr. X. dans un article paru à la page 17 du numéro 4 de la "revue *Maneno*" en date du 3 février 1923 iltitulé "*Le plus négre des deux*", et diffamé le même Dr, en lui imputant publiquement et méchamment dans un article paru à la page 13 du nº 5 de le même revue en date du 3 mars 1923 un fait précis de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération ou à l'exposer au mépris public à une amende de *cinq cents francs* ou à défaut de la payer dans le délai de la loi, à un jour de servitude pénale subsidiaire ; et aux frais ;

"Et statuant sur les conclusions de la partie civile.

"Condamne le prévenu à lui payer à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice moral, la somme de un franc ; et à titre de préjudice matériel la somme de Quinze cents francs ;

"Autorise la partie civile à faire insérer dans un journal local à son choix, sous le titre, en gros caractères "Réparation judiciaire" le dispositif du présent jugement, aux frais du prévenu ; condamne celui-ci à lui payer la somme de deux cents francs pour couvrir les frais de la dite insertion ;

"Dit qu'à défaut par le prévenu d'insérer le dispositif du présent jugement dans le prochain numéro de la revue *Maneno*, sous le titre en gros caractères "Réparation Judiciaire" à la même page que celle où parut l'article intitulé "*le Docteur se fâche*" la partie civile sera autorisee à faire publier dans un journal de la place, à son choix sous le même titre, aux frais du prévenu. le présent jugement en entier ;

"Condamne de ce chef le prévenu, à payer à la partie civile la somme de quinze cents francs.

"Dit que les condamnations ci-dessus aux dommages interêts seront récupérables par la contrainte par corps. Voici le huiéiéme jugement :

"Vu par le Tribunal de première instance d'Elisabethville séant à Elisabethville en matiere répressive, la procédure suivie à charge des prévenus ci-des sus pour :

"O. . . avoir à Elisabethville en 1922 méchamment et publiquement imputé au sieur Z . .. un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de l'intéressé ou a l'exposer au mépris public en publiant dans le "*Journal du Katanga*" sous le titre "*A notre Frontière*" un article où est dit ce qui suit :

"On nous signale de S. . . la présence "dans les bureaux d'une personne de couleur n'é-"tant pas attache au service.

"Les Etrangers font de gorges chaudes au "sujet de cet élément nouveau introduit dans no-"tre Administration et qui semble diriger le servi-"ce en question. Ils trouvent étonnant de la part "des Autorités, cette atteinte au prestige des "Blancs et de nature à discréditer l'administra-"tion qui to ère dans ce bureau frontière une in-"digène.

"Les gouts et ies nuances ne se discutent "pas, mais de grace que l'on évite tout ce qui "peut nous amoindrir aux yeux de l'Etranger et "des populations indigènes. L'intéressé devrait "comprendre qu'il est libre d'offrir à sa compa-"gne de partager son hôme mais pas ses fonc "tions.

"P . . Avoir à Elisabethville en 1922, méchamment et publiquement imputé au sieur Z . . un fait précis de nature a porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'intéressé ou à l'exposer au mépris public en publiant ou coopérant de l'une des façons prévues à l'article 101 bis du code pénal livre premier, à sa publication dans le *Journal du Katanga*, sous le titre "*A notre Frontière*" un article reproduisant à peu près le texte présenté d'abord par lui-même.

"Attendu que le prévenu P; reconnait avoir rédigé et communiqué au prévenu O. le projet d'article qui figure au dossier et qui était dans son sort destiné à paraître dans le "*Journal du Katanga*" sous telle forme que le second nomme jugerait utile de lui donner.

"Que le prévenu O reconnait de son coté avoir remanie le texte de cet article sans en modifier la substance, et l'avoir inséré dans son journal sous la forme reproduite dans l'assignation.

"Qu'il y a donc lieu de considérer les prévenus comme co-auteurs matériels de l'article litigieux ;

"Attendu qu'il n'est ni contesté ni contestable que cet article visait le sieur Z.

"Qu'il n'est pas douteux d'autre part, que les imputations contenues dans cet article avaient trait à des faits précis de nature à porter atteinte

à la considération du dit sieur qui se voyait précisément accusé de façon expresse de compromettre sa dignité et son prestige de fonctionnaire Belge, en étalant sans pudeur, aux yeux de l'Etranger, un concubinage dégradant avec une femme de couleur dit P... avec une indigène renchérit O. . .

"Attendu qu la publicité de ces imputations est évidente ;

"Attendu que l'intention méchante est seule discutée par les prévenus ; qui prétendent tous deux avoir eté poussés par le désir de rendre service à un ami, le sieur M. . qui s'était plaint à lui des agissements de son chef, Z. que le dit prévenu produit à ce sujet une letire de M. . qui renferme en substance les imputations diffamatoires dans l'article litigieux ;

"Attendu que le Tribunal ne peut s'arrêter, à l'examen de cette letre, que pour peser le degré de bonne foi des prévenus, la preuve de la vérité ou de la fausseie des faits diffamatoires n'étant admisible d'aucune façon que ce soit.

"Attendu que cette letre, demontre jusqu'à un certain point que P. . . et par ricochet O. ont, pu, subjectivement, croire à la realité des accusations portées contre le plaignant, mais qu'elle ne suffit pas pour écarter toute intention méchante dans leur chef.

"Qu'il y a en effet méchanceté, c'est à-dire intention de nuire (laquelle peut d'ailleurs être inconsciente ou irréfléchie sans cesser d'être mechante, le rôle des Tribunaux n'étant pas au demeurant, de sonder les consciences) dans le fait de jeter directement en pâture à l'opinion publique des revélations sujettes à scandale, alors que l'on a pas epuisé les moyens de combattre, l'abus prétendu sans l'entourer d'une publicite souvent pire que l'abus lui même ;

"Qu'en l'espece les prévenus n'allèguent même pas avoir fait la moindre démarche, dans quelques sens que ce soit, avant de recourir à l'arme souvent véhémeuse de la presse.

"Attendu que l'intention méchante doit également s'induire du fait que les prévenus, au lieu de jeter un voile discret sur tout ce qui était de nature à exciter la malignite publique ont grossi à l'envi les faits dénonces par M. .

"Attendu que toutes les conditions requises pour l'application de l'article 16 du code pénal sont donc réunies en l'espèce ;

"Attendu que dans l'application de la peine il importe de tenir compte du fait que les imputations dont les prévenus se sont fait les bruyants échos leur avaient été communiquées spontanément par un tiers dont ils n'avaient pas lieu à ce moment de suspecter la sincérité ; que le prévenu P. . notamment apitoyé par le sort prétendûment malheureux d'un camarade n'a été poussé par aucun sentiment de lucre, d'envie ou de rancune personnelle ; que par contre le prévenu O ; professionnel de la publicité, avait un intérêt pécuniaire à ce que, appâtée par cette chronique, la malignité publique assurât passagèrement à son Journal un succès malsain ;

"Attendu qu'en tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause, le Tribunal estime que des peines d'amende, répondront aux nécessités d'une juste répression prévue par l'article précité.

SUR LES CONCLUSIONS DE LA PARTIE CIVILE :

"Attendu que les réparations réclamées par la partie-civile sont empreintes de la plus grande modération ; que la somme de mille fs à laquelle elle évalue les frais que lui occasionne la défense forcee de ses droits en justice ne parait nullement exagérée ; que d'autre part, il n'est que juste de lui assurer au moyen des insertions qu'elle sollicite, la réparation morale à laquelle elle a droit ; que cependant il parait opportun de limiter au ispositif, suffisamment édifiant par lui même, la publication du présent jugement.

"Attendu que la responsabilité des co-auteurs, quoique egale en principe, est susceptible de varier, pour chacun d'eux quant à la proportionalite des dommages et intérêts aussi bien que de la réparation ;

(Pandectes, Verbo, Delit de Presse N° 229)

"Qu'en l'espèce le prévenu O . , en raison même de l'intérêt pécuniaire qu'il retirait de son journal et de ses obligations plus strictes d'homme de métier, doit supporter la plus grande part des réparations dues à la partie civile ;

"Que d'autre part, le sieur M. . qui a fourni les élements de l'article litigieux, et qui en cette qualité pourrait voir sa responsabilité civile engagée tant vis-à-vis de la partie lesée que des auteurs du dit article (Pandectes. Eodem, Verbo N° 278) n'est pas au procès. Que son intervention ne peut être ordonnée par ce Tribunal comme elle le serait devant la juridiction civile.

"Attendu que la partie civile n'a pas demandé que les dommages et intérêts et le coût des insertions qu'elle sollicite soient récupérables contre les prévenus par la voie de la contrainte par corps ; qu'en prononçant celle-ci, le Tribunal statuerait ultra petita (Nypels et Servais. Art. 46. 49 paragraphe 4 in fine)

PAR CES MOTIFS

"Déclare diffamatoire à l'égard du sieur Z. l'article publié sous le titre "*A notre Frontière*" dans le numéro du "*Journal du Katanga*" en date du 28 avril 1923 ;

Condamne les prévenus O. et P. co-auteurs de cet article, du chef de diffamation, le premier à une amende de 500 francs ou un mois de servitude pénale subsidiaire et aux deux tiers des frais taxés à la somme de 57 frs avec contrainte par corps de 5 jours.

Le second : à une amende de 200 frs ou 15 jours de servitude pénale subsidiaire et aux tiers des frais du procès avec contrainte par corps de deux jours.

ET STATUANT SUR LES CONCLUSIONS DE LA PARTIE CIVILE :

"Condamne les prévenus O. et P. à payer au sieur Z. . préqualifié à titre de dommages et intérêts, le premier la somme de sept cents frs et le second la somme de trois cents francs.

"Condamne le prévenu O... à insérer le dispositif du présent jugement sous le titre en gros caractères "*Réparation Judiciaire*" et aux mêmes emplacements, disposition et caractères que l'article diffamatoire, dans le premier numéro utile du "*Journal du Katanga*" qui suivra la signification du présent jugement, à peine de cent francs par jour de retard.

"Autorise la partie civile à faire insérer en outre le même dispositif dans un journal local à son choix ;

"Condamne les prévenus O. et P. le premier aux deux tiers et le second au tiers du coût de cette dernière insertion.

——

Le dernier jugement était très bref.

"Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'en posant les faits qui lui sont reproches dans l'assignation l'inculpé ait agi avec une intention méchante.

"Que d'autre part il subsiste un doute sur le caractère diffamatoire ou même injurieux des articles incriminés ; que dans les circonstances de la cause il semble permis de considérer ces articles comme des plaisanteries déplacées certes et de mauvais gout, mais en fait inoffensives.

"SUR LES CONCLUSIONS DE LA PARTIE CIVILE

"Attendu que si la publication dont elle se plaint a pu lui causer en dehors de la volonté du prévenu, quelque préjudice, c'est devant la juridiction civile qu'il lui appartenait d'en poursuivre la réparation éventuelle ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires ;

"RENVOIE LE PRÉVENU DES FINS DE LA POURSUITE

"Déboute la partie civile de son action et la condamne aux frais.

——

Les principes qui se dégagent de tous ces jugements sont les mêmes, forment une jurisprudence bien etablie :

D'abord la presse est libre ; elle a le droit de critiquer librement, vivement et même passionnément les actes des pouvoirs publics ou des particuliers qui sont de nature à intéresser l'opinion publique.

Mais la critique dépasserait ses droits en étant injurieuse ou diffamatoire, en avançant des faits inexacts ou faux. en s'attaquant a la vie privée. Dans tous ces cas la responsabilité pénale et civile des journalistes est engagée.

La condamnation peut porter aussi bien contre l'éditeur que contre l'imprimeur, l'auteur de l'article ou celui qui l'a provoqué. Les règles de droit commun sur la participation criminelle s'appliquent à la matière, et le Tribunal pourra librement répartir les responsabilités entre les différents coauteurs ou complices.

Il n'est pas nécessaire que la personne offensée soit nominalement désignée : il suffit que les termes de l'article permettent de la reconnaître.

En cas d'atteinte à un corps public, celui-ci n'a pas le droit de se constituer partie civile ; mais ses membres individuellement peuvent réclamer réparation des dommages moraux qui leur ont été causés personnellement à chacun d'eux.

Le lieu du délit est celui où la publicité est effective ; aussi le journaliste étranger est-il punissable par nos Tribunaux pour des articles insérés dans un journal étranger, si ce journal a été répandu dans la Colonie.

La réparation du dommage comprendra le remboursement des frais que l'offensé a dû

engager pour se faire rendre justice, notamment les honoraires d'avocat, et les sommes nécessaires pour faire publier le dispositif du jugement dans divers journaux.

Sauf dans un cas, les Tribunaux ne se sont pas reconnus le droit de faire publier le jugement de réparation dans le journal du prévenu ; ils y sont parfois arrivés en allouant des dommages-intérêts élevés pour publication dans d'autres journaux, mais en décidant que ces sommes ne seraient dues qu'à défaut de publication par le défendeur lui-même.

Il y a incontestablement là une grave lacune dans notre législation : le pouvoir des Tribunaux en cette matière devrait être défini, tout comme le droit de réponse institué et réglementé.

CONCLUSION.

En terminant cette publication de jugements et arrêts, nous ne pouvons nous dissimuler l'étonnement qu'éprouveront nos lecteurs en constatant qu'aucune décision n'a du intervenir en matière d'outrage aux moeurs par la voie de la presse.

Le décret du I aout 1897 comporte cependant un texte très large, permettant d'atteindre toute infraction à cet égard.

"*Quiconque,*" dit l'article *aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes moeurs sera condamné*"...

Et l'article 3 continue : "*les agents des impots ont compétence pour saisir les objets tombant sous l'application du présent décret qu'ils viendraient à découvrir lors des visites douanières. Ils dresseront un procès-verbal...*"

"*Le Tribunal,*" achève l'article 4, "*ordonnera la destruction des objets tombant sous l'application de l'article 1 du présent décret.*"

Certaines personnes, très avisées, n'ont pas été sans s'émouvoir de l'extrême facilité avec laquelle circulent ici, des publications illustrées d'un caractère sinon obscène, du moins plus que léger et qui, si elles ne constituent, à notre point de vu Européen un outrage aux moeurs, n'en sont pas moins extrêmement dangereuses par l'effet qu'elles peuvent produire sur la population indigène et qui par ce côté en sont réellement un.

Ces illustrations dont la brutalité et l'érotisme se déguisent à peine sous le prétexte artistique ou satirique incitent l'imagination des noirs à peine dégrossis et les poussent sinon à des attentats directs sur la personne de femmes blanches, au moins à une attitude dépourvue du respect que nous nous croyons en droit d'exiger d'eux - Nous sommes ainsi les propres artisans de la mésestime en laquelle ils nous tiennent.

Je pense qu'on pourrait sans grand dommage poursuivre au point de les supprimer complètement sur le marché, la circulation de ces illustrés que les noirs recherchent avec avidité.

En Europe les pouvoirs publics prennent des précautions louables pour protéger la jeunesse et lui enlever toute occasion d'excitation malsaine au crime ou à la débauche.

Nous pourrions veiller, de plus près, à notre propre sécurité en surveillant ce côté fort peu intéressant de la presse.

Je m'empresse de dire que ces publications ne sont pas éditées dans nos frontières et ne nous viennent même pas de la Métropole. - Nous aurions donc les coudées franches pour pouvoir nous faire respecter.

L. G.

La Rétroactivité de la Loi pénale en droit Congolais.

Comme le Code Pénal métropolitain, notre Code Pénal a tenu à rappeler par une disposition formelle le principe de la non rétroactivité des lois pénales : l'article 83 du Livre premier du Code Pénal congolais est la reproduction textuelle de l'article 2 du Code Pénal belge en son alinéa premier.

Rappelons que ce principe trouve application dans deux hypothèses :

a/ La loi nouvelle punit un fait qui jusque là n'était pas puni

C'est le cas par exemple de l'Ordonnance-Loi du 8 Novembre 1945 qui érige en infraction notamment la corruption de fonctionnaires publics, fait qui antérieurement n'était sanctionné par aucune disposition pénale.

b/ La loi nouvelle commine à l'égard d'un fait déjà érigé en infraction par la loi ancienne des peines plus fortes que cette dernière.

C'est le cas par exemple de l'Ordonnance du 26 Septembre 1923 qui porte à deux mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende au maximum (ou l'une de ces peines seulement) les peines à appliquer aux infractions à la législation sur la maladie du sommeil, infractions sanctionnées par la législation antérieure. c'est-à-dire l'Ordonnance du 8 Juillet 1920, de sept jours de servitude pénale et deux cents francs d'amende au maximum (ou l'une de ces peines seulement).

La date à considérer dans ces cas pour décider s'il y a lieu à l'application de la loi nouvelle ou de la loi ancienne est celle où le fait a été posé par le prévenu, indépendamment notamment de la date où les poursuites sont exercées. Cela résulte clairement du texte. Si d'autre part il est indubitable qu'un fait n'est punissable qu'à partir de la date de mise en vigueur de la loi qui l'érige en infraction ou n'est passible de peines plus sévéres qui à partir de la date de mise en vigueur de la loi qui renforce ces peines, il est utile de remarquer que cette date n'est pas en général la même dans toutes les régions du Congo.

Ainsi en vertu des règles sur la matière, l'Ordonnance-Loi du 8 Novembre 1915 ci-dessus citée est entrée en vigueur dès le 1 Décembre 1915 dans le Bas et le Moyen Congo ; elle n'est entrée en vigueur à l'Equateur que le 16 Décembre 1915, et au Bas-Uele que le 10 Janvier 1916. Il s'impose que la date à considérer est celle de la mise en vigueur dans la région où l'infraction a été commise. Ainsi à supposer un fait de corruption commis à l'Equateur entre le premier et le 16 Décembre 1915, il ne pourrait être puni par un Tribunal du Bas-Congo (dans le ressort duquel le prévenu a pu être trouvé) sous prétexte que dans le Bas Congo l'Ordonnance érigeant ce fait en infraction, était en vigueur au moment où l'infraction fut commise ; de même l'auteur d'un acte de corruption commis à l'Equateur entre le 16 Décembre 1915 et le 10 Janvier 1916 ne pourrait exciper, pour éviter une sanction devant un Tribunal répressif du Bas-Uele, de ce que dans le ressort de celui ci le fait n'était pas puni encore quand il l'a posé. Les mêmes remarques s'appliquent évidemment à la seconde hypothèse (loi nouvelle renforçant les peines) envisagée ci-dessus.

Si, la Loi coloniale a pris soin de rappeler le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, elle ne contient aucune disposition analogue à celle qui forme le second alinéa de l'article 2 du Code Pénal métropolitain ainsi libellé : "*Si la peine établie au temps du Jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée.*" Remarquons tout d'abord que la conséquence édictée par cette seconde règle est tout naturellement amenée par l'application du principe de la non-rétroactivité lui-même, lorsque c'est la loi nouvelle qui commine la peine la plus forte : c'est le cas qui a été envisagé plus haut dans la seconde hypothése.

Mais par contre cette disposition commande de faire rétroagir la loi nouvelle s elle commine une peine moins forte que la loi ancienne, pour des faits commis au temps où cette dernière était encore en vigueur et qui sont poursuivis seulement à un moment où la loi nouvelle est entrée en vigueur. Encore que n'ayant aucune disposition analogue dans notre droit pénal colonial, la jurisprudence coloniale a depuis longtemps admis la rétroactivité, en ce cas, de la loi pénale Un Arrêt du Tribunal d'Appel de Boma du 24 Janvier 1911 décide que "dans le conflit de deux lois" pénales dont l'une est celle du temps des faits et l'autre celle de "la date du Jugement, il faut appliquer la plus favorable au prévenu."

(Jurisprudence et Droit du Congo -année 1912, page 23). Comme le fait remarquer le commentateur de cet Arrêt, pris à la lettre, l'article 83 du Code Pénal congolais interdit sans aucune réserve de faire rétroagir la loi pénal ; en certains cas même il est vrai que la théorie du Tribunal d'Appel va, dans son application, directement à l'encontre du texte de l'article 83 : c'est le cas où la loi nouvelle punirait exclusivement d'une simple peine d'amende une infraction que la loi ancienne réprimait en édictant exclusivement une peine de servitude pénale (voir note 1 sous Arrêt précité) .Le Tribunal d'Appel de Boma affirma le même principe encore dans un Arrêt du 7 Février 1911 (Jurisprudence et Droit du Congo -année 1912, page 30). Nous croyons pouvoir dire que cette jurisprudence a été unanimement suivie. Elle répond aux exigences de la plus stricte équité. Le Législateur congolais, à vrai dire, n'a pas envisagé cette hypothèse et son intention fut sans doute en rédigeant l'article 83 de rappeler que la situation d'un prévenu ne pouvait jamais se trouver *empirée* par le fait d'une loi postérieure à l'acte qui lui est reproché Il. n'a pas prévu le cas où la loi nouvelle améliore la situation du prévenu, les principes d'équité suffisant en pareil cas à dicter la solution. Se concevrait-il par exemple, qu'un Tribunal répressif fît application à un prévenu d'une loi abrogée au moment où il statue, sous prétexte qu'elle était en vigueur au moment du fait incriminé qu'elle érigeait en infraction, alors que ce même fait ne revêt désormais plus aucun caractère infractionnel ? "Il tombe sous le sens, disent les Pandectes Belges, que c'est la lé-

gislation nouvelle qui sera applicable. si elle innocente le fait et l'exempte de toute peine (P B Vis Rétroactivité lois pénales et disciplinaires No 4) .Nypels et Servais se prononcent aussi dans le même sens (Code Pénal Interprété -Vol. 1, sous article 2 No 10) . Le second Arrêt de Tribunal d'Appel de Boma que nous avons cité ci dessus se prononce d'ailleurs sur un cas de ce genre : le fait pour un chef indigène reconnu de ne pas remplir certaines obligations lui imposées par l'article 15 du Décret du 3 Juin 1906 sur les chefferies indigènes, constituait une infraction passible des peines comminées par l'article 19 du même Décret. Aù moment où le Tribunal d'Appel fut saisi d'un fait de ce genre, le Décret du 3 Juin 1906 avait été abrogé et remplacè par celui du 2 Mai 1910 qui enlevait à ce fait tout caractère infractionnel. C'est sur ce motif que se basa le Tribunal d'Appel pour renvoyer le chef prévenu des fins des poursuites,

Les mêmes raisons d'équité s'imposent, à notre avis, au cas où tout en maintenant à un fait le caractère infractionnel que lui reconnaissait la loi en vigueur lorsqu'il fut posé, une loi nouvelle en diminue la gravité en comminant une peine plus légère. C'est sur ces raisons que nous croyons devoir baser la rétroactivité de la loi pénale en ces cas exceptionnels.

En résumé donc, en cas de conflit entre la loi pénale en vigueur au moment où l'infraction est commise et la loi en vigueur au moment du du Jugement, c'est de ces deux lois celle qui commine la peine la moins forte qui sera appliquée. L'on peut d'ailleurs imaginer que trois lois par exemple se trouvent en conflit. Une infraction est commise sous l'empire d'une loi qui avant les poursuites est remplacée par une nouvelle loi, laquelle à son tour est abrogée et remplacée par une troisième loi en vigueur au moment du Jugement En cette hypothèse plutôt théorique, c'est de ces trois lois celle qui commine les peines les moins fortes qui sera appliquée, même si c'est la seconde de ces lois qui n'est pourtant ni la loi de l'époque de l'infraction ni celle de l époque du Jugement . l'existence de cette loi a créé pour l'inculpé un droit que la troisième loi n'a pu lui enlever.

En droit pénal belge, la question de la rétroactivité de la loi pénale peut soulever quelque difficulté à propos des règles sur la tentative (celle ci n'étant punissable que pour les crimes, et pour les délits spécifiés par la loi) , sur la récidive et sur le concours d'infractions (pour cette dernière matière la loi belge en effet n'a pas une règle unique pour tous les cas d'infractions concurrentes) La question ne peut se présenter en droit congolais à propos de la tentative En effet aux termes de l'article 36 du Code Pénal la tentative de toute infraction est punissable pour autant qu'elle se conçoive et réunisse les conditions fixées au dit article 86. Dès lors l'on ne put concevoir qu'une loi rende punissable la tentative d'une infraction alors que la loi antérieure ne punissait pas cette même tentative par exemple La question ne se présente pas davantage dans la matière du concours d'infractions En droit congolais en effet, en cas d'infractions concurrentes quelles qu'elles soient il n'y a jamais lieu qu'à l'application d'une seule peine, la plus forte (article 101 du Code pénal, livre premier). Il ne peut donc jamais y avoir lieu de se demander de laquelle des deux lois il doit être fait application pour décider s'il échet dans tel cas d'admettre l'absorption de diverses peines par la plus forte ou le cumul des peines ou encore l'application d'une seule peine, la plus forte, avec possibilité de dépasser le maximum.

Quant à la récidive, notre système pénal congolais ne l'a point en principe érigée en circonstance aggravante légale et notre Code Pénal n'a point de dispositions analogues à celles des articles 54 et suivants du Code Pénal belge. Mais diverses législations récentes aggravent les peines comminées, en cas de récidive. C'est par exemple le cas de l'Ordonnance du 8 Mai 1923 sur l'ivresse publique Les articles 1 et 2 de l'Ordonnance du 8 Mai 1923 comminent des peines de 1 a 7 jours de servitude pénale et une amende de 200 francs au maximum contre eux qui dans certains endroits sont trouvés en état apparent d'ivresse et contre ceux qui par certains moyens ont occasionné cette ivresse. Aux termes de l'article 3 de cette ordonnance, en cas de récidive dans le délai d'un an, à compter d'une condamnation par application des articles 1 et 2, les peines peuvent être portées à 2 mois de servitude pénale et 1 00 frs d'amende. Prenons un exemple. L Ordonnancedu8 Mai 1923 est entrée en vigueur à l E uateur le 15 Juin 1923 Soit un individu condamné définitivement à Coquilhatville le 15 Avril 1923 pour ivresse publique ; il est pour des faits d'ivresse publique postérieurs au 15 Juin 923, l'objet de poursuites le 15 O tobre 1923. Est il en état de récidive et est il passible des peines comminées par l'Ordonnance du 8 Mai 1923 ? Nous croyons devoir répondre par la négative et ce en raison tout d'abord du texte même de l'article 3. Celui-ci dit en effet : *"En cas de récidive dans le délai d'un an après une condamnation prononcé par application des articles précédents, l'inculpé . .*"

Or en l'espèce la condamnation n'a pas été prononcée en vertu des articles qui précèdent dans l'Ordonnance du 8 Mai 1923 la disposition qui forme l'article 3, mais bien en vertu de la législation antérieure. c'est-à-dire l'Arrêté du 8 Mars 1897 complété par l'Ordonnance du 22 Août

1914. La question ne serait discutable que si l'article 3 de l'Ordonnance du 8 Mai 1923 avait été rédigé dans le sens suivant : "En cas de récidive dans le délai d'un an après une condamnation prononcée du chef d'ivresse publique ou de provocation d'ivresse publique, l'inculpé . . . . . " En ce cas, suivant Nypels et Servais (eod. loc. 21) seule la loi nouvelle serait à considérer au point de vue de l'existence de la récidive, sans égard à la loi ancienne. Dans notre hypothèse, le prévenu se trouverait d'après cette théorie en état de récidive La question est discutée cependant. (Voir notamment P B. Vo Récidive No 50 et suivants ou sont exposées les deux théories ; Haus, Principes du droit pénal belge, Nos 844 et 845 éd. 1874- qui défend la théorie opposée à celle de Nypels et Servais). Les hypothèses envisagées par les commentateurs du Code Pénal belge sont, hâtons-nous de le dire, différentes de celle qui peut se présenter dans notre système pénal congolais, où, nous le répétons, la récidive n'est envisagée que dans quelques matières réglées par des dispositions récentes et. en général, pour des infractions punissables de peines de police, ces termes s'entendant de peines ne dépassant pas deux mois de servitude pénale et 2.000 francs d'amende.

Nous croyons pouvoir conclure pour la question qui nous occupe qu'une condamnation prononcée antérieurement à la mise en vigueur d'une législation qui renforce les peines comminées par la législation précédente pour le cas de récidive, ne doit jamais entrer en ligne de compte pour la solution du point de savoir si dans des poursuites ultérieures le prévenu est en état de récidive.

Et, à notre avis, étant donné la notion de récidive en droit pénal congolais, il en sera ainsi même quand le texte d'une Ordonnance qui l'érige en circonstance aggravante ne spécifie pas qu'il ne la prévoit que pour la violation de ses propres dispositions. Ainsi une Ordonnance du Gouverneur de la Province Orientale en date du 26 Novembre 1919, commine des peines de 7 jours de servitude pénale et 200 francs d'amende au maximum contre tout indigène qui contrevient aux dispositions réglementant le permis de séjour obligatoire pour les indigènes dans certains centres européens (article 9 de la dite Ordonnance). Une Ordonnance du même en date du 12 Septembre 1923 (B. A. C 1923 p. 553) dispose en son article premier que "*En cas de récidive, les peines prévues par l'article 9 de l'Ordonnance du 26 Novembre 1919 No 14, pourront être portée à deux mois de servitude pénale au maximum et à mille francs d'amende au maximum ou à l'une de ces peines seulement*". Nous pensons que pour qu'il y ait récidive au sens de cette disposition, les deux condamnations successives doivent être prononcées pour des faits commis après la mise en vigueur de l'Ordonnance du 12 Septembre 1923.

— — —

Il est utile de remarquer d'ailleurs que pour qu'il y ait récidive il faut qu'au moment où la seconde infraction est commise, la précédente ait fait l'objet d'une condamnation passée alors en force de chose jugée, sinon il y aura concours d'infractions et non récidive (Voir P. B. Vo Récidive N° 58 et suivants). A. ce sujet une question intéressante se pose en droit congolais. En règle général en effet. les infractions du genre de celles pour lesquelles de récentes législations ont introduit l'aggravation de la récidive, seront déférées quand le justiciable est un indigène du Congo ou des Colonies voisines, aux Tribunaux de Police siégeant sans Officier du Ministère Public Aux termes de l article 63 du D cret sur l'organisation judiciaire et la compétence, les Jugements de ces juridictions ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel ; par contre ils sont susceptibles de révision L'indigène condamné et si le Juge de Police a statué d'office sur les dommages-intérêts de l'indigène lésé, ce dernier aussi-. peuvent se pourvoir en révision dans les quinze jours qui suivent celui du prononcé du Jugement ; la révision peut en outre être ordonnée d'office par le Tribunal du Parquet dans les trois mois après le prononcé (art 118 et 121 du Code de Procédure Penal) Faut-il conclure que le Jugement rendu par un Tribunal de Police siégeant sans Officier du Ministère Public n'acquiert force de chose jugée qu'à l'expiration de ces délais ?

En droit pénal belge, la révision suppose une décision en matière criminelle ou correctionnelle passée en force de chose jugée ; c'est ce que dit en termes formels l'article 443 introduit dans le Code d'Instruction Criminelle B lge par la loi du 18 Juin 1894 Mais cette notion de la Révision définie dans les articles 443 et suivants du Code d'Instruction Criminelle Belge est absolument différente de la révision dont sont susceptibles les Jug ments rendus par les Tribunaux de Police siégeant sans Officier du Ministère Public dans l'organisation judiciaire de la Colonie. Ce n'est en effet qu'à des conditions sévères et exceptionnelles que la voie de la révision s'ouvre en Belgique. Il n'en est pas du tout de même de la revision que nous étudions dans notre organisation.

Un cas relativement récent se présenta devant le Tribunal de le Instance de Coquilhatville siégeant comme juridiction d'appel le 25 Juillet 1924(M P. C. C. Bongu). Un nommé Bongu fut déféré au Tribunal de District de l'Equateur

le 19 avril 1924 du chef de vol et, reconnu coupable fut condamné. Sur appel du Ministère Public, cette affaire vint devant le Tribunal de le Instance à l'audience du 25 7 24 Le vol dont avait à répondre le prévenu avait été commis le 13 Avril 1924 et la juridiction d'appel reconnut la culpabilité du prévenu. Or il se faisait que ce même prévenu avait été condamné pour vol également le 28 Janvier 1924 par le Tribunal de Police de Coquilhatville à deux mois de servitude pénale. Ce Jugement de Police du 28/1/24 était donc encore susceptible de révision quand le prévenu commit le second vol le 13 avril 1924, puisque le Tribunal du Parquet a un délai de trois mois pendant lequel il peut ordonner la révision (art. 121 du Code de Procédure Pénale). Dès lors se posait la question de savoir s'il y avait concours d'infractions entre le vol qu'avait sanctionné le Tribunal de Police par son Jugement du 28 Janvier 1924 et le vol commis par le même prévenu le 13 Avril 1924 ou bien si le prévenu se trouvait en état de récidive.

(Cette circonstance éventuelle de récidive n'avait d'ailleurs, en l'espèce, d'influence que sur le quantum de la peine à appliquer, tout en restant dans les limites des peines comminées contre l'infraction de vol, puisque comme nous l'avons dit, le Code Pénal congolais n'érige pas la récidive en circonstance aggravante légale).

Le Tribunal de District auquel la question fut soumise d'abord, décida qu'il n'y avait pas concours d'infractions parce que la peine prononcée par le Tribunal de Police le 28 Janvier 1924, avait été accomplie complètement par le condamné. Cette raison n'en était évidemment pas une, la question de savoir si une première peine a été ou non subie au moment d'une seconde infraction étant naturellement indifférente au point de vue du concours d'infractions Ce sont là matières différentes et indépendantes l'une de l'autre.

En degré d'appel, nous avions cru à notre tour devoir écarter le concours d'infractions et admettre la récidive pour la raison que les Jugements rendus par les Tribunaux de Police siégeant sans Officier du Ministère Public ne sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel. Nous considérions que ces deux voies de recours étant les seules normales contre les jugements de premier degré (le recours en cassation n'existe pas dans le système pénal actuel au Congo) les Jugements de Police acquéraient autorité de chose jugée dès leur prononcé. Une étude plus approfondie de la question nous a décidé à revenir sur cette opinion et à estimer que la révision constitue bien un recours normal contre un Jugement d'un Tribunal de Police siégeant sans Officier du Ministère Public. Celui-ci dès lors n'acquiert force de chose jugée que lorsqu'il n'est plus susceptible de révision, c'est-à-dire, pour le cas d'absence de révision, trois mois après son prononcé. En conséquence toute infraction commise par un condamné avant l'expiration de ce délai vient en concours avec celle qui a fait l'objet d'un Jugement de Police et ne crée point la récidive. Telle est la théorie que nous avons admise ultérieurement, notamment dans un Jugement en degré d'appel le 3 Février 1925 (M. P. c/ Liandza et Cts).

Voici un cas d'application: un indigène est condamné pour ivresse publique par un Tribunal de Police siégeant sans Officier du Ministère Public, le 15 Février 1925 à sept jours de servitude pénale par application de l'article 1er de l'Ordonnance du 8 Mai 1923. Ce Jugement n'ayant fait l'objet d'aucune révision, le même indigène est trouvé de nouveau en état d'ivresse publique le 10 Mai 1925 et est poursuivi : il n'y a pas récidive et dès lors il n'est pas question de l'application de l'article 3 de l'Ordonnance précitée. Il y a concours d'infractions et les seules peines que pourra prononcer une juridiction répressive saisie de la seconde infraction seront celles de l'article 1er, soit au maximum 7 jours de servitude pénale et deux cents francs d'amende. La plus forte des deux peines prononcées en fait devra pour répondre au prescrit de l'article 101 du Code Pénal, qui s'applique à toutes infractions, absorber l'autre. Pour décider autrement il faudrait admettre que le terme "récidive" de l'Ordonnance du 8 Mai 1923, n'est pas employé dans son sens juridique, ce qui n'est pas vraisemblable.

Il est assez curieux à ce sujet de remarquer que l'indigène prévenu la première fois d'ivresse publique aurait parfaitement pu être renvoyé devant une juridiction répressive de premier degré autre que le Tribunal de Police siégeant sans Officier du Ministère Public, soit le Tribunal de Police siégeant avec un Officier du Ministère Public (Magistrat de carrière ou non), soit un Tribunal de District (avec ou sans Officier du Ministère Public), soit encore dans certains cas un Tribunal de Parquet. Et la situation était alors tout autre. En effet pour une infraction de ce genre ces juridictions auraient statué en dernier ressort et en cas de Jugement contradictoire, celui-ci acquérait force de chose jugée le jour même du prononcé : art. 66 al 2 ;69 al. 2 ; 72 al 2 ; et 78 al 2 du Décret du 9 Juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence. Il en serait dès lors résulté qu'au moment de la seconde infraction d'ivresse publique commise par le même prévenu, la première infraction ayant fait l'objet d'une décision coulée en force de chose jugée, il ne pouvait plus être question de concours d'infractions. Mais par contre il y avait récidive et le Tribunal répressif saisi de la seconde infraction d'ivresse publique à

charge du prévenu avait à lui appliquer les peines comminées par l'article 3 de l'Ordonnance du 8 Mai 1923 (2 mois S. P. au maximum et 1.000 francs d'amende au maximum, ou l'une de ces peines seulement). Je ne dissimulerai point que c'est précisément dans cette situation que j'avais cru trouver un argument pour décider que la révision dont sont susceptibles les Jugements des Tribunaux de Police siégeant sans Officier du Ministère Public, présentait des caractères différents des voies normales de recours et ne faisait dès lors point obstacle à ce que ces Jugements acquièrent force de chose jugée dès leur prononcé.

Toutefois nous croyons quant à présent qu'il y a lieu de considérer la révision comme un mode normal de recours contre les décisions des Tribunaux de Police siégeant sans Officier du Ministère Public et d'en conclure qu'au cas où ce recours n'est point exercé, ces décisions n'acquièrent force de chose jugée qu'à l'expiration des délais pendant lesquels il pouvait l'être. Cette notion de la révision entra dans le droit colonial lors de l'élaboration du Décret du 11 Août 1913. Sans doute celui-ci n'a point été mis en vigueur, mais en ce qui concerne les Tribunaux de Police, le Décret du 25 Avril 1917 qui les institua en fait, et ceux qui dans la suite le modifièrent, y puisèrent les idées maîtresses de cette institution et notamment ce qui concerne la révision. L'article 54 du Décret du 11 Août 1913 disait : "*Les Jugements rendus par les Juges de Police "en sont susceptibles ni d'opposition ni d'appel*; "*ils sont immédiatement exécutoires. Ils sont "soumis à révision selon les règles déterminées par les articles suivants*". Dans ce système, la révision de tout Jugement de Police par le Tribunal du Parquet intervenait d'office sans démarche de qui que ce soit. A ce sujet, le rapport du Conseil Colonial du 12 Juillet 1913, s'exprimait comme suit : "La révision donne donc "en réalité à l'inculpé les garanties d'un second "degré de juridiction, sans en avoir les inconvé- "nients au premier rang desquels figurent des "lenteurs inévitables, des déplacements souvent "pénibles pour les prévenus et les témoins et que "ne justifieraient pas des procès de minime "importance". Le Décret du 25 Avril 1917 adopta le même système avec cette différence que la révision était faite par l'Officier du Ministère Public - Magistrat de carrière - du ressort, ceci parce que l'on ne mit point sur pied les Tribunaux du Parquet prévus par le Décret du 11 Août 1913. Mais ce système fut modifié par le Décret du 9 Février 1920 qui supprima la révision obligatoire et institua en somme un régime analogue à celui du recours en appel contre les sentences des autres juridictions de premier degré, en simplifiant les formalités.

Dans le délai de quinze jours du prononcé le condamné pouvait demander la révision et celle-ci pouvait être ordonnée d'office par le Juge de Révision dans les trois mois du prononcé (articles 23,24 et 26 introduits par le Décret du 9 Février 1920 dans celui du 25 Avril 1917)

(à suivre) Arm. G

CHRONIQUE

Dans le Monde Judiciaire.

A l'audience du 27 juin de la Cour d'Appel, Mr le Procureur Général Sohier a siégé pour la première fois depuis sa nomination. Une petite cérémonie conforme aux traditions a eu lieu à cette occasion : tous les magistrats d'Elisabeth ville en robe, les fonctionnaires-juges, les avocats, les agents judiciaires et un nombreux public y assistaient. Mr le Président Derriks et Me Jacobs, doyen du barreau, ont félicité Mr Sohier, qui les a remerciés.

Nous sommes heureux de pouvoir reproduire la partie de son discours dans laquelle il a prononcé l'éloge de son prédécesseur :

"Vos félicitations me sont particulièrement agréables en me donnant l'occasion de proclamer ma reconnaissance pour ceux qui furent mes prédécesseurs et mes maîtres : M. M. les Procureurs Généraux Rutten et Dellicour, auxquels il me sera permis de joindre le nom du magistrat qui m'accueillit en terre d'Afrique, et dont la haute conscience professionnelle me donna ma première formation, Mr le Procureur du Roi Meek.

"Monsieur Dellicour dont nous déplorons la retraite prématurée pour des motifs de convenance personnelle, fut un magistrat d'élite ; entré au service de l'Etat Indépendant en 1906, il exerça d'abord des fonctions administratives à la Direction de la Justice. Lorsqu'en 1910 le

développement du Katanga détermina la création du Tribunal d'Appel d'Elisabethville, c'est lui que le Gouvernement chargea d'installer le Parquet Général, en attendant l'arrivée de Mr Rutten, son premier titulaire ; il fut immédiatement à la hauteur des grandes difficultés d'une organisation judiciaire nouvelle, dans une société industrialisée, si différente de tout ce qu'avait connu la Colonie. Il remplit ensuite ses fonctions propres de Procureur du Roi, en les alternant avec celles de Juge du Tribunal d'Appel. En 1913, il était promu Substitut du Procureur Général, puis en Septembre 1915, il fut fait appel à son dévouement pour une tâche particulièrement délicate : celle de conseiller juridique du Général Tombeur, chef de notre offensive dans l'Afrique Orientale Allemande. Au prix d'un voyage des plus pénibles, il rejoignit le quartier général, où son expérience, ses connaissances étendues et son activité infatigable rendirent des services inappréciables dans les négociations diplomatiques, la direction de la justice militaire et l'organisation des territoires occupés. Après cette rude campagne, il prit la direction du Parquet Général et y fut titularisé en 1920.

"Dans toutes ces fonctions, Mr Dellicour montra les qualités de caractère les plus précieuses ; unissant la modération dans les poursuites, au souci de la défense de l'ordre public, joignant dans l'application du droit, à un esprit juridique sur et scrupuleux, la recherche des solutions vraiment adaptées à l'état social de la Colonie ; apportant dans les questions de personnel la considération la plus bienveillante de intérêts de chacun, sans oublier jamais le soin du service et de la bonne administration de la justice.

"Le droit embrasse toute la vie sociale ; s'il apporte des responsabilités qui sont parmi les plus lourdes que puisse accepter une conscience humaine, l'exercice d'une haute magistrature permet à celui qui s'y donne tout entier d'acquérir des hommes et des choses, de la vie administrative et des questions économiques les plus variées, une vue profonde et étendue, désintéressé, qui dépasse singulièrement la sphère des intérêts immédiats ; aussi plus d'une fois, Mr Dellicour fut-il chargé de missions bien étrangères à ses fonctions propres, par la présidence de commissions officielles diverses.

"Après sa démission, c'est avec joie et confiance que nous avons constaté que de hautes fonctions administratives lui étaient immédiatement confiées ; comme on pouvait s'y attendre, il y a rendu déjà à la Colonie les services les plus signalés, et, si nous avons perdu un chef ou un collègue, nous continuons à trouver en lui un colonial, un juriste et ce qu'il fut toujours pour chacun de nous, un ami."

Quelques jours plus tard, une autre cérémonie réunissait toute la famille judiciaire : le Président et Madame Derriks fêtaient leurs noces d'argent, fait assez rare dans la colonie ; à cette occasion, tous les magistrats, avocats et agents judiciaires se sont rendus en corps chez les heureux jubilaires ; Mr le Conseiller Andrelu, en termes choisis, s'est fait l'interprète de tous et leur a offert de magnifiques cadeaux.

———

Est arrivé à Elisabethville Mr Gueudevert, magistrat-à titre provisoire, qui y sera attaché au Parquet du Tribunal de le Instance.

———

AU PARQUET D'ELISABETHVILLE.

Un service d'identification judiciaire et de police technique vient d'être créé au Parquet d'Elisabethville. Ses attributions principales seront la tenue du casier judiciaire selon le classement dactyloscopique, la recherche des preuves indiciales dans les crimes et délits, la photographie judiciaire, etc.

Quoique toujours en voie d'organisation, le nouveau département a déjà rendu des services sérieux : dans une série de vols très audacieux commis récemment dans notre ville, il a découvert des empreintes qui ont permis de limiter les recherches, en écartant les soupçons qui pesaient sur certains indigènes, et notamment sur le personnel noir des victimes. Les bandes de voleurs ont été découvertes peu après.

Société d'Etudes Juridiques

Compte-rendu de la séance ordinaire de juin

——

Monsieur le Président donne connaissance des mesures d'ordre intérieur prises par les comités de direction et de rédaction, en leurs dernières réunions. Il recueille l'assentiment des membres.

Ensuite, la parole est donnée à Me Lens qui traite de la *législation minière*.

"Celle-ci, dit le conférencier en débutant, n'est en somme qu'un chapitre détaché du code civil, chapitre spécial à cause des particularités que présentent tant l'objet de cette législation que l'exploitation des mines en elles-mêmes, industrie destructive, soumise à des règles techniques particulières et concernant des substances relativement rares et indispensables au développement

de l'activité humaine : ce qui explique pourquoi sa réglementation intéresse le bien public".

Les substances exploitables du sol se rattachent, les unes, au domaine de la propriété superficiaire, tandis que les autres (les mines) nécessitent un régime spécial de possession dont le législateur s'est préoccupé en tout temps. En cette matière, les économistes et les légistes ont préconisé divers systèmes, depuis le système primitif permettant à chacun de fouiller son terrain, sans souci de l'intérêt général, jusqu'à celui du droit régalien absolu.

En droit moderne, la loi minière est caractérisée par la préoccupation de l'utilité générale, le principe de la décision souveraine du pouvoir exécutif pour l'acquisition de la propriété minière.

Dans cet ordre d'idées, le législateur avait donc à résoudre le problème suivant : d'après quels principes, les mines seront elles exploitées avec le plus grand fruit pour la société ?

Après avoir démontré que le droit naturel, basé sur la notion de la mise en valeur personnelle, ne peut pas justifier, dans le chef du superficiaire, l'appropriation d'une mine, et conclu que l'exploitation des substances minérales doit être considérée comme une question d'intérêt public et de droit positif, Me Lens recherche les principes juridiques qui ont servi de base à la propriété des mines.

Il étudie successivement les systèmes de l'accession (propriété du sol comportant celle du tréfonds), de la domanialité (Etat disposant des mines que met en valeur la nation elle-même) et du res nullius avec, comme corollaire, l'occupation (l'Etat et le propriétaire superficiaire n'ont aucun droit sur la mine qui appartient au premier occupant).

Ces modes d'acquisition et de justification étant plutôt théoriques, la législation minière fixera les règles de recherches et d'exploitation des mines : faculté de rechercher, d'exploiter, de disposer des produits ; relations de l'explorateur et de l'exploitant avec les propriétaires superficiaires et avec les voisins ; sécurité de la surface ; protection du travail.

Après ces généralités, le conférencier étudie la législation belge : loi du 21 avril 1810, qui a posé le principe du titre de concession conféré par le Gouvernement. Cette loi a, sous l'influence du code civil, consacré les droits du propriétaire de la surface (cf. C. C. B. art. 552) et déterminé ceux du concessionnaire. Retenons-en que la concession est un acte institutif de propriété résultant d'une dépossession partielle du propriétaire du sol, suivant les formes de la loi et sous les conditions qu'elle impose. Cette concession donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est, dès lors, disponible et transmissible comme tous les autres biens.

En droit congolais, le décret du 8 juin 1888 pose les principes à appliquer : Etat propriétaire de toutes les richesses minérales, droit d'exploitation résultant d'une concession spéciale accordée par le Roi, maintien des droits existants des indigènes. Le décret du 20 mars 1893 précisa ces directives. Il détermina notamment les régions et les conditions de recherches, les modalités des concessions, accordées pour un terme de 99 ans, à l'expiration duquel l'Etat est subrogé à touts les droits du concessionnaire. En 1908, lors de l'annexion du Congo par la Belgique, les Chambres se réservèrent un droit de contrôle sur la concession des droit miniers.

Enfin, au Katanga, dont les richesses minières sont considérables, et où notre occupation n'était pas encore réalisée en 1890. l'Etat fut aidé diligemment par la Compagnie du Katanga qui reçut, en rémunération de ses services, des droits miniers très importants. Le 19 juin 1900, la Compagnie du Katanga et l'Etat subrogèrent dans leurs droits, pour plus de facilité, un organisme indépendant le C. S. K. qui devint ainsi le concessionnaire général, gardien et dispensateur des richesses minérales,

Le Décret du 16 décembre 1910, remplacé par le décret du 16 avril 1919, mit au point la législation minière.

Basé sur la découverte effective d'un gisement et la priorité d'occupation, il fit du C S. K. l'organe contrôle et régulateur de l'économie nouvelle établie par la loi, le dispensateur (pour compte) des concessions minières et le service d'enregistrement des titres miniers.

"Et ainsi, conclut Maitre Lens, en terminant son intéressante causerie, d'une clarté, d'une concision et d'une précision telles qu'on ne peut vraiment pas s'écarter des termes employés par lui, par la collaboration du Gouvernement, du C. S. K de la finance, du commerce et de l'industrie, le Katanga est devenu eu quelque 20 ans un pays prospère dont l'avenir s'annonce plein de promesses."

Erratum.

Le texte de la note 1 au bas de la page 243 doit être rétabli comme suit : "L'on trouvera l'explication et la justification de ces délais dans le rapport au Ministre publié dans la Revue de Doctrine et de Jurisprudence coloniales, 1925, pages 65 et s."

COMPAGNIE INDUSTRIELLE AFRICAINE.

(SOC. COOPÉRATIVE.)

GROUPEMENT D'INDUSTRIELES BELGES POUR L'EXPORTATION VÉRS LE KATANGA ET L'UNION SUD-AFRICAINE.

BRUXELLES :
4 Rue de L'Ecuyer

Code A.B.C.
5th & 6th Edition.

ELISABETHVILLE :
B.P. 67
Telephone No. 39.

Tous materiaux de construction, toutes machines et tous outillages industriels aux plus bas prix.

Agents exclusifs des Autos, Motos, Velos, et Armes F. N. - HERSTAL.

Agents Directs pour les PNEUS et chambres a air MICHELIN, ainsi que pour essences et huiles TEXACO.

Materiaux et Machines : Avenue Loman.

Garage : Avenue Royale, (face à la Poste)

IMPRIMERIE MODERNE,
ELISABETHVILLE.

1re Année 15 Aout 1925 No 10

BIBLIOTHEQUE MINISTERE DES COLONIES

REVUE DE DROIT ET JURISPRUDENCE DU KATANGA

publiée par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

Abonnement : 50 frs par an. — Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 455, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

Jurisprudence :

DROIT COMMERCIAL : MARCHE DE BETAIL : livraison : contestations Devoirs de l'acheteur - Droits du vendeur - Consommation par l'acheteur - Conséquences - (Appel, Elisabethville, 23 Mai 1925). page 257.

DROIT COMMERCIAL : CHOSE JUGEE - LOCATION DE MAIN D'OEUVRE - prescription - Contrat de transport - prescription - Livres de commerce : force probante - Demande reconventionnelle (Appel Elisabethville, 13 Juin 1925). 258

DROIT COMMERCIAL : CHEQUE : principe général - mandat de paiement vis-à-vis du tiré-instrument de paiement quant au bénéficiaire - Suites juridiques - tardivité de la présentation : Effets - Defauts de mise en demeure : conséquences (Appel, Elisabethville, 25 Juillet 1925) 260

DROIT DE PROCEDURE CIVILE : INCOMPETENCE RATIONE PERSONNAE (1ère Instance, Elisabethville, 12 Février 1925). 262

DROIT CIVIL : DIVORCE - Autorisation du juge de poursuivre l'action - Loi nationale des époux - preuve des faits- Effets pécuniaires du divorce (1ère Instance Elisabethville, 23 Juillet 1925). 263

DROIT COMMERCIAL : MANDAT : Preuve Exécution du mandat- Responsabilité du mandataire(1ère Instance. Elisabethville, 12 Février 1925). 264

DROIT CIVIL : SEJOUR A L'HOTEL - pension - coutume au Katanga(1ère Instance, Elisabethville, 2 Juillet 1925). 265

DROIT CIVIL : DIVORCE : Défaut de signification de jugement : Effets quant aux tiers. quant aux époux(1ère Instance, Elisabethville, 12 Mars 1925) 266

DROIT DE PROCEDURE CIVILE : CONTRAT D'ARBITRAGE : Effets- Termes et délais (1ère Instance Elisabethville, 5 Février 1925) 267

DROIT DE PROCEDURE CIVILE : ADAGE-NUL NE PLAIDE PAR PROCUREUR - droit congolais, application(1ère Instance, Elisabethville, 12 Février 1925) 268

NOTICES PENALES : 54) Vente de l'immeuble d'autrui- Stellionat 55) vol et arrestation arbitraire- 270

56) abus de confiance - 57) Recel - 58) abus de confiance - 59) Appel - délais de distance - 60) procédure en appel - devoirs d'instruction- 271

61) procédure en appel - défaut non signifié à un des prévenus. 272

Etudes.

NOTES SUR LE VAGABONDAGE ET LA MENDICITE C. V. 272

LA RETROACTIVITE de la loi pénale en droit congolais (suite) Arm. G. 276

Chronique.

Dans le monde judiciaire. 280

Société d'Etudes Juridiques (réunion de Juillet) . 280

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Jurisprudence

Cour d'Appel d'Elisabethville.

23 Mai 1925

G. B. c/ H.

— —

DROIT COMMERCIAL - MARCHÉ DE BÉTAIL - LIVRAISON DEVOIRS DE L'ACHETEUR EN CAS DE CONTESTATIONS SUR LA QUALITÉ ET PRIX - MESURES CONSERVATOIRES DROITS DU VENDEUR. ALLÉGATIONS - PREUVE IRRELEVANTE

CONSOMMATION DE LA MARCHANDISE PAR L'ACHETEUR - CONSÉQUENCES - DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE DOMMAGES

— —

L'acheteur élevant des contestations sur la qualité et le prix du bétail lui fourni est tenu de prendre, en vue de sauvegarder les intérêts respectifs des parties des mesures tendant à faire constater la qualité du bétail lors de la réception, à en assurer la garde et à en établir l'identité.

Faute pour l'acheteur de pouvoir représenter au vendeur la totalité du lot vendu, le vendeur qui a accepté la résiliation à condition d'en recevoir l'entièreté a le droit de refuser la résiliation.

Est controuvée l'allégation d'une des parties quand elle est contraire à celle qu'il a soutenue dans le meme propos.

Il faut rejeter comme irrelevante la preuve demandée par une partie de faits sans influence sur l'issue du procès, surtoutquand les circonstances rendent cette preuve impossible.

L'acheteur qui a consommé tout ou partie de la marchandise en discussion en doit le prix facturé au momentde la livraison etauxconditions arretées dans ce moment.

L'absence de précision originaire sur le prix de vente absout de tout caractère téméraire et vexatoire la défense en 1re. Instance et l'appel interjeté par l'acheteur.

Est non recevable en appel, la demande reconventionnelle de dommages, si elle y est présentée pour la première fois alors qu'elle prétend se baser sur un préjudice subi avant le jugement de 1re Instance

Attendu que l'appel principal formé par G. et l'appel incident formé par H sont réguliers et recevables.

Attendu que lorsque G éleva des contestations au sujet de la conformité de la qualité de bétail que H. lui avait livré avec la qualité de bétail qu'il avait commandé, et au sujet du prix que H. lui avait facturé pour le bétail fourni ; G. eut dû provoquer des mesures conservatoires régulières en vue de faire constater la qualité du bétail lors de sa réception, de faire, au cours des pourparlers qu'il entamait avec le vendeur, assurer la garde, par tierce personne, du bétail et établir l'identité de celui ci ;

Attendu que G. ayant finalement notifié à H. qu'il tenait le bétail à sa disposition, lorsque H. accepta de résoudre le marché et se présenta pour reprendre possession des bêtes. G. avait disposé de plus de la moitié des têtes de bétail qu'il avait fait abattre. Que c'est à bon droit que H refusa de résilier le marché en reprenant possession de la quantité restante du bétail.

Attendu que l'affirmation contenue dans le télégramme de G daté du 5 février 1925, que H. avait antérieurement offert de lui vendre du bétail au prix de vingt cinq shillings pour cent livres, les poids étant constatés à Elisabethville, est controuvée par le fait qu'après que G eût reçu le bétail et alors qu'il connaissait le prix que H. avait facturé par tête de bétail, il n'invoqua pas d'accord suivant lequel le prix du bétail devait être determiné suivant le poids ; mais se déclara, dans son télégramme du 4 février 1925, disposé à payer quatre livres dix shillings par tête.

Attendu que les preuves que G. sollicite d'être admis à faire ; que le bétail fourni par H. n'était pas de première qualité et qu'à Elisabethville les ventes de bétail se font normalement à raison d'un prix qu'il spécifie sur la bâse du poids de viande du bétail abattu, ne sont pas pertinentes pour le jugement de la cause sans tenir

compte de ce que la qualité du bétail lors de la réception eut dû être établie par expertise si même en effet le bétail n'avait pas été de première qualité, G. ne pouvait disposer des bêtes et les abattre, alors qu'il savait que H. maintenait le prix qu'il avait antérieurement facturé. D'autre part les tickets émanant du service de l'abattoir produits par G n'établissent par l'identité des bêtes abattues avec celles expédiées par H. Ces tickets n'établissent, au surplus. le poids que de trénte quatre bêtes, alors que H. en fournit quarante cinq.

Attendu que G. étant demeuré en défaut de prendre des mesures conservatoires des droits respectifs des parties, ayant disposé de la majorité des bêtes reçues et les ayant abattues. alors qu'il savait que H. refusait de modifier le prix qu'il avait facturé, il doit le prix fixé par la facture.

Attendu que les conditions de la vente fixées par H. comportaient payement du prix quatre vingt dix jours après l'établissement de la facture datée du 19 janvier 1925 - qu'assignation en payement fut donnée avant la date fixée pour l'échéance ; Que c'est à dater du 19 avril 1925 que les intérêts doivent être alloués à H. sur le prix de vente.

Attendu que la défense soutenue en première instance par G. et l'appel interjeté par lui du jugement intervenu sur cette instance, ne présentent pas, vu l'absence de précision originaire établie du prix de la vente, un caractère téméraire et vexatoire Qu'il n'y a donc pas lieu d'allouer à H. les dommages-intérêts qu'il demande de ce chef.

Attendu que la demande formulée par H. aux fins de voir G. condamné à lui payer les frais de traduction des documents produits par H. pour établir le bien fondé de ses prétentions fut formulée pour la première fois en instance d'appel ; qu'elle n'est pas bâsée sur un préjudice subi depuis le jugement de Première Instance.

PAR CES MOTIFS :

Et ceux du jugement dont appel.

LA COUR :

Statuant contradictoirement.

Recevant les appels tant principal qu'incident et y faisant droit.

Rejetant toutes demandes et conclusions autres, plus amples ou contraires.

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a condamné G. à payer à H. la somme en principal énoncée au dit jugement ; qu'il a statué sur la condamnation aux frais, et qu'il n'a pas fait droit à la demande formulée devant le Tribunal par H en obtention de dommages intérêts du chef de défense téméraire et vexatoire par G.

Le met à néant en tant qu'il a condamné G. à payer les intérêts du principal à dater de l'échéance d'un delai de quatre vingt dix jours prenant cours le 19 février 1925.

Emendant :

Condamne G. à payer à H à dater du 19 Avril 1925 les intérêts à 8 % l'an sur la somme faisant l'objet de la condamnation en principal prononcée par le jugement dont appel.

Dit non fondée la demande formulée par H. en obtention de dommages intérêts du chef d'appel et de procédure téméraires et vexatoires de la part de G. l'en déboute.

Dit non recevable la demande formulée en instance d'appel par H aux fins d'obtenir contre G condamnation aux frais de traduction des pièces produites en justice par H.

Dit que les quatre cinquièmes des frais d'appel resteront à charge de G. condamne H. au cinquième restant des dits frais.

(Président : Mr Derriks, Conseillers M M Andreiu et Sooghen.

Plaidaient : Mtres. Bruneel et Jacobs.)

Cour d'Appel d'Elisabethville.

13 Juin 1925

B. c/ Y.

DROIT COMMERCIAL - CHOSE JUGÉE - EFFETS.

LOCATION DE MAIN D'OEUVRE ABSENCE DE PRESCRIPTION SPÉCIALE DÉCRET SUR LES COMMISSIONNAIRES ET LES TRANSPORTEURS - CHAMP D'APPLICATION - PRESCRIPTION - RENONCIATION EN 1e INSTANCE - EFFETS.

LIVRES DE COMMERCE IRRÉGULIÈREMENT TENUS - FORCE PROBANTE.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE - CONDITIONS DE RECEVABILITÉ.

Le principe de la chose jugée empeche radicalement de remettre en discussion des relations de droit appréciées par un jugement passé en force de chose jugée.

Aucune prescription spéciale n'est applicable à l'action qui nait des relations provoquées par un contrat de louage de main d'oeuvre.

Le Décret sur les commissionnaires et les transporteurs s'applique à tous transports, sauf les maritimes.

Ne peut etre reçue à invoquer la prescription en appel la partie que les circonstances démontrent y avoir renoncé en première instance.

Les livres de commerce irrégulièrement tenus seront écartés comme moyens de preuve entre parties commerçanes

Il ne peut être statué pour la première fois en appel sur une demande qui n'a pas été formulée en 1re instance : il ne suffit pas pour qu'on admette qu'elle y a été formulée qu'elle figure dans les motifs de conclusions : c'est le dispositif seul de celles-ci qui lie le débat.

— —

Attendu que l'appel principal et l'appel incident sont réguliers en la forme et recevables.

Attendu qu'en suite du jugement du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville du 9 octobre 1924, coulé en force de chose jugée, il est inopérant d'encore rechercher et déterminer si les parties litigantes se sont trouvées en relations régies par un contrat de compte courant régulier ou en simples relations de compte de doit et avoir. Que par l'effet du dit jugement les sommes dues par Y à B ont été adjugées à ce dernier ; et qu'il n'échet plus pour le jugement de la présente cause qu'à déterminer jusqu'à quelle concurrence sont dues par B. à Y les sommes dont le total fait l'objet de la demande contenue dans l'assignation, signifiée le trois octobre 1924 à B. à la requête de Y. et ensuite de laquelle intervint le jugement du 15 janvier 1925 dont appel est formé.

Attendu qu'une partie de la somme qui fait l'objet de la demande est réclamée à titre de rémunération de la mise, par Y. à la disposition de B. de la main d'oeuvre de travailleurs indigènes ; qu'aucune prescription spéciale de l'action n'est applicable en la matière.

Attendu que le décret du neuf janvier 1920 sur les commissionnaires et transporteurs est applicable à tout transport hormis les transports maritimes. Qu'il s'applique aux contrats conclus par des voituriers privés comme aux transporteurs publics.

Attendu que si la prescription peut être opposée en tout état de cause, même en instance d'appel, elle ne peut plus l'être lors que la partie qui n'a pas opposé antérieurement le moyen de la prescription doit, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

Que lors de la comparution personnelle des parties devant le tribunal de premiere instance B. a reconnu que certains transports avaient été effectués pour lui par Y. tout en contestant le nombre de ces transports affirmé par ce dernier. Qu'en conclusions finales en première instance. B. offrit de payer du chef de la demande la somme de trois mille cinq cents francs, en partie pour transports.

Qu'il résulte des circonstances que B. a renoncé à invoquer en première instance le moyen de la prescription et qu'il ne peut plus être reçu à l'opposer en instance d'appel.

Attendu que vu la manière irrégulière dont les livres produits par Y. à l'appui de sa demande ont été tenus, il ne peut être accordé égard pour le jugement de la cause qu'aux résultats de l'enquête, aux déclarations des parties lors de leur comparution personnelle, et à la pièce émanant de la Tanganika company Limited corroborée par le décompte adressé le 20 mars 1922 à cette société par B Qu'il résulte de ce décompte que B. a employé pour le transport des matériaux destinés à la construction de la maison bâtie par cette compagnie des moyens de transport autres que ceux de Y. Qu'en considération de ce que Y transporta à la maison ci-dessus des briques, dont le transport n'est pas facturés à B une certaine partie seulement des transports effectués à cette maison par les camionneurs François et Djimu au service de Y. peut être considérée comme ayant été de la catégorie des matériaux dont Y. effectua le transport pour le compte de B

Que tenant compte de la quantité des transports précités par les témoins comme ayant été effectués pour compte de B. de la longueur de certains de ces transports et d'un certain nombre de transports en nombre insuffisamment déterminé par les témoins ; la Cour estime devoir adjuger à Y. pour prix des transports la somme de six mille francs.

Attendu que pour rémunération de la location à B. de la main d'oeuvre de quarante travailleurs durant neuf jours ; elle estime devoir lui adjuger la somme de mille huit cents francs

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Attendu que bien que B. ait dans les motifs de ses dernières conclusions de première instance, fait état de matériaux fournis par lui à Y. et de

travaux effectués par lui pour Y. le dispositif d'aucune de ses conclusions de première instance ne contient de demande reconventionnelle tendant à obtenir condamnation au payement du prix de ces matériaux et travaux.

Que c'est le dispositif des conclusions qui seul lie le débât et permet au juge de statuer sur la demande qui doit y être formulée.

Que la demande reconventionnelle, qui se bâse sur une créance alléguée être née avant l'assignation introductive de la demande principale, est formée pour la première fois en appel, et ne peut être reçue.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Statuant contradictoirement ;

Recevant les appels tant principal qu'incident et y faisant droit.

Rejetant toutes demandes ou conclusions autres, plus amples ou contraires.

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a condamné chacune des parties à la moitié des frais et dépens de première instance.

Le met à néant pour le surplus ;

Emendant.

Condamne B. à payer à la somme de sept mille huit cents francs avec les intérêts à 8 % l'an du jour de la demande en justice.

Dit la demande reconventionnelle formée par B. non recevable.

Dit que la moitié des frais d'appel resteront à charge de B. condamne Y. à l'autre moitié des frais.

(Président Mr. Derriks. Conseillers M M Andreiu et Sooghen Plaidaient : Mtres. de Boelpaepe et Jacobs.)

Cour d'Appel d'Elisabethville

25 Juillet 1925

B/ J. R. R.

DROIT COMMERCIAL - CHÉQUE : PRINCIPE GÉNÉRAL - MANDAT DE PAIMENT VIS A-VIS DU TIRÉ- INSTRUMENT DE PAIEMENT QUANT AU BÉNEFICIAIRE.

SUITES JURIDIQUES : PREUVE DE LA DÉBITION DE LA SOMME - EFFET DE L'OPPOSITION DU TIREUR.

TARDIVITÉ DE LA PRÉSENTATION : SANS INFLUENCE AU CONGO, SAUF STIPULATIONS CONTRAIRES ENTRE PARTIES.

SOURCES DE LA CONVICTION DU JUGE.

DÉFAUT DE MISE EN DEMEURE : CONSÉQUENCES.

Mandat de paiement du tireur au tiré, le chèque est un instrument de paiement vis-à-vis du bénéficiaire ou porteur L'usage en colonie en a fait un véritable billet de banque : dont le législateur a sanctionné l'usage en punissant les émetteurs de chèques sans provision.

C'est un Payement comptant, les suites juridiques, à défaut de loi, au Congo découlent de ce principe.

Ce n'est pas au bénéficiaire qu'incombe la preuve de la débition de la somme inscrite un chéque, mais au tireur qui se trouvant devant un payement effectué ne peut le répéter que s'il y a erreur, dol ou violence

Le tireur sera passible de dommages-intérets au bénéficaire si son opposition lui a causé un préjudice.

Autre suite : le tiré recevant l'opposition du tireur tiendra la provision disponible jusqu'à decision de justice.

Le retard apporté par le bénéficiaire d'un chèque dans la présentation est, en l'absence de texte, au Congo, sans conséquence, sauf stipulations particulières entre parties

La conviction du juge, à défaut de lettre ou autre document quelconque prouvant l'existence d'un contrat allégué par l'une des parties peut se baser sur les faits meme et les vraisemblances qui en découlent, surtout quand le tireur demeure impuissant à prouver qu'il a fait un payement indu.

A défaut pour le bénéficiaire de mettre en demeure le tiré de satisfaire à ses obligations, les intérets sur le montant du chèque ne seront accordés que depuis le jour de la demande.

Attendu que l'appel interjeté du jugement rendu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville en date du 19 juin 1924, est régulier en la forme et recevable.

Attendu que le chèque dont le paiement est réclamé par l'assignation fut tiré le 20 mai 1921 par le Sieur R commerçant au Congo Belge, au profit de S. D. B. commerçant également au Congo Belge.

Que S. D. B. le bénéficiaire l'endossa à la Société des Etablissements B dont il fait partie.

Que celle-ci le fit à l'ordre de la Banque du Congo Belge en vue de l'encaissement seulement, aux guichets du même établissement à Elisabethville.

Attendu que lors de la présentation la Banque tirée se déclara sans avis et refusa le payement du chéque.

Attendu que si à l'égard du tiré, en l'espèce la Banque du Congo Belge le chéque doit être considéré comme un mandat de paiement de la part du tireur, il constitue au profit du bénéficiaire un instrument, un titre de payement.

Que le Code Congolais n'ayant pas organisé le chèque il importe de rechercher à la lumière de ce principe général quelles sont lès règles qui doivent régir l'existence du chèque dans la Colonie à défaut de législation spéciale et de les appliquer à la présente espèce.

Attendu que le tiré Banque du Congo Belge n'est pas à la cause, que le débât ne porte pas sur l'exécution ou la non exécution du mandat de paiement émis par l'intimé ce qui pour l'appelant qui ne reproche aucune faute au tiré est en l'occurence res inter alios acta, qu'il porte uniquement sur le refus de l'intimé de faire honneur au titre de paiement qu'il a créé au profit de l'intimé.

Attendu que dans la Colonie le chèque est d'un usage au moins aussi courant que le billet de banque émis sous la garantie de l'Etat ; qu'on peut le considérer comme un véritable billet de banque privé gagé par l'avoir disponible en banque des particuliers ; qui le législateur l'a tellecent bien compris qu'il n'a pas hésité par un décret spécial de frapper pénalement ceux qui abusaient du crédit public en émettant des chèques non provisionnés.

Qu'ainsi donc il importe sous peine de détruire la confiance générale et de porter atteinte au crédit d'envisager le paiement en chèque comme étant un véritable paiement au comptant équivalent à un payement en argent.

Qu'il suit de ces considérations que ce n'est pas au porteur, au bénéficiaire du chèque à faire une preuve quelconque de la réelle débition de la somme qui s'y trouve inscrite ; qu'au contraire il appartient au tireur qui se refuse au payement d'un chèque de prouver qu'il a fait un paiement indu, entaché par l'erreur, le dol ou la violence et qu'il est passible de dommages-intérêts si par son opposition intempestive à la liquidation du mandat qu'il avait donné, il a causé tort au bénéficiaire.

Attendu qu'il ne résulte pas nécessairement des règles ainsi établies que le tiré, détenteur des fonds, soit obligé nonobstant l'opposition du tireur de payer sur présentation tout chèque à son porteur ; mais qu'en l'absence de disposition légale suivant les principes généraux sur la matière le tiré peut considérer par le fait de l'opposition du tireur au paiement que la provision qu'il a en mains est frappée d'indisponibilité à concurrence de l'import du chèque jusqu'à ce que décision soit intervenue entre parties.

Attendu qu'en la présente instance l'intimé invoque en sa faveur la tardivité de la présentation du chèque à l'encaissement.

Attendu que si d'après la législation belge le payement du chèque doit être réclamé dans un délai très court, sous peine de certaines déchéances cette disposition ne modifie pas le caractére du titre, elle n'influence en rien les relations entre le tireur et le benéficiaire elle a simplement pour but d'assurer la rapidité et la sécurité commerciale en mettant les endosseurs et le tiré lui'même en garde contre la negligence du bénéficiaire.

Attendu que semblable disposition toute d'opportunité qui n'intéresse pas les principes généraux du droit ne peut sans législation formelle être introduite dans les lois congolaises.

Que bien au contraire étant donné les énormes distances existant entre les divers centres coloniaux, l'état rudimentaire des moyens de communications qui les relient, l'ampleur d'opération comportant des effets juridiques dans les régions diverses, toute restriction quant à la durée de la valeur du chèque doit être écartée actuellement sauf stipulations contraires entre parties.

Attendu qu'en fait si en l'espèce on peut trouver étrange que l'appelante ou S. D B. n'aie pas présenté plus tôt le chèque litigieux à l'encaissement il est non moins étrange que l'intimé aie laissé en mains de l'appelante le chèque dont s'agit sans que, quoiqu'il en dise, il y ait trace d'aucune protestation de sa part, pas plus qu'il n'y a contrat, lettre ou écrit quelconque donnant quelqu'apparence de réalité à l'opération qu'il allègue.

Que dans le système de l'intimé si la création du chèque avait eu pour but un achat futur de roupies on ne conçoit pas non plus que B. n'aie pas commencé par transformer immédiatement en francs le titre qu'il avait en mains, ce qui lui permettait de faire facilement ses acquisitions de roupies sans rien décaisser.

Qu'au contraire la création d'un chèque

pour le paiement d'une opération au comptant telle que la décrit B. rencontre toutes les vraisemblances.

Attendu que l'intimé, tireur du chèque étant resté impuissant à prouver que le paiement qu'il a fait n'était pas dû entière foi doit donc être accordée au titre même de payement que constitue le chèque.

Attendu qu'au vu de ce qui précède la demande de dommages intérêts formulée par l'intimé n'est pas fondée.

Attendu que la cause se trouve en état de recevoir une solution immédiate au fond.

PAR CET MOTIFS

LA COUR

Recoit l'appel

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires.

Met à néant le jugement dont appel.

EVOQUANT :

Condamne l'intimé à payer a l'appelante la somme de trente cinq mille francs avec les intérêts judiciaires a 8% l'an depuis le jour de la demande à défaut de mise en demeure anterieure.

Déboute l'intime de sa demande reconventionnelle.

(Prèsident M. Derriks ;

Conseillers MM Andreiu et Guebels ; Plaidaient : Maitres Bruneel et Jacobs).

Tribunal de Premiere Instance

d'Elisabethville

12 Février 1925

H. A. et la firme A. frères c/ Soc. B. & B.

——

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE - INCOMPÉTENCE RATIONE PERSONAE - OBLIGATION D'OPPOSER - L'EXCEPTION IN LIMINE LITIS - CONTENU DE L'ASSIGNATION-

——

Dans le cas où le Tribunal est incompétent rotione personae, le défendeur n'étant pas domicilié dans son ressort, cette exception doit venir in limine litis.

Si le demandeur prétend que l'obligation dont il poursuit. l'exécution est née dans le ressort du Tribunal saisi, l'assignation doit contenir déjà les éléments de nature à apprécier s'il en est ainsi.

——

Attendu qui par exploit en date du 22 septembre 1924 le sieur H. A et la firme A. Frères, commerçants résidant à K. agissant par Maitre Lejeune, avocat à Elisabetheville, agreé en cette qualité par le Tribunal, ont assigné :

1. - la Société Congolaise des Etablissements B, socté à responsabilité limitée, fondé de pouvoirs Monsieur Ch. D. ayant son siège social à S.

2. - Monsieur B. personnellement, résidant à S ;

A comparaître devant ce Tribunal aux fins de s'entendre condamner à leur payer solidairement la somme de un million à titre de dommages intérêts, eles intérêts légaux depuis le jour de l'assignation et aux dépens de l'instance.

Que les requérants énonçaient comme suit les moyens de la demande : "les cités, notamment le sieur B ont tenu sur mes requérants les propos les plus graves ; ils ont notamment déclaré à diverses personnes que les A. et spécialement H. A avaient volontairement provoqué un incendie dans leur magasin.

"En outre le sieur B. chargé de récupérer le montant de l'assurance du chef d'incendie a tout fait, par négligence volontaire et par des propos malveillants et diffamatoires pour que les A. ne touchassent pas l'indemnité prévue au contrat d'assurance.

"Le cité B. a par ses agissements causé le tort le plus grave, tant à la firme A. qu'à H. A. personnellement en les attaquant dans leur honneur et dans leurs intérêts matériels.

"La Société des Etablissements B. s'est associée aux actes et propos du sieur B."

Attendu que les défendeurs ont in limine litis refusé la compétence de ce Tribunal ;

Qu'elle ne l'aurait pu être d'office n'étant, dans l'espèce qu'une incompétence ratione personae, mais qu'elle a été soulevée à temps utile par les défendeurs ;

Attendu que les défendeurs n'ont aucun

domicile connu dans le ressort de cette juridiction;

Qeu d'autre part il ne ressort aucunement de l'assignation telle qu'elle est libellée que l'obligation soit née ou que le fait qui lui aurait donné naissance se soit produit dans le dit ressort.

Qu'ainsi devant le refus manifeste de la part des défendeurs d'accepter volontairement sa compétence, le Tribunal doit se déclarer incompétent ;

Par ces motifs

Et entendu l'avis du Ministère Public

Nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Le Tribunal

Se déclare incompétent

Laisse le demendeur avec les frais et dépens.

(Juge Président Mr L. Guebels M. P. Mr A. Guillaume. Plaidaient : Mtres. Lejeune et Bruneel).

Tribunal de Premirée Instane

d'Elisabethville.

23 Juillet 1925

E L. c/ C. V. W.

DROIT CIVIL - DIVORCE - NON CONCILIATION - AUTORISATION DU JUGE DE POURSUIVRE L'ACTION - LOI NATIONALE DES ÉPOUX.

PREUVE DES FAITS - LETTRES ENTRE ÉPOUX - INSUFFISANCE EN SOI - ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL - FAIT INJURIEUX SUIVANT CIRCONSTANCES.

EFFETS PÉCUNIAIRES DU DIVORCE ENTRE ÉPOUX.

Le Juge doit avant d'entendre les parties au fond, les recevoir en conciliation, seules et à huis clos Il n'autorise le demandeur à poursuivre l'action qu'en cas de non conciliation.

Le divorce entre étrangers n'est accordé que si leur loi nationale les autorise à le demander et pour des causes réservées par la loi congolaise : adultère de la femme, injure grave, excès, sévices.

Les lettres entre époux contenant des aveux sont à elles seules insuffisantes pour prouver les faits avoués.

L'abandon du domicile conjugal par l'un des époux ne constitue une injure grave que s'il est accompagné de telles circonstance qu'il atteigne la dignité de l'autre.

Entre époux, le divorce est réputé dissous, quant à ses effets pécuniaires au jour de la demande.

Attendu que par exploit fait à personne en date du 24 avril 1925 le sieur agissant par son conseil Maitre Lens, avocat, à Elisabethville, a assigné la dame V. W. C. son épouse, sans profession, résidant actuellement à Elisabethville, chez le sieur D. à comparaitre devant ce Tribunal pour s'y voir et entendre, à ses torts, prononcer la dissolution du mariage contracté entre parties le 21 mai 1919 devant l'Officier de l'Etat Civil de la Commune de Scheer beck (Belgique) entendre ordonner le partage de la communauté existant entre époux, condamner à tous les frais et dépens, le tout sous certaines réserves.

Attendu que le huit mai mil neuf cent vingt cinq les parties ont comparu, seules, personnellement en Chambre du Conseil et à huis clos pour être conciliées ;

Que les observations convenables leur ont été faites et la conciliation tentée étant restée sans résultat, le Juge a autorisé le demandeur à poursuivre l'action ;

Attendu que les parties étant Belges le divorce ne peut être accordé au demandeur que si la loi Belge l'y autorise.

Que cette loi admet le divorce pour cause déterminée et notamment pour injure grave

Attendu que les parties, ainsi qu'il résulte de la production de leur livret ont contracté valablement mariage a Scharbeeck (Belgique) le vingt-un mai mil neuf cent dix neuf ;

Attendu que pour établir l'injure grave dont il a été l'objet de la part de son épouse le demandeur a versé aux débats quelques lettres lui adressées par sa femme où elle lui fait l'aveu d'une conduite injurieuse pour lui ;

Que ces lettres pouvant être légitimement suspectées de collusion entre parties il y a lieu d'en corroborer la preuve par d'autres éléments ;

Que non plus l'abandon du domicile conjugal ne peut à lui seul constituer l'injure grave susceptible de faire accorder le divorce de plano ; que ce fait constitue certes un acte contraire aux droits et devoirs des époux mais ne porte pas nécessairement atteinte à l'honneur de l'un d'eux ;

Qu'il faut en outre qu'il soit posé, sans motif légitime et dans des circonstances telles qu'il atteigne réellement la dignité de l'autre époux.

Attendu que le demandeur ayant été admis à prouver par enquête que son épouse avait commis cet abandon du domicile commun dans de telles circonstances, il y a été relevé par témoins et non contesté par la défenderesse qu'elle avait quitté le dit domicile pour se réfugier chez le sieur D. son amant où elle a continué de vivre, au vu et au su de tous, jusqu'au jour des enquêtes au moins ;

Que cette conduite est de nature à donner lieu de la part du public à des appréciations blessantes pour l'honneur du mari ;

Qu'ainsi les faits constitutifs d'injure grave invoqués par le demandeur sont établis à suffisance de droit aux torts de la défenderesse ;

Qu'aussi sa demande parait légitime et bien fondée ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer ;

Attendu quant aux effets pécuniaires du mariage, que les parties sont communes en biens et qu'il y a lieu de liquider la communauté sur le pied de l'article 147 du Code civil ;

Par ces motifs : le Tribunal :

Entendu le Ministère public en son avis conforme.

Et nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Statuant contradictoirement.

Prononce le divorce aux torts de la dame C. V. W entre elle et son époux E. L. du chef de l'injure grave qu'elle lui a faite ;

Dit le mariage contracté entre eux dissous à compter du jour ou ce jugement ne sera plus susceptible de voie de recours.

Le répute dissous quant à la liquidation de la communauté en biens à dater du jour de la demande.

Renvoie les parties pour cette liquidation à tel que de droit.

Met les frais et dépens de la présente instance à charge de la défenderesse.

(Juge - Président Mr L. Guebels ; M. P. Mr A Guillaume. Plaidoit : Mtre Lens, avocat pour le demandeur, La défenderesse comparaissant personnellement.)

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville

12 Février 1925

D. A. B. c/ M. P.

DROIT COMMERCIAL - MANDAT - DOCUMENTS QUI LE CONSTATENT - NÉCESSITÉ POUR LE MANDATAIRE DE S'EN TENIR AUX INSTRUCTIONS DU MANDANT - RESPONSABILITÉ - DISTINCTION ENTRE INTÉRÊTS DE SOMMES ET DOMMAGES - INTÉRÊTS.

La mandat est donné par contrats, lettres, instructions.

Il se constate par tout document.

Le mandataire qui dépasse les instructions de son mandant est responsable de ce qu'il fait au delà. S'il n'est approuvé, il devra rapporter à son mandant outre la somme perçue et les intérêts depuis le jour où elle est entrée dans son patrimoine, le supplément qu'il aurait dû percevoir. - Il ne pourra etre condamné aux intérêts sur ce supplément, s'ils n'ont été demandés comme dommages-intérets, ce supplément n'étant pas, lui, entré dans le patrimoine du mandataire.

Attendu que par exploit en date du 6 janvier 1925, le sieur D. A. B. commercant à Bulawayo (Rhodésie) agissant par M. J.E. Goossens, agent d'affaires à Elisabethville, agréé en cette qualité par le Tribunal assigna le sieur P. commercant à Elisabethville, à comparaitre devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer une somme en francs congolais nécessaire pour former au jour du payement volontaire ou forcé un total de trente huit livres sterling seize shellings un pen-

hy Sud Africains et de une livre onze shellings deux pence sud Africains et huit pour cent l'an sur la somme principale à dater du jour de la demande, aux frais et dépens du procès le, jugement exécutoire nonobstant tout recours.

Qu'à la base de sa demande se trouve un échange de correspondances entre parti s relatif à la vente de dix caisses de Cognac Heanessy que le défendeur s'est chargé de vendre pour le demandeur, à des conditions sur lesquelles les parties, semblet-il ne se sont pas bien mises d'accord.

Qu'il est bien vrai que le demandeur avait par sa lettredu 14 11 1923 fixé comme satisfaisantes les conditions de vente à raison de 40 L 16, 10 moins 5% c'est-à-dire 38 L. 16; 1 mais que le défendeur, estimant à bon droit que ce prix dépassait les possibilités de vente à Elisabethville d'un cognac inconnu sur la place a répondu comme s'il comprenait que le prix fixé par le demandaur était le prix auquel le demandeur lui offrait à lui même le cognac et l' a refusé

Qu'il s'est engagé neanmoins à le vendre au meilleur prix, laissant même espérer un bénélice au demandeur ;

Que c' st là cependant qu'il s'est trompé et a été obligé de vendre en perdant plus de 5% sur la val ur-limite fixée par le demandeur dans son mandat.

Qu'en cela il a eu tort et devait s'abstenir ou faire les représentations nécessaires au demandeur pour obtenir mandat de vendre à prix plus bas ;

Qu'il a outrepassé son mandat et est personnellement responsable de la différence qu'il n' a pu rapporter à son mandant et des intérêts des sommes réellement entrées dans son patrimoine, par l'execution telle qu'il l'a comprise de son mandat.

Il ne doit pas compte des intérêts des sommes qui ne sont pas entrées dans son patrimoine à moins qu'à titre de dommages-intérêts pour ne pas les avoir perçues pour le demandeur.

Mais ce n'est pas là ce que demande B.

Par ces motifs

Et nonobstant les conclusions plus amples ou contraires.

Le Tribunal :

Faisant en partie droit à la demande, condamne le sieur P. a payer au sieur B. la somme en francs congolais nécessaire pour former au jour du paiement la somme de trente huit livres seize shellings un penny sud africains plus les intérêts pendant six mois à 8% l'an de la somme de trois mille cinq cent nonante sept francs soixante cinq centimes plus les intérêts à huit pour cent sur ces deux sommes depuis le jour de l'assignation jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé.

Partage les frais en quatre parts dont 1/4 à charge du demandeur et 3/4 à charge du défendeur.

Déboute le demandeur de sa demande de la somme nécessaire pour former le montant de une livre onze shellings deux pence.

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

(Juge - Président Mr. L. Guebel. Plaidaient : M. M. Goossens et De Coster, Mandataires.)

Tribunal de Première Instance

d'Elisabethville.

2 Juillet 1925

Soc. L. c/ A. D.

DROIT CIVIL - SÉJOUR A L'HOTEL - PENSION - COUTUME AU KATANGA -

Il est de coutume au Katanga que lorsqu'on est à la fois logé et nourri dans un hôtel, l'hôtelier passe un compte global, par jour de séjour, que le pensionnaire y prenne absolument tous ses repas ou en prenne quelques uns ailleurs.

Attendu que par exploit en date du 28 mai 1925 la Société commerciale L. frères, ayant son siège social à Elisabethville, poursuites et diligences de ses associés nommément cités et agissant par leur conseil agréé en cette qualité, a assigné le sieur D. A, employé au service de la Société Compagnie Industrielle Africaine à Elisabethville, y résidant, à comparaître devant le Tribunal, pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 1700 francs avec les intérêts judiciaires, aux frais et dépens le jugement exécutoire ;

Que la demande est fondée sur la débition d'une somme de 755 frs pour bons divers recon-

nus par le défendeur et pour une somme de 945 francs du chef de logement et pension du 24 décembre 1924 au 13 janvier 1925 à l'hôtel L. à-B-ce à raison de 45 francs par jour ;

Que cette dernière somme est contestée par le défendeur qui prétend dresser les comptes sur une autre base, distinguant le jours de logement des jours de pension ;

Qu'il est de coutume cependant, au Katanga. dès que l'on n'est pas bref passager dans un hôtel mais pensionnaire fixe de ne faire aucune distinction entre ces deux genres de compte et que force est bien au Tribunal d'admettre un usage si rationnel.

Que le défendeur oppose aussi au demandeur la débition par lui de certaines sommes, mais sans la prouver ni offrir de la prouver.

Par ces Motifs :

Nonobstant toute conclusion plus ample ou contraire

Le Tribunal

Faisant entièrement droit à la demande, condamne le sieur D. à payer immédiatement à la Société demanderesse la somme de (dix sept cents francs), les intérêts à huit pour cent l'an depuis le jour de la demande : 28 mai 1925, aux frais du procès.

Dit le présent jugement exécutoire, par provision, nonobstant tout recours et sans caution ;

(Juge - Président Mr L. Guebels. Plaidaient : Mtres Jacobs et Bruneel.)

Tribunal de Première Instance

d'Elisabethville

12 Mars 1925

Soc. I. P. c/ Mr. & Mme. D. F.

— —

DROIT CIVIL - DIVORCE - DÉFAUT DE SIGNIFICATION DU JUGEMENT - EFFETS - DATES DIFFÉRENTES DE DISSOLUTION DU MARIAGE QUANT AUX TIERS ET QUANT AUX ÉPOUX.

DETTES DE LA FEMME AUTORISÉE A FAIRE LE COMMERCE SOLIDARITÉ DU MARI - EFFETS DE COMMERCE - STIPULATION DE PAIEMENT A LIEU, JOUR ET HEURE - CONSÉQUENCES.

— —

Réputé dissous dans les rapports des époux entre eux du jour de la demande, le mariage n'est dissous quant aux tiers que du jour où la décision prononçant le divorce est passée en force de chose jugée.

Le mari, commun en biens, est solidaire vis à vis des tiers des dettes contractées par sa femme autorisée à faire le commerce.

La clause pourquoi une série d'effets de commerce viennent tous instantanément à échéance du fait que l'un d eux n'est pas honoré, à sa date, est efficace.

La domiciliation de ces effets aux guichets d'une Banque a pour conséquence que la provision doit se trouver à cette Banque et que là doit etre fait le protet, en cas de non paiement.

——

Attendu que par exploit en date du 21 janvier 1925 la Société I. P. ayant son siège et ses bureaux à Elisabethville, représentée par son Directeur C. L. pour qui comparait Me. J. de Boelpaepe. avocat à Elisabethville, porteur de de procuration, agréé en cette qualité par le Tribunal, a assigné par exploits séparés :

1- Madame D. F. née A. D. W. commerçante résidant à T.

2- Monsieur D F. entrepreneur, résidant à T. à comparaître devant ce Tribunal pour, après confirmation de l'autorisation de Madame F. d'ester en justice, par son mari, ou par décision du Tribunal, s'entendre les deux cités condamner solidairement à lui payer la somme de quatre mille huit cent quarante six francs, montant des effets souscrits par Madame F. et devenus exigibles, plus les intérêts à huit pour cent l'an sur cette somme depuis le 20 décembre 1924. selon acceptation dans ces effets, plus la somme de huit francs pour frais du protêt du 23 décembre 1924 en outre condamner solidairement aux intérêts judiciaires et aux frais et dépens, le tout par jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours quelconque et sans caution.

Attendu que par acte du 15 novembre 1919, non révoqué, le sieur F. a autorisé sa femme à faire le commerce en son nom propre et à ester en justice pour les besoins de son commerce ;

Que si un jugement prononçant le divorce entre les défendeurs en cette cause a été rendu le 29 novembre 1923, ce jugement n'était pas passé en force de chose jugée à la date de l'assignation et était encore susceptible d'appel ;

Qu'en effet il n'a été dûment signifié, ainsi qu'il résulte de l'acte versé au dossier par le défendeur F. D. que le 21 janvier 1925, jour de l'assignation ;

Qu'un délai d'un mois augmenté du délai des distances restait à la dame F pour interjeter appel de ce jugement ;

Que le mariage contracté entre D. F. et sa femme née A. D. W. n'a donc été dissous pour les tiers, ce en vertu de l'article 147 paragraphe I du C. C. C. Livre I- Des Personnes qu'a une date postérieure à l'assignation, le délai seul étant conformément à ce texte suspensif de toute dissolution.

Que c'est à tort que le défendeur F. invoque le paragraphe 2 du même article 147 qui n'a d'effet rétroactif qu'entre époux seulement ;

Qu'ainsi l'autorisation du 15 novembre 1919 subsista jusqu'à une date postérieure à l'assignation et n'est d'ailleurs pas encore révoquée, à ce jour, par le défendeur ;

Que c'est donc à bon droit que le demandeur se prévaut tant de cet acte que du fait que le mariage n'étant pas dissous, quand il a contracté avec la dame F. pour en tenir solidairement responsable le mari des dettes de sa femme ;

Attendu que Madame F. a souscrit au profit de la demanderesse le 31 octobre 1924, cinq effets de commerce, d'un montant total de quatre mille huit cent quarante six francs ;

Attendu qu'un effet de mille francs était payable le 20 décembre 1924, un autre de mille francs le 20 janvier 1925, un autre de mille francs le 20 mars 1925 et le dernier de huit cent quarante six francs le 20 avril 1925.

Attendu que l'effet payable le 20 décembre 1924 porte : "si la promesse n'est pas payée à sa date. les billets signés par moi et exigibles les 20 1 25 ; 20 2-25 ; 20-3 25, et 20 4-25, seront déchus du bénéfice du terme et deviendront exigibles immédiatement, plus un intérêt de huit pour cent sur toutes les sommes dues à partir de ce jour."

Attendu que l'effet payable le 20 décembre 1924, était payable à l'ordre de la demanderesse à la Banque de Bruxelles à Elisabethville entre huit heures et midi ; que l'effet était donc domicilié et la somme portable ; que l'effet n'a pas été payé a sa date, que le 21 décembre 1924 étant un dimanche, l'effet a été régulièrement protesté le 23 décembre 1924 par exploit du Ministère de l'huissier Havlange d'Elisabethville ;

Qu'il résulte de ce qui précède, que non seulement l'effet de mille francs échu le 20 décembre 1924 est du, mais aussi les effets suivants, pour la somme totale de quatre mille huit cent quarante six francs, outre les intérêts sur cette somme à huit pour cent l'an depuis le 20 décembre 1924 et les frais de protêt (8 frs) ;

Attendu que défaut a été requis à juste titre contre la dame F. née A D. W. et que ce jugement est donc par défaut contre elle, alors qu'il est contradictoire pour le second défendeur ;

Par ces motifs.

Et nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires

Le Tribunal.

Prononçant contradictoirement en ce qui concerne le sieur D. F. et par défaut pour le dame D. W. A. et faisant droit à la demande, condamne les défendeurs solidairement à payer à la société demanderesse la somme de quatre mille huit cent quarante six francs, plus les intérêts à 8 % l'an sur cette somme depuis le 20-12-1924 jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé-plus la somme de huit francs frais du protêt régulier ;

Les condamne aux frais et dépens de l'instance ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

(Juge-Président Mr L. Guebels ; Plaidaient : Mtres, de Boelpaepe et Jacobs).

Tribunal de Première Instance

d'Elisabethville

5 Février 1925

H. R. c/ I. A. L.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE - CONTRAT PRÉVOYANT ARBITRAGE - EFFET - DEMANDE RECONVEN-

TIONNELLE - TERMES ET DÉLAIS - APPLICATION DES PRINCIPES DE L'ART. 142 DU C. C L. III

— —

Le contrat qui prévoit l'arbitrage entre parties exclut l'intervention des Tribunaux. sauf sur les points non retenus pour le dit arbitrage et notamment sur son exécution prévue.

La demande reconventionnelle qui sort du cadre des débats liés par l'assignation doit etre rejetée.

Le juge, peut accorder meme à l'obligation de faire les termes et délais prévus à l'art. 142 du C. C. L. III.

— —

Attendu que par exploit en date du 7 janvier 1925, le sieur R. fermier résidant a N. G. agissant par Maitre Lejeune, avocat agréé en cette qualité par le Tribunal a assigné le sieur L. I. fermier résidant a N. G à comparaitre devant ce Tribunal pour s'entendre en vertu de l'article 16 de l'acte de société du 15 janvier 1924 dûment déposé au Greffe de ce Tribunal et publié conformément à la loi condamner à désigner un arbitre et à défaut de ce faire s'entendre le nommer d'office par le Tribunal ;

Que la mission de cet arbitre ainsi que de celui déjà désigné par le demandeur sera de trancher les différends survenus entre parties, déclarer dissoute la société et ordonner la liquidation de celle-ci ; s'entendre condamner aux frais et dépens ;

Attendu que le contrat du 15 janvier 1921 fait loi entre parties.

Qu'il y a contestation entre elles ;

Que la voie contractuelle choisie par elles au moment de l'association pour sortir des litiges qui viendraient à naitre entre elles a été l'arbitrage ;

Que le Tribunal s'il n'a pouvoir pour trancher ces litiges a celui de faire respecter toutefois la volonté des parties sur les points où l'une d'elles serait impuissante, sinon à y arriver par une autre voie.

Qu'à défaut de faire dit en effet l'article 24 du C. C. C. (reproduisant l'article 1444 du C. C. Belge) le créancier peut aussi être autorisé à faire exécuter lui même l'obligation aux dépens du débiteur.

Que la demande est donc recevable et parfaitement justifiée.

Qu'en effet ce n'est que sur le refus répété du défendeur que le demandeur à recouru au Tribunal pour obliger le défendeur à agir ;

Quant à la demande reconventionnelle tendant à faire nommer un séquestre ;

Attendu qu'elle ne constitue pas la contre partie de la demande principale, ni un moyen de procédure quelconque pouvant mettre obstacle à l'obtention de ses fins par la demanderesse ;

Qu'elle doit être présentée au Tribunal par la voie de l'assignation seule façon de lier contrat judiciaire entre parties sur un point non débattu au procès en vertu de l'assignation déjà faite.

Attendu cependant que le Tribunal a la faculté de donner au débiteur malheureux ou de bonne foi un délai normal pour s'exécuter, avant de passer à l'exécution d'office.

PAR CES MOTIFS

Et nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Le Tribunal :

Faisant droit a la demande.

Condamne le sieur I. L. à désigner son arbitre dans un délai de huit jours, à dater de la signification du présent jugement.

Renvoie les parties devant ceux-ci, aux fins de dresser procès-verbal du compromis conformément à l'article 16 de l'acte de société d'entre parties ce dans un délai de quinze jours à dater de l'épuisement des huit premiers jours.

Faute de quoi désigne d'ores et déjà comme arbitre de L. Monsieur l'Avocat V. Jacobs.

Met les frais des présentes à charge du défendeur.

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution

(Juge-Président : Monsieur L. Guebels, Plaidaient : Mtres Lejeune et de Boelpaepe).

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville

12 Février 1925

C. F. K. c/ V. R.

— —

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE - ADAGE : NUL NE PLAIDE PAR PROCUREUR - APPLICATION, EN DROIT CONGOLAIS.-

——

L'art. 7 de l'ordonnance du 14 mai 1886, en exigeant dans l'assignation la désignation par ses noms profession et domicile du demandeur en l'action, exclut pour lui la possibilité d'y venir par procureur.

Il suffit cependant que les termes de l'assignation indiquent, même dans les motifs, le véritable demandeur, avec ses noms, profession et domicile, pour satisfaire aux rigueurs de l'art. 7 de l'ordonnance du 14 mai 1886.

—

Attendu que par exploit en date du huit janvier mil neuf cent vingt cinq la C. F. K agissant par Maitre Lejeune. avocat à Elisabethville, agréé en cette qualité par le Tribunal a assigné le sieur V. R. entrepreneur à Elisabethville, à comparaitre devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à procéder aux travaux indiqués au procès-verbal du 7 juillet 1923 dans les vingt quatre heures du jugement et pour le cas où il n'obtempérerait pas au présent, s'entendre condamner dès à présent à payer à la demanderesse la somme de dix mille francs à titre de dommages intérêts, somme majorable en cours d'instance, les dépens à sa charge,

Que le procès verbal dont s'agit est celui dressé à la requête de M M (dont le prénom ne figure pas dans l'exploit non plus que la profession ni le domicile. à la date du 7 juillet 1923 par un tiers appelé par lui ;

Ni l'objet social, ni le domicile de la C. F. ne figurent d'ailleurs non plus à la citation ;

Attendu qu'en toute première conclusion, la partie défenderesse, estimant n'avoir pas à répondre à la demanderesse. à la requête de qui l'assignation est faite, parce qu'elle n'a jamais traité avec elle, conclut à faire déclarer non recevable l'action intentée ainsi en vertu de l'adage : "Nul ne plaide par procureur."

Attendu que l'adage complet est qu' "en France nul ne plaide par procureur hormis le Roi" et que seules au Congo, les lois congolaises sont applicables et à défaut de texte les principes généraux du droit, de l'équité et les coutumes non contraires a l'ordre public.

Attendu qu'ici nous avons un texte précis l'article 7 de l'ordonnance du 14 mai 1886 qui dit expressément que la citation contiendra les noms, profession et domicile du demandeur ;

Qu'ici le demandeur, dans l'intention de la C. F. K. la comme dans celle de R. est évidemment M. M.

Que l'indication de cette intention est esquissée dans les attendus de l'assignation par ces termes : "Attendu que le cité a vendu à M. M. "représenté dans la présente action par la C. F." mais que cette simple allusion, la seule d'ailleurs de tout l'acte, est insuffisante pour que le Tribunal s'estime à bon droit saisi d'une affaire quelconque par M. M. son prénom n'étant pas indiqué, non plus que sa profession ou son domicile ;

Qu'il est loisible à quiconque, s'il ne désire y vaquer lui-même, de se faire représenter au procès par procureur, mais que c'est néanmoin lui même qui doit y figurer soit qu'il demande soit qu'il défende ;

Qu'en somme l'article 7 de l'ordonnance citée, emporte par son contexte, l'application au Congo du principe" nul ne plaide par procureur" mais en ce sens trés large que si la C. F. avait indiqué, à quelque endroit de son exploit, qu'elle agis ait pour M M. en ayant soin d'ajouter les noms, la profession et le domicile de celui ci, elle aurait réalisé le but que poursuit la loi en son article 7 cité :

Il s'ensuit que l'exploit, n'est pas valable, le mandant qui doit y jouer le rôle principal n'y étant pas suffisamment désigné et les condamnations sollicitées l'y étant au profit de la demanderesse, sans autre désignation ;

Par ces motifs :

Faisant aux conclusions de la défenderesse et nonobstant toutes autres plus amples ou contraires

Le Tribunal :

Sous réserve de tous droits du défendeur

Déclare la demanderesse non recevable, en son action, l'en déboute, la laisse avec les frais et dépens.

(Juge Président Mr L. Guebels ; Plaidaient : Mtres Lejeune et de Boelpaepe.)

Notices Pénales

54 VENTE D'UN IMMEUBLE APPARTENANT A AUTRUI - REMISE D'UN ACCOMPTE PAR L'ACHETEUR-STELLIONAT - APPLICATION DE L'ARTICLE 26 C. P. ET NON DE L'ARTICLE 27.

Le prévenu a vendu un immeuble qu'il savait ne pas lui appartenir, ce dans le but de se procurer des fonds.

Ses agissements constituent un stellionat, c'est-à-dire le dol commis par celui qui vend ou hypothèque un immeuble dont il sait n'être pas propriétaire.

Le prévenu était assigné du chef d'escroquerie, mais le but de la citation est d'indiquer l'ensemble des faits reprochés à l'inculpé et dont il a à répondre.

Il suffit que le prévenu ait connu par le libellé de la citation les éléments de fait à raison desquels il doit préparer sa justification (P. B. V° qualification préventive N°s 21 et 25) (Tribunal 1ere Instance-Elisabethville, 29 Mai 1925 en cause : M. P. C/ Mubanga Soko- Juge : Mr Bours- M. P. Mr de Lannoy.)

OBSERVATIONS :

En droit belge, le stellionat est un délit civil : quoique commis avec intention de nuire, il ne constitue pas une infraction pénale (P. B. V° Stellionat, N° 17).

Jugé : le stellionat accompagné des circonstances constitutives de l'escroquerie peut donner lieu à des poursuites correctionnelles. P. B. V° Stellionat, N° 18.

L'article 26 du Code pénal congolais punit celui qui a vendu un immeuble qui ne lui appartient pas. Le dol est implicitement exige, la bonne foi serait elisive de l'infraction.

Si les parties avaient entendu faire une vente purement productive d'obligation et non translative de propriété, cet article ne serait pas applicable.

Mais pour qu'il le soit il suffit que le vendeur ait entendu passer un contrat translatif de propriété dans l'idée de l'acheteur en sachant qu'il ne pouvait transférer un droit qu'il n'avait pas.

D'autre part la vente d'un immeuble appartenant à autrui peut s'accompagner de manoeuvres frauduleuses employées dans le but de se faire remettre les fonds.

Il y aurait alors concours idéal d'infractions : vente frauduleuse d'un immeuble n'appartenant pas au vendeur, et escroquerie.

Du moment que les trois caractéres de l'escroquerie se rencontrent dans un contrat de vente, à savoir : moyen à l'aide duquel l'infraction est perpétrée, le but que s'est proposé le prévenu, le résultat obtenu, il y a lieu à l'application des peines prévues pour cette infraction, encore que le législateur ait spécialement visé la vente d'un immeuble n'appartenant pas à celui qui le vend.

Pourquoi cette vente entourée de tous les éléments de l'escroquerie serait-elle exceptée des dispositions générales de a loi pénale en cette matière ? Le législateur congolais a puni la vente consciente de l'immeuble d'autrui, independamment de toute manoeuvre frauduleuse quelconque. Il n'a pu vouloir par là exonérer des peines plus sévères de l'escroquerie celui qui en vendant l'immeuble s'est rendu coupable de ce délit.

En droit belge, le dol et la fraude dont ce contrat peut être entâché, donnent lieu, suivant le plus ou moins de gravité des manoeuvres qui les constituent, à une action civile en rescision et en dommage-intérêts ou à une poursuite correctionnelle.

55 INDIVIDU POURSUIVI DU CHEF DE VOL ET D'ARRESTATION ARBITRAIRE : APPROPRIATION FRAUDULEUSE ET VIOLENCES MAIS REMISE DES OBJETS ET NON APPRÉHENSION : ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'EXTORSION : RECTIFICATION DE LA QUALIFICATION A DONNER AUX FAITS SOUMIS A L'EXAMEN DU JUGE.

Les faits ne constituent pas deux infractions séparées de vol et d'arrestation arbitraire, mais une seule et même infraction d'extorsion : il n'y eut pas en effet appréhension, mais remise volontaire du corps du delit sous l'influence de la crainte provoquée par les arguments du prévenu : ce dernier en s'attaquant à ses victimes n'avait pas l'intention d'atenter à leur liberté, mais de les forcer à lui remettre les objets dont ils étaient porteurs, fait constituant non pas une infraction distincte, mais une des circonstances constitutives de l'extorsion, de même que le meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion ne constitue pas davantage une infraction séparée.

Les éléments de fait constitutifs de l'extorsion étant virtuellement compris dans le libellé de la double prévention mise à charge de l'inculpé, il appartient au tribunal d'appel sans sortir du domaine des faits qui ont été soumis à l'examen du premier juge, de rectifier la qualification qui leur a été donnée.

(Tribunal 1ère Instance Elisabethville, en

degré d'appel, 26 Mai 1925, en cause M. P. c/ Ebasi Joseph. Juge : Mr Michaëlis, M. P. Mr de Lannoy.)

56- Abus de Confiance - Détournement par un européen des vivres destinés aux travailleurs sous ses ordres.

Commet un abus de confiance le cantonnier qui prive frauduleusement les travailleurs indigènes placés sous ses ordres des vivres qui leur étaient destinés par la Compagnie du Chemin de Fer pour les vendre à son profit.

Cette infraction revêt un caractère particulièrement odieux, et appelle une condamnation sévère. (App. Elis. 31 mai 1921 ; M. P. c/ V. I. ; Président Mr Andreiu, Juges MM. Salkin et de Lannoy, M. P. Mr Dellicour).

57 - Recel - Absence de l'élément moral dans le chef de l'inculpé s'il n'a pas connu la provenance frauduleuse de la chose au moment ou elle lui fut remise.

La jurisprudence et la doctrine rejettent avec raison l'existence du délit de recel dans le chef du prévenu qui, n'ayant pas connu la provenance délictueuse de la chose au moment où elle est entrée en sa possession, l'apprend ultérieurement.

Il faut en effet la volonté d'adhérer à l'infraction et cette volonté est inexistante lorsque celui qui accepte une chose en dépôt ne connaît pas sa provenance délictueuse. S il l'apprend par la suite et qu'il continue à garder la chose lui confiée, il ne donne plus qu'une adhésion forcée en quelque sorte par sa position précédente. Il y a dans ce cas moins d'immoralité que dans le cas de celui qui connait à l'avance l'infraction commise, et se charge d'en céler les produits. (App. Elis. 28 juin 1921, M P. c/ Z. ; Président Mr Andreiu, Juges MM. Salkin et de Lannoy, M P. Mr Delicour.)

58 Abus de confiance - Mauvaise gestion due a l'inaptitude et a l'incapacité - Inexistence de l'élément moral du détournement ; absence d'infraction.

La constatation d'un déficit inexpliqué dans la caisse gérée par le prévenu ne suffit pas pour que l'infraction d'abus de confiance soit établie. Il faut encore que l'intention frauduleuse, qui ne se présume pas apparaisse de l'ensemble des éléments soumis à l'appréciation du Juge.

En l'espèce l'examens des pièces laisse plutôt l'impression que le déficit constaté est la conséquence d'une mauvaise gestion due à l'incapacité et à la négligence du prévenu, Aucun élément ne permet d'affirmer que ce dernier en ait tiré profit. L'infraction n'est donc pas établie, (App, Elis. 11 octobre 1921 ; M. P c/ D. ; Président Mr Andreiu. Juges MM. Salkin et de Lannoy, M. P. Mr Dellicour).

59. Appel - délai de distance - choix du greffe de 1e instance ou du greffe d'appel.

Au voeu de l'art. 79 du Décret du 27 avril 1889 modifié par l'art. 1 du décret du 3 février 1920, l'appel se fait par une déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement ou au greffe du tribunal d'appel. La déclaration d'appel doit être faite dans les 15 jours de la date du jugement s'il est contradictoire, ou de sa signification s'il est par défaut, outre les délais de distance. Il s'en suit que le prévenu a le droit de déclarer son recours à l'un ou l'autre greffe à son choix, et qu'il dispose des délais de distance quel que soit son choix. (App. Elis. 22 novembre 1921 ; Président Mr Salkin, juges M M de Lannoy et Michaelis ; M. P. Mr Dellicour. M. P c/ C. M.)

Observations :

La matière est actuellement règlée par les art. 110 et 111 du Code de Procédure pénale du 11 Juillet 1923 ; ces dispositions doivent recevoir la même interprétation que celle adoptée par le jugement ci-dessus : le texte ne précisant pas de quels délais de distance il s'agit, l'interprétation la plus favorable au prévenu doit être adoptée, et c'est sur la plus longue distance que les délais doivent être calculés.

60 Procédure en appel - pouvoirs des juridictions d'appel d'ordonner toutes mesures d'instruction

Les juridictions d'appel ont pleins pouvoirs pour ordonner toutes mesures d'instruction qui leur paraissent utiles en vue d'éclairer leur religion.

En l'espèce, il y a lieu de faire droit à la demande du Ministère Public de communiquer le dossier à l'Inspecteur de l'Industrie en vue de lui permettre de donner un avis technique sur la responsabilité du prévenu dans l'accident. (App. Elis. 3 janvier 1922, M. P. c/ V. ; Président Mr de Meulemeester, Juges M M. Andreiu et Salkin, M. P. Mr Dellicour.)

Observations :

Le droit des juridictions de jugement d'ordonner toute mesure d instruction est actuellement proclamé par l'article 85 du Code de Procédure Pénale.

61. PROCÉDURE EN APPEL - PLURALITÉ DE PRÉVENUS - JUGEMENT DE 1e INSTANCE PAR DÉFAUT NON SIGNIFIÉ A L'UN D'EUX - DROIT D'OPPOSITION - DEVOIR DE LA JURIDICTION SUPÉRIEURE DE VEILLER A CE QUE LES CAUSES LUI SOUMISES NE PUISSENT DONNER LIEU ULTÉRIEUREMENT A DES CONTRARIÉTÉS DE JUGEMENTS.

La juridiction d'appel a le droit et le devoir, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de veiller à ce que les causes lui soumises ne puissent donner lieu ultérieurement à des contrariétés de jugements.

Il pourrait en être ainsi en cas de non signification d'un jugement rendu par défaut à l'égard de l'un des prévenus, alors que le recours en appel n'est exercé par le Ministère Public que contre ceux jugés contradictoirement.

Cette question, qui est d'ordre public, doit être examinée d'office.

En fait, d'après l'examen des préventions dans la cause soumise au tribunal d'appel, le danger d'une contrariété de jugements n'est pas à craindre, l'incrimination à charge des prévenus intimés n'ayant aucun point commun avec celle dirigée contre le prévenu défaillant. (App. Elis 3 janvier 1922, M. P. c/ M. G et cons. ; Président Mr de Meulemeester, Juges MM. Andreiu et Salkin, M. P. Mr Sohier.)

ETUDES

Notes sur le vagabondage et la mendicité.

Le Décret du 23 Mai 1896 qui s'est inspiré de la loi belge du 27 Novembre 1891 a chargé le pouvoir judiciaire d'intervenir en cette matière qui est non du domaine répressif mais de celui de la police préventive.

La durée de l'internement qui peut être décidé, varie suivant la catégorie a laquelle appartient l'individu en état de vagabondage. La loi fait une distinction entre le vagabond de profession et celui qui est plutôt victime de circonstances malheureuses.

La définition de l'état de vagabondage est donnée par l'article 347 du Code pénal belge : c'est celui de l'individu qui n'a ni domicile certain ni moyen de subsistance et qui n'exerce habituellement ni métier, ni profession.

Les individus valides qui vivent en état habituel de vagabondage ou de mendicité professionnelle, peuvent etre mis à la disposition du gouvernement pour être internés pendant un an au moins et sept ans au plus.

Les vagabonds ou mendiants occasionnels peuvent être internés pendant un temps ne dépassant pas un an.

Ce décret ne commine pas une peine, mais une mesure de police : ce n'est pas une loi penale, mais une loi d'ordre administratif.

D'où se pose la question des formes de procédure à suivre pour la répression du vagabondage.

Le texte dit que tout individu de couleur trouvé en état de vagabondage ou de mendicité sera arrêté et traduit devant le Tribunal compétent.

Il est à remarquer au sujet de la compétence, que le Tribunal de Police et le Tribunal de District siégeant sans officier du Ministère Public, ne peuvent mettre à la disposition du gouvernement pour vagabondage et mendicité, que les indigènes du Congo ou des colonies voisines, tandis que le Tribunal de District siégeant avec un officier du Ministère Public, peut prendre cette mesure pour tout individu de couleur.

"L'intervention du Juge, n'est en cette matière, qu'une garantie contre l'arbitraire. Il ne fait en somme que contrôler l'affirmation des agents de l'autorité constatant qu'un individu est vagabond, pour permettre ensuite au gouvernement de prendre en toute sécurité les mesures que commandent l'intérêt du malheureux et celui de la société. Il constate, mais sa constatation même n'a rien de définitif et n'a aucun des caractères d'un jugement en matière répressive. Le juge constate un état de fait et le pouvoir administratif est ultérieurement maître d'apprécier les conséquences au point de vue des mesures à prendre", (Cassation 1er Avril 1901 réquisitoire du Procureur Général).

"L'arrestation, en cette matière, ne constitue qu'une simple mesure de police dont l'exer-

cice est renfermé dans un espace de temps fort limité et qui a pour objet non de retenir l'inculpé en état de détention, mais de l'amener sur le champ devant son juge. Cette capture ou mainmise de l'autorité n'est assujettie à aucune formalité particulière, elle ne comporte ni écritures, ni notification, ni maintenement d'aucune espèce ; d'une exécution prompte et sommaire, elle échappe par sa nature même à toutes les garanties des formes protectrices Quiconque est surpris en flagrant délit y est sujet : un jugement sur l'heure va tout régulariser" (Conclusions du Procureur Général, arrêt cassation, 5 Juillet 1875).

Dans le système de la loi belge (article 3 de la loi du 1er Mai 1849) l'individu arrêté pour vagabondage ou mendicité doit être amené dans les 24 heures à l'audience du juge de paix où à celle que le Ministère Public requerra pour le lendemain, auquel cas il reste sous la main de la justice en état d'arrestation. Et l'article II de la loi du 27 Novembre 1891 derogeant sur ce point à l'article précité, stipule que l'intéressé peut être mis provisoirement en liberté par le Ministère Public ou le Tribunal.

Le décret congolais sur la matière est muet tant en ce qui est du délai de comparution et des droits de la défense, qu'en ce qui concerne la mise en liberté provisoire éventuelle. A moins de supposer un oubli pur et simple de notre législateur, force est, en présence de ces lacunes, de conclure à son intention de s'en rapporter aux règles ordinaires de procédure en matière de poursuites pénales.

Tous les habitants de la Colonie jouissent des droits reconnus par l'article 7 al 1 et 2 de la Constitution belge, stipulant que la liberté individuelle est garantie et que nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

A moins de prétendre qu'à part la vérification de l'état physique et mental de l'intéressé, le décret n'en prescrit aucune et s'en remet à l'arbitraire du juge, il faut bien en appeler aux formes ordinaires suivies devant la juridiction répressive. Le caractère administratif des sanctions prévues pour la répression du vagabondage, ne peut à lui seul et à défaut de dispositions expresses, permettre de faire table rase des formes de procédure prescrites devant la juridiction répressive.

Aussi apparait-il conforme à la légalité, de faire application des articles 31 et 74 du Code de procédure pénale, qui stipulent que l'inculpé doit être interrogé au plus tard le lendemain de son arrivée, de même que l'individu traduit devant le Tribunal, doit, s'il le réclame pour préparer sa défense, bénéficier du délai des trois jours francs prévus par l'article 68. (délai dont il bénéficie en Belgique suivant le prescrit de l'article 3 de la loi du 1er Mai 1849).

Pour en revenir à la question de l'arrestation, celle-ci ne paraît pas plus que dans la législation métropolitaine, devoir participer des règles prévues pour la détention préventive, mesure qu'il présuppose un fait infractionnel aux termes des articles 33 et suivants du Code de procédure pénale.

Notre législation congolaise a cependant et dans l'arrêté du Gouverneur Général du 6 Septembre 1898 et le décret du 3 Juin 1906 (atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics) déterminé la durée maxima de la détention ordonnée par l'autorité administrative.

Comme, en l'espèce, elle ne se trouve pas limitée, il faut en conclure que l'arrestation dont question dans le décret du 23 Mai 1895, perdure jusqu'à ce qu'il soit statué, que l'intéressé est tenu à la disposition du Tribunal par cette mainmise de la police sur sa personne, sans aucune des règles précisées dans la procédure en matière de droit commun (système jadis suivi sous l'empire de la loi belge du 1er Mai 1849, article 3). A noter que l'ordonnance-loi du 8 Mars 1922 sur la police de l'immigration prévoit en la matière une détention administrative pouvant perdurer durant le temps strictement nécessaire pour prendre une décision définitive au sujet de l'immigrant soupçonné d'être indésirable (article 9).

Quant à l'ordonnance de mise en liberté provisoire, elle prescrit suivant l'article 33 du Code de procédure pénal, outre certaines charges déterminées, la condition de déposer au greffe une somme d'argent à titre de cautionnement et dès lors on n'en conçoit guère l'application à la catégorie d'individus dénués de ressources et de moyens d'existence que sont les vagabonds et les mendiants.

La question qui se pose ensuite est celle de savoir à qui incombe l'attribution de traduire le vagabond devant le Tribunal.

L'autorité administrative peut-elle déférer elle-même l'intéressé en justice ou bien cette mesure est-elle du domaine exclusif du Ministère Public ?

Différents arguments militent en faveur de la première hypothèse.

Etant donné que la décision du juge, en matière de vagabondage, n'est qu'une autorisation d'interner accordée à l'autorité administrative (qui peut ou non s'en prévaloir à son gré), cette dernière doit logiquement pouvoir elle-même traduire l'intéressé devant la juridiction compétente,

laquelle rend non pas un jugement proprement dit dont le Ministère Public surveillera l'exécution, mais une simple mesure d'ordre administratif dont l'exécution est laissée au pouvoir discrétionnaire du gouvernement.

C'est en matière répressive que le Ministère Public saisit les Tribunaux (article 2 du Décret du 9 Juillet 1923); l'individu est en l'occurence, non pas cité, mais traduit, c'est à dire amené devant le Tribunal (terme employé dans l'article 3 de la loi du 1er Mai 1849).

"Ce sont des mesures d'administration et l'administration a le pouvoir de les mettre à néant. . . . . des actes de nature administrative qui prescrivent des mesures administratives . . . . la contestation dont le Tribunal est saisi n'a, dans la pensée du législateur, qu'un objet administratif: échet-il ou non d'ordonner la mesure administrative qu'est la mise à la disposition du gouvernement. "(Réquisitoire, avocat général, arrêt cassation, 30 Octobre 1916).

Le Ministère Public chargé de poursuivre d'office l'exécution des lois, décrets, etc, dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, serait tenu en échec si l'autorité administrative se refusait à user de l'autorisation d internement; de même aux termes de l'article 5 du décret le Gouverneur Général peut, sans tenir compte d'une intervention préexistante du Ministère Public, faire reconduire à la frontière les individus de nationalité étrangère en état de vagabondage ou de mendicité. Cette faculté résulte des mots "en tout temps".

Mais en faveur de la thèse adverse, il y a lieu de faire remarquer que c'est le Tribunal répressif de police ou de district qui a été chargé par le législateur de statuer en cette matière de police administrative, ce dans le but de garantir les particuliers contre l'arbitraire et il n'est pas dérogé aux règles fixées au chapitre IV du Code de procédure pénale en ce qui est des moyens de saisir les tribunaux. Sans doute il ne s'agit pas de l'exercice de l'action publique, mais il n'en reste pas moins vrai que c'est un tribunal répressif qui statue, qu'il y a en l'espèce une poursuite sui généris ne pouvant être exercée (article 7, al 2 de la Constitution) que dans la forme prévue par la loi et comme il a été exposé plus haut, le silence du législataur ne peut s'interpréter dans le sens de l'abrogation des formes ordinaires. Au surplus, dans la loi belge, dont s'est inspiré notre législateur n'a-t-il pas à l'article II fait mention du Ministère Public comme pouvant mettre l intéressé en liberté provisoire, ce qui suppose qu'il remplit ses devoirs près du Tribunal compétent. A noter qu'en cas d'absence d'officier du Ministère Public près de leur juridiction, les juges de police et des Tribunaux de district se saisissent eux-mêmes (article 10 du décret du 9 Juillet 1923).

Par contre le décret du 23 Mai 1896 déroge nettement aux règles relatives à la procédure par défaut en prescrivant au juge la vérification de l'état physique et mental de l'individu traduit devant lui, ce qui implique nécessairement une procédure contradictoire.

Du principe admis que le vagabondage et la mendicité ne donnent lieu qu'à des mesures de police et non à une condamnation et à une peine (exposé des motifs de la loi du 27 Novembre 1891, discours du Ministre de la Justice et rapports de la commission et de la section centrale) découle la conséquence que l individu mis à la disposition du gouvernement ne peut être condamné aux frais de la procédure et qu'il n'y a pas application de la règle relative au concours d'infractions. L'internement peut être cumulé avec la peine de servitude pénale.

En Belgique, le Code pénal dans ses articles 342 à 346 prévoit certains délits commis par des vagabonds ou mendiants. Il n'y a pas de dispositions analogues dans le code congolais. Il y a cependant lieu de citer l'article 4 du décret du Juin 1892 (attentats aux moeurs) qui prévoit que tout individu de couleur, en état habituel de vagabondage, se rendant coupable d faits prévus par ce décret, peut être mis à la disposition du gouvernement pour être interné pendant un à sept ans.

Il faut ici remarquer que cette mesure ne pourrait être prise à l'égard d'un individu d couleur non indigène du Congo ou des Colonies limitrophes, que par le Tribunal de District siégeant avec un Officier du Ministère Public Le Tribunal de police et le Tribunal de district siégeant sans officier du Ministère Public seraient incompétents pour ce faire, alors que le fait infractionnel lui-même rentrerait dans les limites de leur compétence.

La question de l'existence du droit d'appel en cette matière, nettement tranchée en Belgique dans le sens de la négative, a fait dans la Colonie l'objet de vives controverses. Les thèses en présence se trouvent resumées dans deux intéressants jugements publiés dans le dernier numéro de la présente revue.

Comme il a été dit plus haut, l'article 347 du Code Pénal belge donne la définition du vagabondage. Il n'en est pas de même pour la mendicité. Le mot doit s'entendre dans son sens usuel qui est celui du fait de demander l'aumône

Comme dans la loi métropolitaine, le législateur congolais sépare nettement du vagabond vicieux et du mendiant de profession, ceux

qui se trouvent accidentellement réduits à la misère.

Le Décret du 23 Mai 1896 ne s'applique qu'aux individus de couleur Dans l'article 3, dont les dispositions revêtent un réel caractère de répression par la sévérité des mesures prescrites (internement minimum d'un an), il n'est question que des individus valides.

Il importe donc que le Tribunal s'assure avec soin de l'état physique des intéressés et requiert éventuellement l'avis d'un homme de l'art. Il en sera de même en ce qui est de l'état mental, l'irresponsabilité ne permettant point de considérer un individu comme valide.

Il est impossible de déterminer le caractère absolu de l'invalidité C'est une question d'appréciation tout individuelle ne pouvant être faite que par l'autorité chargée de la recherche et de la répression en cette matière.

L'idée directrice sera que l'invalidité doit être de nature à rendre sinon impossible du moins par trop pénible tout travail nécessaire à se créer des moyens de subsistance.

La première condition de l'état de vagabondage, c'est l'absence de domicile certain. La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour décider qu'il faut entendre par là non pas le domicile d'origine ou le domicile légal, mais l'habitation réelle, effective. Comme le dit Dalloz, V° vagabondage, N° 18. en exigeant un domicile, le législateur a entendu donner une garantie au corps social. Cette garantie éxiste dans le fait réel, c'est à-dire dans le domicile actuel, dans l'habitation effective : elle ne se trouve pas dans la fiction, dans le domicile légal.

C'est ainsi que la femme mariée qui depuis longtemps vit hors du domicile conjugal ne pourrait se prévaloir de ce domicile pour échapper à la mesure administrative requise contre elle Il en serait de même pour le mineur n'ayant pas de domicile de fait

C'est un gîte régulier, un domicile avouable et non une résidence accidentelle et mobile que la loi exige ici des particuliers.

En règle générale, on ne pourra dans l'économie sociale congolaise, assimiler au domicile fixe et certain une résidence passagère obtenue grâce à l'hospitalité d'un camarade ou frère de race, un gîte qui n'est au fond acquis que sous une forme de mendicité.

L'individu poursuivi pour vagabondage doit aussi manquer de moyens de subsistance.

Il faut entendre par là des ressources sérieuses soit en capital soit en revenu. Ici encore la loi n'a formulé aucune définition et ce sera une question de fait et d'appréciation à resoudre par le Tribunal.

Une somme trouvée sur un individu inculpé de vagabondage et dont il ne pourrait justifier l'origine ne devrait pas être considérée comme moyens de subsistance. Des secours qui lui seraient donnés par l'un ou l'autre ne pourraient, tels quels l'être davantage. D'autre part les moyens d'existence doivent être légitimes : il faut se préoccuner de l'origine et de la moralité des ressources.

Des gains de jeu, des sommes reçues d'une fille publique, les profits d'un commerce contraire aux bonnes moeurs, n'entrent évidemment pas dans la catégorie de celles que l'on peut tenir pour régulières et légitimes.

Reste enfin le défaut de métier ou de profession.

Ce défaut doit être habituel. Il faut tenir compte de l'époque depuis laquelle l'individu est resté sans occupation. Si ce chômage a perduré, il sera généralement attribuable a la paresse et au mauvais vouloir. Un individu sorti de prison ne doit pas, du seul fait qu'il n'a pas encore trouvé de travail après quelque temps, être considéré comme vagabond Sa situation peut être influencée par les circonstances. C'est à l'individu soupçonné de vivre en état de vagabondage qu'il appartiendra de faire la preuve du métier ou de la profession dont il exciperait.

Le fait de mener une vie errante étant un droit corrélatif de la liberté individuelle, n'est donc sanctionnable en cette matière de sécurité publique qu'autant qu'il se trouve entouré des divers éléments ci-dessus énumérés.

Quant à l'article 4, il vise les individus qui se trouvent sans domicile de fait, sans ressources et sans travail ou mendiant accidentellement sans qu'il faille comme dans l'article 3 que cet état soit habituel, ou que l'intéressé soit valide.

Le décret dans ce dernier article parle des individus valides et non des individus adultes et valides. Des enfants peuvent donc, en principe, tomber sous le coup de ses dispositions. Le cas est au surplus prévu par l'ordonnance du Gouverneur Général du 26 Mai 1913.

On peut cependant se demander jusqu'à quel point un enfant de moins de 12 ans, âge dont question dans l'ordonnance susvisée, pourrait être considéré comme valide au sens de l'article 3 du décret du 23 Mai 1896.

L'article 13 de la loi du 27 Novembre 1891 dont il s inspire parle lui, des individus valides qui au lieu de demander au travail leurs moyens de subsistance , exploitent la charité. , . . .

Il semble donc bien qu il faille entendre uniquement par individus valides ceux dont la constitution physique permet un travail rémunérateur et qu on ne peut englober dans cette catégorie l'enfant dont la faiblesse ne pourrait résister aux travaux nécessaires pour se créer des moyens de subsistance.

Une dernière question à examiner est celle que suscite le mot "trouvé" dont se sert le législateur en la matière.

En employant l'expression "trouvé" en état de vagabondage ou mendiant, il n'a pas entendu par là exiger le flagrant délit. Celui ci constitue une preuve directe du fait, mais la preuve par témoins, comme celle résultant de l'aveu de l'intéressé, n'en serait pas moins admises pour baser la conviction du juge et motiver sa décision.

Le terme "trouvé" n'a pas une portée restreinte : il n'est pas douteux que la preuve de droit commun étant rapportée de l'état de vagabondage dans lequel vit un individu, celui-ci est par le fait même "trouvé" en cet état : le mot n'a pas ici une signification restrictive.

Ces notes ont été rédigées dans le but de venir en aide aux juges de police et de district peu familiarisés encore avec une matière speciale dont l'application est heureusement à l'heure actuelle assez peu fréquente. Il est à prévoir cependant que les nécessités croissantes de l'industrialisation ne finissent par rejeter dans les centres certains déchets des déracinés, de leur vie coutumière qui sombréraient aisément dans l'état sinon habituel, du moins passager du vagabondage.

C. V.

La Rétroactivité de la Loi pénale en droit Congolais.

Suite

Notre Code de Procédure Pénale actuele qui résulte du Décret du 11 Juillet 1923 a repris ce dernier système avec quelques modifications sans importance pour la question que nous étudions. Si déjà dans le Décret du 11 Aout 1913, la Révision des Jugements des Tribunaux de Police, qui n exigeait pour intervenir aucune formalité quelconque pouvait être considérée comme une réelle voie de recours contre ces Jugements, à fortiori en est il de même dans le système actuel ci-dessus exposé Ce recours le condamné peut l'exercer, l'indigène lésé aussi et de même le Juge du Tribunal du Parquet. Aussi longtemps qu'il est possible de la part de l'un ou de l'autre, le Jugement n'acquiert pas force de chose jugée.

Cette question nous a entrainé un peu loin de l'objet même de ces notes, mais il nous a paru intéressant de la signaler ici. Poursuivons maintenant l'examen de la question de la rétroactivité exceptionnelle de la loi pénale.

—

Nous avons donc cru devoir admettre avec la jurisprudence et malgré l'absence de texte, que la règle énoncée au second paragraphe de l'article 2 du Code Pénal Belge devait s'appliquer au Congo. Et ainsi se pose la question de savoir qu' lle est de deux lois successives, qui se trouvent en conflit celle qui est la plus favorable au prévenu : du texte belge il résulte que c'est de ces deux lois celle qui commine la peine la peine la moins forte. et il nous paraît que telle est pour nous aussi la seule interprétation raisonnable à admettre Il y a donc lieu de rechercher entre des peines comminées par deux lois, celle qui est la moins forte. La même question se pose d'ailleurs en matière de concours d'infractions : comme nous l'avons rappelé déjà, en cas de concours d'infractions, il n'y a jamais en droit pénal congolais, lieu qu'à l'application d'une seule peine, la plus forte,

Notre système pénal ignore la classification des peines en peines criminelles, correctionnelles et de Police pour la raison bien simple qu'il n'a point divisé les infractions en crimes, délits et contraventions. D'après l'article 87 du Code Pénal, livre I, nous n'avons de peines que d'une seule nature : ce sont la mort, la servitude pénale, l'amende et la confiscation spéciale La plupart de nos dispositions penales commenent à la fois des peines de servitude pénale et d'amende, tantôt de façon cumulative, tantôt de façon alternative ; en ce dernier cas le Juge a la faculté, suivant la gravité des faits, de prononcer de la servitude pénale et de l'amende ou de ne prononcer que l'une ou l'autre Certaines dispositions cependant ne comminent que la servitude pénale, d'autres une peine d'amende seulement, d'autres enfin ces deux peines mais en imposant au Juge de choisir entr'elles sans qu'il puisse les prononcer toutes deux. La peine accessoire de la confiscation

spéciale n'entre point en ligne de compte pour la détermination de la peine la plus forte.

La peine de mort est évidemment la peine la plus forte parmi les peines fixées à l'article 87 du Code Pénal. De même la peine de servitude pénale est plus forte que l'amende ; à supposer donc que dans une matière déterminée une loi nouvelle réprime telle infraction en prononçant simplement une peine d'amende alors que la loi antérieure comminant contre cette même infraction à la fois une peine d'amende et une peine de servitude pénale, ou seulement une peine de servitude pénale, la loi nouvelle devra rétroagir pour les cas dont la date est antérieure à celle de sa mise en vigueur mais qui sont jugés après cette mise en vigueur. Il en sera, nous paraît-il, ainsi même si le maximum de la peine d'amende prévu par la loi nouvelle est supérieur à celui que fixait pour la peine d'amende la loi ancienne. Et cela parce que sous la loi ancienne le prévenu n'avait aucun droit à n'être condamné qu'à une amende et encourait la servitude pénale aussi bien que l'amende, tandis que sous la loi nouvelle, il ne peut d'aucune façon être condamné à une peine autre que l'amende. Cette loi nouvelle lui est donc plus favorable. Nous reviendrons sur ce point plus loin.

Nous croyons pour cette question pouvoir résumer de la façon suivante les règles à suivre. I-Pour déterminer de deux dispositions celle qui commine la peine la plus forte, il faut tout d'abord considérer le maximum de la peine de servitude pénale comminée par l'une et l'autre : la peine la plus forte est celle où le maximum de servitude pénale applicable est le plus élevé, ce indépendamment de tout autre élément (peine d'amende-minimum de servitude pénale, etc) II En cas où dans les deux dispositions envisagées le maximum de servitude pénale est le même, il faut avoir égard au minimum de servitude pénale fixé dans l'une et l'autre dispositions : en cette hypothèse est la plus forte la peine comminée par la disposition dans laquelle le minimum de la servitude pénale est le plus élevé ; ainsi la peine qui réprime l'abus de confiance (article 25 du Code Pénal) est plus forte que celle qui réprime le vol simple (article 19 du Code Pénal) encore que le maximum de servitude pénale soit le même dans l'un et l'autre cas (5 ans) parce que pour l'abus de confiance, le minimum de servitude pénale est fixé à trois mois, tandis que pour le vol la loi ne fixe pas de minimum et qu'il est donc d'un jour. III-Au cas où la peine de servitude pénale est identiquement la même tant au point de vue du maximum que du minimum, la peine la plus forte sera déterminée par la peine d'amende, considérée dans son maximum d'abord et en cas de maximum égal dans les deux dispositions envisagées, considérée dans son minimum. (Une circulaire du Parquet Général de Léopoldville en date du 22 Octobre 1921 adressée aux Parquets du ressort donne également cette solution et la jurisprudence l'a de son côté consacrée).

——

Dans l'application, des situations à première vue singulières, peuvent se présenter. Un cas de ce genre se présenta dans le courant de l'année dernière devant le Tribunal de District de l'Equateur (M. P. c/ F). Le prévenu était poursuivi pour coups et blessures occasionnés par défaut de prévoyance ou de précaution. Les faits qui motivèrent les poursuites remontaient à une époque où la matière était régie encore par les anciens articles 6/7° et 6/9° du Code Pénal. Mais au moment où le prévenu fut renvoyé devant le Tribunal de District de l'Equateur, le Décret du 24 Décembre 1923 était entré en vigueur et avait substitué aux anciennes dispositions ci-dessus citées les articles 6/4° et 6/6° nouveaux. Le Tribunal de District eut donc à examiner laquelle de ces deux lois était la plus favorable au prévenu.

En appliquant les règles ci-dessus énoncées l'on doit conclure que la loi ancienne était plus favorable au prévenu, parce qu'elle comminait une peine moins forte. L'ancien article 6/9° comminait en effet pour ce cas les peines suivantes : 8 jours à deux mois de servitude pénale et une amende de 50 à 500 francs. La nouvelle disposition sur la matière (art. 6/6° nouveau) comminе 8 jours à un an de servitude pénale et une amende de 50 à 500 francs ou l'une de ces peines seulement. Le maximum de servitude pénale prévu à la disposition nouvelle est donc sensiblement plus élevé que celui que fixait l'ancienne disposition et cette seule considération nous paraît de nature à dicter sans discussion l'application de la loi ancienne.

L'on a prétendu à l'encontre de cette thèse qu'alors que la loi ancienne obligeait le Juge à prononcer, dans chaque cas de condamnation pour coups involontaires, à la fois une peine de servitude pénale et une peine d'amende, la loi nouvelle l'autorise à ne prononcer désormais qu'une seule peine de servitude pénale, ou une seule peine d'amende, ou les deux à la fois suivant la gravité des faits. Partant de là l'on prétendait dans une première opinion que tout en appliquant la loi ancienne, la loi nouvelle devait rétroagir dans la mesure où elle permettait au Juge de ne prononcer qu'une peine soit de servitude pénale seulement, soit d'amende seulement, soit l'une et l'autre de ces peines. Nous ne pouvons nous rallier à cette façon de voir parce que ce

système revient en fait à créer de toutes pièces une troisième disposition différente de la loi ancienne et de la loi nouvelle. Cette disposition en effet, déciderait que dans ces circonstances, les coups et blessures involontaires sont punissables de 8 jours à deux mois de servitude pénale et d'une amende de cinquante à cinq cents francs ou de l'une de ces peines seulement. Semblable disposition n'existe pas et n'a jamais existé nulle part et elle ne peut donc servir de base à une condamnation.

Dans une seconde opinion l'on allègue que le seul fait que la loi nouvelle laisse au Juge la faculté de ne prononcer qu'une peine d'amende (ou de servitude pénale) suffit à faire considérer la loi nouvelle comme plus favorable au prévenu. Les uns estiment que toutefois en appliquant la loi nouvelle le Juge ne pourrait prononcer une peine soit de servitude pénale soit d'amende s'il estime d'après la nature des faits que l'une ou l'autre de ces peines suffit à la répression supérieure au taux fixé pour chacune d'elles par l'ancienne législation. Ce système aboutit exactement au même résultat que celui qu'amène l'application du précédent exposé ci-dessus et crée comme lui une disposition inexistante. Il se heurte donc aux mêmes objections qui nous ont fait repousser le précédent.

D'autres estiment que la latitude laissée au Juge par la nouvelle législation suffit à améliorer la situation du prévenu et que dès lors c'est cette nouvelle législation, telle qu'elle existe actuellement qui doit être appliquée dans le cas que nous examinons. Il nous paraît que cette théorie dérive d'une confusion. Quel droit a un prévenu poursuivi en vertu de tel ou tel texte répressif ? Il n'en a qu'un : c'est celui de ne pouvoir être condamné à une peine supérieure au maximum de la peine comminée par le texte dont il lui est fait application. Partant de là, sous l'empire de l'ancien article 6/9°, dans le cas envisagé, le prévenu avait droit à n'être point condamné à une peine dépassant deux mois de servitude pénale et cinq cents francs d'amende ; et son seul droit, en présence du nouvel article 66 est de n'être point condamné à une peine supérieure à un an de servitude pénale et cinq cents francs d'amende. Le fait que la loi nouvelle laisse au Juge la faculté de ne prononcer éventuellement qu'une peine d'amende crée-t-il en quoi que ce soit un droit pour le prévenu à n'être condamné qu'à une seule peine d'amende par exemple ? Nullement c'est de toute évidence, et il suffit de constater que sous la loi nouvelle le Juge peut parfaitement condamner le prévenu soit à une peine de servitude pénale soit même à la servitude pénale et à l'amende à la fois. Il en résulte donc qu'incontestablement c'est en l'occurrence la loi ancienne, celle de l'époque de l'infraction qui commine les peines les moins fortes, que c'est elle qui devait être appliquée et qu'en ce cas la loi nouvelle ne pouvait rétroagir.

C'est par un raisonnemont analogue que nous pensons, comme nous avons indiqué déjà que la loi nouvelle rétroagirait dans le cas suivant. La loi ancienne en vigueur lors des faits réprimait telle infraction en comminant une peine de servitude pénale et une peine d'amende de 200 francs au maximum par exemple, alors que la loi nouvelle en vigueur au moment du Jugement, commine contre cette même infraction une simple peine d'amende pouvant atteindre mille francs par exemple. Sans doute en appliquant la loi nouvelle, le Juge pourra prononcer une peine d'amende supérieure à celle qu'il aurait pu prononcer par application de la loi ancienne, s'il avait estimé sous l'empire de cette loi n'y avoir lieu qu'à l'application d'une peine d'amende. Mais encore une fois dans cette hypothèse, le prévenu n'avait sous l'empire de la législation ancienne aucun droit à n'être condamné qu'à la peine d'amende ; et la peine d'amende étant plus légère que la servitude pénale, la loi nouvelle qui donne au prévenu le droit de n'être condamné qu'à une peine d'amende lui est plus favorable : elle rétroagira donc. Pour des raisons identiques aussi à celles que nous avons indiquées plus haut, nous estimons que l'on ne peut prétendre qu'en pareil cas, le Juge ne pourrait prononcer une peine d'amende supérieure au taux fixé à la peine d'amende par la disposition ancienne ; ce serait ici aussi créer une disposition inexistante, dans la loi. Il est d'ailleurs évident qu'en pratique le Juge saura éventuellement dans la fixation du taux de la peine tenir compte des situations et même, si besoin est, faire appel aux circonstances atténuantes, pour annihiler ce qu'une application trop rigoureuse du principe pourrait avoir de contraire à la stricte équité.

Nous ne croyons pas devoir non plus nous arrêter à la proposition de faire dans les cas que nous venons d'examiner application de la loi nouvelle dans la première hypothèse (poursuites du chef de coups involontaires) ou de la loi ancienne dans la seconde hypothèse (loi nouvelle substituant une peine d'amende seule aux peines d'amende et de servitude pénale de la loi ancienne, l'amende étant dans celle ci moins forte) lorsqu'en fait le Juge estime que dans tel cas spécial qui lui est soumis, seul la peine d'amende doit être prononcée pour satisfaire aux légitimes exigences de la répression. Il ne nous paraît point possible d'admettre que la rétroactivité ou la non rétroactivité de la loi soit subordonnée à la peine effectivement méritée dans chaque cas spécial, ce qui amènerait des solutions contradictoires, le Juge décidant dans tel cas que la loi ancienne est plus favorable au prévenu, dans tel autre que la

loi nouvelle lui est plus favorable, suivant la gravité de l'espèce alors que dans l'un et l'autre cas l'infraction retenue est la même. Pour décider si une loi réprimant tel fait est plus ou moins favorable au prévenu que la loi antérieure qui visait le même fait, seules les peines comminées par ces deux lois doivent être considérées, indépendamment des circonstances de fait qui dans telle ou telle espèce, atténuent ou aggravent la culpabilité de l'agent. Le texte de l'alinéa 2 de l'article 2 du Code Pénal Belge ne laisse à cet égard, en Belgique, aucun doute : c'est la peine "établie au temps du Jugement" et la peine "qui était portée au temps de l'infraction" qu'il vise et il n'est question nulle part de la peine méritée dans une espèce déterminée Nous pensons devoir adopter la même règle quant à la rétroactivité exceptionnelle de la loi pénale en droit pénal congolais.

—

Il est d'autre part bien entendu que lorsque nous causons de rétroactivité d'une loi nouvelle plus favorable au prévenu que celle qui était en vigueur au moment où il commit l'infraction, nous n'envisageons la loi nouvelle que dans la mesure où elle érige en infraction et sanctionne les mêmes faits auxquels la loi ancienne attachait également un caractère infractionnel et qu'elle sanctionnait. Un exemple fera comprendre la portée que nous attachons à cette observation. Le 6 Décembre 1924 un prévenu indigène (Affaire M. P. c/ Biabui) est déféré au Tribunal de District du Lac Léopold II, pour s'être rendu coupable d'épreuve du poison en soumettant une femme indigène suspectée d'être par ses maléfices ("likundu") la cause de la mort des enfants d'une parente, à l'absorption d'un breuvage composé au moyen d'un poison connu dans la région sous le nom de "bondo". Ne prenant en considération que la date de ces faits -début 1923- le Tribunal de District fit au prévenu application de l'ancien article 6/4° du Code Pénal qui était en vigueur encore à l'époque des faits, mais était au moment du Jugement remplacé par les dispositions qu'a introduites le Décret du 24 Décembre 1923 et qui forment actuellement les articles 6/8° à 6/11° du Code Pénal. Cette affaire fut soumise en appel, sur recours du Ministère Public, au Tribunal de 1e Instance de Coquilhatville à l'audience du 24 Mars 1925. Il était établi que l'épreuve à laquelle avait été soumise la victime n'avait eu pour celle-ci aucune conséquence fâcheuse et, d'après la croyance indigène, le poison n'ayant en rien incommodé la dite victime, celle-ci avait démontré sa parfaite innocence quant aux faits qu'on lui imputait (Remarquons en passant que si l'épreuve eut entrainé la mort de la victime, la question de rétroactivité ou de non-rétroactivité de la loi nouvelle ne se posait pas, la peine étant en ce cas la même dans l'une et l'autre législations ; c'est en effet la peine de mort : art 6/4° al. 1 ancien et art. 6/8° al. 3 nouveau). En raison de cette absence de toute conséquence facheuse, le premier Juge avait conformément au second alinéa de l'ancien article 6/4° fait au prévenu application des peines déterminées à l'article 6ter du Code Pénal Or cette épreuve reprochée au prévenu, étant donné l'absence de conséquences pour la victime, rentrait incontestablement dans les prévisions de l'article 6/8° alinéa 1 nouveau. Les peines comminées par cette nouvelle disposition étant singulièrement plus légères que celles comminées par l'ancien article 6/4° alinéa 2, la loi nouvelle devait rétroagir : c'est ce que décida la juridiction d'appel, en faisant application au prévenu de l'article 6/8° alinéa 1 (jugement du 24/3/25). La décision eut été la même d'ailleurs au cas où l'épreuve eut causé à la victime une maladie ou une incapacité de travail personnel, ou s'il en était résulté la perte de l'usage absolu d'organe ou une mutilation grave : pour ce cas en effet la loi ancienne n'avait que le second alinéa de l'article 6/4° en vertu duquel les peines applicables étaient celles déterminées à l'article 6/ ter du Code Pénal (1an à 20 ans de S P. et 100 à 2.000 francs d'amend). La législation nouvelle prévoit textuellement le cas au second alinéa de l'articls 6/8° qui fixe des peines de 2 mois à 20 ans de servitude pénale et une amende de 100 à 2000 francs ou l'une de ces peines seulement. La loi nouvelle dans cette hypothèse devait rétroagir parce que le minimum de servitude pénale qu'elle commine est inférieur au minimum de servitude pénale fixé par la législation ancienne, le maximum de servitude pénale étant le même dans l'une et l'autre dispositions.

Mais en outre dans l'espéce ci-dessus précisée, le lendemain de l'épreuve dont avait triomphé la victime celle-ci fut mise à mort d'un coup de lance par un indigène autre que le prévenu et sans aucune intervention de celui ci Devant la juridiction d'appel, le Ministère Public souleva le point de savoir si le prévenu ne devait pas être déclaré complice de ce meurtre qui avait suivi l'épreuve et opina pour la négative, mais ce uniquement parce que l'épreuve ayant établi l'innocence de la victime, cette épreuve n'avait point en l'occurrence été la cause directe du meurtre qui l'avait suivie. Nous pensons que cette question n'avait pas à être envisagée parce que la législation qui était en vigueur au moment des faits n'établissait aucune complicité de ce genre dans le chef des participants et que sous l'empire de cette législation ancienne le prévenu n'assumait dans un cas de ce genre aucune part de responsabilité pénale dans l'infraction de meurtre en question. Cette responsabilité n'est établie que

par l'actuel article 6/10, du Code Pénal et cette disposition ne peut dès lors avoir d'effet rétroactif. Le fait que cette disposition nouvelle fait partie du même Décret que l'article 6/8, alinéa 1, disposition pour laquelle nous avons ci dessus conclu à la rétroactivité, nous paraît être sans influence quant à ce point.

La solution sera la même à notre sens pour les épreuves superstitieuses que ne prevoyait point la législation anterieure et qui ont ete commises sous l'empire de cette legislation anterieure. Ainsi dans de nombreuses regions se pratique fréquemment encore une épreuve dénommée "likungu" et qui consiste à verser du poison dans l'oeil d'une personne soupçonnée de tel ou tel méfait réel ou imaginaire. Souvent cette épreuve cause la perte de l'oeil. Il est bien certain que cette epreuve rentre dans les previsions de l'actuel article 6/8, du Code Penal, mais elle n'etait point sanctionnée par la législation pénale antérieure et en consequence toute epreuve de cette nature anterieure à la mise en vigueur du Decret du 24 Decembre 1923 echappera à toute sanction. L'on doit raisonner de même encore quant aux cas speciaux de participation à des epreuves superstitieuses vises au second alinea de l'article 6/9, nouveau et de l'article 6/11, nouveau in fine.

C'est en ce sens que nous disions ci dessus que la rétiroactivité de la loi nouvelle ne se concevait que dans la mesure où le même fait qu'elle réprime était sanctionné aussi comme tel par la loi ancienne.

Coquilhatville, le 6 Avril 1925.

Arm. G

CHRONIQUE

Dans le monde judiciaire.

Est arrivé à Elisabethville, Mr Daloze, magistrat à titre provisoire, qui y sera attaché au Parquet de 1ère Instance.

Société d'Etudes Juridiques.
Séance ordinaire du 28 Juillet 1925

La séance fut consacrée à des exposés de jurisprudence longuement commentés et discutés Monsieur le Procureur du Roi de Lannoy se basant sur des jugements rendus en Belgique et au Congo en matière d'ivresse publique, compare la loi du 16 Août 1887 et l'ordonnance du Gouverneur Général du 8-5-1923, et examine si celle ci n'exige pas l'élément de désordre, de scandale ou de danger requis par la législation belge. Après discussion, les avis restent partagés.

L'orateur lit et critique ensuite des arrêts et jugements relatifs à l'appréciation de l'imprudence ou du manque de sang froid de la victime d'un accident d'automobile, aux déclinatoires de compétence et à la force probante de l'instruction préparatoire, sur laquelle le juge peut complétement baser sa conviction.

Après des échanges de vues sur ces questions, Monsieur le Juge Président Guébels cite et analyse de la jurisprudence sur les responsabilités : 1°) en cas d'accidents survenus à des passages à niveau ; 2°) en cas d'incendies provoqués par des flammèches ou escarbilles de locomotive ou causés par l'imprudence ou la faute de la victime ; 3°) en cas d'accidents de chemin de fer.

Il parle enfin de jugements ayant trait à la revendication d'un objet volé, et aux ventes, avec livraison dans un terme fixé, de marchandises sujettes à de rapides fluctuations de prix.

Il suscite une intéressante discussion générale par laquelle se termine cette réunion fort animée.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE AFRICAINE.

(SOC. COOPÉRATIVE.)

GROUPEMENT D'INDUSTRIELES BELGES POUR L'EXPORTATION VÉRS LE KATANGA ET L'UNION SUD-AFRICAINE.

BRUXELLES :
4 Rue de L'Ecuyer

Code A.B.C.
5th & 6th Edition.

ELISABETHVILLE :
B.P. 67
Telephone No. 39'

Tous materiaux de construction, toutes machines et tous outillages industriels aux plus bas prix.

Agents exclusifs des Autos, Motos, Velos, et Armes F. N. - HERSTAL.

Agents Directs pour les PNEUS et chambres a air MICHELIN, ainsi que pour essences et huiles TEXACO.

Materiaux et Machines : Avenue Loman.

Garage : Avenue Royale, (face à la Poste)

1re Année — 15 Septembre 1925 — No 11.

REVUE DE DROIT ET JURISPRUDENCE DU KATANGA

publiée par la Société d'Etudes Juridiques du Katanga

Abonnement : 50 frs par an.— Toute correspondance relative à la Rédaction ou à l'Administration de la Revue doit être adressée à la Société d'Etudes Juridiques, B. P. 465, Elisabethville, Congo Belge.

SOMMAIRE :

Jurisprudence :

DROIT CIVIL - Art. 258 et 259 C. Civ - PLAINTE INJUSTIFIEE AU PARQUET - Responsabilité du plaignant Réparation du dommage (App. Elis. 2 juin 1925) page. 281

DROIT COMMERCIAL- ASSIGNATION - Erreur matérielle- Rectification -

CONTRAT DE TRANSPORT - MARCHANDISES AVARIEES - Responsabilité des transporteurs successifs - devoirs des transporteurs en cours de route et à la livraison.

DOMMAGES INTERETS Frais de transport - Faute contractuelle - Faute en dehors du contrat de tranport. (Ière Inst Elis, 2 Février 25 ; Appel Elis, 28 Juillet 25 283

DROIT COMMERCIAL EXPEDITION DE MARCHANDISES - Non arrivée à destination.

ASSIGNATION- omettant d'invoquer le contrat de vente Ière Instance Elis, 3 Septembre 1925. 290

PROCEDURE CIVILE - INCOMPETENCE RATIONE LOCI - Obligation de l'opposer in limine litis -

DROIT COMMERCIAL - CONTRAT DE TRANSPORT - Réception de marchandises - Livraison à un voisin ou à un capita noir - usage validité. Ière Inst Elis, 15 Mai 25 291

DROIT COMMERCIAL - FAILLITE - FAILLI ASSOCIÉ - Acte de société non déposé - Effets entre sociétaires - Acte de société prévoyant l'arbitrage - Incompétence du Tribunal ordinaire. Ière Inst Elis 3 Avril 25. 292

DROIT COMMERCIAL FAILLITE - FAILLI ASSOCIE - Acte de société non déposé - Effet nul contre les tiers - Ière Inst Elis 3 Avril 1925 293

DROIT CIVIL - GAGE- Effet nul à défaut de nantissement - vente - clause suspensive ou constitution de gage - pacte commissoire - interdiction de la loi - Ière Ins Elis, 5 Juin 25. 294

DROIT CIVIL - DOMICILE - Fonctionnaire colonial - séparation de biens - publicité. Ière Inst Rabat, 19 Novembre 24 295

NOTICES PENALES

62 Rétroactivité des lois - permis de chef de camp -

63 Accident de chemin de fer- devoirs du chef de gare - 295

64 usage de faux - 65 arrestation arbitraire - 66 ivoire-confiscation- 67 huit - clos - 296

Etudes :

LA RESPONSABILITE PENALE DES ASSOCIATIONS (A. S) 297

Chronique.

Dans le monde judiciaire. 308

Société d'Etudes juridiques, (réunion d'Août) 308

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Jurisprudence

Cour d'Appel d'Elisabethville

2 Juin 1925.

H. c/ K.

— —

DROIT CIVIL - ARTICLE 258 ET 259 DU C. C.- PLAINTE INJUSTIFIÉE AU PARQUET - RESPONSABILILITE DU PLAIGNANT.

REPARAITION DU DOMMAGE - ETENDUE DE LA RESPONSABILITE.

— —

Celui qui par une plainte injustifiée met inconsidérément la justice répressive en mouvement engage sa responsabilité quant aux conséquences de son acte.

Il doit indemniser celui contre qui il a porté plainte de l'entièreté du dommage que ce dernier a subi de ce fait.

— —

Attendu que les parties ont déclare couvrir les vices dont était entachée la signification de l'appel principal, que celui ci est donc récevable.

Attendu que l'appel incident formé par K. est régulier et recevable.

Attendu qu'il y a lieu de se rallier aux motifs du jugement dont appel pour admettre que la plainte déposée entre les mains du Parquet par H contre K, en suite de laquelle il est constant que ce dernier dûtse rendre à Elisabethville, sous menace d'arrestation, pour être interrogé par le Parquet, constitue un acte qui entraine la responsabilité civile de H. aux termes des articles 258 et 259 du code civil livre III.

Attendu que K, ne produit pas de facture ou d'autres pièces établissant la réalité du montant des sommes dont il demande le remboursement comme ayant été dépensées par lui au cours du voyage qu'il dût effectuer pour se rendre à Elisabethville puis retourner à sa résidence habituelle. Que notamment les frais d'hotel hors d'Elisabethville et les dépenses en wagon restaurant qu'il soutient avoir supportés, sont si élevés qu'ils apparaissent non justifiées .- Qu'il ne peut lui être alloué pour sa nourriture que les sommes formant la différence entre le coût normal et connu de la nourriture durant son déplacement et ce que lui aurait couté sa subsistance au lieu de sa résidence.

Qu'en tenant compte de ces élèments, l'allocation d'une somme de seize cent quatre vingt cinq francs paraît constituer le remboursement des dépenses réelles et normales qu'il pouvait effectuer au cours de son voyage tant à l'aller qu'au retour.

Attendu qu'il est acquis par le contrat d'engagement à la firme C. F. que K. produit, que ce dernier n'était pas commerçant mais employé rémunéré par un salaire fixe et une commission par tonne de produits indigenes fournis à son employeur et qui variait suivant la quantité des produits livrés. Que c'est donc à la privation de ces commissions que se limite le préjudice qu'il peut invoquer avoir subi dans ses affaires.

Qu'en l'absence d'élèments de nature à déterminer la quantité de produits qu'il livrait habituellement chaque mois et celle qu'il aurait pu livrer à son employeur perdant la durée de son déplacement à Elisabethville, il y a lieu de statuer ex aequo et bono sur la question du préjudice matériel subi.

Que l'allocation d'une somme de deux mille francs par le jugement dont appel apparait constituer une juste et équitable réparation du préjudice tant moral subi par K. que du préjudice matériel résultant pour lui de la privation de commission.

Attendu que H. n'a pas dénié devoir à K. la somme de deux mille quatra cent quatre francs du chef de salaires impayés Que dans ces conclusions d'appel, il ne conelut pas au rejet de la demande formulée par K. de ce chef.

Attendu que le préjudice que K. invoque

avoir subi du chef de perte de salaires à la firme C, est en partie réparé par l'allocation notamment pour perte de commission, de la somme qui lui a été adjugée à titre de réparation de préjudice moral et matériel.

Que pour le surplus l'allègation de K, que le fait de H. l'a empêché de se rendre en temps utile chez C. F. par qui il était engagé est controuvée par le fait que, congédié le 9 septembre 1924 par un mandataire de H, il était engagé par la firme C. F, depuis le 22 septembre 1924 et qu'il se trouvait au service de cette firme lorsqu'il dût se rendre à Elisabethville.

Que d'autre part il ressort de l'exploit de signification de l'appel interjeté par H. et qui fut signifié parlant à C. F. que K. conserva son emploi.

Que si K. fut absent de sa residence du 18, octobre au 13 ou 14 novembre 1924, il séjourna à Bukama du 20 au 27 octobre 1924 sans qu'un séjour de cette durée puisse être imputé à la uécessite de sa descente à Elisabethville. Qu'il y a lieu de considérer que durant ce temps il fut en service à Bukama.

Que pour cette période K. n'a pas réclamé à H. le remboursement de ses frais de séjour à Bukama.

Qu'il n'y a donc lieu de ne lui allouer son salaire fixe, à raison de mille francs par mois, que durant vingt deux jours, soit la somme de six cent soixante dix francs.

Attendu qne la demande réconventionnelle formée par H. devant le Tribunal de Première Instance tend à obtenir condamnation de K au payement de la valeur, à laquelle H prétend qu'il aurait pu les vendre, de dix tonnes d'arachides que K. aurait déclaré détenir pour compte de H et qu'il ne lui aurait pas livrées.

Attendu que cette demande qui ne constitue par une défense directe à la demande principale et dérive d'une cause juridique autre que celle sur laquelle la demande principale est bâsée, tend à voir prononcer compensation judiciaire à due concurrence avec les sommes qui seraient allouées du chef de la demande principale.

Qu'elle se fonde sur une créance non certaine, mais que les élèments de la cause et ceux de l'instruction repressive faite en suite de la plainte de H, permettait de statuer sur le fondement de la demande reconventionnelle sans qu'il faille procèder à des mesures d'instruction supplémentaire qui auraient eu pour éffet de retarder la solution de la demande principale.

Que la demande reconventionnelle peut donc être réçue en cette forme pour être statué au fond sur son mérite.

Attendu que la lettre du 22 juillet 1924 de K, ne dit pas que vers août il livrerait vingt tonnes d'arachides à H, mais bien qu'il espère que vers fin août il aurait environ vingt tonnes de ce produit. Que l'on ne peut voir dans cet termes l'affirmation ou l'aveu de ce qu'il détenait pareille quantité.

Que la lettre vantée par H, ne peut donc obliger K. à Justifier d'un manquant.

Attendu que l'instruction repressive n'a pas établi à charge de K. un manquant.

Que la demande reconventionnelle est donc non fondée.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Statuant contradictoirement.

Recevant les appels tant le principal que l'incident et y faisant droit.

Ecartant toutes demandes ou conclusions autres plus amples ou contraires.

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a condamné H. à payer à K. la somme de deux mille francs à titre de réparation de préjudice moral et matériel ; la somme de deux mille quatre cent quatre francs à titre de salaires promérités, avec les intérêts à 6 °/° l'an à dater du 24 septembre 1924 sur ces deux sommes, qu'il a condamné H. aux frais de l'instance, et l'a débouté, en la rejetant de sa demande reconventionnelle.

Met pour le sur plus le jugement à néant.

Emendant :

Condamne H. à payer à K. la somme de seize cent quatre vingt cinq francs à titre de remboursement de ses frais et dépenses de voyage, et la somme de six cent soixante dix francs à titre de réparation du préjudice résultant de la perte de salaires durant le voyage.

Le condamne aux intérêts à 6 °/° l'an sur les deux sommes ci-dessus.

Dit que les frais de l'instance d'appel resteront à charge de H.

Siégeaient : Messieurs Derriks, Président :

Andreiu & Sooghen, Conseillers ;
Plaidaient : Mtres Bruneel et Lejeune.

Cour d'Appel d'Elisabethville

28 Juillet 1925.

Tribunal de Prèmiere Instance

d'Elisabethville

2 Fevrier 1925.

C. F. L. - C. F. K. & c/L. F.

DROIT COMMERCIAL - ASSIGNATION - ERREURS DE DESIGNATION DANS LA PROCEDURE PAR SUITE DE L'USAGE ABUSIF D'ABREVIATIONS - ERREUR MATERIELLE RECTIFICATION

CONTRATS DE TRANSPORT : MARCHANDISE AVARIÉE - RESPONSABILITE DES TRANSPORTEURS SUCCESSIFS - DEVOIRS DES TRANSPORTEURS EN COURS DE ROUTE ET A LA LIVRAISON.

DOMMAGES INTERETS : FRAIS DE TRANSPORT-FAUTE CONTRACTUELLE - FAUTE EN DEHORS DU CONTRAT DE TRANSPORT.

L'usage abusif d'abréviation dans la désignation des Sociétés industrielles et commerciales peut amener des erreurs au cours de la précédure.

Ce sont là des erreurs matérielles que la Cour peut admettre les parties à rectifier.

Le destinataire de la marchandise est recevable en tant que propriétaire à agir en justice pour ce qui concerne les avaries survenues en cours de transport.

Les réclamations écrites du destinataire dans les délais voulus conservent son recours côntre les transporteurs.

L'inaction d'une compagnie de chemin de fer quant à la constatation contradictoire des avaries ne peut en rien préjudicier aux droits des destinataires.

Le dernier transporteur ayant fait des réserves au transporteur antérieur quant à l'état de la marchandise dégage ainsi sa responsabilité.

Il suffit pour que la responsabilité du transporteur soit engagée que le propriétaire de la marchandise demontre que l'avarie ne peut être la suite, du risque décliné par le chemin de fer et ne peut normalement s'expliquer autrement que par une faute qui lui est imputable.

Le juge forme sa conviction à cet égard d'apres les modes de preuve admis en matière commerciale.

Quand le ler transporteur a reçu de l'expéditeur une quantité de marchandises déterminée qui ne se retrouve pas à l'arrrivée ce ler transporteur est responsable lorsque le dernier transporteur n'a accepté la marchandise que sous réserve, l'absence de pesée au transbordement est inópérante quand il y a accord des parties à ce sujet.

Le transporteur, qui n'offre pas une vèrification contradictoire de l'état de marchandises refusées par le destinataire en présence de leur mauvais état apparent est présumé avoir commis une faute dans l'exécution de son contrat.

Si dans ce cas il dispose de la marchandise sans l'assentiment du propriétaire celui-ci à le droit d'être remboursé de la valeur complète de ce dont le transporteur a disposé arbitrairement

La clause de tolérance de 5 o/o de perte ne peut être invoquée quand les emballages ont fait l'objet de la part au transporteur intermédiaire de réserves pour leur mauvais état.

Les frais de transport des marchandises avariées doivent etre remboursés au destinatire.

En cas de clause prévoyant ce cas, le destinataire a droit contractuellement à la valeur totale des marchandises avariées en cours de transport à titre de dommages interets.

Au cas où le transporteur a commis une faute restée en dehors des prévisions convention nelles le droit commun reprend son empire et le destinataire a droit tant à la perte qu'il a faite, qu'au gain dont il a été privé.

Quand la rèsistance abusive d'une partie à la réparation d'un dommage résultant d'une faute lourde cause préjudice au demandeur, celui-ci a droit à des dommages intérets.

Il ne peut y avoir solidarité entre transporteurs quand le dernier transporteur a accepté la marchandise sous réserve.

Attendu que les appels interjetés par la Compagnie du Chemin de fer du Bas Congo au Katanga, contre les jugements rendus par le tribunal de première instance d'Elisabethville en date des 2 et 16 février 1925 et par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains contre le jugement rendu le 2 février par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville sont réguliers en la forme et recevables.

Attendu que le 22 novembre 1924 assignation fut donnée par l'intimée la Compagnie du Fér du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et le quatre décembre 1924 au Chemin de Fer du Katanga devant le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville aux fins de voir solutionner le présent litige.

Qu'après conclusions et plaidoiries le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville rendit 1°- le deux février 1925 un jugement condamnant respectivement la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Laes Africains au payement de certaines sommes et la Compagnie du Chemin de Fer du Bas Congo au Katanga au payement de certaines autres sommes mettant les deux tiers des frais à charge de la compagnie du Chemin de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et le tiers restant à charge de la Compagnie du Chemin de Fer du Katanga, 2) le 16 février 1925 un jugement condamnant le chemin de Fer du Katanga au payément de 1630 francs plus les frais de ce jugement définitif.

Attendu que la Compagnie du Chemin de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains a interjeté appel régulier de ce jugement contre chacune des parties en cause.

Attendu que d'autre part la Compagnie du Chemin de Fer du Bas Congo au Katanga a également interjeté appel contre toutes les parties en cause.

Attendu que toutes les parties sont d'accord pour reconnaitre que tant en première instance qu'en appel c'est la Compagnie du Bas Congo au Katanga et non la Compagnie du Chemin de Fer du Katanga qui est à la cause, a comparu et conclu à toutes les phases de procédure. Que c'est par une pure erreur matérielle, due à l'emploi abusif d'initiales que la Compagnie du Chemin de Fer du Katanga figure au lieu du Chemin de Fer du Bas Congo au Katanga en l'assignation, est mentionnée en diverses conclusions et aux jugements des 2 février et 16 février 1925.

Qu'aux fins de régulariser la procédure Maitre Lejeune, conseil et mandataire du Chemin de Fer du Katanga a déclaré à l'audience du 18 juillet 1925 intervenir au nom du chemin de Fer du Bas Congo au Katanga pour se voir décharger des condamnations prononcées contre le chemin de Fer du Katanga.

Que chacune des parties a déclaré accepter cette intervention.

— —

Au fond :

Attendu que (sans interet)

Attendu que tant en fait qu'en droit par des motfs que la Cour admet il a été bien jugé en première instance.

Par ces motifs :

La Cour :

Sans avoir égard à toutes autres conclusions plus amples ou contraires.

Reçoit les appels.

Réforme les jugements dont appel en tant que par erreur ils ont maintenu à la cause la Compagnie du Chemin de Fer du Katanga au lieu de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas Congo au Katanga et prononce des condamnations contre la première.

Décharge la Compagnie du Chemin de Fer du Katanga des condamnations prononcées contre elle ; dit que ces condamnations sont à charge de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas Congo au Katanga, y condamne cette dernière pour autant que de besoin.

Confirme pour le surplus les jugements dont appel.

Condamne chacune des parties appelantes à le moitté des frais d'appel.

President Mr Derriks, conseillers Mr A. Sooghen Plaidaient Me Lejeune, Brunell et de Boelpaepe.

— —

Jugement du tribunal de premiere Instance.

Attendu qu'il résulte des feuilles de route versées aux dossiers des parties que le sieur V. O. commerçant au Tanganika - Moero, fit à l'adresse des frères L demandeurs, six expédi ions de farine de manioc :

La Ire suivant feuille de route n° 1940 portant sur 300 sacs, pesant 25 500 kilos déposée à Niemba le 14 août 1923 et arrivée en bon état à Elisabethville le 7 janvier 1924.

La 2me suivant feuille de route 1960, portant sur 247 sacs. pesant 12 597 kilos, déposée à Niemba le 9 octobre 1923 et arrivée également en bon état à Elisabethville le 9 janvier 1924.

La 3me suivant feuille de route 1948 portant sur 300 sacs, pesant 15 300 kilos déposée à Niemba, le 25 août, et arrivée en vrac ainsi qu'avariée à Elisabethville le 31 janvier 1924.

La 4me suivant feuille de route n° 1951, portant sur 695 sacs pesant 35.445 kilos déposée le 6 septembre et arrivée dans les mêmes mauvaises conditions à Elisabethville le 31 janvier 1924.

La 5me suivant la feuille de route n° 1955, portant sur 100 sacs, pesant 5 100 kilos, déposée à Niemba, le 1 octobre 1923 et refusée à Elisabethville le 17 avril par le destinataire.

La 6me suivant feuille de route n° 1956 portant sur 171 sacs pesant 7810 kilos, déposée à Luisi, le 1 octobre 1923 et refusée dans les conditions de lieu et de date ;

Attendu que les demandeurs entendent rendre les transporteurs responsables d'un manquant de 9 845 kilos relevé au 3 & 4 expéditions (feuilles de route 1948-1951) ainsi que des avaries dont était atteinte tant la farine qui restait de cette 3me et 4me expédition que celle qui fit l'objet des feuilles de route n° 1955 et 1956 ;

Attendu que les citants réclament la valeur de ces marchandises sur la base du prix qu'ils ont payé à leur expéditeur, soit 63.342 kilos à 0, 60 centimes - 38 005 20 frs. augmenté du prix du transport déboursé étant de Frs. 6 441.40 pour les 3me, et 4me expéditions - et de frs. 2 598, 50 pour les 2 autres expéditions soit au total frs. 47.045,10.

Attendu qu'ils postulent en outre 25 000 frs de dommages-intérêts pour trouble commercial et 5.000 francs pour dommages accessoires.

Attendu qu'il est acquis à la cause, et non discuté par les parties que les produisants en leur qualité de destinataires renseignés sur les lettres de chargement produites aux débats, sont pleinement qualifiés pour agir en justice contre les transporteurs en tant que propriétaires de la marchandise ;

Attendu que la Compagnis du Chemin Fer du Katanga invoque pour dégager sa responsabilité les réserves sous lesquelles elle accepta les marchandises à Bukama, tandis que la Compagniedes Chemins de Fer des Grands lacs allègue, quant aux avaries, la réception par le destinataire des objets transportés ainsi que le défaut d'établir les causes des avaries, et quant aux manquants son absence de responsabilité à défaut de pesage demandé par l'expéditeur au départ ;

En ce qui concerne les expéditions n° 1948 - 1950

a) quant aux avaries :

Attendu que les demandeurs n'ont nullement laissé éteindre leur action contre les transporteurs en prenant livraison des expéditions qui voyageaient avec les dites feuilles de route et qui arrivèrent à Elisabethville le 31 janvier 1924

Attendu que par lettre du 1 février 1924, ils signalèrent en effet au Directeur des Chemins de Fer du Katanga le mauvais état dans lequel ces envois étaient venus en gare, et lui demandèrent une verification contradictoire immédiate ;

Attendu que par mesure de précaution supplémentaire, ils firent constater par huissier dans les wagons mêmes ou était restée la marchandise en gare d'Elisabethville, les avaries ainsi que la défectuosité des emballages ;

Attendu que tant au regard de l'at. 23 du décret du 9 janvier 1920 sur le contrat de transport que des règlements des transporteurs les destinataires ayant formulé leur réclamation par écrit dans les délais voulus, ont conservé leur recours contre les chemins de fer ;

Attendu que devant l'inaction de la compagnie les Chemins le Fer du Katanga, c'est à bon droit d'autre part que conformément à l'article 24 du décret précité, les citants, interprétant l'attitude de ce transporteur pour un refus de procéder, à la vérification contradictoire réclamée, s'adressèrent au commissaire de district aux fins de lui faire désigner un expert avec mission de precéder aux constatations requises ;

Attendu que le commissaire de district nomma en cette qualité l'inspecteur des denrées alimentaires ;

Attendu qu'il résulte de la lettre écrite par ce fonctionnaire le 6 février 1924 aux produisants que la marchandise fut considérée comme impropre à la consommation et qu'ils en furent constitués sequestres jusqu'à décision ultérieure ;

Attendu qu'il est à peine besoin de dire que si la compagnie des Chemin de Fer du Katanga, qui conformément à l'article 14 de la convention du 15 février 1922 intervenue entre les deux société en cause représentant valablement à Elisabethville la société des grands lacs s'abstint de prendre part à la procédure qui fut suivie, cette absence dont cette dernière compagnie se plaint, ne pourrait nuire aux demandeurs qui, eux, ont fait toute diligence pour conserver leurs droits.

Attendu qu'aucune forclusion ne pouvant ainsi être opposée valablement aux destinataires, il échet actuellement de rechercher dans quelles mesures les transporteurs peuvent être tenus des avaries qui ont fait placer les marchandises litigieuses sous séquestre par décision administrative ;

Attendu que les Chemins de Fer du Katanga

ayant fait à Bukama toutes réserves, quant à ce transport par suite de son mauvais conditionnement extérieur, c'est la responsabilité du 1er transporteur qui doit avant tout être examinée ;

Attendu que l'article 48 du règlement du 15 mai 1921 de la Compagnie du Chemin de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains énonce plusieurs clauses d'exonération.

Attendu que la portée de pareille clause est d'opérer un transfert du fardeau de la preuve :

(P. B. Transport par Chemin de Fer n° 475 ;

Jur. cm. Brux. 1923 p. 182 an. 11 - XII - 1922)

Attendu qu'il s'en suit qu'il incombe à l'ayant droit de la marchandise de prouver que l'avarie n'est pas, ou ne peut pas être la suite du risque décliné par le Chemin de Fer ;

Attendu que cette interversion dans le fardeau de la preuve ne va toutefois pas jusqu'à obliger l'ayant droit à rechercher et à établir la vraie cause de l'évènement et son imputabilité ;

Qu'il suffit au propriétaire de la marchandise de démontrer que l'avarie ne peut être la suite du risque décliné par le chemin de fer, et ne pourrait normalement s'expliquer autremet que par une faute qui lui est imputable ; (en ce sens Arr. Liège 5 XI - 1923. Pand. per. 1924 n° 2 et observations renseignant une doctrine et jurisprudence conformes) ;

Attendu qu'à cet égard il n'est pas nécessaire, comme le soutient la société du Chemin de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs, qu'une expertise contradictoire, répondant à toutes les formalités généralement requises, ait pu déterminer les causes précises de l'avarie ;

Que du moment que la procédure imposée par le Décret sur le règlement des chemins de fer a été suivie tant pour la validité de la réclamation que pour la constatation des avaries, (ce qui fut fait comme il vient d'être exposé), le juge peut parfaitement, en dehors de toute expertise portant sur les causes de l'avarie, former sa conviction d'après les modes de preuve admis en matière commerciale ; (en ce sens : P. B. transport par chemin de fer - service intérieur n° 472.

Jugt. app. Elisabethville 9 juin 1923. Chemin de Fer Lacs. c/ M. & B. C. K.)

Attendu qu'en l'espèce des présomptions précises et concordantes existent à suffisance pour se faire une conviction de l'imputabilité des avaries au 1er transporteur ;

Le manque de soins apporté à la marchandise litigieuse apparait en effet comme flagrant ;

La marchandise fut remise en sacs par l'expéditeur, l'absence de réserves quant à l'emballage et à la nature de la marchandise doit faire admettre par aspect extérieur que l'envoi fut considéré comme normal. Or elle arrive en vrac à Bukama ;

La durée de plus de quatre mois que mit la marchandise pour être acheminée de Niemba à Bukama, soit pour effectuer 175 Km par voie ferrée, et 165 par voie fluviale, dénote du désintéressement du 1er transporteur vis à vis des expéditions qui lui furent confiées ;

Le stockage ou la baisse des eaux ne pourrait être valablement invoqué ; d'abord en l'absence d'avertissement donné à l'expéditeur au moment de l'acceptation du transport conformément à l'article 36 du règlement, ensuite devant le fait décisif qu'une expédition ultérieure voyageant sous la feuille de route n° 1960, bien que remise plus d'un mois après, arriva à Elisabethville la première de toutes, soit le 6 janvier 1924 ;

Cette différence de durée du trajet de Niemba à Bukama semble indiquer une lacune dans l'organisation des services du dit transporteur ;

Le pesage controlé à Elisabethville fit constater un manquant de plus de neuf tonnes, or la Compagnie Chemin de Fer des Grands Lacs n'a pu donner jusqu'il présent aucune explication de cet important déficit ;

Enfin la considération que de la farine qui fit l'objet d'un même contrat, mais dont les sacs furent respectés arrive en bon état, ne manque pas non plus de pertinence ;

Attendu que l'ensemble de ces circonstances, contre lesquelles le premier transporteur n'a pu opposer aucun fait de nature à décharger sa responsabilité, doit faire admettre que les avaries lui sont imputables ;

Attendu que la marchandise litigieuse ayant été entièrement perdue pour les propriétaires, le transporteur responsable doit l'indemniser, conformément à l'article 49 de son reglement, sur la base du prix commercial à la date et au lieu de l'expédition ;

Attendu que le prix réclamé de 0 60 centimes au kilo, étant ce lui stipulé au contrat intervenu entre les L. et leur vendeur V. contrat non suspect de collusion, il y a lieu de l'accepter comme correspondant au prix de l'époque ;

Attendu que la Compagnie du Chemin de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Afri

cains doit donc être condamnée à payer aux demandeurs la contre valeur de 40 900 kiles avariés au dit prix ce qui donne Frs. 24, 540,00 ;

B./ QUANT AU MANQUANT :

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'expéditeur a remis au premier transporteur 995 sacs de farine de manioc, or que cette marchandise fut remise à Bukama en vrac au second transporteur qui posa de ce chef toute réserve ;

Attendu que la lettre de chargement renseigne un poids de Kilos, 50. 745 alors que la Compagnie de Chemin du Fer Katanga constate à l'arrivée du wagon à Elisabethville un poids total de 40, 900 kilos, soit un déficit de 9, 845 kilos pour lesquels les demandeurs réclament remboursement de la valeur ;

Attendu la Compagnie du Chemin Fer du Congo Superieur aux Grands Lacs Africains invoque pour dégager sa responsabilité l'article 45 "de son réglement al. 3, suivant lequel le C. F. L. "n'accepte de responsabilité que pour les poids "vérifiés par ses agents et pour autant que la dif "férence de poids constatée dans la suite résulte "de son fait ou du fait de ses agents ;

Attendu que cette clause est irrelevante en l'espèce, qu'il ne s'agit en effet nullement d'une contestation sur un poids déterminé mais que l'on se trouve en présence d'une constatation du défaut de la part du transporteur de pouvoir représenter à la gare de destination la marchandise telle qu'elle lui a été livrée à Niemba, c'est à dire les 995 sacs de farine ;

Attendu qu'il n'est pas contestable dans l'état de la cause qu'il y a la une inexécution du contrat de transport et que cette inexécution devant la considération déjà émise au littera A, est due à une faute du premier transporteur ;

Attendu qu'en matière de préjudice imputable tant à une faute contractuelle que délictuelle le Tribunal est entièrement libre de trouver dans les documents qui lui sont soumis des éléments suffisants pour liquider les dommages subis ; qu'il peut d'ailleurs même les fixer ex aequo et bono ; (P. B. V. dommages intérêts nº 514 - 516 - 519)

Attendu qu'en l'espèce le Tribunal est donc fondé à se baser, pour indemniser les ayants droit pour la dite faute contractuelle, sur la base de la différence entre le poids déclaré à Niemba, qui ne fit l'objet d'aucune despicion, et celui constaté à Elisabethville par le second transporteur ;

Attendu que le Tribunal fixe en conséquence la réparation qui est due aux demandeurs à la valeur de 9. 845 kilos à 0, 60 centimes le kilo soit frs. 5. 907, 00 ;

EN CE QUI CONCERNE LES EXPÉDITIONS Nº 1955 ET 1956 :

Attendu qu'il est établi par la feuille de route produite aux dossiers des deux transporteurs que ces expéditions firent l'objet de réserves à Bukama, de la part du transporteur intermédiaire pour mauvais état d'emballage ; qu'elles furent refusées par le destinataire à Elisabethville pour avarie et adressées à la suite de ce refus à l'administrateur territorial ;

Attendu que les demandeurs poursuivent la contrevaleur de ces marchandises qu'ils prétendent avoir refusées à bon droit, soit 12 903 kilos à 0, 60 centimes - 7.741, 80 frs. (au lieu de 12 597 kilos suivant rectification faite au cours de l'instance) ;

Attendu que sauf la réserve susindiquée ces expéditions litigieuses ne firent l'objet d'aucune constatation écrite et qu'ainsi il est vrai que le Tribunal ne peut se faire aucune idée de l'état dans lequel arriva la marchandise à Elisabethville.

Attendu toutefois qu'il échet de relever que l'initiative d'une constatation contradictoire, et éventuellement d'une expertise, en cas de contestation ou de refus de la part du destinataire d'y procéder, incombait en l'espèce au transporteur présent ;

Attendu en effet qu'il se dégage nettement de l'ensemble des articles 23-24-25 du décret sur le contrat de transport, qu'en cas de difficultés opposées par le destinataire en présence du mauvais état apparent d'une expédition, le transporteur doit offrir immédiatement une vérification contradiction, doit en cas de refus, recourir à l'intervention d'un expert, et ne peut, en tout état de cause, les remettre à l'Administrateur Territorial qu'après vérification ; (voir compte rendu analytique du décret du contrat de transport C. Lauwers 1923 - en note p. 195 art. 27 ; en ce sens aussi. jugt. appel C. F. L. c/ M. et C. F. K.) cité ci - dessus ;

Attendu qu'il échet de relever également que l'article 15 de la Convention de Berne qui contient les principes généraux du contrat de transport, impose aux chemins de fer, en cas d'avarie, l'initiative des recherches et les oblige à faire des constatations par écrit ;

Attendu qu'en empêchant toute discussion actuelle sur l'état des marchandises à défaut de pouvoir fournir le moindre renseignement à leur égard, le transporteur intermédiaire doit être tenu

avoir commis une faute dans l'exécution de son contrat ;

Attendu que le propriétaire de la marchandise a droit en conséquence à être remboursé de la valeur complète de ce dont ce transporteur a disposé arbitrairement ;

Attendu que la somme de Frs. 7. 741, 90 (soit 12. 903 kos. à 0, 60) réclamé de ce chef apparait comme pleinement justifiée.

Attendu que toutefois il y a lieu de départager les responsabilités des deux transporteurs quant à ce montant.

Attendu qu'un manquant de 405 kilos fut en effet relevé par le Chemin de Fer du Katanga à Bukama ; que cette dernière ne peut donc être tenue que jusqu'à concurrence du poids accepté, soit jusqu'à concurrence de 12. 498 K. à 0, 60 frs. - 7. 498, 80 ;

Attendu que la Compagnie du Chemin de Fer des Grands Lacs invoque pour dégager sa responsabilité relative à ce manquent la clause de tolérance de 5 % ;

Attendu que les emballages ayant fait l'objet de la part du transporteur intermédiaire de réserves pour leur mauvais état cette clause ne pouvait être valablement invoquée en l'espèce, (conformément à la convention de Berne art 32 al. 3) qu'il est vraisemblable que les déchirures des sacs ont causé un certain coulage ;

Attendu qu'ex aequo et bono il y a lieu de mettre les Frs. 243. 10 qui constituent la différence entre les frs. 7. 741, 90 réclamés et les frs. 7, 198. 80 auxquels sont condamnés le Chemin de Fer du Katanga, à charge de la Compagnie du Chemin de Fer des Grands Lacs à titre d'indemnité pour la détérioration de l'emballage qui en l'absence de réserve de sa part à l'acceptation, doit lui incomber ;

En ce qui cencerne les frais de transport des expéditions : feuilles de route - 1948 - 1950 1955 - 1956 ;

Attendu que les demandeurs réclament la restitution de frs. 6. 441, 60 payés pour les deux premières expéditions et celle de frs. 2. 598, 50 payés pour les deux autres expéditions ;

Attendu que le Chemin de Fer du Katanga ayant perçu le premier montant pour des marchandises qui n'ont pu être délivrées par le fait des transporteurs, doit le remboursement de cette somme indûment payée ;

(conflt. à l'art. 34 Conv. de Berne)

Attendu quant au second montant réclamé, qu'il résulte des pièces versées au dossier et notamment des lettres de chargement que les demandeurs n'ont pas payé ces frais de transport ;

Attendu en tous cas, qu'à défaut de rapporter la preuve de ce payement, aucune restitution ne peut être ordonnée ;

Quant aux dommages intérêts résultant du trouble commercial :

Attendu que les demandeurs réclament :

Frs. 20.000.00 du chef de manque à gagner, calculé sur la base d'une perte d'un bénéfice de 0,40 Ces. au kilo de farine ;

Attendu qu'il a été admis que les avaries et le manquant relevés aux expédittions voyage ant avec es feuilles de route n° 1947 et 1950 étaient imputables à l'administration des Chemins de Fer des Grands Lacs ;

Attendu que le règlement du dit transporteur fixe en son article 49 forfaitairement l'indemnité à payer dans cette hypothèse à la valeur marchande de la marchandise au lieu où elle a été embarquée ;

Attendu qu'aux termes de la dite convention, il ne peut donc être alloué aux demandeurs que la somme qui leur a déjà été accordée ;

(P. B. transport par chemin de fer serv. int. n° 37 & n° 519)

Attendu que le dol étant excepté, on ne voit guère ce que cette clause pourrait avoir d'i licite : qu'aucune loi en effet ne prohibe cette limitation de responsabilité, que les ayants droit touchent la valeur totale des marchandises dont ils sont privés et que cette sanction n'est nullement de nature à favoriser la négligence des transporteurs qui en effet s'appauvrit dans cette occurence ;

(En ce sens cass. 18 - XI - 1914 - Port d'Anvers p. 385) que d'autrepart des limitations à la responsabilité des transporteurs sont sans conteste nécersaires si l'on ne veut par les grever de frais généraux qui se répercuteraient immédiatement sur les tarifs.

Attendu qu'il doit toutefais en être déclaré autrement quxnt aux expéditions renseignées aux feuilles de route 1951 & 1956) qu'il ne s'agit plus ici d'une perte, avarie ou vol, imputable à la compagnie, seuls cas prévus par les clauses de limitation des règlements des deux transporteurs en cause, mais d'une faute restée en dehors des prévisions conventionnelles que le droit commun reprend donc son empire et que le destinataire a droit dans ce cas comme il le postule, tant à la perte qu'il a faite qu'au gain dont il a été privé ;

Attendu que pour calculer ce dommage, il importe toutefois que les demandeurs établissent le prix auquel ils auraient pu vendre la dite farine, déduction faite des frais généraux qu'à cet egard en effet le Tribunal ne possède aucun élément dans les dossiers qui lui sont fournis ;

QUANT A LA DEMANDE DE CONDAMNATION AUX FRAIS NE RENTRANT PAS DANS LES DÉPENS :

Attendu que les demandeurs poursuivent la condamnation des défendeurs aux frais qu'ils ont été amenés à débourser pour faire triompher leurs droits en justice ;

Attendu que la Compagnie du Chemin de Fer des Grand Lacs Africain en n'indemnisant pas les citants pour le préjudice qu'elle leur a causé par ses fautes a ou bien commis dans l'appréciation de sa cause une erreur grossière équipollente au dol, ou bien a fait preuve d'une grave insouciance en n'ordonnant pas une enquête sur les faits qui lui étaient signalés ;

Attendu qu'en forçant dans ces conditions les demandeurs à agir en justice, la dite société a fait preuve d'une résistance abusive et vexatoire pour laquelle il est juste qu'elle doive des dommages-intérêts ;

(Demogues oblig. T. IV p. 317 n° 635 ed. 1924.)

Attendu qu'ex acquo et bono ces frais peuvent être estimés à mille francs ;

Attendu que cette sévérité ne s'applique nullement à la Société Chemin de Fer du Katanga, à qui il ne peut être reproché en l'espèce qu'une erreur de droit commise dans l'interprétation de ses devoirs en cas de refus de la marchandise par le destinataire pour mauvais conditionnement extérieur ;

QUANT A LA SOLIDARITÉ RÉCLAMÉE PAR LES DÉFENDEURS :

Attendu que la Société des Chemins de Fer du Katanga n'ayant accepté les expéditions 1948 et 1950 que sous réserves, n'peu être personnellement obligée vis-à-vis des destinataires conformément à l'art 20 du décret sur le contrat de transport ;

Attendu qu'elle ne pourrait pas plus l'être quant aux dommages et intérêts alloués aux demandeurs pour résistance abusive de la part de la Société Chemin de Fer des Grands Lacs, ce fait étant exclusivement personnel à cette dernière ;

Attendu quant à la condamnation prononcée contre la Société des Chemin de Fer du Katanga, que la société des Grands Lacs en est garante en vertu de l'article 19 du décret sur le contrat de transport ;

PAR CES MOTIFS :

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires.

LE TRIBUNAL ;

Condamne la Compagnie des Chemin de Fer du Congo Supéieur aux Grand Lacs Africains au paiement des sommes suivantes.

1°/- vingt quatre mille cinq cent quarante francs du chef d'avaries aux exépiditions voyageant sous les feuilles de route n° 1948 - 1950 ;

2°/ Cinq mille neuf cent sept francs du chef de réparation pour non représentation des 997 sacs de farine de manioc lui confiés à Niemba ;

3°/ Deux cent quarante trois francs du chef de détérioration à l'emballage de l'expédition voyageant sous la feuille de route n° 1956 ;

4°/ mille francs à titre de demmages intérêts pour resistance abusive et vexatoire ;

Déclare ces sommes preductives d'un intérêt de 8 °/o l'an à partir de l'exploit ;

Condamne la Compagnie Chemin de Fer du Bas Congo au Katanga au paiement de sept mille quatre cent nonante huit francs quatrevingts centimes du chef d'avoir disposé arbitrairement des expéditions renseignés aux feuilles de route n° 1955 - 1956 ainsi qu'au remboursement des six mille quatre cent quarante un francs soixante centimes, indument perçus pour les expéditions voyageant sous le couvert des feuilles de route n° 1948 et 1950 ;

Déclare ces sommes productives d'un intérêt à 8 °/o l'an à partir de l'exploit ;

Déboute les damandeurs quant à leur demande de restitution des deux mille cinq cent nonante huit francs cinquante centimes relatifs aux frais des expéditions renseignées aux feuilles de route n° 1955 et 1956 à défaut de preuve de la part des demandeurs d'avoir effectué le dit paiement.

Autorise pour le surplus les citants à faire la preuve par toutes voies de droit témoins compris du montant du manque à gagner relatif aux 12. 903 kilos de farine de manioc dont la Compagnie du Chemin Fer du Katanga disposa arbitrairement ;

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution

Renvoie l'affaire en continuation pour la preuve à fournnir à huitaine, disant que la lecture du présent jugement vaut citation pour les parties,

Met les frais de l'instance pour les 2/3 à charge de la Compagnie du Chemin Fer de Grands Lacs et pour le 1/3 restant à charge de la Companie du Chemin Fer du Katanga.

Siégeait : Mr. M. Verstraete, Juge

Plaidaient : Mtres. de Boelpaepe, - Lejeune, - Bruneel.

Tribunal de premiere Instance d'Elisabethville

3 Septembre 1925.

K. P. c/ Soc. H. & L. et H & L.

EXPEDITION DE MARCHANDISE - NON ARRIVEE DE LA MARCHANDISE A DESTINATION.

ASSIGNATION OMETTANT D'INVOQUER LE CONTRAT DE VENTE.

Le fait seul d'expédier des marchandises à quelqu'un ne lui crée aucune obligation, s'il n'a pas reçu ces marchandises.

S'il y avait contrat de vente, l'assignation eut dû en invoquer les conditions pour faire voyager les marchandises aux risques et périls de l'acheteur.

Attendu que l'exploit d'assignation lie le procès sur la réclamation aux défendeurs d'une somme de quinze cent soixante deux francs cinquante centimes que le demandeur prétend lui être due solidairement par eux, du chef d'expédition leur faite de trente trois paniers de poisson fumé pesant six cent vingt cinq kilos, comptés par lui a raison de deux francs cinquante centimes le kilog (poids brut).

Que le demandeur ne fait dans le dit exploit aucune allusion à un contrat de vente quelconque avenu entre lui et les défendeurs et en exécution duquel il leur aurait fait cette expédition au prix qu'il réclame ;

Qu'il se contente de conclure comme en son exploit introductif d'instance sans vanter davantage l'existence d'un contrat de vente ;

Attendu qu'il ne suffit pas d'adresser des marchandises a quelqu'un en prouvant même que l'expédition en a été faite pour pouvoir en réclamer le prix ;

Qu'il faut encore et principalement prouver qu'il y a eu vente, seul ce contrat comportant parmi les obligations et charges réciproques des parties celle pour l'acheteur de payer le prix ;

Qu'à défaut de parcil contrat, encore faudrait- il que les destinataires aient reçu la marchandise et se soient ainsi enrichis de valeurs venant de l'expédition ;

Que les defendeurs nient avoir recu aucune marchandise ;

Que le demandeur n'offre pas de prouver qu'ils en aient recu ; se contentant d'affirmer que du moment qu'il a fait une expédition, la marchandise voyage toujours aux risques et perils du destinataire ;

Que la question du risque ne dépend pas du seul fait de l'expéditeur mais de conditions d'un contrat de vente ;

Qu'ici le Tribunal a été laissé par le demandeur dans l'ignorance complète de parcil contrat et ne peut donc en tenir compte.

Par ces motifs

Et nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Le Tribunal :

Déboute le demaudeur

Le laisse avec les frais

Siégeait : Monsieur L. Guébels Juge-Président.

Plaidaient : Monsieur Goossens, mandataire,

Mtre Brunnel.

Tribunal de premiere instance d'Elisabethville

15 Mai 1925.

H. & N. c/ C. F. L.

PROCEDURE CIVILE : INCOMPETENCE RATIONE LOCI-OBLIGATION DE L'OPPOSER IN LIMINE LITIS.

DROIT COMMERCIAL : CONTRAT DE TRANSPORT - RECEPTION DE MARCHANDISES-LIVRAISON A UN VOISIN OU A UN CAPITA NOIR-USAGE COUTUMIER - VALIDITE.

L'exception d'incompétence ratione loci doit être soulevée in limine litis.

L'absence de réclamation dans le délai de 15 jours après la réception éteint toute action contre le transporteur.

Il est de coutume sur le fleuve qu'un voisin complaisant ou le capita du destinataire peuvent dans l'intérêt de celui-ci réceptionner valablement des marchandises-Cela est surtout vrai quand le destinataire est la même personne que l'expéditeur et qu'il sait qu'il ne se trouvera à l'arrivée de la marchandise tout au plus que son préposé noir.

JUGEMENT :

Attendu qu'en principe l'action doit être portée devant le juge du domicile du défendeur ;

Que d'autre part il est stipulé dans le règlement de transport de la compagnie défenderesse (art. 44) que tout litige devra être porté devant le tribunal de 1ère instance dans le ressort duquel se trouve le siège de la direction du C. F. L. ;

Que pour cette double raison c'est le tribunal de Stanleyville qui était logiquement compétent pour connaître de la présente affaire. Kindu, domicile de la défenderesse et siège de sa direction, se trouvant dans le ressort du dit tribunal ;

Que cependant la défenderesse n'a pas opposé de déclinatoire in limine litis ; que les règles fixant la compétence territoriale ne sont pas d'ordre public ; que le tribunal ne pourrait prononcer de renvoi d'office qu'en cas d'incompétence ratione materiae ; qu'il est donc de son devoir de statuer sur le présent différend ;

Attendu que l'article 23 du décret du 9 janvier 1920 stipule que la réception des objets transportés éteint toute action contre le transporteur ;

Qu'il n'est fait exception à cette déchéance qu'à la double condition que les retards, avaries ou manquants aient fait dans les quinze jours de la réception l'objet d'une réclamation et qu'il soit prouvé que le grief articulé est antérieur à la livraison ;

Attendu qu'il résulte à suffisance de cause des pièces produites qu'il n'y eut pas de réclamation de la part des demandeurs dans les quinze jours de la réception, qu'on place celle-ci au 12 ou au 29 octobre 1923, la première réclamation datant du 16 décembre suivant ;

Que d'autre part il n'est nullement prouvé, au contraire, que soit l'avarie soit le manquant argué par les demandeurs soit antérieur à la livraison ;

Que même actuellement l'offre de cette preuve n'est pas articulée et que cela seul suffirait à faire échouer les demandeurs en leurs prétentions ;

Attendu à la vérité que ces derniers opposent à cela qu'il n'y eut de véritable réception qu'en décembre 1923, et que leur réclamation se place donc dans le délai voulu ; qu'il dénient toute valeur à la livraison à Brembilla le 12 octobre 1923, et par celui-ci au capita Mesa, représentant des demandeurs, le 29 du même mois ; pour la raison que ces personnes n'avaient aucune qualité pour recevoir en leur nom à eux ;

Attendu que pareil soutènement est inadmissible ; qu'eux mêmes avaient adressé les ballots litigieux à leur établissement à Kamubangwe, où ne se trouve aucun blanc à leur service ; que de leurs propres déclaration il résulte qu'ils n'ont visité cet établissement qu'en décembre 1923 et qu'ils sont donc restés plusieurs mois sans s'y rendre ; qu'en expédiant des marchandises à pareille adresse, ils savaient pertinemment que la livraison ne pourrait se faire qu'entre les mains soit d'un de leurs préposés noirs, soit, comme c'est la coutume sur le fleuve, d'un voisin complaisant ; qu'en fait le capitaine de steamer qui transportait a agi de la sorte, dans l'intérêt même des destinataires en remettant le 12 octobre 1923 au sieur Brembilla, les marchandises litigieuses ; que les demandeurs auraient été les premiers à se plaindre si le capitaine, ne trouvant personne pour prendre livraison de ces marchandises, les avait remportées avec lui et remises à l'administrateur le plus proche, comme l'indique l'article 25 du décret précité ;

Attendu, en tout état de cause qu'à partir du 29 octobre suivant, aucune contestation n'est

plus possible ; que les demandeurs ne doivent s'en prendre qu'à eux mêmes si le capita Mesa, leur préposé, qui à cette date a signé un reçu sans réserves de la marchandise litigieuse, était incapable d'en vérifier l'état, et ne les a pas prévenus d'urgence soit de l'avarie, soit tout au moins de l'arrivée de la marchandise ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal :

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires,

Dit les demandeurs non fondés en leur action et les en déboute ;

Les condamne solidairement aux frais

Siégeait : Mr. le Juge Michaëlis
Plaidaient : Mtres. Lejeune et Bruneel.

Tribunal de Premiere Instance d'Elisabethville

3 Avril 1925.

Faillite B / soc. N. C. etc.

FAILLITE - CURATEUR FAILLI ASSOCIÉ ACTE DE SOCIETE NON DEPOSE-EFFETS ENTRE SOCIETAIRES-INCOMPETENCE DU TRIBUNAL ORDINAIRE, LORSQUE L'ACTE DE SOCIETE PREVOIT L'ARBITRAGE.

Le Curateur d'une faillite n'a ni plus ni moins de droits que le failli lui même, lorsqu'il poursuit une action propre au failli Les exceptions qui auraient pu etre opposées au failli le sont valablement à lui-meme. Ainsi il doit se soumettre aux statuts d'une société, meme non régulièrement déposés et publiés, si le failli y a souscrit.

Le Tribunal ordinaire est incompétent pour juger les contestations entre souscripteurs d'un acte de société, lorsque cet acte prévoit l'arbitrage.

Attendu que par son exploit en date du 24 2-1925 la faillite B. agissant par son curateur I E. Goossens, résidant a Elisabethville, a assigné : 1) la société "N C " a Elisabethville, ayant son siège a Elisabethville, avenue Royale 2) Monsieur A. V. C. en qualité de Président et membre de conseil d'administration du dit Club. et 3 Monsieur C. L. en qualité de Secrétaire et membre du dit conseil, tous domiciliés à Elisabethville. à comparaitre devant ce Tribunal pour s'entendre condamner conjointement et solidairement ou l'un à défaut de l'autre, à lui payer la somme de cinq cents francs, en remboursement de la même somme versée par le failli S. B. ; aux intérêts a 8% l'an a dater du jour de la demande ; aux frais et dépens de l'instance ; le jugément exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

Que pour justifier sa demande la faillite produit comme titre un certificat no. 10- délivré le 17 avril 1924 au sieur S. B pour attester qu'il est propriétaire de deux cent cinquante francs chacune, entièrement payées et portant les numéros 20 et 21 dans le catipal du N. C, sujettes aux statuts de la dite société.

Que le curateur de la faillite B n'agit pas ici en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 1 septembre 1886 portant que toutes les conventions passées antérieurement au jugement déclaratif de la faillite pourront être annulées par jugement à la requête du curateur ou d'un créancier si elles ont été conclues en fraude des droits des créanciers.

Qu'il se substitue donc purement et simplement aux droits qu'aurait le failli S. B, personnellement vis a vis du N. C. dont il est membre fondateur.

Que le fait que le N. C. n'a pas encore déposé en copie et par extrait au Greffe du Tribunal de première instance l'acte de société importe peu ici, la nullité résultant du défaut de ce dépôt ne pouvant être opposee par les associés entre eux et aux associés par leurs ayants cause.

Qu'ici le curateur de la faillite n'exerceant pas l'action propre des créanciers, mais du failli est soumis à toutes les exceptions qui auraient pu être opposées au failli lui même.

Que c'est bien ainsi qu'entend le faire la partie défenderesse lorsqu'elle oppose au curateur les statuts de la société en vertu de quoi (a. 30) «toute contestation relative à la société et naissant entre la société, ses administrateurs, commissaires, actionnaires, porteurs de certificats nominatifs et leurs héritiers et ayants droit respectifs sera tranchée par un tribunal arbitral siégeant à Elisabethville »

Que certes il convient pour que l'exception opposée par la défenderesse soit de quelque effet qu'elle ait une cause autérieure à la faillite.

Que quelque soit la date du certificat, l'acte de société est néanmoins antérieur à la faillite et engage son signataire S. B. et ses ayants cause en ce sens que l'article 38 des statuts est applicable au curateur de la faitlite, dès que celui ci n'agit pas en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 21 septembre 1886.

PAR CES MOTIFS :

Et nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Le Tribunal :

Se déclare incompétent pour connaitre du litige.

Déboute en conséquence le curateur de la faillite S. B, sa demande étant non recevable.

Le laisse avec les frais.

Siégeait : Monsieur L. Guebels, Juge Président.

Plaidaient : Mr. Goossens, Curateur,

Mtre. de Boelpaepe, Avocat.

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

3 Avril 1925

Faillite K. / Soc N. C. etc.

FAILLITE - CURATEUR - FAILLI ASSOCIÉ-ACTE DE SOCIETE NON DEPOSÉ-EFFET NUL CONTRE LES TIERS-QUI N'A SOUSCRIT A L'ACTE EST UN TIERS OBLIGATION ET ACTION.

Le Curateur d'une faillte n'a ni plus ni moins de droit que le faill i lui-meme, lorsqu'il poursuit une action propre au failli.

Il peut invoquer a son profit un acte de société, meme non régulièrement déposé ; n'y ayant pas participé et n'y ayant souscrit, cet acte d'autre part ne peut lui etre opposé.

Détenteur d'obligations, les statuts non déposés sont impuissants à le transformer en actionnaire sans son consentement ou celui de la masse créancière.

Attendu que par exploit en date du 24 2-1925 la faillite J. K. agissant par son curateur J. E. Goassens, résidant à Elisabethville a assigné 1) la société " N C. a Elisabethville ayant son siège à Elisabethville, avenue Royale ; 2) Monsieur A.V.C, en qualité de Président et membre du Conseil d'administration du dit Club et 3) Monsieur C.L. en qualité de secrétaire et membre du dit Conseil, tous domiciliés à Elisabethville à comparaitre devant ce Tribunal pour s'entendre condamner conjointement, solidairement ou l'un à défaut de l'autre, à lui payer la somme de cinq cents franes, en remboursement de la même somme versée par le failli J. K. - aux intérêts a 8% l'an à dater du jour de la demande ; aux frais et dépens de l'instance le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

Que pour justifier sa demande la faillite produit comme titre un certificat n°. 40-délivré le 17 avril 1924 au sieur J. K. pour attester qu'il est propriétaire de deux actions de deux cent cinquante francs chacune, entièrement payées et portant les numéros 87 et 88 dans le capital du N. C. sujettes aux statuts de la dite société.

Que le curateur de la faillite J. K. n'agit pas ici en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 21 septembre 1886, portant que toutes les conventions passées antérieurement au jugement déclaratif de la faillite pourront être annulées par jugement à la requête du curateur si elles ont été conclues en fraude des droits des créanciers ;

Qu'il se substitue donc purement et simplement aux droits qu'aurait le failli J. K. personnellement vis à vis du N. C.

Que le N. C. n'ayant pas déposé en copie et par extrait au greffe du Tribunal de première instance, l'acte de société qui lui a donné naissance cet acte est censé non exister, sauf vis a vis des tiers, contre qui il l'invoque.

Attendu que J, K. possède par le certificat n°. 40 un titre de droit qui n'est limité d'autres parts par aucun des articles des statuts de la société vis à vis de qui il est un tiers, n'ayant pas participé à l'acte de fondation excipé par la défenderesse.

Que ce qu'il possédait avant la faillite etait des obligations d'une valeur totale de cinq cents francs et que c'est le paiement de cette obligation que réclame, se substituant pour la masse des créanciers au droit du failli, le curateur demandeur en celle ci ;

Que c'est en vain que le N. C. oppose au curateur un acte sans effets légaux sinon pour la société vis a vis des tiers et sans obligations pour ceux-ci, tont du moins celles qu'ils ont souscrits dans un acte ;

Qu'à défaut de rapporter tel acte, le Tribunal doit apprécier les relations de J. K. avec N. C. telles qu'elles lui apparaissent de la lettre circulaire du 8-8- 1924, proposant simplement à J. K. de transformer les obligations dont il est le béneficiaire en actions.

Que la faillite refusant cette combinaison réclame justement les cinq cents francs que le failli a versés pour acquérir des obligations.

PAR CES MOTIFS

Et nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Le Tribunal :

Faisant droit à la demande

Condamne la Société le N. C valablement assigné en la personne de son Président Monsieur C. a rembourser purement et simplement à la faillite J.K. le montant des obligations, que lui a reconnues le N. C. soit cinq cents francs.

Le condamne aux intérêts a huit pour cent sur cette somme depuis le jour de la demande jusqu'au jour du paiement.

Le condamne aux frais et dépens.

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et san caution.

Siégeait : Monsieur L. Guebels, Juge-Président.

Plaidaient : Mr Goossens, Curateur

Mtre de Boelpaepe. Avocat.

Tribunal de premiere instance d'Elisabethville

5 Juin 1925

I. P. c/ R. G.

GAGE-EFFETS NULS, A DEFAUT DE NANTISSEMENT - VENTE, CLAUSE SUSPENSIVE OU CONSTITUTION DE GAGE PACTE COMMISSOIRE-INTERDICTION DE LA LOI

Il y a gage, mais de nul effet, lorsque le créancier n'a pas reçu le gage en réalité ou ne l'a pas tenu par un tiers convenu entre parties.

N'est pas une vente avec clause suspensive le contrat d'ou il ressort que d'une part le créancier a consenti un pret que le débiteur a reçu, comprenant le voeu commun des parties de garantir la créance par un gage, avec pacte commissoire.

Ce pacte est prohibé par l'art. 607 du Code Civil.

LE TRIBUNAL DE 1ÈRE INSTANCE A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

Attendu que les parties comparaissent valablement.

Que l'objet de la demande est d'obtenir la livraison de la part du curateur à la faillite D. d'une camionnette Ford no. 329613 dont la propriété aurait été cédée le 27 février 1923, en garantie d'un prêt de sept mille francs, consenti à D. à cette date ;

Attendu que cette garantie est donnée par acte sous seing privé daté et signé par D. le vingt sept février mil neuf cent vingt quatre et n'est pas contestée quant à la teneur de l'acte par le défendeur.

Que la faillite cependant déclare qu'au moment ou le failli a consenti cette cession de propriété en garantie, il n'était pas propriétaire de la camionnette Ford en question mais seulement locataire et par conséquent juridiquement inapte à en céder la propriété au demandeur.

Que sans examiner d'avantage l'argument il y a lieu de déclarer non fondée la demande intreduite par P. et Co. parce que le pacte invoqué est prohibé par la loi en l'article 607 du Code civil.

Qu'en effet nous nous trouvons ici devant un contrat de gage, de nul effet parce que le gage n'a jamais été remis au créancier ni à un tiers convenu entre parties et qu'en vertu de l'article 602 du même Code civil le créancier ne peut exercer les droits que lui donne le gage contre le débiteur et contre les tiers, si l objet du gage n'a pas été mis en sa possession au moment du contrat ou n'y est pas resté. entre les mains d'un tiers convenu entre parties.

Que nous ne nous trouvons pas d'avantage en présence d'un contrat de vente, même avec condition suspensive ; car les termes du contrat sont bien explicites sur le vœu des parties qui est d'une part de consentir et de l'autre de recevoir un prêt et de garantir ce prêt par un gage avec clause autorisant le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer, sans formalités, si à la date de l'échéance, c'est à dire le 27 juin mil neuf cent vingt trois, le débiteur

n'a pas payé la somme principale de sept mille francs et les intérêts à huit pour cent l'an.

Qu'ainsi n'y ayant gage qu'en l'instrument qui devait servir pour en faire foi et non en réalité, ce qui enlève tout effet au contrat et de plus le pacte commissoire qu'est la clause introduite par le prêteur, pour se garantir, étant interdit par la loi, il y a lieu de débouter le demandeur et de le charger de tous les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal :

Statuant centradictoirement entre parties - écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires.

Déclare sans effet la partie accessoire du contrat de prêt P. et Co avec D. en tant qu'elle tendait à donner une garantie au prêteur.

Met les frais des présentes a charge de la partie demanderesse.

Siégeait : Monsieur L. Guebels, Juge Président.

Tribunal de le Instance de Rabat

19 novembre 1924

DROIT CIVIL - DOMICILE - FONCTIONNAIRE COLONIAL SÉPARATION DE BIENS - PUBLICITÉ.

Le français qui quitte la Métropole pour remplir dans l'Administration au Maroc une fonction temporaire, conserve son domicile en France, alors surtout qu'il y a conservé des intérets, à moins qu'il ne soit établi qu'il a entendu abandonner ce domicile.

Dès lors le tribunal de ce domicile est compétent pour statuer sur une demande en séparation de biens formée contre lui,

Et la publicité faite dans le ressort de ce tribunal est suffisante aux yeux de la loi, sans qu'il soit nécessaire de la recommencer au lieu de sa résidence.

Voir le texte complet du jugement, Gazette des Tribunaux du Maroc, 15 janvier 1925.

OBSERVATIONS

Nous ne connaissons pas de décision tranchant la même question en droit belgo-congolais, mais la solution devrait être identique.

Notices Pénales.

62 RETROACTIVITÉ DES LOIS - MODIFICATION DE LA DUREE DE VALIDITE DE PERMIS - PERMIS DE CHEF DE CAMP - ORDONNANCE DES 12 AVRIL 1918 ET 13 AOUT 1919.

Sous l'empire de l'ordonnance du 12 avril 1918 le permis de chef de camp n'était valable que jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle il était accordé.

Le 13 août 1919 intervient une nouvelle ordonnance dont l'article 45 dispose que le permis est valable jusqu'à suspension ou retrait.

Les permis délivrés avant la mise en vigueur de cette dernière ordonnance bénéficient de la règle nouvelle ; en effet les conditions pour l'octroi des permis sont identiques dans les deux ordonnances.

(App. Elis. 31 janvier 1922 ; M. P. c/ D. ; Président Mr de Meulemeester, Juges MM. Andreiu et Salkin, M P . Mr Dellicour).

OBSERVATIONS

Sur la rétroactivité des lois pénales en droit congolais, voir dans cette revue l'étude de Mr. le Juge-Président Gaspar, p. 249.

La matière des permis de chef de camp est actuellement réglée par l'ordonnance du 18 février 1922.

63 ACCIDENT DE CHEMIN DE FER-DEVOIRS ET RESPONSABILITÉ DU CHEF DE GARE.

Dans sa gare, le chef de station concentre tous les pouvoirs relatifs à la direction et à la surveillance que comporte le trafic, et assume toutes les obligations relativement à la régularité et à la sécurité du service entre sa gare et les

gares voisines. Le règlement du C. F. K. fait formellement application de ces principes.

Le chef de gare ne peut se désintéresser d'une manoeuvre qui se fait dans sa gare, et doit être tenu pour responsable des conséquences de son manque de surveillance. (App. Elis. 24 mars 1922 ; M. P. c/ M. et cs. ; Président Mr de Meulemeester, Juges MM Andreiu et Solkin, M. P. Mr Sohier.)

64- USAGE DE FAUX-INFRACTION SPÉCIALE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 41 DU C P ET NON ÉLÉMENT DU DÉLIT D'ESCROQUERIE.

L'usage d'un faux en écritures constitue une infraction spéciale qui ne rentre pas dans l'un des moyens prévus pas l'article 27 pour la perpétration du délit d'escroquerie. (App. Elis. 18 avril 1922 ; M. P. et B. C. B. c/ T. ; Président Mr R. de Meulemeester, Juges MM. Andreiu et de Lannoy, M. P. Mr Dellicour).

65 ARRESTATION ARBITRAIRE-ART. 11 C P.- INTENTION DÉLICTUEUSE SPÉCIALE.

On ne peut condamner le prévenu du chef d'arrestation arbitraire car en faisant momentanément arrêter M pour le faire frapper, il lui manquait l'intention délictueuse spéciale requise pour l'application de l'article 11 du code pénal, c'est-à-dire celle de porter atteinte à la liberté individuelle de la victime. (App Elis. 4 juillet 1922 : M. P. c/ Kitambala ; Président Mr R. de Meulemeester, Juges MM. Andreiu et de Lannoy, M. P. Mr Dellicour.)

OBSERVATIONS

Dens le même sens, App. Boma. 2 mai 1911, Jur. et Droit du Congo, 1912 p 149 ; Appel Boma 4 avril 1911, eod. loc. p. 335 ; contra la note observations sous le premier de ces jugements

Cette jurisprudence nous Paraît confondre l'intention du délinquant avec le mobile : l'intention requise par l'article 11 existe du moment que le prévenu a l'intention de priver la victime de sa liberté : peu importe qu'il ne veuille cette privation de liberté que pour pouvoir réaliser une autre infraction ultérieure, coups ou viol par exemple. Il ne s'agit plus de simples actes préparatoires à une infraction, mais d'un délit complet, dont tous les éléments matériels et moraux se trouvent réunis.

66- IVOIRE-ABSENCE D'INFRACTION POUR SOI-MÊME OU POUR AUTRUI INFRACTION - INEXISTANTE-CONFISCATION.

Le prévenu n'intervint que comme mandataire de la Banque du Congo Belge de Kigoma, consignataire de l'ivoire ; son rôle se borna à signer au nom de son mandant la déclaration en douane pour l'exportation, tout le lot d'ivoire envoyé en expédition directe de Stanleyville à Kigoma se trouvant entreposé en attendant sa réexpédition dans les magasins de la douane.

Il en résulte que le prévenu n'a détenu la dite pointe ni par lui-même ni par un tiers agissant pour son compte.

Nonobstant le renvoi des fins de la poursuite, la pointe doit être confisquée, sa seule détention constituant une infraction. (App. Elis. 25 juillet 1922, M. P. c/ B., Président Mr R. de Meulemeester, Juges MM. Andreiu et de Lannoy.)

OBSERVATIONS

En principe, la confiscation ne peut être prononcée que comme accessoire à une condamnation principale. Mais elle doit être prononcée dans tous les cas quand elle est ordonnée par la loi et prononcée par le juge pour retirer un objet nuisible ou dangereux de la circulation, au dont la possession est *illicite* soit pour celui qui le détient, soit d'une manière absolue Dans ces cas la confiscation a un caractère réel et non personnel. (Voir Garraud, no 649. App. Boma 23 avril 1913, Jur. et Droit du Congo 1921 p. 103 ; App. Elis. 5 août 1913, eod. loc. p, 197)

D'autre part, en matière d'ivoire la confiscation paraît revêtir principalement le caractère d'une indemnité envers l'Etat ; dans ce cas aussi la confiscation a un caractère réel, et peut être prononcée en dehors de toute condamnation, par exemple en cas d'acquittement, contre inconnu, ou en cas d'extinction de l'action, (Voir Garraud, nº 650, Sur le caractère de la confiscation en matière de chasse illicite, voir Trib. Distr, du Tanganika-Moero, 19 juillet 1924, cette revue p. 19).

67 AUDIENCE TENUE A HUIS-CLOS JUGEMENT NON MOTIVÉ POUR ORDONNER CETTE MESURE-NULLITÉ ÉVOCATION EN DEGRÉ D'APPEL.

Les audiences des Tribunaux sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les moeurs Dans ce cas, le Tribunal doit le déclarer par un jugement (art 20, loi du 18 Octobre 1908).

Le huis clos doit être prononcé par un jugement rendu en à la forme ordinaire ; il doit énoncer le motif du huis clos à peine de nullité de la procedure (P. B. Vº audiences des cours et tribunaux, Nº 19).

La feuille d'audience seule se borne à énoncer que le Tribunal a ordonné le huis clos.

Il y a nullité de l'instruction et celle-ci entraine celle du jugement de condamnation (arrêt 19 Avril 1882- Pas. 1882, p. 302).

Le premier juge ayant été régulièrement saisi et compétent, la juridiction d'appel peut connaître du fond de l'affaire. (Ière Instance. Elisabethville en degré d'appel. II Août 1925, siegeant M. M. Bours, Juge, de Lannoy, M. P)

ETUDES

La responsabilité pénale des associations.

1 Caractère individualiste de nos lois.

1 Forme corporative de la Société Contemporaine

Le dix huitième siècle fit dans l'organisation sociale un bond farouche vers l'individualisme ; abolition des privilèges de classes, d'ordres et de corps ; suppression des franchises régionales, religieuses ou professionnelles : la révolution française remplaçait un régime basé sur l'équilibre de grands groupements par le système des rapports directs des individus entre eux et avec l'Etat. Les doctrines économiques des écoles libérales et libre-échangistes n'étaient qu'une autre application du même esprit, dont le résultat fatal était d'augmenter indéfiniment les attributions de l'Etat, que le souci du bien public forçait à assumer les tâches remplies autrefois par les corps privilégiés et les pouvoirs locaux.

Les idées de liberté et d'égalité étaient le fondement de ces systèmes ; elles restent la base principale du collectivisme théorique, qui quoique se présentant comme un mouvement de réaction contre l'organisation individualiste, en est au contraire l'apogée ; dans son application intégrale, l'état, maître et organisateur de toutes les fonctions sociales, ne trouverait plus en face de lui que la multitude des individus, qui n'auraient de relations actives et passives qu'avec lui.

Cependant, à peine l'ancien régime et ses abus étaient-ils abolis, que le mouvement de retour à une formation corporative de la société commençait ; les privilèges de certains ordres étaient si essentiels pour la protection, non de leurs membres, mais de l'ensemble des citoyens, que leur reconstitution après les avoir épurés de ce qu'ils avaient d'excessif, s'imposait. L'ordre des avocats était rétabli par Napoléon, la magistrature recouvrait son indépendance. Le Concordat donnait un statut aux églises.

La réaction débutant ainsi par les plus hauts intérêts spirituels, gagna bientôt la sphère des intérêts matériels : tout le XIXe siècle est l'histoire du développement des groupes. L'industrie, théoriquement si attachée aux doctrines individualistes, donnait cependant à la vie économique la forme dite capitaliste : multiplication des sociétés anonymes, des gigantesques organismes bancaires, pour en arriver aux trusts et aux cartels : la fiction juridique de l'association de capitaux ne dissimule que faiblement l'association de ceux qui les détiennent et qui s'unissent pour en remettre la gestion aux plus experts.

L'exemple des employeurs devrait être imité : le socialisme pratique, bien différent du collectivisme théorique qu'il professait, s'autorisant du principe de la guerre des classes pour les organiser, adoptait la forme des groupements spécialisés pour la protection des intérêts les plus divers : aux syndicats ouvriers et aux coopératives, on voyait s'adjoindre les formes multiples des assurances mutuelles, les associations de paysans etc. Les corps recevaient des statuts spéciaux, parfois même des juridictions spéciales (conseils de prudhommes, chambres d'arbitrage).

Tous les autres intérêts sociaux suivirent le mouvement ; le régime politique en apparence au comble de l'organisation individualiste suffrage universel) est en réalité régi par les comités des partis. Le sport est dirigé par des fédérations (Touring Club, Ligue Vélocipédique, Fédération du Foot-Ball, etc) d'une puissance extraordinaire. Les chambres de commerce se multiplient Les sociétés scientifiques et charitables prennent un développement qui leur vaut la reconnaissance légale. En toutes matières, les individus, estimant que leurs intérêts seront le mieux sauvegardés par la collaboration organisée, abdiquent leur liberté entre les mains des chefs de groupes : abdication plus ou moins volontaire : les enthousiastes de la coopération entraînent la masse des résignés ; les derniers réfractaires, en

festant dans l'isolement, se mettent eux-mêmes en quarantaine.

Bref la société contemporaine se présente comme un groupement d'associations de tous genres, où les intérêts individuels ont tendance à traiter entre eux ou avec l'Etat uniquement par l'intermédiaire des associations.

2 Survivance de la législation individualiste

Le fait précède ordinairement le droit ; il le crée souvent, et fréquemment le droit est entré depuis longtemps dans les moeurs avant d'obtenir une consécration légale. On ne peut donc s'étonner que l'organisation corporative de la société actuelle soit, dans bien des cas, en marge de la législation, restée profondément individualiste.

Il y a là un ensemble de phénomènes juridiques d'un intérêt considérable ; des droits naissent, des codes s'élaborent, des juridictions se créent, en dehors de toute habilitation législative ; et ces codes, ces juridictions s'imposent, prétendent à un véritable monopole et l'obtiennent. Tandis que des lois tombent en désuétude par la seule force de l'opinion et des moeurs, un pays entier se soumet à des groupements qui ne tirent leur pouvoir que d'eux mêmes.

Pour éviter tout risque de tomber dans les domaines dangereux de la politique, prenons comme exemple l'extraordinaire puissance des sociétés sportives.

Une fédération comme la "*Ligue Vélocipédique Belge*" est souveraine dans le domaine cycliste : sans qu'aucune loi lui ait accordé des prérogatives quelconques, elle jouit d'un monopole, de privilèges qui dépassent ceux des corporations d'ancien régime. Ne pas en faire partie et ne pas lui obéir, c'est, pour un cycliste se condamner à l'isolement ; pas un coureur qui puisse échapper à son obédience, pas un directeur de velodrome ; Les règlements sont de véritables lois, détaillées et impérieuses. Pour les appliquer, elle a ses Tribunaux dont la procédure est réglée, et les voies de recours bien déterminées. Elle a ses sanctions pénales, l'amende, la supression, l'exclusion. Elle a ses juges, son parlement, ses fonctionnaires exécutifs. Il y a là une vie juridique intense bien qu'extra-légale.

Ce droit ne s'impose pas seulement aux membres des groupements ou à ceux qui réunissent les conditions pour en faire partie. Les tiers mêmes sont obligés, dès que les intérêts de la corporation sont en jeu, à traiter avec elle : quel promoteur de fêtes, quel conseil communal, imaginerait d'organiser une course cycliste en traitant uniquement et directement avec des coureurs, sans le visa de la toute puissante L. V. B. ? Qui lance une affaire sans le concours d'une banque ? Quel industriel pourrait s'abstenir de tous rapports avec les syndicats ouvriers ?

Le législateur lui-même est amené à reconnaître peu à peu l'existence des associations ; il leur donne un statut, mais avec prudence et timidité : le statut des unions professionnelles reste bien en deça des privilèges que s'arrogent les syndicats ouvriers ; la personnification civile n'a guère ajouté à la situation privilégiée des sociétés philantropiques ou des universités privées.

Ainsi le régime corporatif coexiste avec une législation individualiste : c'est là sans doute un des éléments de la crise européenne actuelle

II. La répression des crimes et délits des groupemfnts.

3. Crimes et délits collectifs

Parmi les branches du droit restées le plus individualistes se trouve le droit répressif

La loi pénale ne connaît que les individus ; eux seuls sont considérés comme pouvant délinquer ; à eux seuls s'appliquent directement ses sanctions.

On peut se demander si ce n'est pas là une grave lacune : certes si les sociétés sont faites d'individus, leurs actes sont parfois si entremêlés, si marqués du caractère collectif, que les responsabilités individuelles sont indiscernables.

D'ailleurs l'étude de la psychologie des groupements (Tarde-G. le Bon) montre que la mentalité, la volonté, la morale, les actes d'individus étudiés isolément ne sont pas ceux des mêmes personnages groupés ; la volonté d'un groupement n'est pas ce que donnerait l'addition des volontés isolées de ses membres.

Une collectivité est capable de crime : sans entrer dans le domaine de la criminalité spéciale des sociétés sous l'influence de l'esprit de corps (problème spécialement traité par Pella, *Aperçu sur la criminalité collective*) (*1*) ni entrer dans le domaine de la criminalité politique et des mouvements anti sociaux, on observe que des agrégats qui en eux mêmes n'ont rien de dangereux peuvent occasionnellement commettre des délits et même des crimes de droit commun.

1° Analysé par Gillard, Revue de Droit Pénal et de Criminologie, 1925, p. 88.

Qu'une société industrielle ou commerciale, anonyme ou coopérative, en posture difficile, jette sur le marché des titres faux, altère ses bilans ; qu'une autre incendie ses immeubles ; qu'une compagnie de navigation pratique la baraterie, autant de crimes qui peuvent être le fait individuel d'une forte personnalité dirigeant le groupement, mais plus souvent le crime collectif de ses dirigeants aux abois, et qui n'est pas pleinement réprimé quand une pénible application des principes de la participation criminelle a essayé entre eux une répartion hasardeuse des répartion.

Qu'une coopérative fasse de la concurrence déloyale, qu'une société politique emploie la violence pour arriver à ses fins ; autant de délits collectifs, qui demanderaient une répression collective.

Aussi la conscience publique s'en rend-elle compte, et en voyons-nous les applications dans ce droit spontané dont nous relevions plus haut l'existence : les fédérations sportives dans leurs décisions disciplinaires n'hésitent pas à distinguer entre le fait du joueur et celui du groupement. Qu'un joueur de football se livre à des incorrections, à des violences, le Tribunal sportif le condamnera, amende, suspension, exclusion : peines personnelles. Mais si la faute commise l'a été par un groupe de joueurs ou même par ce qu'on appelle les "supporters" ou le public, la peine frappera le cercle lui même, sous forme d'amende ou d'interdiction du terrain.

De nombreux criminalistes sont favorables à la responsabilité pénale des associations : on entrevoit tout un cycle de peines spéciales, amendes, suspensions, dissolutions.

Si séduisantes qu'elles paraissent dans de nombreux cas d'espèce, ces sanctions collectives ne nous paraissent pas pouvoir pour les crimes et délits être substituées aux peines individuelles dans nos codes. Une telle substitution serait éminemment de nature à diminuer le sentiment de leur responsabilité chez ceux qui composent le groupe. Les Chefs doivent savoir qu'ils auront à payer leurs ordres et leurs actes criminels, les membres leur abstention coupable. Toutefois il faudrait encore se demander si les principes de la participation criminelle sont suffisants dans ces cas.

Mais à la responsabilité des membres coupables devrait se juxtaposer celle du groupe.

Examinons successivement ces deux espèces de sanctions.

4 - Sanctions individuelles.

Si le mécanisme psychique du crime collectif n'est pas celui du crime individuel, (auquel on peut assimiler le crime en petits groupes momentanés : cas ordinaires de complicité), il n'a pas pour résultat d'abolir la volonté et la conscience des membres du groupe ; leur responsabilité personnelle subsiste, et dès lors l'équité de sanctions qui leur seraient appliquées. Les supprimer serait d'ailleurs désarmer l'état et compromettre la sécurité publique, en interdisant pratiquement les peines les plus exemplaires et les plus efficaces, soit à raison de leur caractère infamant, soit par la privation de la liberté et les souffrances physiques qu'elles causent aux coupables. L'incendiaire, le faussaire, le meurtrier, seront donc punis, même s'ils ont agi comme organes du groupement ou par esprit de corps.

Les règles communes de la participation criminelle dans la majorité des cas, permettent par leur souplesse d'atteindre les chefs et les acteurs principaux, et de doser plus ou moins entre eux les responsabilités.

Mais elles ne suffisent pas à apporter leurs sanctions à tous les membres du groupe qui les méritent, Le meneur, le provocateur, l'esprit coupable, échapperait souvent à la répression qui frappera l'humble exécutant.

Dans un cas que nous avons connu, incendie volontaire de leur magasin par les membres d'une société en nom collectif, l'associé principal, inspirateur du crime, après la décision criminelle, s'en était allé en voyage laissant la réalisation aux comparses pour créer un alibi : s'il n'avait commis l'imprudence de coopérer à certains actes de préparation, il aurait pu sortir indemne des poursuites.

Ce mode te exemple n'est qu'un des cas innombrables qui, avec le développement de l'esprit corporatif, peuvent se présenter. Or dans la matière de la provocation, les législations ont commencé déjà à distinguer la provocation individuelle de la provocation collective

La première est justement considérée comme pouvant faire naitre l'idée mais non la résolution criminelle : le conseil, le mandat, l'ordre simple, ne sont punissables que si la suggestion est corroborée par des moyens assez puissants pour transformer l'influence en veritable instigation : on punit ceux qui "*par dons promesses, menace, abus d'autorité, machinations ou artifices coupables*" ont "*directement*" provoqué des crimes ou des délits. (2)

Mais le législateur s'est rendu compte que, les foules étant plus facilement impressionnables,

2) Art 101 bis du Code Pénal Congolais, reproduisant l'art. 66 belge.

l'excitation collective à une puissance plus considérable : aussi considère-t-il comme coopération, la simple provocation au crime, au délit quand elle a lieu "*par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, etc.*"

On aperçoit aisément qu'à mi-chemin entre la provocation individulle et la provocation publique collective, se trouve la provocation coopérative, s'exerçant en privé, et parfois individuellement parmi les membres d'un groupement : l'habitude de relations communes, les intérêts semblables, l'esprit de corps font que les membres d'un groupement sont éminemment suggestionnables les uns par les autres ; s'ils apportent aux décisions un peu plus de liberté d'esprit et de réflexion que les foules, on voit cependant que dans ces cas, le conseil, le mandat, lorsqu'ils sont suivis de la consommation du délit, s'y rattachent d'une façon directe et coupable. Il serait donc équitable pour les crimes des collectivités de punir comme coauteurs par provocation tous ceux qui ont participé à leur délibération.

A côté de la responsabilité du provocateur s'en trouve une autre plus diffcilement analysable, mais cependant incontestable : c'est celle du troupeau de comparses, qui, muets à la délibération et passifsà l'action, approuvent par leur silence, encouragent par leur présence, et souvent profitent du crime.

Notre conception légale de la participation criminelle ne connait pas de complicité par inaction.

Certes, un examen détaillé des cas d'espèce permet parfois de discerner une aide réelle et active dans une apparente abstention. Dans les guerres indigènes, de la bande armée qui se rend à l'attaque d'un village, quelques hommes seulement, plus vaillants, plus excités ou plus servies, sont souvent seuls à porter des coups, dont bien peu atteignent leur but ; il n'en est pas moins vrai que, par leur seule présence, leurs compagnons les ont aidés : sans la sécurité, sans l'appui matériel et moral que leur apportait la présence de la bande, jamais les auteurs des crimes n'auraient osé les commettre, et c'est à bon droit que la jurisprudence du Katanga considère tous les comparses comme complices des actes commis en vertu du dessein commun.

Mais encore est-il que dans ce cas les simples guerriers ne sont pas restés purement passifs : ils se sont armés et ont accompagné la bande au lieu des hostilités. Or l'aide matérielle et surtout morale sera souvent aussi forte dans le groupement sans qu'aucun acte l'extériorise (3).

Déja des règles spéciales de participation criminelle existent pour certains délits : le provocateur simple est puni en matière d'arrestation arbitraire, et, dans le droit congolais, de crimes superstitieux. (4) Une revision semblable s'impose pour les crimes des collectivités.

Cependant on n'entrevoit pas la possibilité d'un texte qui atteindrait toutes les responsabilités, et notamment les auxiliaires passifs.

Membres d'une association licite et formée dans un but légitime, il ne peut être question de les considérer comme délinquants par le seul fait qu'ils s'associent, comme la loi le prévoit pour les associations de malfaiteurs Il faut bien, pour que la justice soit complète et exemplaire, en arriver à concévoir, à côté des sanctions individuelles, la responsabilité secondaire du groupe coupable en tant que groupe.

5 Sanctions collectives.

Fidèle à l'analyse traditionnelle des personnes juridiques, Garraud n'y voit que des personnes fictives ; "La notion de faute, remarque-t-il (n° 259) implique celle de volonté ; . . . . . et les personnes morales sont étrangères au domaine de la volonté . . . . . Parler d'une volonté collective au point de vue du droit pénal, c'est oublier que le délit d'une personne juridique n'est autre chose que le délit des personnes vivantes qui sont les éléments ou les représentants de la collectivité. "Cette fin de non recevoir, basée sur un seul des fondements du droit de punir, ne paraît pas irréductible ; certes la collectivité de la faute, et la collectivité de la peine, sont jusqu'à un certain point des fictions, mais ces fictions touchent de plus près la réalité que la théorie individualiste pure ; ce sont des outils d'un maniement délicat, mais qui nous aident à nous rapprocher du réel.

L'éminent criminaliste se montre donc adversaire des sanctions collectives, et veut que "tous les membres de la corporation qui ont com-"mis le délit soient punis d'une peine distincte et "proportionnée à la culpabilité individuelle de "chacun ; s'il est juste de punir ceux-là, il ne le "serait pas de punir les autres membres de la "corporation qui y ont été étrangers."

Nous venons de reconnaître que cette vue (qui résume celle des juristes opposés aux sanctions collectives) est incomplète, que les princi-

---

3) Dans certains cas exceptionnels, la seule présence, même sans armes, a pu être considérée comme une coopération : ainsi dans des espèces où d'après la coutume, l'expédition guerrière n'aurait pu se mettre en marche sans le consentement du chef ou la présence de son délégué, ce consentement et cette présence ont pu à juste titre être considérés comme une aide criminelle.

4) Décret du 24 Décembre 1923.

près de la participation criminelle directe même étendue ne suffisent pas à tout réprimer et que le groupe n'a pas tout payé quand les principaux auteurs et provocateurs ont été punis.

Ceci est vrai encore sous un autre point de vue, La répartition des responsabilités personnelles par les règles de la participation criminelle est extrêmement délicate et le plus souvent impossible. L'enchevêtrement des conseils, des décisions, est tel, que le Tribunal se verra souvent devant une alternative. " C'est tèl ou c'est tel " qui l'obligera à accorder le bénéfice du doute à chaque délinquant, d'autre part chacun des membres ayant eu sa liberté amoindrie par l'ascendant de ses compagnons, recevra justement de larges circonstances atténuantes, et le crime collectif restera donc moins puni que le crime individuel.

Enfin, l'immunité complète des non participants abolit en eux le sentiment de leurs devoirs envers la société. Dans une association, la masse exercerait plus souvent une action modératrice si elle se rendait compte qu'elle peut subir le contrecoup de ses inerties et qu'elle est responsable des chefs qu'elle se choisit.

Nous entrevoyons donc une responsabilité pénale secondaire des associations, voisine de la responsabilité civile et ayant à peu près la même base théorique : la personnalité des fautes n'empêche pas la responsabilité civile secondaire des parents, des maîtres et des commettants. Nos textes connaissent déja certaines responsabilités pénales du même genre ; citons notamment en Belgique les articles 173 et 174 du Code Forestier (ce dernier s'appliquant aux communautés), dans la colonie la législation sur le chanvre (art 4 de l'ordonnance du 22 Janvier 1903), celle relative aux boissons alcooliques (art. 14 de l'ordonnance loi du 14 Octobre 1918 . Mais il résulte nettement de la nature de la culpabilité des groupements, que leur condamnation ne doit pas être subsidiaire, exécutable seulement si l'auteur principal reste en défaut d'accomplir sa peine : les deux sanctions doivent coexister.

On objecte aux sanctions collectives qu'elles sont iniques, parce qu'elles frappent les associés restés étrangers à l'acte : nous croyons avoir dégagé l'équité et l'opportunité de peines qui, sans les frapper individuellement ni leur créer un casier judiciaire personnel, touchent indirectement les coopérateurs passifs : l'amende, l'interdiction de se réunir, le retrait de la personnalité civile et la dissolution forcée. Faudrait-il aller plus loin, et rendre les membres individuellement responsables du paiement de l'amende collective ? Ce ne pourrait pas être en tous cas sans leur accorder la faculté d'y échapper en démontrant qu'ils n'ont pas connu le dessein criminel, ou ont tenté d'empêcher sa réalisation.

III. Application aux sociétés indigènes.

6. Le régime tribal.

Dans nos deux premières parties nous sommes à dessein bornés à une vue cavalière de la matière telle qu'elle se présente dans la société moderne.

Nous voudrions maintenant en étudier sommairement l'application à notre colonie. Nous la verrons d'abord en ce qui concerne la population indigène, puis pour les groupements de blancs.

La population indigène ne répond pas à la conception que nous nous sommes faite de la société à forme corporative, c'est-à-dire formée de l'équilibre de grands groupements volontaires et conscients, limités à certains intérêts ; mais elle est plus encore antiindividualiste, étant un agrégat de groupements naturels et spontanés, familles, clans, tribus, à l'intérieur desquels la responsabilité, la liberté, l'initiative sont extrêmement limités : c'est l'organisation quasi féodale de la société. Résumant la situation en formules heureuses, Mr Salkin écrit dans ses " *Etudes Africaines*" "Les obligations sociales sont les premières ; elles dominent et contiennent les "intérêts, les droits individuels. L'absorption du "noir dans la collectivité va jusqu'au sacrifice (p. 73)... Le bantu est grégaire (p. 75) "C'est, a-t-on dit aussi, la forme tribale de la société.

Aussi, la conception bantoue de la responsabilité est-elle essentiellement collective : citons encore le même auteur : "En cas de grief, l'indigène se rend chez le chef de clan, puis chez le petit chef s'il n'est pas satisfait ; enfin chez le grand chef dans les affaires importantes. Mais cette justice indigène, qui est complète lorsqu'il s'agit d'un membre de la tribu et exclut le droit du plus fort, n'existe plus dès que l'on sort de la tribu. Celui qui faisait tort à un membre d'une autre tribu était approuvé ; aujourd'hui encore, les noirs voyageant en nombre, deviennent aisément pillards dès qu'ils sont sur le territoire d'une autre population ; au regard d'étrangers, tout était permis et le talion était pratiqué, en cas d'offense, vis-à-vis de tous les membres de la tribu de l'offenseur."

"Car c'est la responsabilité collective qui était et est encore une des idées centrale des Bantu dans les choses de la justice. Les Européens qui pratiquent les professions judiciaires chez les indigènes en ont tous les jours des exemples."

"J'ai vu des Baluba se précipiter sur des porteurs d'une autre race accompagnant un

fonctionnaire, parce qu'un de leurs frères avait été tué par des hommes de la race de ces porteurs. Aujourd'hui encore, l'indigène rembourse à des noirs étrangers la dette contractée envers eux par un membre de sa peuplade ; la dette du père est encore une dette du clan ; aucune obligation ne s'éteint par la mort : le débiteur, sa famille, sa tribu parfois demeurent tenus vis-à-vis du créancier et sa famille."

"L'infraction contre une personne est une offense contre la propriété du chef. Ceci est une autre conception fondamentale de la justice indigène. Qui porte atteinte à l'intégrité corporelle d'un membre de la tribu doit réparation au chef, car il affaiblit ainsi la force combative de la peuplade. Il en doit aussi, mais non principalement, à la personne lésée, parce que l'individu est absorbé par la collectivité. L'une des importations européennes les moins comprises du noir, c'est l'encaissement de l'amende par un gouvernement étranger." (loc. cit. p. 99 et suiv).

"Le coupable d'une infraction n'est pas la seule personne qui soit civilement responsable de son acte, mais d'autres personnes le sont aussi. Il s'agit ici d'un élargissement de la responsabilité. Il existe sous des formes très diverses, et dans de nombreux domaines chez beaucoup de Bantu. Tantôt il se traduit par la brutale loi du talion qui punit l'infraction commise par un homme par le droit de commettre la même infraction vis-à-vis d'un homme de la même race que le délinquant ; tantôt elle se borne à l'extension à la famille, au clan, de la dette du débiteur ; tantôt le principe lui même se réduit à l'habitude pour le chef de demander aux membres de la famille du coupable s'ils consentent à payer des choses mobilières pour sauver un des leurs du châtiment encouru par lui."

"L'extension de la responsabilité d'un acte à d'autres personnes qu'au coupable aide à maintenir dans le droit chemin de nombreux Bantu qui redoutent la colère de leurs congénères : elle explique en partie pourquoi le nombre des infractions est petit dans les villages." (loc-cit p. 403).

Dans les crimes et délits indigènes, l'enchevêtrement des responsabilités individuelles rend presqu'impossible de les établir, et fait souvent échapper le coupable principal à la répression. L'auteur matériel du crime est le plus souvent un comparse, esclave, jeune homme, peu intéressé à l'affaire et qui n'agit que par dévouement et à l'instigation d'autrui. Les provocateurs, féticheur, chef, femme influente, n'agissent pas de l'une des manières prévues par les articles du code pénal réglant la participation criminelle. Dans d'autres cas, ils échappent parce que les coupables secondaires s'accusent ou se taisent par esprit de sacrifice. Ainsi la répression purement individualiste est presque toujours injuste.

Elle est encore incomplète parce que les prévenus n'agissent en réalité qu'en exécution de la volonté générale, plus ou moins exprimée. Même les provocateurs et ceux qui paraissent avoir dirigé pourraient le plus souvent invoquer l'adage "je suis leur chef, donc je dois les suivre !"

Enfin la population entière intervient pour empêcher la répression, en faisant disparaître les preuves, en récelant les coupables, en refusant son concours à l'autorité.

Avec les progrès énormes de l'occupation, tout cela n'est plus vrai partout et ne l'est plus autant qu'autrefois. Assez cependant pour que des sanctions collectives paraissent encore opportunes dans certains cas.

Déjà la législation en a fait quelques applications : la principale est le régime de l'occupation : Décret du 31 Juillet 1920, dont voici les principaux articles :

"Article I- Le régime de l'occupation, tel qu'il est déterminé à l'article 2, peut être appliqué à un village ou à un ensemble de villages dans les trois cas suivants :

"1°) Lorsque leurs habitants se livrent ou menacent de se livrer à des guerres intestines ;

2°) Lorsqu'ils sont en état d'insoumission collective caractérisée soit par des agressions ou autres attentats contre les personnes ou contre les propriétés, soit par l'opposition violente à l'exécution normale des lois, soit par la dispersion systématique à l'approche des agents européens ;

3°) Lorsque malgré une sommation solennelle et verbale, la majorité des habitants du village ou de l'ensemble de villages restent en défaut d'exécuter totalement ou partiellement les prestations qui leur sont imposées par les lois décrets ou ordonnances.

"Article 2- L'occupation consiste dans la présence sur les lieux, de l'administrateur territorial ou de son délégué, spécialement commissionné dans chaque cas, accompagné d'un détachement de la Force publique, et s'il est jugé bon, d'un ou de plusieurs agents territoriaux. Le logement de ce personnel, son entretien, ainsi que les besoins de ses services, sont à la charge du village ou des villages occupés.

"Ces prestations peuvent ne donner lieu à aucune indemnité.

"En cas de refus de les fournir, les agents blancs effectuant l'occupation les prélèveront d'office.

"Article 4- En cas d'occupation, l'administrateur territorial du territoire dans lequel elle a lieu ou l'agent spécialement désigné par lui à cet effet, peut, selon la gravité des cas :

1°) Ordonner que les armes à feu, lances, javelines, arcs fléchés, haches et couteaux de guerre détenus par les indigènes du ou des villages soumis à l'occupation, seront remis à l'autorité qui l'effectue pour être conservés par elle jusqu'à la fin de l'occupation.

2°) Réglementer la circulation et les rassemblements ainsi que l'usage des gongs, tambours ou de tous autres moyens de communication par signaux de toute espèce ;

3°) Ordonner que tous les indigènes qui ne font pas partie du village ou de l'ensemble de villages, seront tenus de s'en écarter ou ne pourront pas y avoir accès ;

"4°) Faire défense aux habitants ou à certains d'entre eux de s'écarter sans autorisation du village ou de l'ensemble de villages, si ce n'est dans un rayon fixé, ou de se rendre dans les dépendances des agglomérations ;

5°) Prescrire, outre l'accomplissement des obligations imposées par la loi, l'exécution, par les adultes valides, de travaux extraordinaires destinés à assurer la sécurité des agents et de la troupe ou de l'occupation à faciliter l'exécution des ordres de l'administration ou à améliorer la situation hygiénique ou matérielle des populations, sans que la durée du temps à consacrer par jour à l'exécution de l'ensemble des travaux imposés, soit supérieure à trois heures pour chaque adulte valide."

Il n'est pas douteux que l'occupation, dans la majorité des cas, ne constitue la sanction collective d'infractions collectives, et le fait qu'elle est ordonnée uniquement par l'autorité administrative en dissimule à peine la nature pénale.

Parfois le chef indigène est rendu pénalement responsable pour l'amende et les frais d'infractions commises dans son village : ainsi en matière de chanvre à fumer (article 4 du Décret du 1er Mars 1903). Le chef est frappé surtout comme représentant de la communauté.

D'autres textes se sont sagement préoccupés d'étendre la notion de participation criminelle. Ainsi en ce qui concerne les épreuves superstitieuses, l'article 6. 9° nouveau du Code Pénal (Décret du 24 Décembre 1923) décide : " Sont auteurs ou complices de l'épreuve superstitieuse visée à l'article 6. 8°, ceux qui y ont participé selon les modes prévus aux articles 101 bis et 1er du Livre 1er du Code Pénal."

"Sont considérés également comme auteurs ou complices de l'épreuve superstitieuse visée à l'article 6 8°, ceux qui, de quelque façon que ce soit, ont à dessein fait naître la résolution de la réclamer, de l'ordonner ou de la pratiquer."

"N'est considérée ni comme auteur ni comme complice, la personne qui a consenti à subir le mal physique constitutif de l'épreuve.

Article 6 10°)- Quand une épreuve superstitieuse, qu'elle soit ou non constitutive d'infraction, est la cause directe d'une infraction, ceux qui ont participé à l'épreuve seront punis comme complices de l'infraction consécutive à moins qu'ils n'aient pas pu prévoir qu'elle serait commise.

Il n'y a pas lieu à poursuite lorsque l'infraction consécutive à l'épreuve est un vol ou une détention non accompagnés de sévices sur les personnes ou une autre infraction moins grave.

Article 6.11°) Sont considérés comme ayant participé à l'épreuve superstitieuse non consécutive d'infraction visée à l'article 6.10°, ceux qui ont prêté leur concours selon les modes prévus aux articles 101 bis et 101 ter du Livre 1er du Code Pénal et ceux qui, de quelque façon que ce soit, ont à dessein fait naître la résolution de réclamer, d'ordonner ou de pratiquer l'épreuve."

De même en matière d'anthropophagie, la provocation est prévue de façon très large :

"Article 6.13°)- Sans préjudice à l'application des peines frappant l'assassinat ou le meurtre, sera puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de cent à mille francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura provoqué ou préparé des actes d'anthropophagie, y aura participé ou aura été trouvé en possession de chair destinée à des actes d'anthropophagie.

Enfin en matière d'imputation dommageable :

Article 17.4°) Quiconque abusant des croyances superstitieuses des indigènes aura, sans fondement réel, imputé à une personne un

acte ou un évènement vrai ou imaginaire, sachant "que cette imputation inciterait autrui à commettre une infraction, sera considéré comme complice de l'infraction ainsi provoquée. (Décret du 24 Décembre 1923)."

Enfin le recel de délinquant ou d'insubordonné est prévu de façon très large par le Décret du 24 Juillet 1918 (article 1.8°)

On le voit le législateur congolais est entré énergiquement dans la voie que nous indiquions dans la partie générale de notre étude.

Depuis l'origine de l'Etat d'ailleurs, les Tribunaux indiquaient la nécessité de s'y engager. Sans cesse, les juridictions de premier degré essayaient d'étendre la notion de participation criminelle, soit au simple instigateur du crime, soit à celui qui en était l'auteur moral par son consentement, son encouragement, ou qui, ayant pu l'empêcher, y avait assisté sans intervenir : respectueuses du droit, les juridictions d'appel avaient chaque fois annulé ces jugements en rappelant le principe qu'il n'y a pas de complicité par inaction, mais la fréquence de ces tentatives de réaction contre le caractère individualiste de nos lois n'en était pas moins le symptôme d'une sérieuse lacune

Il semble donc qu'il convienne, pour les crimes et délits indigénes, de procéder à une revision des articles du code régissant la participation criminelle.

D'autre part, les Tribunaux devraient lorsqu'ils estiment que la collectivité en est responsable pouvoir la frapper, soit par le jeu d'une amende collective et solidaire, soit par des corvées pénitentiaires.

Cette responsabilité des chefferies et villages ne différerait pas de la responsabité des communes sous l'ancien régime europeen.

Il serait dangereux d'étendre la responsabilité du chef, considéré comme représentant la collectivité : outre les intrigues et les fraudes auxquelles il prête, ce système contribuerait à affaiblir l'organisation des chefferies.

Enfin il est une matière ou l'organisation de la responsabilité collective s'impose avant tout : c'est celle des dommages intérets. (5)

7. Les sociétés consensuelles.

Il serait vain de se le dissimuler : l'organisation tribale est en voie de désagrégation et appelée à disparaître. Sous des causes multiples, qui peuvent se ramener à une : l'occupation européenne, le noir reconquiert son individualité sacrifiée au profit de la vie coutumière.

Une autre constitution du pays se dessine : secteurs, communes indigénes, villages de missions, de licenciés, de travailleurs, tout cela, encore à l'état de projet, d'essai, ou existant en marge des textes, finira par se fondre en un tout plus ou moins harmonieux, qui sera la division territoriale d'après-demain.

Il serait évidemment prématuré d'examiner si ces organismes plus ou moins spontanés devront encourir une responsabilité pénale quelconque.

Mais on doit remarquer qu'en reprenant sa liberté vis-à-vis des agrégats traditionnels, l'indigène n'acquiert pas un esprit individualiste ; il tente immédiatement de s'appuyer sur d'autres groupements.

Cette mentalité explique notamment la tendance à rechercher un protecteur européen : le rôle de "patron "au beau sens du terme, que peuvent jouer à cet égard les blancs- missionnaires, organismes de recrutement, grand employeur, etc- est une magnifique tache sociale.

De là aussi l'amoralité, la valeur médiocre des indigènes hâtivement civilisés et instruits ; supérieurs à la société noire, incapables d'entrer dans la blanche, ils restent isolés, déracinés, et, tant qu'ils ne trouvent pas un groupement qui les étaie, risquent de devenir des élémens antisociaux.

De cette tendance à l'association, on pourrait citer bien des exemples. Ainsi, l'évolution du noir vers la proprieté privative du sol est évidente ; dans la région industrielle, de nombreux noirs quittent leurs chefferies, renoncent à leurs droits coutumiers collectifs sur des terres, pour venir louer ou acheter des terres du C. S. K. et y établir de petites exploitations agricoles.

Ce serait cependant une erreur de voir là une manifestation purement individualiste : ces entreprises rurales sont organisées collectivement. Le titulaire du terrain, chef de l'exploitation, n'a pas sous ses ordres de salariés, mais une clientèle, familles de parents, d'amis, de compatriotes, qui reçoivent une partie des produits et vivent avec lui de façon plus ou moins communautaire.

Cette tendance au groupement amène forcément l'indigène à créer des sociétés volontaire.

Celles-ci n'étaient pas inconnues dans l'organisation traditionnelle. Les sociétés et sectes secrètes étaient nombreuses. Instrument de l'immense pouvoir occulte des féticheurs, elles sont restées le réservoir des superstitions les plus barbares, et si leurs crimes sont devenus rares, elles conservent précieusement le foyer dont un

5) Cf Salkin, loc. cit. p. 403.

leger souffle suffirait peut être à ranimer la flamme. Dans certaines régions, elles paraissent en progrès à raison de l'affaiblissement des cadres ancestraux.

L'histoire du Kibangisme démontre combien les groupements religieux protestants, pouvaient en échappant à l'action des missionnaires, constituer un danger pour l'ordre public.

Les indigènes des grands centres européens ont tendance à se grouper en société, dont le but est vaguement d'agrément, de mutualité. Le rapport de la sous commission pour la Protection des Indigènes qui s'est tenue au Katanga en 1924 en disait notamment :

"La sous-commission a constaté la tendance des indigènes résidant dans les centres d'occupation européenne et les camps de travailleurs, à se grouper en association unissant surtout des hommes de la même tribu ; ces associations perçoivent des cotisations, affectées à différents buts d'utilité ou d'agrément ; leurs nombreux dignitaires s'affublent de titres européens ; leurs sphères d'activité sont souvent mal déterminées, mais très étendues.

"La publicité même dont elles s'entourent, leur souci d'obtenir de l'autorité les autorisations qu'elles croient nécessaires ; l'esprit qui les anime ; leurs insignes patriotiques ; indiquent que ce mouvement, qui répond au besoin naturel de l'homme de se grouper, n'a rien en soi qui mérite l'hostilité. Il peut même avoir des résultats profitables, en procurant aux noirs de la région industrielle des amusements sains et appropriés à leur goût ; en résolvant par la mutualité certaines questions économiques, et en les arrachant a un isolement qui augmenterait les conséquences du déracinement.

"En tous cas il serait vain d'essayer de lutter directement contre ces groupements, même si on en est adversaire par principe : leur développement paraît en effet fatal et les combattre ne servirait qu'a les rendre hostiles et secrets.

"Toutefois, les indigènes ne sont pas encore habitués à la pratique de l'association ; laissées à elles-mêmes et sans surveillance, leurs sociétés risquent de dégénérer, en s'égarant sur des buts nuisibles ou illégaux, ou en subissant l'influence de chefs mal choisis ou de meneurs européens mal intentionnés ; on peut craindre notamment l'affiliation ultérieure au mouvement pan-nègre américain, aux organisations communistes du "rand", etc ; ou encore l'immixtion dans la politique des lointaines chefferies.

"Une seconde mesure consiste à maintenir les sociétés dans la voie droite en réprimant tous actes illégaux qu'elles seraient tentées de commettre : on a cité des cas d'usurpation de fonctions publiques.

"Enfin, le droit d'association devrait être réglementé ; la réglementation comprendrait la nécessité d'une autorisation du gouvernement, l'approbation des statuts, la publicité de la composition du comité et le controle d'un délégué Européen de la Colonie, lequel pourrait être, soit un agent du gouvernement, soit un particulier, missionnaire ou chef de camp ; tout autre but que la mutualité ou l'agrément devrait être provisoirement exclu." (6)

On comprend parfaitement l'immense bien et l'immense mal que peuvent faire ces associations.

Une de leurs caractéristiques, c'est l absence d'une autorité forte, unique, centralisée. Dans les sectes secrètes, si les rites sont précis et les dignitaires bien définis, on n'observe cependant pas toujours entre eux une hiérarchie rigoureuse, répondant à notre conception nette de l'organisation d'une société Dans les groupements publics on constate une grotesque imitation de la vie blanche : le comité d'une de ces associations comprenait un président, un gouverneur, un colonel, un procureur, un commissaire de district, un ingénieur, un médecin, un trésorier, des commissaires de police, etc. tous dignitaires aux attributions très vagues ; ce vague, en cas de delit, rendrait très malaisée la discrimination des meneurs.

Aussi tout ce que nous avons dit de la criminalité collective parait-il s'appliquer à ces sociétés, notamment quant à l'opportunité et à la nature des sanctions.

Il ne rentrerait pas dans notre sujet d'examiner quelle réglementation des droits d'association et de reunion elles appellent : il ne faut toucher qu'avec prudence à nos précieuses et grandes libertés, mais cependant des mesures s'imposeront fatalement un jour au législateur.

En attendant, l'extension de la participation criminelle et la responsabilité pénale et civile des groupements seront étendues à ces associations.

IV. Application aux sociétés en matière de contravention.

8. Les Sociétés Coloniales a statut européen.

(6 Bulletin Officiel, 1925 p. 205.

La grande évolution qui a transformé le monde européen en société corporative n'a pas encore atteint son plein développement dans la Colonie : les blancs y sont trop peu nombreux, pour que les quelques groupements existants forment, par leur équilibre, l'armature de la société. Le progrès des associations économiques, scientifiques, sportives, etc, est constant dans nos centres industriels, leur influence considérable, mais rien n'indique que l'organisation juridique doive déja être modifiée en vue de ce phénoméne.

Il est cependant un domaine où les sociétés règnent : c'est la vie économique. En nombre et en importance, les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles qui sont aux mains d'un individu sont l'exception : elles sont toutes exploitées par des sociétés qui revêtent toutes les formes juridiques variées des sociétés civiles ou commerciales

Si cette situation est sans importance au point de vue des crimes et délits, il n'en est pas de même en ce qui concerne les contraventions, ou infractions non intentionnelles

Uue grande partie de notre l'égislation réglementaire vise en effet en ordre principal ces entreprises. Et c'est une véritable fiction en contradiction avec toutes les réalités, que les textes soient rédigés comme s'ils devaient être appliqués pour des individus, et les sanctions prévues pour les individus seulement.

La complexité de l'organisation des sociétés fait de la recherche des responsabilités individuelles une impossibilité et une injustice.

Prenons - en l'exemple le plus simple. Une société industrielle doit, comme tout citoyen, munir de plaques ses véhicules. Un camion sort sans la plaque voulue. Qui sera responsable de l'infraction ?

Pas la compagnie, car notre loi pénale l'ignore ! Et l'on va, parmi son nombreux personnel, chercher l'individu responsable. Est-ce le Directeur Général ? Il représente la société, mais c'est cependant une gageure de prétendre qu'il s'occupe de tels détails. On aura d'ailleurs de semblables explications à donner, si on prétend inquieter un chef de service, un surveillant général . . . Et si on descend plus bas dans la hiérarchie, on en arrive à la sphère des garagistes, mécaniciens, chauffeurs, de ceux qui n'ont aucune initiative, n'agissent que par ordre et ne sont pas responsables. Quel est donc le coupable : c'était la société elle même, dont la faute indiquait un vice d'organisation.

Mais la société n'est pas condamnable, on devra faire un choix ; que le Tribunal par un raisonnement juridique, en arrive à condamner le chef ou l'inférieur, il y aura toujours injustice à avoir ouvert un casier judiciaire à un homme, qui en réalité, n'en méritait pas. Et non sans conséquences préjudiciables peut être : qui sait si un jour, ajoutée à une autre peine, cette condamnation ne lui vaudra pas retrait d'un permis de conduire ? Si, un jour où elle cherchera des arguments contre lui la compagnie ne fera pas état de cette condamnation ?

Nous avons choisi à dessein, l'exemple le plus simple, et dans une matière presqu'indifférente Mais ne voit-on pas que la question peut être très grave dans d'autres matières : législation sur les établissements insalubres ou sur les denrées alimentaires, législation du travail, hygiène industrielle, et tant d'autres ?

Et on peut ajouter que la peine prononcée, l'étant en considération de l'homme qu'on aura choisi comme bouc émissaire, sera toujours dérisoire quand on pense à la société, véritable coupable.

Le Tribunal d'Appel du Katanga a déja été amené à exposer avec une singulière force, cette insuffisance du système actuel de répression individuelle pour des actes en réalité collectifs. Il s'agissait d'un grave accident de chemin de fer, dont une des causes principales, disaient les experts était l'absence de dispositifs de sécurité suffisants dans une gare particulièrement dangereuse, A qui imputer la faute ? Au Directeur Général qui a mis sa signature sur les plans de la gare Au chef de service qui en a pris la responsabilité vis-a-vis de lui ? Au dessinateur qui les a conçus ?

A aucun d'entre eux, répond justement le Tribunal ;

"Attendu qu'il importe, avant tout, d'en
"visager en principe la question de savoir dans
"quelle mesure des chefs d'une administration de
"chemin de fer peuvent voir leur responsabilité
"pénale engagée dans les accidents qui se produi-
"sent sur leur réseau.

"Attendu que toute administration importante
"comportant un nombreux personnel de direction,
"de surveillance et d'exécution, est un être collectif
"dans lequel par le fait de l'organisation des ser-
"vices, de la contexture générale du corps entier,
"de l'existence de techniciens spécialisés dans
"chaque branche de l'administration, les respon
"sabilités individuelles s'éparpillent dans bien des
"cas sur plusieurs têtes et ne peuvent être suffi-
"samment precisées dans une personne détermi-
"née pour justifier l'application d'un texte pénal.

"Attendu que cette responsabilité ne pou
"vant être admise que dans le cas où une faute
"personnelle caracterisée, par action ou omission

"peut être imputée au chef de l'administration ou "d'un des services de ceux-ci, la sanction devant "ainsi se réduire bien souvent en cas d'accident, "rançon inévitable de nos moyens rapides de "locomotion moderne, à la responsabilité civile "des compagnies," (7)

L'argumentation est irréfutable ; qui ne voit qu'elle souligne une lacune des lois ?

La solution de la difficulté est d'autant plus difficile à trouver en restant sur le plan des responsabilités personnelles que la majorité des sociétés commerciales ou industrielles congolaises ont leur siège social en Belgique ; c'est là que réside le Conseil d'Administration qui prend la plupart des décisions, et notamment détermine leur budget Ici même on essaye de parer à l'éloignement du Conseil d'Administration. par des organes de controle ou de surveillance, aux attributions souvent mal définies, et qui aggravent encore l'éparpillement des responsabilités.

Remarquons qu'en matière réglementaire, la répression collective se justifie beaucoup plus aisément ; l'intention doleuse n'étant pas requise, la peine réprimant une omission ou un fait plutôt qu'une volonté coupable, il n'y a pas de motif pour écarter la faute dans le chef d'un être purement civil.

D'ailleurs, il s'agit le plus souvent de sanctionner une obligation que la loi a créée au groupement, et non pas à ses chefs : par exemple en matière de contrat de travail quand on parle des obligations de l'employeur, on sait parfaitement que c'est la société qui est visée, dont le directeur n'est que le préposé ; que c'est elle qui bénéficiera de l'activité de l'engagé, et qui supportera tous les frais. Pourquoi, par fictions, quand on en arrive aux sanctions, agir comme si c'était le directeur qui avait personnellement l'obligation ? Comment peut-on même le punir pour l'inexécution d'une obligation qui ne pesait pas sur lui, mais sur la société ?

Enfin, il est d'autant moins arbitraire de reconnaître au pénal l'existence de l'être juridique qu'est la société, qu'on l'y admet déja comme partie civile ou comme civilement responsable.

Afin de rester dans le système de la punition personnelle, on pourrait envisager, pour le cas de faute collective, la détermination préalable de l'associé punissable : la société devrait, par un dépôt de statuts, annoncer publiquement quel sera l'associé ou le préposé pénalement responsable : il suffit pour écarter ce régime de remarquer que, sans avantage réel, il conduit à l'emploi d'homme de paille.

Nous concluons donc que dans toutes les matières où une obligation legale ou réglementaire peut peser sur une société, les sanctions pénales de ses contraventions doivent pouvoir lui être appliquées.

Les sanctions présentement prévues par les lois pénales, sont la Servitude Pénale et l'amende ; or la première ne peut être exécutée vis à-vis d'un être purement juridique ; la seconde, avec les taux actuels, ne constituerait pas une répression suffisante pour les fautes lourdes. D'autre part, les modes habituels de perception forcée servitude penale subsidiaire pour l'amende, contrainte par corps pour les frais seraient aussi sans utilité. On entrevoit donc l'utilité d'un texte stipulant que, quand le prévenu est un groupement, la peine habituelle en matière de contraventions de 'deux mois de Servitude Pénale au maximum et une amende" de 2000 francs au plus, ou l'une de ces peines seulement "sera remplacée par une peine unique d amende pouvant aller jusqu'à 10.000 francs, prévoyant d'autre part des modes simples d'exécution civile pour l'amende et les frais.

Quid pour les associations n'ayant pas la personnalité civile ? Le système efficace nous parait être l'applicabilité des sanctions à tous les membres du comité de direction sans néceessité de démontrer une faute personnelle, puisqu'ici il s'agit de responsabilité collective. Pour empêcher la mise en avant d'hommes de paille, ce serait aux Tribunaux à déterminer quels sont en fait les membres du comité de direction. La peine serait d'ailleurs unique, avec responsabilité solidaire.

A. S,

7) Jugement du 24 Mars 1922, en cause M. P, c/ M. et cts. Inédit.

CHRONIQUE

Dans le monde Judiciaire.

Monsieur le Substitut Bours a quitté Elisabethville pour aller prendre la direction du Parquet du Tanganika-Moëro, à Albertville.

Société d'Etudes Juridiques.

Séance ordinaire du 31 Août 1925.

Me Lejeune qui préside en l'absence de Mr Sohier en tournée d'inspection, fait approuver le compte rendu de la séance de juillet et donne la parole à Mr Derriks fils.

Le conférencier, qui a accepté de faire une communication au sujet des Cercles Miniers (Décret du 16.4 1919), débute par la détermination des trois formalités successives à accomplir auprès du C S. K. et auxquelles sont subordonnées la recherche et l'exploitation des substances minérales au Katanga.

1° Permis général de recherches.

2° Permis spécial et exclusif de recherches.

3° Permis d'exploitation.

Le permis général et le permis d'exploitation soulevant peu de difficultés juridiques, Mr Derriks expose les questions relatives au permis spécial et à la zone ou cercle de recherches qu'il confère et protège (Rayon de 2 500 m pour les substances concessibles ordinaires ; rayon de 500 m pour les substances précieuses.)

Quelle est la valeur juridique de ce Cercle ? A t-il une existence réelle et est il grévé de certains droits, ou bien n'est-il qu'une abstraction du législateur ?

Que représente le fait de planter le poteau signal avant de faire la demande du permis spécial et exclusif de recherches ?

Aprés l'exposé de ces intéressantes controverses l'orateur conclut à l'existence matérielle du Cercle que possède à titre précaire, mais en fait, avec des droits réels, dans les limites du décret, le prospecteur, dès l'instant où, même avant l'obtention du permis, simple titre de sa possession, il a manifesté son intention d'occuper le terrain en y plantant le poteau signal requis.

Mr Derriks après avoir démontré la matérialité du cercle, et mis au point l'interprétation des articles 49 bis et 50 du décret minier, qui ont suscité cette divergence d'opinion plutôt théorique, prècise la portée des deux formalités essentielles, strictement rigoureuses et toutes deux d'égale importance, signes extérieurs requis à peine de nullité de l'occupation effective du terrain retenu : la plantation du poteau-signal et l'affichage d'un écriteau (art 16 du décret).

Mr Derriks termine la lecture de son étude en soulignant les litiges que peuvent susciter des cercles concurrents et en indiquant les recours du 1er occupant ou du titulaire du permis spécial contre le prospecteur venant planter un poteau signal dans un terrain déjà occupé ou réservé.

Me Lejeune félicite le conférencier, aux conclusions duquel, après une discussion animée, la plupart des auditeurs se rallient
Monsieur le Président Derriks fera le mois prochain une communication sur les Codes de la Russie Soviétique, et la séance est levée.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE AFRICAINE.

(SOC. COOPÉRATIVE.)

GROUPEMENT D'INDUSTRIELES BELGES POUR L'EXPORTATION VÉRS LE KATANGA ET L'UNION SUD-AFRICAINE.

BRUXELLES :
4 Rue de L'Ecuyer

Code A.B.C.
5th & 6th Edition.

ELISABETHVILLE :
B.P. 67
Telephone No. 39

Tous materiaux de construction, toutes machines et tous outillages industriels aux plus bas prix.

Agents exclusifs des Autos, Motos, Velos, et Armes F. N. - HERSTAL.

Agents Directs pour les PNEUS et chambres a air MICHELIN, ainsi que pour essences et huiles TEXACO.

Materiaux et Machines : Avenue Loman.

Garage : Avenue Royale, (face à la Poste)

IMPRIMERIE MODERNE,
ELISABETHVILLE.

1re Année 15 Octobre 1925 No. 12.

Revue de Droit et Jurisprudence du Katanga

publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

Jurisprudence

Cour d'Appel d'Elisabethville

5 Septembre 1925.

M. P. c/ Société I. P.

ARBITRAGE : FIN DU COMPROMIS PAR EXPIRATION DU DELAI - SENTENCE NON RENDUE - OBLIGATION DE COMPROMETTRE A NOUVEAU REFUS D'UNE PARTIE COMPETENCE DES TRIBUNAUX.

RÉDACTION DU COMPROMIS : NECESSITÉ DE DESIGNER L'OBJET DU LITIGE MAIS SANS LE DETAILLER

DESIGNATION D'UN TIERS ARBITRE PAR LES ARBITRES : CONDITIONS - LE COMPROMIS DOIT LEUR EN AVOIR DONNÉ LE POUVOIR.

RECUSATION D'ARBITRE - MEMES CAUSES QUE POUR LES JUGES POUVOIR D'APPRECIATION DES TRIBUNAUX - SENS DE LA CAUSE DE RECUSATION POUR AVOIR CONNU DE L'AFFAIRE.

Lorsqu'à la suite d'un contrat qui les y oblige, les parties ont déjà compromis sur l'objet d'un litige qui les divise sans que la sentence arbitrale soit intervenue à temps, la clause compromissoire les oblige à compromettre à nouveau sur les points non résolus et réservés contractuellement à l'arbitrage.

Si l'expiration du délai du compromis met fin à la mission des arbitres, la force obligatoire de la clause compromissaire perdure jusqu'à la complète exécution du contrat qui la prévoit.

Dans le cas ou l'une des parties refuse de compromettre à nouveau, l'autre partie est fondée à recouvrir aux Tribunaux pour en obtenir décision tenant lieu de compromis, fixant notamment l'objet de la contestation, le nom des arbitres et la durée de leurs pouvoirs

D'ordinaire les Tribunaux laissent à la partie qui y est contrainte un certain délai pour procéder au compromis faute de quoi le compromis sera tel qu'ils ont décidé ou décideront.

Si le compromis doit préciser l'objet du litige il ne doit cependant pas en détailler nominativement tous les points.

Lorsque le compromis est l'oeuvre des parties, les Tribunaux ne peuvent proroger les délais de l'arbitrage, que les parties les aient fixées ou qu'ils soient les délais légaux.

Fût-il plus long que le délai légal, les Tribunaux ont cependant qualité pour fixer le delai nécessaire, lorsque la partie qui y a été contrainte refuse de compromettre : les Tribunaux sont dès lors substitués aux parties.

A défaut d'en trouver le pouvoir dans le compromis les arbitres ne peuvent désigner un tiers arbitre.

Il est de principe que les clauses légales de recusation applicables aux juges ordinaires peuvent être invoquées contre les arbitres.

Les Tribunaux apprécient les faits invoqués, à ce titre.

Il n'y a lieu à récusation pour avoir "connu" déjà de l'affaire que si l'arbitre a participé à une sentence formant sur la contestation décision au fond et non s'il a eu seulement connaissance des faits, objet de la contestation, et des dossiers des parties, sans qu'une décision soit intervenue, au fond.

Attendu que l'appel est régulier et recevable.

Attendu que les pouvoirs des arbitres nommés par le compromis intervenu entre parties le 17 mai 1924 ayant pris fin sans que les arbitres aient rendu leur sentence ; l'appelante est contrainte par l'effet de la clause compromissoire contenue dans l'acte de société d'aout 1912, de compromettre sur tous différends entre associés ou relatifs aux affaires de la société. Que le litige soulevé par l'intimé entre dans le cadre de ces différends. Que les termes de l'exploit introductif de instance, rappelent ceux d'une assignation du 6 janvier 1922 qui mettait l'appelante en cause et qui précisait certains des points du litige, sont suffisamment explicites et précis ; et qu'il n'est pas nécessaire pour que l'appelante soit

contrainte à compromettre, que chacun des points en contestation soient exprimés avant ou même dans le compromis.

Attendu que l'intimé est fondé à réclamer des comptes du liquidateur de l'ancienne société I P. et Compagnie et à faire trancher les différends qu'il aurait avec son ancienne associée suivant les comptes établis par le liquidateur. Que la vérification des comptes par des commissaires qui établirent en juin 1924 un rapport à de sujet attestant la conformité des comptes et opérations du liquidateur avec les livres, n'est pas de nature à empêcher l'appelante de discuter la légitimité des opérations faites par le liquidateur et qu'il affirme lui avoir causé préjudice en avantageant son ancienne associée.

Que c'est donc à juste titre que le jugement dont appel a dit que l appelante doit être contrainte à compromettre pour faire trancher par arbitres les contestations telles qu'elles sont spécifiées dans l exploit introductif d instance.

Attendu que l'appelante s'étant refusée à constituer arbitre. les tribunaux ont compétence pour désigner d'office l'arbitre qui occupe a pour elle. Mais qu'en raison des conditions, que suivant convention des parties, doivent réunir les arbitres il apparait plus conforme aux intérêts de l'appelante de lui laisser un délai pour lui permettre de désigner un arbitre. passé lequel délai la désignation se fera d'office

Attendu qu'il est établi par le compromis du 17 mai 1924 que la clause compromissoire du contrat de société doit s'interpréter dans le sens que chacune des parties peut choisir individuellement son arbitre ;

Attendu que l appelante n'a pas formulé de griefs fondés à l'appui de sa récusation de l arbitre désigné par l intimé. Qu'en effet, le compromis du 17 mai 1924 ne donnait pas aux arbitres le pouvoir de désigner un tiers arbitre. Que la négligence et la lenteur dont l'appelante accuse l'arbitre ci-dessus d avoir fait preuve n'est pas démontrée ; rien n'ayant ébranlé l affirmation des arbitres qu'ils durent vérifier dans les nombreuses réclamations de M. P. celles qui avaient fait l'objet d'une décision définitive et qu'ils durent faire procéder à un examen des livres par des comptables.

Que, d'autre part si les causes de récusation d arbitres sont les mêmes que celles des juges, l appelante demeure cependant en défaut d'établir et ne demande pas à prouver que le Sieur V. H ait formulé un avis au sujet du litige, ou ait même exprimé une opinion à son sujet. Que s'il a eu connaissance, antérieurement des faits de la cause, il n'a cependant pas rendu de décision dans la cause. Que sa connaissance des faits loin d'être contraire aux intérêts des parties et aux principes d'une bonne justice, ne peut que faire accélérer les opérations des arbitres.

Que la suspicion de partialité soulevée par l'appelante est dénuée de preuve.

Qu'il est loisible au surplus aux parties, soit de désigner un tiers arbitre, soit de donner dans le compromis pouvoir aux arbitres de nommer ou de faixe nommer en conformité de l'article 66 de l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par le décret du 12 novembre 1886, un tiers arbitre, qui rendra décision en cas de partage entre les arbitres.

Qu'en cas de refus d'une des parties de procéder au compromis, il est de la compétence des tribunaux d en déterminer les termes et de fixer l'objet de la contestation ainsi que les pouvoirs des arbitres. Que si l'appelante ne désigne pas arbitre et ne procède pas à la rédaction du compromis dans le délai ci après fixé, la cour rendra arrêt tenant lieu de compromis.

Attendu qu'il est de la compétence des tribunaux dont la décicion remplace la convention des parties, de fixer pour la durée des pouvoirs des arbitres un délai plus long que trois mois. Mais qu il n'apparait pas dans l'espèce qu il y ait lieu de le faire Qu'il sera loisible aux arbitres de rendre des décisions successives sur les divers points en litige ; et que si leur mission n'est pas terminée à l'expiration du délai de trois mois à dater du compromis ou de l'arrêt qui en tiendra lieu, et si l'une des parties refuse de proroger leurs pouvoirs, l'autre partie pourra, s'il est nécessaire, s'adresser à nouveau à justice pour faire procéder à la nomination de nouveaux arbitres.

Attendu que c'est à juste titre que le jugement dont appel dit que les décisions antérieures intervenues entre parties au sujet du présent litige, devaient faire connaître à l'appelante qu'elle ne pouvait pas se refuser à compromettre, Que ce refus a contraint l'intimé à des frais de procédure, mais que la Cour ne dispose pas actuellement d'élèments suffisants pour déterminer si l'attitude de l appelante lui a causé préjudice. Que c'est donc devant les arbitres comme accessoire à un différend relatif aux comptes de liquidation ou après arbitrage, que la demande en dommages intérêts pourra être formulée.

Attendu que pour le même motif il ne peut être statué actuellement sur la demande nouvelle en dommages-intérêts formulée par l intimé du chef d'appel téméraire et vexatoire.

PAR CES MOTIFS :

La Cour ;

Statuant contradictoirement :

Ecartant toutes conclusions ou demandes autres ou contraires.

Reçoit l'appel et y faisent droit au fond.

Confirme partiellement le jugement dont appel ; ordonne à l'appelante de constituer arbitre pour, avec le sieur V. H. père, et éventuellement un tiers arbitre, trancher les contestations entre parties telles qu'elles sont libellées dans l'exploit introductif d'instance.

Dit qu'à défaut par l'appelanté d'avoir constitué arbitre et compromis à la date du 20 septembre 1925, la Cour procédera à la nomination d'arbitre et rendra arrêt tenant lieu de compromis.

Remet à cet effet la cause à l'audience du 26 septembre 1925 dit que le prononcé du présent du arrêt vaudra citation pour les parties à comparaître à la dite audience, et que si aucune des parties n'y comparait la cause sera rayée du rôle.

Met le jugement à néant en tant qu'il a alloué à l'intimé une somme de deux mille francs à titre de domages-intérêts. Dit cette demande non actuellement recevable, de même que celle nouvelle en obtention de dommages-intérêts du chef d'appel téméraire et vexatoire.

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a statué sur les frais.

Condamue l'appelante aux frais d'appel.

(Siégeaient : Messieurs Derriks, Président ; Guebels et Sooghen, Conseillers. Plaidaient : Mtres. Jacobs et de Boelpaepe)

Cour d'Appel d'Elisabethville,

12 Septembre 1925.

L. c/ H. G.

DROIT COMMERCIAL - SAISINE DU JUGE - RÉSILIATION DE CONVENTION METTANT FIN A UNE ASSOCIATION - INEXECUTION D'OBLIGATIONS SOUSCRITES PAR L'UN DES ASSOCIÉS A L'EGARD DE L'AUTRE, QUANT AUX MODES DE DISSOLUTION - RESILIATION-DOMMAGES - INTERETS.

— —

Lorsque de deux associés l'un demande la résiliation à son seul profit de conventions mettant fin à l'association, sans postuler d'être remis dans l'association il n'appartient pas au juge de décider que l'association n a pas été dissoute ou qu'elle renait entre associés.

Si l'un des associés reçoit en échange de son départ et de son engagement de ne pas, pendant cinq ans, exercer de commerce similaire à celui de l'association dont il faisait partie, une somme forfaitaire quelconque, il ne peut si par suite de certaines circonstances, l'autre associé, ne peut à son égard exécuter ses obligations obtenir d'etre délié de son cbligation de s'abstenir du susdit commerce, tout en exigeant cependant l'exécution des obligations correlatives de son associé

Il serait inéquitable de supprimer la clause d'abstention, s'il n'est pas démontré que, par suite de l inexécution de ses obligations par son associé, le demandeur en suppression de la clause a subi un dommage réparable par la suppression de cette clause.

Si les conventions sont résiliées au tort de l'associé en faute il n'y a lieu d'allouer à l'autre que les dommages intérêts auxquels il peut légitimement prétendre, d'après la valeur qu'il a lui-même allouée forfaitairement à ses droits et obligations.

— —

Attendu que l appel interjeté du jugement rendu entre parties par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville en date du 7 août 1925 est règulier en la forme et recevable.

Attendu que l'appel incident de l'intimé est régulier et recevable.

Attendu que l'assignation lancée par L. contre H. tend 1° voir et entendre dire résiliés à sa charge les contrats des 10 juin 1924 et 19 mars 1925 2° se voir condamner à payer immédiatement à L. l'intégralité de la somme de deux cent vingt cinq mille six cent vingts francs nonante sept centimes avec les intérêts à 9 °/° l'an ; 3°- la somme de deux mille francs par mois à partir du 10 février 1925 sous déduction des montants dont il justifierait avoir fait le paiement de ce chef, avec sur le solde, les intérêts à 8 °/° l'an à partir des présentes (l'assignation) pour les montants arriérés et à partir de leur échéance pour les montants à échoir ; 4°- voir et entendre dire pour droit que L. n'est plus associé de la firme H. e

L. 5° Qu'il peut publier la dissolution de cette société et son retrait de la société. 6°- Qu'il ne peut plus être fait usage de son nom pour les affaires de H 7°- Que L. dispose de toute liberté pour se livrer au commerce et à l'industrie sans avoir à respecter les dispositions restrictives sur ce point de la convention du 10 juin 1924 8°- voir et entendre, H. condamner à tous les frais et dépens et entendre dire le jugement à intervenir exécutoire par provision et sans caution.

Attendu que l'appelant tout en demandant la résiliation des conventions litigieuses à son profit postule leur exécution uniquement en ce qui concerne les obligations de l'intimé dérivant de ces conventions : c'est à dire le paiement des sommes lui attribuées et exonération des obligations qui furent mises à sa charge, notamment celle de ne plus se livrer au commerce et à l'industrie du bois dans le Katanga pendant cinq ans

Attendu qu'il résulte clairement des déclarations des parties à l'audience, des conclusions prises tant en première instance qu'en appel et des pieces et documents du litige qu'à partir du 10 juin 1924 elles ont entendus mettre fin à leur association. Qu'elles n'ont entendu la maintenir que vis-à vis des tiers et pour assurer à L. l'appelant, son droit de contrôle dans la société jusqu'au moment de l'entier paiement des sommes lui attribuées.

Attendu que ni l'une ni l'autre des parties n'a jamais postulé d'être remise dans l'association existant avant la date du 10 juin 1924. Qu'il s'ensuit qu'en droit et en fait entre parties l'association a été sensée dissoute à cette date et qu'il appartenait pas au premier juge. sans statuer ultra petita d'en décider autrement

Attendu qu'il résulte tant des faits de la cause que des conclusions des parties qu'à la date du 10 juin 1924 un forfait a été fait entre l'intimé et l'appelant : moyennant une somme de trois cents mille francs payable suivant certaines modalités, l'appelant se retirait de l association en s'engageant « ne plus exercer pendant cinq ans de commerce similaire au Katanga.

Attendu que par suite de certaines circonstances l'intimé ayant pas exécuté ses obligations, intervint une seconde convention le 19 mars 1925 maintenant les termes de la première sauf en ce qu'elle lui accorda de nouveaux délais qu'elle alloua à l'appelant à titre d'indemnité de retard 2.000 francs par mois à partir du 10 février 1925 et lui accorda un intérêt sur sa part restant pour 1924 lequel serait capitalisé ; qu'enfin intérêt au taux de banque serait payé sur effets soldés après cette date.

Attendu que l'intimé ne put exécuter ses nouvelles obligations.

Que l'appelant n'argue pas de la mauvaise foi de l'intimé mais de l'extension anormale qu'il a donné à ses affaires comme cause de l'inexécution des charges.

Attendu qu'il est établi par les faits de la cause et les documents du litige que le paiement forfaitaire d'une somme de 300,000 francs à l'intimé n'a eu sa cause que dans l'obligation corrélative que l'appelant avait souscrite de ne plus exercer pendant cinq ans le commerce de bois au Katanga.

Qu'en conséquence décharger l'appelant comme il le demande de cette obligation librement consentie par lui, serait fausser complètement l'intention des parties

Que si l'on peut objecter que la faute de l'intimé a rompu le pacte originaire fixant les droits respectifs de chacun, il serait exorbitant et contraire à toute équité de laisser vivre ce pacte uniquement dans ce qu'il a de favorable à la partie lésée sans examiner la portée de la lésion qu'elle subit

Qu'il en est tellement bien ainsi que les parties elles-mêmes dans leur convention du 19 mars 1925 ont résolu les manquements de l'intimé au pacte du 10 juin 1924 par l'allocation de dommages-intérêts.

Qu'il n'est nullement démontré que l'appelant aie subi par suite de l'inéxécution de la convention du 19 mais 1925 un dommage qui devrait être reparé par la suppression de la clause lui interdisant le commerce de bois au Katanga pendant cinq ans

Qu'il y a donc lieu pour la Cour, suivant en cela, l'interprètation commune des parties de déclarer qu'à la date du 10 juin 1924 l'appelant et l'intimé ont mis fin à l'association qui existait entre eux moyennant le paiement par l'intimé à l'appelant d'une somme de 300.000 francs et la renonciation par ce dernier à l'exercice d'une-industrie similaire dans le Katanga pendant le terme de cinq ans.

Que tout en déclarant les conventions résiliées au tort de l'intimé il n'y a lieu d'allouer à l'appelant que les dommages intérêts auxquels il peut égitimement prétendre d'après l'étendue et la valeur qu'il a lui-même donnée à ses droits et à ses obligations.

Qu'en conséquence il y a lieu de condamner l'intimé 1°° au paiement de 225.680. 67 francs avec les intérêts à 8 % l'an depuis le jour de l'assignation 2°- celle de 2.000 francs par mois à partir du 10 février 1925 sous déduction des

montants dont il justifierait avoir fait le paiement de ce chef, avec, sur le solde, les intérêts à 8 °/° l'an à partir de l'assignation pour les montants arriérés et à partir de leur échéance pour les montants à échoir jusqu'au paiement complet du principal de 225.680. 67 francs

Que pour le surplus des fins de son assignation il n'y a pas lieu de dire pour droit que l'appelant n'est plus associé de la f rme H. et L. Celle-ci étant dissoute depuis le 10 juin 1924 par la volonté des deux parties.

Qu'il appartiendra à l'appelant s'il veut renoncer à son droit de surveillance dans les affaires sociales de publier quand il le voudra la société et son retrait dans les formes légales, qu'en conséquence il n'y a pas lieu de dire qu'il ne peut plus être fait usage de son nom pour l'affaire H.

Qu'enfin pour les motifs ci dessus repris il n'y a pas lieu de décider que l'appelant dispose de toute liberté pour se livrer au commerce et à l'industrie du bois sans avoir à respecter les dis positions restrictives sur ce point de la convention de juin 1924.

Attendu qu'il résulte à suffisance des éléments de la cause que H. doit être considéré comme un débiteur malheureux et de bonne foi.

Qu'en conséquence il y a lieu pour la Cour de lui allouer termes et délais.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Sans avoir égard à toutes autres conclusions.

Reçoit les appels principal et incident, ce fait :

Met à néant le jugement dont appel, déclare résiliés à charge de l'intimé les contrats des 10 juin 1924 et 19 mars 1925 ;

Condamne, en conséquence l'intimé à payer à l'appelant 1° - La somme de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingts francs nonante sept centimes avec les intérêts à 8 °/. depuis le jour de l'assignation 2° - la somme de deux mille francs par mois à partir du 10 Février 1925 jusqu'au payement complet de la somme de 225.680, 97 francs, sous déduction des montants dont l'intimé justifierait avoir fait le paiement de ce chef avec, sur le solde, les intérêts à 8 °/o l'an à partir de l'assignation pour les montants arriérés et à partir de leur échéance pour les montants à échoir.

Dit l'appelant non fondé dans le surplus de ses prétentions.

Autorise l'appelant à se libérer ainsi qu'il suit :

Par le paiement d'une somme de quatre vingts mille francs le 20 septembre 1925, d'une somme de 20.000 francs le 1r octobre, d'une somme de dix mille francs le premier de chaque mois jusqu'à extinction complète des sommes ci-dessus fixées.

Condamne l'intimé à tous les dépens tant de première instance que d'appel, lesquels seront récupérables dès le prononcé du présent arrêt

Dit qu'à défaut de paiement d'une seule des sommes aux époques fixées le montant des présentes condamnations sera immédiatement exigible.

(Siégeaient : M. M. Derriks, Président ; Andreiu & Sooghen, Conseillers. Plaidaient : Mes : Jacobs et Brunsel)

Cour d'Appel d'Elisabethville.

19 septembre 1925

L. M. c/ T. R.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE - JUGEMENT DÉFINITIF OU NON SUR LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

PRÉPARATOIRES OU INTERLOCUTOIRES - JUGEMENT ORDONNANT COMPARUTION DES PARTIES - APPEL - EXPÉDITION.

N'est pas définitif sur ce point le jugement qui n'a pas statué quant à la recevabilité de la demande et d'où il ne résulte pas virtuellement que le Tribunal la reçoit

Le fait pour un jugement d'avoir été rendu exécutoire nonobstant toutes voies de recours est indifférent pour en déterminer le caractère interlocutoire ou préparatoire

Un jugement ordonnant comparution des parties ne préjuge pas le fond ; il est préparatoire

Appel n'en peut être intereté que conjointement avec l'appel du jugement définitif.

Il ne peut en etre délivré expédition par le Greffier.

Attendu que l'appel est régulier en la forme.

Attendu que le jugement dont appel n'a pas statué quant à la recevabilité de la demande, sur laquelle le dispositif des conclusions du défendeur ne demandait pas de statuer ; qu'il ne résulte pas virtuellement du dit jugement que le tribunal reçoit la demande.

Que le jugement n'est donc pas définitif sur ce point.

Attendu que le fait que le jugement est rendu exécutoire nonobstant tout recours est inopérant pour déterminer le caractère préparatoire ou interlocutoire de celui ci.

Attendu que le jugement dont appel en ordonnant la comparution des parties tend à mettre la cause en état d'être jugée ultérieurement, au cas où la demande serait reçue, mais ne préjuge pas le fond.

Qu'il s'agit d'un jugement préparatoire dont appel ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce dernier.

Attendu que c'est à bon droit que le Greffier du Tribunal de Première Instance s'est refusé à délivrer expédition du jugement a quo.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR :

Statuant contradictoirement.

Ecartant toutes conclusions contraires.

Dit l'appel non recevable.

Dit que les frais d'appel resteront à charge de l'appelant.

(Siégeaient : M. Dendricks, Président ; Andreiu & Soogheon, Conseillers. Plaidaient : Mes Vander Meersch et Lejeune.)

Tribunal de Première Instance

d'Elisabethville

23 Avril 1925

M. L. c/ I. P.

— —

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE - DELAIS D'AJOURNEMENT - NON OBSERVATION PAR LE DEMANDEUR - EXCEPTION IN LIMINE LITIS - APPRÉCIATION DU JUGE, QUANT A LA NULLITE - ÉLÉMENTS DE CETTE APPRÉCIATION : LES FAITS.

DOMICILE A L'ÉTRANGER OU DOMICILE INCONNU - DÉLAI D'AJOURNEMENT.

— —

La non observation par le demandeur des délais d'ajournement est soumise quant à la nullité de l'exploit à l'appréciation souveraine du juge.

L'exception en doit être faite in limine litis.

Les éléments d'appréciation sont puisés dans les faits de la cause.

Les remises successives de l'affaire, l'échange de correspondances entre demandeur et fondé de pouvoirs du défendeur, relativement à la cause, les présomptions que le défendeur à été mis au courant par son fondé de pouvoirs, tirées du temps laissé entre la publication de l'exploit au journal officiel et la date de la comparution, constituent de tels faits.

Faute du défendeur, qui rend sa résidence douteuse.

Le juge est qualifié pour constater souverainemet s'il y a domicile à l'étranger ou domicile inconnu.

En cas de domicile inconnu, le délai ordinaire d'ajournement suffit.

— —

Attendu que le défendeur soutient, in limine litis, qu'il n'a pas été régulièrement assigné, les délais d'ajournement n'ayant pas été observés ;

Qu'à la vérité, lorsque le 26 février 1925 la présente cause fut appelée pour la première fois, il manquait un jour pour parfaire le délai de trois mois que le défendeur prétend indispensable, mais qu'à la suite des diverses remises qui furent accordées, ce délai se trouva largement dépassé ; que conformément à la jurisprudence locale, l'inobservance des délais d'ajournement n'est pas nécessairement une cause de nullité ; qu'il doit en être ainsi décidé, en l'espèce, avec d'autant plus de raison qu'il résulte de la lettre de Me de Boelpaepe, en date du 12 janvier 1925, que quelques jours avant cette dernière date, le conseil du défendeur et vraisemblablement son fondé de pouvoirs, le sieur L. eurent connais-

sance, par la voie du Journal Administratif de l'assignation lancée contre I P.

Qu'en fait ils eurent largement le temps de correspondre depuis, avec ledit P. à une adresse plus sûre apparemment que celle communiquée à la partie adverse ;

Qu'il serait en effet invraisemblable que le copropriétaire d'une maison aussi importante que la firme P. ait laissé son fondé de pouvoirs sans moyen infaillible de correspondre avec lui ;

Que si cependant l'adresse indiquée est exacte, le défendeur ne doit s'en prendre qu'à lui-même de n'avoir pas retiré la lettre recommandée qui lui fut expédiée par l'huissier Cailloux, ou de n'avoir pas donné d'instructions pour retenir son courrier en cas d'absence, ce qui, de la part d'un commerçant aussi avisé que le défendeur, apparait bien peu vraisemblable ;

Qu'en laissant planer un doute sur sa résidence, il a en tout cas commis une faute qui rend son exception d'autant moins admissible ; (en ce sens Beltjens, procédure civile, art. 69, n° 73) ;

Qu'il faut enfin observer qu'il appartient au juge du fond de constater souverainement l'absence de domicile connu d'un individu ; (code Servais et Mechelynck, art. 69, 8°, en note) ; qu'en l'espèce,, rien dans le dossier d'aucune des parties n'indique de façon certaine que le défendeur réside à l'étranger ; qu'on peut au contraire le considérer comme ayant caché son véritable domicile ; qu'il doit dès lors être considéré comme n'ayant aucun domicile connu ;

(Pandectes, V° exploit en matière civile, n° 483.)

Que le délai de trois mois imposé par l'article 13 du code de procédure civile ne concerne que ceux qui demeurent hors de l'Etat, que lorsque la pursonne citée n'a ni résidence ni domicile connu, ni dans l'Etat ni à l'étranger, le délai ordinaire d'ajournement suffit, à défaut d'une disposition analogue à celle que le nouveau code procédure pénale, comblant une lacune évidente, a instituée en son article 68, dernier alinéa ; (voir Carré, code de procédure civile, n° 378, 9°, en note) ;

Attendu au demeurant que le défendeur à réservé son droit de conclure au fond ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal :

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions contraires ;

Dit le défendeur non fondé en son exception, basée sur une prétendue nullité de l'exploit introductif d'instance ; lui ordonne de conclure au fond et de présenter simul & semel tous ses moyens ;

Le condamne aux dépens de l'incident ;

Renvoie l'affaire en continuation au 30 avril 1925 à 9 heures.

Dit le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours.

(Siégeait : Mr le Juge Michaëlis ; Plaidaient : Mtres. Jacobs et de Boelpaepe.)

Tribunal de Première Instance d'Elisabethville

13 Août 1925

R. S. c/ M. G.

DROIT COMMERCIAL, - FACTURE DE MARCHANDISES A VUE - MENTIONS - PREUVES.

La facture à vue constate les conditions de vente.

Il est très important d'y faire correctement les mentions qu'elle comporte.

Entre parties dont le vendeur, seul, agit en tant que commerçant, la preuve par témoins n'est pas admise contre la facture à vue.

Attendu que l'assignation lie procès sur la question du prix de vente de deux pantalons livrés par le demandeur au sieur M. G ;

Que la facture à vue no 2214, qui fut remise au défendeur, avant l'achat, comme titre constatant les conditions de la vente, porte expressément dans la colonne du prix total, la somme de deux cent vingt-cinq francs en face de la mention : deux pantalons, qui elle figure à la place réservée à la fourniture ;

Qu'aussi n'y-a-t- il pas deux façons de lire cette facture mais celle-ci seulement que le prix des deux pantalons est deux cent vingt-cinq francs ;

Que par la suite le demandeur factura la

même fourniture quatre cent cinquante francs, c'est-à dire exactement le double ;

Qu'il prétend que c'est par inadvertance que la mention deux cent vingt-cinq frs, prix unitaire des pantalons, aurait été inscrite dans la colonne des prix totaux de la facture à vue et que le défendeur a dû s'en rendre compte non seulement en recevant par la suite la facture definitive n°. 2910, mais dès le moment déjà où il reçut les pantalons à vue et qu'il lui fut spécifié qu'ils étaient à vendre à raison de deux cent vingt-cinq francs pièce ;

Que d'autre part le défendeur prétend avoir acheté les deux pantalons pour deux cent vingt-cinq francs et qu'il ignore d'ailleurs la facture n°.2910 où on les lui factura quatre cent cinquante franc .

Que c'est à celui qui réclame l'exécution d'une obligation à la prouver (art. 197 C. C. L. III).

Qu'à ces fins le demandeur conclut à ce qu'il lui soit accordé de prouver par témoins, contrairement aux mentions de la facture à vue que le prix fut débattu entre parties et fixé à deux cent vingt-cinq francs la pièce et qu'aussi le défendeur reçut la marchandise avec la facture n°. 2910 sans objection ;

Qu'en vertu de l'article 217 du C. C. Livre III, il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis et que force est bien dans le but de conserver aux écrits la prééminence dont à titre de preuve le législateur les a voulu gratifier, de refuser la preuve par témoins ;

Que l'on ne se trouve ici devant le cas d'engagements commerciaux pour quoi le législateur donne au Juge latitude de recourir néanmoins à la preuve testimoniale.

Qu'ainsi il n'est au paiement de la somme de quatre cent cinquante francs mais de deux cent vingt cinq seulement que le Tribunal peut condamner Monsieur M. G.

Qu'il ne peut devoir aucun dommage intérêt au demandeur qui n'a qu'à s'en prendre à lui-même, s'il a mal rédigé sa facture, non plus que les frais d'une sommation qui le mettait en demeure de payer plus qu'il ne doit.

PAR CES MOTIFS :

Et nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires

LE TRIBUNAL :

Statuant contradictoirement.

Déboute en partie le demandeur.

Le laisse avec tous les frais.

Condamne M. G. à lui payer immédiatement la somme de deux cent vingt-cinq francs plus les intérêts à huit pour cent l'an depuis le jour du jugement, ayant été, le dit M. G. dès avant la sommation, d'accord pour payer cette somme,

Dit le jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

(Siégeait : Mr L. Guébels, Juge Président Plaidait : Mtre. Bruneel, pour le demandeur,

Le défendeur comparaissait personnellement)

Tribunal de Première Instance

d'Elisabethville

13 Août 1925

R. G. & C. c/ H. B.

DROIT CIVIL-OFFRES RÉELLES- MANDAT - EXECUTION PAR LE MANDATAIRE, SANS DONNER CONNAISSANCE DE SES POUVOIRS - CONSÉQUENCES

Les offres réelles non agréées par le créancier ne libérent le débiteur que lorsqu'elles atteignent le total de ce qu'il doit.

Le mandataire qui dans l'exécution de son mandat ne donne pas connaissance suffisante de ses pouvoirs au tiers avec qui il traite, reste envers lui garant de ce qu'il fait aux delà des instructions que le mandant prétend lui avoir données.

Attendu que par exploit en date du 9 juillet 1925 les demandeurs ont assigné le sieur B. à comparaitre devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à leur payer la somme de neuf cent cinq francs pour marchandises lui livrées à lui-même et de quatre cent soixante-un francs vingt-cinq

centimes pour marchandises commandées par lui pour un sieur N. conformément à la commande et pour quoi ils n'ont pas reçu paiement, les intérêts à huit pour cent l'an sur ces sommes depuis la date de l'assignation, les frais et dépens, le jugement exécutoire.

Attendu que pour la somme de neuf cent-cinq francs, le défendeur a fait des offres réelles que n'ont pas agréées les demandeurs parce qu'elles n'atteignaient pas le total du chiffre leur dû par le défendeur.

Que d'après la loi aucun créancier n'est tenu de recevoir paiement partiel (art. 142 et 156, 3° C. C. L II) et que les demandeurs avaient ou n'avaient pas à recevoir l'offre suivant que le défendeur doit ou non la somme totale qui lui est réclamée ;

Qu'à cet égard nous avons à apprécier les faits suivants reconnus tels par le défendeurs celui ci s'est présenté au magasin des demandeur : et a commandé au nom de N. une série d'articles dont le prix est de quatre cent soixante-un francs vingt-cinq centimes ;

Qu'ainsi il a donc agi en qualité de mandataire ;

Il n'a donné sur ses pouvoirs aucun renseignement aux demandeurs.

Attendu toutefois que N. a agréé en partie l'envoi qui lui a été fait, mais postérieurement à l'assignation, à la suite de quoi les demandeurs ontréduit leur demande du montant du prix reçu pour les marchandises agréées.

Qu'il leur a retourné un lot de marchandises, prétendant n'avoir pas donné d'instructions pour qu'elles lui fussent envoyées ;

Que le mandataire qui n'a pas donné à la partie avec laquelle il contracte pour le mandant une connaissance de ses pouvoirs suffisante, est tenu de garantir celle-ci pour ce qui a été fait au delà de ce qu'il avait à faire, d'après son mandat (a. 538 C. C. L. III)

Que c'est donc à bon droit qu'actuellement les demandeurs refusent de reprendre les marchandises vendues et livrées sur commande du défendeur pour le compte de N. et en exigent le prix du défendeur ;

Que la somme totale qui leur était due dépassant celle qui leur fut offerte par ministère d'huissier, l'offre n'était pas valable et doit être déclarée telle ;

Attendu que la demande telle qu'elle est réduite par les demandeurs, c'est à dire à 1366, 25-19,25 soit 1347. frs est donc établie.

Que partant la demande reconventionnelle, basée sur ce que la principale serait téméraire et vexatoire, est sans fondement.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL :

Nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Statuant contradictoirement.

Condamne le sieur B. à payer immédiatement aux demandeurs la somme de douze cent quarante-sept francs, les interêts à huit pour cent l'an sur cette somme, aux frais et dépens de l'instance.

Dit le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution.

(Siégeait : Mr L. Guébels, Juge-Président. Plaidaient : Mrs W. Gray et J. Goossens, Mandataires.)

Tribunal de Première Instance

d'Elisabethville

3 Septembre 1925

F. M. c/ C. B.

DROIT CIVIL - PAIEMENT DE PENSION ET LOGEMENT A L HOTEL - PRESCRIPTION DE SIX MOIS - COMPTE ARRÊTÉ (ART. 654 PAR. 2) SENS ET EFFET-VÉRIFICATION D'ECRITURE DATE DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION DE SIX MOIS -

Aux hôteliers et traiteurs, pour le logement et la nourriture qu'ils fournissent peut être opposée la prescription de six mois.

L'art 654 par. 2 prévoit cependant le cas du "compte arrêté".

Il faut entendre par là la reconnaissance écrite du pensionnaire sur la facture ou sur le livre de l'hôtelier de la somme dont il lui est redevable. Ce "compte arrêté" a pour effet de soumettre la dette à la prescription de trente ans.

En cas où le débiteur dénie sa signature, il y a lieu d'ordonner la vérification de son écriture.

La date à partir de laquelle court la prescription opposable aux hôteliers est le dernier jour du mois ; la prescription atteint la créance de chaque mois séparément.

— —

Attendu que par exploit en date du six juin mil neuf cent vingt cinq, le sieur F. M. hôtelier-restaurateur à Elisabethville a assigné le sieur C. B. employé au B. C. K. à Bukama, à comparaitr devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer du chef de fournitures de logement, pension et boissons prises pendant les repas, la somme de quatre mille cinquante-cinq francs suivant décompte arrêté le 24 juin 1924 ;

Que sa demande est basée sur un relevé de compte au 21-6-1924, se décomposant en: 1-un solde débiteur de trois mille six cent trente-cinq frs. justifié pour trois mille six cent-cinq francs seulement par une reconnaissance du défendeur donnée en marge de la facture et pour les causes de l'assignation, ainsi qu'il résulte des mentions mêmes de la dite reconnaissance. 2- trois sommes de septante- sept cent cinquante et cent frs., montant des pensions de décembre, janvier et février 1924.

Que le défendeur excipe contre la demande de sa libération par la prescription de six mois opposable aux hôteliers et traiteurs à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent;

Qu'il est vrai que le législateur Congolais (a. 652. du Code Civil L. III) prévoit cette prescription, mais (a. 654 par. 2) la fait cesser de courir lorsqu'il y a eu "compte arrêté" ;

Que s'il faut une reconnaissance par écrit pour qu'il y ait compte arrêté dans le sens de l'article 654 paragraphe 2 (Cass. fr. 7 mai 1906 P. fr. 1906 1, 513) il est vrai de dire que cette reconnaissance écrite suffit.

Que la preuve en vient des conditions historiques qui entourèrent la naissance et la vie de ce texte ; qu'en effet l'article 654 paragraphe 2 est la reproduction textuelle de l'article 2274 du Code civil Belge, disposition traditionnelle dont les termes passèrent successivement de l'ordonnance française de juin 1510 (art. 68" arresté de compte cédule, obligation, interpellation ou sommation judiciaire) à la coutume de Paris de 1580 (art. 126 et 127) et à l'ordonnance de Mars 1673 (titre I. art. 9) pour trouver leur consécration dans le Code Napoléon (art 2274).

Que l'arrêté de compte (Pothier - Obligations nº. 710) est une reconnaissance de dette signée par le débiteur soit au bas d'un mémoire détaillant les fournitures, soit sur le livre-journal du marchand.

Qu'ainsi l'acte du 14-9-1923 qui est un relevé des mois de mars à septembre 1923, suivi de la reconnaissance du défendeur pour trois mille six cent-cinq francs est tel que non seulement il interrompt la prescription opposable aux hôteliers mais l'écarte et soumet dorénavant la créance à la prescription trentenaire.

Que sinon, la simple interruption eût fait que dès le 14 9-1923, une nouvelle prescription de six mois eût commencé ;

Qu'ici c'est encore à la tradition qu'il nous faut recourir pour donner au paragraphe 2 de l'article 654 le sens qu'il comporte ;

Qu'à cet égard, (Pothier-Obligations nº. 710 cité supra) enseigne que dès compte arrêté, la créance peut être réclamée pendant trente ans de telle sorte que l'acte, plus efficace qu'une simple interruption, produit (Planiol T. II nº 674) une véritable interversion dans la nature de la prescription.

Qu'au surplus la jurisprudence est d'accord avec la tradition lorsqu'elle proclame (Cass. Belge, 12 mars 1908, P. 1908 I, 122) que le compte arrêté a pour effet de substituer la prescription trentenaire à la courte prescription (celle que prévoient au Congo les articles 652 et 653 de notre Code) sans qu'il soit nécessaire que la reconnaissance écrite emporte novation.

Qu'ainsi donc l'exception du défendeur est inopérante ici et que l'action de l'hôtelier est fondée et recevable, pour ce qui concerne au moins la somme de trois mille six cent-cinq francs.

Attendu que le défendeur a en outre dénié, pour cette reconnaissance, sa signature et qu'il y a lieu d'en ordonner la vérification.

Que d'ailleurs le demandeur a offert d'en prouver la véracité et l'authenticité.

Que pour les sommes de septante-sept cent cinquante et cent francs, elles remontent respectivement à decembre 1923, janvier et février 1924, dernier jour de chacun de ces mois et se prescrivent à partir de cette date

Qu'en effet (a. 654) quoiqu'il y ait continuation de fournitures, la prescription atteint séparément chaque creance du jour où elle est née, c'est à dire du jour où la fourniture a été achevée ;

Que le logement et la nourriture lorsqu'ils sont comptés à tant le mois, sont dus, dès le mois pendant lequel ils ont été fournis, échu.

Qu'ainsi la prescription est utilement

invoquée par le défendeur contre ces trois postes du compte réclamé.

Que le demandeur quoiqu'il en ait le droit (a. 655) n'a pas déféré le serment au défendeur.

Qu'il y a donc lieu de passer outre et de faire droit à l'exception

Par ces motifs :

Et nonobstant toutes conclusions plus amples ou contraires.

Le Tribunal :

Faisant droit aux conclusions du défendeur

Ecarte purement et simplement la demande pour les trois sommes de septante-sept cent cinquante et cent francs.

Ordonne la vérification de la signature déniée être la sienne par le défendeur sous la reconnaissance du 14-9-1923.

Frais réservés.

(Siégeait : Mr L. Guébels, Juge-Président Plaidaient : Mtre Vander Mersch, Mr Goossens, Mandataire)

Tribunal de Première Instance

d'Elisabethville.

11 Septembre 1925.

J. M. c/ A. M.

DROIT COMMERCIAL-SIÈGE D'OPÉRATIONS DE SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES AU CONGO - DEFAUT DE PUBLICATION DE L'ACTE DÉSIGNANT SON PRÉPOSÉ-CONSÉQUENCES.

Faute de la publication légale de la désignation de son préposé à un établissement qu'elle a au Congo la société étrangère peut néanmoins, si elle n'est pas reçue à agir en justice, y être valablement assignée.

Attendu que la défenderesse ne comparaît pas ;

Attendu qu'elle a été cependant régulièrement assignée ;

Qu'il est en effet constant qu'elle a un siège d'opérations à Elisabethville dans les bureaux du sieur H. S ;

Que cela résulte tout d'abord d'un connaissement établir l'ordre de Mr. V. J. et renseignant ledit sieur S. comme agent préposé à Elisabethville de cette compagnie.

Que d'autre part une annonce du journal "La Tribune Congolaise" renseigne au public l'existence à Elisabethville d'une agence de ladite compagnie ;

Qu'enfin le sieur S. lui-même, dans un cachet apposé sur le triplicata de la feuille de route versé au dossier, s'intitule "représentant de l'A. M. I. d'Anvers" ;

Qu'il n'est donc pas douteux que cette société étrangère, telle qu'elle est ci-dessus dénommée, possède une succursale a Elisabethville, dans les bureaux du sieur S ;

Attendu qu'il n'importe pas, dans la cause actuelle, de rechercher si les formalités exigées par l'article 9 du décret sur les sociétés commerciales a été observé ; qu'il suffit qu'en fait la défenderesse ait un siège d'opérations à Elisabethville, et par là-même soit considérée comme y ayant élu domicile, pour qu'elle puisse y être valablement assignée ;

Qu'il ne pourrait y avoir matière à doute que si l'agence d'Elisabethville ne servait d'intermédiaire entre le public et la compagnie prénommée qu'en vue d'opérations à négocier en dehors de la Colonie ; mais qu'en l'espèce l'activité de cet organisme avait son aboutissement forcé à Elisabethville, comme de façon générale toutes les opérations amorcées dans cette localité par l'A. M. I ;

Au fond :

Attendu que la demande paraît juste et bien vérifiée ; qu'elle est appuyée par des documents concluants ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant par défaut à l'égard de la défenderesse,

Condamne la société préqualifiée à payer au demandeur, à titre de dommages intérêt ; la somme de huit mille francs augmentée des intérêts à 8% à dater de la demande ;

Jugement exécutoire nonobstant tout recours ;

Dépens à charge de la défenderesse.

(Siégeait : Mr. le Juge Michaëlis-Plaidait : Mtre. Vander Mersch, pour le demandeur)

ETUDES

Note sur la validité civile des mariages des étrangers dans la colonie.-

Le mariage des étrangers dans la Colonie soulève des problèmes juridiques importants.

Pourtant bien peu de législations contiennent des dispositions aussi complètes et aussi claires que la législation congolaise à cet égard. L'article 12 du décret du 20 février 1891 est en effet un modèle de précision et de concision ; cet article est rédigé comme suit :

"Le mariage est régi :

"Quant à la forme, par la loi du lieu où il est célébré ;

"Quant à ses effets sur la personne des "époux, par la loi de la nationalité à laquelle ap- "partenait le mari au moment de la célébration ;

"Quant à ses effets sur la personne des "enfants, par la loi de la nationalité du père au "moment de la naissance ;

"Quant à ses effets sur les biens, en l'ab- "sence de conventions matrimoniales, par la loi "du premier établissement des époux, sauf la "preuve d'une intention contraire."

La seule question que nous voulons examiner ici, pour l'instant, est celle de savoir quand et comment un mariage entre étrangers, peut avoir sur le territoire de la Colonie des effets civils

L'article 4 de la loi du 18 octobre 1908, confirmant l'article 7 du décret du 20 février 1891 déclare que les Belges et les étrangers jouissent de tous les droits reconnus par la législation du Congo Belge. en ajoutant que leur statut personnel est régi par leurs lois nationales en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public. Il en résulte que l'étranger s'il jouit de tous les droits civils organisés par la législation congolaise ne peut cependant en réclamer d'autres, il faut en conclure que sur le territoire de la Colonie, seul le droit civil congolais est applicable et que l'on aura recours à la loi étrangère que si la loi congolaise l'autorise, comme c'est le cas notamment pour le statut personnel.

L'on a parfois soutenu que l'étranger étant régi par son statut personnel, pouvait contracter mariage valable dans la Colonie au point de vue du droit civil, en observant non seulement les conditions imposées par ce statut personnel mais en employant simplement les formes admises par ce statut personnel.

C'est là à notre avis, confondre le fond et la forme de la règle juridique, et chercher une contradiction entre l'article 4 de la loi de 1908 et l'article 12 du décret du 20 février 1891, alors que ces textes se trouvent en parfaite harmonie.

En droit international privé, il ne faut jamais perdre de vue le principe de la territorialité du droit. L'on semble admettre trop souvent qu'un mariage valablement conclu dans un pays déterminé doit être considéré comme valable dans tous les autres pays où les époux pourraient se rendre. Pour montrer combien cette thèse est inexacte, il suffit de rappeler que la Convention internationale pour régler les conflits de lois en matière de mariage, conclue à La Haye le 12 juin 1902, admet que les Etats ne doivent pas considérer comme valable nécessairement un mariage reconnu valable dans l'Etat où il a été conclu (art. 3) et qu'un mariage nul quant à la forme dans le pays où il a été célébré pourra être reconnu valable dans certains cas dans les autres pays (art. 7).

Ce qui nous permet de dire que dans la Colonie un mariage ne pourra avoir d'effets civils, que si la loi congolaise le reconnait comme valable au point de vue de la forme, sans tenir compte si cette forme est admise ou non par la loi du statut personnel des époux

Si l'étranger a contracté mariage en dehors de la Colonie, il lui suffira pour prouver ce mariage au sens de la loi congolaise d'exhiber des documents établissant que ce mariage est valable suivant son statut personnel ou selon la loi du pays où il a été conclu ; et ce mariage sera alors reconnu à moins qu'il ne soit contraire à l'ordre public.

Si l'étranger contracte mariage dans la Colonie, pour que ce mariage soit civilement valable, les formalités imposées par la loi congolaise devront être observées. Ces formalités sont édictées au chapitre II du titre VI du livre premier du code civil congolais.

Pour qu'un mariage soit légalement vala-

ble quant à la forme, il doit être célébré devant un officier de l'état-civil. L'officier de l'état civil a compétence pour célébrer le mariage d'un étranger (article 107).

Le droit congolais a suivi dans ce domaine les principes du droit français, que Planiol résume comme suit : "Le mariage est un contrat solennel, c'est-à dire que la volonté des parties ne suffit pas : il faut l'emploi d'une forme spéciale organisée par la loi. La forme consiste dans la présence personnelle des deux époux et dans la célébration du mariage par un officier de l'état-civil, représentant de la loi et de l'Etat, qui intervient pour donner au mariage un caractère public. Tout mariage contracté sans forme, ou célébré par un notaire ou tout autre agent, est nul et non avenu aux yeux de la loi. Le mariage religieux n'a aucune valeur." (T. I. N° 849).

La loi de 1908, dans son article 2, a élagué le paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution belge, disant que le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale. Donc dans la Colonie le mariage religieux peut sans inconvénient légal précéder le mariage civil, et comme c'est là une question de forme ce n'est pas une dérogation au statut personnel pour les Belges.

C'est l'officier de l'état civil qui prononce que les époux sont unis légalemeut par le mariage (art. 109), et il en dresse acte. L'officier de l'état civil a donc seul compétence pour donner à un mariage son caractère légal.

Il est sans intérêt d'examiner si un mariage qui n'a pas été célébré par un officier de l'état-civil (un mariage religieux par exemple) est inexistant ou simplement entaché de nullité. Il est exact que la loi n'a pas expréssement prononcé la nullité d'un pareil mariage, mais implicitement elle consacre cette nullité en disant à l'article 117 que "la preuve du mariage se fait selon les règles fixées par le titre sur les actes de l'état-civil". Selon l'article 16, c'est le Gouverneur général qui désigne les fonctionnaires qui ont "qualité" pour dresser les actes de l'état-civil, dont les extraits sont délivrés conformément à l'arrêté royal du 9 février 1911. Or comme l'officier de l'état civil ne peut dresser acte d'un mariage qu'il n'a pas célébré, la preuve du mariage conformément à l'alinéa I de l'article 117, devient alors impossible et aucun de ses effets ne se produira.

Un mariage valable entre étrangers, selon la loi congolaise, peut tres bien ne pas être considéré comme tel par la loi de leur statut personnel (ex-mariage de sujets roumains qui n'ont pas fait bénir religieusement leur union).

Un mariage religieux sans valeur civile dans la Colonie, mais célébré sur son territoire, peut être considéré comme valable à l'étranger (ex-selon la loi Hellénique tout mariage célébré pour des Grecs par un chef de l'église orthodoxe, n'importe où, est valable en Grèce). Il s'en suivra que pareil mariage aura des effets civils en vertu d'une législation étrangère, sans en avoir en droit congolais.

L'on peut dire qu'en principe le droit congolais reconnait civilement tout mariage dont la preuve est légalement apportée ; si le mariage a été célébré hors du territoire il faudra des documents attestant la validité du mariage dans le pays où il a eu lieu ou selon la loi du statut personnel du mari ; si le mariage est célébré dans le territoire, il faudra un acte de l'état-civil. Nous laissons de côté ici les mariages conclus devant les autorités diplomatiques et consulaires.

Si le mariage est légalement prouvé, il suffira d'appliquer l'article 12 du décret de 1891 pour en déterminer tous les effets.

Si le mariage n'est pas légalement prouvé, les époux ne pourront y faire attacher d'effets civils en ce qui les concerne personnellement (demande en justice d'aliments, divorce, etc..) ; mais il pourra en résulter certains avantages civils pour les enfants, qui bénéficieront de ces avantages en vertu de leur statut personnel propre que la loi congolaise admettra. C'est-à-dire que des enfants pourront trés bien être inscrits par la loi congolaise comme légitimes bien que le mariage des parents ne soit pas civilement reconnu, et celà par simple application des principes de la loi du statut personnel.

Un mariage conclu dans une forme non reconnue par la loi civile, ne peut avoir comme tel d'effets civils sur la personne des époux ni sur leurs biens, mais il pourra avoir certains effets sur la personne des enfants issus de ce mariage dans la Colonie.

Il faut bien prendre garde, dit Planiol (T. I. N° 693) que le mot "mariage" a deux sens : on s'en sert pour désigner tantôt la convention ou volonté de vivre ensemble, tantôt le genre de vie qui en résulte. Pris dans le second sens, le mariage n'est pas un contrat, c'est un "état" ; mais quand on le prend dans le premier sens, on dit qu'il se conclut, qu'il se brise, qu'il est valable ou nul, toutes choses qui ne sont intelligibles que pour les contrats.

Si quelqu'un veut tirer une conséquence juridique de l'existence d'un mariage, il doit commencer par en démontrer la célébration. S'il ne réussit pas à administrer cette preuve, le mariage non prouvé, bien qu'il ait été réellement célébré,

ne produira aucun effet. C'est la règle générale : tout demandeur doit prouver le fait sur lequel il fonde sa prétention. (Planiol, idem N° 865).

Cela ne veut pas dire que dans certains cas le simple "état" n'aura pas de conséquences civiles, ce pourra être la preuve d'une association de fait donnant droit à un partage (voir arrêt Appel Katanga du 3 février 1925), mais il n'en résultera jamais les conséquences d'un "contrat" de mariage, qui ne peut exister sans mariage civilement valable.

La filiation des enfants légitimes ne s'établit pas par le "contrat" de mariage des parents, mais se prouve par les actes de naissance et à leur défaut par la possession constante d'état (articles 187 & 188 du code civil congolais).

L'acte de naissance des enfants légitimes indique les nom et prénoms des père et mère (art. 31), l'acte de naissance des enfants naturels indique les nom et prénoms de la mère art 32.

Or l'état et la capacité de l'étranger ainsi que ses rapports de famille sont régis par la loi du pays auquel il appartient (article 8) Comme c'est le statut personnel de l'enfant qui détermine son "état", il faut en conclure que l'enfant nés de parents étrangers, mariés dans la Colonie dans la forme seulement de leur loi nationale, sans avoir adopté la forme du mariage civil prévu par la législation congolaise, et dont l'acte de naissance mentionnera les nom et prénoms des père et mère, devra être considéré comme légitime selon son statut personnel et reconnu comme tel par la loi congolaise elle même. La question ne nous semble pas douteuse lorsque les parents sont de même nationalité, l'enfant aura cette nationalité et son état d'enfant légitime devra être admis en vertu de l'article 8, si la naissance est déclarée par le père et si l'acte de naissance contient les nom et prénoms des parents, et il est alors inutile d'invoquer l'article 12 (Exemple : un enfant né de parents grecs unis dans la Colonie par un mariage orthodoxe, est légitime aux yeux de la loi grecque et la loi congolaise consacre cet état par la reconnaissance du statut personnel, bien que le mariage des parents n'ait pas eu lieu dans la forme organisée et seule reconnue par elle pour les mariages célébres dans la Colonie). Mais la question devient plus délicate pour des parents de nationalités différentes, car s'ils n'ont pas eu recours à la forme du mariage civil congolais, de quel droit un des époux pourrait il renoncer à son statut personnel ? (Exemple : un Français épouse une Grecque par mariage orthodoxe, admettons que la loi grecque reconnaisse ce mariage, mais la loi française ne l'admettra pas, car il n'est pas conforme à l'article 170 du code civil français et l'enfant né de ce mariage pourra être français en vertu de l'article 10 du code français, mais il ne sera pas enfant légitime d'apres son statut personnel et ne pourra pas invoquer cet état pas plus en vertu de l'article 8 que de l'article 12 du code congolais.)

Ce n'est donc que par l'observation de l'article 12 du code congolais que les étrangers contractant mariage dans la Colonie, peuvent éviter les difficultés résultant du conflit des lois.

J. de B.

CHRONIQUE

Dans le Monde Judiciaire.

Le Procureur Général du Katanga vient de rentrer d'une tournée dans les Districts du Lomami et de la Lulua. Au cours d'un voyage qui a comporté un parcours d'environ 4000 km. en automobile, il a inspecté les Parquets, Greffes et prisons des chefs-lieux de Districts, ainsi que les Tribunaux de Police de la plupart des chefs-lieux de territoires.

Suicides indigènes.

Un aperçu sur les "suicides indigènes" a paru dans le N° 8 de la revue

Un cas tout récent vient d'illustrer l'opinion y émise au sujet de certains mobiles déterminant parfois le noir à se donner la mort.

Il s'agit cette fois d'un indigène arrivé à un certain stade de civilisation, clerc dans l'administration des finances, qui, convoqué chez le missionnaire à la suite d'aventures extra-conjugales, s'y présente en état d'ébriété et doit être un peu vivement mis à la porte par suite de son attitude insolente et grossière.

Ce noir rentre directement chez lui, ferme à clef la porte de son habitation et à l'aide d'une bande de tissu se pend à une solive du toit, après avoir écrit sur une large feuille de papier qu'il se tuait parce qu'il avait été "frappé sans motifs".

Ici encore c'est un exemple de la sensibilité

d'amour propre des natifs. Le noir est souvent extrêmement affecté par une parole ou un geste humiliant.

En l'espèce, l'attitude cependant entièrement justifiée du missionnaire à son égard, a entraîné cette décision fatale. Il est vrai que son état de surexcitation était en partie dû à l'influence de l'alcool.

Société d'Etudes Juridiques.

Séance ordinaire du 25 Septembre 1925.

Devant une assemblée nombreuse, dans la salle on note avec plaisir la présence d'un de nos distingués membres correspondants de passage à Elisabethville, Mr. G. de Bournouville, Vice-Président de la Section Coloniale du Barreau de Bruxelles. Mr le Président Derriks analyse à larges traits les codes soviétiques dont il s'attache à dégager les principes fondamentaux

"Nous sommes en présence, débute-t-il, d'un droit nouveau, qui fait table rase du passé antérieur à la revolution et qui vise à l'application des idées communistes".

Comme l'écrit Mr Patouillet, professeur à l'Université de Lyon et Directeur de l'Institut Français de Pétrograd, dans la préface des Codes de la Russie Soviétique (Bibl. de l'Inst. de Droit Comp. de Lyon, Tome 9-Paris, Giard, 1925)" après quatre années (1917- 1921) d'une improvisation législative que leur imposait la nécessité double et simultanée de détruire, conformément à leurs doctrines les assises séculaires du droit russe, et d'édifier la cité nouvelle, les révolutionnaires installés au pouvoir ont jugé l'heure venue d'ordonner en une série de codes le statut juridique des personnes et des choses dans l'Etat Communiste".

Tel est l'esprit qui a présidé à la formation du droit soviétique et qu'on retrouve dans ses diverses, et originales codifications, (.) un peu précipitées, imparfaitement fouillées : caractères qui expliquent le rôle considérable réservé par le législateur à la jurisprudence, du moment que celle ci cadre avec les tendances du bolchévisme et surtout avec les intérêts de "l'Etat ouvrier, paysan et des masses travailleuses."

Quant à la forme, qui laisse à désirer se manifestent, également, dans un but de législation populaire, une réaction, avec ses avantages et ses écueils, contre les formules techniques, un effort vers la vulgarisation juridique.

L'orateur passe en revue les dispositions du Code des lois sur les actes d'état-civil (laïcisation et simplification des organes, registres et mode d'enregistrement) le droit du mariage (sorte d'union quasi libre, conforme à l'idéal féministe aussi animé contractée que dissoute des corps et des âmes et non des fortunes), de la famille (quelque peu anarchique ; restreinte aux parents en ligne directe, au conjoint, aux frères et soeurs ; basée sur la filiation de fait ; consacrant la division des patrimoines, sauf obligation alimentaire ; excluant l'adoption) et de la tutelle (attribuée à des organismes administratifs qui peuvent déléguer spécialement un tuteur dénommé).

Est ensuite parcouru le Code Civil, au frontispice duquel l'article 1er réunit la conception fondamentale du législateur quant aux droits individuels étroitement liés à leur fonction sociale et limités par celle ci : "Les droits civils sont protégés par la loi, sauf dans les cas où ils sont exercés dans un sens contraire à leur destination économique et sociale". A rapprocher de la théorie de l'abus des droits) "L'intérêt de la collectivité", fait observer le conférencier, "détermine le sens à donner aux droits civils ; c'est la consécration de l'arbitraire, en raison de la force du pouvoir central, juge et gardien des intérêts collectifs".

Après avoir disposé que les litiges civils (sauf règlement particulier pour les contestations relatives à des droits de patrimoine entre des organes de l'Etat sont résolus toute renonciation au recours à la justice étant nulle dans les formes judiciaires, et annoncé que les rapports agraires, les rapports nés de la location de la force ouvrière et les rapports familiaux sont régis par des codes particuliers, le code civil des soviets traite des sujets de droit (personnes) et des objets de droit (biens, tous mobiliers, des droits de jouissance seuls étant consentis sur le sol par l'Etat qui de plus, exclut du commerce privé une série d'entreprises et d'objets nationalisés ou municipalisés : chemins de fer, armes, explosifs, matériel de l'armée, de l'aviation, de la télégraphie, titres annulés, poisons violents, certains spiritueux, certains navires et bateaux . . . .)

Ayant signalé les chapitres relatifs aux actes juridiques (annulables, s'ils sont manifestement préjudiciables et passés sous l'influence d'une nécessité ou d'un dénuement extrême, et à la prescription de l'action civile (3 ans), Mon-

(1) Code des lois sur les actes d'état civil, le droit du mariage, de la famille et de la tutelle - Code civil de la République Socialiste Fédérative des Soviets de Russie- Code de précédure civile-Code pénal-Code de procédure-criminelle - Code ouvrier - Code agraire - cod eminier.... ....

sieur le Président Derriks aborde l'examen des droit réels (Livre II), c'est à dire :

1° Du droit de propriété qui diffère suivant que la propriété est publique (nationalisée au municipalisée), coopérative ou privée.

2° Du droit de construction qui doit faire l'objet de contrats conclus, avec les sections communales, pour des durées variant d'après le genre des constructions.

3° Du nantissement contractuel ou légal sur tout bien non exclu de la circulation, y compris les créances et le droit de construction.

Le livre III comportant la matière des obligations est assez complet, quoique manquant de mise au point.

Il apporte plusieurs innovations qui sont adéquates aux tendances soviétiques et appellent quelques remarques intéressantes, principalement :

1° Le législateur bolchévique ne parle pas de la liberté des conventions (cf art. 1134 du Code Napoléon), et ce, avec prudence, semble-t-il, vu la décadence actuelle, partout, de ce principe combattu notamment par les lois ouvrières et les organisations syndicales, qui sont particulièrement florissantes en Russie.

2° L'art 403, prescrivant, en principe et sauf preuve contraire, à chaque individu la réparation des dommages causés par son fait, substitue à l'ancienne notion de la faute, la responsabilité objective du simple fait, plus conforme aux conceptions contemporaines du droit en cette matière-(cf- théorie du risque .

3° L'art. 402 sur l'enrichissement indu innove en prévoyant la reprise par l'Etat de l'enrichissement realisé" aux dépens d'une autre personne, par suite d'un acte de cette personne, soit illégal, soit tendant à léser l'Etat".

4° Une place prépondérante, et en rapport avec leur importance sociale actulle, est réservée aux assurances réglementées en particulier par le Commissariat du Peuple pour les Finances.

5° Les sociétés par actions sont soumises à une emprise administrative très sévère, afin de conjurer la spéculation excessive et de protéger l'épargne nationale.

Après un mot sur le droit successoral qui, bien que limité, existe et semble constituer une base de conciliation entre l'idéal communiste et les nécessités économiques nouvelles, le conférencier termine en soulignant l'erreur fondamentale de la méthode de législation soviétique.

Celle-ci, malgré ses réels efforts, un peu exubérants et disparates, de reconstruction partielle, selon les conceptions les plus récentes, a eu le tort, obéissant à un but d'action politique révolutionnaire, de détruire complètement le passé juridique de la Russie.

Elle n'a pu ainsi marquer aucun progrès car le droit se meut selon des principes généraux immuables.

—

Erratum

—

Le texte de l'attendu qui figure au paragraphe 5 de la deuxième colonne de la page 293 (n° II- 15 septembre 1925) doit, pour être conforme, être lu, en supprimant devant les mots "vis à vis des tiers", la préposition "sauf" qui contrarie précisément le sens de la phrase.

Nos lecteurs auront fait la correction d'eux-mêmes.

Table des Matières.

(Première année - 1924 - 1925.)

ABANDON DE TRAVAIL (D. 16 MARS 1922, ART. 47). page

Infraction instantanée.- (Tribunal Parquet Elis, 28 avril 1925.) 204

ABERRATIO ICTUS.

Infraction unique, (N. P. 35.) 180

Geste criminel unique avec intention de donner la mort. Double résultat : un individu tué, un autre blessé - assassinat - Concours idéal d'infractions. (N. P. 45.) 207

ABUS DE CONFIANCE.

Mauvaise gestion due à l'inaptitude et à l'incapacité - inexistence de l'élément moral du détournement - absence d'infraction. (N P. 53) 271

Voir : Vol.

ACCIDENT DE CHEMIN DE FER.

Applicabilité de l'article 15 du décret du 10 octobre 1903 (N. P. 33) 179

Devoirs et responsabilités du chef de gare N. P. 63. 295

ACCIDENT DE TRAVAIL.

Sécurité des ouvriers - Obligations du chef d'entreprise et de l'ouvrier (1e Inst. Elis. 7 octobre 1922 - App. 9 déc. 22-20 janv. et 3 février 1923) 73

ACHAT. *Voir* : *Mandataire.*

ACTES DE DERNIERE VOLONTE. *Voir* : *Testament.*

ACTION EN JUSTICE.

Défaut d'intérêt à l'action survenu depuis l'exploit influence de l'action reconventionnelle. (App. Elis. 28 mars 1925) 170

ACTION RECONVENTIONNELLE.

Du chef de saisie téméraire et vexatoire-cause étrangère au procès-non recevabilité. (App. Elis 27 septembre 1924) 7

Dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire - erreur légitime du demandeur-absence de dommage (1e Inst Elis 31 juil. 1924) 11

Défaut d'intérêt à l'action survenu depuis l'exploit introductif - influence de l'action reconventionnelle (App. Elis. 28 mars 1925) 170

Conditions de recevabilité. (App. Elis. 13 - juin 1925) 258

ACTION TEMERAIRE ET VEXATOIRE. *Voir* : *action reconventionnelle.*

ADAGE " NUL NE PLAIDE PAR PROCUREUR". *Voir : Mandat.*

AJOURNEMENT.

Délai-non observation par le demandeur - Appréciation du juge quant à la nullité - Eléments de cette appréciation.
Domicile à l'étranger ou domicile inconnu. Délai d'ajournement (1e Inst. Elis. 23 avril 1925) 314

Voir : *Assignation .*

AMENDE PENALE

Taux - Application au Katanga - (N. P. II) 89

AMENDE FISCALE *Voir : Impôt sur revenu.*

ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE. *Voir : réunions ordinaires*

APPEL (CIVIL) *Voir : Jugement.*

APPEL (PENAL)

Par lettre missive - Forme (App. Elis- 23 déc. 1924) 120

Non consignation des frais - Non recevabilite (ib.) 120

Non consignation préalable des frais - Indigence (N. P. 48) 208

Délai de distance - choix du greffe de première instance ou du greffe d'appel. (N. P. 59) 271

Procédure en appei - pouvoir des juridictions d'appel d'ordonner toutes mesures d'instruction (N. P. 60) 27

Procédure en appel - jugement de première instance par défaut non signifié à l'un des prévenus - Droit d'opposition - Ordre public - Danger de contrariété de jugement (N. P. 61) 272

ARBITRE. *Voir : Arbitrage - Récusation.*

ARBITRAGE.

Compromis-Convention entre parties - Impossibilité pour le tribunal de modifier ou d'en prolonger la durée. (Appel Elis. 5 mai 1925) 196

Effet du contrat d'arbitrage - Pouvoirs du Tribunal - Termes et délais - 1e - Instance Elis. 5 février 1925) 257

Fin du compromis par expiration du délai - obligation de compromettre à nouveau - refus de la partie - compétence des tribunaux.
Rédaction du compromis - Nécessité de désigner l'objet du litige.
Désignation d'un tiers arbitre par les arbitres - Conditions (App, Elis, 5 septembre 1925) 309

Voir : Faillite.

ARME. *Voir confiscation - armes à feu*

ARMES A FEU.

Arme appartenant à un tiers-confiscation (Trib. District T. M. 19 juil. 1924) 19

Commerce absolument prohibé (1e Inst. App. Elis. 3 juin 1924) 34

Sens des termes : détention, possession, cession (ib.) 34

Remise temporaire-cession illicite. (N. P. 7) 88

ARRESTATION ARBITRAIRE.

Intention délictueuse spéciale (N. P. 65). 296

Voir : Droits du chef indigène.

ASSIGNATION (MATIERE CIVILE)

Exceptions diverses : désignation incomplète du demandeur-assignation à société de chemin de fer à son représentant dans une gare principale-omission du mois dans la copie de l'exploit d'ajournement-non observation du délai de distance- exception "obscuri libelli" (App. Elis. 3 janvier 1925) 114

Erreur de désignation par suite de l'usage abusif d'abréviation - Erreur matérielle - rectification (App. Elis. 28 juillet 1925) 283

Voir : Mandat.

ASSIGNATION (MATIERE PENALE).

Simple sommation verbale en cas d'infraction punissable de plus de cinq ans-Nullité de la procédure-Impossibilité d'évoquer pour la juridiction d'appel- (N. P. 44) 207

Absence sur l'original de la date de la remise (N. P. 47). 208

Citation à prévenu interné - non à sa personne mais au directeur de la prison - irregularité couverte par la défense au fond du prévenu. (N. P. 50) 233

ASSOCIATIONS. *Voir : Etudes - doctrinales Sociétés - Cession de droit et concurrence illicite.*

ASSURANCE.

Incendie - déclaration mensongère de l'assuré antérieurement au contrat (App. Elis. 2 février 1924) 31

ATTENTAT AUX MOEURS :

D bauche de mineurs - Sens du décret du 2 juin 1893 - (N. P. 18) 124

AUDIENCE. *Voir : Huis clos.*

AUTOMOBILE. *Voir : police de roulage.*

AUTOPSIE. *Voir Mutilation de cadavre.*

AUTORISATION MARITALE.

Etrangers - Absence du mari - Refus du mari. (App. Elis. 3- fév. 1925 105

AVANCES. *Voir : Contrat de travail.*

AVARIES. *Voir : Transport - Vente*

BAIL D'IMMEUBLE.

Expulsion du locataire en vertu de l'article 408 du C. Civ. L III - clause conventionnelle de prolongation - faculté de sous - louer non exclue - Bail prolongé suivi de sous location Validité - Sureté capables de répondre du loyer (Ie Inst Elis. 31 juillet 24) 11

Effets de l'aliénation de l'immeuble (Ie Inst. Elis. 18 - déc. - 1924) 143

BANQUE DU CONGO BELGE.

Statuts (App. Elis, 23 déc. 1924) 79

BANQUEROUTE.

Nécessité de l'état de faillite-Constatation par le tribunal répressif - date de la cessation de paiement. (Ie Inst. App. Elis. 5 septembre 1924) 8

Complicité - Conditions (ib.) 8

Qualité de commerçant. Dépenses excessives - Irrégularite des livres (Ie Inst. App. Elis 22 juillet 1924) 58

BIENFAISANCE PUBLIQUE. *Voir : Indigents.*

BILLET A ORDRE.

Non paiement à l'échéance-provision due au titre (App Elis 27 sept. 24) 7

Voir ; Chronique

BOISSONS ALCOOLIQUES.

Interdiction de vente à des personnes non de race blanche - Hindous - Applicabilité de l'ord. Loi du 14 octobre 1918 (1e. Instance App Elis. 5 juin 1925. 232

(*Voir : qualification.*

BRUITS MENSONGERS. *Voir ; Décret du juillet 1918*

CADAVRE. *Voir : mutilation de cadavre.*

CASSATION. *Voir Etudes (les Cours Supremes).*

CAUSE DES OBLIGATIONS *Voir : ouverture de crédit.*

CEL D'EMBARCATION. *Voir : décret du 24 juillet 1918.*

CERCLES MINIERS. *Voir réunions ordinaires*

CESSION DE DROITS

Entre associés - Engagement du cédant de ne pas exercer seul une industrie analogue - Violation - Dommages intérêts (App. Elis. 7 mars 1925) 200

CHANGE. *Voir : monnaies étrangères.*

CHASSE ILLICITE.

Propriété des dépouilles transférées à un tiers avant la saisie-Confiscation impossible-Dommages-intérêts envers la colonie (Trib. District T. M. 19 Juill- 24). 19

CHEF DE CAMP *Voir : rétroactivité de la loi.*

CHEF D'ENTREPRISE. *Voir : accident de travail.*

CHEF INDIGENE.

Arrestation arbitraire - vol - recel - Droit du chef indigène d'arrêter un de ses sujets qui trouble l'ordre et la sécurité publique - Droit lui reconnu par la coutume de conserver les choses litigieuses jusqu'à règlement des différends. (N. P. 52) 234

CHEFFERIES. *Voir : contrat de travail - passeport de mutation.*

CHEFFERIES INDIGENES.

Réquisition de travailleurs pour les routes automobiles - Routes non vicinales-Inapplicabilité du décret du 2 mai 1910 (Trib. parquet Kabinda, 17 février 1925) 147

CHEMIN DE FER. *Voir : accident de chemin de fer.*

CHEQUE.

Principe général - Mandat de paiement vis-a-vis du tiré-instrument de paiement quant au bénéficiaire.
Suite juridique - Preuve de la débition de la somme - Effet de l'opposition du tireur. Tardivité de la présentation - sans influence au Congo sauf stipulation contraire des parties. Défaut de mise en demeure -Conséquences. (App. Elis. 25 Juillet 1925) 260

CHOSE JUGEE.

Exception de chose jugée - conditions 1e I st. Elisabethville 12 février 1925.) 230

Chose jugée (appel Elis. 13 juin 1925.) 258

CHRONIQUE.

Au Barreau d'Elisabethville 24-47

A nos lecteurs 24

Au Parquet d'Elisabethville 255

A propos de billet à ordre 48

Bibliographie 24-72
Bulletin officiel du Ruanda-Urundi 72
Dans le monde judiciaire 71- 101-166-224 254-280 308
Intervention du Ministère Public comme partie jointe en matière civile 47
La représentation des parties devant les Tribunaux. 47
Notre Comité d'Honneur. 100
Statistiques judiciaires 71.- 133
Suicides indigénes 322
Voir : Société d'Etudes Juridiques.

CITATION. *Voir : assignation.*

COMMERCANTS *Voir : banqueroute - contrat de mariage.*

COMMERCE. *Voir - armes à feu - patente.*

COMMISSIONNAIRES ET TRANSPORTEURS.

Décret du 9 janvier 1920 - Champ d'application - Prescription-Renonciation en première instance - Effet (Appel Elis. 13 - juin 25.) 458

COMPARUTION DES PARTIES. *Voir : Jugement.*

COMPETENCE (MATIERE CIVILE)

Incompétence "ratione loci" -Obligation de l'opposer in limine litis - (Ie. Instance Elis 15 mai 1925). 290

COMPETENCE (MATIERE PENALE) *Voir Etudes Doctrinales - Réunions ordinaires*

COMPLICITE. *Voir : banqueroute.*

COMPROMIS. *Voir : Arbitrage.*

CONCOURS D'INFRACTIONS

Peine la plus forte (N. P. 9) 89

CONCURRENCE ILLICITE.

Dommages - intérêts spéciaux (App. Elis. 7 mars 1925) 200

CONFISCATION.

Saisie préalable non nécessaire (Ie Inst. Elis 25 juillet 1924.) 18
Saisie préalable (N. P. 5) 88
Objet sans valeur (N. P. 6) 88
Homicide involontaire (N. P. 21) 150
Armes sans valeur (N. P. 36)
Voir : Armes à feu—chasse illicite patente de commerçant-ivoire. 180

CONSEIL DE GUERRE. *Voir : Frais de justice.*

CONSERVATION DU CHEPTEL. *Voir : tentative.*

CONTRAT D'EMPLOI.

Frais de voyage de retour en Europe- (App. Elis 24 février 1924) 29
Congé-préavis (App. Elis. 12 avril 1924) 85
Faute grave : inconduite notoire - peine disciplinaire-Cumul des peines interdit-Révocation intempestive - Dommages-intérêts (App Elis. 10 janvier 1925) 112

CONTRAT DE MARIAGE.

Des commerçants-défaut de publication-décret du 24 avril 1922 (App. Elis. 15 mars 1924.) 28

CONTRAT DE TRANSPORT. *Voir ; transport.*

CONTRAT DE TRAVAIL entre indigènes et maîtres civilisés.

Réquisitions de membres des chefferies pour des travaux d'utilité publique. -Inapplicabilité du décret du 17 mars 1922 sur le contrat de travail (Trib. Parquet de Kabinda 17 fevrier 1925) 147

Les avances aux recrues 20

La spécification de la nature des services 33

L'engagement des jeunes indigènes 90

Les retenues compensatoires 125

Voir : détournement de main d'oeuvre indigène - livret de travail-abandon de travail.

COUPS

Portés par un indigène à un Européen - répression (N. P. 16) 124

Voir : Aberratic ictus.

COUPS ET BLESSURES INVOLONTAIRES. *Voir : accident de chemin de fer.*

COURS SUPREMES DU CONGO BELGE. *Voir : Etudes. Doctrinales*

CURATEUR. *Voir : faillite - incapacité - succession.*

DEBAUCHE DE MINEURS. *Voir : Attentat aux moeurs.*

DECRET DU 24 JUILLET 1918.

Jurisprudence. (Ie Inst.- Appel Elis. 13 Mars 1925) 176

Voir Etudes Doctrinales

DECLARATION DE REVENU. *Voir ; impôt sur le revenu.*

DEFAUT.

Défendeur défaillant - Défaut non requis à l'audience d'introduction - Conséquences - L'action n'existe plus (Ie. Inst. Elis août - 7 1924) 204

Voir : Appel - Procédure en appel.

DELAI. *Voir ; Ajournement.*

DEMANDE RECONVENTIONNELLE *Voir : action reconventionnelle.*

DEMENCE.

Démence du prévenu - suspension des poursuites-disjonction de la cause. (N P. 19) 149

DEPENSES EXCESSIVES. *Voir : banqueroute*

DESTRUCTION. *Voir : détournement commis par les fonctionnaires publics - Décret du 24 juillet 1918 (destruction d'embarcation)*

DETOURNEMENT COMMIS PAR LES FONCTIONNAIRES PUBLICS

Destruction par un commissaire de police d'un procès - verbal lui remis par un subordonné pour transmission au parquet - intention de faire échapper un prévenu aux conséquences de ses infractions - intention délictu use suffisante. (App 22 nov. 1924) 52

DETOURNEMENT DE MAIN D'OEUVRE INDIGENE.

Par un capita indigène - infraction au décret sur le contrat de travail. 38

Inapplicabilité de l'article 25 du C. P. (Ie Inst App. Elis. 12 septembre 1924)

DISJONCTION DES CAUSES *Voir : démence*

DISSIMULATION D'INDIGENES *Voir : Etudes Doctrinales (décret du 24 juillet 1918)*

DIVORCE

Autorisation du juge de poursuivre l'action - Loi nationale des époux - Preuve des faits -Effets pécuniaires du divorce. (Ie Inst. Elis. 23 juillet 1925.) 263

Défaut de signification du jugement-Effets quant aux tiers - effets quant aux époux (Ie Inst. Elis. 12 mars 1925) 266

DOMMAGES INTERETS. *Voir Action renconventionnelle-contrat d'emploi-transport-société commerciale-vente. concurrence illicite.*

DOMICILE.

Fonctionnaire Colonial - Séparation de biens-Publicité - (Ie Inst. Rabat 19 nov. 1924) 295

DROIT INTERNATIONAL PRIVE *Voir : minorité-testament - autorisation de femme mariée - Etudes (le mariage des étrangers)*

DROIT MINIER *Voir : Réunions ordinaires.*

EFFET DE COMMERCE. *Voir : traite*

EFFETS MILITAIRES. *Voir : recel.*

EFFRACTION : *Voir vol.*

EMIGRATION. *Voir : passeport de mutation.*

ENFANCE *Voir : protection.*

ENFANT NATUREL.

Recherche de la paternité (Ie Inst Elis. 21 sept 1922) 84

ENTRETIEN. *Voir : indigents.*

ERRATA. *Voir - page 139 bis-192.* 324

ESCROQUERIE.

Chèque non provisionné - Absence de manoeuvres frauduleuses - Inexistence de l'infraction (N. P. 51.) 233

ETRANGER. *Voir : Etudes - Testament - Minorité - Succession. Autorisation de femme mariée.*

ETUDES DOCTRINALES.

Compétence en matière répressive (Note sur la) (Arm. G.) 161 158

Cours suprèmes au Congo Belge (Les) (J. de B) 249 276

Décret du 24 juillet 1918 érigeant en infractions certains faits quand ils sont commis par des indigènes. -Commentaire pratique. (A. S.) 21-43-67

Entretien et rapatriement des indigents à charge de la bienfaisance publique. (P. J.) 96

Frais de justice en matière répressive (note sur) Art. 135) (A. S. 41

Fraudes en matière d'impot indigéne. (F. de L.) 209

Législation du travail (A. S.) :

Avances aux recrues 20

Spécification de la nature des services 39

De l'engagement des jeunes indigènes. 90

Des retenues compensatoires. 152
Passeport de mutation (Note sur le) (A. S.) 182
Patente de trafiquant (La A S.) 64
Procès de presse au Congo Belge Les) (L. G.) 210-245
Protection de l'Enfance (Note sur la (J. D.) 92
Résponsabilité pénale des associations (la) (A. S.) 297
Rétroactivité de la loi pénale en droit congolais (La) (Arm. G.) 249-276
Suicides indigènes (A. S) 210
T. S. F. dans la Conlonie (la) (J. de B.) 66
Vagabondage et mendicité (note sur le) (C. V.) 272
Validité civile des mariages des étrangers dans la Colonie (note sur la) (J. de B.) 320
Les Warrants (Ary G.) 126 151-184

EXCEPTIONS : *Voir : Ajournement - Assignation - chose jugée - compétence jeu.*

EXONERATION DE RESPONSABILITE *Voir : transports.*

EXPEDITION. *Voir : jugement.*

EXPLOIT. *Voir : assignation.*

EXPLOITATION.

Droit conventionnel d'occupation et d'exploitation - convention sui generis-sens du mot "exploitation"-étendue du droit d'exploiter (App. Elis. 21 mars 1925) 168

EXPORTATION DE BETAIL. *Voir : tentative.*

EXTORSION.

Appropriation frauduleuse mais remise des objets et non appréhension - individu poursuivi du chef de vol et d'arrestation arbitraire - élèments constitutifs de l'extorsion-rectification de la qualification à donner aux faits soumis à l'examen du juge. (N. P. 55.) 170.

EVOCATION *Voir : huis clos.*

FACTURE.

Facture de marchandises à vue - mention - preuve (Ie Instance Elis. 13- août - 1925.) 315

FAILLITE.

Curateur - limites du mandat judiciaire (App. Elis. 23 déc. 1924 79

Droits du curateur - failli associé - acte de société non déposé- effet entre sociétaires- contrat de société prévoyant l'arbitrage - incompétence du tribunal ordinaire. (Ie Inst. Elis 3- avril - 1925) 292

Droits du curateur - failli associé - acte de société non déposé - effet nul contre les tiers obligataires ; tiers quant aux actes non déposés auxquels il n'a pas souscrit. (Ie Inst. Elis. 3 avril 1925.) 293

Voir : banqueroute-gage.

FAUSSES DECLARATIONS EN JUSTICE.

Déclarations mensongères du prévenu - absence d'infraction. (N. P, 1). 87

FAUX EN ECRITURES.

Faux procès- verbal commis pour faire échapper un prévenu aux conséquences de ses infractions - Intention délictueuse suffisante (App. Elis. 22 novembre 1924.) 52

Voir ; usage de faux.

FAUX TEMOIGNAGE.

Portée des art. 43 et 44 du code pénal N.P. 42.) 207

FINANCES *Voir ; impôt sur le revenu.*

FONCTIONNAIRE *Voir : domicile.*

FRAIS DE JUSTICE. (Matière pénale).

Applicabilité de l'article 135 du code de proc. pénale aux juridictions militaires (N. P. 4) 88

Id. (N. P. 21) 149

Id. (N, P. 29) 179

Id. (N. P. 53.) 234

Voir : Etudes Doctrinales

GAGE.

Eléments essentiels à la constitution du gage vis-à vis des tiers - inobservation des règles imparties par la loi contrat non opposable aux tiers - App. Elis. 30 aout 1924.) 3

Constitué pendant la période suspecte-créancier connaissance des affaires du failli-nullité du gage (App. Elis 8 mars 1924.) 32

Gage commercial - validité (App. Elis. 23 déc. 1924) 79

Effet nul à défaut de nantissement-vente avec clause suspensive ou constitution de gage - pacte commissoire-interdiction de la loi (Ie Inst. Elis 5 juin 1925.) 294

Voir : qualification des actes.

GARANTIE. *Voir : transport.*

GUERRES INDIGENES *Voir participation criminelle.*

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Travailleur indigène - mort résultant du défaut de soins médicaux-responsabilité pénale du patron Ie Inst. App. Elis. 12 sept. 1924.) 63

Voir : confiscation.

HOTELIER :

Séjour à l'hotel - compte de pension : coutume au Katanga - (Ie Inst. Elis. 2 juillet 1925) 265

Payement de pension et logement à l'hotel-prescription de six mois - compte arrêté - sens et effets-vérification d'écritures-date de départ de la prescription. (Ie Inst. Elis. 3 sept. 1925) 317

HUIS-CLOS.

Audience tenue à huis clos-absence de jugement motivé ordonnant cette mesure - nullité de la procédure - évocation en degré d'appel. (N. P. 67) 296

IMPOT INDIGENE. *Voir : Etudes doctrinales.*

IMPOT SUR LE REVENU.

Déclaration de revenus incomplète-inapplication de l'article 30 de l'ordonnance du 1 juin 1920 (App. Elis. 5 aout 1924) 13

Déclaration prétendue fausse - absence d'examen contradictoire par le fisc-nécessité pour la Cour de nommer un expert. (ib.) 13

Expertise - salaire d'un proche parent-bonne foi

(Salaire des employés ou du personnel - caractère des amendes fiscales - frais d'instance en matière fiscale (App. Elis. 24 janvier 1925) 125

Voir : patente des trafiquants - réunions ordinaires

IMMEUBLE. *Voir bail*

INCAPACITE.

Affaiblissement des facultés mentales - Nomination d'un curateur. (Ie. Inst. Elis. 23 mai 1924) 81

INCENDIE

Par défaut de prévoyance et de précaution - absence d'infraction (N. P. 14 180

Voir : assurances

INCOMPETENCE.

Ratione personae-obligation d'opposer l'exception in limine litis. (I Inst. Elis. 12 février 25) 262

INDIGENES (*Voir Réunions ordinaires*)

INDIGENTS.

Voir : Appel Etude *doctinales* (Entretien et rapatriement des indigents à charge de la bienfaisance publique) -

INFRACTIONS COMMISES DANS LA COLONIE.

Poursuites en Belgique (N. P. 46) 207

INFRACTIONS SPECIALES AUX INDIGENES. *Voir : décret du 24 juillet 1918.*

INJURES.

Injures simples - Art. 17 ter. - Absence d'animus injuriandi - infraction inexistante (N. P, 28) 151

INOBSERVANCE GRAVE DE CONSIGNES.

Eléments. (N. P. 3) 87

INSOUMISSION.

Sens du mot (N P. 22) 149

Eléments de l'infraction (Ie. Inst. App. Elis. 13 mars 1925 176

Voir : Décret du 24 juillet 1918

INTERLOCUTOIRE. *Voir : Jugement.*

INTERVENTION DU MINISTERE PUBLIC COMME PARTIE JOINTE EN MATIERE CIVILE.

Voir : chronique.

IRREGULARITE DES LIVRES *Voir : banqueroute.*

IRRESPECT. *Voir : décret du 24 juillet 1918.*

IVOIRE.

Achat de pointes d'au moins de 2 kg.- Bonne foi - existence de l'infraction (N. P. 43.) 207

Absence de détention pour soi-même ou pour autrui-infraction inexistante-confiscation. (N. P. 66) 296

IVRESSE.

Récidive légale -(Ie. Inst. App. 8 aout 1924) 37

Récidive légale - première condamnation graciée existence de la récidive. (N. P, 39.) 206

JEU (Exception de) contrat purement aléatoire-absence d'intention de jouer-inapplicabilité (App. Elis. 24 février 1925.) 135

JEU DE HASARD.

Lieu ouvert au public. (N. P. 41.) 206

JUGEMENT.

Définitif ou non sur la recevabilité de la demande
(Préparatoire ou interlocutoire - jugement ordonnant la comparution des parties-appel-expédition App. Elis. 19 septembre 1925) 313

Voir : huis clos.

JURIDICTION D'APPEL. *Voir qualification.* -

LEGISLATION DU TRAVAIL. *Voir : Etudes doctrinales.*

LEGISLATION MINIERE. *Voir : chronique - droit minier*

LETTRE DE CHANGE.

Créées en vertu d'une ouverture de crédit-simple mode de remboursement (App. Elis. 23 décembre 24 79

LIVRAISON. *Voir : transport.*

LIVRES DE COMMERCE.

Tenue irrégulière-force probante (Appel Elis. 13- juin 25) 258

Voir : banqueroute.

LIVRETS DE TRAVAIL.

Détention par le maître-Bonne foi non exclusive d'infraction. (N. P. 31.) 179

LOCATION DE MAIN D'OEUVRE.

Absence de prescription spéciale (App. Elis. 13- juin 25) 258

LOCATION D'IMMEUBLE. *Voir : bail:*

LOUAGE DE SERVICES (Employés blancs) .

Préavis obligatoire - préavis d'un mois en cas de louage sur place- responsabilité de l'employé en cas d'abandon d'emploi. (Ie Inst Elis 2 octobre 1924) 60

Rupture de contrat - faute de l'employé - Absence non autorisée - Préavis- Dommages - intérêts - (Ie. Inst. Elis 28 aout 1924.) 227

MAIN D'OEUVRE INDIGENE *Voir : Etudes doctrinales. - détournement,*

MANDAT.

Preuve - exécution du mandat - responsabilité du mandataire (Ie. Instance Elis. 12 février 1925) 264

Adage "nul ne plaide par procureur" application en droit congolais (Ie Inst Elis. 12 février 25) 258

Exécution par le mandataire sans donner connaissance de ses pouvoirs – conséquences. (Ie Inst. Elis. 13 août 1925.) 316

MANDATAIRE

Achat de marchandises à l'étranger. - rôle du mandataire au nom de qui sont rédigés les documents de transport. (App. Elis. 28 mars 1925,) 170

MANQUANTS. *Voir ; vente.*

MARCHANDISES *Voir : vente.*

MARCHE DE BETAIL *Voir : vente.*

MARIAGE. *Voir : Etudes doctrinales.*

MINES. *Voir - droit minier Chronique.*

MINISTERE PUBLIC *Voir* ; *intervention - Minorité.*

MINORITE.

Minorité des étrangers - intervention du Ministère Public - compétence du juge du lieu - loi dont il s'inspire (Ie. Inst. Elis. 27 déc 1923) 121

MONNAIES ETRANGERES.

Validité des stipulations en monnaie étrangère au Congo Belge (Ie Inst. Elis. 4 juillet 1924) 14

Conversion des accomptes payés en monnaie nationale à la date des paiements successifs ib. 14

MUTATION *Voir* : *passeport de mutation.*

MUTILATION DE CADAVRE (Art. 6 - 12 du c. P.)

Nature du dol spécial exigé par le mot "Méchamment " (N. P. 38) 181

NATURE DES SERVICES. *Voir* : *Etudes doctrinales.*

NOTICES PENALES.

Voir :

Aberratio ictus. - Abus de confiance -accident de chemin de fer - Amende -Appel pénal -Armes à feu-Arrestation arbitraire - Assignation (pénal) Attentat aux moeurs - Chef Indigène Concours d'Infractions Confiscation -Démence - Extorsion - Fausses déclarations en justice. Faux témoignage - Frais de justice - Huisclos - Incendie - Infraction commise dans la Colonie. Injure. - Inobservation grave de consigne. - Insoumission - Ivoire - Ivresse - Jeu de hasard. - Livrets de travailleurs. Mutilation de cadavre. - Participation criminelle. -Qualification en matière pénale - Recel Rétroactivité des lois pénales. -Servitude pénale - Stellionnat. - Tentative. - Vente d'effets militaires. - (Viol - Vol. :

OBLIGATAIRE *Voir* : *faillite.*

OBLIGATION.

Expédition de marchandise. - non arrivée de la marchandise à destination - absence de contrat de vente - absence d'obligation pour le destinataire. (Ie Inst. Elis 3 septembre 1925) 290

OBLIGATION SANS CAUSE.

Paiement effectué en vertu d'une obligation sans cause - paiement indu - remboursement. (App.. Elis. 24 février 1925) 135

OCCUPATION. *Voir : exploitation (droit conventionnel d'occupation et d'exploitation.)*

OFFRES REELLES.

Offre partielle non agréée-absence de pouvoir liberatoire. Ie Inst. Elis. 13 août 1925) 316

OPPOSITION (Procédure pénale .

Par lettre missive - forme (appel Elis. I mai 1923 120

ORGANISATION JUDICIAIRE. *Voir Réunions ordinaires*

OUVERTURE DE CREDIT.

En livres sterling - remboursement en francs belges - stipulation faisant renaître fictivement la dette pour solder des différences ds cours - obligation sans cause - paiements effectués en vertu cette stipulation - paiement sans cause - remboursement des sommes versées. Appel Elis. 24 février 1925 135

Appel Elis. 30 mars 1925 172

OUVRIERS. *Voir* : *accident du travail.*

PACTE COMMISSOIRE. *Voir : gage.*

PAIEMENT EN MONNAIE ETRANGERE. *Voir ouverture de crédit-monnaie étrangère.*

PARTICIPATION CRIMINELLE.

Aide involontaire et par inaction - pas participation criminelle (N. P. 2) 87

Guerre indigène (N. P. 20) 149

Voir : banqueroute ;

PASSEPORT DE MUTATION. *Voir : Etudes doctrinales*

PATENTE DE COMMERCANT (Ordonnance du 15 janvier 1919)

Non confiscation des marchandises mises en vente. (Appel Elis. 22 novembre 1924.) 52

PATENTE DES TRAFIQUANTS.

Conditions d'exigibilité (App. Elis. 22 nov. 1924) 52

Voir : Etudes Doctrinales.

PATERNITE ET FILIATION. *Voir : enfant naturel.*

PEINES. *Voir : amende.*

PEINE DISCIPLINAIRE. *Voir : contrat d'emploi.*

PERMIS. *Voir : rétroactivité de la loi.*

PLAINTE. *Voir : responsabilité en matière civile.*

POLICE DU ROULAGE.

Automobile non éclairée-Culpabilité indépendante de la question de la propriété du véhicule et l'état de subordination du conducteur Ie. Inst. Appel 17 octobre 1924) 36

POURSUITES : *Voir démence-infractions commises dans la Colonie.*

PREPARATOIRE. *Voir : jugement.*

PRESCRIPTION *Voir ; hotelier - transport.*

PRESSE - *Voir Etudes doctrinales (les Proces de Presse)*

PREUVE (Matière commerciale) *Voir : facture.*

PREUVE (Matière Pénale) *Voir ; procès - verbaux.*

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT. *Voir : testaments.*

PROCEDURE CIVILE *Voir : requête civile.*

PROCEDURE PENALE. *Voir appel - assignation - opposition.*

PROCES - VERBAUX

Force probante - appréciation souveraine du juge. (Ie. Inst. appel 8 aout 1924) 37

Voir : détournement commis par un fonctionnaire public - faux en écritures.

PROMESSE DE VENTE.

Sous condition de paiement comptant - Prise de possession par l'acheteur - Défaut de paiement - Absence de convention - Reprise de possession par le vendeur - Absence de voie de fait. (App. Elis. 3 avril 1925.) 198

PROPRIETE *Voir : Régime foncier,*

PROTECTION DE L'ÉNFANCE. *Voir Réunions ordinaires - Etudes doctrinales.*

PROTET.

Protêt faute de paiement - sommation de payer (App. Elis 16 mai 1925). 193

QUALIFICATION DES ACTES.

Vente à rémeré constituant en réalité par ses caractères un contrat de gage-volonté des parties-accord valable (App. Elis. 30 aout 1924) 3

QUALIFICATION EN MATIERE PENALE.

Prévention de vol - condamnation pour recel-régularité (Ie. Inst. App. 4 juillet 1924) 17

Prévention de recel - condamnation pour vol ; (N. P. 23) 153

Usage de boissons alcooliques-condamnation pour recel N. P. 24) 150

Saisine de la juridiction d'appel-modification de qualification (Ie Inst. App. Elis. 13 Mars 1925.) 176

Voir : Extorsion.

RAPATRIEMENT. *Voir indigents.*

RECEL.

Effed d'équipement militaire remis à un civil par un soldat. (N. P. 37.) 180

Voir chef indigène - qualification.

RECEL DE MALFAITEURS. *Voir : décret du 24 juillet 1918.*

RECENSEMENT DES INDIGENES. *Voir : passeport de mutation.*

RECEVABILITE DE LA DEMANDE. *Voir : jugement.*

RECHERCHE DE LA PATERNITE. *Voir : Enfant naturel.*

RECIDIVE LEGALE. *Voir : Ivresse.*

RECRUES, *Voir : Etudes doctrinales.*

RECUSATION.

Récusation d'arbitre - mêmes causes que pour les juges. - Pouvoirs d'appréciation des tribunaux Sens de la cause de récusation pour avoir connu de l'affaire (App. Elis. 5 septembre 1925) 309

REGIME FONCIER. *Voir : Réunions ordinaires.*

REGIME MINIER. *Voir : Droit minier.*

REMERE.

Vente d'un immeuble à réméré - transcription de l'acte aux titres fonciers - Effets (App. Elis 21 mars 1925. 168

RENSEIGNEMENTS (Refus de) *Voir : décret du 24 juillet 1918.*

REPRESENTATION DES PARTIES DEVANT LES TRIBUNAUX.

Chronique 21 - 47

REPROCHE. *Voir : témoins.*

REQUETE CIVILE.

Inexistence en droit congolais. (App. Elis. 17 mars 1925.) 167

RESILIATION DE CONVENTION. *Voir : Saisine du juge - société commerciale.*

RESPONSABILITE (matière civile)

Plainte injustifiée au Parquet - Responsabilité du plaignant - réparation de dommage (App. Elis 2 juin 1925) 281

Voir : transport (limitation de responsabilité).

RESPONSABILITE PENALE. *Voir : Etudes doctrinales-Police du roulage.*

RETROACTIVITE DES LOIS. (Matière pénale).

Modification de la durée de validité de permis de chef de camp-ordonnances des 12 avril 1918 et 13 août 1919 (N. P. 62) 295

Voir : Etudes doctrinales.

REUNIONS ORDINAIRES DE LA S. E. J. (Comptes-rendus)

Octobre 1924 (Conférence sur les rapports juridiques entre les indigènes et la terre) 24

Novembre 1924 La protection de l'enfance) 48

Décembre 1924 (Les Warrants) 71

Janvier 1925 (Organisation judiciaire et compétence en matière repressive.) 101

Février 1925 (La Législation minière du Congo Belge) 133

Mars 1925 (l'Anthropologie criminelle) 166

Avril 1925 (La propriété et le regime foncier) 191

Mai 1925 (Impôt sur le revenu) 224

Juin 1925 (La législation Minière) 255

Juillet 1925 (Comptes - rendus de jurisprudence.) 280

Août 1925 (Les cercles miniers) 308

Septembre 1925 (Les codes civils soviétiques) 323

REVENDICATION.

Action revendicatoire de meubles contre un tiers possesseur de bonne foi (app. Elis 3 mai 1924.) 55

REVOCATION. *Voir Contrat d'emploi.*

ROULAGE *Voir ; police du roulage..*

SAISIE *Voir : action reconventionnelle.*

SAISIE CONSERVATOIRE.

En remplacement des saisies-revendications - régles - responsabilité du saisissant. Effet d'une action pénale sur la demande en main levée de la saisie (App. Elis. 3 mai 1924.) 55

SAISIE REVENDICATION *Voir : saisie - conservatoire.*

SAISINE (Matière civile).

Résiliation de convention mettant fin à une association (App. Elis. 12 septembre 1925.) 311

SAISINE (Matière pénale) *Voir : qualification.*

SEPARATION DE BIENS *Voir : domicile.*

SERVITUDE PENALE.

Servitude pénale à temps ; maximum 20 ans (N. P. 13) 123

SOCIETES COMMERCIALES.

Association de fait - liquidation (App. Elis. 3 février 1925.) 105

Inexécution d'obligation souscrite par un associé à l'égard de l'autre quant au mode de dissolution - Résiliation - Dommages - intérêts - (App. Elis 12 septembre 1925) 311

Siège d'opération de société étrangère - Défaut de publication de l'acte désignant son préposé - conséquences (Ie. Inst. Elis. 11 septembre 1925) 319

Voir : faillites - Etudes doctrinales.

SOCIETE D'ETUDES JURIDIQUES.

Statuts 102

Comités 100-191

Voir : Réunions ordinaires (comptes-rendus)

SOINS MEDICAUX. *Voir : Homicide par imprudence.*

STATISTIQUES JUDICIAIRES.

Chronique 71 - 133

STATUTS. *Voir - Banque du Congo Belge - Société d'Etudes Juridiques*

STELLIONNAT.

Vente d'un immeuble appartenant à autrui - application de l'article 26 du code pénal et non de l'article 29 N. P. 54) 270

STIPULATIONS EN MONNAIE ETRANGERES. *Voir : monnaie étrangère.*

SUCCESSION.

Etranger décédé hors de la Colonie - Nomination d'un curateur. (Ie Inst. Elis 4 novembre 1924) 82

SUICIDES INDIGENES. *Voir : études doctrinales.*

TEMOINS (matière civile).

Causes de reproches 33

TENTATIVE.

Elèments - Dol indéterminé (N. P. 12) 122

Eléments - Décret du 16 janvier 1918 concernant la conservation du cheptel. (N. P. 18) 124

TERMES ET DELAIS. *Voir : arbitrage.*

TESTAMENT.

Acte de dernière volonté des étrangers au Congo - Principes généraux du droit : application des formes testamentaires de la loi Belge. (App. Elis. 3 février 1925.) 105

TRAFIQUANTS. *Voir : patente des trafiquants.*

TRAITE

Traite acceptée - défaut d'endossement - tireur mandataire de l'expéditeur - Action en paiement (App. Elis. 16 mai 1925.) 193

TRANSPORT

Transport international-action en - responsabilité - convention de Berne - actionprincipale-recours en garantie (App. Elis. 6 janvier 1923) 49

Soins à donner par le transporteur - responsabilité (App. Elis. 3 juin 1923) 142

Point de départ de la prescription dérivant du contrat de transport 147

Limitation excessive des dommages - Exonération illicite - (Ie. Inst. Stanleyville 27 juin 1924 147

Paiement contre document de mer-risque à charge du destinataire
Marchandises avariées - avaries apparentes - réception - reclamation non recevable (App. Elis. 16 mai 1925). 193

Remise à domicile de marchandises-Camionneur préposé du transporteur-apte en cette qualité pour constater l'état des marchandises.
Responsabilité du dernier transporteur-Dommages in érêts (Appel Elisa. 13 juin 1925). 225

Marchandises avariées-responsabilité des transporteurs successifs-Devoirs des transporteurs en cours de route et à la livraison-Dommages intérêts-frais de transport-faute contractuelle-faute en dehors du contrat de transport. (Ie. Inst. Elis. 2 février 1925-App. 28 juillet 1925) 283

Livraison à un voisin ou un capita noir-usage coutumier-validité. (Ie. Inst. Elis. 15 mai 1925) 290

Voir : *commissionnaires-transpoteurs vente.*

T. S. F. *Voir* : *Etudes doctrinates.*

TUTELLE. *Voir* : *minorité.*

USAGE DE FAUX.

Conditions de culpabilité-nécessité d'un écrit faux. (Ie. Inst. App. Elis. 1 août 1924.) 63

Absence d'intention frauduleuse et de préjudice-pas infraction. (N. P. 10) 89

Infraction spéciale et non élément du délit d'escroquerie. (N. P. 64.) 296

VAGABONDAGE.

Mise à la disposition du gouvernement-mesure administrative droit d'appel- (Ie. Inst. Elis. 17 avril 1925) 233

Mise à la disposition du gouvernement-mesure administrative-absence de droit de révision et d'appel (Trb. Parquet Elis. 30 avril 1925.) 235

Voir : *Etudes doctrinales.*

VENTE.

Marchandises sujettes à fluctuations rapides-marché non provisionné-faute de l'acheteur marchandises non livrées faute du vendeur dommages-intérêts- (Ie. Inst Elis. 30 août 1924.) 25

de marchandises F. O. B. - transport manquants et avaries à l'arrivée- App Elis. 25 octobre 1924) 30

Marché de bétail-livraison contestation-devoir de l'acheteur-droit du vendeur-consommation par l'acheteur conséquences (App. Elis. 23 mai. 1925) 257

Voir : *gage-promesse de vente-mandataire-stellionat.*

VENTE A REMERE. *Voir* : *exploitatiou - qualification rèmèré.*

VENTE D'EFFETS MILITAIRES (art. 28 du décret du 22 Déc. 1888)

Don gratuit - Infraction. (N. P. 8) 89

VERIFICATION D'ECRITURES *Voir* : *Hotelier.*

VIOL.

Elément essèntiel de l'infraction - Tentative punissable (N. P. 40) 206

VOL.

Aide involontaire et par inaction - pas participation criminelle. (N. P. 2) 87

Vol domestique - distinction dé l'abus de confiance (N. P. 14.) 123

Eventrement d'un sac - absence d'effraction (N. P. 15) 124
Soustraction par un porteur du sac qu'il transporte (N P. 25.) 150
Eventrement d'un sac postal. Effraction (N. P. 26) 150
Enlèvement, avec l'intention de ne pas la payer, d'une marchandise offerte en vente, (N. P. 30)178
Emploi de fausse clefs (N. P. 49) 237
Voir : chef inpigéne - qualification.
WARRANTS.
Voir : Etudes doctrinales - Réunions ordinaires.

Table Chronologique

Année 1921.

22 février App. Elisabethville page 178
8 mars id 206
8 id 207
8 id 207
15 id 208
29 id 238
10 mai id 239
28 juin id 271
11 octobre id 271
22 novembre id 271

Année 1922.

3 janvier App. Elis. 271
3 id 272
31 id 295
24 mars id 296
18 avril id 296
16 mai id 151
4 juillet id 296
25 id 296
27 id 150
1 Aout id 124
7 octobre Ie Inst. Elis. 73
17 App. Elis. 150
31 id 124
7 novembre id 90
9 décembre id 73

Année 1923.

6 janvier App. Elis. 49
20 id 74
3 février id 76
1 mai id 120
9 juin App. Elis. 142
27 décembre Ie. Inst. Elis 121

Année 1924

2 février App. Elis 31
12 Ie Inst. Elis 114
16 id 25
23 App. Elis. 29
27 Dist. Haut - Luapula 34
4 mars Ie Inst. Elis 55
8 App Elis 32
15 id 28
12 avril id 85
3 mai id 55
23 Ie Inst Elis 81
23 id 200
3 juin Ie Inst. App. Elis 34
27 Ie. Inst Stanlyville 146
4 juillet Ie Inst. Elis. 14
4 Ie Inst App. Elis. 17
19 Dist. Tanganika-Moëro 19
22 Ie Inst. App. Elis 58
25 Ie Inst Elis 18
31 id 11
1 Août Ie Inst. App. Elis 63
4 id 87
4 Cons. Guerre App. Coquilhaville 88
5 App Elis 13
7 Ie Inst. Elis. 204
8 Ie Inst. App. Elis 37
11 Ie Inst Elis 5
28 id 227
30 App. Elis 3
30 id 25

2 septembre	Ie Inst. App. Coquilhatville	87
5	id Elis.	8
12	id	38
15	Ie Inst. Elis	200
21 septembre	Ie Inst. Elis	84
27	App. Elis	7
30	Ie. Inst App. Coq.	88
2 octobre	Ie Inst Elis	60
3	Ie Inst App. Coq	88
3	id	89
3	Dist Ituri	124
7	Cons. Guer. App. Coq.	89
7	Ie Inst App Buta	150
9	Ie Inst Elis	33
14	Ie Inst App. Coq	123
17	Ie Inst. App. Elis	36
25	App Elis	30
31	Ie Inst Appl Elis	149
4 novembre	Ie Inst Elis	82
14	Ie Inst App Elis	179
14	id	179
18	id	123
19	Ie Inst Rabat (Maroc)	293
21	Ie Inst App Elis	89
22	App. Elis	52
26	Ie Inst App. Buta	150
2 décembre	Ie Inst App. Stan	124
10	id Buta	181
18	Ie Inst Elis	143
23	App. Elis	76
23	id	120

Année 1925

3 janvier	App. Elis	114
6	Ie Inst App. Coq	181
9	id	180
10	App Elis	112
21	Dist. Haut Luapula	149
24	App Elis	197
30	Ie Inst App Elis	179
2 février	Ie Inst Elis	283
3	App Elis	99
4	Cons. Guer. Haut Luapula	149
5	Ie Inst Elis	267
6 Février	Ie. Inst. app Elis	180
7	Chambre Conseil Anvers.	207
12	Ie Inst Elis	230
12	id	260
12	id	264
12	id	269
17	Trib. Parquet Kabinda	147
19	Ie. Inst Elis	170
24	App Elis	135
27	Cons. guer App Elis	178
7 mars	App Elis	200
11	Cons. Guer. App Stan	240
12	Ie Inst Elis	266
13	Ie Inst. app Elis	176
13	id	206
17	App. Elis	167
21	id	168
28	id	170
30	id	172
23 avril	Ie Inst Elis	314
1 mai	Ie Inst app. Elis	207
5	App Elis.	196
12	Ie Inst Elis	208
12	id	237
15	id	290
16	App. Elis	193
23	id	257
26	Ie Inst app. Elis	270
29	Ie Inst Elis	270
2 juin	App. Elis	281
5	Ie. Inst app Elis	232
5	Ie Inst Elis	294
13	App Elis	225
13	id	258
2 juillit	Ie Inst Elis	265
25	App. Elis	260
25	Ie Inst. Elis	263
28	App. Elis	283
11 août	Ie Inst. App Elis	296
13	Ie Inst Elis	315
13	id	316
17	Ie Inst App. Elis	206
3 septembre	Ie Inst Elis	290
3	id	317
5	App. Elis	309
11	Ie Inst. Elis	319
12	App. Elis	311
19	id	313

COMPAGNIE INDUSTRIELLE AFRICAINE.

(SOC. COOPÉRATIVE.)

GROUPEMENT D'INDUSTRIELES BELGES POUR L'EXPORTATION VERS LE KATANGA ET L'UNION SUD-AFRICAINE.

BRUXELLES
4 Rue de L'Ecuyer

Code A.B.C.
5th & 6th Edition.

ELISABETHVILLE :
B.P. 67
Telephone No. 39

Tous materiaux de construction, toutes machines et tous outillages industriels aux plus bas prix.

Agents exclusifs des Autos, Motos, Velos, et Armes F. N. - HERSTAL.

Agents Directs pour les PNEUS et chambres a air MICHELIN, ainsi que pour essences et huiles TEXACO.

Materiaux et Machines : Avenue Loman.

Garage : Avenue Royale, (face à la Poste)

IMPRIMERIE MODERNE,
ELISABETHVILLE.